LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

ALFRED PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles
MAURICE PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

CINQUANTE DEUXIÈME ANNÉE

BRUXELLES

ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE
Rue aux Choux, 49.

1894

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 9, rue de Stassart, Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Études sur la Compétence civile

A L'ÉGARD DES

ÉTATS ÉTRANGERS

ET DE LEURS

Agents politiques, diplomatiques ou consulaires.

PRÉFACE (*).

I. J'ai le projet de compléter mes études sur la compétence civile, par une étude sur la compétence civile à l'égard des étrangers.

J'ai été conduit ainsi à examiner si la compétence des tribunaux civils s'étend aux Etats étrangers et à leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires.

Mon travail a pris un tel développement que je me décide à le publier séparément.

Il y a quelque témérité à faire cette publication, LAURENT, l'illustre maître, qui m'apprit le droit, ayant traité le même sujet avec une ampleur qui semble l'épuiser (1).

II. J'admets, comme LAURENT, que dans les Etats étrangers comme dans l'Etat belge, la personne civile doit être soigneusement distinguée du pouvoir politique; et qu'en Belgique leur personne civile, comme celle de l'Etat belge, est justiciable des tribunaux civils.

Je m'écarte de sa doctrine sur un point important. Il exempte en Belgique les Etats étrangers, comme l'Etat belge, des voies d'exécution autorisées contre les personnes privées. Il enseigne que leurs biens y sont insaisissables comme ceux de l'Etat belge.

Bien qu'elle soit conforme à la doctrine généralement admise (2), cette assimilation ne me paraît pas exacte.

La loi belge n'accorde le privilège de l'insaisissabilité qu'aux biens de l'Etat belge; elle ne l'étend pas aux biens que les Etats étrangers possèdent en Belgique. Leurs biens n'y pourraient être insaisissables qu'en vertu de la législation qui leur est propre. Or, cette législation étrangère, n'exerçant aucun empire en Belgique, n'y régit pas leurs biens. Vouloir la leur appliquer, ce serait empiéter sur la souveraineté de la Belgique. Les biens des Etats étrangers n'y sont donc pas insaisissables, quoiqu'ils le soient dans leur pays.

L'insaisissabilité de leurs biens en Belgique enlèverait toute efficacité aux jugements prononcés contre eux par les tribunaux belges. Les Etats étrangers n'en tiendraient aucun compte. Il en est tout autrement des jugements que les tribunaux belges prononcent contre l'Etat belge. Si ses biens sont insaisissables, il ne saurait cependant se soustraire à l'exécution volontaire des jugements rendus contre lui; car l'autorité des tribunaux dérive de la même source que la sienne; il doit donner l'exemple de l'obéissance à leurs décisions; il est moralement forcé de les exécuter; sinon il enlèverait aux citoyens la garantie constitutionnelle qui attribue aux tribunaux la connaissance de leurs contestations civiles.

Autrefois, dans la république des Provinces-Unies, toute action était introduite contre les Etats ou les souverains étrangers par la saisie des biens qu'ils y possédaient, surtout par celle des sommes qui leur étaient dues; et le juge, en autorisant la saisie, devenait compétent pour statuer sur l'action. C'est ce qu'on appelait le *forum arresti* (3).

L'article 52, n° 5, de la loi du 25 mars 1876 consacre, à l'égard des étrangers, le *forum arresti*. Cette disposition est applicable aux Etats étrangers.

III. Sans doute, autant que l'Etat belge, les Etats étrangers, pour n'être pas entravés dans leur fonctionnement, ont besoin que les biens dont ils disposent soient soustraits aux voies d'exécution. Mais cette nécessité ne se fait guère sentir que dans l'étendue de leur souveraineté; c'est là que leurs biens se trouvent presque exclusivement. Si, par exception, il est nécessaire que les biens qu'ils ont hors de leur territoire, ne puissent être saisis, rien ne les empêche d'en stipuler l'insaisissabilité dans leurs contrats. Par exemple, dans les emprunts qu'ils font à l'étranger, les Etats peuvent insérer la condition qu'en aucun cas les sommes qui en proviennent ne pourront être saisies par les souscripteurs, pour obtenir l'exécution des engagements contractés envers eux.

Mais ce n'est que d'une stipulation formelle que peut résulter cette dérogation au droit commun. La règle que les renonciations ne se présument point, ne permet pas de supposer, comme on veut le faire, que les créanciers des Etats étrangers, en contractant avec eux, renoncent toujours, par ce fait même, aux voies d'exécution forcée qui leur étaient ouvertes.

En l'absence d'une stipulation expressément contraire, les Etats étrangers doivent, pour l'exécution des jugements comme pour la compétence, être soumis au même traitement que les personnes privées étrangères.

(*) Nous devons à l'obligeance de M. le conseiller DE PAEPE, de pouvoir communiquer à nos lecteurs la préface des études qu'il publiera prochainement.

(1) *Droit civil international*, III, pp. 1-172.

(2) Voy. PRADIER-FODÉRÉ, *Traité de droit international public européen et américain*. Paris, 1887, III, n° 1591; PASQUALE FIORE, *Nouveau droit international public*, 2e édit., traduite par Charles Antoine. Paris, 1885, I, n° 516.

(3) BYNKERSHOEK, *Traité du juge compétent des ambassadeurs*, traduit par BARBEYRAC, chap. IV.

IV. LAURENT soutient que, comme les Etats étrangers, tous leurs agents, politiques, diplomatiques ou consulaires, quand ils font des actes civils, en leur propre nom, sont soumis à la juridiction belge. Et, les mêmes raisons d'exemption n'existant pas, il ne soustrait pas leurs biens aux voies ordinaires d'exécution.

Il s'attaque avec une rare vigueur à la fiction de l'exterritorialité, sur laquelle on fonde généralement l'immunité des agents diplomatiques en matière civile. Nul n'a montré avec plus de force combien il est absurde de supposer que les agents diplomatiques des Etats étrangers ne se trouvent pas dans le pays où ils exercent leurs fonctions, mais continuent à résider dans le pays qu'ils représentent à l'étranger.

« Mon opinion, dit LAURENT (4), est à peu près isolée. » Elle ne l'est pas tant qu'il le dit. Il le prouve lui-même dans la suite, par les citations qu'il fait. L'opinion qu'il défend était universellement admise avant que la fiction de l'exterritorialité se fût introduite vers le milieu du XVII[e] siècle. Et cette fiction a toujours trouvé des contradicteurs, qui ont continué l'ancienne doctrine. Parmi les auteurs modernes, LAURENT a eu des précurseurs, qui avaient déjà fortement ébranlé la fiction de l'exterritorialité. Malgré les rudes coups qu'il lui a portés, elle survit, elle a encore de nombreux partisans (5).

V. Je m'étonne d'avoir écrit un volume pour démontrer la compétence des tribunaux civils à l'égard des Etats étrangers et de leurs agents. Elle repose sur des principes si simples, si clairs, qu'une aussi longue démonstration ne me semble pas nécessaire. Mon excuse est la persistance qu'on met à les méconnaître.

Cette opposition provient de ce qu'on sacrifie les principes juridiques à ce qu'on appelle des convenances politiques.

La politique ne doit guère être écoutée quand elle veut porter atteinte au droit civil, en suspendre l'action. Le droit civil, la plus précieuse garantie des citoyens, ne doit pas être subordonné aux intérêts, souvent passagers ou équivoques, de la politique, être à la merci de celle-ci, en subir les caprices. Il n'y a qu'une nécessité absolue qui puisse justifier le sacrifice du droit civil à la politique.

VI. On dit que le droit public prime le droit privé. Cette maxime n'a plus la même portée que sous l'ancien régime, où les sujets étaient à la merci du souverain. L'Etat moderne, au contraire, n'a d'autre mission que de protéger les droits des citoyens. Aussi le droit public ne sert-il qu'à garantir le droit individuel. Il n'a pas d'autre raison d'être. Dans le monde politique, comme ailleurs, tout aboutit à l'individu, parce que seul, il est réel et vivant. C'est par lui et pour lui que les pouvoirs publics sont institués : ce sont des instruments qu'il crée pour sa défense.

L'ordre social n'existe pas sans le droit civil. Si l'empire romain a duré si longtemps, bien que le pouvoir y fût souvent en des mains incapables ou indignes, c'est par l'excellence de son droit civil, tout autant que par sa puissante organisation administrative et militaire.

Le droit civil se meut dans le droit public, comme dans le milieu nécessaire à sa vie. Il vit sous l'aile du droit public, qui le garde. Le droit public est fait pour le droit civil, il ne lui est pas supérieur, il est à son service. C'est après avoir établi les droits des citoyens, que la Constitution organise les divers pouvoirs qui doivent les défendre.

Le droit public ne peut demander sur un point le sacrifice des droits des citoyens que si ce sacrifice est nécessaire pour leur en assurer la jouissance sur tous les autres, que s'il est commandé pour le maintien de l'organisation politique qui protège leurs droits individuels.

VII. Suivant l'article 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux. Et la loi du 26 mars 1876 trace les règles de compétence d'après lesquelles les tribunaux doivent être saisis des contestations civiles, même à l'égard des étrangers.

Ainsi, la Constitution ne permet pas d'interdire aux citoyens de saisir les tribunaux, conformément aux règles tracées par la loi, de leurs contestations civiles avec les Etats étrangers. Ils ne peuvent surtout pas être privés de ce droit, si, par suite de cette interdiction, ils devraient en pays étranger les soumettre à l'autorité administrative.

De plus, aucune nécessité d'ordre public n'impose d'affranchir du droit commun, au préjudice des citoyens, les Etats étrangers qui entrent, non politiquement, mais civilement en rapport avec eux.

Quelle raison politique donne-t-on pour soustraire les Etats étrangers aux règles de la compétence civile ? On prétend que ce serait méconnaître leur indépendance, que de les soumettre, pour les actes civils qu'ils font dans un pays étranger, aux tribunaux de ce pays. Leur indépendance politique ne souffre point de leur comparution, comme personnes civiles, devant les tribunaux étrangers. La preuve en est dans les nombreuses exceptions qu'on admet à leur exemption de la juridiction civile. Ils la saisissent de leurs contestations civiles. Dès lors, ne faut-il pas permettre, par réciprocité, de les assigner devant cette juridiction ? Puisque leur indépendance politique n'est pas atteinte quand ils sont demandeurs, elle ne peut pas l'être non plus quand ils sont défendeurs. Du reste, ne permet-on pas aux défendeurs, dans les instances introduites par les Etats étrangers, de former contre eux des demandes reconventionnelles ? De plus, ne reconnaît-on pas le droit de les assigner en matière immobilière ? Pourquoi le défendre en matière mobilière, quand il s'agit de l'exécution de leurs engagements ? Craint-on qu'en les soumettant à la juridiction du pays, on ne provoque des conflits avec les puissances étrangères ? De quoi se plaindraient-elles ? En passant des contrats en pays étranger, comme en y acquérant des immeubles, n'acceptent-elles pas la juridiction étrangère pour régler, en cas de contestation, tout ce qui concerne, soit ces immeubles, soit ces contrats ?

VIII. Il est de toute nécessité, pour pouvoir remplir leur mission politique, que les agents diplomatiques soient inviolables, jouissent d'une complète indépendance. Mais, sous prétexte de garantir leur inviolabilité, leur indépendance, ils se sont assuré quant à leurs biens, sans nécessité et au grand préjudice des citoyens, des immunités qui à leur profit suspendent ou suppriment le droit. Après avoir établi que, d'après le droit naturel, les agents diplomatiques sont inviolables, LEYSER (6) ajoute : « Isti tamen fundamento multa superstructa sunt, quæ « ad jus naturæ referri nulla ratione possunt. Legati « scilicet quamplurima jura et privilegia, quæ jus « naturæ ignorat, mutua aliqua conspiratione constituerunt, ac diu invicem exercuerunt, hocque exercitium suum aulis, in quibus versantur, tanquam jus « gentium obrudunt. » LEYSER attribue l'origine des pri-

(4) *Droit civil international*, III, n° 18.

(5) VERGAMER, *Des franchises diplomatiques et spécialement de l'exterritorialité;* GABBA, *De la compétence des tribunaux à l'égard des souverains et des États étrangers*, traduit par CH. ANTOINE (CLUNET, *Journal*, 1889, pp. 538-554).

(6) *Meditationes ad Pandectas*, specimen DCLXXI, *De legationibus*, vol. X, pp. 892-893.

vilèges diplomatiques à une sorte de contrainte réciproque que les nations ont subie : « Atque ista jura sua, sive » vera sive ficta, legati tam obstinate tuentur, ut, si quidem id in uno eorum violatum credunt, reliqui legati » omnes, qui tunc in illa aula vivunt, ii etiam, quorum » principes cum læsi principe bellum gerunt, posita omni » simultate, tanquam ad commune incendium extinguendum accurrant, violatum jus gentium una voce » crepent, atque, ni satisfiat læso, communem abitum, » et aliquando principum suorum arma minitentur, quin » ipsi nonnunquam vim inferant, aut saltem vi et armis » jus suum gentium tueantur. »

De cette pression que les nations ont exercée les unes sur les autres est née la coutume qui, s'aidant principalement de la fiction de l'exterritorialité, a fait à l'ambassadeur une situation tout à fait exceptionnelle, l'a placé au-dessus du droit.

Jamais un huissier ne peut mettre le pied à l'hôtel de l'ambassade. Sa présence est une souillure. Il mérite une peine. Sa faute est plus grave encore quand, au lieu de remettre son exploit à un laquais, il le remet à l'ambassadeur lui-même. Il commet envers celui-ci comme une espèce d'outrage. L'ambassadeur ne relève pas de la justice du pays où il réside ; son temps est trop précieux pour qu'il comparaisse devant elle ; il se doit tout entier à ses importantes fonctions. Et puis, la justice pourrait s'immiscer dans sa vie diplomatique, faute de savoir la séparer de sa vie privée.

Telles sont, dans toute leur étendue, les franchises diplomatiques. Mais, sous le coup de la nécessité, on y a, comme à l'immunité civile qu'on accorde aux Etats étrangers, apporté des tempéraments : on les a restreintes par les mêmes exceptions.

IX. Les diplomates n'en constituent pas moins une sorte d'aristocratie, qui, même dans les pays démocratiques, conserve des privilèges réels. Aussi, comme toute aristocratie, a-t-elle des détracteurs. A les en croire, nulle part, il ne règne plus d'idées surannées, plus de vieux préjugés, plus de prétentions ridicules que dans le monde diplomatique ; le souffle démocratique qui renouvelle tout, ne pénètre pas dans ce monde.

On sait ce qu'a dit le prince de Bismarck, dans une lettre intime, quand il représentait la Prusse auprès de la Confédération germanique : « Personne, pas même » le plus méchant des démocrates, ne peut se faire une » idée de ce que la diplomatie cache de nullité et de » charlatanisme (7). » C'est là une de ces boutades qui lui sont si familières. Cette boutade ne visait sans doute que quelques diplomates arriérés qui contrariaient ses desseins.

Il n'y a pas dans la diplomatie moins d'hommes éminents que dans les autres carrières. Il faudrait une bien courte vue pour ne pas apercevoir les immenses services que la diplomatie est appelée à rendre dans ce mouvement qui, à travers des conflits momentanés, porte les nations à l'union, à la paix. Il n'y a pas de mission plus haute, plus difficile, plus nécessaire que celle de la diplomatie : chercher à maintenir la concorde entre les peuples, à les rapprocher sans cesse, à prévenir les conflits entre eux, à concilier leurs intérêts, en apparence si souvent opposés ; en un mot, travailler à la réalisation de cette suprême espérance, de ce beau rêve, la paix perpétuelle. Il serait désolant de devoir penser que le progrès qui renouvelle le monde, serait impuissant à vaincre la guerre, son plus grand ennemi.

X. Pour arriver à cette fin, la diplomatie doit constituer le droit des gens sur la notion de la justice. Actuellement, c'est le propre du droit des gens, c'est le signe de son état embryonnaire, que la prédominance qu'il accorde au fait. Il s'incline devant la force. La guerre, dont il cherche timidement à atténuer les effets désastreux, est le maître des nations ; elle décide de leur sort ; tous leurs droits sont à sa merci.

Il n'existe pas de justice internationale qui assure aux nations la conservation de leurs droits, qui mette leur existence à l'abri des coups de la force. L'organisation d'une justice internationale doit être le grand souci de la diplomatie.

Le droit des gens, n'ayant pas de base légale, se fonde sur la tradition, c'est-à-dire sur l'opinion des auteurs, sur l'autorité des décisions judiciaires, surtout, sur le despotisme des faits. Sans doute, dans le droit des gens, la tradition a une grande autorité ; mais jamais cette autorité n'égale celle de la loi écrite. La tradition ne doit être respectée que si elle est conforme à la raison ; si la raison la condamne, il ne faut pas craindre de l'abandonner : autrement ce serait immobiliser le droit des gens, ce serait en exclure tout progrès. La loi elle-même n'est pas immuable ; comment la tradition, œuvre du temps, n'en subirait-elle pas l'action, qui modifie tout, qui détruit et édifie sans cesse ?

Loin de se faire l'esclave de la coutume, qui n'est souvent qu'un abus invétéré, le droit des gens doit s'affranchir de cette influence rétrograde, oppressive, pour ne s'inspirer que de la justice.

XI. Ce ne sont pas seulement des idéologues, des fanatiques du droit, faisant abstraction des nécessités de la pratique, qui se prononcent contre les immunités diplomatiques, en matière civile. Napoléon I^er^ y fut toujours hostile.

Le projet du code civil consacrait par une disposition formelle ces immunités, en matière civile et en matière criminelle. Cet article fut retranché par le conseil d'Etat, comme étranger au droit civil, comme appartenant au droit des gens.

Les mémoires de THIBAUDEAU sur le Consulat (8) nous apprennent que le premier consul s'était énergiquement prononcé contre cet article.

« J'aimerais mieux, avait-il dit, que les ambassa» deurs n'eussent point de privilège à l'étranger, et » qu'on les arrêtat, s'ils ne payaient pas leurs dettes ou » s'ils conspiraient, que de donner aux ambassadeurs » étrangers des privilèges en France, où ils peuvent » plus facilement conspirer, parce que c'est une répu» blique. Le peuple de Paris est assez badaud ; il ne faut » pas encore grandir à ses yeux un ambassadeur, qu'il » regarde déjà comme valant dix fois plus qu'un autre » homme... Il serait préférable de n'en pas parler... » Ce qu'on propose pourrait être nécessaire chez un » peuple barbare ; mais cela est inutile et dangereux » chez une nation douce et policée... »

L'empereur conserva les idées du premier consul. En 1810, voyant les abus qu'engendraient les immunités diplomatiques, il voulut les supprimer et chargea MERLIN de rédiger un mémoire dans ce sens. Mais le comte d'HAUTERIVE, secrétaire général du ministère des relations étrangères, fournit un contre-mémoire à Napoléon, qui, absorbé par d'autres soucis, ne donna pas suite à son projet (9).

XII. Les immunités des agents diplomatiques en matière civile ont les mêmes effets nuisibles que l'incom-

(7) JULIAN KLACZKO, *Deux chanceliers (Revue des Deux-Mondes*, 1875, livraison du 15 juin, p. 758).

(8) Pp. 415-416. Ce passage est reproduit, en note, dans le *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil*, par FENET, t. VII, p. 15.

(9) PRADIER-FODÉRÉ, III, n° 1379, pp. 259-260 ; *Revue pratique de droit français*, VII, p. 185.

pétence des tribunaux à l'égard des Etats étrangers. Elles privent ceux qui traitent avec eux, de leurs juges naturels, les forcent de s'adresser, pour des actes passés en leur propre pays, à des juges étrangers. Elles leur enlèvent toutes les garanties que les règles sur la compétence leur donnent, pour la poursuite de leurs droits à l'égard des étrangers.

Aussi, n'est-ce pas par des raisons juridiques, mais par des considérations politiques, qu'on cherche à justifier les immunités diplomatiques en matière civile. « On ne saurait prouver d'une manière convaincante, » dit G. F. DE MARTENS (10), que, d'après le droit des » gens universel et rigoureux, le ministre soit exempt » de toute juridiction civile de l'Etat auprès duquel il » réside. »

Les considérations que l'on invoque en faveur de cette exemption, ne diffèrent guère de celles que l'on fait valoir pour exempter les Etats étrangers eux-mêmes de la juridiction civile.

Parmi ces considérations, il y en a qui n'ont rien de sérieux, comme de dire que les agents diplomatiques ne doivent pas être détournés de leurs fonctions, par des préoccupations qui y sont étrangères. Ne le sont-ils pas beaucoup plus, quand le procès, au lieu de leur être intenté dans le pays où ils résident, l'est dans leur propre pays d'où ils sont éloignés ?

Est-il plus sérieux de prétendre que c'est porter atteinte à leur dignité, comme à celle de l'Etat qu'ils représentent, que de les attraire en justice dans les pays où ils se trouvent, pour y faire décider des contestations civiles ? Jamais personne ne souffre en sa dignité de sa soumission à la justice. D'ailleurs, il leur est permis de s'y soumettre volontairement, et l'on admet qu'il y a des cas où ils sont tenus de le faire.

On ajoute, et c'est l'argument le plus sérieux, que leur indépendance politique, sans laquelle ils ne peuvent remplir leur mission, n'est pas pleinement assurée, s'ils sont justiciables, en matière civile, des tribunaux du pays où ils résident, parce que ces tribunaux confondront ce qui est politique avec ce qui est civil. Cet argument est dicté par la méfiance qu'on éprouve à l'égard des tribunaux étrangers. On doute de leur capacité, on doute même de leur impartialité.

XIII. Si autrefois ce sentiment de méfiance a eu quelque fondement, aujourd'hui, dans les pays civilisés, la diplomatie ne peut plus tenir la justice en suspicion. Les privilèges diplomatiques reposent au fond sur un motif injurieux pour le pays où ils sont invoqués.

Qu'on étende aux agents diplomatiques la règle appliquée aux agents consulaires. Dans les pays de chrétienté, dans les pays civilisés, ceux-ci sont soumis à la juridiction civile. Ce n'est que hors la chrétienté, que dans les pays où la justice n'offre point de garantie, que des franchises particulières leur sont assurées. La soumission des consuls à la juridiction civile dans les pays civilisés, n'entrave en rien l'exercice de leurs fonctions. Quel danger y aurait-il à soumettre les agents diplomatiques à la même règle ?

Sans doute, la mission des agents consulaires ne doit pas être confondue avec celle des agents diplomatiques. Ils ne sont délégués par l'Etat à l'étranger que pour la protection des nationaux qui s'y trouvent, que pour juger leurs différends ; ils ne le représentent pas, comme les agents diplomatiques, auprès de l'Etat étranger. Mais cette différence n'est pas telle que la juridiction civile étrangère, compétente pour les uns, doive être incompétente pour les autres. Aussi, quelques-uns (11) veulent-ils la rendre incompétente même à l'égard des agents consulaires, à raison de l'analogie de leur situation avec celle des agents diplomatiques. Cette analogie de situation doit amener, au contraire, la suppression de l'exemption civile qu'on reconnaît encore généralement aujourd'hui aux agents diplomatiques.

XIV. Tel est aussi le vœu qu'exprime un publiciste italien, CARNAZZA-AMARI :

« Le progrès de la civilisation, faisant peu à peu dis- » paraître l'inimitié soupçonneuse des nations, dit-il (12), » restreindra sans cesse la sphère d'activité du diplo- » mate, échappant à la souveraineté locale. Et si l'on » songe aux rapports de solide amitié et de fraternelle » harmonie des peuples de l'avenir, on voit le champ » d'action du ministre étranger se rétrécir encore, et, » par conséquent, diminuer le nombre de ses immunités. » Il y a plus, il faut espérer qu'il n'y aura plus aucune » différence entre un fonctionnaire national et un envoyé » étranger. Dès que l'un et l'autre poursuivront le même » but et rechercheront le bien des nations qu'ils repré- » sentent, le besoin d'exemptions particulières ne se » fera plus sentir, et il sera possible à chacun d'eux de » remplir à l'ombre des lois locales, avec une entière » liberté et la plus complète indépendance, la mission » dont il aura été chargé. »

XV. Dans les pays étrangers, les Etats et leurs agents ne doivent pas avoir en matière civile une situation exceptionnelle, différente de celle de leurs sujets. Ceux-ci ne doivent pas être moins protégés contre le danger de devoir soumettre leurs différends à des tribunaux incapables de rendre bonne justice.

Dans tous les pays où leurs sujets sont soumis aux tribunaux, les Etats étrangers et leurs agents doivent donc l'être également, pour leurs intérêts civils. Si ces tribunaux ne méritent pas confiance, pourquoi les Etats étrangers leur abandonnent-ils leurs sujets ?

Ce n'est que là où, en vertu de conventions internationales, comme les traités instituant la juridiction consulaire dans les pays d'Orient (13), leurs sujets eux-mêmes ne sont pas justiciables des tribunaux, jouissent d'un droit d'exterritorialité, que les Etats et leurs agents sont fondés à réclamer le même privilège.

XVI. Je m'occupe particulièrement de l'Etat indépendant du Congo, cette magnifique colonie que l'initiative et la munificence du Roi préparent pour la Belgique et que lui envieront un jour les plus grandes puissances coloniales.

Pour faciliter l'annexion du Congo, comme colonie, à la Belgique, il faut chercher sans cesse à rapprocher les deux pays. C'est entraver ce rapprochement que de prétendre que l'Etat indépendant du Congo et ses agents ne sont pas justiciables des tribunaux belges, pour les contrats qu'ils passent en Belgique (14). Pourquoi veut-on

---

(10) *Précis du droit des gens*, 2e édit. Paris, 1861, § 216, t. II, pp. 108-109.

(11) M. ENGELHARDT a préparé pour l'Institut de droit international un avant-projet de règlement qui confère toutes les immunités des ministres publics « aux chefs de consulat qui relèvent « par leur nationalité de l'Etat dont ils sont les mandataires, et « qui n'exercent ni le commerce, ni l'industrie. » (*Annuaire*, XI, 1889-1892, pp. 381-382.)

(12) CARNAZZA-AMARI, professeur de droit international à l'Université royale de Catane, député au Parlement italien, *Traité de droit international public en temps de paix*, traduit en français par MONTANARI-REVEST, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal civil de Toulon. Paris, 1882, II, p. 195.

(13) Le Japon, qui aspire à être rangé parmi les Etats civilisés, voudrait s'affranchir de ces traités. (*La juridiction consulaire dans les pays d'Orient et spécialement au Japon*, par Sir TRAVERS TWISS, dans la *Revue de droit international*, 1893, pp. 213 et s.)

(14) *De l'incompétence des tribunaux nationaux à l'égard des gouvernements étrangers et de la situation spéciale du Congo en Belgique*, par AD. DE CUVELIER, avocat (*Revue de droit international*, XX, pp. 109-131).

que ses agents y jouissent du privilège diplomatique ? Pourquoi veut-on les soustraire aux règles applicables aux étrangers qui contractent en Belgique ? Est-ce que l'Etat indépendant du Congo se méfie des tribunaux belges ? Moins encore que de la part des autres Etats étrangers, ce sentiment de méfiance ne se justifie. Sur quoi se fonde alors ce privilège diplomatique réclamé pour ses agents ?

Même suivant la doctrine de l'exterritorialité, l'Etat du Congo est, pour les actes qu'il fait en Belgique, justiciable du tribunal de première instance de Bruxelles. Il en a accepté la juridiction. Car, en établissant le siège de son gouvernement à Bruxelles, il y a fait élection de domicile (15). Tout Etat qui fait élection de domicile dans un autre Etat, y renonce au bénéfice de l'exterritorialité et s'y soumet aux tribunaux. C'est une exception admise par les partisans de cette fiction.

Enfin, faut-il l'ajouter ? les agents du Congo qui sont Belges et qui résident en Belgique, ne sont aucunement recevables à invoquer la fiction de l'exterritorialité, pour soustraire aux tribunaux belges la connaissance des actes civils qu'ils font en leur nom privé, dans leur propre intérêt; sinon, ils seraient affranchis de toute juridiction. Car, comme ils n'ont au Congo ni domicile ni résidence et qu'il s'agit d'actes qui se sont passés en Belgique, les tribunaux du Congo n'ont aucune compétence à leur égard. Pour ne pas aboutir à un déni de justice, ceux qui défendent la fiction de l'exterritorialité admettent qu'en aucun cas elle n'enlève les agents qu'elle protège, à la juridiction des tribunaux du pays auquel ils appartiennent.

XVII. Avant de terminer cette préface, où j'indique brièvement les idées principales développées dans mes études, je dois rappeler que je mets sous la sauvegarde du ministère public le respect par les tribunaux de l'indépendance politique des Etats étrangers et de leurs agents. Ce respect est un principe d'ordre public dont la stricte observation est nécessaire pour conserver de bonnes relations avec les nations étrangères. Quand un procès est intenté contre un Etat étranger ou un de ses agents, le ministère public doit veiller à ce que le juge se renferme rigoureusement dans le domaine civil, n'empiète pas sur le domaine politique. S'il s'aperçoit qu'au fond le litige a pour objet, non une contestation civile, mais un débat politique, il doit user de tous les moyens que la loi lui donne, pour empêcher cet envahissement. C'est un des cas où, dans l'intérêt de l'ordre public, le parquet a le droit d'action devant les tribunaux civils.

XVIII. J'ai écrit ces études avec la rudesse juridique, non avec la souplesse diplomatique. Je n'aurais pu faire autrement. J'ai subi un vice de tempérament.

Pour justifier les solutions que j'adopte, j'ai multiplié, peut-être trop, les autorités.

Comme les ouvrages que j'ai consultés ne sont pas dans toutes les bibliothèques, j'ai cru devoir en reproduire les passages que j'invoque. A ceux qui ont ces ouvrages sous la main, j'épargne la peine de les ouvrir, pour vérifier mes assertions. La preuve se trouve toujours à côté de ce que j'affirme.

J'ai mis largement à profit le *Journal du droit international privé* et la *Revue de droit international*. Ces deux excellents recueils m'ont beaucoup facilité mon travail, par les nombreux matériaux qu'ils m'ont fournis.

Je dois beaucoup aussi à l'inépuisable obligeance de M. Nys, si versé dans l'histoire de la diplomatie et du droit international. J'ai eu souvent recours à sa vaste érudition.

P. D. P.

(15) Heffter, *Le droit international public de l'Europe*, traduit par Jules Bergson. Berlin-Paris, 1866, § 42, p. 87; Gaston Piot, *Règles de compétence applicables aux Etats et aux souverains étrangers*, Paris, 1887, p. 117.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.

25 septembre 1893.

MILICE. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — EXCLUSION DU SERVICE.

Le milicien condamné pour attentat à la pudeur doit être déclaré exclu du service.

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT C. D'HOÉ.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 12 août 1893.

M. le premier avocat général Mélot a dit à l'appui du pourvoi :

« Le gouverneur du Brabant a demandé à la cour d'appel de Bruxelles de déclarer le défendeur exclu du service, à raison d'une condamnation à un an d'emprisonnement prononcée contre lui du chef d'attentat à la pudeur.

La cour a repoussé la demande en disant qu'il n'était pas démontré que le défendeur eût été privé des droits indiqués au n° 6 de l'article 31 du code pénal. Cela est vrai; le jugement ne prononçait pas cette peine accessoire ; il lui aurait même été interdit de la prononcer, car le code pénal ne permet pas de déclarer indignes de servir dans l'armée des individus condamnés du chef de viol ou d'attentat à la pudeur.

Mais, en statuant comme elle l'a fait, la cour paraît avoir perdu de vue que l'article 34 de la loi sur la milice, qu'elle vise sans le discuter, a été modifié par la loi du 19 décembre 1890, et qu'aux diverses causes d'exclusion énumérées dans l'ancien article 34, la loi de 1890 a ajouté la condamnation à un an d'emprisonnement du chef d'attentat aux mœurs.

L'arrêt devra donc être cassé si l'attentat à la pudeur — infraction qui a motivé la condamnation du défendeur à un an d'emprisonnement — est compris dans la qualification plus générale *attentats aux mœurs*, employée dans l'article 34 de la loi sur la milice.

Sous l'empire du code pénal de 1810, la question ne se serait pas présentée. En effet, le titre général *Crimes et délits contre les particuliers*, du code de 1810, avait une section spéciale, intitulée *Attentats aux mœurs* (art. 330 et suiv.), et dans cette rubrique étaient classés : 1° l'outrage public à la pudeur;

2° L'attentat à la pudeur, sans violence, sur un enfant de moins de onze ans;

3° Le viol et l'attentat à la pudeur avec violence;

4° La corruption de la jeunesse;

5° L'adultère ;

6° La bigamie.

Point de doute, par conséquent, l'individu condamné du chef d'attentat à la pudeur aurait commis un attentat aux mœurs, et, partant, l'article 34 lui aurait été applicable.

Mais notre code de 1867 a remanié la matière. Le titre VII du livre II, portant *Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique*, prévoit : l'avortement, l'exposition et le délaissement d'enfants, l'omission de déclarer les naissances à l'état civil dans le délai légal, l'enlèvement des mineurs, le viol, l'attentat à la pudeur, la prostitution de la jeunesse, les outrages publics aux bonnes mœurs par des faits ou par distributions de chansons, etc., etc., enfin l'adultère et la bigamie. Mais, parmi tous ces faits de nature si différente, quels sont ceux qui constituent des attentats aux mœurs? La loi ne s'en explique pas. Beaucoup moins précis à cet égard que le code de 1810, le code de 1867 n'emploie plus les mots *attentats aux mœurs* que dans une seule circonstance, et c'est pour qualifier, dans l'article 379, l'infraction honteuse du proxénétisme : « Quiconque », porte cette disposition, « aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant « ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'au- « trui, la débauche ou la corruption de mineurs, sera puni, etc.»

Lors donc qu'on rencontre dans les lois postérieures à la promulgation du code de 1867 des dispositions applicables à des individus condamnés pour attentat aux mœurs, comment faut-il les entendre? La disposition concerne-t-elle exclusivement les proxénètes condamnés par application de l'article 379, ou s'étend-elle à des individus condamnés d'autres chefs?

La question s'est présentée une première fois à l'occasion du remplacement. L'article 65 de la loi sur la milice de 1870 exigeait déjà, pour l'admission d'un remplaçant, que celui-ci n'eût pas été

condamné à raison de certains délits et notamment pour attentat aux mœurs. Et il s'agissait de savoir si, depuis la promulgation du code de 1867, le remplaçant condamné du chef d'adultère devait être écarté par application de l'article 65 de la loi sur la milice.

Une circulaire ministérielle, du 8 juillet 1871, se prononça pour l'exclusion, par le motif que ce délit était compris par le code pénal de 1810, sous la rubrique *Attentats aux mœurs*, et que le code pénal de 1867, en faisant disparaître cette rubrique, n'a pas entendu changer le caractère qui était attribué à l'adultère.

En rappelant cette circulaire dans son ouvrage, JAMME ajoute qu'en vertu des mêmes raisons, la solution paraît s'étendre à toutes les infractions comprises dans le code de 1810, sous la rubrique *Attentats aux mœurs*.

Mais, tout en enregistrant cette décision ministérielle, l'auteur déclare qu'à son avis, les principes d'interprétation rigoureuse qui dominent cette matière tracent une autre solution. La loi de 1870, dit-il, a été votée et sanctionnée sous l'empire du code pénal de 1867, c'est donc uniquement à ce code qu'elle est censée se référer, et qu'il faudrait emprunter la définition positive des mots *attentats aux mœurs*. Or, ces mots ne se trouvent plus que dans l'article 379, relatif à l'excitation habituelle des mineurs à la débauche pour satisfaire les passions d'autrui. L'auteur fait observer cependant que la question n'offre pas grand intérêt pratique, puisque, vraisemblablement, les autorités compétentes refuseront au remplaçant condamné pour un des faits repris sous la rubrique du code de 1810, le certificat de bonne vie et mœurs que l'article 65 l'oblige à produire. (JAMME, n° 466, *in fine*, et note, page suivante.)

Pour les remplaçants, l'observation est exacte ; mais la question conserve tout son intérêt en ce qui concerne le milicien à exclure du service par application de la loi du 19 décembre 1890.

En présence de la difficulté signalée par M. JAMME, il était à présumer qu'au moment d'emprunter les expressions *attentats aux mœurs* à l'article 65 relatif aux remplaçants, pour les introduire dans l'article 34 qui concerne les miliciens, le législateur de 1890 s'était expliqué nettement sur leur portée.

L'origine de cette loi du 19 décembre 1890 est malaisée à découvrir. Elle a été présentée d'abord en 1888, avec la loi sur le contingent de 1889, dans laquelle elle se confondait. L'exposé des motifs en justifiait la présentation, en invoquant l'anomalie consistant à admettre en qualité de miliciens des individus reconnus coupables de vols, d'escroquerie, d'abus de confiance ou d'attentats aux mœurs, alors que les mêmes délits empêcheraient leur admission comme remplaçants. (*Doc. parl.*, 1888-1889, p. 39.)

La section centrale, par l'organe de son rapporteur, M. NOTHOMB, s'opposa à l'adoption de l'article, qui lui paraissait inutile et de nature à conduire à des conséquences inattendues. Ces appréhensions devaient se vérifier, car, maintenant que l'article existe, un milicien doit être déclaré indigne lorsqu'il a été condamné à un an d'emprisonnement pour avoir favorisé la débauche de mineurs dans les conditions de l'article 379 du code pénal, tandis qu'une fois sous les armes, fût-il condamné à cinq ans d'emprisonnement pour des faits du proxénétisme le plus grave et le plus honteux, l'article 4 du code pénal militaire ne permettrait pas de prononcer contre lui la dégradation militaire.

Quoi qu'il en soit, l'opposition de la section centrale eut cette conséquence qu'à la séance de la Chambre du 20 décembre 1888, on se mit d'accord pour disjoindre la proposition du projet de loi sur le contingent. Elle disparut ainsi de la discussion.

Reproduite en 1889 comme loi séparée, il ne paraît pas qu'elle ait été soumise à un nouveau travail préparatoire.

Dans la séance de la Chambre du 12 décembre 1889, l'ancien rapporteur, M. NOTHOMB, proposa, par motion d'ordre, de discuter le projet, en ajoutant qu'il n'était pas de nature à soulever beaucoup d'objections. Et c'est dans ces conditions que la loi fut successivement discutée à la Chambre et au Sénat, sans que la difficulté soulevée par M. JAMME ait été abordée.

Il faut donc chercher ailleurs la solution de la question.

A l'appui de la décision ministérielle ci-dessus rappelée, on peut invoquer d'abord l'exposé des motifs de l'article 379 du code de 1867.

Lorsqu'il s'est agi de définir les conditions du proxénétisme punissable, M. HAUS s'est exprimé ainsi : « Il ne suffit pas d'ailleurs d'un seul attentat aux mœurs du genre de ceux qui sont « prévus par le dit article, etc. » (NYPELS, *Législ. crim.*, t. III, p. 25, n° 41.)

L'inspirateur de l'œuvre nouvelle devenue notre code pénal de 1867 entendait donc qu'en dehors de l'attentat dont l'article 379 s'occupe, il existait d'autres infractions rentrant dans la classe des attentats aux mœurs ; le proxénétisme n'en était qu'un genre. Eh bien, s'il en est ainsi, quels peuvent être les autres genres d'attentats aux mœurs, sinon les infractions auxquelles cette qualification s'attache bien plus encore par la nature des faits qui les constituent, que par la rubrique sous laquelle elles figuraient dans le code de 1810 ?

Quant à l'attentat à la pudeur, dont il s'agit plus spécialement ici, notre opinion trouve une sanction nouvelle dans les travaux préparatoires du code pénal militaire de 1870.

On sait qu'aux termes de l'article 4 de ce code, le juge a la faculté de prononcer la dégradation militaire contre le militaire condamné à plus de trois ans d'emprisonnement du chef des délits prévus au chapitre V, titre VII, livre II, du code pénal de 1867, c'est-à-dire l'attentat à la pudeur et le viol. Or, voici ce que le baron D'ANETHAN a dit de cette disposition dans son rapport au Sénat : « S'il s'agit d'un délit commun, la dégradation ne « pourra être prononcée qu'en cas d'une condamnation correc- « tionnelle du chef d'attentat aux mœurs, de vol, etc. » (NYPELS, *Code pénal milit.*, p. 84.)

Dans la pensée du savant rapporteur, l'attentat à la pudeur et le viol constituaient donc incontestablement des attentats aux mœurs, puisqu'il les rappelle et les comprend sous cette unique qualification.

Il suit de là que, pour les criminalistes qui ont concouru à l'élaboration du code de 1867, comme pour les législateurs qui ont eu à s'occuper du viol et de l'attentat à la pudeur dans des lois subséquentes, ces infractions n'ont pas cessé d'être des attentats aux mœurs ; et que, partant, en refusant de déclarer le défendeur exclu du service, l'arrêt attaqué a contrevenu au texte invoqué au pourvoi.

Conclusions à la cassation, avec renvoi. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi, signalant la violation de l'article 34 de la loi sur la milice, modifié par la loi du 19 décembre 1890 ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 15 juin 1893, passé en force de chose jugée, le milicien D'Hoé a été condamné à une année d'emprisonnement pour attentat à la pudeur ;

« Attendu que l'article 34 de la loi sur la milice, modifié par la loi du 19 décembre 1890, dispose que sont exclus du service, les individus condamnés à une peine atteignant au moins un an d'emprisonnement du chef d'attentat aux mœurs ;

« Que cet article n'exige pas, pour que cette exclusion soit prononcée par le conseil de milice ou par la cour d'appel, que le jugement de condamnation ait en même temps prononcé l'interdiction du droit prévu au n° 6 de l'article 31 du code pénal, ce que ne permettent même pas les articles 378 et 382 du code pénal en cas de condamnation correctionnelle pour les différents attentats prévus par les articles 372 et suivants et 379 et suivants ;

« Que c'est précisément cette dernière circonstance qui a motivé la loi du 19 décembre 1890 ;

« Que, partant, en refusant de prononcer l'exclusion du service du milicien D'Hoé, sans tenir compte de la prescription formelle de la loi précitée de 1890, l'arrêt attaqué contrevient à cette loi ainsi qu'à l'article 34 de la loi sur la milice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le président DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 25 septembre 1893.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.

25 septembre 1893.

MILICE. — EXEMPTION. — FRÈRE. — SERVICE DE MOINS DE HUIT ANS.

L'aîné d'une famille de quatre fils désigné pour le service, ne peut être exempté par le motif que le deuxième fils a contracté un engagement de cinq ans, si celui-ci ne s'est pas obligé, comme milicien, de compléter le terme de huit années de service.

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT C. DE RYCKMAN.)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 17 juillet 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen : violation de l'article 27, 6°, de la loi de milice, en ce que l'arrêt attaqué exempte pour un an le milicien Fernand de Ryckman, du chef de service de son frère Gaston, alors que celui-ci n'a contracté qu'un engagement volontaire de cinq ans et un jour, et qu'à l'expiration de son engagement, il ne prendra pas la position du milicien, avec l'obligation d'en acquitter tous les devoirs ;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que le réclamant est le fils aîné d'une famille de quatre fils, qu'il a été désigné pour le service, et que le deuxième fils Gaston a contracté, le 31 mars 1893, un engagement volontaire de cinq ans et un jour, et est présent sous les armes ;

« Considérant qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué qu'à l'expiration de son engagement, le deuxième fils Gaston soit obligé, comme milicien, de compléter le terme de huit années de service ;

« Considérant que l'article 27, 6°, de la loi de milice n'exempte pour une année que celui dont le frère remplit un terme de huit années de service ;

« Considérant qu'en accordant, dans les circonstances qu'il constate, au réclamant une exemption provisoire du chef du service de son frère, l'arrêt attaqué contrevient au prédit article ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause et les parties à la cour d'appel de Gand... » (Du 25 septembre 1893.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Charles, vice-président.

12 juillet 1893.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. FAUX EN ÉCRITURES. — ACQUITTEMENT. — DÉNONCIATION TÉMÉRAIRE. — CARACTÈRES.

Une dénonciation, pour être calomnieuse, suppose que les faits dénoncés soient faux et que la dénonciation soit faite de mauvaise foi.

On ne peut induire de ce qu'un homme poursuivi du chef de faux en écritures, a été acquitté successivement en première instance et en appel, que la pièce arguée de faux ne soit pas fausse.

Ne peut être considéré comme ayant agi avec témérité, celui qui expose au procureur du roi les faits allégués sans une accusation formelle, qui en abandonne l'appréciation et la recherche à l'autorité judiciaire et dégage ainsi sa responsabilité.

Il ne peut avoir à répondre des poursuites qui ont été la conséquence de sa plainte.

Il ne peut même être considéré comme ayant agi avec légèreté, ou être soupçonné de faute, lorsque la chambre du conseil a rendu une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et qu'à la suite de l'acquittement en première instance, le ministère public a interjeté appel.

(N... C. B... ET SON CONSEIL JUDICIAIRE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande a pour objet la condamnation du défendeur à des dommages-intérêts, à raison d'une plainte du chef de faux en écritures que ce dernier a adressée, le 12 février 1891, au procureur du roi, à Bruxelles ; que l'exploit introductif porte qu'en adressant abusivement cette plainte au procureur du roi, le défendeur a causé au demandeur un préjudice considérable qu'il est tenu de réparer aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil ;

« Attendu que l'action ainsi libellée n'est pas exclusivement fondée sur le caractère calomnieux des imputations contenues dans la plainte, mais qu'elle vise également la simple faute, l'imprudence ou la légèreté du dénonciateur ;

« Attendu qu'une dénonciation pour être calomnieuse suppose que les faits dénoncés sont faux et que la dénonciation est faite de mauvaise foi ;

« Attendu que le demandeur conclut de ce qu'il a été acquitté successivement en première instance et en appel, que la pièce arguée de faux n'est pas fausse et que la signature incriminée a été apposée par le plaignant lui-même.

« Attendu qu'on ne saurait assigner à ces décisions, la portée que le demandeur prétend leur donner ;

« Que les magistrats qui ont été appelés à statuer sur le mérite de la poursuite intentée par le ministère public au demandeur, peuvent avoir estimé, soit que l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire exigé par l'article 193 du code pénal, n'existaient pas chez le prévenu, soit que ce dernier n'avait pas commis le faux ou n'avait pas fait usage de la pièce fausse ; que rien ne permet de dire qu'il ait été décidé par là, que la signature arguée de faux émanerait du défendeur lui-même ; que, sur ce point, N..., se constituant demandeur par la présente action, devrait apporter une preuve directe et complète de son affirmation ;

« Attendu qu'il n'échet pas d'accueillir la demande qu'il formule de voir désigner de nouveaux experts, avec mission de vérifier si la signature incriminée n'est pas l'œuvre du défendeur, une nouvelle expertise ne pouvant donner lieu qu'à des frais frustratoires, puisque l'expert, désigné au cours de l'instruction, a conclu formellement à la fausseté de la signature, et qu'il a maintenu les conclusions de son rapport à l'audience du tribunal correctionnel, où il avait été cité comme témoin ;

« Attendu que la dénonciation ne revêt pas davantage les caractères de témérité, d'imprudence ou de légèreté coupable, nécessaires pour justifier l'allocation des dommages-intérêts ;

« Attendu, en effet, que la lettre adressée par le défendeur au procureur du roi, exposait à ce magistrat qu'ayant fait assigner le demandeur devant le tribunal de commerce en payement d'une somme de fr. 1,355-14, ce dernier lui avait opposé une quittance de fr. 792-35 pour solde, datée du 20 février 1890 et portant sa signature commerciale ; que, n'ayant jamais signé de quittance semblable, la signature apposée au bas de ce titre était fausse ; que, du reste, son débiteur n'avait jamais effectué entre ses mains de payements en espèces ; que le corps de la quittance était d'une autre main que la signature ; que son débiteur, qui prétendait avoir payé en espèces une somme de fr. 792-35, le 20 février 1890, avait laissé protester trois jours auparavant une traite de fr. 113-60 ; qu'enfin, il priait le procureur du roi de donner à sa plainte la suite qu'elle comportait ;

« Attendu que les faits ainsi allégués ne contenaient pas d'accusation formelle contre le demandeur ; que le défendeur, en ayant abandonné l'appréciation et la recherche à l'autorité judiciaire et ayant dégagé ainsi sa responsabilité, ne saurait être considéré comme ayant agi avec témérité et ne pourrait avoir à répondre des poursuites qui ont été la conséquence de sa plainte ;

« Attendu qu'on ne peut faire grief au défendeur d'avoir choisi la voie de la plainte, au lieu de recourir à la procédure du faux incident civil ; que le défendeur se trouvait dans la position de toute personne, victime d'un délit, laquelle a le droit et même le devoir de déclarer à la justice ce qui est dans sa conviction, et de fournir toutes les indications qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité ;

« Attendu, au surplus, que tout soupçon de faute ou de légèreté dans le chef du défendeur, doit disparaître devant ce fait que la chambre du conseil a trouvé dans l'information dirigée par le juge d'instruction des charges suffisantes pour renvoyer le demandeur devant le tribunal correctionnel, et qu'à la suite de l'acquittement prononcé par cette juridiction, le ministère public a cru de son devoir de se pourvoir contre cette décision et de soumettre les faits à l'appréciation de la cour d'appel ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires au présent jugement, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 12 juillet 1893. — Plaid. MMes A. POULLET c. ALPH. HUISMAN et WILLEMAERS.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voyez : Codes annotés de SIREY, *Code pénal*, p. 503 ; Bruxelles, 18 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 254) ; Louvain, 26 mars 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 1101) ; Bruxelles, 21 juin 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 485) ; CHAUVEAU et FAUSTIN, *Du code pénal*, pp. 312 et 313 ; PAND. BELGES, V° *Dénonciation calomnieuse*, nos 5, 21 et 23 ; CHAUVEAU et HÉLIE, t. IV, p. 490.

Sur la deuxième question, voyez : Cass. française, 31 mai 1892 (DALLOZ, Pér., 1892, I, 381) ; cass. franç., 3 décembre 1891 (DALLOZ, Pér., 1892, I, 366).

Sur la troisième question, voyez : Bruxelles, 21 novembre 1883 (PAS., 1884, III, 202).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.

7 août 1893.

MINEUR AGÉ DE MOINS DE 16 ANS. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — APPEL.

La mère d'un mineur mis à la disposition du gouvernement est recevable à faire appel de la sentence.

(LE PROCUREUR DU ROI A NAMUR EN CAUSE DE NOËL.)

L.-M. Noël, qui avait commis une contravention en matière de chemin de fer, a été, par le tribunal de police, mise à la disposition du gouvernement, comme étant âgée de moins de 16 ans.

Appel par la mère de la condamnée, déclaré non recevable par un jugement du tribunal de Namur du 15 juin 1893.

Pourvoi du procureur du roi.

M. l'avocat général Bosch a conclu à la cassation en ces termes :

« Nous vous proposons d'accueillir le pourvoi.

La question est de savoir si le jugement d'un tribunal de police qui, en vertu de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891, met un prévenu de moins de seize ans à la disposition du gouvernement, est ou n'est pas susceptible d'appel ?

Nous pensons qu'il l'est.

Le double degré de juridiction est la règle en matière de police comme en matière correctionnelle. L'article 5 de la loi du 1er mai 1849 institue la faculté d'appel en termes absolument généraux. « Les jugements des tribunaux de simple police », dit-il, « pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie d'appel ». Pour faire exception à cette règle, il faudrait, dans la nouvelle loi de 1891, un texte : ce texte existe pour les jugements en matière de vagabondage et de mendicité, c'est l'article 8, § 3, combiné avec les articles 15 et 17; il n'existe pas pour les jugements rendus aux termes de l'article 25.

Le jugement dénoncé invoque, pour étayer la non-existence de l'appel, une phrase de l'exposé des motifs qui, prise en elle-même, pourrait sembler, à première vue, exclure la faculté d'appel pour tous les individus mis à la disposition du gouvernement. Mais une lecture attentive de cette phrase fait reconnaître qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux vagabonds et aux mendiants. Elle est relative, non à l'art. 25 mais à l'art. 28 de la loi qui était l'art. 30 du projet. Cet art. 28 organise le redressement de certaines erreurs possibles de la part du juge dans la désignation des établissements où les individus doivent être renvoyés; il s'y agit de dépôts de mendicité et de maisons de refuge, établissements destinés exclusivement aux vagabonds et aux mendiants (articles 8, 9, 13, 16 et 24). C'est à l'égard des décisions qui les concernent que l'exposé des motifs dit : « Les décisions par lesquelles l'autorité judiciaire met un « individu à la disposition du gouvernement ne sont pas des « condamnations; elles ne sont susceptibles d'aucun recours. « Elles ne sont cependant pas à l'abri des erreurs, etc. (1) ». Ce passage n'a donc aucun rapport avec la question actuelle.

L'honorable ministre de la justice qui a signé l'exposé des motifs a eu l'occasion récemment, à la séance de la Chambre des représentants du 17 mai dernier, d'expliquer le sens de la phrase en question, et d'exposer en même temps sa manière de voir au sujet de la question de savoir s'il y a appel des jugements rendus en vertu de l'article 25 : « Cette question », a dit le ministre, « n'en est pas une; tout jugement de juge de paix rendu en ma« tière répressive est susceptible d'appel ; telle est la règle. Il y « a, dans la loi de 1891, une disposition aux termes de laquelle « le jugement qui met un vagabond à la disposition du gouver« nement n'est pas susceptible d'appel. Pareille disposition n'existe « pas pour le jugement qui met un enfant à la disposition du gou« vernement en vertu de l'article 25 de la loi de 1891... » Et le ministre, interprétant alors la phrase dont nous venons de parler, déclare qu'elle constitue le commentaire de l'article 28 de la loi (nullement de l'art. 25) et ne s'applique qu'aux vagabonds (2).

Je n'ai pas à insister sur l'autorité de cette interprétation émanant de l'auteur même de la loi, et conforme d'ailleurs à son économie générale qui est celle-ci : En matière de vagabondage et de mendicité, le système de la loi est entièrement nouveau ; *l'infraction est abolie ;* le juge de paix n'a plus qu'à prendre les mesures tutélaires que le pouvoir administratif pourra restreindre plus tard. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les mineurs poursuivis du chef de contraventions de police. Les contraventions qu'ils peuvent commettre ne sont pas abolies, seulement l'article 25 établit, au profit des mineurs de seize ans, ce que le ministre de la justice appelle, dans son récent discours, une *excuse péremptoire* qui les met à l'abri de toute *peine*, de toute *condamnation*. Mais le mineur de seize ans n'en est pas moins, comme le dit le ministre, lorsqu'il a agi avec discernement, « *convaincu de contravention*, suivant l'expression « de l'article 161 du code d'instruction criminelle; il est, selon « les circonstances, mis à la disposition du gouvernement, ou « renvoyé des poursuites après admonition (3) ».

La décision prise à son égard est toujours un jugement rendu *en matière répressive;* elle peut être frappée d'appel, absolument comme le jugement qui, aux termes de l'article 72 du code pénal, met un mineur de seize ans à la disposition du gouvernement lorsqu'il a agi sans discernement.

(1) Voy. *Doc. parl.*, 1890-1891, p. 41, col. 2.
(2) *Annales parl.*, 1892-1893, pp. 1491 et 1492.
(3) *Annales parl.*, 1892-1893, p. 1491, 2e col.

Le jugement attaqué vise, à l'appui de son système, votre arrêt du 30 janvier 1893 (Belg. Jud., 1893, p. 586). Mais cet arrêt, en tant que chose jugée, n'apporte aucun appui à la thèse du jugement. Il statue uniquement sur le délai accordé à la partie civile pour se pourvoir en cassation contre un jugement rendu en vertu de l'article 25. Il ne décide nullement que ces jugements ne sont point sujets à appel. Il le décide si peu qu'il rejette le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel rendu *en degré d'appel*. Et l'on ne trouve, ni dans les considérants de l'arrêt, ni dans les conclusions de mon honorable collègue M. Mélot, un seul mot qui implique la pensée que le tribunal n'aurait pas été valablement saisi par l'appel du prévenu et n'aurait pas dû y statuer.

Votre arrêt du 3 octobre 1892 (Pasicrisie, 1892, I, 343), rendu au rapport de notre regretté collègue Demeure, va plus loin. Il statue aussi sur un pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel rendu en degré d'appel, au sujet d'un mineur de seize ans prévenu de contravention, et il admet, implicitement mais nécessairement, la parfaite régularité de cet appel. « Attendu, « dit cet arrêt, que le motif spécial qui détermine le ministère « public à former un appel, n'enlève pas au juge du second degré « le droit de vérifier si la prévention reconnue constante par le « premier juge est demeurée établie ; que le jugement attaqué a « donc pu légalement acquitter les défendeurs comme ayant agi « sans discernement ». Et l'arrêt rejette le pourvoi, donnant ainsi libre cours à l'exécution d'un jugement qu'il eût nécessairement cassé comme rendu par un juge incompétent, s'il eût estimé que le jugement du juge de police n'était pas sujet à l'appel.

Nous concluons à la cassation avec renvoi de l'affaire devant un autre tribunal correctionnel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen : violation des articles 172 du code d'instruction criminelle, 5 de la loi du 1er mai 1849, et 25 de la loi du 27 novembre 1891, sur la répression de la mendicité et du vagabondage, en ce que le tribunal a décidé que le jugement par lequel un juge de paix met à la disposition du gouvernement un délinquant âgé de moins de seize ans, en vertu de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891, n'est susceptible d'aucun recours, et a, par conséquent, déclaré non recevable l'appel interjeté au nom de Léonie-Marie Noël, par sa mère, du jugement du tribunal de police de Namur, en date du 30 mars 1893 :

« Considérant que l'article 5 de la loi du 1er mai 1849, modifiant l'article 172 du code d'instruction criminelle, déclare que les jugements rendus par les tribunaux de police pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel; que cette voie est donc ouverte à la personne poursuivie, non seulement quand elle est condamnée à une peine, mais dès qu'elle a un intérêt quelconque à faire réformer le jugement prononcé contre elle ;

« Considérant que cette règle ne comporte d'autres exceptions que celles qui sont écrites dans la loi;

« Considérant que si la loi du 27 novembre 1891 interdit l'appel aux individus trouvés en état de vagabondage et aux mendiants (4), cette disposition exceptionnelle ne peut recevoir aucune extension, sous prétexte d'analogie ;

« Considérant qu'aucune disposition de la loi ne ferme la voie de l'appel aux individus âgés de moins de seize ans, mis, en vertu de l'article 25, à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité ;

« Considérant que cet article, relatif aux jeunes délinquants qui ont agi avec discernement, les exempte, à raison de leur jeune âge, de toute peine, et ordonne, soit de les renvoyer des poursuites, soit de les mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité, selon la nature et la gravité du fait ;

« Considérant que les mineurs qui, par application de l'article 25, sont mis à la disposition du gouvernement, ont un double intérêt à pouvoir interjeter appel, d'abord parce que le jugement les déclare convaincus d'une infraction à la loi pénale, ensuite parce qu'il autorise contre eux une mesure de discipline qui les prive de leur liberté ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que, dans l'espèce, la mère de la mineure mise à la disposition du gouvernement, en vertu de l'article 25, était recevable à former appel au nom de celle-ci ;

« Que, partant, en déclarant son appel non recevable, le jugement attaqué contrevient aux dispositions légales invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller de Paepe en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse...; renvoie la cause au tribunal correctionnel de Dinant... » (Du 7 août 1893.)

(4) Cass., 21 novembre 1892 (Belg. Jud., 1893, p. 167).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : **A. PAYEN**, avocat
Gérant : **A. SOMERCOREN**

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **9, rue de Stassart, Bruxelles.**

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.

25 septembre 1893.

MILICE. — MILICIEN NON CONVOQUÉ. — APPEL.

A défaut de convocation devant le conseil de milice, le délai d'appel contre la décision qui déclare le réclamant propre au service, ne court qu'à partir de l'époque où la décision a été portée à la connaissance de l'intéressé.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR EN CAUSE DEMOULIN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Liége, du 22 juillet 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des articles 39 et 49 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué déclare tardif l'appel du milicien, désigné pour le service par décision du conseil de milice en date du 24 avril 1893, sous prétexte que cet appel ne serait parvenu au gouvernement provincial que le 7 mai suivant, alors qu'il était établi, par les pièces produites en cause, que le milicien n'avait pas été convoqué régulièrement pour la séance du 24 avril, qu'il n'avait été informé de la décision du conseil de milice que le 5 juin, et que son appel était parvenu au gouvernement provincial dès le 7 juin, circonstances qui, en droit, rendaient son appel recevable, le délai de l'article 49, n° 2, ne commençant à courir, en cas d'absence de convocation régulière devant le conseil de milice, que du jour où le milicien a eu connaissance effective de la décision :

« Attendu que des pièces soumises à la cour d'appel, il résulte que, contrairement à l'article 39 de la loi sur la milice, Joseph-Émile Demoulin, milicien de l'année, n'a pas été convoqué à comparaître à la séance du 24 avril 1893 du conseil de milice qui, à cette date, l'a désigné d'office pour le service ; que cette décision a donc été rendue en l'absence de l'intéressé et sans que celui-ci ait pu exposer ses moyens de dispense ou d'exemption ;

« Attendu que, à défaut de convention régulière devant le conseil de milice, le délai d'appel imparti par l'article 49, n° 2, au milicien désigné pour le service ne court qu'à partir de l'époque à laquelle la décision du conseil de milice a été portée effectivement à la connaissance du milicien ;

« Attendu que des pièces soumises à la cour d'appel, il résulte également que c'est seulement à la date du 5 juin, par la remise de son ordre de départ, que le milicien Demoulin a eu connaissance de la décision du conseil de milice ;

« Que, dès lors, et conformément à l'article 49, n° 2, précité, l'appel de l'intéressé était recevable à la condition de parvenir au gouvernement provincial à la date du 13 juin au plus tard ;

« Attendu que les considérations qui précèdent établissent que, en déclarant tardif l'appel du milicien Demoulin supposé parvenu au gouvernement provincial le 7 mai 1893, l'arrêt attaqué a contrevenu aux articles 39 et 49, n° 2, de la loi sur la milice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 25 septembre 1893.)

OBSERVATIONS. — Voir, dans le sens de cet arrêt, Cass., 10 juin 1861 (BELG. JUD., 1862, p. 1471), et rapport de la section centrale (JAMME, n° 389) ; voir encore ROLAND et WOUTERS, n° 798.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Première chambre. — Présidence de M. Cousin.

1er août 1893.

TÉMOIN. — ENQUÊTE CIVILE. — JUGE D'INSTRUCTION.

Un juge d'instruction, cité pour déposer dans une enquête civile sur des faits se rattachant à des poursuites dont il a eu à connaître dans l'exercice de ses fonctions, est reprochable, alors même que, sur renvoi en police correctionnelle, l'affaire a été jugée et que l'instruction a, partant, cessé d'être secrète.

(LE SYNDIC A LA FAILLITE CHAZOTTES.)

ARRÊT. — « Attendu que Boudin, juge d'instruction à Castres, a été cité comme témoin, pour déposer des faits par lui recueillis en sa qualité de magistrat chargé d'une instruction criminelle contre le sieur Chazottes, prévenu de banqueroute, et non sur des faits qu'il aurait appris comme simple citoyen ;

« Attendu que les premiers juges ont, avec raison, décidé que ce témoin est reprochable, qu'il importe peu que les magistrats instructeurs ne soient pas désignés dans les articles 283 et suivants du code de procédure civile ; que les principes supérieurs du secret de l'instruction criminelle et de la fidélité au serment professionnel de ne rien dévoiler des délibérations auxquelles prennent part les magistrats, ne permettent point d'entendre ces magistrats comme témoins en matière civile ;

« Attendu qu'on objecte vainement que l'instruction criminelle est devenue publique par l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle prononcée par le magistrat instructeur, et le jugement qui a suivi et statué sur la poursuite ;

« Attendu qu'on doit répondre que, dans le cas où le juge d'instruction est cité comme témoin, à raison de faits révélés par cette instruction, la procédure n'est pas seule un élément dans les débats civils, la déposition du magistrat est à apprécier et peut nécessiter, dans l'intérêt de la défense, une discussion sur l'instruction elle-même et contraindre les tribunaux à étendre l'enquête sur des faits passés à l'instruction ;

« Attendu qu'il convient encore de dire que si le juge d'instruction rend seul son ordonnance, celle-ci a été précédée des réquisitions des magistrats du parquet et a motivé des explications entre ces magistrats ; qu'il faudra alors admettre également le droit de citer et faire entendre comme témoins les officiers du ministère public, relativement aux faits par eux appris dans la poursuite ; que l'on s'exposerait à voir des plaideurs recourir aux dépositions des magistrats, souvent avec le désir ou l'espoir de recueillir des dépositions contradictoires ;

« Attendu que si l'on doit forcément conclure du silence seul du législateur dans l'énumération des témoins reprochables, des magistrats chargés de l'instruction, au droit de les faire entendre comme témoins des faits qui leur ont été révélés dans l'instruction comme magistrats, on ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas appeler également comme témoins dans des contestations civiles nées à la suite de difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, des magistrats qui ont pris part à la décision ;

« Attendu que ces motifs doivent suffire à faire rejeter la thèse présentée et développée par le syndic de la faillite Chazottes, de faire entendre M. Boudin sur ce qu'il a appris dans l'instruction criminelle ;

« Attendu qu'on ne saurait se prévaloir de la faculté reconnue de faire entendre au criminel, comme témoin, le magistrat instructeur ;

« Attendu, en effet, que si la jurisprudence a reconnu ce droit, au criminel, d'ailleurs non sans difficulté, c'est qu'elle a été dominée par la nécessité de protéger la société contre les coupables de crimes et délits ; que la mesure est d'intérêt social et véritablement d'intérêt public ;

« Mais attendu que, dans un débat civil, on n'est plus en présence que d'intérêts civils, et qu'on ne peut, dès lors, faire fléchir en leur faveur les deux principes tutélaires d'une bonne organisation et administration de la justice qui sont : le secret de l'instruction criminelle et la fidélité au serment professionnel des magistrats, de ne rien révéler de ce qu'ils ont appris en procédant et en statuant comme juges ;

« Par ces motifs et ceux du jugement qu'elle adopte également, la Cour, statuant sur l'incident du reproche, déclare qu'à bon droit il a été admis ; déclare, par suite, que la déposition de M. Boudin ne sera pas lue ; ordonne qu'il sera passé outre aux débats et joint les dépens de l'incident au fond... » (Du 1er août 1893.)

OBSERVATIONS. — C'est un fait remarquable et étonnant, que la tendance constante des tribunaux à se priver, pour le jugement des affaires civiles, de tout secours, de toute lumière qui pourrait se trouver en des procédures entamées dans un but de répression. Pourquoi les écritures du magistrat instructeur continuent-elles à être repoussées du procès civil, pourquoi son témoignage même l'est-il lorsqu'il n'y a plus aucun intérêt public à sauvegarder par le secret de l'instruction? Ce secret même n'est plus qu'une misérable et menteuse fiction lorsque l'action publique a été jugée. L'œuvre de la justice répressive est repoussée par la justice civile, comme si celle-ci avait droit de la tenir pour suspecte ou indigne de confiance, ou qu'elle fût elle-même indifférente entre les ténèbres et la lumière.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

10 décembre 1892.

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — DÉSIGNATION DU NOTAIRE. — APPEL.

Peut être frappé d'appel, le jugement désignant le notaire pour une vente d'immeubles appartenant à des mineurs.

L'appel se fait par requête si les intéressés n'ont pas de contradicteur.

Il n'est pas nécessaire que la demande ait été l'objet d'une évaluation devant le premier juge.

(THUYSBAERT.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel, en la forme et quant à la matière :

« I. Attendu que la demande portée devant le premier juge tendait à voir homologuer une délibération du conseil de famille autorisant les appelants, en leurs qualités respectives de tutrice légale et de subrogé tuteur des mineurs Thuysbaert, à vendre certains immeubles appartenant à leurs pupilles ;

« Attendu qu'en l'absence de toute contestation, cette demande a été et devait être introduite par requête, conformément à l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1816 ;

« Qu'elle doit être poursuivie de la même manière en appel, dès lors qu'aucun incident n'en a modifié la nature, par l'intervention d'un contradicteur ;

« Que tout autre mode se heurterait à des impossibilités pratiques ;

« Que, notamment, la formalité d'un exploit, prescrite, pour les cas ordinaires, par l'article 456 du code de procédure, suppose l'existence d'une partie qui puisse être intimée sur l'appel ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 858 du code de procédure civile, s'occupant d'une espèce analogue et qu'il y a lieu d'appliquer ici par identité de motifs et de situation, autorise expressément d'interjeter appel par voie de requête ;

« II. Attendu que, par leur requête introductive du 11 avril 1892, les appelants avaient sollicité en termes formels la nomination du notaire Cruyt, de Gand, et que le tribunal a abjugé implicitement ce chef de demande en désignant le notaire Lyssens, de Lokeren, désignation dont les requérants ont relevé appel pour les prétendus griefs qu'elle leur inflige ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 889 du code de procédure, les jugements rendus sur délibération du conseil de famille sont sujets à l'appel ;

« Que, dût-on restreindre cette disposition aux seuls jugements qui statuent sur l'objet proprement dit de la délibération du conseil de famille, et même, d'une manière plus générale, à ceux qui revêtent un caractère contentieux, la recevabilité de l'appel adviendrait néanmoins justifiée dans la cause ;

« Attendu que l'appel forme le droit commun, sauf les exceptions dérivant de la loi ou de la nature propre du litige ;

« Attendu que si la loi du 12 juin 1816 confère au tribunal la nomination du notaire chargé de procéder à la vente des biens de mineurs, elle n'enlève pas aux parties le droit de s'expliquer sur le choix à faire, et que le juge doit statuer en connaissance de cause, en se guidant d'après les intérêts légitimes des mineurs ; que la décision prise, dans cet ordre accessoire du litige, revêt donc un caractère contentieux et, par voie de conséquence, devient susceptible d'appel, tout au moins lorsqu'elle dispose contrairement aux conclusions que les intéressés ont cru devoir soumettre au tribunal pour obtenir la nomination d'un notaire à leur convenance (cass. belge, 9 janvier 1851, BELG. JUD., 1851, p. 865) ;

« Au fond :

« Attendu que les griefs d'appel sont déduits de ce que le notaire Cruyt, écarté par le premier juge, est l'homme de confiance de la famille Thuysbaert ; que c'est par son ministère qu'il a été procédé à l'inventaire et à la liquidation de la communauté, après le décès du sieur Alphonse Thuysbaert, père des mineurs ; que déjà les immeubles litigieux, sauf la maison d'habitation, ont été par lui exposés en vente publique, du vivant et à la requête du *de cujus* préqualifié qui en était le propriétaire exclusif, afin de liquider une situation obérée ; qu'après plusieurs séances infructueuses, faute d'enchères suffisantes, deux nouvelles séances avaient été fixées et annoncées par voie d'affiches pour les 11 et 18 mai derniers, lorsque la mort du propriétaire, survenue le 1er mai précédent, a nécessité de recourir aux formalités de la loi du 12 juin 1816 ;

« Attendu que ces circonstances sont établies par les pièces de la cause et qu'elles sont de nature à commander, dans l'intérêt bien entendu des mineurs, la désignation du notaire Cruyt, à l'encontre duquel il n'est articulé, du reste, aucune raison de suspicion ou de récusation légitime ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. DE GAMOND, premier avocat général, reçoit l'appel, et y faisant droit, réforme le jugement *a quo* en tant qu'il a commis Me Lyssens, notaire à Lokeren, pour procéder à la vente des biens dont l'aliénation est poursuivie ; émendant, dit que cette vente aura lieu par le ministère de Me Cruyt, notaire à Gand ; confirme pour le surplus ; dit que les frais d'appel suivront le sort de ceux de première instance et seront payés par les acquéreurs... » (Du 10 décembre 1892.)

OBSERVATIONS. — Comp. cass. belge, 9 janvier 1851 (BELG. JUD., 1851, p. 865) ; Gand, 9 juin 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1221) ; Liége, 28 novembre 1878 (PASIC., 1879, II, 175) ; Gand, 28 novembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 93) et 5 mars 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 793), et les observations sous cet arrêt.

Voir aussi BONTEMPS, sur l'article 38, n° 19, de la loi du 25 mars 1876.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Allard.

30 juin 1893.

CONCESSION DE GAZ. — CONTRAT. — RÈGLES D'INTERPRÉTATION. — POUVOIR ÉCLAIRANT. — EXPÉRIENCE PHOTOMÉTRIQUE. — PÉNALITÉ. — RESTITUTION.

S'il est évident que le juge appelé à interpréter un contrat de concession de gaz, n'est pas autorisé à ajouter à ce contrat des dispositions insérées dans des conventions consenties

par d'autres villes, où les conditions d'exploitation du gaz sont différentes, il est néanmoins certain qu'il peut y avoir lieu de recourir à ces documents, quand il s'agit de pénétrer l'esprit et d'interpréter les clauses obscures du contrat litigieux.

Lorsqu'il est constant que les expériences du pouvoir éclairant du gaz ont été faites contrairement aux dispositions du contrat et aux règles de la pratique et de la science, la compagnie concessionnaire est fondée à réclamer la restitution des amendes et des frais d'expertise qu'elle a induement payés.

Son droit à cette restitution ne peut lui être dénié à raison de ce que la compagnie n'aurait pas usé, dans le délai déterminé par le contrat, de la faculté de faire procéder à une expertise contradictoire pour vérifier et annuler les résultats de la première expérience.

(LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DU GAZ C. LA VILLE DE TOURNAI.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action dirigée par la demanderesse contre la ville défenderesse, a pour objet de faire interpréter certaines clauses du contrat avenu entre parties, le 2 novembre 1875, et enregistré à Tournai, le 5 du même mois, et, comme conséquence, condamner la défenderesse à restituer 7,743 francs et 1,600 francs, avec les intérêts judiciaires que la demanderesse prétend avoir induement payés par suite de la fausse interprétation du contrat ;

« Attendu que le litige porte sur la vérification du pouvoir éclairant du gaz, laquelle se trouve déterminée par l'article 30 du contrat, ainsi conçu :

« Le pouvoir éclairant sera tel que, sous une pression de 2 à 3 « millimètres d'eau, l'éclat d'une lampe carsel brûlant 42 grammes « d'huile de colza épurée à l'heure, puisse être obtenu avec une « consommation de 105 litres de gaz à l'heure, en moyenne. « Cette vérification se fera suivant la méthode indiquée par « MM. Dumas et Regnault, dans leur instruction du 12 décembre « 1860, connue du concessionnaire. Les appareils et éléments « nécessaires pour procéder à la dite vérification seront fournis « aux frais de celui-ci. Le directeur de l'usine sera prévenu, par « écrit, de l'expérience et pourra y assister. Après que les vérifications, basées sur les articles 29 et 30, auront été faites par « un expert à désigner par la ville, il sera loisible au concessionnaire, pour le cas où il trouverait l'opération reprochable, « de désigner dans les 24 heures de la communication du procès-verbal, sous peine de déchéance, un second expert à son « choix. En cas de dissidence, entre les deux experts, il en sera « nommé un troisième par le président du tribunal civil, afin de « vider le partage. Les experts procéderont à leurs opérations « sans être soumis à aucune formalité de procédure.

« Tous les frais à résulter de ces essais et vérifications, y compris les honoraires de l'expert ou des experts, seront, en cas de « contravention, à la charge exclusive du concessionnaire ; dans « le cas contraire, ils devront être supportés par la ville ; »

« Attendu que le contrat dont s'agit ne forme pas une œuvre isolée et particulière aux parties en cause, mais qu'ainsi que la plupart des contrats passés entre les communes et les compagnies gazières, il procède, du moins quant aux dispositions qui ont trait à la vérification en question, du traité conclu entre la ville de Paris et la compagnie parisienne ;

« Que cela appert tant de l'examen du texte du contrat litigieux que des déclarations de la défenderesse, faites notamment dans son instruction du 23 décembre 1887, à l'usage des consommateurs ;

« Attendu que les contrats conclus entre les parties en cause, antérieurement au contrat du 2 novembre 1875, ne prévoyaient aucun mode de vérification et que ce dernier a introduit la méthode indiquée par Dumas et Regnault, dans leur instruction du 12 décembre 1860 ;

« Attendu que ces chimistes, ayant été chargés par la ville de Paris d'établir un système de contrôle du gaz, les expériences auxquelles ils ont procédé ont eu pour résultat une instruction pratique, datée du 12 décembre 1860, à l'usage des essayeurs chargés de vérifier journellement le gaz livré au public ; que ce système a été adopté par le traité de Paris, du 25 janvier 1865, et le traité subséquent du 7 février 1870, auxquels ont été annexées les prédites instructions ; que le contrat en question se réfère également à la prédite instruction du 12 décembre 1860 ; qu'il suit de ces faits que le contrat de Paris et ceux qui ont ce dernier pour origine ont, aux débats, une pertinence incontestable ; que, s'il est évident que rien n'autorise à ajouter au contrat de Tournai des dispositions insérées dans des contrats consentis par d'autres villes, où les conditions d'exploitation du gaz sont différentes, il est non moins certain qu'il peut y avoir lieu de recourir à ces documents quand il s'agit de pénétrer l'esprit et d'interpréter les clauses obscures du contrat litigieux ;

« Attendu au surplus qu'il est constant que la rédaction du traité de Paris a été préparée par les auteurs de la méthode de vérification ; qu'il s'ensuit que les règles qui doivent la régir et qui sont sommairement indiquées dans l'instruction du 12 décembre 1860, sont contenues dans ce traité et que celui-ci, par conséquent, peut servir à expliquer la pensée de Dumas et Regnault quant aux conditions essentielles de l'expérience ;

« 1. *En ce qui concerne l'heure des essais :*

« Attendu que la contestation des parties porte sur le point de savoir si les expériences photométriques peuvent avoir lieu indifféremment à toute heure ou si, comme le prétend la demanderesse, la ville ne peut y faire procéder que pendant la soirée ;

« Attendu que la défenderesse se prévaut de ce que ni le contrat, ni l'instruction Dumas et Regnault ne limitent à certaines heures son droit de faire vérifier le gaz, et qu'elle ajoute que la compagnie qui a assumé l'obligation de livrer le gaz à tous moments, ne peut exiger que la vérification ait lieu exclusivement pendant la soirée ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'argument tiré du silence de l'instruction ; que ce document qui n'est, ainsi que l'indique son titre, qu'un résumé pratique donnant la marche à suivre pour les expériences, n'a pas pour objet de mentionner les conditions générales auxquelles ces expériences sont soumises ;

« Attendu que s'il est exact que le contrat ne précise pas expressément les heures auxquelles les expériences seront effectuées, il résulte clairement de ces dispositions que les parties n'ont pas entendu que la compagnie dût admettre qu'elles aient lieu pendant le jour ;

« Qu'en effet, l'article 31 du dit contrat dispose comme suit : « Pendant la durée de l'éclairage, le gaz doit être tenu dans les « conduites sous une pression assez forte pour qu'il arrive aux « becs en quantité suffisante, même s'il avait à traverser un « compteur ; la pression pendant le jour sera telle qu'elle per« mette l'emploi du gaz pour le chauffage ou pour les moteurs à « gaz ; si cette pression est insuffisante pour l'éclairage privé, la « mise en charge aura lieu de manière à permettre l'éclairage « des particuliers soixante minutes avant l'heure fixée pour « l'éclairage public » ;

« Qu'il résulte à l'évidence de cet article, que le contrat ne se préoccupe de la suffisance de l'éclairage que pendant les heures où le gaz est utilisé pour le service public ou par les particuliers ;

« Attendu, en outre, que les articles 36 et suivants, en obligeant la ville, sauf en cas d'événements imprévus, à indiquer, par un avertissement préalable donné à la compagnie, les heures de l'éclairage public, prouvent que l'intention des parties contractantes n'était pas de stipuler que le gaz dût réunir, à d'autres moments, toutes les qualités requises pour son pouvoir éclairant ;

« Attendu que les dispositions des contrats similaires, notamment de celui de Paris, la pratique suivie dans les autres villes et les documents scientifiques produits aux débats, montrent qu'une condition essentielle de la juste application de la méthode de vérification est que l'expérience ait lieu pendant les heures d'éclairage ;

« Attendu qu'il est de principe scientifiquement admis que la stagnation enlève au gaz une partie de ses qualités éclairantes ; or, la consommation étant presque nulle pendant le jour, le gaz reste stagnant dans les conduites et perd de son pouvoir éclairant ;

« Attendu que la demanderesse se plaint spécialement de ce que les essais étaient généralement faits à l'heure de l'allumage, qui est particulièrement défavorable à cause des oscillations auxquelles la flamme se trouve alors sujette ;

« Attendu que le système de la défenderesse, consistant à prétendre qu'il suffit de pratiquer l'expérience telle qu'elle est formulée dans l'instruction Dumas et Regnault, sans se préoccuper des considérations étrangères à ces documents, sous prétexte que le gaz doit réunir partout et en tout temps les qualités stipulées au contrat, n'est pas admissible ;

« Qu'il est évident qu'il est matériellement impossible que ce produit réunisse invariablement, en toutes circonstances, les mêmes qualités ; que, dans la détermination des conditions auxquelles sont soumises les vérifications, on ne peut faire abstraction du but qu'elles poursuivent ; qu'il faut donc s'attacher à ce qu'elles constatent la qualité du gaz fourni normalement et à l'ensemble de la population ;

« Attendu que ce principe de bonne foi est implicitement reconnu par la défenderesse à propos du choix du local photométrique, puisqu'elle exige que celui-ci soit situé au centre de la surface du périmètre à éclairer et non pas, ainsi qu'elle l'a déclaré en plaidoiries, à l'endroit le plus favorable, ni le plus défavorable ;

« Attendu qu'il s'ensuit que des expériences faites dans des conditions de nature à entraîner presque nécessairement des résultats défavorables, telles que celles effectuées au moment de l'allumage, ne peuvent être admises ;

« Attendu que l'équité qui, conformément aux principes posés par le code civil (art. 1156 et suiv.), doit régir l'interprétation des conventions, s'oppose à ce que les vérifications soient faites à un autre moment que la soirée; qu'opérées lorsque l'usage du gaz pour l'éclairage est tout à fait exceptionnelle, elles ne pourraient être considérées que comme une pure vexation que l'on ne peut prêter aux parties l'intention d'avoir voulu consacrer dans le contrat;

« II. *Quant à la température du local photométrique :*

« Attendu que la demanderesse conclut à ce qu'il soit tenu compte, dans les essais, de cette température, et que celle-ci soit ramenée à la température existant sur la conduite principale;

« Attendu que le principe de l'influence de la température sur la qualité du gaz est incontestablement admis par la science; que, dès lors, il est hors de doute qu'on ne peut faire abstraction de cet élément si l'on veut faire une vérification sérieuse;

« Qu'il convient donc de noter la température du local dans les procès-verbaux de vérification, ceux-ci devant contenir toutes les indications nécessaires pour établir l'exactitude de l'expérience;

« Attendu, toutefois, que le soutènement de la demanderesse, tendant à ce que la température soit ramenée à la température de la conduite principale, n'est pas fondé;

« Que la demanderesse se base principalement sur l'article 6 du contrat, portant que : « La Compagnie conduit le gaz devant « la demeure du consommateur, qui en prend livraison au moyen « d'un embranchement sur la conduite principale »; qu'elle en induit que le gaz étant livré à la conduite, il faut l'expertiser tel qu'il est en cet endroit;

« Attendu que la disposition vantée a uniquement pour objet de régler à qui incombent les frais nécessaires pour introduire le gaz dans les maisons; qu'il serait contraire à toute règle d'interprétation d'en tirer des conséquences relativement à un objet qui est absolument étranger; qu'il est évident que les parties ont entendu permettre la constatation de la qualité du gaz au lieu où il doit être utilisé, c'est-à-dire dans la demeure du consommateur;

« Attendu qu'il faut pareillement rejeter toute déduction que l'on prétendrait tirer de l'instruction de la ville aux abonnés; que ce document, dans lequel l'administration de la ville se borne à avertir les consommateurs que la surveillance ne s'exerce que jusqu'à l'entrée du gaz dans le compteur, n'a aucun rapport avec l'objet de la contestation;

« Attendu que la demanderesse invoque la disposition contenue dans le contrat de Lille, d'après laquelle tous les résultats doivent être ramenés à la température de 12 degrés centigrades; que cette clause n'est point essentielle à la matière de la vérification, ni commune à la généralité des contrats; que notamment celui de Paris et même ceux de Lille, antérieurs à 1885, ne la contiennent pas;

« Attendu que s'il est impossible d'admettre le système de la demanderesse, il faut néanmoins que l'expérience réalisant le but qu'elle doit atteindre renseigne la qualité du gaz reçu par les consommateurs; que si donc l'élévation de la température a eu pour effet de fausser les résultats de l'expérience, la compagnie a le droit, conformément au contrat, de faire décider ce point de fait par les experts et, le cas échéant, de faire annuler l'essai;

« III. *Quant aux intervalles qui séparent les essais :*

« Attendu qu'il y a accord des parties sur ce point et qu'il échet de leur en donner acte;

« IV. *Quant à l'interprétation des mots « en moyenne :*

« Attendu que la demanderesse prétend que ces termes, contenus dans l'article 30 ci-dessus transcrit, ne s'appliquent pas à une expérience composée des trois essais réglementaires, mais à une série d'expériences s'étendant à une période de quelque durée;

« Attendu que le texte du contrat litigieux, aussi bien que la comparaison de ce dernier avec les contrats similaires, loin d'apporter, comme le prétend la demanderesse, une justification à son système, établissent au contraire qu'il n'est pas fondé;

« Attendu qu'il appert du texte de la disposition, que celle-ci se rapporte uniquement à une expérience photométrique; qu'en effet, elle indique d'abord les données essentielles de l'expérience instituée par Dumas et Regnault, et ensuite se réfère à l'instruction de ces derniers; que ce document porte que l'essai sera répété trois fois de demi-heure en demi-heure et qu'on prendra la moyenne des trois résultats;

« Qu'il en résulte clairement que c'est dans ce sens que les parties ont entendu employer l'expression dont s'agit, et qu'elles n'ont pas voulu désigner une moyenne à prendre sur un certain nombre de titres;

« Attendu que le traité de Paris ne constitue la compagnie en contravention que si, à la fin de chaque trimestre, le titre du gaz est en moyenne inférieur à 10ᵈ; que ce contrat, ainsi d'ailleurs que ceux qui ont emprunté le même système, font nettement une distinction entre la moyenne que comporte l'expérience Dumas et Regnault et la moyenne des essais de chaque mois;

« Attendu que le contrat litigieux ne contenant nullement semblable distinction, les termes « en moyenne » doivent être interprétés dans le sens généralement appliqué à la matière et non dans un sens particulier à certains contrats;

« Attendu que ce qui achève de démontrer que cette interprétation est seule admissible, c'est que le contrat n'indique nullement le nombre des vérifications qui seraient nécessaires pour former la moyenne qui constituerait une contravention; que la demanderesse se trouve elle-même dans l'impossibilité de le préciser;

« Qu'on ne saurait supposer que les parties auraient omis de mentionner ce point essentiel dans le contrat;

« Attendu que c'est en vain que la demanderesse fait valoir que la méthode de vérification n'est pas infaillible au point de donner des résultats certains en une seule expérience et qu'il est nécessaire d'y apporter des tempéraments comme l'ont admis plusieurs autres contrats, notamment celui de Paris;

« Attendu que ces considérations d'équité ne suffisent pas pour introduire cette disposition dans le contrat litigieux; qu'il peut y avoir lieu, il est vrai, de tenir compte de certaines clauses d'autres contrats qui, inhérentes à l'expérience photométrique elle-même, peuvent être considérées comme une condition de la méthode de Dumas et Regnault, mais que telle n'est pas la clause dont s'agit; que celle-ci ne se rapporte pas directement à l'expérience, mais détermine uniquement ses conséquences quant aux obligations qu'elle entraîne pour la compagnie;

« Attendu que de ce que les parties n'ont pas prévu dans le contrat le système de pénalités admis par d'autres villes, on doit donc uniquement conclure qu'elles n'ont pas entendu accorder à la compagnie demanderesse le bénéfice de ces conditions plus favorables;

« V. *Quant au choix et à l'entretien du local photométrique :*

« Attendu que la demanderesse se plaint de ce que le local de l'Athénée où sont effectuées les expériences est défectueux; que cette allégation n'est pas contredite par la défenderesse qui a déclaré, dans ses conclusions notifiées le 8 janvier 1893, consentir à mettre certains locaux à la disposition de la compagnie;

« Attendu cependant qu'aucun accord n'étant intervenu entre parties sur ce point, il échet d'ordonner une expertise à l'effet de déterminer parmi les locaux offerts par la ville le plus propre aux expériences photométriques; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conditions que doit réunir le dit local, les experts ayant précisément pour mission de déterminer un local qui réponde aux conditions exigées par la science;

« Attendu, toutefois, qu'il faut écarter dès à présent comme non fondée, la conclusion de la demanderesse tendante à ce que le dit local n'étant pas situé dans le périmètre de 1,000 mètres de l'usine, il soit tenu compte d'une réduction du pouvoir éclairant, calculée à raison de 1/2 p. c. par demi-kilomètre;

« Que cette réduction ne se trouve, en effet, inscrite ni dans le contrat, ni dans l'instruction; qu'elle ne résulte pas même implicitement de la méthode Dumas et Regnault; qu'au contraire, elle est en contradiction avec le but de la vérification, qui est de représenter la qualité du gaz livré aux consommateurs;

« Attendu qu'il est impossible de déterminer actuellement le délai endéans lequel la compagnie sera tenue d'installer les appareils dans le nouveau local, le tribunal ne possédant pas les éléments nécessaires pour décider en connaissance de cause le délai qu'il convient d'accorder pour procéder à la dite installation; qu'il échet donc, avant de statuer sur ce point, de recourir à l'avis d'hommes compétents;

« Attendu que la compagnie demanderesse soutient que la ville a l'obligation d'entretenir dans le local photométrique la température et la ventilation nécessaires, tandis que la défenderesse prétend n'avoir qu'un droit de surveillance et d'agréation pour assurer l'exécution du contrat;

« Attendu que le contrat met à la charge de la compagnie l'obligation de fournir les appareils nécessaires à la vérification, par conséquent aussi celle de les entretenir en bon état de fonctionnement; mais qu'il n'indique pas à qui incombe l'entretien du local; que ce soin incombe naturellement à la ville, qui fournit le dit local et qui en a la garde :

« VI. *En ce qui concerne les secondes expertises :*

« Attendu qu'il est nécessaire d'examiner d'abord quel est leur objet, afin de déterminer ensuite les conditions auxquelles elles sont soumises, la manière dont elles doivent être effectuées et leurs conséquences;

« Attendu qu'il est manifeste qu'elles n'ont pas pour objet de faire vérifier une seconde fois la qualité du gaz; qu'en effet, il

est constant et reconnu qu'il suffit de quelques heures pour la faire varier; que, par conséquent, une seconde expertise, en la supposant même faite avec toute la célérité possible, serait absolument irrélevante ;

« Attendu que cet objet ressort du texte même de la convention, qui accorde au concessionnaire le droit de faire procéder à une seconde expertise, *pour le cas où il trouverait l'opération reprochable ;* que ce droit lui est donc reconnu toutes les fois qu'il a des motifs de récuser l'opération; que ce serait le restreindre arbitrairement que de ne l'admettre que dans le seul cas où la vérification n'a pas été faite suivant l'instruction Dumas et Regnault ; que loin de stipuler cette limitation, la convention admet d'une façon générale la seconde expertise dans tous les cas où la vérification est reprochable, c'est-à-dire où elle est entachée d'un vice tel qu'elle ne renseigne pas exactement la qualité du gaz livré par la compagnie ;

« Attendu que ce principe étant posé, on doit en induire que la mission du contre-expert est de rechercher si une circonstance quelconque a pu fausser les résultats de l'expérience ; que c'est là une question de fait, qui sera, comme le porte le contrat, en cas de dissidence entre les deux experts, examinée par un troisième expert, nommé de la manière déterminée ;

« Qu'il s'ensuit que le contre-expert et éventuellement le troisième expert, ne doivent pas se borner, comme y conclut la ville défenderesse dans son écrit signifié le 8 janvier 1893, à faire les opérations décrites dans l'instruction Dumas et Regnault, mais que leur mission comprend tous les moyens d'investigations utiles pour la recherche de la vérité ;

« Attendu que, pendant le cours des démêlés qui ont eu lieu entre les parties, la défenderesse a posé des conditions auxquelles elle prétendait qu'étaient subordonnées les secondes expertises ; qu'elle conclut actuellement à ce que celles-ci ne soient admissibles que si le directeur, présent à la vérification, l'ait déclarée reprochable, et ait fait inscrire au procès-verbal les vices qui la rendent telle qu'elle ajoute que le seul point à examiner par le contre-expert est celui de savoir si ce vice existe réellement ;

« Attendu que ces prétentions ne trouvent de justification ni dans le texte du contrat qui ne renferme aucune condition de ce genre, ni en raison, puisque la circonstance qui donne lieu à la seconde expertise peut être inconnue au moment où a lieu la vérification ;

« Attendu qu'il y a lieu de rejeter également la conclusion formulée par la ville défenderesse, tendante à ce qu'il soit dit que le contre-expert et le tiers expert doivent commencer immédiatement leur travail, que l'utilité de cette mesure ne se concevrait que s'il s'agissait d'expertiser le gaz une seconde fois; mais qu'ainsi qu'il a été démontré plus haut, cette interprétation ne peut être sérieusement soutenue ; que d'ailleurs l'article 30 du contrat, tout en exigeant que le contre-expert soit désigné dans les vingt-quatre heures de la communication du procès-verbal, ne lui impartit aucun délai pour procéder à ces opérations ; qu'il en résulte que, dans l'intention des parties, le moment où ces opérations devaient être effectuées importait peu ;

« Attendu que c'est donc à tort et sans aucun fondement que la ville défenderesse s'est arrogé le droit de désigner ce moment, qui doit être laissé au choix de l'expert ;

« Attendu que si la seconde expertise vient infirmer la première, l'amende comminée par l'article 46 du contrat ainsi que les frais des expertises ne devront pas être supportés par la compagnie ; que celle-ci, toutefois, paraît se méprendre sur les conséquences de la seconde expertise ; qu'en effet, antérieurement à l'instance, elle soutenait et paraît encore soutenir actuellement que si la seconde expertise renseigne un titre inférieur à 105, elle doit être relevée de l'amende, mais que cette thèse est inconciliable avec l'objet de la seconde expertise tel qu'il est déterminé ci-dessus ; que cette opération ne portant nullement sur la qualité du gaz, mais uniquement sur les vices qui pourraient entacher la vérification faite par l'expert de la ville, il en résulte qu'elle ne peut avoir d'effet, relativement aux amendes, que dans le cas où elle établit l'irrégularité de cette vérification ;

« Attendu que la défenderesse conclut à ce qu'il soit dit que la compagnie est obligée d'entretenir toute la canalisation du gaz de la ville en bon état d'usage et d'exploitation, et, par conséquent, non recevable à invoquer le mauvais état de la canalisation pour infirmer les résultats de l'expérience ;

« Attendu que l'obligation en question n'est pas contestée par la demanderesse, mais qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la seconde partie de cette conclusion ; qu'il est possible, en effet, qu'un vice de la canalisation entraîne la nullité de la vérification, si cet état constitue une circonstance particulière à l'opération photométrique, de telle sorte que celle-ci n'indique pas la qualité du gaz réellement fourni aux consommateurs ;

« VII. *En ce qui concerne la restitution des amendes :*

« Attendu que l'exploit d'assignation tend à la restitution des sommes de 7,743 francs et 1,600 francs, la première, les amendes, frais d'expertise et de secondes expertises, la seconde, les honoraires relatives aux contre-expertises, payées par la demanderesse depuis le mois de juillet 1889 ; que cette prétention est basée sur ce que les vérifications, en vertu desquelles ces pénalités ont été comminées, ont été faites d'une façon défectueuse ;

« Attendu que la défenderesse soutient d'abord que cette demande n'est pas recevable, les dites pénalités ayant été prononcées à la suite de vérifications dont les résultats n'ont pas été infirmés par une seconde expertise ;

« Attendu que s'il est constant que, même depuis 1889, de nombreuses expertises ont relevé des résultats donnant lieu à contraventions, sans qu'une seconde expertise ait eu lieu, ce fait n'est pas de nature à enlever à la demanderesse le droit d'invoquer, dans une instance judiciaire, le non-fondement des pénalités qui lui ont été infligées ;

« Attendu, en effet, qu'une telle interprétation conduirait à considérer l'article 30 précité comme renfermant une clause compromissoire ;

« Qu'il est évident que les parties n'ont pas entendu investir les experts du droit de prononcer, comme arbitres, des décisions relatives aux contraventions à charge de la compagnie, que d'ailleurs la clause compromissoire ne pourrait s'appliquer à un différend entre la ville et la demanderesse ;

« Qu'il n'échet donc pas d'examiner si, dans chaque cas où la demanderesse réclame la restitution de l'amende, une seconde expertise a eu lieu ;

« Attendu qu'il n'échet pas davantage de rechercher si le contre-expert a été désigné dans les 24 heures de la communication du procès-verbal ;

« Que l'on ne peut argumenter des mots « sous peine de déchéance », contenus dans l'article 30 du contrat, qui ne s'appliquent évidemment qu'au droit de faire procéder à une seconde expertise ;

« Attendu que la recevabilité de la demande ne pourrait être contestée que si la demanderesse avait renoncé, en payant les sommes dont elle réclame actuellement la restitution, à faire annuler les vérifications sur lesquelles les dites condamnations étaient basées ;

« Attendu que la compagnie demanderesse se prévaut de ce que, déjà le 1er juin 1887, elle aurait fait remarquer à la ville que celle-ci avait tort de faire vérifier pendant le jour le pouvoir éclairant du gaz, mais que cette simple observation ne peut être tenue pour une protestation impliquant la réserve du droit de réclamer la restitution des amendes infligées dans de telles conditions ;

« Attendu qu'il appert des documents de la cause, qu'en décembre 1889, la compagnie demanderesse a formellement protesté contre la légitimité des pénalités auxquelles elle était condamnée ; qu'à partir de cette époque, elle a expressément déclaré que les vérifications étaient faites dans des conditions irrégulières ; que, dès lors, le payement des amendes ne peut être considéré comme un acquiescement aux prétentions de la ville; mais qu'il faut présumer qu'il n'était effectué que pour se conformer à l'art. 44 du contrat, d'après lequel les résolutions de l'administration sont provisoirement exécutées ;

« Attendu que toutes les vérifications ont été, depuis l'époque préindiquée, effectuées contrairement aux règles posées ci-dessus ; que, notamment, la ville y a fait procéder à un moment où elles ne pouvaient être faites ; qu'il s'ensuit que les amendes et frais qui en sont résultés doivent être, conformément à la convention des parties, supportés par la ville ; que, dans cette mesure, la demande en restitution des dites amendes et frais doit être déclarée fondée, qu'il en est de même de celle relative au payement des honoraires des sieurs Wauters et Godefroid, ces honoraires ayant été promérités à raison de devoirs posés dans l'étendue de la mission des contre-experts telle qu'elle est définie plus haut ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. JACMIN, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, donne acte à la défenderesse qu'elle ne s'oppose pas à ce que l'expert mentionne dans le procès-verbal l'heure à laquelle commence et finit chacun des trois essais dont se compose la vérification ; dit pour droit :

« 1° Que les vérifications portant sur le pouvoir éclairant doivent se faire pendant la soirée ;

« 2° Que les procès-verbaux de vérifications mentionneront la température du local, et qu'il est nécessaire de tenir compte de cette température dans les essais photométriques, en ce sens que si elle a pour effet de vicier les résultats de ces essais, ceux-ci peuvent être annulés ;

« 3° Que la moyenne indiquée dans l'article 30 du contrat est uniquement le résultat moyen des trois essais indiqués dans l'instruction Dumas et Regnault ;

« 4° Que le local de l'Athénée, qui a été employé pour les expériences photométriques, ne réunit pas les conditions exigées pour les expériences ; en conséquence, pour le cas où les parties ne s'entendraient pas sur le choix d'un local, nomme comme experts, à défaut par les parties d'en désigner d'autres dans le délai légal, MM. Arthur Joly, professeur à l'université de Bruxelles, à Ixelles; Henri Bergé, professeur à l'université de Bruxelles, à Schaerbeek; Paul Van Vloten, ingénieur, à Bruxelles; lesquels serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge Simons, à ce commis, auront pour mission de désigner parmi les divers locaux offerts par la ville, le plus propre à ces expériences ;

« 5° Qu'il échet, avant de statuer définitivement sur le délai à impartir à la demanderesse pour installer les appareils et éléments nécessaires aux expériences photométriques, d'ordonner une expertise ; charge, en conséquence, les prédits experts d'indiquer le temps nécessaire pour installer les dits appareils et éléments dans le local qui sera destiné à les recevoir;

« 6° Qu'il incombe à la demanderesse d'installer les dits appareils et éléments, mais que la ville, qui fournit le local et qui en a la garde, a l'obligation de l'entretenir de façon à ce que les expériences y puissent être effectuées ;

« 7° Que l'expertise autorisée par l'article 30 du contrat doit être faite par le contre-expert et, éventuellement, en cas de dissidence entre l'expert et le contre-expert, par le tiers expert, avec une entière indépendance, aux heures normales à fixer par eux et sans que la ville puisse diriger leurs opérations ; que leur mission consiste à procéder à toutes les investigations qui leur paraissent utiles à l'effet de rechercher si le résultat de la vérification, opérée sur l'ordre de la ville, représente véritablement la qualité éclairante du gaz livré par la compagnie ; que la compagnie a un droit absolu à la seconde expertise, à la condition de désigner son expert dans les 24 heures de la notification du procès-verbal; qu'en conséquence, la ville ne peut enlever à la compagnie le droit à la seconde expertise, soit en prétendant que celle-ci doit avoir lieu dans les 24 heures de la communication du procès-verbal de la vérification, soit en exigeant que la compagnie fasse connaître au préalable les reproches qu'elle entend formuler contre cette vérification, soit en s'arrogeant le droit d'apprécier la valeur des reproches formulés et d'accorder ou de refuser la deuxième expertise ; que si la vérification est jugée reprochable par le contre-expert ou, s'il y a lieu, par le tiers expert, la ville est tenue de restituer l'amende payée en suite de cette vérification et de rembourser tous les frais à résulter de ces essais, y compris les honoraires de l'expert ou des experts ;

« Et, déclarant la compagnie recevable dans sa demande en restitution et remboursement des prédites amendes et frais, condamne la ville à payer à la demanderesse les sommes de 5,225 fr. et de 1,600 francs, avec les intérêts judiciaires; compense les frais et dépens de l'instance, de telle sorte que la défenderesse en supportera les deux tiers et la demanderesse un tiers... » (Du 30 juin 1893. — Plaid. MMes Sam Wiener, du barreau de Bruxelles, c. Lefebvre, du barreau de Tournai.)

Oservation. — Cons. l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 avril 1892; (Belg. Jud., 1892, p. 563.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

4 novembre 1893.

FAILLITE. — INSCRIPTION AU PROFIT DE LA MASSE. CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RADIATION.

Le curateur à la faillite a droit et qualité pour consentir à la radiation de l'inscription prise au profit de la masse, en vertu de l'article 487 de la loi du 18 avril 1851.

Le conservateur des hypothèques est tenu, sur la demande du curateur, de rayer l'inscription que celui-ci a prise au profit de la masse sur les immeubles de la faillite, si la vente s'en est faite sur licitation et qu'il ait touché part du prix, et ce, lors même que la faillite ne serait pas liquidée.

(de wael c. vandercleyen.)

M. De Necker, substitut du procureur du roi, a conclu de la manière suivante :

« Les 2 et 17 juillet 1890, Me De Wael, agissant en qualité de curateur à la faillite de Félicité Eyckerman, prit hypothèque, conformément à l'article 487 de la loi sur les faillites, sur certains biens dont la faillie était copropriétaire indivise avec des mineurs.

A la requête du curateur, votre tribunal ordonna la vente sur licitation des biens dont s'agit. Elle eut lieu le 4 septembre 1891, et le curateur toucha la part revenant à la faillie. Me De Wael demanda au conservateur la radiation des hypothèques. Ce dernier s'y étant refusé, le curateur s'est vu forcé de l'assigner devant votre tribunal.

Que soutient la partie défenderesse ?

La vente, dit-elle, ayant eu lieu en vertu d'un jugement sur licitation et non dans les formes prescrites par la loi sur les faillites, les ayants droit peuvent se prévaloir, non pas de la surenchère prévue à l'article 565 de la loi sur les faillites, mais de la surenchère de l'article 115 de la loi du 16 décembre 1851.

Aussi longtemps que les créanciers n'auront pas été désintéressés, c'est-à-dire après la distribution du dernier dividende, le droit de suite des créanciers reste debout et le curateur ne peut accorder mainlevée de l'inscription prise au profit de la masse.

A mon avis, ce raisonnement est erroné : il se base sur ce que l'hypothèque prise par le curateur au profit de la masse, conformément à l'article 487 de la loi sur les faillites, n'est pas une hypothèque globale, mais qu'elle se divise entre tous les créanciers. Or, cela est inexact : la nature de cette hypothèque, les formalités exigées pour son inscription, le contexte de la loi et les travaux préliminaires prouvent que la formalité imposée par l'article 487 ne confère pas le droit de suite aux créanciers chirographaires.

Cette hypothèque, en effet, est prise non seulement pour les créances connues au jour de l'inscription, mais encore pour celles qui viendraient à se présenter ultérieurement. Aussi, l'inscription n'indique-t-elle pas les créances qu'elle garantit. Elle est reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement par lequel les curateurs ont été nommés (art. 487, al. 3). On conçoit difficilement dans ces conditions que l'hypothèque prise par le curateur puisse se fractionner et se porter sur chacune des créances. On conçoit plus difficilement encore comment elle pourrait se fractionner en faveur d'une créance que le curateur ne connaissait pas au jour de l'inscription.

Au reste, comment un acte posé par le curateur seul, sans intervention du créancier, pourrait-il changer la nature d'une créance préexistante, depuis longtemps peut-être, à la faillite ?

Remarquons que le système de la partie défenderesse aboutirait à cette conséquence que le code de commerce aurait créé un droit hypothécaire, collectif, indéterminé, en dehors des prescriptions rigoureuses du droit civil qui, au moment de la mise en vigueur de la loi sur les faillites, ne reconnaissait que des hypothèques légales, conventionnelles et judiciaires. (Cour de Paris, 22 juin 1850.)

Au surplus, l'article 518 de la loi du 18 avril 1851 nous prouve que l'hypothèque prise par le curateur ne se fractionne pas entre les diverses créances. Cette disposition, en effet, nous fait précisément connaître en quel cas et à la suite de quelles formalités l'hypothèque prise par le curateur se reporte sur chaque créance : l'hypothèque se transforme lorsqu'il intervient un concordat sans dispense d'inscription. L'article 518 dispose, en effet, que l'homologation du concordat conserve à chacun des créanciers l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 487. A cet effet, le curateur doit faire inscrire le jugement d'homologation au bureau des hypothèques.

Le rapport de la commission de la Chambre ne laisse aucun doute sur cette conséquence de l'article 518 : « Par suite, dit-il, « de l'inscription du jugement d'homologation, l'hypothèque col- « lective se fractionne en hypothèques individuelles. »

L'hypothèque prise au profit de la masse est donc une hypothèque collective : elle ne couvre nullement chacune des créances.

Ce caractère a été reconnu par la jurisprudence et la doctrine sous l'empire du code de 1808 et de la loi française du 28 mai 1838. (Cour de Dijon, 26 février 1819 ; cour de Limoges, 16 juin 1820; cour de Bourges, 20 avril 1832; cassation française, 23 juin 1841; cour de Caen, 29 février 1844; cour de Paris, 22 juin 1850.)

La loi du 18 avril 1851 n'a donc, sous ce rapport, fait aucune innovation.

Quels sont alors le but et l'utilité de l'inscription imposée par l'article 487 aux curateurs?

Ce n'est qu'un moyen de publicité de la faillite. Sans cette mesure, des tiers, dans l'ignorance de la situation du failli auraient pu traiter avec celui-ci sur des immeubles éloignés du lieu où la faillite avait été déclarée.

Comme le dit M. Pardessus (n° 1157) : « L'inscription n'a « pour objet que de rendre plus notoire l'état de faillite et d'em- « pêcher que des immeubles puissent être vendus à l'insu et au « préjudice de la masse. » Mais cette inscription ne confère aucun droit individuel aux créanciers qui restent ce qu'ils étaient à l'ouverture de la faillite ; elle ne donne aux créanciers chirographaires aucun droit de suite.

Telle étant la nature de l'hypothèque de l'article 487 de la loi sur les faillites, le conservateur a-t-il pu à bon droit se refuser à la radiation?

Je ne le pense pas. L'article 92 de la loi hypothécaire porte, en effet, que les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet. Le curateur réunit-il ces conditions? L'affirmative me paraît certaine. « Ces inscrip- « tions, disent CLOES et BONJEAN (VI, p. 84), sont requises au « nom de la masse des créanciers chirographaires par les cura- « teurs à la faillite; c'est une obligation que la loi leur impose « comme représentants légaux de cette masse, à tel point que, « s'ils ne prenaient pas ces inscriptions, ils pourraient être « déclarés responsables du préjudice qu'éprouveraient ces « créanciers par suite de cette omission.

« Si donc, en ce qui concerne ces inscriptions, ils sont les « mandataires légaux de la masse créancière, il paraît rationnel « d'en tirer la conséquence qu'ils ont qualité pour consentir la « mainlevée de ces inscriptions... S'il n'y a point de créanciers « hypothécaires ou privilégiés sur les immeubles, le prix de vente « se répartit entre tous les créanciers chirographaires au marc « le franc... Mais, pour faire cette répartition, il faut que le cura- « teur soit à même de pouvoir toucher le prix; et, si l'acquéreur « ne veut pas le payer parce qu'il existe, sur l'immeuble par lui « acquis, l'inscription requise en vertu de l'article 487, il sera « impossible de liquider la faillite si le curateur n'a pas le droit « de consentir la radiation de cette inscription qui est une suite « de livrer la chose; le droit de consentir la radiation paraît « donc en ce cas un droit corrélatif à celui de procéder à la « vente. »

Dans l'espèce, en vertu des obligations du cahier des charges imposé par le tribunal, le curateur devait livrer les biens quittes et libres de toute hypothèque. Le refus ou la négligence d'opérer la radiation des inscriptions hypothécaires aurait même, au cas où l'acquéreur en aurait subi quelque préjudice, pu donner ouverture à une action en dommages-intérêts contre le curateur. Comment, dès lors, celui-ci n'aurait-il pas eu qualité pour consentir cette formalité?

Le conservateur des hypothèques aurait donc dû opérer la radiation requise. Si le curateur n'avait pas reçu la part revenant à la faillie dans les immeubles vendus, s'il ne l'avait pas déposée à la Caisse des consignations ou remise aux ayants droit, je comprendrais que le conservateur exige un jugement. Mais il n'en est pas ainsi. Le conservateur n'a fondé sa résistance que sur une fausse interprétation de la loi. Or, comme le dit LAURENT (XXI, n° 221): « C'est là un des cas dans lesquels il y a faute, le « conservateur étant, par la nature de ses fonctions, tenu de « connaître le droit. »

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner la radiation des inscriptions hypothécaires prises par Me De Wael, et de condamner le conservateur des hypothèques aux dépens de l'instance. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'inscription prise par le curateur, en exécution de l'article 487 de la loi du 18 avril 1851, ne confère aux divers créanciers de la faillite aucun droit individuel d'hypothèque, aucun droit de suite; que la garantie qui en résulte ne se divise pas entre eux; que, sauf l'exception prévue par l'article 518 de la loi précitée, elle ne profite qu'à la masse;

« Attendu que le curateur, mandataire légal des créanciers, a droit et qualité pour consentir la radiation dont il s'agit; que c'est à tort que le défendeur se refuse à y procéder;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE NECKER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions contraires, ordonne au défendeur d'opérer la radiation des inscriptions prises les 2 et 17 juillet 1890; le condamne aux dépens... » (Du 4 novembre 1893. — Plaid. MMes DE WAEL c. EYERMAN, père.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Audience des référés. — Présidence de M. Blomme.

20 octobre 1893.

RÉFÉRÉ. — DÉGUERPISSEMENT. — DURÉE DU BAIL. CONTESTATION SÉRIEUSE.

Le juge du référé ne peut ordonner l'expulsion au provisoire que si le droit du propriétaire n'est pas sérieusement contesté et paraît évident.

(BLOMME C. LENSSENS.)

ORDONNANCE. — « Attendu que, par exploit du ministère de l'huissier d'Hondt, en date du 30 juin dernier, enregistré, le demandeur a donné renon au défendeur pour le 1er de ce mois; que l'action tend au déguerpissement du défendeur pour cause de fin de bail;

« Attendu que la question de savoir si le dit renon est valable, dépend de l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la clause suivante du bail sous seing privé, en date du 14 février 1891, enregistré à Termonde, et conçue dans les termes suivants: « Dat het aan de verhuurder zal vrijstaan het huis te doen ver- « laten mits verwittiging van drie maanden te voren, gelijk « het ook aan den verhuurder zal vrijstaan het zelve te verlaten « mits de huurder insgelijks drie maanden voorop te waar- « schuwen (1); »

« Attendu que le demandeur prétend qu'en vertu de cette clause, il avait toujours le droit de faire cesser les effets du bail, à condition de prévenir le preneur trois mois d'avance; que le défendeur soutient, au contraire, que la maison qu'il occupe étant louée à l'année, les parties ne pouvaient faire usage de cette faculté qu'à l'expiration de chaque terme annal;

« Attendu que cette contestation paraît sérieuse et ne saurait être élucidée en cette instance; que le juge de référé ne peut ordonner l'expulsion au provisoire si le droit du propriétaire est évident;

« Par ces motifs, Nous nous déclarons incompétent, renvoyons le demandeur à se pourvoir comme de droit, dépens réservés...» (Du 20 octobre 1893. — Plaid. MMes EYERMAN et MARTENS.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

22 juillet 1893.

DIVORCE. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — CIRCONSTANCES LUI DONNANT LE CARACTÈRE D'UNE INJURE GRAVE.

L'abandon par le mari du domicile conjugal ne peut constituer par lui-même une cause de divorce, une injure grave, à moins qu'il ne soit accompagné de circonstances particulières qui lui attribuent ce caractère.

(HEYNINCK C. VERCAUTEREN.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse n'allègue à charge du défendeur aucun fait constitutif d'une des causes de divorce prévues par la loi;

« Attendu que l'abandon par le mari du domicile conjugal ne peut constituer par lui-même une cause de divorce, une injure grave, à moins qu'il ne soit accompagné de circonstances particulières qui lui attribuent ce caractère; que si le défendeur, aujourd'hui encore domicilié à Saint-Nicolas, a momentanément quitté cette ville, soit pour chercher du travail, soit pour d'autres motifs, son absence n'a jamais eu un caractère injurieux et n'a pas troublé la paix du ménage; qu'en effet, son retour sous le toit conjugal a été trois fois l'occasion de la grossesse de la demanderesse; que le silence prolongé du défendeur depuis son dernier départ peut avoir des causes indépendantes de sa volonté, que même rien ne prouve qu'il soit encore vivant;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le rapport du juge commis, le ministère public en son avis, statuant par défaut, dit pour droit que l'action de la demanderesse n'est pas fondée; la déboute; la condamne aux dépens... » (Du 22 juillet 1893. — Plaid. Me BRUYNINCKX.)

(1) *Traduction.* — Qu'il sera permis au bailleur de faire quitter la maison moyennant préavis de trois mois, de même qu'il sera permis au locataire d'abandonner la dite maison en avertissant le bailleur également trois mois d'avance.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

24 juillet 1893.

SOUTENEUR. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — FRAIS.

Le ministère public peut interjeter appel d'une sentence du juge de paix, qui renvoie le souteneur d'une poursuite tendante à le faire mettre à la disposition du gouvernement.

Le souteneur ou le vagabond mis à la disposition du gouvernement ne peuvent être condamnés aux frais.

(COPPENS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre deux jugements du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 17 juin 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 1er, 8 et 13 de la loi du 27 novembre 1891 ; 94 de la Constitution et 2 du code pénal :

« Attendu que le texte du § 3 de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 ne contient aucune dérogation au droit d'appel conféré au ministère public par les articles 5 et 7 de la loi du 1er mai 1849 ;

« Que, d'autre part, il ressort clairement, tant de l'exposé des motifs de la dite loi de 1891 que des discussions à la Chambre des représentants, spécialement à l'occasion du dit article 8, que les décisions que le législateur a voulu soustraire à la juridiction d'appel sont celles par lesquelles le juge de paix ordonne, à l'égard des vagabonds et des mendiants amenés devant lui, les mesures administratives instituées par la nouvelle loi ;

« Que c'est précisément par ce motif qu'il a été proposé par amendement, et admis après discussions approfondies, une exception à ce principe nouveau en faveur des souteneurs de filles publiques, assimilés aux vagabonds, afin qu'une appréciation, peut-être trop sommaire du juge de paix seul, des faits et circonstances de la cause ne fasse pas attribuer irrévocablement cette qualité odieuse à un individu qui ne la mériterait pas ;

« Mais que nulle part, dans ces discussions, le législateur n'a manifesté l'intention, contraire à la généralité du texte, quant aux souteneurs, d'interdire au ministère public d'interjeter appel, conformément aux principes généraux, d'une décision du juge de paix qui, comme dans l'espèce, renvoie le vagabond ou le souteneur de la poursuite et refuse, par conséquent, de le mettre à la disposition du gouvernement, conformément à l'article 13, parce que « les faits lui imputés ne sont pas suffisamment établis » ;

« Que, dans ce cas, l'erreur du juge de paix peut être trop directement contraire au but que se propose la loi du 27 novembre, pour qu'en l'absence d'une disposition formelle à cet égard, on puisse refuser au ministère public le droit de soumettre la cause, par un appel, à l'appréciation du juge supérieur ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en déclarant par le premier jugement attaqué l'appel du ministère public recevable, et en ordonnant par le second jugement la mise du demandeur à la disposition du gouvernement refusée par le juge de paix, le tribunal correctionnel de Bruxelles, loin de contrevenir aux textes invoqués, a fait une juste application de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le président DE LE COURT, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette les pourvois ; condamne le demandeur aux frais de ceux-ci ; mais attendu que la loi de 1891 ne considère pas les décisions qui mettent un vagabond ou un souteneur qui lui est assimilé à la disposition du gouvernement comme des condamnations ; que, partant, les articles 162 et 176 du code d'instruction criminelle n'étaient pas applicables au demandeur, casse le second des jugements rendus en cause le 17 juin 1893 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, en tant seulement qu'il a condamné le demandeur aux frais de première instance et d'appel ; dit qu'à cet égard il n'y a pas lieu à renvoi... » (Du 24 juillet 1893. — Plaid. Me EMILE BRUNET.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Hennin, vice-prés.

7 décembre 1893.

MAISON DE JEUX DE HASARD. — ARTICLE 305 DU CODE PÉNAL. — CERCLE DE JEU. — ADMISSION DU PUBLIC. OBSERVATION DES STATUTS.

L'article 305 du code pénal n'est applicable que lorsque la maison de jeux s'ouvre au public.

L'admission du public dans le cercle de jeu n'a lieu, que si les formalités exigées par les statuts pour la réception des membres ont été violées.

Le cercle de jeu perd alors son caractère privé.

(LE PROCUREUR DE ROI C. MARQUEZ, ROPS ET AUTRES.)

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir contrevenu à l'article 305 du code pénal ;

« Attendu que la condition essentielle de ce délit, c'est l'admission du public aux jeux, soit librement, soit sur présentation des intéressés ou affiliés ;

« Que la prohibition n'intervient que lorsque la maison de jeux s'ouvre au public ;

« Que tel n'est pas le cas de l'espèce ;

« Qu'il ne résulte pas, en effet, de l'instruction faite à l'audience, ni des documents de la cause, ni des débats, que les formalités exigées par les statuts, en vue d'assurer un caractère privé au Cercle des Etrangers de Namur, auraient été violées et de façon à y introduire clandestinement le public ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, qu'à défaut de la publicité requise pour l'application de la loi pénale dans l'espèce, la prévention mise à charge des prévenus n'est pas suffisamment établie ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte les prévenus ; les renvoie des poursuites sans frais ; ordonne la restitution des objets saisis... » (Du 7 décembre 1893. — Plaid. MMes NEUJEAN, père, du barreau de Liége, EDMOND PICARD, du barreau de Bruxelles, FRAPIER et CAPELLE, tous deux du barreau de Namur, NEUJEAN, fils, du barreau de Liége, BERGÉ, du barreau de Dinant.)

OBSERVATIONS. — Voir BELG. JUD., 1893, p. 935, nos observations à la suite des diverses décisions intervenues dans l'affaire des jeux de Dinant.

Le jugement reproduit ci-dessus a été frappé d'appel par le procureur du roi.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 12 décembre 1893, M. Bovy, juge au tribunal de première instance séant à Hasselt, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 13 décembre 1893, la démission de M. Périn, de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 14 décembre 1893, M. Cols, docteur en droit et candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à cette résidence en remplacement de M. Brassine, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 18 décembre 1893, M. Briard, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 20 décembre 1893, la démission de M. Dupret, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

COUR DE CASSATION. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 20 décembre 1893, la démission de M. Charloteaux, de ses fonctions d'huissier près la cour de cassation, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

de l'huissier Adolphe Straet, du 26 mai suivant ; que l'un et l'autre acte portent la mention que la signification se fait sous réserve d'appel, et uniquement à l'effet d'obtenir l'exécution des condamnations prononcées contre le défendeur par le dit jugement exécutoire nonobstant appel ;

« Attendu que dans le décompte fait par l'huisser des sommes dues par le défendeur intimé, figure en déduction la moitié des dépens de l'avoué du défendeur, mise à la charge des appelants par le jugement *a quo* ; que l'huissier, sans avoir reçu aucun mandat spécial pour payer ces derniers dépens, a donné quittance du reliquat de ce décompte, en réservant les droits des époux Pirlot ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est impossible de donner à ce payement de la moitié des dépens de l'avoué du défendeur compris dans le décompte, le caractère d'un payement volontaire dont on puisse inférer un acquiescement au jugement ;

« Attendu que l'acquiescement doit résulter d'un acte non équivoque, impliquant nécessairement l'intention d'adhérer au jugement ; que, dans la cause, la manière dont le payement des frais a été opéré et les réserves dont il a été entouré font obstacle à l'interprétation que veut y donner l'intimé ;

« Attendu, en conséquence, que l'appel est recevable ;

« Au fond :

« Sur la demande de restitution d'une broche en brillants :

« Attendu que la preuve de l'existence des dons manuels est soumise aux règles du droit commun ; que si cette preuve est en principe inadmissible par témoins pour tout don manuel dont la valeur excède 150 francs, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit, il n'en est pas de même de la preuve de la possession de l'objet donné, fait simple, qui peut se prouver par toutes voies de droit, même par témoins ;

« Attendu que cette possession étant prouvée, la règle, « en « fait de meubles, possession vaut titre » peut, en général, suffire pour établir, en faveur du possesseur qui allègue un don manuel, la présomption de la tradition et de l'acceptation à ce titre, jusqu'à preuve contraire ;

« Attendu que les faits articulés sont pertinents et relevants en tant qu'ils ont pour but d'établir dans le chef de l'appelante, épouse Pirlot, la possession à titre de propriétaire de la broche litigieuse antérieurement au décès de son grand-père paternel ; que la preuve doit donc en être admise ;

« Sur la demande en payement de 10,250 francs... : (sans intérêt) ;

« Sur la demande en restitution de 10,000 francs, montant de l'emprunt fait par l'aïeule de l'appelante à Henri Groen :

« Attendu que la prétention principale des appelants est dénuée de toute preuve et qu'ils n'offrent pas de l'établir ;

« Attendu qu'ils demandent, en ordre subsidiaire, que l'intimé soit condamné à faire être au procès le compte qu'il a déclaré avoir eu avec la défunte, sa belle-mère, lors de l'inventaire dressé, le 18 novembre 1879, au décès de la veuve Michie, aïeule de l'appelante ;

« Attendu que le premier juge dit avec raison que rien n'établit qu'il y ait entre ce compte et l'emprunt Groen la moindre corrélation ;

« Attendu qu'au moment de la clôture de l'inventaire prémentionné, l'intimé a spontanément déclaré qu'il était en compte avec la défunte, et qu'il résultait de l'apurement de ce compte qu'il était débiteur envers la succession d'une somme de 5,200 francs ;

« Attendu que la débition de cette somme n'est établie que par l'aveu de l'intimé, déclarant qu'elle forme le solde d'un compte apuré ; que cet aveu complexe est indivisible ; que, dès lors, le dit compte doit être tenu pour définitivement arrêté, et que les appelants ne sont pas recevables à en demander la production pour le discuter ;

« Sur la demande en payement de la somme de 11,250 francs... : (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. LAURENT, premier avocat général, en son avis conforme, reçoit l'appel principal, et faisant droit tant sur le dit appel que sur l'appel incident, déboutant les parties de toute conclusion non admise, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a débouté *hic et nunc* les appelants de leur demande en restitution d'une broche en brillants, et en tant qu'il a abjugé en son entier, etc... (sans intérêt) ; émendant quant à ce, admet les appelants à prouver par tous moyens de droit, témoignage compris, le fait suivant : que le feu grand-père paternel de l'appelante lui fit écrire par M. Pulinckx, une lettre lui annonçant l'envoi de la broche et qu'il la lui porta lui-même au pensionnat de Thieldonck ; la preuve contraire étant réservée à l'intimé par les mêmes moyens ; sur tous les autres chefs de contestation, met à néant l'appel principal et l'appel incident ; confirme, en conséquence, le jugement *a quo* ; renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles, composé d'autres juges, pour l'exécution du présent arrêt ; condamne les appelants aux neuf dixièmes des dépens d'appel, l'intimé au dixième restant... » (Du 7 décembre 1892. — Plaid. MMes BROCKMANN et GEDOELST.)

OBSERVATIONS. — Voir conformes : sur les deux premières questions, Gand, 13 mars 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 1214) ; Bruxelles, 5 février 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 390). Quant au don manuel : Cass. belge, 14 mars 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 1175).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

6 novembre 1893.

DIVORCE. — ÉPOUX AYANT OBTENU SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE.

L'époux qui, ayant obtenu la séparation de corps, refuse de réintégrer le domicile conjugal et détermine le divorce de l'article 310 du code civil, doit être considéré comme ayant obtenu le divorce et peut réclamer une pension alimentaire à charge de l'autre époux.

(PALAU C. AUGUSTER.)

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions de l'appelant tendent à faire déclarer par la cour que l'intimée qui, par son refus de réintégrer le domicile conjugal, a déterminé le divorce de l'article 310 du code civil, ne peut être considérée comme ayant obtenu le divorce et ne peut, par conséquent, réclamer une pension alimentaire à charge de l'autre époux ;

« Attendu que le jugement de divorce, dans le cas de l'art. 310, n'est pas un jugement de revision, mais un jugement de conversion, ainsi que s'exprima, en France, dans le même ordre d'idées, le législateur en 1884 ; que ce jugement n'apporte, en effet, aucune modification au jugement de séparation de corps, si ce n'est en ce qui concerne l'état des personnes, en achevant de rompre les liens du mariage, déjà relâchés par la décision antérieure ; mais que le bénéfice de cette décision reste acquise à l'intimée, en ce sens que les torts du mari qu'elle constate, continuent à subsister ainsi que les avantages que la loi reconnait à l'époux offensé ;

« Attendu que cette interprétation de l'article 310 se déduit des motifs qui l'ont fait édicter ; « il ne serait pas juste, disait TREIL- « HARD, au Corps législatif, que l'époux qui a choisi, comme plus « conforme à sa croyance, la voie de la séparation, dût main- « tenir, pour toujours, l'autre époux, dont la croyance peut n'être « pas la même, dans une interdiction absolue de contracter un « second mariage... ; »

« Qu'il en résulte que la seule faveur dont le législateur ait gratifié l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, consiste uniquement dans la possibilité pour lui de reconquérir sa liberté et de contracter un second mariage, laissant absolument intactes, dans les limites ci-dessus indiquées, les situations respectives des époux, déterminées par le jugement de séparation ;

« Attendu, dès lors, que l'intimée qui, en vertu du jugement de séparation et de l'article 212 du code civil, avait le droit, le cas échéant, de réclamer de l'appelant une pension alimentaire, conservera ce droit après le divorce, en se fondant sur l'art. 301 de ce code ;

« Attendu que l'appelant ne pourrait invoquer sa qualité de demandeur dans l'instance en divorce pour se libérer de cette obligation ;

« Que les avantages que la loi confère à l'époux offensé résultent uniquement des torts de l'époux coupable ;

« Que ceux de l'appelant ont donné lieu tant à l'instance de séparation qu'à celle de divorce, et que l'intimée doit être considérée comme ayant obtenu le divorce encore bien que la demande ait été formée par l'appelant ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 301, la pension que peut accorder le tribunal à l'époux qui a obtenu le divorce ne peut excéder le tiers des revenus de l'autre époux ; que cette pension doit être en rapport avec les besoins de celui qui la reçoit et les facultés de celui qui la sert ;

« Qu'il résulte suffisamment des documents de la cause que les premiers juges, en fixant à 30 francs, par mois, la pension alimentaire due à l'intimée, ont fait une juste appréciation des positions respectives des parties, sans qu'il soit besoin de recourir à

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 9, rue de Stassart, Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

31 octobre 1893.

SERMENT DÉCISOIRE. — POUVOIR DES JUGES.

Si le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause, les juges peuvent néanmoins refuser de l'ordonner, moyennant de déclarer que le fait sur lequel il porte est contredit par les circonstances de la cause.

(CAUDRILLIER C. TABARY.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 1358 et 1360 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu que si, en droit, le serment décisoire peut être déféré par la partie sur quelque contestation que ce soit et en tout état de cause, il appartient au juge d'apprécier si cette mesure est ou non nécessaire ;

« Que, pour refuser d'ordonner le serment déféré par la femme Caudrillier à la veuve Tabary, le juge du fond a souverainement déclaré que le fait sur lequel portait le serment, était dès à présent contredit par les circonstances de la cause ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les articles 1358 et 1360 du code civil, et s'est conformé aux exigences de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 31 octobre 1893. Plaid. Me MORILLOT.)

OBSERVATIONS. Il est permis de douter de la légalité de cette solution. Nous nous demandons s'il ne faut pas y voir la violation d'une disposition légale, au profit de l'arbitraire des tribunaux. La règle que le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause, est d'une telle généralité qu'elle embrasse même le cas où il s'agit d'un fait attesté par un acte public. A plus forte raison, ne saurait-on excepter le cas où il s'agit d'un fait dont le juge s'imagine trouver la preuve dans des circonstances de la cause, ou dans un ensemble de présomptions. « Cet article 1360 et le 1358 », dit MALEVILLE, » décident la question fort controversée de savoir si l'on » peut déférer le serment contre la teneur d'un acte » public ; par exemple, si l'argent a été réellement » compté et reçu, dans un contrat qui atteste la numération des espèces. Pour moi, j'ai toujours cru que le » serment litisdécisoire pouvait être alors déféré et que » celui qui refusait de le prendre ou de le déférer devait » être condamné à payer ». S'il en est ainsi en présence d'une preuve authentique, à plus forte raison en doit-il être de même devant une prétendue preuve par présomptions, ou par un ensemble de circonstances qui rendent le fait probable. TOULLIER, t. X, n° 380, dit, dans le même sens que MALEVILLE : « La généralité de l'article 1360 du code ne permet point de douter que le » débiteur ne puisse déférer au créancier le serment sur » la réalité de la numération d'une somme quoique dite » comptée en présence des notaires. D'ailleurs, dit fort » bien DUPARC-POULLAIN, la numération qui leur a paru » réelle et sincère, peut n'avoir été que feinte... » DEMOLOMBE, t. XXX, n° 615, définit très bien le serment litisdécisoire « un mode de preuve tout à fait spécial, » par laquelle la partie qui le défère, dessaisit le juge » pour saisir son adversaire lui-même de la décision du » litige. Oui », dit-il, « le juge est de ce moment dessaisi, » et sa juridiction est finie ; on pourrait aller jusqu'à » dire que c'est la juridiction de la partie à laquelle le » serment a été déféré qui commence. Or, si le juge est » dessaisi, il est clair qu'il ne peut statuer en aucune » manière sur le litige ; et ce n'est plus de lui, en effet, » que peut venir la chose jugée. C'est ce que PAUL exprimait très bien : *Jusjurandum vicem rei judicatæ obtinet non immerito ; cum ipse quis judicem adversarium suum de causa sua fecerit deferendo ei jusjurandum* ». (Comparez LAURENT, t. XX, n° 242, et voyez, dans le même sens que l'arrêt ci-dessus, cass. belge, 14 janvier 1892, BELG. JUD., 1892, p. 378, et la note.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

7 décembre 1892.

ACQUIESCEMENT A UN JUGEMENT. — PAYEMENT DES FRAIS. — HUISSIER SANS POUVOIR SPÉCIAL. — DON MANUEL. — PREUVE. — INVENTAIRE. — DÉCLARATION INDIVISIBLE.

L'acquiescement à un jugement doit résulter d'un acte non équivoque, impliquant nécessairement l'intention d'y adhérer.

Spécialement, il ne résulte pas du payement du solde d'un décompte de frais, effectué par un huissier, sans mandat spécial et sous réserve d'appel.

La preuve de l'existence d'un don manuel est soumise aux règles du droit commun.

Si l'on ne peut prouver par témoins le don d'un objet valant plus de 150 francs, on peut cependant établir ainsi le fait de la possession de l'objet donné.

Lorsqu'à la clôture d'un inventaire, une partie se reconnaît débitrice envers la succession d'une somme qu'elle déclare être le solde d'un compte apuré, cet aveu est indivisible lorsqu'il n'existe pas d'autre preuve de la débition.

(LES ÉPOUX PIRLOT-BOYEN C. BOYEN.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que l'intimé soutient qu'en payant volontairement les frais mis à leur charge, les appelants ont acquiescé au jugement dont appel ;

« Attendu que chacune des parties ayant, en première instance, succombé sur quelqu'une de ses prétentions, l'intimé fut condamné à un quart des dépens faits jusqu'alors et les appelants à la moitié de ces mêmes dépens ; que le jugement fut déclaré exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;

« Attendu que, pour obtenir le payement des condamnations prononcées en leur faveur, les appelants signifièrent le jugement à avoué, par acte du palais du 23 mai 1891, à partie, par exploit

l'enquête sollicitée par l'appelant, les faits cotés en preuves n'étant ni relevants, ni concluants ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions contraires, renvoie l'appelant opposant à l'arrêt par défaut du 31 juillet 1893 ; le déboute de son opposition ; ordonne, en conséquence, que cet arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur ; confirme le jugement dont est appel ; condamne l'appelant aux dépens d'appel, y compris ceux relatifs à l'arrêt du 31 juillet 1893... » (Du 6 novembre 1893. — Plaid. MMes Neujean c. Lacroix.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

21 décembre 1892.

CAUTIONNEMENT. — DURÉE. — CONCORDAT. — APPEL EN GARANTIE DU DÉBITEUR. — COMPÉTENCE.

Le cautionnement, pour une durée de cinq ans, envers un banquier, du crédit qu'il ouvrira à un commerçant à concurrence d'un chiffre déterminé, détermine quelles dettes tomberont sous la garantie, et non point la durée de celle-ci.

S'il a été convenu que le vote du débiteur au concordat n'entraînerait « aucune novation par rapport au cautionnement », ce cautionnement reste, pour toute la partie impayée de la dette, ce qu'il était avant l'obtention du cautionnement.

Le tribunal civil, compétent pour statuer sur l'action du créancier contre la caution ayant caractère civil, est cependant, malgré la connexité, incompétent pour connaître de la demande en garantie introduite par la caution contre le débiteur principal, si l'obligation de celui-ci est commerciale.

(VAN HERCKENRODE C. LA SOCIÉTÉ VANDER HOFSTADT ET Cie, ET MARLIER.)

Vander Hofstadt et Cie, banquiers à Bruges, assignent, devant le tribunal civil de Gand, M. Van Herckenrode, receveur des droits d'enregistrement, en payement de 10,000 francs comme caution de son beau-frère, Marlier, négociant à Bruges, qu'ils soutiennent être resté leur débiteur pour sommes plus fortes.

Van Herckenrode met en cause, devant le tribunal de Gand, Marlier, pour débattre éventuellement le chiffre de la dette, et le garantir contre l'action de Vander Hofstadt et Cie. En même temps, il oppose à ceux-ci, entre autres moyens, que le temps pour lequel le cautionnement a été donné est expiré.

Marlier oppose à Van Herckenrode qu'il est commerçant et que la dette cautionnée (une ouverture de crédit) était commerciale ; que le tribunal civil est donc incompétent pour statuer sur l'action de la caution.

Le Tribunal civil de Gand statua, le 25 novembre 1891, comme suit :

Jugement. — « Attendu que la demande tend à obtenir le payement d'une somme de 10,000 francs en exécution d'une convention verbale avenue entre parties, le 29 octobre 1883, en vertu de laquelle le défendeur s'est porté caution envers la société demanderesse en faveur de son beau-frère, le sieur Paul Marlier, négociant à Bruges, ce, pour une durée de cinq ans ;

« Attendu que les parties sont d'accord sur les termes de cette convention ; mais que le défendeur soutient que la demanderesse n'est plus recevable à agir par suite de l'expiration du terme pour lequel le cautionnement a été donné ;

« Attendu que, pour apprécier la portée et l'étendue d'un cautionnement, il importe de tenir compte de la nature même de l'obligation principale qu'il est appelé à garantir ;

« Qu'il y a lieu, à cet égard, de distinguer s'il s'agit de dettes actuellement existantes et déterminées, ou bien s'il s'agit de dettes futures ;

« Attendu que, dans le premier cas, la stipulation d'un terme, ne pouvant plus porter sur d'autres dettes, a nécessairement pour but d'indiquer le temps pendant lequel la caution sera tenue et après l'échéance duquel le créancier ne pourra plus agir contre elle ; que c'est à cette hypothèse que s'applique l'opinion de Pothier, citée par le défendeur (part. III, chap. VII, n° 671) ;

« Attendu que, dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de dettes futures, les parties, en stipulant un terme, ont spécialement en vue, non de déterminer la durée de l'action du créancier, à moins de convention expresse à cet égard, mais de déterminer quelles dettes, à raison de l'époque à laquelle elles sont contractées, tomberont sous la garantie fournie par la caution ;

« Que tel est le principe admis par la doctrine et la jurisprudence ;

« Que c'est notamment en ce sens que Pont (*Des petits contrats*), dont l'opinion est invoquée à tort par le défendeur, écrit que le terme stipulé touche moins ce cas à la durée du cautionnement qu'à l'obligation même dont le cautionnement a pour objet de garantir l'exécution (voy. aussi Troplong, *Du cautionnement*, n° 155 ; Dalloz, *eodem verbo*, n° 110 ; Paris, 15 janvier 1831) ;

« Attendu qu'il est impossible de donner une autre interprétation à la convention des parties, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de cautionner un crédit par compte courant ;

« Que, dans cette hypothèse, l'étendue des obligations de la caution dépend du résultat des opérations qui auront eu lieu entre le créditeur et le crédité ; qu'ainsi le cautionnement s'applique à une dette qui est soumise à des fluctuations successives, dont le chiffre exact ne peut être connu que par la liquidation du compte entre parties ; que, dès lors, si le cautionnement est stipulé pour un terme fixe, c'est à l'échéance de ce terme qu'il faut se rapporter pour établir la balance des comptes et déterminer si, oui ou non, il y a, au profit de celui qui a ouvert le crédit, un solde créditeur que la caution a garanti et que celle-ci sera obligée de rembourser dans les limites de ses engagements, si le crédité n'en effectue pas lui-même le payement ;

« Qu'il s'ensuit que l'échéance du terme, loin d'enlever au créancier toute voie de recours contre la caution, a pour effet de déterminer d'une façon précise la somme pour laquelle celle-ci est définitivement tenue, et de fixer ainsi les bases mêmes de l'action du créancier contre le fidéjusseur (Laurent, t. XXVIII, n° 174 ; trib. de Hasselt, 18 avril 1888) ;

« Attendu qu'à tort, le défendeur principal se prévaut d'un jugement du tribunal de Liége, en date du 15 décembre 1883 ;

« Qu'il résultait des circonstances de l'espèce à juger et des termes mêmes de la convention intervenue que le délai avait été stipulé, non seulement pour déterminer les dettes qu'il s'agissait de garantir, mais encore pour limiter la durée de l'obligation même de la caution ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'accueillir l'action de la demanderesse, mais seulement à raison des opérations accomplies avant l'échéance de la date fixée par le contrat de cautionnement ;

« Attendu que le défendeur soutient, en ordre subsidiaire, qu'aux termes de l'article 2021 du code civil, la demanderesse n'est pas recevable contre lui avant la discussion des biens de son débiteur ;

« Attendu que l'exception opposée de ce chef par le défendeur doit être rejetée ;

« Qu'en effet, à la date du 5 juin 1887, et par un engagement verbal sur les termes duquel les parties sont également d'accord, le dit défendeur à autorisé la société demanderesse à prendre part au vote du concordat préventif sollicité par l'appelé en garantie, sans toutefois que ce vote pût entraîner, en quoi que ce fût, novation par rapport au cautionnement constitué le 29 octobre 1883 ;

« Attendu que cet engagement, s'il implique, d'une manière générale, maintien des droits et obligations antérieurs dans le chef de la caution, emporte néanmoins, de la part de celle-ci, renonciation tacite au bénéfice de discussion ; que, d'une part, le bénéfice de discussion a pour objet de forcer le créancier à poursuivre le débiteur sur tous ses biens ; mais que, d'autre part, le concordat a pour conséquence d'enlever au créancier le droit de poursuite au delà des limites fixées par la convention concordataire ; qu'il s'ensuit qu'en autorisant la demanderesse à voter au concordat, le défendeur a consenti d'avance à cette restriction aux droits du créancier ; qu'il a, dans les mêmes limites, renoncé au droit qu'il avait de forcer le créancier à faire ces poursuites, et que, dès lors, il n'est plus recevable à revenir indirectement sur sa renonciation en invoquant le bénéfice de discussion ;

« Attendu qu'en ordre plus subsidiaire, le défendeur soutient que la caution ne peut être poursuivie qu'à raison de dettes actuellement exigibles ; qu'elle somme la société demanderesse à faire être aux débats toutes conventions, comptes et autres pièces qui justifieraient des dettes exigibles dont le sieur Marlier serait encore débiteur ;

« Attendu, à la vérité, que le défendeur en garantie a obtenu, le 13 juin 1887, un concordat préventif moyennant payement de 60 p. c. des créances affirmées ; que les 40 p. c. restants ne devront être payés qu'en cas de retour à meilleure fortune ; que, partant, cette partie des dettes n'est pas actuellement exigible ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'engagement prérappelé du 5 juin 1887, par lequel le défendeur au principal autorisait la

demanderesse à voter au concordat, il a été expressément entendu que ce vote n'aurait pas entraîné novation par rapport à son cautionnement ;

« Qu'il en résulte que les obligations de la caution ne doivent pas être déterminées sur le pied du dividende exigible, voté lors de la réunion des créanciers, mais sur le pied de la dette réellement exigible avant cette époque ;

« Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'article 23, § 2, de la loi du 20 juin 1883, prorogée par celle du 23 décembre 1887, le concordat préventif ne profite pas aux cautions qui ont, comme le défendeur, renoncé au bénéfice de discussion ;

« Attendu que le découvert en dettes exigibles, laissé par le défendeur vis-à-vis de la société demanderesse, n'est point, il est vrai, déterminé d'une façon précise ; que, d'après celle-ci, le solde en compte courant et intérêts était, à la date du 6 juin 1887, de fr. 70,840-42 au profit du créditeur ; que ce solde, à la date du 6 décembre de la même année, s'élevait à plus de 90,000 francs, ainsi qu'il conste d'une assignation donnée par le défendeur lui-même à la société défenderesse ; mais qu'il n'existe aux débats aucune pièce qui, au point de vue des comptes respectifs, établisse exactement la situation des parties à partir de la susdite date du 6 décembre 1887 ;

« Attendu, toutefois, qu'il est permis, dès à présent, d'induire des documents de la cause et de l'aveu des parties, que le découvert, à l'expiration du terme du cautionnement, même sous déduction des 60 p. c. qui sont dus en vertu du concordat, ainsi que des condamnations prononcées ultérieurement au profit du défendeur et à charge de la demanderesse, dépassait, en tout cas, la somme pour laquelle le garant s'est engagé ;

« Que celui-ci se trouvait, par conséquent, tenu à concurrence du montant intégral de son cautionnement ;

« Quant à l'appel en garantie :

« Attendu que l'appelé en garantie, débiteur principal, est commerçant ;

« Que le contrat d'ouverture de crédit en compte courant a été conclu entre la société demanderesse et le crédité Marlier, pour les besoins des opérations industrielles de ce dernier ;

« Que, par suite, ce que celui-ci pourrait éventuellement devoir à sa caution, à raison des payements effectués à sa décharge, est, dans le chef du crédité, une obligation qui est relative à son commerce et qui, comme telle, rentre dans la définition du paragraphe final de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 (PANDECTES BELGES, V° *Acte de commerce*, n° 815) ;

« Attendu que la circonstance que le cautionnement aurait été donné à l'insu du débiteur principal est irrélevante au procès ;

« Que s'il en était ainsi, la convention de cautionnement avenue entre la demanderesse et le défendeur à l'action principale au cas où elle recevrait son exécution, constituerait, à l'égard de l'appelé en garantie et au sens de l'article 2028 du code civil, un quasi-contrat de gestion d'affaires (LAURENT, t. XXVIII, n° 126 ; PANDECTES BELGES, V° *Cautionnement*, n° 308), et que la généralité des termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 prouve qu'il n'y a pas lieu, dans l'application de cette disposition légale, de distinguer entre les obligations qui naissent d'un contrat et celles qui naissent d'un quasi-contrat (LAURENT, t. XXVIII, n° 165 ; BORMANS, n° 458 ; PANDECTES BELGES, V° *Compétence commerciale*, n° 19) ;

« Attendu, à la vérité, que, dans l'espèce, le cautionnement, bien qu'il eût été fourni par le défendeur au principal pour garantir une dette commerciale, est, néanmoins, à son égard, une obligation purement civile, un contrat de bienfaisance qui n'a rien de commercial ; mais, qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 25 mars 1876, si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur (PANDECTES BELGES, V° *Acte de commerce*, n°s 710 et 815 ; V° *Compétence civile*, n°s 274 et 463 ; V° *Compétence commerciale*, n° 44 ; V° *Compte courant*, n° 364 ; BONTEMPS, t. II, p. 583 ; Tribunal de Liége, 19 juillet 1883, CLOES et BONJEAN, t. XXXII, p. 526) ;

« Attendu qu'il suit de là que la demande en garantie du défendeur au principal rentre, à raison de la qualité du défendeur en garantie et de la nature de ses obligations, dans la compétence de la juridiction consulaire ;

« Attendu que si, aux termes de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, le juge devant lequel la demande originaire est pendante, peut aussi connaître des demandes en garantie, ce n'est que pour autant que celles-ci ne sortent pas de ses attributions ;

« Attendu que les termes mêmes dans lesquels cet article 50 est conçu, ainsi que les travaux préparatoires montrent que le législateur, en ce qui concerne les demandes en garantie, a seulement voulu établir une dérogation aux règles de la compétence territoriale : mais qu'il n'a pas entendu déroger aux principes généraux et absolus de la compétence à raison de la matière, quel que soit d'ailleurs le caractère de connexité et d'intimité qui pourrait exister entre la demande principale et la demande en garantie, et bien que celle-ci, portée devant un autre tribunal, puisse éventuellement donner lieu à contrariété de jugements (BONTEMPS, t. III, p. 633 ; BORMANS, t. II, n°s 767 et 932 ; DE PAEPE, t. I^er^, n° 49, t. II, n° 48 ; Termonde, 28 juillet 1883, PASICRISIE, 1884, III, 98) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'action principale ; déclare le défendeur non fondé en ses conclusions, notamment en ce qui concerne le bénéfice de discussion ; en conséquence, condamne le dit défendeur à payer à la société demanderesse, avec les intérêts judiciaires, la somme de 10,000 francs jusqu'à concurrence de laquelle il s'est engagé, le 29 octobre 1883, à cautionner le crédit ouvert au sieur Paul Marlier ; se déclare d'office incompétent pour connaître de l'appel en garantie ; condamne le défendeur au principal aux dépens tant de la demande principale que de la demande en garantie ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 25 novembre 1891.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur les conclusions principales de l'appelant :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Sur la conclusion subsidiaire tendante à voir dire pour droit que, par l'effet de l'acceptation des 60 p. c. payés aux intimés par le débiteur principal Marlier, le cautionnement de l'appelant a été réduit aux 40 p. c. de la somme de 10,000 francs, stipulés par l'engagement verbal du 29 octobre 1883 :

« Attendu que Marlier, ayant convoqué ses créanciers aux fins d'obtenir un concordat préventif, les intimés Vander Hofstadt et C^ie^, créanciers de Marlier pour des sommes considérables, ne furent autorisés, le 25 juin 1889, par l'appelant, à prendre part au vote du concordat sollicité, que sous cette réserve formelle : « sans que ce vote entraîne, en quoi que ce soit, novation par « rapport au cautionnement constitué par Paul Marlier » ;

« Attendu qu'il suit de là que Marlier, ayant obtenu par le concordat la faveur de pouvoir acquitter sa dette jusqu'à concurrence de 60 p. c., par payements échelonnés à dates fixes, et de ne devoir acquitter les 40 p. c. restants qu'au cas seulement de retour à meilleure fortune, le cautionnement de l'appelant est resté, pour toute la partie impayée de la dette, ce qu'il était avant le concordat préventif ;

« Que le vote des intimés Vander Hofstadt et C^ie^, en faveur de ce concordat, implique, du reste, manifestement de leur part le maintien de leur recours contre l'appelant jusqu'à concurrence des 10,000 francs cautionnés ;

« Sur les conclusions plus subsidiaires de l'appelant, tendantes à voir ordonner aux intimés Vander Hofstadt et C^ie^ d'établir le solde débiteur de Marlier au 29 octobre 1888 :

« Attendu qu'il est, dès ores, établi par les pièces versées au procès par Marlier lui-même, que, tout en tenant compte des sommes par lui payées en exécution de son concordat préventif, comme aussi du montant des condamnations prononcées à son profit contre les intimés par arrêt du 19 juillet 1890, Marlier est aujourd'hui encore resté débiteur envers les intimés d'une somme notablement supérieure à 10,000 francs du chef des opérations comprises dans les limites du cautionnement ;

« Quant à l'appel en garantie, sur lequel l'appelant a déclaré se référer à justice :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAUW en son avis conforme sur la question de compétence soulevée d'office par le premier juge, faisant droit et écartant toutes conclusions contraires de l'appelant, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 21 décembre 1892. — Plaid. MM^es^ VERBESSEM c. AD. DU BOIS et c. VERBAERE.)

OBSERVATIONS. — La dernière solution est conforme à la jurisprudence et à la loi. Elle n'en est pas moins la preuve d'un vice de législation, étant peu logique que le montant de la dette cautionnée ne doive être successivement débattu à l'égard de la caution, devant le tribunal civil et devant le tribunal de commerce qui peuvent rendre des décisions discordantes ou contraires.

Comp. Gand, 16 mars 1889 (BELG. JUD., 1890, p. 33).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

17 novembre 1893.

DOMICILE DE SECOURS. — ENQUÊTE. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Ne commet, ni un faux en écritures authentiques et publiques, ni un faux témoignage, le témoin qui altère sciemment la vérité dans une enquête tenue par le juge de paix, conformément à la loi du 27 novembre 1891, pour constater le domicile de secours d'un individu.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. NIVARLET, VEUVE MAHY.)

Le Tribunal civil de Liége avait, le 29 juillet 1893, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les communes de Rouvreux et de Sprimont sont en contestation au sujet du domicile de secours des enfants mineurs d'un sieur Louis-Célestin Roland, décédé à Rouvreux, le 1er mars 1890 ;

« Attendu que la députation permanente du conseil provincial de Liége, saisie du différend en vertu de l'article 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, a ordonné qu'une enquête serait faite par devant M. le juge de paix du canton de Louveigné à ce délégué, sur le point de savoir à quelle époque Célestin Roland a quitté Sprimont pour s'établir à Harsé commune de Rouvreux ;

« Attendu qu'au cours de cette enquête, la prévenue Nivarlet, veuve Mahy, appelée à déposer comme témoin, déclara après avoir prêté serment conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 31 mars 1892, que Célestin Roland n'est venu habiter Harsé, qu'au mois de mai 1885;

« Attendu que la veuve Mahy est poursuivie, à raison de cette déposition, du chef d'avoir frauduleusement commis un faux en écritures authentiques et publiques, par altération de déclaration ou de faits que l'enquête avait pour objet de recevoir ou de constater, ou tout au moins du chef d'avoir fait un faux témoignage dans une enquête tenue par M. le juge de paix du canton de Louveigné, en exécution de l'article 34 de la loi précitée et de l'article 8 de l'arrêté royal du 31 mars 1892;

« Sur la prévention principale :

« Attendu que, dans une enquête, le juge et le greffier sont seuls en situation de commettre un faux en écritures authentiques et publiques, en actant inexactement et frauduleusement les dépositions recueillies, mais que le témoin qui altère sciemment la vérité dans sa déposition ne peut commettre un faux de ce genre, puisque le procès-verbal d'enquête a pour objet de constater les déclarations des témoins, telles que ceux-ci les ont faites, mais non pas d'attester la conformité du témoignage avec la vérité ;

« Que ce n'est pas, en effet, la foi due au procès-verbal d'enquête, qui fait admettre comme vrai ce que le témoin déclare, c'est la foi due au serment sous lequel il abrite sa déposition;

« Que cela est si vrai que le législateur a groupé en un chapitre spécial, le cinquième du titre III, intitulé « du faux témoignage et du faux serment, » toutes les altérations frauduleuses de la vérité que commettent par paroles les témoins appelés à déposer en justice ; et qu'il a soigneusement distingué ces infractions de toutes les autres espèces de faux, qui font l'objet des quatre premiers chapitres du titre III, intitulé « des crimes et des délits « contre la foi publique ; »

« Quant à la prévention subsidiaire :

« Attendu que la loi ne punit textuellement que le faux témoignage en matière répressive (art. 215 à 219) et le faux témoignage en matière civile (art. 220) ;

« Attendu que les mots *en matière civile*, se rapportent exclusivement au faux témoignage commis dans les enquêtes ordonnées par le pouvoir judiciaire en matière contentieuse ordinaire, civile ou commerciale, et excluent le faux témoignage commis dans des enquêtes ordonnées en matière administrative par le pouvoir exécutif;

« Que cette interprétation restrictive, conforme aux règles du droit pénal, a été implicitement reconnue exacte par le pouvoir législatif, depuis la promulgation du code de 1867, puisque chaque fois qu'il a jugé utile de punir le faux témoignage en matière administrative ou politique, il a édicté à cet effet des dispositions nouvelles, telles que l'article 76 des lois électorales coordonnées, l'article 497 de la loi du 30 juillet 1881, modifiant la loi sur la milice et l'article 9 de la loi sur les enquêtes parlementaires ;

« Attendu que, dans l'espèce, la contestation qui s'élève entre les communes de Rouvreux et de Sprimont n'a pas pour objet un droit civil, tel qu'un droit de propriété ou un droit de créance, né d'un contrat civil, ce qui rendrait les tribunaux exclusivement compétents (Const. belge, art. 92), qu'il s'agit d'un différend portant sur le point de savoir laquelle des deux communes doit supporter la charge de l'entretien des enfants de cet indigent;

« Attendu que la loi du 27 novembre 1891, qui impose aux communes l'obligation d'intervenir dans les frais d'entretien des indigents, reconnait si bien à cette contestation un caractère administratif, qu'elle l'a soumise à la compétence exclusive de la députation du conseil provincial, comme toutes les contestations qui s'élèvent en matière d'impôts et de charges publiques;

« Attendu qu'aucun texte ne punit le faux témoignage en matière de contestation sur le domicile de secours ;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est pas établi que la prévenue ait sciemment altéré la vérité dans sa déposition;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie la prévenue des poursuites sans frais... » (Du 29 juillet 1893.)

Appel du ministère public.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « La Cour, de l'avis conforme de M. COLLINET, avocat général, déterminée uniquement par les motifs de droit développés par les premiers juges, confirme le jugement dont appel... » (Du 17 novembre 1893.)

OBSERVATION. — Le dernier motif du jugement était à lui seul suffisant pour justifier le renvoi des poursuites; il met l'arrêt de confirmation à l'abri d'un pourvoi en cassation.

BIBLIOGRAPHIE.

R. von Ihering. *OEuvres choisies*, traduites avec l'autorisation de l'auteur, par O. DE MEULENAERE, conseiller à la cour d'appel de Gand. 2 vol. in-8°, de 368 et 392 pages, avec table des textes cités et table alphabétique des matières. Paris, A. Marescq, aîné, 1893.

M. DE MEULENAERE publie, dans ce volume, ce qu'il appelle des *Opera Minora* d'IHERING. Il s'agit de nombreuses études sur des questions spéciales qui, à côté de l'*Esprit du droit romain*, ont fait au jurisconsulte allemand sa grande réputation. Ces dissertations étant peu connues dans les pays de langue française, M. DE MEULENAERE en donne une traduction. En voici le résumé dans l'ordre où elles se suivent, dans les deux tomes de l'ouvrage :

I. *Dans quelles limites le débiteur d'une chose doit-il restituer le gain réalisé au moyen de cette chose?* (1844.)

Les gains, provenus exclusivement de la chose même, comme l'accession, l'alluvion, l'accroissement par suite de partage ou d'hérédité, appartiennent au créancier, s'ils sont une suite nécessaire du droit de propriété.

Mais le gain peut provenir du fait d'un tiers, comme en cas de dommage causé à la chose par un tiers ou en cas de vol.

On peut supposer aussi que le débiteur ait fait quelque contrat, vente, louage, etc., relatif à la chose, et que le gain vienne de là.

A l'égard de ces deux derniers cas, IHERING arrive, par l'étude des textes du droit romain, à cette conclusion que si l'avantage que se disputent les deux parties est le résultat de la dégradation de la chose, du vol, d'une vente, d'un louage, ou de quelque autre fait du même genre, celle des deux parties qui, vis-à-vis de l'autre, doit supporter les suites défavorables de ce fait, a par cela même un droit exclusif à ses suites favorables. Ainsi, l'acheteur profite de l'action du vendeur contre le voleur, si le vol a eu lieu après la vente et sans la faute du vendeur, mais non dans le cas inverse.

Même règle pour l'action aquilienne acquise par le vendeur; et voici d'autres exemples encore :

Celui qui sciemment s'est approprié l'argent d'autrui, et qui a fait un gain en l'employant, doit restituer seulement l'argent et non le gain réalisé.

De même, si l'héritier transige avec les créanciers de la succession, ce contrat ne profite pas aux légataires : les dettes leur sont néanmoins comptées pour leur montant intégral. De même encore, l'acheteur évincé ne peut exiger du vendeur la cession de l'action en garantie (1).

De même enfin, il faut admettre avec CUJAS, contre MUHLENBRUCH, que si, au moment de la vente, le fonds était encore loué, le vendeur n'est pas tenu de céder à l'acheteur son action contre le preneur (2).

II. *Observations sur la théorie des risques dans le contrat de vente* (1859).

Quel est le fondement de la règle *res perit emptori?*

La vente, dit IHERING, lie en quelque sorte les mains du vendeur, en l'obligeant à laisser la chose à la disposition de l'acheteur et en lui enlevant ainsi la possibilité d'écarter le cas fortuit par d'autres actes de disposition. Il y a là pour lui un préjudice, dont l'acheteur doit le dédommager; car ce préjudice résulte de la seule conclusion du contrat de vente, et l'acheteur en profite exclusivement. Ce dédommagement est fourni par l'obligation de l'acheteur de supporter le risque de la perte par cas fortuit; en d'autres termes, l'acheteur est censé assurer le vendeur contre les risques en lui promettant, en cas de perte par cas fortuit, le payement du prix, qui contient l'estimation de la chose.

Mais puisqu'il ne s'agit que d'une assurance, le vendeur ne peut réclamer le prix, lorsque la chose ne périt pas *pour lui*, par exemple si elle appartenait encore à un tiers auquel il comptait l'acheter, ou si elle ne lui appartenait plus lors de la perte, s'il a été indemnisé par une compagnie d'assurance, ou si l'un des acheteurs auxquels il a vendu successivement la chose lui en a payé le prix après la perte.

III. *Des risques dans la vente des objets déterminés* in genere. — *Théorie de la livraison* (1859).

On enseigne généralement aujourd'hui que, dans la vente des choses fongibles, déterminées *in genere*, les risques passent à l'acheteur par la *séparation*, soit que celle-ci ait lieu en présence de l'acheteur par le pesage, le mesurage, etc., soit qu'elle ait lieu en son absence par le pesage et le mesurage combinés avec l'expédition de la marchandise.

IHERING combat cette doctrine. La séparation n'est pas toujours *nécessaire* pour faire passer les risques à l'acheteur. Par exemple si le vendeur, tenu d'expédier 600 tonnes de charbon à B. (Termonde), et 600 tonnes de charbon à C. (Anvers), charge 1,200 tonnes de charbon sur un bateau qui périt par cas fortuit, la perte est pour les acheteurs, quoique la séparation n'ait pas eu lieu.

La séparation n'est pas non plus toujours *suffisante* pour que le risque passe à l'acheteur. Par exemple, si le vendeur a, en présence de témoins, mesuré les 600 tonnes de charbon qu'il a vendues et doit expédier, et qu'elles viennent à périr avant l'embarquement, sans que l'acheteur soit en demeure, elles périront pour le vendeur.

IHERING établit ainsi la règle, justifiée d'ailleurs par les sources, que, dans la vente des objets *in genere*, le risque ne passe à l'acheteur que par la *livraison*, réellement effectuée.

La *livraison* se confond avec la *tradition* lorsque la marchandise doit être cherchée chez le vendeur ou apportée chez l'acheteur. Lorsque la marchandise doit simplement être expédiée par le vendeur, la livraison est une chose bien différente de la tradition; ici la livraison ne transfère pas la possession à l'acheteur, à moins que le transporteur ne soit le mandataire de ce dernier. Au surplus, la livraison ne se rattache pas à un mandat, elle n'est que l'exécution d'une obligation résultant du contrat de vente.

La vente des choses *in specie* diffère de celle des choses *in genere*, en ce que, dans la première, la chose est aux risques de l'acheteur dès l'instant du contrat, tandis que, dans la seconde, elle n'est aux risques de l'acheteur que du moment de la livraison.

IV. *De la « culpa in contrahendo », ou des dommages-intérêts dans les conventions nulles ou restées imparfaites* (1860).

Si quelqu'un vend une hérédité dans la fausse croyance que le *de cujus* était décédé, la vente est nulle faute d'objet et le prix doit être restitué. Mais le droit romain reconnaît en outre à l'acheteur le droit de réclamer la réparation du dommage subi par suite de l'erreur dans laquelle il a versé par la faute du vendeur, par exemple les frais d'actes payés par l'acheteur.

Des solutions analogues se rencontrent dans le cas de vente des choses publiques ou sacrées.

Ce qu'il y a de remarquable dans ces décisions, c'est que, d'après les sources, l'action accordée à l'acheteur est l'*actio ex empto*, l'action dérivant du contrat, alors que le contrat est pourtant nul. IHERING déduit de là que toute personne qui conclut un contrat, garantit par là-même que celui-ci se formera, et s'oblige ainsi à des dommages-intérêts pour le cas où, par suite d'un vice existant en son chef à son insu, le contrat ne se formerait pas ou serait entaché de nullité.

IHERING applique cette doctrine à divers cas :

a) *Incapacité du sujet.* Un homme ivre fait commander pour le lendemain par un messager une voiture qu'ensuite il refuse de prendre.

b) *Incapacité de l'objet.* Dans une vente publique, quelqu'un enchérit sur un ouvrage rare; un bouquiniste l'engage à cesser d'enchérir, en lui offrant pour le prix atteint à ce moment son propre exemplaire, mais celui-ci a déjà été, à son insu, vendu par son commis.

c) *Incertitude de la déclaration de volonté.* Pour expliquer à quelqu'un la forme d'une lettre de change, on trace une de ces lettres dans laquelle on figure comme tireur, où l'on fait intervenir l'autre personne comme preneur, et un tiers comme tiré. Le prétendu preneur garde la formule et endosse la lettre de change, l'endossataire a une action contre le tireur.

Un Danois qui vient d'arriver à Hambourg, demande ou offre pour des marchandises un certain nombre de *shillings*, ne sachant pas que ce mot désigne en cette ville une autre valeur que dans sa patrie.

Un particulier infidèle abuse d'un blanc seing qu'on lui a remis pour y insérer une obligation au profit d'un tiers de bonne foi.

Quelqu'un commande 1-2 *pièces*, mais fait le trait si petit et si indistinctement que toute personne doit prendre le chiffre pour 12.

Un agent de change ordonne par télégramme de vendre (*verkaufen*) 10,000 pièces, le télégraphiste transmet mal et écrit acheter (*kaufen*); le correspondant achète au lieu de vendre.

d) *Incertitude de la volonté.* L'auteur d'une offre qui devait être acceptée sur-le-champ et sans notification de l'acceptation, la révoque au moment où celui qui l'a reçue a commencé l'exécution ou a laissé passer une autre occasion de contracter; ou bien l'auteur de l'offre

---

(1) La solution contraire est généralement admise en droit français : l'action en garantie du vendeur appartient à l'acheteur comme un accessoire de la chose vendue. Il a été jugé, dans le même ordre d'idées, que l'acheteur succède à l'action en responsabilité contre l'entrepreneur, prévue par l'article 1792 du code civil (cass., 8 juillet 1886, BELG. JUD., 1886, p. 1317). Comp. cependant trib. civil de Gand, 31 janvier 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 306).

(2) Voir l'article 1743 du Code civil.

est décédé au moment de cette exécution. L'auteur d'une promesse publique la révoque quand un ou plusieurs concurrents ont fait des préparatifs pour l'exécution, par exemple, quelqu'un a fait des frais de voyage pour se présenter à une course de chevaux avec promesse de prix, et la course est remise. Mais l'on serait admis à prouver que le cheval était absolument mauvais et n'aurait pu gagner le prix.

Dans la plupart des cas ci-dessus, l'on se tirerait d'affaire en droit français en accordant l'action de l'article 1382 du code civil, comme l'a fait la cour de Cologne par un arrêt du 28 juillet 1856. La solution d'IHERING, qui repousse l'action de l'article 1382 et admet celle qui résulte du contrat, paraît plus exacte.

En effet, la garantie tacite dont il parle, déjà reconnue par le droit romain dans certains cas particuliers, mais non pas exceptionnels, est conforme à l'intention probable des parties. Or, de deux choses l'une : l'on admet, ou l'on n'admet pas cette garantie tacite. Si on l'admet, l'on adopte la doctrine d'IHERING et l'action dérivant du contrat. Si on ne l'admet pas, alors l'action dérivant de l'article 1382 doit elle-même être toujours repoussée, car si le promettant n'est pas garant des erreurs qu'il commet dans la conclusion du contrat, son erreur ne le met pas en faute. La faute commise *in contrahendo* est, du reste, beaucoup plus excusable que celle qui est le résultat d'un délit ou d'un quasi-délit.

Au surplus, les deux solutions aboutissent ou peuvent aboutir en fait à des résultats différents, par exemple quant à l'étendue des dommages-intérêts et quant à la prescription.

Dans la théorie d'IHERING, on appliquera en droit français l'article 1150 du code civil et l'action, notamment quant à sa durée, sera soumise aux règles du contrat. D'après l'article 1382 du code civil, les dommages-intérêts sont plus étendus (LAURENT, t. XX, n° 529), et la prescription trentenaire est seule applicable.

V. *Des restrictions imposées aux propriétaires fonciers dans l'intérêt du voisin.*

La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, mais seulement dans la limite des nécessités pratiques, de l'intérêt du propriétaire à ce qu'on ne lui enlève point l'air, la lumière, l'eau du ciel. Il ne doit pas être empêché de bâtir aussi haut qu'il lui plaît ; on ne doit pas lui rendre impossible le séjour de son fonds en remplissant l'air atmosphérique d'odeurs pestilentielles, de fumée ou de poussière exagérées. De même, dans le sens de la profondeur, la propriété du sol va seulement aussi loin que s'étend l'intérêt pratique.

Il n'est guère possible d'utiliser un fonds de terre si on l'isole ; l'emploi d'un fonds implique toujours quelque usage de deux ou plusieurs fonds voisins, ne fût-ce que pour le passage de la fumée, l'écoulement des eaux, etc. Mais dans quelles limites cet usage doit-il se renfermer, et quand doit-on dire qu'il est porté atteinte à la sphère juridique du voisin ?

Le voisin doit souffrir les atteintes indirectes qui ne lui causent aucun dommage, aucune gêne. Mais est-il autorisé à repousser toutes celles qui lui causent du dommage ou de la gêne ?

Il faut considérer ces atteintes au point de vue de la chose et au point de vue de la personne, mais en cherchant la raison de décider dans ce qui est ordinaire et régulier. Ainsi, la gêne causée par le voisinage d'une forge doit être appréciée, sans tenir compte de l'impressionnabilité des personnes malades ou extraordinairement sensibles ; et la gêne résultant de la fumée, du bruit, des trépidations du sol, ne doit pas être appréciée d'après des besoins spéciaux d'une blanchisserie, d'un hôpital, d'un institut scientifique. On ne doit pas cependant négliger la situation concrète du fonds voisin, et omettre, par exemple, de constater si c'est une maison ou une terre labourable : l'humidité excessive nuit à l'un et peut être utile à l'autre ; la poussière anormale produite par le nettoyage des plumes pour matelas, peut rendre impossible la jouissance du jardin avoisinant, tandis que le champ voisin ne pourra qu'en profiter.

Une fabrique de sucre, établie dans Francfort-sur-Oder, fut victime d'un vol particulier, pratiqué par des abeilles. Les voisins faisaient venir de toutes parts des abeilles que, moyennant finances, ils prenaient en pension ; elles cherchaient leur nourriture dans la fabrique et causaient à celle-ci des dommages considérables. Action du fabricant, tendante à la suppression de l'industrie des voisins. Le tribunal repousse l'action. IHERING l'aurait accueillie ; il n'aurait pas défendu aux propriétaires de tenir des abeilles, mais d'en prendre en pension.

De même, IHERING approuve les décisions du droit romain, qui n'accordent une action contre le voisin du chef de la fumée venant de son fonds, que si celle-ci est immodérée, par exemple, si le défendeur tient une *taberna casearia*.

De même encore, il exige que l'on supporte comme voisin immédiat, une savonnerie ou une forge, mais non pas une fabrique qui produit des odeurs insupportables ou un bruit excessif. Ces fabriques doivent être établies au loin. Mais que dire, si quelqu'un veut bâtir dans le voisinage ? Le fabricant ne pourra pas l'empêcher ; il devra, au contraire, prendre lui-même les mesures nécessaires pour écarter les effets préjudiciables de son industrie.

VI. *De l'intérêt dans les contrats et de la prétendue nécessité de la valeur patrimoniale des prestations obligatoires* (1880).

D'après une doctrine qui s'appuie sur un texte de GAÏUS, aucune prestation ne peut être réclamée en justice si elle n'a une valeur pécuniaire.

IHERING estime qu'il suffit que la prestation réponde à un intérêt légitime, peu importe qu'il s'agisse d'un intérêt pécuniaire ou d'intérêts moraux, d'affection, etc.

Il démontre cette thèse au moyen de textes nombreux et explique, dans le sens de sa théorie, ceux qu'invoque l'opinion contraire.

Que fera le juge saisi d'une demande fondée sur un intérêt qu'on ne peut évaluer en argent ? Il condamnera néanmoins à une somme d'argent, à titre de réparation ou de *satisfactio*, pour les désagréments, les agitations d'esprit, les vexations, qui ont été causées au demandeur par l'inexécution de l'obligation. Sans doute, la détermination pécuniaire de cette *satisfactio* n'est pas facile, mais si celle-ci est due, on ne peut la repousser sans méconnaître une foule d'intérêts légitimes et des droits véritables. Aussi, le juge français et le juge belge condamnent-ils à des réparations pécuniaires fondées sur le dommage moral.

Quels caractères l'intérêt non pécuniaire lésé doit-il revêtir pour avoir droit à cette réparation ?

Il faut, comme l'indique WINDSCHEID, écarter le simple caprice. Il faut, en outre, qu'il ne s'agisse pas de rapports de la vie mondaine, et que l'intérêt soit sérieux.

La révocation d'une invitation à dîner ou de l'acceptation d'une pareille invitation, ne donnent point lieu à une action. De même, celui qui a obtenu d'un autre la promesse qu'il lui enseignera les éléments de la langue latine, des mathématiques, ou qu'il lui apprendra le piano, n'a point d'action aux fins d'exécution de la promesse. De même encore, la promesse que je fais à mon médecin de ne plus faire de la musique, n'est pas obligatoire.

Mais il y aura une action, si la promesse de ne pas faire de la musique a été faite par le locataire à son bailleur, si le maître de la maison a contracté avec le serviteur à gages, qui introduira le monde au bal, avec le restau-

rateur qui livrera les mets, avec les musiciens qui joueront les danses; ou encore, si le garçon d'hôtel, qui a stipulé dans son contrat avec son patron qu'il sera libre les dimanches après-midi, se voit arbitrairement privé de cette satisfaction. Dans ces derniers cas, les nécessités de la vie mondaine ont été l'occasion d'obligations professionnelles.

IHERING cite ici une foule d'exemples, dont la plupart se rattachent au contrat de louage de choses ou de services. Ainsi, le cuisinier quitte son fourneau à l'improviste, la bonne d'enfants n'entre pas : madame est obligée de faire la cuisine, et elle doit s'occuper des enfants. Il y aura un recours du chef du désagrément subi.

Il n'est pas même nécessaire que l'intérêt réside dans le chef du créancier. Quelqu'un achète un violon pour son neveu : peut-on lui refuser la délivrance, sous le prétexte qu'il est sans intérêt personnel dans la convention? Alors, tous les contrats conclus dans une pensée de libéralité envers autrui seraient nuls. Quiconque voudrait en réclamer l'exécution, devrait s'attendre à ce qu'on lui réclamât la preuve de son intérêt propre; l'homme qui a de bons yeux devrait justifier de son intérêt à acheter des lunettes; l'homme chevelu, qui a commandé une perruque serait, faute d'intérêt, débouté de sa demande en exécution du contrat.

VII. *Possession. — Théorie simplifiée et mise à la portée de tout le monde* (1890).

Le droit romain et le droit moderne attachent une foule d'avantages à la possession; mais qu'est-elle, et comment la distinguer de la propriété?

L'enlèvement violent ou clandestin d'une chose mobilière ne fait point perdre la propriété au propriétaire. En fait, la chose se trouve entre les mains de l'un : c'est la *possession;* mais en droit, elle appartient à l'autre comme auparavant : c'est la *propriété*. Il est bien entendu qu'il existe d'autres cas de possession plus favorables.

La possession est protégée par des actions spéciales : on a voulu faciliter la protection de la propriété. Ces actions permettent de substituer à une preuve plus difficile — celle du *droit* — une preuve moins difficile, celle d'un *état de fait*. La possession comprend les aspects extérieurs, matériels de la propriété. L'action possessoire est indispensable à la sécurité du propriétaire. Introduite en faveur de ce dernier, elle profite cependant aussi à celui qui s'est procuré d'une manière injuste les apparences de la propriété; de même la pluie arrose les champs qui n'en ont pas besoin, aussi bien que les autres. Mais les cas où la protection possessoire tourne, en définitive, à l'avantage d'un possesseur injuste sont en infime minorité; il ne faut donc pas en tenir compte.

La possession est un *droit*, puisqu'elle est un intérêt protégé par la loi. Ce droit doit céder devant un droit supérieur : ainsi le possesseur qui n'a pas prescrit, est vaincu par le propriétaire dépouillé qui parvient à établir son droit. La possession apparaît comme un rapport immédiat de la personne avec la chose : elle appartient donc au droit des choses (*droits réels*).

Le lien entre la chose possédée et le possesseur ne peut s'établir que par un acte de volonté du possesseur. Mais la simple volonté, même déclarée, ne suffit pas. Il faut la manifestation matérielle de la volonté. Ainsi, nous n'avons pas la possession des choses tombées sur notre fonds ou qui y ont été chassées, déposées, oubliées. Mais la volonté peut précéder l'appropriation corporelle, par exemple, lorsque du gibier a été pris dans nos lacets ou du poisson dans nos filets. Cette manifestation matérielle de la volonté implique parfois, mais n'exige pas toujours, le pouvoir physique sur la chose. On a la possession des gerbes laissées sur-le-champ, du bois coupé dans la forêt, du charbon sur les bords des fosses, bien qu'on n'ait pas de pouvoir physique sur ces objets. Ce n'est pas pour conférer au possesseur le pouvoir physique sur la chose, mais pour lui procurer les avantages de la propriété, alors même que ceux-ci ne consistent point en un pouvoir physique, que la loi protège la possession; ce n'est pas au pouvoir physique exercé par le possesseur, mais aux caractères extérieurs de la propriété, que la possession se reconnaît; c'est par ces caractères qu'elle s'annonce aux tiers et s'impose à leur respect.

La grive que le passant trouve prise au lacet, le bois de charpente qu'il voit à pied d'œuvre se trouvent dans la position voulue par le propriétaire qui en retient la possession : celui qui les emporte commet un vol. L'étui à cigares que le passant trouve à côté des matériaux est dans une situation anormale par rapport au propriétaire qui en a perdu la possession : celui qui la ramasse ne commet pas un vol, il a trouvé un objet perdu qu'il est tenu de rendre.

Mais pourquoi le droit romain n'admet-il pas que le *fermier* soit un possesseur, quoique la chose louée soit, par rapport à lui, dans la même situation qu'elle le serait à l'égard du propriétaire? C'est une exception qui a été introduite dans le droit en vue de mieux défendre les droits du propriétaire. On a ensuite étendu cette exception à tous ceux qui ont commencé à détenir une chose pour autrui. Le droit moderne accorde cependant à ces derniers une action contre celui qui les trouble ou les dépossède par violence ou voie de fait (action en réintégrande).

On peut du reste posséder des droits aussi bien que des choses : la possession consiste alors dans l'exercice du droit et prend le nom de quasi-possession.

Outre ces études, le recueil de M. DE MEULENAERE contient, sous le titre de *Mélanges d'exégèse*, des dissertations très intéressantes sur divers textes de droit romain. Il s'agit de textes d'une interprétation difficile et qui paraissent avoir été altérés. L'altération était peut-être déjà commise lors de la formation des PANDECTES de JUSTINIEN ou même auparavant. IHERING reconstitue les textes primitifs avec une sagacité merveilleuse et, semble-t-il, avec un plein succès.

Le recueil renferme en outre une étude importante sur une question formulée par IHERING en ces termes : *L'ancien possesseur de bonne foi est-il obligé de restituer au propriétaire le prix de vente lorsque la chose est venue à périr?*

Le talent supérieur d'IHERING est assez connu pour que nous n'ayons pas ici à faire l'éloge de ses beaux travaux. Il aura suffi d'indiquer le sujet des études comprises dans l'ouvrage, pour montrer combien elles peuvent être profitables au jurisconsulte.

M. le conseiller DE MEULENAERE a rendu un grand service à la science et à la pratique en publiant sa traduction. Celle-ci est du reste d'une exactitude parfaite et, en même temps, d'une correction et d'une élégance qui sont vinculées seulement par le désir de serrer de près la pensée de l'auteur. A. S.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 21 décembre 1893, M. Lebeau, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Seraing, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. Fabri, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 21 décembre 1893, M. Roulenbach, greffier de la justice de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie, est nommé, en la même qualité, à la justice de paix du canton de Lokeren, en remplacement de M. Rottiers, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 9, rue de Stassart, Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

19 juillet 1893.

DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — SAISIE-ARRÊT. LÉGALITÉ. — SAISIE CONSERVATOIRE.

La femme demanderesse en divorce qui obtient une pension alimentaire, peut recourir à la saisie-arrêt pour en assurer le payement.

L'article 270 du code civil n'est pas limitatif.

Mais la saisie ne peut être déclarée bonne et valable que pour les arrérages échus.

Si le mari paye au cours de l'instance les arrérages échus, le juge peut décider que la saisie tiendra état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en divorce, à titre de mesure purement conservatoire.

(RADELET C. SCHMIDT, ÉPOUSE RADELET.)

Le Tribunal de première instance de Bruxelles avait statué en ces termes, le 17 décembre 1892 :

JUGEMENT. — « Attendu que la saisie est régulière en la forme ;

« Attendu que l'article 270 du code civil ne doit pas être interprété limitativement ; que, sans entrer dans d'autres considérations, il serait illogique d'admettre que le législateur ait voulu refuser à sa femme, demanderesse en divorce, un droit qu'il reconnaît à la femme ne poursuivant qu'une simple séparation de biens (arg. de l'art. 869, code de proc. civ.) ;

« Qu'il n'y a pas plus de raison de protéger dans un cas que l'autre la femme contre les abus de l'autorité maritale ;

« Attendu que la mesure conservatoire prise par la demanderesse se trouve justifiée par la crainte légitime que les agissements de son mari doivent lui inspirer, de le voir dissiper l'avoir commun et la mettre ainsi dans l'impossibilité d'exercer ses droits ;

« Attendu qu'abstraction faite de ses droits dans la communauté, la demanderesse a, dès à présent, contre le défendeur une créance exigible et certaine du chef de deux mois de pension alimentaire échus, et une créance éventuelle en ce qui concerne les prochains arrérages ;

« Attendu qu'il y a lieu de réserver à statuer quant à ceux-ci, ainsi qu'il sera dit ci-après ; mais que la saisie est, dès maintenant, bonne et valable à concurrence de 160 francs échus ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. DE HOON, substitut du procureur du roi, dit bonne et valable, à concurrence de 160 francs, représentant les arrérages échus des mois d'octobre et de novembre de la pension alimentaire, la saisie-arrêt pratiquée par exploit de l'huissier Larcier, de Bruxelles, en date du 9 août 1892 ; dit, en conséquence, que les sommes ou valeurs dont les tiers saisis feront déclaration ou seront tenus, reconnus débiteurs envers le défendeur, seront remises à la demanderesse à concurrence de 160 francs, à quoi faire les tiers saisis pourront être contraints ; quoi faisant, ils seront valablement déchargés ; réserve de statuer pour le surplus des sommes et valeurs saisies, jusqu'à ce que la demande en divorce soit vidée ; condamne le défendeur aux dépens faits à ce jour... » (Du 17 décembre 1892. Appel.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs des deux jugements attaqués (1) ;

« Et attendu que pour conclure à la nullité de la saisie-arrêt, du 9 août 1892, l'appelant fait valoir : *A.* que l'article 270 du code civil ne permet pas à la femme, demanderesse ou défenderesse en divorce, de saisir-arrêter, pour la conservation de ses droits, les valeurs de la communauté ; *B.* qu'une saisie-arrêt dont la cause est une pension ne peut être validée que pour les arrérages échus et encore dus, les arrérages à échoir formant une créance conditionnelle et, par suite, incertaine ;

« Quant au premier moyen :

« Attendu que l'article 270 du code civil n'a rien de limitatif et ne vise nullement, au surplus, le cas où la femme a contre son mari une créance actuelle, certaine, liquide et exigible ;

« Quant au second moyen :

« Attendu que le premier juge n'a pas validé la saisie-arrêt litigieuse pour les arrérages à échoir de la pension alimentaire de l'intimée ;

« Que s'il est vrai qu'en se réservant de statuer à cet égard après que l'instance en divorce aurait été vidée, il a par cela même maintenu provisoirement la dite saisie-arrêt, à titre de mesure simplement conservatoire ; il est certain aussi qu'aucune disposition légale ne lui défendait de prendre semblable décision, justifiée, en fait, par les circonstances relevées au jugement *a quo* ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'une saisie-arrêt ne peut être déclarée bonne et valable pour des sommes dont le saisissant n'est pas encore ou n'est plus créancier ;

« Attendu que l'intimée reconnaît avoir reçu les arrérages de sa pension échus postérieurement au 17 décembre 1892 ;

« Attendu que les arrérages à échoir ne lui sont pas dus actuellement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, l'avis en grande partie conforme de M. DENS, substitut du procureur général, écartant toutes autres ou plus amples conclusions, met les appels au néant, confirme les jugements attaqués et condamne la partie de Me Duvivier aux dépens d'appel... » (Du 19 juillet 1893. Plaid. MMes ANGENOT et HYMANS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

14 décembre 1892.

DROIT D'AUTEUR. — COLLABORATION SUCCESSIVE. — PARTITION. — BALLET. — SCÉNARIO. — LIBRETTO. ŒUVRE INCOMPLÈTE. — MODIFICATIONS. — PLAGIAT.

Lorsque l'auteur d'une partition a fait un ballet avec un tiers qui lui en a remis le scénario et que l'auteur s'est adressé à un collaborateur nouveau, il n'y a violation de la première convention, que s'il est établi que la partition du ballet avait été achevée comme œuvre commune et indivise, et que le nouveau collaborateur était chargé d'y adopter un autre libretto.

(1) Le premier jugement attaqué, également du 17 décembre 1892, était un jugement interlocutoire, sans intérêt en droit.

En matière de ballet, comme en matière d'opéra, l'œuvre du musicien qui s'est engagé à écrire la partition, reste sa propriété personnelle tant qu'elle n'est pas complète et définitive.

L'œuvre ne peut être considérée comme définitive et commune, tant qu'elle n'a été livrée à l'auteur du libretto et acceptée par lui.

Tant que l'œuvre commune est restée inédite, ou n'a pas été exécutée publiquement, chacun des collaborateurs conserve le droit d'y apporter des modifications.

Il n'y a pas de plagiat, lorsqu'il n'exiſte ni identité de sujet, ni identité de temps, de lieu, de personnages, de caractères, de sentiments et de dénouement.

L'accusation de plagiat adressée abusivement à un écrivain comporte une réparation.

Le mot œuvre *de l'article* 18 *de la loi du* 22 *mars* 1886, *fixant le droit des collaborateurs, ne s'entend que d'une œuvre achevée et complète, et ne se rapporte pas à chacune des parties du travail préparatoire à cet achèvement.*

(DEFAWE C. DUBOIS ET CONSORTS.)

Le Tribunal de première instance de Bruxelles avait rendu le jugement suivant, le 6 janvier 1892 :

JUGEMENT. — « Attendu que, le 21 novembre 1891, le demandeur Defawe, auteur du ballet inédit *Eshba*, signifia défense, par exploit de l'huissier Criquelion, de Bruxelles, à Stoumon et à Calabresi, directeurs du théâtre royal de la Monnaie, de représenter le ballet *Smylis*, le livret écrit par Hannon n'étant que la reproduction servile de l'argument de son ballet *Eshba* et la partition musicale étant celle écrite par Dubois, son collaborateur, pour le même ballet ;

« Que, le 24 novembre, Théo Hannon assigna Defawe aux fins de voir déclarer la dite défense nulle et non justifiée, et de s'entendre condamner à lui payer 3,000 francs de dommages-intérêts ;

« Que, le même jour, Defawe assigna Dubois et Hannon pour s'entendre faire défense de continuer à faire jouer le ballet *Smylis*, comme étant la contrefaçon du ballet *Eshba* ; se voir condamner à lui payer 10,000 francs à titre de dommages-intérêts et à laisser publier à leurs frais, dans six journaux à son choix, le jugement à intervenir ;

« Que, le 1er décembre, Stoumon et Calabresi déclarèrent, par requête régulièrement signifiée aux avoués des parties, intervenir dans l'instance engagée par Defawe ;

« Que, le 4 décembre, Théo Hannon assigna Léon Dubois pour se voir garantir, par celui-ci, des conséquences des décisions qui pourraient résulter de l'existence d'une convention invoquée par Defawe ;

« Attendu que l'intervention n'est pas contestée... ;

« I. Quant à l'action intentée par Defawe :

« *A.* En ce qui concerne Dubois :

« Attendu que, le 21 mai 1886, Defawe remit à Dubois un ballet indou, intitulé *Eshba*, dont il était l'auteur ; que Dubois s'engagea à écrire et à terminer pour le 1er novembre 1886, au plus tard, la partition de ce ballet, Defawe s'engageant à faire éventuellement toutes les retouches que pourrait nécessiter la mise en scène de son œuvre ; que les contractants convinrent de partager par moitié le produit intégral de l'œuvre commune ;

« Attendu que Defawe soutient que Dubois, après avoir écrit la partition d'*Eshba* et, partant, après avoir fait avec lui un ballet en collaboration, a porté son œuvre à un collaborateur nouveau (Théo Hannon), violant ainsi la convention du 21 mai 1886 ; qu'il soutient, au contraire, que celle-ci a été exécutée, mais violée ensuite par Dubois, ajoutant qu'il ne peut plus être question d'exécution de la convention, Dubois ayant par son fait rendu toute exécution désormais impossible ;

« Attendu que, dans ces conditions, une mise en demeure est évidemment inutile ;

« Que l'action, telle qu'elle est intentée, est donc recevable ;

« Attendu que la violation de la convention ne peut exister que si Defawe parvient à prouver que Dubois, après avoir achevé la partition du ballet et avoir ainsi créé une œuvre commune et indivise, a livré cette partition à un nouveau collaborateur en le chargeant d'y adapter un autre libretto ;

« Attendu qu'il est démontré par les documents de la cause qu'en octobre 1886, Dubois s'occupait de la partition d'*Eshba* et ne s'occupait plus que d'elle ; qu'il sollicitait un temps plus long que le délai convenu pour achever son œuvre, afin de la bien soigner (lettre de Berlin, du 16 octobre 1886) ; que, le 6 janvier 1887, il annonçait à Defawe qu'il espérait avoir, dans deux mois, le plaisir de lui jouer « le ballet du Lotus » qu'il avait fait entendre à plusieurs personnes, ainsi que « le Pas de la séduction » ; qu'à cette même date, il lui faisait remarquer qu'il était inadmissible, sinon au point de vue de la réalité, tout au moins au point de vue des apparences de réalité qu'il faut toujours conserver, de faire danser une valse par des statues de granit, ce qui indique que le second acte d'*Eshba* n'était pas encore commencé à cette époque ;

« Attendu que rien ne démontre que ce ballet ait été achevé depuis par Dubois ;

« Que Defawe affirme, il est vrai, en conclusions, mais sans préciser ni le lieu ni l'époque où le fait se serait produit, que la partition d'*Eshba* lui a été présentée par Dubois, non pas à l'état provisoire, mais définitivement terminée et achevée ;

« Que cette affirmation, démentie par Dubois, n'est confirmée par aucun des documents du procès ; que Defawe n'offre pas de l'établir ; qu'il ne peut donc en être tenu compte ;

« Attendu que l'exécution en public sous le titre *Eshba* de deux fragments de la partition d'*Eshba* au Vauxhall de Bruxelles, et même, ce qui n'est pas établi, à Blankenberghe, dans le cours de l'été 1890, ne prouve pas que l'œuvre de Dubois fût terminée à ce moment et encore moins qu'elle fût définitive ;

« Attendu qu'en matière de ballet, comme en matière d'opéra, l'œuvre du musicien qui s'est engagé à écrire la partition, reste sa propriété personnelle tant qu'elle n'est pas complète et définitive ; qu'il est certain que l'œuvre ne peut être considérée comme définitive et commune, tant qu'elle n'a, pour le moins, été livrée à l'auteur du libretto et acceptée par celui-ci ; qu'il faut même admettre que, tant que l'œuvre commune est restée inédite ou n'a pas été exécutée publiquement, chacun des collaborateurs conserve le droit d'y apporter des modifications ;

« Attendu qu'il résulte de ces principes que Dubois était en droit de transporter dans le ballet *Smylis* les deux fragments exécutés sous le nom d'*Eshba* et destinés à ce ballet, puisque, pendant la période d'élaboration, toute destination est essentiellement provisoire, l'œuvre complète n'existant pas encore et le droit indivis et privatif du collaborateur n'étant pas né ;

« Qu'il est, dès lors, inutile de rechercher si ces deux fragments n'ont pas été créés spécialement pour *Eshba*, ainsi que l'affirmait Dubois, mais ont été extraits d'une suite symphonique écrite par lui en 1885, c'est-à-dire avant que Defawe lui eût livré son scénario ;

« Attendu que, pour que Dubois puisse être considéré comme coauteur ou complice de contrefaçon artistique et littéraire, il faudrait qu'il fût prouvé, d'une part, comme le prétend Defawe dans ses conclusions d'audience, qu'il a livré à Hannon le scénario, ou, tout au moins, le sujet, le développement et les situations du ballet *Eshba* appartenant à Defawe, facilitant ainsi à Hannon l'élaboration du scénario de *Smylis* ; et, d'autre part, que le livret de *Smylis* fût, en réalité, une contrefaçon de l'œuvre de Defawe ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que Dubois aurait fourni à Hannon le scénario ou le plan du scénario d'*Eshba* ;

« Que, contrairement aux affirmations de Defawe, Dubois n'avoue pas « avoir voulu, après le refus d'*Eshba* à la Monnaie, « utiliser sa musique et demandé à Hannon de lui faire quelque « chose *ad hoc* ;

« Qu'il déclare, au contraire, posséder une partition inachevée, destinée à *Eshba* et distincte de celle de *Smylis* ;

« Que, pourtant, la remise du manuscrit ou la divulgation du sujet d'*Eshba* serait démontrée victorieusement s'il était vrai que le livret de *Smylis* est la contrefaçon du livret d'*Eshba*, point qui sera résolu en examinant la demande de Defawe contre Hannon ;

« *B.* En ce qui concerne Hannon :

« Attendu que pour savoir si Hannon s'est rendu coupable de contrefaçon littéraire, c'est-à-dire d'une atteinte partielle ou totale au droit appartenant à Defawe comme auteur du scénario *Eshba*, il est nécessaire de comparer entre eux le livret de *Smylis* et celui d'*Eshba* ;

« Attendu que le livret d'*Eshba* peut se résumer ainsi : sur le bord de l'Indus, sur la rive opposée à celle où campent les troupes de Sémiramis, s'élève le temple de Khâli. La grande-prêtresse Moujouri, montrant le campement ennemi, rappelle à Hassan-Dassur, prince indien, qu'il ne peut aimer sous peine de voir le Lotus périr et le sol sacré des Indes envahi. Hassan-Dassur, oubliant cet avis, aime la courtisane Eshba, faite prisonnière par ses soldats. Eshba est une espionne babylonienne ; elle enivre le prince et donne le signal qui doit le livrer à Sémiramis. Les Babyloniens triomphent ; Hassan, saisi de remords, se tue ; Eshba, devenue amoureuse, arrache le poignard de la blessure, s'en frappe et tombe à côté de son amant. Sémiramis apparaît, aperçoit les cadavres et fait taire les trompettes guerrières ;

« Que le livret de *Smylis* se résume de la façon suivante : Smylis, la vierge blonde de Lesbos, la fidèle compagne de Myrrha, prêtresse comme elle, oubliant ses serments, s'éprend d'amour pour le naufragé Cléon, évanoui sur la grève. Les prêtresses de Vénus veulent l'arracher à Cléon, mais des amours volent au

secours des amants et protègent leur fuite. Les prêtresses elles-mêmes sont vaincues par l'amour, abandonnent les pratiques honteuses qui déshonoraient l'île infâme, et Cythère a conquis Lesbos ;

« Attendu qu'il résulte à toute évidence de la comparaison de ces deux œuvres qu'il n'existe entre elles ni identité de sujet, ni identité de temps, de lieu, de personnages, de caractères, ni même identité de sentiments guidant les personnages principaux et les prêtresses, ni enfin identité dans le dénouement ;

« Qu'Hannon ne s'est donc pas rendu coupable de plagiat ;

« Que, dès lors, le fait reproché par Defawe à Dubois, à savoir : la remise du manuscrit ou la divulgation du sujet d'*Eshba* à Hannon n'est pas établi ; que, fût-il même établi, il serait sans relevance au procès, puisque Hannon ne s'en est pas servi ;

« II. Quant à l'action intentée par Hannon contre Defawe :

« Attendu que la défense faite par Defawe à Stoumon et à Calabresi de représenter le ballet *Smylis* sur la scène du théâtre de la Monnaie est non fondée ; qu'il échet de l'annuler ;

« Attendu que, depuis cette défense, le nom de Hannon a disparu de l'affiche ;

« Que ce fait, conséquence directe de l'accusation de plagiat, la plus grave qui puisse être adressée à un écrivain, a évidemment jeté dans le public un certain doute sur la moralité littéraire de Hannon ; que les commentaires de la presse à cette époque en sont un témoignage suffisant ;

« Qu'Hannon a donc subi par la faute de Defawe un préjudice à la fois moral et matériel dont réparation lui est due ; que l'allocation de la somme ci-après déterminée constituera une réparation suffisante ;

« III. Quant à la demande reconventionnelle de Dubois :

« Attendu que Defawe a pu de bonne foi se figurer que la partition musicale de *Smylis* n'était autre que celle écrite pour *Eshba*, deux fragments de *Smylis* ayant été antérieurement exécutés aux concerts du Vauxhall sous le nom d'*Eshba*, et Dubois ne l'ayant pas informé du changement qu'il avait cru devoir apporter à cette dernière partition ;

« Attendu, dès lors, que l'action intentée à Dubois n'est ni téméraire ni vexatoire ; que, partant, sa demande de dommages-intérêts n'est pas fondée ;

« IV. Quant à l'intervention de Stoumon et Calabresi :

« Attendu que la conclusion des intervenants est suffisamment justifiée par les motifs ci-dessus déduits ; qu'il en est de même du rejet des conclusions qui leur ont été signifiées à la requête de Defawe le 15 décembre 1891 ; que les intervenants sont donc fondés à maintenir le ballet *Smylis* au répertoire du théâtre de la Monnaie ;

« V. Quant à l'action en garantie de Hannon contre Dubois :

« Attendu qu'elle devient sans intérêt en présence de la décision prise par le tribunal ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis, en grande partie conforme, M. Michielsens, substitut du procureur du roi, statuant à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement, et écartant toutes conclusions non admises, tant principales que subsidiaires et reconventionnelles, déboute le demandeur Defawe de son action ; annule son opposition, du 21 décembre 1891, à la représentation du ballet *Symlis ;* le condamne à payer au demandeur Hannon la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; déclare les intervenants Stoumon et Calabresi fondés à maintenir le ballet *Symlis* au répertoire du théâtre royal de la Monnaie ; condamne Defawe à tous les dépens... » (Du 6 janvier 1892.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Et attendu que le mot *œuvre*, dans l'article 18 de la loi du 22 mars 1886, fixant le droit des collaborateurs, ne peut s'entendre que d'une œuvre achevée et complète et ne se rapporte pas à chacune des parties du travail préparatoire à cet achèvement ;

« Que cela résulte tant de la nature des choses que du sens usuel des mots et des termes et de l'esprit de la loi susvisée ;

« Que Defawe n'a jamais mis Dubois en demeure d'exécuter le contrat et d'achever leur œuvre commune, ce que Dubois se déclare encore prêt à faire, si Defawe l'exige ;

« Qu'il reste vrai que l'œuvre commune sur laquelle Defawe aurait un droit de copropriété est inachevée en ce qui concerne la musique et même en ce qui concerne le scénario, puisque Defawe s'est engagé à y faire toutes les retouches et tous les changements qui seraient jugés nécessaires ;

« Que le fait, d'ailleurs non établi, que la direction de la Monnaie aurait refusé *Eshba*, ne prouve pas que ce ballet fût achevé, puisqu'il est très possible qu'un directeur ou un metteur en scène apprécie, d'après le seul scénario et même d'après un simple squelette, si un ballet est susceptible ou non d'être représenté ;

« Attendu que la correspondance établit clairement que pendant longtemps Defawe a pu croire que la musique de son ballet était ou serait un jour achevée, et que, dans son action en justice, il est d'aussi bonne foi vis-à-vis de Hannon que vis-à-vis de Dubois ;

« Que, du chef de cette action, aucune réparation n'est due plus au premier qu'au second ;

« Mais que cette réparation, que le premier juge a équitablement évaluée, est due à Hannon, à raison des conséquences qu'a eues pour lui la défense faite par Defawe à Stoumon et Calabresi de jouer *Smylis ;*

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, met les appels, tant principal qu'incident, au néant, condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 14 décembre 1892.—Plaid. MMes Schwartz, Robert, O. Maus, Frick et Hahn.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

29 novembre 1893.

COMPULSOIRE. — COUR D'APPEL. — POUVOIR.

Quels que soient les pouvoirs de la cour en vertu du code d'instruction criminelle, article 9, il lui appartient d'apprécier souverainement les raisons qui pourraient l'engager à ordonner la production de pièces de police judiciaire.

(DEJARDIN C. THOMAS.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi au procès que l'appelante a abondonné à diverses reprises le domicile conjugal ;

« Qu'admise, comme défenderesse, à justifier des motifs de l'abandon, elle s'est abstenue d'assister à l'enquête directe, de procéder à l'enquête contraire, qu'enfin elle a déserté le débat en laissant statuer au fond par défaut ;

« Attendu qu'en de pareilles conditions, la nouvelle enquête, fût-elle légalement admissible, doit être repoussée comme sollicitée tardivement ;

« Que, d'ailleurs, les faits cotés — ou bien sont non relevants, étant postérieurs aux faits d'abandon — ou bien manquent de précision, étant datés seulement du millésime déjà éloigné des années 1883 et 1884 ;

« En ce qui concerne la demande subsidiaire de compulsoire, relative au procès-verbal d'une visite domiciliaire, opérée le 13 avril 1892 :

« Attendu que, d'après les explications échangées à l'audience, il s'agit, non pas d'une information régulière par le juge d'instruction, comme le portent erronément les conclusions de l'appelante, mais d'un procès-verbal provoqué par le procureur du roi, et classé par ce magistrat parmi les affaires sans suite ;

« Attendu que pareil procès-verbal, abstraction faite, bien entendu, de la décision du parquet, constitue une pièce de police judiciaire ;

« Attendu que, quels que soient les pouvoirs de la cour, en vertu du code d'instruction criminelle, article 9, il lui appartient d'apprécier souverainement les raisons qui pourraient l'engager à ordonner la production des pièces de police judiciaire, et que ces raisons n'existent pas dans la cause ;

« Par ces motifs, et autres non contraires du premier juge, entendu en son avis conforme, M. Beltjens, subtitut du procureur général, qui a conclu, d'ailleurs, à l'incompétence du pouvoir judiciaire sur la demande de compulsoire, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires des parties, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelante aux dépens.... » (Du 29 novembre 1893. — Plaid. MMes Jamar c. Féron.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dubois, président.

18 novembre 1893.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DU LITIGE DANS LES PREMIÈRES CONCLUSIONS. — SENS DE CES EXPRESSIONS.

Il faut entendre par premières conclusions prises, *aux termes de l'article* 33 *de la loi du* 25 *mars* 1876, *aussi bien celles qu'une partie fait signifier à son adversaire, que celles qui sont produites à la barre du tribunal lorsque le débat y est porté.*

(PIETTE C. NOTTET.)

M. HENOUL, avocat général, a pris les conclusions suivantes devant la Cour :

« C'est encore d'une question relative à l'application de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière civile, qu'il me faut vous entretenir aujourd'hui.

Au moins, cette fois, ne s'agit-il pas d'une question rebattue. Bien qu'elle paraisse de nature à pouvoir se présenter plus ou moins fréquemment dans la pratique, elle n'a été jusqu'ici, à ma connaissance, l'objet d'aucune décision judiciaire qui soit rapportée dans nos recueils de jurisprudence, et les auteurs qui ont commenté la loi de 1876 ne l'ont pas traitée. Peut-être n'ont-ils pas vu matière à discussion dans le texte dont les parties litigantes vous demandent l'interprétation. Ce serait étonnant, pourtant ; car la doctrine épilogue souvent au sujet de textes prêtant moins à la controverse que celui dont vous avez à fixer la signification. J'inclinerais plutôt à penser que la difficulté, si tant est qu'elle existe réellement, a passé inaperçue.

Mais avant d'exposer le point de droit soumis à vos délibérations, permettez-moi de rappeler d'une manière succinte les faits du procès.

Au mois de janvier 1892, M. Julien Nottet assignait M. Jacques Piette devant le tribunal de première instance de Liége, pour faire reconnaître sur une propriété du défendeur, située en la commune d'Ans, un droit de servitude au profit d'une parcelle de jardin enclavée et sans issue à la voie publique. Dans l'exploit introductif d'instance, il évaluait, pour la compétence, le litige à la somme de 1,000 francs.

Après un échange de significations faites dès le début de la procédure, et où l'on voit notamment M. Piette contester formellement, par une articulation de faits en date du 5 mars 1892, le droit au passage réclamé, la partie défenderesse notifia, par acte d'avoué, le 6 avril suivant, des conclusions au fond, — sans rien dire quant à l'évaluation du litige.

En octobre, elle appela à la cause, pour la garantir, la dame veuve Lelure-Robert, qui lui avait vendu le terrain à charge duquel la servitude était réclamée. Elle évaluait l'action en garantie à la somme de 3,000 francs.

Enfin, dans des conclusions signifiées à l'avoué du demandeur, le 16 février 1893, et reproduites à l'audience du 25 mars, dans laquelle l'affaire fut plaidée, le défendeur demandait acte de ce qu'il évaluait le procès, pendant entre Nottet et lui, à la dite somme de 3,000 francs, pour fixer la compétence.

Piette a succombé tant sur l'action qui lui était dictée, que sur l'appel en garantie.

Le jugement rendu le 22 avril 1893, et qu'il a frappé d'appel, a reconnu au profit de son adversaire Nottet une servitude légale de passage.

Devant la cour, l'intimé soulève une fin de non-recevoir *defectu summæ*.

Déjà, devant le premier juge, il avait postulé le rejet de l'évaluation du défendeur, comme n'ayant pas été faite dans les premières conclusions prises sur le fond. Il considérait comme telles celles qui avaient été notifiées le 6 avril 1892.

Nous connaissons l'opinion du tribunal sur la question soumise à la cour ; elle est exprimée dans sa sentence. Il y déclare tardive l'évaluation faite dans la signification du 16 février 1893.

Le terrain de la discussion, c'est l'article 33 de la loi du 25 mars 1876.

Cette disposition suppose que le litige ne peut être évalué d'après aucune des bases que le législateur a établies dans les articles précédents, ce qui est le cas du procès actuel. Il est ainsi conçu :

« Lorsque les bases indiquées ci-dessus feront défaut, le « demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans l'exploit intro- « ductif d'instance, ou, au plus tard, dans ses premières conclu- « sions, sinon le jugement sera en dernier ressort. Néanmoins, « si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier « ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'éva- « luation dans les premières conclusions qu'il prendra sur le « fond du procès, et déterminera ainsi le ressort. »

Quelle est, spécialement dans le second paragraphe de cette disposition, la portée des mots *premières conclusions?*

Faut-il, comme le soutient l'appelant pour repousser le déclinatoire, n'entendre par là que les premières conclusions prises à l'audience par le défendeur? Ne faut-il pas plutôt leur reconnaître un sens large, embrassant dans sa généralité même les conclusions signifiées dans le cours de la procédure ?

Dans le système de l'appelant, il n'y a de conclusions véritables que celles qui se produisent à la barre. Jusqu'au jour de l'audience, les conclusions signifiées n'existent qu'à l'état de projet, et il en est ainsi, même si, au lieu d'être accompagnée de la formule usuelle « au jour où la cause sera appelée, il sera « conclu de la manière suivante, » la notification en a eu lieu purement et simplement.

A mon avis, il n'y a pas lieu de distinguer d'après la forme dans laquelle a été conçue la signification.

L'observation faite par l'appelant que l'on était en matière sommaire, et que, dans ce cas, les conclusions ne doivent pas être signifiées et ne peuvent passer en taxe, n'a pas grande valeur. Peu importe que les conclusions ne doivent pas être signifiées ; en fait, elles l'ont été.

Est-il bien exact de dire que les conclusions notifiées ne constituent qu'un simple projet, auquel il ne faille attacher aucune importance, sur lequel on puisse toujours revenir, que l'on puisse retirer ou modifier? Je crois que c'est aller trop loin.

Je suppose que ces conclusions contiennent un aveu, une reconnaissance. Cet aveu, cette reconnaissance, ce sera chose acquise à la partie adverse.

Et si les conclusions signifiées au nom de la partie défenderesse, renferment une évaluation du litige, ne faudra-t-il pas tenir celle-ci pour irrevocable?

Sera-t-il permis au défendeur, si, par exemple, en présence du silence gardé sur ce point par le demandeur, il a évalué le procès à 1,000 francs, lui sera-t-il permis, au jour de l'audience, de porter cette évaluation à 3,000 francs?

Je ne le pense pas ; il me paraît que son estimation, au point de vue du ressort, ne fût-elle faite que par acte du palais, appartient désormais à son adversaire.

Mais, dit l'appelant, remarquez les termes dont se sert le législateur dans le § 2 de l'article 33 : « Les premières conclusions « qu'il prendra..... »

L'argument n'est pas péremptoire : le mot *prendre* n'implique pas nécessairement qu'il n'y a de premières conclusions que celles produites à la barre.

Dans le § 1er de l'article 33, les mots *premières conclusions* ont un sens général ; cela n'est pas douteux. Ils doivent s'entendre tout aussi bien des conclusions signifiées que des conclusions prises à la barre.

Le projet de la commission extra-parlementaire avait adopté un système absolu ; il exigeait que l'évaluation du demandeur fût faite dans l'exploit introductif d'instance. M. ALLARD disait « qu'il « était dangereux de laisser au caprice du demandeur le choix « du moment qui lui paraîtrait opportun, suivant l'attitude prise « par le défendeur. » Toutefois, lors de la discussion à la Chambre des représentants, on trouva qu'il était trop rigoureux de punir par la déchéance de l'appel un simple oubli dans l'exploit d'assignation.

Mais si l'on en arriva à permettre au demandeur de faire l'évaluation du litige dans ses premières conclusions, ce ne fut, comme le dit M. WAELBROECK, dans son *Commentaire de la loi du* 25 *mars* 1876 (p. 301, n° 5), que par une sorte de condescendance.

Il semble évident que le demandeur serait, lui, fort malvenu à prétendre, que, dans le § 1er, les mots *premières conclusions* ne visent pas celles qui sont signifiées dans le cours de la procédure.

Ces mots ont-ils donc, dans le § 2, une signification différente ? Ce serait assez étrange, il faut l'avouer.

Il y a, certes, entre les deux paragraphes une différence de rédaction. En consacrant pour le défendeur le droit d'évaluer, le § 2 de l'article 33 dit qu'il doit user de cette faculté « dans les « premières conclusions qu'il prendra sur le fond du procès. »

L'essentiel ici n'est pas le mot *prendre*, lequel, d'ailleurs, peut parfaitement s'appliquer à des conclusions prises par écrit, mais le reste de la phrase.

C'est la commission du Sénat qui a fait inscrire dans le texte de l'article 33, § 2, les mots *sur le fond du procès*, afin d'indiquer que, si le défendeur se borne à un déclinatoire, il ne sera point privé du droit d'évaluer le litige, quand il conclura au fond.

Si le législateur avait voulu parler des seules conclusions prises à l'audience, il l'aurait dit d'une manière expresse.

Il ne l'a pas fait : le texte est général.

Des conclusions signifiées n'en sont pas moins des conclusions ; c'est l'exposé des prétentions, d'une part, celui du système de défense, d'autre part.

Le moment où on les formule est le moment psychologique ; il faut alors, de toute nécessité, une évaluation, ou bien, à défaut des bases légales, on accepte le jugement en dernier ressort.

Nulle part, il est vrai, dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi sur la compétence, cela n'est dit d'une

manière expresse ; mais d'un échange d'observations qui a eu lieu dans la séance de la Chambre des représentants du 27 mai 1875 (*Ann. parl.*, p. 938), il me paraît clairement ressortir que les mots « premières conclusions », dans le § 2 de l'article 33, aussi bien que dans le § 1er, ont le sens étendu que je crois devoir leur être reconnu.

Voici, en effet, comment s'exprimait M. LELIÈVRE :

« Il est bien entendu qu'en cas d'omission d'évaluation de la « part du demandeur dans l'ajournement et les premières con- « clusions, le défendeur devra, dans ses premières conclusions, « faire l'évaluation, à défaut de quoi il faudra se tenir à celle du « demandeur.

« Mais je suppose que le demandeur ait obtenu jugement par « défaut sans évaluation dans l'ajournement, ainsi que dans les « conclusions ; le jugement est, vis-à-vis de lui, rendu en dernier « ressort ; mais il doit être bien entendu que si le défendeur, « faisant opposition, veut changer l'évaluation, il devra le faire « dans l'acte même d'opposition, c'est-à-dire dans la requête « d'avoué à avoué contenant l'opposition, s'il s'agit de significa- « tion à avoué, et dans l'acte signifié à partie, s'il s'agit d'une « affaire où le ministère d'avoué n'est pas nécessaire ».

« Il n'y a pas de doute possible à cet égard », s'écria M. THONISSEN.

C'est immédiatement après cette réponse que l'article fut voté. Il ne renfermait pas encore les mots « sur le fond du procès », qui y furent ajoutés plus tard au Sénat ; j'ai rappelé pour quel motif ; mais le verbe invoqué par l'appelant y figurait déjà : « Le « défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclu- « sions qu'il prendra ».

Ainsi était conçue cette partie de l'article ; ce qui n'empêchait pas que l'on fût d'accord sur la nécessité, dans un cas donné, d'une évaluation faite autrement qu'à la barre, c'est-à-dire d'une évaluation faite par acte du palais.

Le contenu de cet acte constituait bien les conclusions prises par le défendeur sur le fond du litige.

Ceci ne lève-t-il pas tout doute ?

En résumé, la volonté du législateur a été de laisser le moins possible planer l'incertitude sur le ressort. C'est dans cet esprit qu'il a organisé le système consacré par l'article 33.

Le silence du défendeur, quand il conclut au fond pour la première fois, fût-ce dans une signification, est tenu pour une reconnaissance de la justesse de l'évaluation faite par le demandeur, et si celui-ci n'a pas évalué le litige, ce silence implique le consentement à être jugé en dernier ressort.

J'estime donc que le déclinatoire soulevé par l'intimé doit être accueilli ».

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action introduite par l'intimé a pour objet de faire reconnaître sur une propriété de l'appelant un droit de servitude au profit d'une parcelle de jardin enclavée ; qu'à défaut de base légale pour déterminer la valeur du litige, celui-ci devait être évalué conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu qu'aux termes de la dite disposition, cette évaluation doit être faite par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions, et si son évaluation n'excède pas le taux du dernier ressort, ou si elle a été omise, le défendeur est autorisé, pour la détermination du ressort, à la faire dans les premières conclusions qu'il prendra sur le fond du procès ;

« Attendu que, dans l'exploit introductif d'instance, le demandeur, ici intimé, a déclaré évaluer, pour la compétence, le litige à la somme de 1,000 francs ;

« Attendu qu'après diverses significations échangées entre les parties, l'appelant défendeur au procès a, le 6 avril 1892, fait notifier, par acte d'avoué, des conclusions tendantes à voir déclarer prescrit par le non-usage pendant trente ans, le droit de passage réclamé sur son fonds, comme suite à la vente de la parcelle appartenant au demandeur, et, à vrai dire, que le passage ne peut être pris par ce fonds que s'il est établi qu'il est de ce côté à la fois le plus court et le moins dommageable, preuve qui incombe au demandeur ; que cette conclusion visant ainsi le fond du procès est muette quant à l'évaluation du litige ;

« Que, le 26 octobre 1892 seulement, l'appelant en assignant en garantie la dame Lelure-Robert, venderesse du fonds sur lequel la servitude était réclamée, et en notifiant cette assignation à l'intimé, a déclaré évaluer le litige à 3,000 francs, évaluation reitérée par des conclusions signifiées à sa requête le 16 février et dans celles prises par lui devant le tribunal ;

« Attendu qu'en autorisant le défendeur à évaluer le litige dans le cas où l'évaluation du demandeur est inférieure au taux du dernier ressort ou bien a été omise par lui, l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 dispose que cette évaluation doit être faite dans les premières conclusions qu'il prendra sur le fond du procès ; que par « conclusions prises », il faut entendre aussi bien celles qu'une partie fait signifier à son adversaire que celles qui sont produites à la barre du tribunal lorsque le débat y est porté ; qu'en vain, l'appelant soutient que les conclusions signifiées avant l'audience ne constitueraient qu'un projet qui n'a pas le caractère définitif des conclusions sur lesquelles le juge est appelé à statuer ; qu'en parlant des premières conclusions du demandeur dans son § 1er, l'article 33 vise certainement les conclusions signifiées avant l'audience ; qu'on ne peut admettre que cette même expression répétée dans le § 2, relative aux conclusions du défendeur, devrait être comprise dans un autre sens ; qu'il est incontestable, d'ailleurs, qu'une reconnaissance, un aveu ou l'évaluation du litige contenu dans des conclusions signifiées serait acquis à la partie adverse ;

« Attendu, au surplus, que des travaux préparatoires de la loi, on doit tirer la conséquence que le législateur a entendu que la disposition dont il s'agit fût ainsi comprise ; que, notamment, M. LELIÈVRE supposant le cas d'un jugement par défaut, obtenu par le demandeur, sans évaluation dans l'exploit d'ajournement ou dans les conclusions, disait que, dans cette hypothèse, l'évaluation permise au défendeur par le § 2 de l'article 33, devrait être faite dans l'acte même d'opposition, et que M. THONISSEN, rapporteur, répondit qu'il n'y avait pas de doute possible à cet égard ; que cette interprétation non contestée, suivie du vote de l'article contenant ces expressions : « les premières conclusions qu'il (le défendeur) prendra », démontrent que, par ces termes, l'on doit entendre non seulement des conclusions prises à la barre du tribunal, mais aussi celles qui seraient signifiées par acte du palais ;

« Qu'il faut induire de là que, d'après le système de la loi, le défendeur, lorsqu'il conclut pour la première fois au fond, fût-ce dans une signification, en gardant le silence quant à l'évaluation du litige, doit être considéré comme acceptant l'évaluation faite par le demandeur, et, en cas d'omission de celle-ci, comme consentant à être jugé en dernier ressort ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. HENOUL, avocat général, en ses conclusions conformes, dit l'appel non recevable... » (Du 18 novembre 1893. — Plaid. MMes BOTTIN c. GOUTTIER.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

22 novembre 1893.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — FACTURE. — MENTION D'APPARENCE CONTRADICTOIRE. — APPEL. — MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC. — NON-RECEVABILITÉ « DEFECTU SUMMÆ. »

Quand des factures acceptées sans protestation ni réserve, portent que la marchandise est payable au domicile du vendeur, elles valent comme attribution de juridiction au tribunal de cette localité. Il en est même ainsi si les factures contiennent une seconde mention, celle d'une disposition à une échéance indiquée, et que, pour toutes, le vendeur a créé des traites payables au domicile de l'acheteur. Il n'y a pas là de contradiction ou de renonciation de sa part.

En dehors de la compétence, la voie de l'appel n'est pas ouverte sous aucun rapport contre une demande inférieure au taux d'appel, même lorsqu'il s'agit de matières touchant à l'ordre public.

(LES ÉPOUX DEHAEN C. VAN DAMME DE MAEYER.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action portée devant le tribunal de commerce d'Alost par l'intimé, tendait à obtenir contre les appelants une condamnation à la somme de fr. 1,366-89, import, avec frais accessoires, de sept traites créées en payement de marchandises, livrées suivant une série de factures ;

« Attendu qu'à l'action ainsi intentée, les appelants ont opposé devant le premier juge une double exception d'incompétence et qu'ils reproduisent ces mêmes moyens devant la cour ; qu'ils soutiennent, en premier ordre, que le tribunal d'Alost était incompétent à raison du lieu, puisqu'ils sont défendeurs originaires, ayant leur domicile à Anvers, et que les factures ne portent, quant au payement, que des mentions imprimées contradictoires ;

« Attendu que toutes les factures dont le payement est poursuivi dans l'instance, mentionnent expressément qu'elles sont

payables à Grammont et que cette clause a été acceptée sans protestation ou réserve ;

« Qu'il est vrai que certaines de ces factures contiennent une seconde mention, celle d'une disposition à une échéance indiquée et que, pour toutes, le vendeur a créé des traites payables au domicile de l'acheteur, à Anvers ; mais qu'il n'y a pas là de contradiction ou de renonciation de sa part ; qu'en annonçant une disposition ou en l'exécutant, l'intimé n'a fait qu'accorder à des clients des facilités pour se libérer, et a maintenu entière, avec le droit qui en résulte en sa faveur, la condition du payement, à Grammont, stipulée par lui et acceptée par l'acheteur ; qu'en assignant donc les appelants débiteurs des factures susénoncées, devant le tribunal d'Alost, l'intimé s'est conformé à la règle de l'article 42 de la loi sur la compétence ;

« Attendu que les appelants soutiennent en second lieu que la juridiction commerciale était incompétente à raison de la matière, l'un des assignés, l'époux De Haen n'étant tenu de l'obligation dont l'exécution est poursuivie, qu'en vertu d'une cause civile, à savoir, son mariage ;

« Attendu que ce soutènement manque de base ; qu'il n'est pas exact que l'époux De Haen soit uniquement au procès à raison de son mariage, ni qu'il soit demeuré étranger au commerce de sa femme ; que la vérité est qu'il a été poursuivi comme étant personnellement débiteur de la somme réclamée ; qu'il a fait sous la firme, J. De Haen-Sels, c'est-à-dire sous son nom, le commerce de chapeaux et casquettes pour lequel des marchandises ont été facturées à sa femme par l'intimé, et que dans sa correspondance il a reconnu être directement tenu de l'obligation dérivant de ces livraisons de marchandises ; que, partant, l'assigné J. De Haen, aussi bien que son épouse Julie Sels, était dans le présent litige justiciable de la juridiction consulaire ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que ni l'une ni l'autre exception d'incompétence ne peut être accueillie ;

« Attendu qu'en ordre très subsidiaire, la partie appelante a invoqué un troisième moyen ; qu'elle demande à la cour de réformer le jugement et de débouter l'intimé de son action par le motif que la règle d'ordre public : « nul ne plaide par procureur « fors le roi, » aurait été méconnue dans l'espèce ;

« Mais attendu que cette conclusion doit être écartée ; qu'elle ne se rattache pas à la compétence et que, sous aucun autre rapport, la voie de l'appel n'est ouverte contre la décision du tribunal de commerce, laquelle, ayant statué sur une demande de fr. 1,366-89, a été rendue en dernier ressort ;

« Qu'à cet égard, il n'y a aucune distinction à faire entre les moyens qui sont d'ordre public et ceux qui ne le sont pas ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. PENNEMAN, substitut du procureur général, en son avis conforme, confirme le jugement *a quo*, en ce qui concerne les dispositions relatives à la compétence, déclare pour le surplus l'appel non recevable et condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel... » (Du 22 novembre 1893. — Plaid. MMes OSCAR HAYE, du barreau d'Anvers, et MECHELYNCK.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar.

8 novembre 1893.

ACTION CIVILE. — RECEVABILITÉ. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — CHARGES NOUVELLES.

L'action civile à raison d'une infraction est recevable nonobstant une ordonnance de non-lieu fondée sur le défaut de charges suffisantes, « sans que le demandeur doive prouver l'existence « de charges nouvelles ».

(SCHMITZ C. LAMOUREUX ET Cie.)

M. PHILIPPE, procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Il s'agit d'une action en dommages-intérêts du chef d'un accident, suivi de mort, survenu à l'enfant du demandeur, et imputable, selon lui, aux défendeurs.

Ce triste événement a fait l'objet d'une instruction correctionnelle qui a abouti à une ordonnance de non-lieu.

Se fondant sur cette décision judiciaire, les défendeurs contestent la recevabilité de la demande, parce que celle-ci dérive du même fait sur lequel a porté la décision ; qu'elle invoque une faute déjà reconnue inexistante ; que, sous l'empire du code pénal actuel, la faute réprimée par les articles 418 et suivants de ce code, est identiquement la même et s'étend absolument jusqu'aux mêmes limites que celle prévue par l'article 1382 du code civil ; qu'ainsi, l'action civile est inconciliable avec la décision précitée.

Le jugement des contestations est soumis au principe régulateur, et nécessaire à l'ordre public, de l'autorité de la chose jugée, *non bis in idem*. Il ne faut pas qu'un litige définitivement tranché puisse être remis en question, soit devant la même juridiction, soit devant une autre, même sous une forme nouvelle ; il est indispensable d'éviter la contrariété des décisions.

A ce point de vue, quelle est la nature d'une ordonnance de non-lieu ?

Même devenue définitive dans l'état actuel de la procédure, en l'absence de toute opposition, elle n'a qu'un caractère provisoire jusqu'à prescription de l'action publique, dès qu'elle n'a pas statué sur un point de droit, mais qu'elle s'est bornée à l'appréciation des faits. En effet, aux termes des articles 246 et 247 du code d'instruction criminelle, la poursuite répressive peut être reprise s'il survient de nouvelles charges ; et les charges nouvelles, telles qu'elles sont définies par l'article 247, concernent évidemment les faits, les questions de fait.

Aussi, sommes-nous convaincu qu'une ordonnance de non-lieu, motivée expressément sur la preuve que le fait incriminé n'existe pas, n'empêcherait nullement la réouverture de la poursuite et de l'information s'il survenait des charges nouvelles, pas plus que ne le ferait une ordonnance constatant simplement qu'il n'existe pas de charges ou d'indices suffisants.

Dès lors, l'action civile, pourvu qu'elle soit basée sur des points de fait, n'est nullement enrayée par l'ordonnance de non-lieu qui a déclaré les faits non existants ou non suffisamment établis. Si l'action publique peut encore être reprise moyennant charges nouvelles, pourquoi l'action civile serait-elle impossible, alors que, dans le cours de l'instruction qu'elle suscitera, il pourra se produire des témoignages ou des renseignements nouveaux ?

On objecte qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, reproduisant l'article 3 du code d'instruction criminelle, l'action publique est préjudicielle à l'action civile, puisque celle-ci ne peut être que concomitante ou postérieure à la première, dont la mise en mouvement suspend la demande civile qui l'aurait devancée ; que, pour exercer séparément l'action civile, ou pour la continuer ainsi, il faut qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique ; et qu'enfin, d'après l'article 246 du code d'instruction criminelle, le bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu ne peut plus être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Nous mettons ainsi en pleine lumière l'argumentation des défendeurs : l'action civile est subordonnée à l'action publique ; si la première n'est pas concomitante à l'autre, elle n'est possible que lorsqu'il a été prononcé définitivement sur l'action publique. Or, l'ordonnance de non-lieu est définitive et éteint l'action publique si de nouvelles charges ne la font revivre ; donc, elle empêche aussi l'action civile, à défaut de charges nouvelles.

A notre avis, cette argumentation n'est que fort spécieuse.

Il importe de dire, d'abord, que la question ne peut se présenter qu'au cas où il s'agit bien, comme dans notre espèce, d'une action civile procédant des mêmes faits et de faits envisagés au même point de vue que ceux formant l'objet de l'action publique. Elle n'existerait pas, par exemple, à l'égard d'une demande en dommages-intérêts basée sur des propos répréhensibles qu'une ordonnance de non-lieu aurait déclarés non calomnieux ou tenus sans intention méchante, mais qui auraient été proférés avec une légèreté engageant la responsabilité civile. Semblable demande ne constituerait pas, d'ailleurs, l'action civile procédant d'un délit.

Mais, dans le cas contraire, il est essentiel de ne pas exagérer la portée du caractère préjudiciel de l'action publique et du caractère définitif que l'article 4, dont nous avons parlé, entend attribuer à l'ordonnance. Tout ce qui résulte de cette disposition, c'est qu'elle frappe d'un sursis l'action civile jusqu'à ce que l'action publique ait été l'objet d'une décision relativement définitive, c'est-à-dire définitive eu égard à l'état de la procédure et des preuves recueillies alors. Mais elle n'a nullement en vue d'empêcher l'exercice postérieur de l'action civile en présence d'une ordonnance de non-lieu statuant sur des points de fait, ni d'en arrêter le cours jusqu'au terme de la prescription de l'action publique, qui rendrait inopérante la découverte de nouvelles charges ; car l'action civile, soumise à la même prescription, serait frappée du même coup. Il serait donc également irrationnel de subordonner, après l'ordonnance de non-lieu, l'exercice de l'action civile à la découverte de nouvelles charges et à la reprise de la poursuite répressive.

Et l'opinion que nous soutenons s'applique avec la même force à toute ordonnance de non-lieu décidant des points de fait, qu'elle soit motivée sur l'insuffisance de charges ou qu'elle affirme en propres termes l'inexistence du fait incriminé.

Au surplus, dans l'espèce, la décision porte qu'il n'existe pas d'indices suffisants de culpabilité à charge de l'inculpé et qu'il n'y a pas lieu à suivre quant à présent.

Il faut remarquer, enfin, que la raison d'être de l'autorité qui s'attache à la chose jugée ne peut jamais être invoquée à l'encontre de notre système. Il n'y aura jamais deux décisions en fait, inconciliables l'une avec l'autre, les mêmes circonstances fussent-elles appréciées différemment, puisque dans la théorie légale, telle que nous avons fait en sorte de l'établir, l'ordonnance de non-lieu n'a qu'un caractère provisoire, qu'elle ne devient définitive que par l'effet du temps, et que, jusque-là elle était toujours susceptible de modifications moyennant des éléments nouveaux. Or, rien n'indique que l'action civile n'en amènera pas au cours de la procédure ; et les intérêts civils pourraient être entièrement sacrifiés si l'action était rendue impossible *a priori*, sans que l'on sache les révélations de fait auxquelles donnera éventuellement lieu son exercice.

Comment, d'ailleurs, pourrait-on opposer à la partie lésée le défaut de preuves suffisantes dans une instruction qui lui est étrangère, et comment serait-elle à même, pour introduire sa demande, de prouver qu'il existe des charges nouvelles?

Nous parlons, bien entendu, de l'ordonnance qui ne statue pas sur des points de droit, sur des données qui ne peuvent varier. Au cas contraire, il va de soi que l'ordonnance de non-lieu restée sans opposition, aurait pleinement l'autorité de la chose jugée et empêcherait la demande civile fondée sur une thèse juridique inconciliable avec la décision.

Si le criminel tient le civil en état, ce n'est pas, à notre avis, pour anéantir ou compromettre les intérêts civils, mais uniquement pour sauvegarder, avant tout, ceux de l'ordre public qui pourrait avoir à souffrir de décisions civiles portées antérieurement à l'exercice de l'action publique. Or, dès que l'autorité compétente a statué à l'égard de celle-ci, en considérant que les investigations ont été suffisantes pour le moment et que la preuve fait actuellement défaut, on ne concevrait pas que l'intérêt civil, qui aura réservé son action, fût par là même frappé de déchéance et ne pût montrer ses preuves à son tour.

S'il en était ainsi, le législateur aurait dû n'autoriser que l'action civile jointe à l'autre ; mais alors, il aurait placé l'intéressé dans une position fort critique, dans l'alternative d'agir prématurément et à la légère en s'exposant aux risques de l'aventure, ou bien de laisser dépérir ses droits.

Remarquons, au reste, que l'action civile peut être entamée avant l'action publique ; mais que si celle-ci est mise en mouvement pendant l'exercice de l'autre, la demande civile, indépendante jusque-là, lui devient subordonnée en ce sens que son exercice est suspendu. Au contraire, l'action civile a-t-elle donné lieu à un jugement définitif avant l'ouverture des poursuites répressives, cette décision reste acquise aux parties, quelle que soit celle intervenant par la suite au criminel (PAND. BELGES, V° *Action civile*, n°s 236 à 239, 411), sauf, bien entendu, le recours par la voie de la requête civile.

A l'appui de la recevabilité de l'action civile dans les conditions que nous avons exposées, on peut invoquer, en outre, les documents législatifs, qui sont aussi nets qu'explicites. (Discours de M. THONISSEN, rapporteur, sur l'art. 3, § 2, du projet, devenu l'art. 4, § 2, de la loi, à la séance de la Chambre du 4 décembre 1877 ; rapport de la commission du Sénat, sur l'art. 4 ; discours du rapporteur, M. D'ANETHAN, et adhésion par M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, à la séance du Sénat du 8 avril 1878.)

Nous estimons donc que la demande est évidemment recevable et qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner aux défendeurs de conclure au fond. Nous n'avons pas à examiner pour le moment la pertinence des faits, sur laquelle ils doivent d'abord se prononcer en conclusions.

Quant à l'apport du dossier sur le bureau du tribunal, requis par le demandeur seul, la question peut être prématurée. En tout cas, si la communication d'une instruction correctionnelle, terminée par une ordonnance de non-lieu fondée sur le défaut de charges suffisantes, ne doit être ordonnée qu'avec la plus grande réserve, afin de ne pas compromettre le sort de l'action publique qui pourrait encore être exercée, cette procédure est admise lorsqu'elle paraît ne présenter aucun inconvénient à ce point de vue, et que notamment le ministère public ne s'y oppose pas.

Nous n'y voyons ici aucun obstacle, d'autant plus que M. le procureur général a déjà autorisé la communication aux deux parties. Elle était sollicitée à la fois par les défendeurs, qui avaient été inculpés et, dès lors, partie dans la poursuite correctionnelle, et par le demandeur. L'autorisation rentrait donc, en ce qui concerne les défendeurs, dans la compétence exclusive de ce haut magistrat, aux termes de l'article 46 du tarif criminel, et il a jugé que son office avait qualité pour l'accorder aux deux parties, en vertu de leur demande collective.

Maintenant, l'apport est requis par Schmitz, père de la victime, qui n'a pas été partie dans l'instruction correctionnelle ; et par application analogique des articles 846 et suivants du code de procédure civile, la décision appartient au tribunal. L'apport n'aurait donc rien d'illégal, et ne présenterait aucun inconvénient puisque la communication a déjà eu lieu. En définitive, le dossier fait aujourd'hui partie du débat civil ». (Voir PAND. BELGES, V° *Action civile*, n° 469.)

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action intentée par le demandeur, tend à la condamnation de la société défenderesse au payement d'une somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que cette action est basée sur ce que la fille du demandeur aurait été tuée dans un accident imputable, d'après le sieur Schmitz, à la négligence, à l'imprudence ou à l'impéritie des défendeurs ou de leur préposé ;

« Attendu qu'avant toute défense au fond, les défendeurs concluent à la non-recevabilité de la présente action, parce qu'elle dérive du même fait que celui qui a donné naissance aux poursuites répressives clôturées par une ordonnance de non-lieu ;

« Qu'il échet d'examiner si cette exception doit être accueillie ;

« Attendu qu'il conste des documents versés au dossier qu'une instruction a, en effet, été ouverte contre l'un des défendeurs, du chef d'avoir, à Ensival, le 30 août 1892, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de Schmitz, Eugénie ;

« Qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue, le 27 décembre, même année, par la chambre du conseil du tribunal de ce siège, ordonnance ainsi motivée :

« Attendu qu'il n'existe pas d'indices suffisants de culpabilité, « dit qu'il n'y a pas lieu de suivre quant à présent » ;

« Attendu que les défendeurs prétendent que cette ordonnance a force de chose jugée et élève une fin de non-recevoir contre l'action civile ;

« Attendu, quant à cette exception, que pour qu'il y ait chose jugée, il faut une décision définitive et irrévocable, et qu'on ne peut attribuer ce caractère à une ordonnance de non-lieu basée sur le manque d'indices suffisants ;

« Que celle-ci a toujours un caractère provisoire, puisque les articles 246 et 247 du code d'instruction criminelle permettent de reprendre les poursuites si de nouvelles charges viennent à se faire jour ; qu'un non-lieu ne statue, dans ce cas, qu'eu égard à l'état de la procédure au moment où il est prononcé, et permet toujours la reprise des poursuites jusqu'à ce que l'action publique soit éteinte par l'effet de la prescription ;

« Qu'il est donc certain que le ministère public lui-même n'est pas lié définitivement, bien qu'il ait été partie en cause dans l'instance criminelle ; qu'à plus forte raison, la partie civile ne peut être irrévocablement liée et vinculée par une exception de chose jugée ;

« Attendu, il est vrai, que les défendeurs ne vont pas jusqu'à prétendre que pareille ordonnance est définitive dans un sens absolu, mais soutiennent qu'elle conserve son caractère irrévocable jusqu'à ce que de nouvelles charges aient été révélées, ce qui ne serait pas le cas dans l'espèce ;

« Attendu que même ainsi précisée et restreinte, la thèse des défendeurs n'est pas exacte ;

« Qu'en effet, le demandeur ne connaît pas les charges qui ont pu être produites contre ceux-ci dans l'instruction suivie en matière répressive et que, dès lors, le défaut de preuves suffisantes dans cette instruction ne peut lui être opposé ;

« Qu'il est à remarquer, sous ce rapport, que l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 se borne à suspendre l'exercice de l'action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ; d'où la conséquence que le dit article n'impose, pour que cette dernière puisse être reprise ou exercée, d'autre condition qu'une décision définitive sur l'action publique ;

« Que ce serait, dès lors, ajouter à la loi que d'exiger de la personne, qui se prétend lésée, la preuve qu'il existe de nouvelles charges, ce qu'elle serait, du reste, dans l'impossibilité de faire avant l'introduction de sa demande ;

« Qu'au surplus, cette interprétation ressort à toute évidence des travaux parlementaires ; que, notamment, le rapporteur de la commission du Sénat déclare formellement « que, dans l'intention « du législateur, il suffit, pour que l'action civile puisse reprendre son cours, que l'action publique soit arrêtée par une décision judiciaire, considérée comme définitive tant qu'il ne survient pas de charges nouvelles » ;

« Attendu qu'ainsi interprété, l'article 4 de la loi de 1878 autorise donc l'exercice de l'action civile au lieu de l'interdire comme le prétendent les défendeurs ;

« Qu'il peut se faire, il est vrai, que le jugement rendu par la

juridiction civile soit contraire aux motifs et au dispositif de l'ordonnance de non-lieu ; mais que, nonobstant, il n'y aura jamais là contradiction entre deux décisions définitives, puisque, sous ce rapport, l'ordonnance est purement provisoire et toujours susceptible de modifications, moyennant des éléments nouveaux, aussi longtemps que la prescription n'est pas accomplie ;

« Attendu, enfin, que le système des défendeurs aboutirait à cette conséquence inadmissible de ne laisser ouverture à l'action civile, pour un fait non irrévocablement jugé, qu'au moment où la prescription de l'action publique aurait rendu le non-lieu réellement définitif, mais aurait par là même éteint tant l'action publique que l'action civile ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. PHILIPPE, procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'action du demandeur recevable ; ordonne à la défenderesse de conclure au fond ; fixe jour à cette fin au 28 novembre courant ; dépens réservés... » (Du 8 novembre 1893. Plaid. MMes LUCIEN DEFAYS et DESENFANS.)

VARIÉTÉS.

Du danger des traductions. — Article 119 du code de procédure civile. — Serment.

Aux termes de l'article 119 du code de procédure civile : « Si « le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera « le jour de la comparution ».

La partie, ainsi interrogée, doit-elle prêter serment avant de répondre?

A notre connaissance, il n'existe que deux décisions sur la question : un jugement du tribunal civil d'Anvers, du 29 avril 1882 (PASICRISIE, 1882, III, 232), et un jugement du tribunal civil de Liège, du 7 novembre 1888 (CLOES et BONJEAN, 1889, p. 312).

Le jugement d'Anvers s'exprime comme suit :

« Attendu que l'article 119 du code de procédure civile permet « de faire comparaître les parties, mais à l'audience, si le juge « estime que c'est un moyen de découvrir la vérité, et qu'aux « termes de l'article 2 de l'arrêté du prince souverain, du 4 no- « vembre 1814, toute personne interrogée, même d'office, par le « juge, en matière civile, doit prêter serment avant de répondre ».

Et le tribunal de Liége déclare :

« Attendu que l'article 119 du code de procédure civile et l'ar- « ticle 2 de l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, du 4 no- « vembre 1814, permettent aux tribunaux d'ordonner d'office la « comparution personnelle des parties en audience publique, afin « de les interroger sous serment sur tous les faits de la cause ;

« Qu'il y a lieu, dans l'espèce, d'user de ce moyen d'investi- « gation ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne d'office que les parties « comparaîtront à l'audience du..., pour s'expliquer, après avoir « prêté serment, sur le débat dont le tribunal est saisi... »

On le voit, les deux jugements se bornent à affirmer, à poser le principe.

Mais l'arrêté du 4 novembre 1814 s'applique-t-il au cas de l'article 119 du code de procédure civile ?

Que dit cet arrêté ?

LA PASINOMIE, éditée par M. l'avocat général DELEBECQUE, en 1837, donne le texte suivant :

« ART. 2. En matière civile ou de commerce, toute partie qui « sera interrogée sur faits et articles **ou même d'office** par les « juges, prêtera serment avant que de répondre ».

« *Ou même d'office* ».

Que signifient ces mots ?

L'arrêté de 1814 prévoit-il deux cas : un cas spécial, celui de l'interrogatoire sur faits et articles, et un cas général, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas interrogatoire sur faits et articles ?

Avant l'arrêté de 1814, l'interrogatoire sur faits et articles était réglé exclusivement par le code de procédure civile, et l'art. 333 de ce code ne dit pas que la partie prêtera serment avant de répondre.

L'arrêté de 1814 est venu combler une lacune.

Mais a-t-il étendu l'obligation du serment à d'autres cas, à d'autres matières que l'interrogatoire sur faits et articles ?

Les tribunaux d'Anvers et de Liége ont estimé que les mots : « *ou même d'office* » ont une portée générale, et que la présence de la conjonction **ou** l'indique clairement, de telle sorte qu'une démonstration était inutile.

Mais ont-ils bien jugé, bien interprété le sens de l'article 2 ?

Il existe dans notre Constitution une disposition, l'article 127, qui pose en principe qu'aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi.

La disposition de l'article 2 de l'arrêté de 1814 est une disposition exceptionnelle, prise en vue d'un cas particulier, d'une procédure spéciale, l'interrogatoire sur faits et articles.

Et les mots « *ou même d'office* » sont-ils de nature à faire supposer que le prince souverain des Pays-Bas a entendu poser un principe général, s'appliquant en toutes matières ?

L'article 333 du code de procédure civile fait une distinction entre les faits libellés par la partie dans sa requête, et les faits sur lesquels le juge interroge *d'office*.

Il nous semble que les mots « *ou même d'office* » ne peuvent s'appliquer qu'aux questions que le magistrat croit devoir poser *d'office* lors de l'interrogatoire, et que l'art. 2 de l'arrêté de 1814 ne fait que maintenir la distinction établie par l'article 333 du code de procédure civile.

Et ce qui nous donne la conviction que tel est le vrai sens de l'arrêté de 1814, c'est l'examen du texte de cet arrêté, du texte *original*, bien entendu.

Le texte original est en *hollandais*, et se trouve rapporté dans le JOURNAL OFFICIEL, tome III, de l'année 1814, page 475. En regard, figure le texte français tel qu'il est reproduit dans notre PASINOMIE.

Et voici l'article en hollandais :

« Alle partijen, die door de regters in civile of commerciale « zaken op feiten en artikelen zullen worden gehoord, *zelfs dan* « *wanneer* **zulks** *ex-officio zal geschieden*, zullen den eed moeten « afleggen alvorens te antwoorden ».

Nous traduisons littéralement :

« Toutes parties qui, en matière civile ou commerciale, seront « interrogées par les juges sur faits et articles, *même alors que* « **cela** *se fera d'office*, devront prêter serment avant de répondre ».

« Même alors que **cela** se fera d'office ».

« **Cela ?** » Mais c'est, et ce ne peut être que l'interrogatoire sur faits et articles ; « *cela* se fera d'office », ce sont les questions que le juge pose d'office dans le cours de l'interrogatoire sur faits et articles.

Les termes « **ou** *même d'office* » de la traduction de 1814, reproduite en 1837, ne donnent pas du tout le sens du texte original ; et l'on se demande comment la conjonction **ou**, cause de tout le mal, a pu glisser de la plume du traducteur.

De tout quoi il résulte que l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 1814 et l'article 119 du code de procédure civile n'ont rien de commun, et que le premier ne peut être appliqué au second, parce que le dit article 2 concerne exclusivement la matière spéciale de l'interrogatoire sur faits et articles.

Et la morale ?

Méfiez-vous des traducteurs et des traductions : *traduttore, traditore.*

JULES EYERMAN,
avocat, à Termonde.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles, — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845-1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in 4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives**. — **Code d'instruction criminelle**.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 21 décembre 1893, M. Vandenplas, candidat huissier à Louvain, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vink, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 9, rue de Stassart, Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Caisse des Veuves et Orphelins
DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.

—

Il serait regrettable, si une modification devait être apportée à la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, qu'elle le fût dans le sens de l'arrêté royal qui a modifié les statuts de la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés, instituée au ministère de la justice.

Les nouvelles bases adoptées ne valent pas mieux que les anciennes. On augmente les retenues, cela est visible. Mais, les nouvelles contributions seront-elles suffisantes? Ne seront-elles pas trop élevées? Les intérêts des participants seront-ils sauvegardés? L'auteur du projet serait bien embarrassé de le dire, sa conception étant de celles qu'il est *impossible* de justifier dans l'état actuel de la science des opérations viagères. Ce sera donc un nouvel « à peu près », qu'il faudra modifier de nouveau dans quelques années, lorsque les conséquences s'en seront fait sentir, alors qu'il serait si simple de faire une réforme sérieuse et scientifique.

Le grand vice de toutes les caisses de l'espèce provient de l'idée première qui a présidé à leur fondation. On a eu en vue de secourir des veuves éprouvées par la perte de leur mari, et l'on a cru que l'on faisait de la *bienfaisance*. C'est pourquoi on trouve tout naturel de grouper en une sorte de mutualité les fonctionnaires d'un même département ministériel, ou même les employés d'un ministère donné ; on s'imagine que l'on sauvegarde mieux les intérêts d'un groupe en l'isolant, en n'y acceptant que le nombre restreint d'individus enrôlé sous la même bannière, entre lesquels on crée une solidarité factice. IL N'EN EST RIEN !

L'homme bienfaisant, le philanthrope, donne sans avoir rien reçu de ceux auxquels il fait ses largesses. Et, à ce titre, il n'y a que deux catégories de fonctionnaires qui font de la bienfaisance (et encore malgré eux). Ce sont d'abord ceux qui sont restés célibataires toute leur vie et qui ont payé pour une veuve et des enfants éventuels; ensuite, ceux qui donnent leur démission et à qui on retient sans vergogne les versements qu'ils ont faits. C'est le règlement paraît-il, cela ne prouve pas que cela soit équitable.

Mais celui qui fonde une caisse où, moyennant une cotisation versée pendant la vie du mari, l'on s'engage à payer une pension à la veuve, fait tout bonnement de l'*assurance*, comme M. Jourdain faisait de la prose, sans le savoir. Cette opération s'appelle : « *Rente de survie au bénéfice de M^me^ X... reposant sur la tête de M. X...* ».

Dès lors, la question ressort *uniquement* des mathématiques.

Pour qu'une caisse de l'espèce soit stable, pour qu'elle puisse être certaine de faire face à ses engagements, il faut et il suffit qu'elle obéisse à la règle suivante :

Valeur de ses engagements envers un membre = Valeur des engagements de ce membre envers elle.

Hors de là, point de salut. Si l'équilibre est rompu en faveur de l'une ou l'autre partie, ou bien c'est le membre participant qui est frustré, ou c'est la caisse, c'est-à-dire la généralité des membres et en particulier les membres futurs. Oserait-on soutenir qu'on a le droit de les dépouiller dès maintenant parce qu'on ne les connaît pas ? D'autre part, si l'on fait payer trop aux membres actuels, est-il juste de donner aux veuves de l'avenir ce qui revenait incontestablement à celles de l'heure présente ?

La seule, l'unique préoccupation qui doit guider le réformateur, c'est qu'il faut donner à chacun ce qui lui revient légitimement, ni plus, ni moins.

Les questions d'assurance sur la vie, chacun le sait, sont basées sur la mortalité humaine et le taux d'intérêt. La mortalité suit une loi bien déterminée comme le montrent les dernières statistiques ; ses variations sont pour ainsi dire insensibles, si le nombre de personnes envisagé est *suffisamment grand*.

Tout est là. Il faut que les lois des grands nombres puissent se vérifier, il faut qu'il puisse s'établir une compensation entre ceux qui meurent jeunes et ceux qui dépassent la longévité moyenne. Et de même que l'assureur qui n'assurerait que quelques immeubles pourrait se trouver ruiné par l'incendie de l'un d'entre eux, de même la caisse de rentes, qui n'a que quelques participants, pourrait voir son existence compromise par la longévité de quelques rentiers. Au contraire, si le nombre en est grand, peu importe un cas isolé ; il se noiera dans la masse des autres et la caisse pourra tabler avec certitude sur les résultats fournis par la statistique.

Première conclusion.— Il faut supprimer les caisses de veuves particulières et former une seule :

« *Caisse des veuves des employés de l'Etat* »,

cette classe de citoyens pouvant être considérée comme homogène, et, par là même, soumise à la même loi de mortalité.

Deuxième conclusion. — Les orphelins reçoivent une rente temporaire jusqu'à l'âge de 18 ans. Ce risque est entièrement distinct de celui de la pension de la veuve. *On ne peut donc les amalgamer*, comme on le fait d'habitude; il faut absolument que cette caisse soit distincte de celle des veuves, sinon c'est le chaos en permanence.

Occupons-nous pour le moment de la caisse des veuves.

Deux modes se présentent pour déterminer le montant de la pension à accorder à la veuve :

1° Le mode actuel, qui fait varier le chiffre de la pension avec le grade occupé par le mari et le nombre d'années pendant lequel il a participé à la caisse.

2° Le mode (adopté au département de la guerre) qui fixe le taux de la pension de la veuve d'après le grade occupé par le mari, quelle que soit la durée des dites fonctions.

Toutes nos préférences sont pour ce dernier ; car il offre les avantages suivants :

1° La pension pouvant être fixée d'avance, la veuve ne risque pas de se trouver en face d'une pension qui ne lui permet pas de vivre.

2° La contribution à payer par le mari pendant sa vie reste fixe, tant qu'il ne reçoit pas d'avancement, tandis qu'avec le premier mode (comme nous le montrerons plus loin), la contribution doit varier à chaque instant pour suivre les variations correspondantes de la pension éventuelle.

Néanmoins, nous allons donner complètement le premier mode ; le lecteur pourra ainsi mieux se faire une opinion, d'autant plus que le calcul des contributions *mathématiquement suffisantes* pour la pension croissante lui fera mieux voir les défectuosités du régime qu'on se propose d'appliquer prochainement.

Pour fixer les idées, nous examinerons le cas cité par LA BELGIQUE JUDICIAIRE dans son numéro du 16 novembre dernier :

« Un magistrat siège pendant 28 ans comme juge à » un tribunal de première classe (traitement 5,000 fr.), » puis passe à la cour d'appel (7,500 fr.) ».

Seulement, nous sommes forcés d'ajouter une hypothèse : l'*âge* du magistrat et celui de sa femme. Car du moment où il est établi que la caisse fait de l'assurance, l'âge des personnes en cause devient le facteur principal.

Pour la simplicité, nous donnerons 28 ans aux deux époux ; mais il est bien entendu que l'on peut faire les mêmes calculs, quels que soient leurs âges respectifs.

Nous conserverons également (bien que rien ne nous y oblige) :

1° La retenue extraordinaire du premier mois de traitement ;

2° L'hypothèse de la retenue de 5 p. c. sur le traitement des célibataires. Seulement, nous la justifierons et dirons comment elle peut être employée pour respecter les lois de l'équité.

Le lecteur pourra ainsi mieux comparer les retenues faites sur les traitements.

Pour ne pas devoir interrompre le raisonnement qui va suivre, expliquons rapidement ce qu'on entend par : « Valeur actuelle d'un payement annuel et conditionnel » de 1 franc ».

Chacun sait qu'une somme de 10 francs payable en dix payements annuels de 1 franc chacun, vaut aujourd'hui : 1 franc escompté pour un an + 1 franc escompté deux ans +...., etc., + 1 franc escompté pour dix ans.

Calculant ces différentes sommes escomptées à 3 p. c. par exemple, leur total est de 8-5302 francs.

C'est ce qu'on appelle la valeur actuelle d'une annuité *certaine* de 1 franc pendant dix ans.

Mais si ces payements annuels sont subordonnés à de certaines conditions (par exemple qu'une personne désignée soit vivante), il est clair que cela diminue la valeur de chacun d'eux pour celui qui doit les recevoir ; car il n'a plus la *certitude* de les recevoir tous.

Dans le cas où chaque somme de 1 franc n'est due qu'à condition qu'une personne, âgée aujourd'hui de 28 ans, soit encore en vie, la valeur actuelle de l'annuité de tantôt descend à 8-082 francs (1).

Lorsque la condition imposée pour chaque payement devient encore plus complexe, par exemple lorsqu'il faut que deux personnes, âgées aujourd'hui de 28 ans, soient toutes deux en vie, la valeur actuelle de l'annuité diminue encore, et descend à 7-647 francs.

(1) Ce chiffre et ceux qui vont suivre sont obtenus en conservant le taux de 3 p. c., et en prenant la mortalité humaine d'après la Table de FARR. Ce sont les bases adoptées par la Caisse d'épargne et de retraite pour le calcul des tarifs de sa Caisse d'assurance.

De même, on trouve que si la somme de 1 franc par an doit être payée à une femme, âgée aujourd'hui de 28 ans, à partir du jour du décès de son mari, âgé également de 28 ans, cela équivaut à 3-6987 francs aujourd'hui.

On dira donc :

1 franc par an que s'engage à payer un homme de 28 ans pendant dix ans, s'il reste en vie, vaut aujourd'hui 8-082 francs ;

La même somme, payable seulement si un homme et une femme, âgés de 28 ans, restent tous deux en vie, vaut aujourd'hui 7-647 francs.

Et enfin :

Une rente de 1 franc que touchera une femme de 28 ans, après la mort de son mari, âgé également de 28 ans, vaut aujourd'hui 3-6987 francs.

Mode de la pension croissant avec les années de participation.

Des dispositions adoptées pour le fonctionnement de la caisse, il résulte que :

Pendant dix ans (1re période), la pension éventuelle de la femme est de . . . . . fr. 800

Pendant dix-huit ans (2e période), la pension éventuelle augmente annuellement de 50 francs, de sorte qu'après les dix-huit ans, elle s'élève à . 1,700

Pendant la 3e période, la pension éventuelle devient successivement à 1,870, 2,100, 2,340, 2,590, 2,850, 2,925, 3,000 francs, et ainsi de suite, augmentant annuellement de 75 francs jusqu'à un maximum de 3,750

Voici comment devrait agir une caisse rationnelle pour rester d'accord avec le principe de l'égalité qui doit subsister entre les engagements qu'elle prend envers ses membres et les engagements de ses membres envers elle.

Première période (10 années). — Pendant cette période, la caisse est engagée à payer une rente viagère de 800 francs à une femme âgée aujourd'hui de 28 ans, rente qui prendra cours lors du décès de son mari, ayant actuellement le même âge.

Sachant qu'une rente, de 1 franc dans ces conditions, vaut aujourd'hui 3-6987 francs.

Une rente de 800 francs vaudra 3-6987×800=.	. . .	fr. 2,958 96
Pendant cete même période, le membre devra s'engager à verser :		
1° 417 fr. comptant. (Retenue du premier mois.)		
2° 250 fr. par an. (Payement cessant s'il meurt.)		
3° Fr. 68-20 par an. (Payement cessant si lui ou sa femme vient à mourir.)		
Ces *sommes seront* juste suffisantes pour équilibrer les charges de la caisse. En effet :		
a) 417 fr. payables comptant valent	417 »	
b) 1 fr. par an que s'engage à payer un homme de 28 ans pendant 10 ans, s'il reste en vie, vaut aujourd'hui 8-082 francs.		
250 francs par an vaudront donc 8-082×250=	2,020 50	
c) 1 fr. par an que s'engage à payer un homme de 28 ans pendant 10 ans, si sa femme et lui restent en vie, valant aujourd'hui 7-647 francs.		
Fr. 68-20 vaudront 7-647×68-20=	521 46	
Total. . . fr.	2,958 96	

somme précisément égale à la valeur actuelle de la rente de 800 francs de la veuve.

Deuxième période (18 années). — La participation pendant la onzième année confère à la veuve un supplé-

ment de pension de 50 francs ; il faut donc que la retenue faite cette année-là soit précisément égale à la valeur d'une pension de 50 francs. C'est fr. 172-62.

La même condition déterminera la somme à payer par le mari, les années suivantes, jusqu'à la dix-huitième de la période, où cette retenue devra s'élever à fr. 150-86.

Troisième période (16 années). — On continuera d'appliquer le même système. La retenue faite chaque année devra correspondre exactement à l'augmentation de pension qui doit en résulter. Ces augmentations successives, en se reportant aux chiffres cités plus haut, sont : 170, 230, 240, 250, 260 francs ; et ensuite uniformément 75 francs jusqu'au moment où la pension éventuelle atteindra son maximum de 3,750 francs.

Voici un tableau comparatif des retenues proposées dans le régime modifié et des contributions *mathématiquement suffisantes* pour procurer à la veuve la même pension :

	N° de l'année.	Pension éventuelle de la veuve.	Retenue de l'arrêté royal.	Contribution mathématiquement suffisante.
1re PÉRIODE.	1	800	417 / 375 } 792	417 / 318,2 } 735 20
	2	»	375	318 20
	3	»	»	»
	4	»	»	»
	5	»	»	»
	6	»	»	»
	7	»	»	»
	8	»	»	»
	9	»	»	»
	10	»	»	»
2e PÉRIODE.	11	850	300	172 62
	12	900	»	171 22
	13	950	»	169 80
	14	1,000	»	168 37
	15	1,050	»	166 93
	16	1,100	»	165 49
	17	1,150	»	164 05
	18	1,200	»	162 64
	19	1,250	»	161 24
	20	1,300	»	159 87
	21	1,350	»	158 54
	22	1,400	»	157 26
	23	1,450	»	156 03
	24	1,500	»	154 89
	25	1,550	»	153 93
	26	1,600	»	153 03
	27	1,650	»	152 41
	28	1,700	»	150 86
3e PÉRIODE.	29	1,870	622 / 450 } 1,072	509 10
	30	2,100	450	681 44
	31	2,340	»	702 74
	32	2,590	»	722 68
	33	2,850	»	741 16
	34	2,925	»	210 62
	35	3,000	»	207 25
	36	3,075	»	203 72
	37	3,150	»	200 02
	38	3,225	»	196 16
	39	3,300	»	192 15
	40	3,375	»	188 »
	41	3,450	»	183 70
	42	3,525	»	179 28
	43	3,600	»	174 74
	44	3,675	»	170 10

Contribution des célibataires. — Mathématiquement, le célibataire ne doit rien payer, vu qu'il ne fait courir aucun risque à la Caisse des veuves.

Cependant, comme il n'est pas dit qu'il restera toujours célibataire, c'est une sage mesure de prévoyance que de lui faire commencer ses versements dès son entrée dans l'administration.

Le jour où il se mariera, il aura ainsi accumulé une première mise qui diminuera sensiblement les versements qu'il aura à faire dans l'avenir.

Au lieu d'avoir à supporter une forte charge au moment où il aura le plus grand besoin de ses ressources, le fonctionnaire se trouvera avoir épargné au moment où il pouvait le faire le plus facilement.

Les célibataires verseraient donc leurs retenues dans une caisse spéciale, dite : « Caisse de capitaux ou de » rentes viagères différées ». Le tarif de ces dernières existe ; c'est celui de la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat.

Lors du mariage de l'un d'eux, son avoir serait transféré à la Caisse des veuves, et sa contribution future à cette dernière déterminée en conséquence.

Mais celui qui ne se marie pas? En toute justice, il faudrait lui restituer ses versements soit en espèces, soit sous forme d'une rente viagère qui viendrait ainsi s'ajouter à sa pension de retraite.

On ferait cesser de la sorte les justes réclamations des célibataires.

Si encore ces retenues mathématiquement injustifiables servaient à alléger les sacrifices imposés aux mariés ! Mais, comme le montre le tableau qui précède, une caisse rationnelle donnerait les mêmes avantages que le règlement qu'on se propose d'appliquer, en faisant payer *moins* aux mariés et en ne demandant *rien* aux célibataires.

Il est vrai de dire que la retenue, telle que la fixe l'arrêté royal pour la Caisse des fonctionnaires et employés au ministère de la justice, couvre la rente temporaire à allouer dans certains cas aux enfants. Nous serions curieux de connaître la part de la contribution affectée à ce risque particulier et *surtout* sa justification, la première obligation de celui qui décrète une retenue étant, me semble-t-il, de pouvoir la justifier.

En résumé, la réforme devrait porter sur les points suivants :

1° Suppression des caisses particulières et leur remplacement par une « Caisse des employés de l'Etat » ;

2° La caisse ainsi formée comprendra trois catégories distinctes :

a) La *Caisse des veuves*, alimentée par les fonctionnaires mariés, pendant l'existence commune des deux époux ;

b) La *Caisse des orphelins*, alimentée par les fonctionnaires, pères de famille, tant qu'ils auront des enfants de moins de dix-huit ans ;

c) La *Caisse de capitaux ou de rentes viagères différées*, alimentée par les célibataires et les veufs.

Chacune de ces caisses sera organisée scientifiquement et rationnellement, faisant payer à chacun suivant le risque qu'il représente, c'est-à-dire une contribution fixée d'après son âge, celui de sa femme, ou celui de ses enfants.

Qu'on n'objecte pas les difficultés d'application ! Une fois les tarifs calculés, le fonctionnement régulier ne nécessite plus que les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique. AM. BÉGAULT.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

20 novembre 1893.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — PATENTE. PERTES DES EXERCICES ANTÉRIEURS. — RECONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL.

Le droit de patente des sociétés en commandite par actions doit être fixé d'après le montant des bénéfices réalisés pendant l'année, sans que l'on soit autorisé à en déduire la partie de ces bénéfices employée à reconstituer le capital social entamé par des pertes antérieures.

(L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS C. LA SOCIÉTÉ HAFFMANS ET Cie.)

Une société anonyme ou en commandite par actions, dont le capital social est ébréché, est-elle astreinte à payer l'impôt-patente sur les sommes gagnées par elle et conservées en caisse pour reconstituer ce capital?

La cour d'appel de Liége, puis celle de Gand, ont résolu la question négativement, par arrêts du 10 juin et du 17 octobre 1893 (Voir BELG. JUD., 1893, pp. 801 et 1393) (1).

Des pourvois ont été formés contre ces arrêts. Le premier a été appelé à l'audience du 20 novembre 1893.

L'administration des contributions, quoique demanderesse, n'était pas représentée à la barre, pas plus, d'ailleurs, qu'elle ne l'avait été dans la même cause devant la cour d'appel de Liége.

Le pourvoi a été combattu par Me CORBIAU, qui s'est surtout attaché à démontrer que les lois de patentes, en parlant du capital social des sociétés anonymes et des bénéfices nets que celles-ci réalisent, ne pouvaient avoir donné à ces expressions une portée autre que celle que le code de commerce leur attribue et que, dès lors, il n'y avait point de bénéfices nets, de bénéfices distribuables, pas plus dans le sens de la loi fiscale que de la loi commerciale, dans le fait, pour une société, de reconstituer son capital social, entamé par des pertes antérieures.

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a conclu à la cassation dans les termes suivants :

« La société défenderesse a obtenu, de la cour de Liége, l'immunité du droit de patente sur une somme de bénéfices réalisés au cours de l'exercice clos le 30 juin 1891, et qu'elle affecte à la réduction d'une perte essuyée par elle, au cours de l'exercice précédent, à titre de reconstitution, à due concurrence, de son capital social.

Aujourd'hui encore, et malgré cet amortissement, ce capital, par suite de pertes antérieures, n'est pas entièrement reconstitué, il lui manque plus de 38,000 francs.

Cette décision se fonde sur l'obligation imposée à la direction par l'article 62 de la loi du 18 mai 1873. Ce ne sont pas là, dit l'arrêt, des pertes futures ou éventuelles, mais actuelles, réellement subies et dûment justifiées.

« Lucrum non intelligitur, nisi omni damno deducto. »

Sans aucun doute, tant qu'il y a une perte à réparer, il n'y a pas de bénéfice ; ce serait trahir la vérité que de prétendre le contraire.

Mais la loi commerciale n'est pas seule à consulter; elle ne se propose de régler que les rapports des associés entre eux et avec les tiers, de pur droit privé par conséquent, et comme la contestation porte sur la débition d'un impôt, c'est avant tout la loi de finance qui lui sert de base qu'il nous faut prendre en considération. C'est de droit public qu'il s'agit et de nécessités gouvernementales.

Or, cette loi donne pour base à la contribution les bénéfices annuels réalisés par la société.

Que faut-il entendre par ces mots?

« C'est le produit des opérations de l'année, déduction faite « des charges. » (Cass., 19 mai 1879, BELG. JUD., 1879, p. 724.)

Comment les déterminer chaque année?

Pas d'opération plus simple.

A la fin de chaque exercice, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs et des dettes de la société. Cela fait, elle forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

On fait ainsi une masse de toutes les pertes, puis on les balance avec la masse des bénéfices, et le résultat final révèle avec certitude si l'établissement a ou non prospéré. La différence en plus constitue le profit, la différence en moins est la perte.

Cette disposition a été observée, et l'arrêt constate que le compte de profits et pertes accuse, pour 1891, un bénéfice de plus de 37,000 francs ; en d'autres termes, que l'avoir social s'est accru, pendant cette année, de pareille somme, la société se trouve enrichie par l'entrée d'une nouvelle valeur dans sa caisse.

Elle ne le méconnaît pas ; « il est incontestablement vrai, » écrit son gérant au directeur des contributions (26 avril 1892), « que, durant l'exercice 1890-1891, il a été gagné par la société... « 37,048 francs. »

On aurait dû s'arrêter là ; désormais, la situation définitive est connue, irrévocablement fixée ; étant donné un bénéfice effectif existant en caisse, en écus sonnants, la créance du fisc venait à jour ; que lui fallait-il de plus? (BELG. JUD., 1874, p. 1272.)

Mais la société a dû pousser plus avant ; ce n'est pas seulement avec le Trésor qu'elle a à compter, mais avec ses actionnaires d'abord, puis avec les tiers, auxquels elle doit la communication de sa situation générale ; non seulement un simple compte annuel de profits et pertes, mais un bilan complet. Ce n'est pas assez pour elle de se savoir en gain, encore lui faut-il en régler l'emploi ; aussi, tout en s'applaudissant du résultat obtenu, a-t-elle eu à se demander la destination qu'elle avait à lui donner, et c'est alors que, portant ses regards plus haut et plus loin que ne doit faire le Trésor, elle a envisagé sa situation, non pas dans les limites restreintes d'un exercice unique, mais dans son ensemble, d'après un bilan complet ; et, remontant ainsi dans le passé, elle s'est rappelé que l'année précédente avait été désastreuse pour elle, à ce point que le gain présent ne suffisait pas à contre-balancer la totalité de la perte essuyée.

Pas d'hésitation possible. Ne rien distribuer ; avant tout, courir au plus pressé, refaire le capital, l'unique gage des créanciers, comme on restaure une brèche dans une digue ; ce n'est pas seulement prudent et sage, c'est le devoir professionnel de tout gérant, il y va de sa responsabilité personnelle. (Art. 52 de la loi du 18 mai 1873 ; art. 1382 du code civ.)

La direction de la société défenderesse n'eut garde de l'oublier, rendons-lui cette justice. « Par notre lettre du 6 courant, » écrit-elle, le 15 octobre 1891, au receveur des contributions, « nous avons fait remarquer au contrôleur que les bénéfices réa- « lisés pendant la campagne 1890-1891 n'avaient pas permis d'é- « quilibrer les pertes subies en 1889-1890, et qu'il restait encore « sur ce poste une somme de 38,642 francs, que nous devrions « apurer avec les bénéfices éventuels de cette année-ci ; que, par « conséquent, il n'y avait pas lieu à répartition, pas plus « qu'en 1890. »

Mais ceci est affaire entre la société vis-à-vis d'elle-même d'abord, puis vis-à-vis des tiers ; le fisc n'y intervient en aucune manière, il n'est pas même consulté ; que le bénéfice soit distribué immédiatement, ou tenu en réserve, peu lui importe, puisque, dans l'une comme dans l'autre alternative, la contribution est due.

« La société se trouve-t-elle, à la fin de l'année, posséder un « actif supérieur à celui du premier jour de cette même année, « tout l'accroissement, quel que soit l'emploi qui en aura été « fait, est soumis à la taxe proportionnelle. » (Cass., 19 mai 1879, BELG. JUD., 1879, p. 721.)

Pour s'affranchir du droit, pour procéder comme on l'a fait, il eût fallu abaisser ce mur de séparation que la loi fiscale a élevé, de toute sa hauteur, entre deux exercices différents, avec défense formelle de jamais le franchir ; il eût fallu faire le bilan, non pas d'une année, comme la loi l'exige, mais de deux exercices cumulés, ce qui fait que, tandis que 1891, à ne le considérer qu'en lui-même, sans mélange d'aucun élément étranger, se traduit en bénéfice, au contraire, combiné avec la catastrophe de 1890, il laisse encore une perte ; et, à la faveur de semblable supputation, le Trésor qui, dans les bonnes années, est assuré de percevoir sa dime, en définitive ne perçoit rien du tout et se trouve frustré.

Bénéfices annuels, dit la loi, de même que le budget qu'ils sont appelés à alimenter ; bénéfices bisannuels, répond l'arrêt. La contrariété avec la loi est-elle assez manifeste?

Sans doute, il n'y a de bénéfices que déduction faite des dettes, mais en ce sens que, au regard de la loi de finance, les profits n'entrent en supputation que pour contre-balancer les pertes essuyées au cours du même exercice, sans rétroactivité aucune, sans report possible en arrière ; 1890 n'a rien donné, pas de cotisation, c'est fini, réglé, liquidé ; mais 1891, en définitive, produit un bénéfice ; tenons rigoureusement fermée la barrière qui les sépare ; pas de confusion possible.

Encore, en ce moment, ne se fait-elle qu'entre deux années

---

(1) La cour de Liége s'était prononcée pour l'affirmative, le 2 janvier 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 726), et le 22 juin 1892 (PASIC., 1892, II, 411). Pour les rétroactes, voir BELG. JUD., 1893, p. 1393.

seulement, ce qui est un moindre mal; mais si, à son tour, le bénéfice espéré de 1892 ne suffit pas encore à restaurer le capital en son entier, un troisième exercice viendra se greffer sur les deux premiers, l'un chevauchant sur l'autre, et ainsi de suite, jusqu'à nivellement complet. Les intérêts de la compagnie s'en trouveront bien, mais c'en sera fait de toute l'économie de la loi, au regard de laquelle actif et passif évoluent dans le cycle d'une même année, se neutralisant et se compensant entre eux, sans étendre leur action en dehors de ces limites restreintes.

L'annalité des bénéfices devient ainsi la condition *sine qua non* de l'imposition, mais l'arrêt attaqué n'en tient aucun compte, non plus que des précédents sans nombre qui ont fixé l'état de la question.

Peu de lois ont rencontré, dans leur application, une résistance plus énergique ; vous n'ignorez pas les efforts tentés pour en ruiner le principe; tous les recours possibles ont été exercés dans l'espoir d'en décliner les effets : auprès de l'administration d'abord, bientôt auprès de vous, en dernier degré jusqu'auprès de la législature ; tous ont successivement échoué, à part deux arrêts de cour d'appel, dont l'un fait l'objet de ce pourvoi.

Cette controverse est ancienne et, de loin, antérieure à 1849 ; sans être à même d'en rapporter tous les éléments qui n'étaient pas de nature à devoir être livrés à la publicité, contentons-nous de cet exemple recueilli par la PASINOMIE (1841, p. 430), à l'occasion d'un arrêté de la députation permanente du Brabant, qui avait pareillement ordonné la restitution du montant d'un droit de patente imposé sur la partie des bénéfices destinés à former ou accroître le fonds de réserve de cette société ; mais un arrêté royal s'appuyant sur les articles 89 et 116 de la loi provinciale annula cette décision, par le motif, entre autres : « Qu'il est de « principe, en matière de patente, que ce droit, qui est annuel, « se règle en raison des bénéfices annuels ; que ce principe est « fondamental, et que le droit de patente des sociétés anonymes, « pour être déterminé en raison des bénéfices annuels faits par « ces sociétés, doit nécessairement être établi d'après les résul- « tats des comptes rendus pendant l'année à laquelle la cotisation « se rapporte.

« ... Il ne peut être fait aucune exception au principe que le « droit de patente est dû par année et qu'il a pour base l'étendue « des affaires ou bénéfices annuels ». (Comte DE BRIEY, ministre des finances.)

Cette résolution n'est pas unique, d'autres suivirent bientôt, dans le même sens. (Arrêté royal des 3 novembre et 3 décembre 1844, PASIN., IIe part., pp. 212 et 220; 12 juillet 1845, PASIN., nos 528 et 529, pp. 456 et 457, contresignés MERCIER.)

Certes, il est étrange de voir le gouvernement s'arroger le droit d'annuler d'autorité des jugements portés par une administration publique statuant au contentieux comme juge fiscal. (BELG. JUD., 1885, p. 1073.) Interpellation de M. VERHAEGEN, à la Chambre des représentants, séance du 8 décembre 1846 (BELG. JUD., 1847, p. 79) ; mais jusqu'à la promulgation de la loi du 22 janvier 1849, aucun recours, pas même en cassation, n'était institué contre les décisions des députations permanentes en matière de patentes.

Ce qui est à noter dans les résolutions qui précèdent, ce n'est pas la régularité de l'intervention du pouvoir qui en a prononcé l'annulation, mais la valeur des motifs qui ont dicté cette mesure, tous empruntés à la loi de 1819, et le relief qu'ils donnent au principe fondamental de l'annalité des bénéfices.

L'expression « bénéfices annuels » a passé ainsi de la loi de 1819 dans celle de 1849, avec le sens qui, jusque-là, lui avait été attribué sans contestation.

« Je ne présente pas ici un principe nouveau », a dit M. FRÈRE-ORBAN, « c'est le principe pur et simple, sans innovation, sans « modification aucune de la loi de 1819; la pensée du gouver- « nement est que la volonté manifestée par la loi de 1819 soit « respectée. Quelques personnes avaient manifesté des doutes « sur le véritable sens de la loi de 1819, nous les faisons dispa- « raître; mais la loi nouvelle n'est réellement qu'interprétative « de la loi ancienne ». (Sénat, 18 janvier 1849, *Ann. parl.*, 1848-1849, p. 92.)

Et le lendemain, un membre de cette assemblée, M. DE ROYER, confirmait ce langage par ces paroles : « L'article 3 est appelé à « consacrer d'une manière claire et précise la loi du 21 mai 1819 « et la loi du 6 avril 1823 ». (*Ibid.*, p. 101.)

Moins de trois jours plus tard, la loi était publiée au *Moniteur*.

Qu'est-il besoin d'insister? La cour de Liége reconnaît que la loi de 1849 n'a rien changé, quant à la détermination des bénéfices.

Certes, si le principe de l'annalité des bénéfices, qui en forme tout le fondement, renfermait en lui-même toutes les iniquités que d'aucuns lui prêtent, c'était bien le moment ou jamais de les percer à jour et de condamner cette jurisprudence funeste, consacrée par une autorité sans pouvoir; mais point, pas une voix, au cours de cette longue et instructive discussion, ne s'est élevée à l'encontre; de sorte que la législature l'a faite sienne en lui donnant la plus haute consécration qu'elle pût recevoir.

Et ce nonobstant, la cour de Liége persiste à présenter sa doctrine sous le couvert de l'autorité du ministre à l'initiative duquel la loi de 1849 doit son existence et dont elle rappelle quelques-unes des affirmations : « L'impôt ne porte que sur les bénéfices « certains et réalisés ; sur le revenu net dont les intéressés jouis- « sent ; sur tout ce qui est réparti aux actionnaires, déduction « faite des charges qui grèvent l'être moral, après qu'il aura été « tenu compte des prélèvements imposés par les statuts, comme « par la loi, notamment de l'amortissement, etc. »

Mais tout cela, bien entendu, année par année et non autrement.

On a cent fois raison de faire grand état de l'interprétation donnée à la loi par celui qui la fit décréter et qui prit à son élaboration la part la plus décisive; mais, pour la connaître avec plus de certitude encore, voyons l'exécution qu'il n'a cessé de lui donner aussi longtemps qu'il se trouva à la tête du département des finances.

Elle était à peine promulguée, que cette grosse difficulté de l'annalité du droit vint à surgir ; il n'en pouvait être autrement. Ce fut au mois de juillet 1849.

La Société anonyme de Haine-Saint-Pierre, précisément celle qui a provoqué de votre part cet arrêt notable du 19 juillet 1852, demandait au gouvernement ce que l'on doit entendre par capital social, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849.

Il lui fut répondu, sous la signature de M. FRÈRE-ORBAN (18 octobre 1849), que « le droit de patente étant annuel, il serait con- « traire à l'esprit, autant qu'au texte de la législation en vigueur « sur la matière, de confondre les résultats des opérations faites « pendant plusieurs années par une société anonyme, pour en « former l'élément de la cotisation.

« Il suit de ce principe que le capital social, dont l'accroisse- « ment éventuel donne lieu à l'application de l'impôt, est celui « existant à l'époque du commencement des opérations de l'exer- « cice auquel se rapporte la cotisation à établir ».

Ainsi, et là gît toute l'économie de la loi, ne pas confondre entre eux plusieurs exercices, se renfermer dans l'examen des résultats de l'année à laquelle se rapporte la cotisation.

Repoussée par l'administration, la contribuable porta sa réclamation en justice réglée, d'abord, auprès de la députation permanente du Hainaut, qui lui répondit (2 février 1852), comme on n'a cessé de le faire depuis lors, « qu'il importe peu que ces « fonds soient destinés à couvrir des pertes éventuelles ou des « dépenses imprévues d'une année antérieure, puisque le droit « de patente doit être réglé annuellement et que les pertes et « dépenses éventuelles d'un exercice doivent grever le bilan du « même exercice et ne peuvent, dans aucun cas, venir en déduc- « tion des bénéfices réalisés pendant l'année précédente ». (BELG. JUD., 1853, p. 49.)

Cette décision vous fut dénoncée par l'intéressée et, sur les conclusions conformes de M. FAIDER, vous avez déclaré « qu'il « ne s'agit pas de savoir si la société est en gain ou en perte, « mais seulement si, pendant l'année à laquelle le bilan se rap- « porte, elle a fait des bénéfices ou non, et que c'est sur ces « bénéfices, s'il y en a, que le droit doit être prélevé, lors même « que le capital primitif, ébréché par des pertes antérieures, ne « serait pas encore reconstitué ». (19 juillet 1852, IBID., p. 56.)

La question a été représentée à votre jugement, le 11 juillet et le 6 novembre 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1281; 1855, p. 321), et chaque fois, sur les conclusions conformes de M. le procureur général LECLERCQ, vous avez maintenu votre jurisprudence.

Elle paraissait ainsi irrévocablement fixée, lorsque, le 5 juillet 1871, fut portée une loi apportant des modifications aux lois d'impôts, aux termes de laquelle (art. 12) « le droit de patente « des sociétés anonymes est élevé à 2 p. c. du montant des béné- « fices annuels ».

Vous apprécierez si cette disposition, qui n'a soulevé aucune objection et continue de nous régir, n'emporte pas la consécration très péremptoire du principe nettement formulé par vos arrêts, et si l'expression de bénéfices annuels revêt un sens différent de celui qui, depuis tant d'années, n'avait cessé de lui être attribué.

Nous nous sentons d'autant plus enclin à regretter la voie nouvelle dans laquelle la cour de Liége vient d'entrer que, depuis cette époque, la contestation a été portée devant la tribune parlementaire par M. ECDORE PIRMEZ. (Chambre des repr., 25 février 1874, *Ann. parl.*, p. 557 ; FALLOISE et MASSON, p. 118.)

L'opinion de l'honorable membre a ici d'autant plus de poids que l'arrêt attaqué s'en prévaut. « Bien se pénétrer de ce prin- « cipe, qu'il n'y a de bénéfice que lorsque les opérations sociales « ont fait entrer des valeurs nouvelles dans la société, et qu'elle « se trouve posséder ainsi un excédent sur son capital maintenu

« d'ailleurs intact en un avoir réel ». (PIRMEZ, premier rapport, au nom de la commission spéciale, sur la loi du 18 mai 1873, Chambre des repr., *Documents*, 1865-1866, p. 526, 1re col., lignes 24 et suiv.)

D'où l'arrêt conclut, sous l'invocation de l'article 133 de la loi du 18 mai 1873, qu'il y va de la responsabilité civile et pénale des administrateurs auxquels il est fait défense de rien donner au fisc avant que le capital soit intégralement reconstitué. C'est le mettre sur la même ligne que les actionnaires, quoique leur situation respective soit bien différente et que, pour chacun, leurs droits dérivent de deux ordres de législation qui ne présentent rien de commun (1849 et 1873).

Autre chose est un impôt, autre chose un dividende. Aussi, combien l'allure propre à chacun se différencie. Tandis que l'actionnaire est dominé par les prescriptions d'une loi qui régit les sociétés, avec la certitude de n'avoir aucun dividende à espérer aussi longtemps que le capital social n'est pas intact, le fisc dont la créance n'est pas moins urgente que les nécessités publiques auxquelles elle est appelée à faire face, se présente, non en qualité d'associé, mais comme tiers étranger à la société, armé d'un titre exécutoire, l'extrait du rôle.

En cet état, qui voudra croire que la gérance encourrait une grosse responsabilité de la nature de celle dont on se fait trop volontiers un épouvantail, pour avoir eu la témérité grande d'acquitter la plus légitime et la plus pressante de toutes ses obligations? Est-ce là une distribution volontaire de dividende? (2).

Est-ce là la pensée de M. PIRMEZ?

En toute discussion, il faut toujours tenir compte à l'orateur de l'objet en question.

Quand, en 1866, l'honorable M. PIRMEZ s'est exprimé comme il vient d'être dit, était-ce d'impôt qu'il entendait parler? Nullement; aucune loi de finance n'était agitée, mais uniquement l'étendue des devoirs des administrations de sociétés, et la défense pour elles de distribuer aucun dividende, tant que le capital n'est pas reconstitué (art. 133 de la loi de 1873).

Mais quel n'eût pas été son étonnement d'apprendre un jour qu'on s'était prévalu de ses paroles pour les appliquer à un ordre de choses tout différent et lui faire dire, parlant aux gérants : « Gardez-vous de payer chaque année l'impôt dû, sinon, etc... » Ceci est tout autre chose et comporte un régime naturellement tout différent. Voici le langage qu'il n'eût pas manqué de leur tenir (Ch. des représ., 25 février 1874, *Ann. parl.*, p. 559; FALLOISE et MASSON, p. 118) :

« On ne peut avoir égard à ce qui s'est passé antérieurement à « l'exercice sur lequel le droit se paye, parce que la patente « devant être basée uniquement sur les résultats de cette année, « il faut uniquement examiner les opérations de cette année.

« Aucun jeu d'écriture ne peut éviter ce résultat. Si j'ai un « bilan qui se solde en perte par 100,000 francs et si, l'année « suivante, je n'ai plus de perte inscrite au bilan, on constatera « que j'ai fermé le vide de l'année précédente, et le fisc pourra, « de façon certaine, s'assurer que c'est par un bénéfice égal qu'il « a été comblé. Il n'y a aucune espèce de doute à cet égard. »

En affirmant, d'une manière aussi lumineuse, la vraie théorie de la loi, M. PIRMEZ n'eut garde de censurer vos arrêts, qu'il jugeait irréprochables; c'est à sa disposition même qu'il s'en prit pour y faire introduire une modification, se bornant toutefois à énoncer un simple vœu, sans présenter de proposition formelle et demandant à ne cotiser que les dividendes effectivement distribués, ainsi que cela se pratique en France.

Pour le moment, le débat n'eut pas d'autre suite (3), mais il fut repris trois années plus tard (19 avril 1877, *Ann. parl.*, p. 630) par un député d'Anvers, M. MEEUS, qui, à son tour, n'hésita pas à reconnaître que la cour de cassation n'avait fait que se conformer à la loi, ajoutant même ces paroles : « La question de principe « me semble trop évidente, pour que j'insiste ».

C'est pourquoi il demandait au gouvernement d'apporter à la loi un changement en conséquence. Mais il lui fut péremptoirement répondu par le ministre des finances (M. MALOU, p. 634) : « On me dit : Vous ne perdrez rien pour attendre, vous retrou- « verez cela plus tard! Mais pardon, je dois vivre dans l'intervalle. « Je dois avoir mon revenu annuel; s'il vous convient à vous de « créer une réserve pour la retrouver plus tard et pour faire « fructifier dans la société même une partie de votre bénéfice, « libre à vous... »

« ... Quant au report d'une année à l'autre, il ne m'est pas « démontré, jusqu'à présent du moins, qu'on doive en admettre « le principe. S'il y a eu perte, on peut l'amortir (4); « mais je « ne puis admettre qu'on fasse une moyenne sur toute l'existence « de la société ».

L'incident n'eut pas d'autre suite, et la loi est sortie intacte de cette nouvelle épreuve, avec l'interprétation que vous n'aviez cessé de lui donner depuis un quart de siècle, autant de fois qu'elle vous fut demandée, d'accord avec l'administration, comme avec la législature.

Reste à déterminer le caractère juridique de la somme en litige. L'article 3 de la loi de 1849, dit la cour de Liége, en soumettant à la taxe les accroissements de capitaux et les fonds de réserve, a, par cette énonciation, limité ce que les termes « toutes « sommes réparties à quelque titre que ce soit » présentaient de trop élastique et ainsi exclut du droit les fonds d'amortissement prescrits par la loi et destinés à la reconstitution ou au remboursement des capitaux!

Est-il un instant douteux que la somme en litige soit tenue en réserve, dans les conditions voulues par la loi, pour devenir une juste cause de cotisation? Pour être imposée par la nécessité de la situation, au lieu d'être purement volontaire, en est-elle pour cela moins mise à part, en vue d'améliorer la condition des actionnaires? En quoi l'équité se trouve-t-elle froissée?

Ou répartir, ou réserver; pas de milieu et, dans un cas comme dans l'autre, la contribution est due.

Eh quoi, les actionnaires avaient subi un recul considérable, ils devaient à l'être moral tout ce qui manquait au capital statutaire, et les voilà libérés de moitié! Leur situation ne s'est-elle pas améliorée d'autant, et n'est-il pas vrai de dire que, pour eux, la distribution n'est que différée. Impossible de ne pas s'en féliciter et de ne pas considérer l'événement comme une aubaine dont ils jouissent.

En cela consiste précisément la fonction de tout fonds de réserve, d'établir une sage et prévoyante compensation entre les années fertiles et les années stériles. Mais, s'il est au pouvoir et du devoir des actionnaires d'attendre des temps meilleurs, il y a un être de raison, dont les besoins se renouvellent tous les jours, avec une impérieuse exigence et dont la créance ne comporte nul délai.

Ces principes ont été perdus de vue par l'arrêt attaqué, c'est pourquoi nous concluons à la cassation ».

La Cour a statué conformément à ces conclusions :

ARRÊT. — « Sur le moyen, accusant la violation de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît le caractère annal de la patente des sociétés, en décidant que la somme de 37,048 francs ne peut être considérée comme un bénéfice imposable, par la raison qu'elle compense en partie un déficit éprouvé antérieurement :

« Considérant qu'il est constant, en fait, d'après l'arrêt dénoncé, que le bilan du 30 juin 1890 soldait par une perte de 75,691 francs; et que l'année suivante ayant donné un gain de 37,048 francs, cette somme a été employée à la reconstitution partielle du capital ébréché par le déficit antérieur; de telle sorte que le bilan du 30 juin 1891 soldait encore par une perte de 38,642 francs;

« Considérant qu'aux termes de la loi du 22 janvier 1849, article 3, alinéa 1er, le droit de patente est établi sur le montant

---

(2) L'arrêt de la cour de Liége ne nous paraît point comporter une semblable interprétation.

En argumentant de la responsabilité pénale des administrateurs, la cour n'a pu vouloir parler que des pénalités que ceux-ci encourraient, aux termes de l'article 133 de la loi du 18 mai 1873, s'ils répartissaient aux actionnaires les sommes gagnées pendant un exercice quelconque, alors que le capital social, ébréché par des pertes antérieures, n'aurait pas auparavant été rétabli dans toute son entièreté. Semblable répartition devrait à coup sûr être considérée comme opérée *malgré les inventaires* qui auraient constaté l'absence d'un bénéfice réel, dans le sens de la loi de 1873.

De l'absence d'un tel bénéfice, la cour se croyait en droit de conclure à l'exonération de toute taxe, mais il n'a pu entrer dans ses intentions de viser le fait d'acquitter la taxe réclamée, car on ne voit pas quelle responsabilité pourrait encourir des administrateurs, en soldant un impôt dont, en cas de refus de payement, le fisc récupérerait le montant par la saisie et la vente des biens de la société.

(3) M. PIRMEZ avait été très affirmatif; mais il rencontra un contradicteur énergique, en la personne du ministre des finances d'alors, M. MALOU, dont nous avons reproduit les affirmations dans LA BELG. JUD., 1879, page 727, et qui a dit entre autres : « Lorsqu'il est constant qu'il y a eu perte et qu'une partie des « bénéfices ultérieurs est affectée à éteindre cette perte, *l'impôt « n'est pas dû* ».

(4) Ceci semble prouver que M. MALOU n'avait pas encore abandonné complètement son opinion première, à laquelle, d'ailleurs, l'administration des contributions ne s'était jamais ralliée.

des bénéfices annuels ; qu'il suit de là qu'au point de vue fiscal, chaque année sociale doit être envisagée isolément ; et que du moment que les opérations d'une année sont fructueuses, le gain qu'elle a produit se trouve soumis à l'impôt, alors même que les autres années, soit antérieures, soit postérieures, ne conduisent qu'à des pertes ;

« Qu'il en résulte également que le capital social, dont parle l'alinéa 2 du même article, est l'avoir social tel qu'il se comporte au début de chaque année ; et qu'il y a accroissement du capital social, dans le sens de la loi du 22 janvier 1849, par cela seul que cet avoir est augmenté ;

« Considérant que cette interprétation est encore confirmée par la circonstance que la même disposition légale comprend notamment, dans les bénéfices, les sommes affectées aux fonds de réserve, puisqu'il est hors de doute, en présence de ce texte, que les pertes subies ultérieurement n'empêchent pas que le droit reste acquis au fisc sur les profits réalisés par la société, et que s'il en est ainsi des pertes ultérieures, on ne comprend pas qu'il en serait autrement de celles qui auraient précédé ;

« Considérant, dès lors, qu'en décidant qu'il faut tenir compte des pertes d'une année antérieure, et qu'il n'existe pas de bénéfices tant que ces pertes n'ont pas été entièrement réparées, l'arrêt attaqué contrevient à l'article invoqué par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse... ; renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 20 novembre 1893.—Plaid. Me CORBIAU.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est conforme à la jurisprudence constante de la Cour suprême, et bien que, comme nous le disions déjà en 1879 (5), la disposition dont il a été fait application à la société en cause nous paraisse assez rigoureuse, elle est incontestablement conforme à la loi du 22 janvier 1849.

Il est non moins incontestable cependant que, sous l'empire de la loi du 21 mai 1819, la société Haffmans et Cie n'eût pu être astreinte à solder l'impôt, puisqu'elle n'avait distribué aucun dividende à ses actionnaires, et que cette condition était alors formellement exigée.

Néanmoins, on affirme souvent, en s'appuyant sur l'autorité du ministre des finances de 1849, que la loi du 22 janvier n'a fait que maintenir le régime établi en 1819. L'assertion n'est pas entièrement exacte. En effet, lorsque M. FRÈRE-ORBAN a prononcé les paroles que l'on invoque, il ne visait point la loi 1819 dans son ensemble ; il ne parlait que des répartitions faites en espèces aux actionnaires, sous les rubriques d'intérêts ou de dividendes, et il déclarait avec raison que, depuis 1819, les unes étaient atteintes par la taxe aussi bien que les autres (6).

Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que la loi de 1849 n'a point innové : c'est la loi du 6 avril 1823 qui, par son article 9, a profondément modifié les dispositions antérieures, en rangeant au nombre des éléments patentables les accroissements des capitaux.

C'est ce que l'on perd très souvent de vue et, dans le débat actuel, on nous paraît encore ne pas y avoir prêté une attention suffisante.

Les termes « accroissements des capitaux » auraient, selon nous, dû suffire pour faire écarter l'argumentation basée sur la portée des mots *capital social*, dans la loi du 18 mai 1873. Fût-il même vrai que cette expression signifie toujours, au point de vue commercial, le capital nominal stipulé aux statuts, encore eût-on été forcé de convenir que *les capitaux* visés dans la loi de 1823 ne pouvaient s'entendre que de l'actif net, de l'avoir réel des sociétés, cet avoir fût-il, au commencement de l'exercice à patenter, augmenté par des bénéfices antérieurs ou ébréché par des pertes. Mais il n'est pas même exact de dire que la loi de 1873 n'emploie les expressions de capital, ou capital social, que pour désigner la somme fixe qui représente le montant nominal des actions émises.

L'article 66 de cette loi porte au § 2 :

« Si les pièces ci-dessus indiquées (factures, annonces, etc.), énoncent le capital social (des sociétés anonymes), ce capital sera celui qui résulte du dernier bilan. »

Le capital social, ici, s'entend donc de l'avoir net de la société, déduction faite, le cas échéant, des pertes qui auraient affecté le capital nominal primitif. Il en est de même à l'article 67.

Disons en terminant qu'il nous est impossible de tenir pour exacte l'affirmation par laquelle M. l'avocat général COLLINET a terminé son réquisitoire, devant la cour de Liége (7), à savoir que si la société avait partagé entre ses actionnaires les fr. 37,048-44, gagnés en 1890-1891, en qualifiant l'opération de remboursement de capital, il n'y aurait pas eu ouverture à l'impôt de la patente.

Le fisc se fût, en effet, refusé à bon droit à admettre comme un remboursement de capital la répartition de la partie de ce capital qui, précisément, avait été perdue dans les opérations antérieures de la société et à la restitution de laquelle les actionnaires n'avaient plus aucun droit, aussi longtemps qu'elle n'aurait pas été récupérée à l'aide de bénéfices subséquents.

Les fr. 37,048-44 auraient été taxés, en tout état de cause, malgré la disposition qui exonère les remboursements des capitaux, comme ayant été gagnés pendant l'exercice à patenter, et sans que le fisc pût être tenu à s'occuper de l'emploi qui en devait être fait ultérieurement.

A. B.

(5) BELG. JUD., 1879, p. 727.

(6) La cour de cassation a décidé le contraire, par les quatre premiers arrêts qu'elle a rendus en matière de patentes, à la date du 6 août 1849 (BELG. JUD., 1850, p. 557). Nous avons déjà constaté (BELG. JUD., 1877, p. 487, note 4), qu'elle s'était absolument trompée.

(7) BELG. JUD., 1893, p. 807.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, vice-président.

28 octobre 1893.

PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — SENS DE L'ART. 515 DU CODE CIVIL. — PROCÈS INTENTÉ PAR LE PRODIGUE SEUL. — ASSIGNATION POSTÉRIEURE DU CONSEIL JUDICIAIRE. — INTERVENTION. — NON-RECEVABILITÉ. — STATUT PERSONNEL. — TRIBUNAL ÉTRANGER. — MODIFICATION. — TRIBUNAUX BELGES. — INCOMPÉTENCE.

Le mot « plaider » dans l'article 515 du code civil ne vise pas seulement les développements que les avocats donnent lors de l'audience aux éléments de la cause, mais il est l'équivalent des mots « ester en justice ».

La demande en mainlevée d'opposition à mariage est dès lors non recevable, si elle est intentée par le prodigue seul, quoique par après le conseil judiciaire ait été assigné à l'effet d'intervenir dans l'instance pour l'assister.

La mise sous conseil d'un étranger est une question de statut personnel, et il n'appartient pas à un tribunal belge de modifier en quoi que ce soit la décision rendue par un tribunal étranger en ce qui concerne la mise sous conseil d'un étranger, en désignant notamment un conseil spécial à ce dernier, en cas de refus du conseil en titre d'assister le prodigue dans une instance.

(G. D... C. : 1° D...; 2° L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL D'IXELLES, ET 3° CUSSAC, « QUALITATE QUA », CONSEIL JUDICIAIRE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur G. D... a été mis sous conseil judiciaire par le tribunal de Lille pour cause de prodigalité, et que le dit tribunal lui a donné pour conseil judiciaire le sieur Auguste Cussac, liquidateur à Lille ;

« Attendu que l'article 515 du code civil défend au prodigue de *plaider* sans l'assistance du conseil qui lui est nommé par le tribunal ;

« Attendu que le mot « plaider » ne vise pas seulement les développements que les avocats donnent lors de l'audience aux

éléments de la cause, mais qu'il est, dans l'article 515, l'équivalent des mots « ester en justice » ;

« Attendu, dès lors, que la demande en mainlevée formée par G. D... est non recevable pour n'avoir pas été intentée avec l'assistance de son conseil judiciaire ;

« Attendu, il est vrai, que le demandeur a, par exploit du 21 août 1893, fait assigner le sieur Cussac à l'effet d'intervenir dans l'instance pour l'assister et l'autoriser, et pour, en cas de refus, entendre désigner un conseil judiciaire spécial ;

« Mais attendu qu'il s'agit ici d'une question de statut personnel et qu'il n'appartient pas à un tribunal belge de modifier en quoi que ce soit la décision rendue par le tribunal de Lille, en ce qui concerne la mise du demandeur sous conseil judiciaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, dit pour droit que la demande en mainlevée est non recevable ; condamne le demandeur à tous les dépens, tant vis-à-vis des parties de MMes Culus et Thiery que de Me Adan... » (Du 28 octobre 1893. — Plaid. MMes ROBERT c. A. DE MEREN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

22 décembre 1893.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPOSITION. — NULLITÉ. ÉVOCATION.

Le jugement correctionnel rendu à l'intervention d'un juge qui n'a pas assisté à l'audition des témoins est nul, et cette nullité ne peut être couverte par l'acquiescement de toutes les parties.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET WESMAEL-LEGROS C. MAQUET.)

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'audience publique du 5 octobre 1893, à laquelle les témoins à charge et à décharge ont été entendus, le tribunal était composé de MM. Kupfferschlaeger, président, Dury, juge et Leuze, juge suppléant ;

« Qu'à l'audience du 9 novembre suivant, M. le juge Dewez a remplacé le président, empêché ;

« Que le tribunal ainsi composé n'a entendu qu'un seul témoin produit à l'audience précédente et a prononcé le jugement *a quo* ;

« Attendu que le jugement rendu à l'intervention d'un juge qui n'avait pas assisté à l'audition des témoins est entaché de nullité ;

« Qu'il importe peu que le ministère public de la partie civile et le prévenu aient déclaré renoncer à toute nullité de ce chef, cette nullité étant d'ordre public et ne pouvant être couverte par l'acquiescement des parties ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu a... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, annule le jugement *a quo* ; évoquant, condamne le prévenu... » (Du 22 décembre 1893. — Plaid. MMes NEUJEAN, père, et CHASSEUR, du barreau de Namur c. LEDUC et JAVAUX).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

15 décembre 1893.

ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — INTERRUPTION.

Il y a lieu à l'application de l'article 310, § 2, du code pénal, modifié par la loi du 30 mai 1892, bien que les faits d'atteinte à la liberté du travail n'aient pas amené l'interruption de celui-ci.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CLOSE, JADOT ET CLAIRE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience de la cour que les prévenus Close, Jadot et Claire ont, à Verviers, le 9 mai 1893, porté atteinte à la liberté de l'ouvrier Lutaster, en se livrant à des actes d'intimidation à l'adresse de celui-ci au moment où il revenait de son travail ;

« Attendu que ce fait est prévu et puni par l'article 310, § 2, du code pénal, modifié par la loi du 30 mai 1892 ;

« Attendu que l'on objecte vainement pour écarter l'application de cette disposition, qu'elle exige, comme condition essentielle du délit dont il s'agit, outre l'intention ou la volonté coupable, un résultat déterminé qui n'a pas été obtenu dans l'espèce, puisque le dit Lutaster n'a pas cessé d'aller à son ouvrage ; qu'en effet, il ne ressort ni du texte de l'article 310 prémentionné, ni des motifs qui l'ont inspiré, que le législateur n'a entendu réprimer les faits énumérés par lui que pour autant qu'ils ont amené une interruption de travail ; qu'au contraire, en ne définissant pas en quoi consiste l'atteinte qu'il a incriminée, il a laissé, dans chaque cas particulier, les tribunaux souverains appréciateurs du point de savoir si cette atteinte existe ou non ;

« Attendu, à cet égard, qu'il a été constaté que les menaces répétées, dont Lutaster a été successivement l'objet de la part des trois prévenus, ont troublé sa sécurité et gêné sa liberté d'ouvrier ; que, spécialement, il est avéré que, le lendemain du jour où il a été ménacé, il n'a pas osé, de crainte de rencontrer les grévistes de la veille, se rendre à l'atelier de son patron à l'heure habituelle et qu'il n'y est arrivé que plus tard ;

« Attendu que le surplus de la prévention n'est pas suffisamment établi ;

« Vu l'article 310 ci-dessus visé du code pénal, l'article 40 du même code, ainsi que l'article 194 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité et réformant le jugement *a quo*, condamne... » (Du 15 décembre 1893. MMes BOLAND et ANDELBROUCK, tous deux du barreau de Verviers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — 2e section. — Présidence de M. De Sébille, cons.

14 novembre 1893.

VOL DOMESTIQUE. — CO-OUVRIER.

La circonstance que l'auteur d'un vol, commis au préjudice d'ouvriers, était le compagnon de travail de ceux-ci, ne suffit pas pour caractériser le vol domestique.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. KNÉVELS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la cour, que Knévels est convaincu d'avoir, à Rocour, en 1892 ou 1893, soustrait frauduleusement :

« *a*) Des boucles d'oreilles au préjudice de Coenegracht, Marie ;

« *b*) Deux boules de savon au préjudice de Dubois ;

« *c*) Des chaussettes au préjudice de Staelmans, Henri ;

« *d*) Des souliers au préjudice d'un compagnon de travail ou d'un domestique dans la maison du maître où il travaillait ;

« *e*) Une lampe de mineur au préjudice d'un compagnon de travail ;

« Attendu que le surplus des préventions mises à sa charge n'est pas établi ;

« Attendu, quant aux faits repris *sub* A, B et C, reconnus constants par le premier juge, qu'ils ont été à tort considérés comme vols domestiques et frappés de l'aggravation édictée à l'art. 464 du code pénal ;

« Qu'en effet, l'ordonnance de renvoi et l'assignation qui s'en est suivie visent uniquement la circonstance que les préjudiciés étaient des compagnons de travail de l'inculpé ;

« Que, si la qualité de co-ouvrier dans le chef de l'auteur du délit est ainsi relevée, elle ne suffit pas à elle seule pour caractériser le vol domestique ;

« Qu'il doit s'ajouter à cette qualification « personnelle » une circonstance *réelle* de *lieu*, non relevée à ces documents, à savoir : la maison, l'atelier ou le magasin du maître commun ;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 14 novembre 1893).

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 décembre 1893, M. De Bruyne, candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à la résidence de Cortenberg, en remplacement de M. Vander Auwera, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 9, rue de Stassart, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Les Tribunaux de l'Inquisition en France (*).

Un jurisconsulte du dix-huitième siècle, POULLAIN DU PARC, s'indignait un jour de ce que FLEURY, le savant auteur de l'*Histoire ecclésiastique*, eût cru pouvoir déclarer que la procédure criminelle française était tirée de celle de l'Inquisition : « C'est donner à cette » procédure, disait POULLAIN DU PARC, une origine » aussi fausse qu'odieuse. L'Inquisition admet toutes » sortes de délateurs comme témoins, et ne les con- » fronte point aux accusés; les criminels jugés tels, » les prostituées, les parents dans le plus proche degré, » le fils contre son père, le frère contre son frère, les » deux époux l'un contre l'autre sont des témoins irré- » prochables. L'accusé est obligé de deviner et d'avouer » son crime réel ou supposé. On juge les pensées les » plus secrètes, et l'on ne se contente pas de tendre des » pièges continuels à l'accusé pour le trouver coupable; » il semble qu'on évite et qu'on cherche à écarter tous » les moyens de le trouver innocent. Tels sont les prin- » cipaux vices de l'instruction qui se fait dans ce tribu- » nal, établi en même temps contre la liberté des peu- » ples et contre le pouvoir des souverains. » FLEURY n'avait pas tort cependant; l'Inquisition a exercé, la chose n'est que trop manifeste, sa néfaste influence non seulement sur la législation française, mais sur la législation de la plupart des nations européennes, et c'est par elle que se sont naturalisées, outre le secret, la poursuite impitoyable de l'aveu par la contrainte morale et physique, ainsi que la violation absolue des droits de la défense, les signes les plus caractéristiques de la procédure criminelle d'autrefois. M. TANON l'observe justement dans le beau livre à l'occasion duquel ces lignes sont écrites, l'Inquisition a fait, des traits les plus durs de la procédure criminelle au moyen âge, la première application systématique et collective; comment n'aurait-elle point, après cela, imposé son exemple et fait accepter ses pratiques, alors qu'elle disposait d'une puissance qui répandait la terreur et que sa jurisprudence émanait de juges directement institués par la papauté même.

POULLAIN DU PARC continuait dans son indignation : « Il est étonnant qu'on ait pensé à comparer cette pro- » cédure détestable avec celle de la France, où le tri- » bunal de l'Inquisition, après y avoir fait ses premiers » ravages, s'est anéanti en quelque sorte de lui-même, » par le seul vice de sa constitution et de sa procé- » dure. » Le jurisconsulte breton pensait évidemment que l'Inquisition n'avait fait que passer pour disparaître aussitôt; il y a là-dessus, en effet, une légende qui a eu longtemps cours et qui s'est propagée jusqu'à nos jours; on a prétendu même que l'Inquisition n'avait en réalité jamais existé légalement en France; VICTOR LECLERC a soufflé sur cette fable et l'a détruite; elle serait, d'ailleurs, si besoin était, définitivement ruinée aujourd'hui par le savant ouvrage de M. TANON.

La légende s'explique cependant : la décadence des tribunaux de l'Inquisition a commencé, en effet, dès le milieu du XIVe siècle, puis leur action directe ne s'est exercée, à partir de cette époque, que par intermittences dans des régions diverses, à mesure que se renouvelaient les mouvements religieux; ajoutez, enfin, qu'au XVIe siècle, l'Inquisition s'est tenue dans l'ombre à l'arrière-plan. Cet effacement serait un phénomène inexplicable si l'on ne savait qu'à l'époque de la Réforme, le juge d'Eglise a, que l'on permette l'expression, passé la main au juge laïque. Désormais, la répression de l'hérésie s'exerce sous la direction du Parlement; à l'égal du crime de lèse-majesté humaine, le crime de lèse-majesté divine a pris rang parmi les cas royaux, l'hérésie atteignant en sa base un Etat fondé sur le principe de l'unité religieuse. Les tribunaux ecclésiastiques décident encore, le cas échéant, si la doctrine est ou non entachée d'hérésie, mais, malgré le partage de juridiction établi par certains édits, ils ne conservent, en résumé, que la connaissance des cas que la royauté leur abandonne, réserve faite de leur juridiction sur les clercs promus aux ordres sacrés. Ainsi, l'Etat, ne se bornant plus à exécuter la sentence, poursuit, instruit et juge, prononçant souverainement sur l'hérésie, érigée en délit attentatoire à sa sûreté.

Parmi des vicissitudes diverses et moyennant le concours d'inquisiteurs pour la recherche et l'instruction, une situation identique au fond produit chez nous, au XVIe siècle, des conséquences pareilles : « Notre présente » coutume est telle », lit-on dans DAMHOUDERE, « que » tous juges séculiers ont non seulement l'exécution, » mais aussi prennent connaissance des causes et pro- » nonciation de la sentence en crime d'hérésie ».

Les protestations de POULLAIN DU PARC font apercevoir de quels excès l'esprit laïque a préservé la procédure française; pour être devenue moins désordonnée, la poursuite n'a pas dépouillé néanmoins son ancien esprit : « Les parlementaires », déclare M. TANON, « se » montrèrent par les rigueurs impitoyables de leur » répression, les dignes successeurs des représentants » les plus farouches de l'Inquisition monastique ».

L'histoire des tribunaux de l'Inquisition en France expire ainsi à la Réforme, quoique le dernier inquisiteur, un dominicain qui recevait pension du roi, n'ait disparu que sous Louis XIV.

L'Inquisition est un tribunal d'exception décrété par la papauté pour la répression des délits contraires à la foi.

La création remonte au XIIIe siècle. Auparavant, la répression de l'hérésie formait l'objet principal de la

(*) *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, par L. TANON, président à la cour de cassation. Paris, Larose et Forcel, 1893. Un vol. in-8°, VI-567 pages.

juridiction synodale des évêques. Fréquemment aussi, elle était spécialement confiée à des légats qui la subdéléguaient.

Le flot de l'hérésie cathare montant toujours, l'orthodoxie se trouva menacée d'un danger extrême; pour la conjurer, Innocent III institua une milice qui fut tout à l'œuvre de la répression et étendit une police générale sur l'ensemble des pays travaillés par l'hérésie. En même temps, on poursuivit les hérétiques par les armes: seigneurs et sujets furent enrôlés, une croix de drap sur la poitrine, avec octroi d'indulgence plénière.

L'institution nouvelle prend bientôt un établissement permanent; les dominicains, ses ministres d'élection, reçoivent leur délégation générale en 1233, tandis que les évêques conservent leur juridiction concurrente.

Le péril entraine le mépris des principes, la procédure tend à supprimer toutes les formes et la justice se caractérise par un redoublement de rigueur.

Les traits essentiels de cette justice sont fixés vers le XIV^e^ siècle; établie en France et sur le continent, l'institution se développe d'après une loi constante, gardant une physionomie à peu près identique en tous pays, au Nord comme au Midi, de telle sorte que l'Inquisition espagnole elle-même, transformée en une institution d'Etat, ne se distingue point par sa procédure et ses pénalités, de l'Inquisition telle qu'elle fonctionne ailleurs, en France, en Italie, en Allemagne, dans les Pays-Bas.

L'œuvre de M. TANON constitue une histoire judiciaire générale de l'institution, en même temps qu'un traité complet de droit inquisitorial; montrant à la fois l'évolution de celui-ci et sa forme définitive, l'étudiant sous tous ses aspects, l'auteur l'expose en quatre chapitres, où la théorie et la pratique se condensent et qui comprennent l'organisation, la compétence, la procédure, les pénalités.

La complexité des attributions de l'inquisiteur a décuplé sa puissance. Jamais instrument judiciaire ne fut plus redoutablement combiné pour l'action: officier de police judiciaire, partie poursuivante, magistrat instructeur, l'inquisiteur est tout cela à la fois; il est non seulement tout cela, mais encore il absorbe presque en lui le tribunal qui doit prononcer. On s'imagine souvent que l'inquisiteur n'était fait que pour la recherche et l'instruction du délit, il est avant tout un juge, juge et partie, comme on le voit, mettant en prévention, rassemblant les preuves, véritable adversaire pour l'accusé, sous les pas duquel il multiplie les embûches; puis, son dossier formé, saisissant son tribunal, s'installant sur son siège et prononçant la sentence.

Il ne faut point demander ce que devenait l'innocent dans cet engrenage: sans compter même les moyens d'instruction, qui portent les chances d'erreur à leur comble, la machine n'est disposée qu'en vue de découvrir un coupable, elle ne possède aucun rouage en vue de protéger l'innocent.

Arrive le jour du jugement, l'inquisiteur préside avec l'évêque diocésain, ou seul, si l'évêque lui a délégué ses pouvoirs; d'ordinaire, ils siègent ensemble; ce sont les véritables juges; à côté d'eux prend place un conseil, sorte de commission composée au gré de l'inquisiteur, qui compte un nombre variable, parfois assez élevé, de clercs et de laïques; le conseil ne donne qu'un avis, les chefs prononcent. Il n'y a point d'appel; n'est-ce point avant tout, sur l'aveu du condamné, que la sentence se fonde, et cette raison, qui a pesé d'un si grand poids sur les législations de l'ancien régime, notamment sur la nôtre, paraît suffisante pour écarter tout recours contre une sentence définitive. Les textes prévoient cependant le désaccord dans le délibéré: l'inquisiteur et l'évêque peuvent n'être point de l'avis du conseil; le cas est rare, il se présente cependant. Un jour, ce sont des exemples que M. TANON rapporte, la majorité veut abandonner un clerc au bras séculier, l'inquisiteur et l'évêque ne le condamnent qu'à la prison perpétuelle; une autre fois, le conseil estime qu'il y a lieu d'infliger le mur étroit sans chaînes — le mur, c'est la prison — l'accusé est condamné au mur très étroit avec les chaînes aux pieds et aux mains. L'inquisiteur et l'évêque dominent ainsi l'assemblée, sans pouvoir être liés par elle, n'étant impuissants pour prononcer que faute de s'entendre entre eux. Alors, il n'appartient qu'au pape de décider, mais le conflit n'apparaît véritablement qu'en théorie; en fait, M. TANON le déclare, il ne se rencontre point d'exemple de désaccord.

Le lecteur recourra au livre de M. TANON pour le détail et le fonctionnement de l'appareil, pour recevoir l'impression nette et vivante qui s'en dégage et qui donne son relief à l'ensemble.

La procédure, on la connait davantage; sur bien des points qui la concernent, l'ouvrage paraîtra cependant encore une révélation.

Pour saisir les grandes lignes de la procédure de l'Inquisition monastique, il faut, comme le fait M. TANON, la rapprocher de la procédure inquisitoire ordinaire de l'Eglise. Un point commun aux deux procédures, c'est le droit pour le juge d'agir d'office. Il y a cette distinction à faire cependant que, dans la procédure ordinaire, un officier, le promoteur, s'est trouvé investi d'attributions pour la poursuite et l'instruction; il n'y a point de promoteur, au contraire, dans les tribunaux de l'Inquisition en France, M. TANON n'en a point rencontré dans le cours de ses études.

La poursuite d'office par le juge lui-même, on le sait, donne au rôle de celui-ci un caractère militant; son impartialité se trouve mal d'une intervention qui n'est pas sollicitée; une plainte mettant l'action du juge en mouvement apparaît ainsi comme une garantie pour le justiciable. Un judicieux auteur du seizième siècle, AYRAULT, l'observe en termes fort suggestifs: « La » requête faite, ce qui est désormais ordonné par le juge, » c'est devoir et office, non point action volontaire et de » plaisir ».

La situation critique de l'Eglise entraina la suppression de la garantie qu'offrait la plainte. Déjà, d'ailleurs, dans le haut moyen âge, elle avait été supprimée pour la poursuite de l'hérésie. Pour que le juge put agir, il suffit désormais du bruit public, de ce que nos jurisconsultes qualifièrent, jusqu'à la fin de l'ancien régime, du nom de *diffamation précédente*, la *fama*, la *clamosa insinuatio*.

L'innovation a pour auteur Innocent III, qui tenta par ce moyen de réprimer plus efficacement les excès du haut clergé, l'une des causes principales de la détresse de l'Eglise. Tout en l'introduisant, Innocent III chercha néanmoins à rattacher l'innovation aux voies anciennes: « la renommée et la clameur publique, lit-on dans un » passage cité par M. TANON de la Décrétale *Qualiter* » *et quando*, tiennent lieu en quelque sorte d'accusa» teurs et de dénonciateurs ». L'esprit humain se plaît à se retrancher derrière la tradition, alors même qu'il brise avec elle. Non, la clameur, le bruit public, ne peut dans une poursuite d'office, instituée par le juge lui-même, tenir toujours lieu de la plainte, la pratique de l'Inquisition monastique le fera bien voir.

Pour ce qui touche son droit inquisitorial ordinaire, l'Eglise entoure néanmoins sa réforme de tempéraments et de précautions: la diffamation doit émaner de personnes honorables, et l'action ne peut porter que sur les faits qu'elle révèle. La procédure de droit commun assure à l'accusé, pour le surplus, certaines garanties sérieuses; la procédure est écrite, non secrète, l'accusé reçoit communication des charges et des dépositions, il est pourvu d'un conseil et le système des preuves écarte les témoignages que rejette le droit civil. Incontestablement, les législations de l'ancien régime n'eussent fait que gagner à se modeler sur ce type, au lieu d'emprunter en tant de points leur pratique à celle de l'Inquisition. L'Eglise laissa néanmoins se consommer la violation la plus flagrante du droit, en accueillant la torture: la vertu des formes protectrices disparaît quand, à tout

moment, la force peut s'installer en maîtresse dans l'instruction.

Si l'on opère après cela le rapprochement entre les deux procédures, l'on voit, dans celle de l'Inquisition, s'évanouir une à une toutes les garanties. La diffamation précédente, on pouvait conjecturer ce qu'elle deviendrait : « Le plus léger soupçon, la dénonciation la plus » vague font ouvrir des poursuites »; on dressait des listes de suspects, qui devenaient aussitôt des accusés. Il existait, d'ailleurs, des moyens de provoquer les dénonciations : la pratique des juridictions synodales offrait un exemple qu'il était aisé de suivre ; les tournées inquisitoriales, que rappellent les communes vérités qui, en Flandre, ont persisté jusqu'à la fin de l'ancien régime, permettaient d'exploiter périodiquement les passions des uns, comme la sincérité et la terreur des autres : *primo correpti qui fatebantur, deinde indicio eorum multitudo ingens*. La dénonciation avait été érigée en devoir et, sous ce rapport, la violation des sentiments naturels était tournée en obligation de conscience : Grégoire IX, dans une lettre que cite M. Tanon, félicite un inquisiteur d'avoir inspiré une terreur si salutaire que le père n'a point épargné le fils, ni le fils le père, ni le mari sa femme, ni la femme son mari. L'ordre judiciaire est supprimé presque en entier : une procédure secrète, plus de défense, une communication tronquée des dépositions, les noms mêmes des témoins dérobés à l'accusé, tout témoignage non seulement accepté, mais sollicité ; de la procédure de droit commun, il ne survit, et encore, que la communication des charges. C'est le règne de l'arbitraire, la raison d'Etat tient lieu de principes, l'inquisiteur procède « *simpliciter et de plano*, sans le bruit » de la dispute des avocats, ni figure de jugement »; ces termes sont ceux du *Sexte*, M. Tanon les rapporte ainsi que le commentaire que l'on en trouve dans le célèbre *Apparatus* d'Innocent IV.

L'action directe du juge sur l'accusé est autrement effrayante encore.

L'interrogatoire est subi devant témoins, désignés par l'inquisiteur, attentifs aux aveux. Aussitôt la contrainte morale commence : l'accusé doit prêter serment de confesser son crime. La formalité, il faut l'ajouter, n'est pas particulière à la poursuite de l'hérésie, elle est de règle lorsque le juge agit d'office dans la procédure inquisitoire. L'imagination ne peut soupçonner ce qu'étaient ces interrogatoires, une lutte acharnée entre l'accusé et son juge ; les pratiques inquisitoriales dont M. Tanon reproduit les extraits, vous placent *ni medias res ;* une page tirée du *Directorium inquisitorum* d'Eymeric met parfaitement le système en lumière :

« S'il s'agit d'un hérétique récemment arrêté, qui ne » paraît pas disposé à avouer, on peut le faire pressentir » par le gardien de la prison, qui lui parlera ou lui en» verra quelqu'un pour lui insinuer que l'inquisiteur est » miséricordieux, et pour l'engager à dire la vérité. Si » ce moyen ne réussit pas, et si l'accusé est convaincu » par les témoignages recueillis contre lui, l'inquisiteur » lui lira simplement les dépositions des témoins, sans » lui faire connaître les noms. Si les témoignages ne » sont pas probants et s'ils fournissent seulement des » indices qui font supposer la culpabilité, l'inquisiteur » prendra les pièces du procès et les ouvrira en repro» chant à l'accusé de ne pas dire la vérité, de telle sorte » que celui-ci croie que ces pièces le condamnent. Ou » bien il tiendra à la main une pièce, et lorsque l'accusé » niera, il s'écriera, sur le ton de la surprise : Comment » peux-tu ne pas avouer cela ? Est-ce que cela n'est pas » clair ? Et alors il lira dans la pièce, et en changera le » sens, en prenant bien garde seulement de rester dans » les généralités, de manière à ce que l'accusé ne s'aper» çoive pas que c'est une feinte et qu'en réalité l'inqui» siteur ne sait rien.

» Si l'accusé persiste dans ses dénégations, l'inquisi» teur pourra employer d'autres moyens. Il feindra » d'être obligé de se transporter ailleurs. Je compatis» sais, pourra-t-il dire, à ton sort, et je voulais que tu » me dises la vérité afin d'expédier promptement ton » affaire, pour ne pas te retenir plus longtemps prison» nier, parce que tu es délicat et que tu pourrais aisé» ment faire une maladie ; et voilà que je suis obligé de » m'éloigner et d'aller dans un autre lieu où ma pré» sence est nécessaire. Mais, puisque tu ne veux pas » avouer, je me vois obligé de te renvoyer en prison, » dans les chaînes ; et je le regrette, parce que je ne sais » quand je reviendrai.

» L'inquisiteur peut encore surprendre l'accusé par la » multiplicité de ses questions, qui l'amènera presque » fatalement à avouer ou à varier dans ses réponses. S'il » avoue, tout est bien. S'il n'avoue pas, ses variations » permettront de le soumettre à la torture.

» Il est à remarquer, ajoute Eymeric, que les varia» tions sont si faciles à obtenir par ce moyen, qu'il ne » faut l'employer que rarement, et lorsqu'il s'agit d'un » hérétique tout à fait obstiné dans ses dénégations.

» On leurera encore l'accusé, par de douces paroles ; » on lui accordera des facilités pour les vivres et la » boisson ; on lui enverra des personnes sûres qui l'en» gageront à avouer, en lui promettant que l'inquisiteur » lui accordera sa grâce et en s'offrant à lui servir d'in» termédiaire. On pourra encore lui dépêcher un de ses » complices, ou un hérétique dont la conversion ne sera » pas douteuse, mais qui feindra être encore de la secte » et n'avoir abjuré que par crainte. Et lorsque ce déla» teur aura gagné sa confiance, il ira le voir un soir, et » feindra de s'oublier auprès de lui, et de croire qu'il est » trop tard pour se retirer, de manière à rester avec lui » pendant la nuit. Puis, ils continueront leur conversa» tion, en se confiant mutuellement tout ce qu'ils ont » fait en faveur de l'hérésie. Et les choses seront ainsi » ordonnées que certaines personnes seront apostées » dans un lieu convenable, pour surprendre leurs confi» dences et recueillir leurs paroles, avec l'aide d'un » notaire si c'est nécessaire. »

Au bout de tout cela, si l'accusé résiste, il y a la torture. Mais, auparavant, l'inquisiteur dispose d'autres moyens de contraintes, « moyens de vexations et d'afflic» tion savamment combinés », la consignation à la porte du logis de l'inquisiteur, la détention préventive, prolongée en certains cas pendant des années, aggravée souvent par l'emploi des chaînes, les jeûnes, la privation de nourriture et l'état des prisons, « séjours de misère » bien faits pour porter la terreur dans les cœurs les » plus fermes. »

La torture, les tribunaux ecclésiastiques en ont-ils fait réellement usage ?

L'affirmative a toujours été contestée ; M. Tanon reprend la discussion et la pousse à fond. On objecte les textes des Décrétales, il y répond par le décret de Gratien et ses premiers commentateurs. Les documents, au surplus, abondent, et ils sont péremptoires. En résumé, les tribunaux ecclésiastiques ont appliqué d'abord la flagellation, puis la question donnée sur leur ordre par le juge séculier, enfin, la torture administrée couramment par eux-mêmes, moyennant, par le juge, de se faire relever de l'irrégularité qui l'atteignait. Quant à l'Inquisition monastique et épiscopale, elle a usé de la torture dans la forme la plus violente, et, vraisemblablement, c'est par son fait que les tribunaux ordinaires de l'Eglise s'en sont trouvés contaminés.

L'Inquisition n'oubliait pas les morts : une poursuite pouvait aboutir à l'exhumation de leurs restes, on les brûlait ensuite publiquement. La procédure était liée contradictoirement avec les héritiers de l'hérétique. Les canons prescrivaient l'exhumation, pour que la terre où reposaient les fidèles cessât d'être profanée : « Ces exé» cutions posthumes, dit M. Tanon, se faisaient avec » l'appareil le plus propre à frapper l'imagination. Les » os, ou même les cadavres en décomposition étaient » traînés à travers les rues au milieu de la foule, par la » troupe des exécuteurs précédés d'un crieur public qui

» publiait les noms à son de trompe, en menaçant les » vivants d'un sort pareil ». A l'exemple de tant d'autres, ces funestes enseignements se graveront dans la mémoire des hommes et seront un jour retournés contre l'Eglise : c'est ainsi qu'Henri VIII engage une procédure contre Thomas Becket, trois cents ans après sa mort, l'action étant imprescriptible, puis fait brûler ses restes et jeter ses cendres au vent.

M. TANON observe quelque part que, dans la croisade contre les Albigeois, à la suite de la prise des principales villes, la plupart des exécutions, quoique faites en masse et presque dans la chaleur du combat, n'ont point eu lieu par l'épée, mais par le feu ; le feu est, en effet, la peine normale de l'hérésie ; la répression prenait ainsi un caractère symbolique, il semblait qu'elle faisait s'évanouir l'hérétique et l'hérésie à la fois.

L'hérésie obstinée est punissable de mort. C'est la doctrine de l'Eglise. Sans doute, on persiste à le nier, mais il y a des preuves irréfragables, le livre de M. TANON les expose dans des pages de forte critique; on ne peut tout citer et il faut renvoyer le lecteur à la discussion ; détachons en cependant ces lignes :

« La peine canonique de l'hérésie est essentiellement » le retranchement du coupable du sein de l'Eglise, » l'excommunication. C'est la seule qui rentre nécessairement dans le domaine de la loi ecclésiastique. Cette » législation ne laisse cependant pas, en dehors de ses » prévisions, les peines temporelles ; elle mentionne fréquemment l'exil, l'emprisonnement, la confiscation, » les incapacités civiles. La peine de mort seule n'y est » pas spécifiée ; elle y est sous-entendue. Elle n'est exprimée que par des formules générales qui la comprennent sans la nommer, et qui consistent le plus souvent » en une simple référence aux lois civiles, ou dans la » mention de l'abandon de l'hérétique au bras séculier, » pour recevoir la peine portée par ces lois. Cette omission intentionnelle de la peine capitale, et les formules » détournées par lesquelles on y suppléait, ne sont pas » d'ailleurs, particulières aux premiers actes de la législation ecclésiastique. On les retrouve à toutes les époques, invariablement les mêmes, et prises dans le » même sens, et c'est encore la seule tradition au bras » séculier, avec une réserve plus caractéristique encore, » qu'expriment les sentences mêmes de condamnation » des juges de l'Inquisition monastique. On ne doit donc » pas chercher dans les lois de l'Eglise, une mention » spéciale de la peine de mort, et il faut savoir la reconnaître dans les formes traditionnelles de langage qui » la renferment. »

La conclusion de l'auteur, c'est que si la doctrine de l'Eglise a varié d'abord, elle s'est bientôt fixée dans le sens le plus rigoureux. Il est inexact, par exemple, que, du temps d'Innocent III, la peine la plus forte fût celle de l'exil. Incontestablement, un grand nombre de lois l'édictent, mais il faut distinguer la mesure de police générale à appliquer collectivement de la peine à appliquer judiciairement à l'individu. « La peine capitale et » l'exil ne sont pas deux peines successives dont l'une » ait remplacé l'autre dans l'ordre du temps et qui s'excluent. Elles ont, au contraire, toujours coexisté et » ont été simultanément appliquées... La peine de mort » n'a pas cessé sous Innocent III, pas plus que dans les » temps qui ont précédé et suivi, d'être la peine légale » de l'hérésie ». M. TANON le démontre tant par les documents historiques que par un examen approfondi de la législation ecclésiastique et de ses plus anciens interprètes.

Les déclarations de SAINT THOMAS D'AQUIN, le plus illustre des docteurs de l'Eglise, ne laissent, du reste, aucun doute sur ce point. Il serait contradictoire d'admettre qu'il fût en conflit avec les Constitutions pontificales à cet égard. « L'Eglise, lit-on dans la *Somme*, » ne condamne pas immédiatement l'hérétique, mais » l'exhorte à la repentance, comme l'enseigne l'apôtre. » Ce n'est que s'il se montre obstiné et si elle désespère » de son salut qu'elle le sépare d'elle par l'excommuni» cation et l'abandonne au bras séculier pour qu'il soit » retranché du monde par la mort. »

Il n'y a rien à opposer à ces paroles. Le texte porte : *exterminandum per mortem*, ce qui autorise à supposer que, destitué de son annexe, le mot *exterminare* tout court a pris de bonne heure le sens qu'on lui donne d'ordinaire aujourd'hui ; les mots ont la destinée qu'ils méritent.

Ce passage de la *Somme* a également été signalé par M. PAUL FREDERICQ, dans la remarquable *Histoire de l'Inquisition aux Pays-Bas* qu'il publie.

En décidant que l'hérétique devait être retranché du monde, l'Eglise a repris ainsi la tradition romaine et elle a réussi à la faire dominer de même dans la législation de l'Etat.

La *Somme* invoque, d'autre part, une sorte d'argument juridique à l'appui de sa théorie : « Les hérétiques » sont plus coupables que les faux monnayeurs, car il » est plus grave de corrompre la foi, qui est la vie de » l'âme, que d'altérer l'argent qui est la vie du corps, » et ainsi ils sont justement mis à mort comme les » autres malfaiteurs. » On retrouve l'argument jusque dans les livres de pratique, il a servi à la fois aux juristes et aux législateurs ; LE BRUN DE LA ROCHETTE l'a repris notamment vers le XVII^e^ siècle, et son exemple montre bien à quel degré l'esprit humain s'est trouvé imprégné de la théorie canonique et de quels sophismes il s'est payé : « La peine de l'hérésie, écrit LE BRUN, a » de tout temps été le feu, tant en ce royaume qu'ès » lieux circonvoisins, comme l'on peut voir par infinis » arrêts rendus en divers Parlements de France, sous » les règnes de François I^er^, Henri II, François II et » Charles IX, et ce suivant l'opinion des Docteurs, opinion desquels est fondée sur le texte du quinzième » chapitre de l'Evangile de Saint Jean, étant la raison » beaucoup plus valable de punir de mort ceux qui falsifient les sacrées écritures et corrompent la parole » de Dieu par les fausses interprétations, que ceux qui » falsifient et adultèrent la monnaie des princes séculiers. »

Il y a accord, on le voit, entre les lois de l'Etat et les lois de l'Eglise ; DAMHOUDERE le constate également chez nous : « Communément en la punition par le feu » accordent les droits et loix divines, ecclésiastiques, » séculières et coutumières. »

L'Eglise n'a évidemment pu vouloir que le crime de lèse-majesté divine fut puni d'une peine moindre que le crime de lèse-majesté humaine. Lorsque l'Inquisition eut vaincu toutes les résistances, la puissance ecclésiastique n'eut plus de bornes : elle livre l'hérétique au bras séculier pour qu'il soit retranché du monde par la mort, et le bras séculier obéit en satellite docile. L'on cherche en vain, parmi les nombreuses sentences citées par M. TANON, quelque garantie accordée par la coutume ou stipulée par l'Etat au profit des condamnés que l'Inquisition destine à la mort ; on s'attend de la part de l'autorité laïque à quelque vérification préalable à l'exécution, à quelque *exequatur* en forme, on ne les découvre point ; la sentence est exécutoire et elle est exécutée sans délai. Sans doute, la royauté tend de bonne heure à ressaisir l'exercice de la souveraineté, on discerne les tentatives faites, elle cherche à modérer le zèle des inquisiteurs dans la poursuite, elle prend des mesures, mais celles-ci demeurent lettre morte ; elles ne vont point, d'ailleurs, jusqu'à arrêter l'exécution de la peine ; Philippe-le-Bel lui-même, par son ordonnance de 1298, interdit aux hérétiques, « à ces fils d'iniquité » tout recours à son autorité royale.

Cette docilité ne s'est pas établie sans luttes, on sait par quels excès l'Eglise y a amené les magistrats et jusqu'aux chefs d'Etat ; on pourra, d'ailleurs, s'édifier à cet égard dans l'ouvrage de M. TANON.

Aucun pouvoir ne crée des lois pour qu'elles soient violées ; l'Eglise entendait donc que sa législation fut

obéie et que les décisions de ses tribunaux fussent exécutées. Logiquement, elle ne pouvait davantage souffrir un contrôle qui eût borné cette exécution. Un texte exprès, emprunté au droit public anglais, est topique à cet égard. Il date du quinzième siècle. Jusqu'alors, l'ordonnance *de hæretico camburendo*, réservait à la royauté le droit de contrôler les condamnations que prononçaient les évêques du chef d'hérésie. A la faveur des circonstances, notamment des progrès de la secte des *Lollards*, le clergé fit supprimer la garantie et un nouveau statut disposa en termes exprès que désormais les *sheriffs*, c'est-à-dire les fonctionnaires de l'Etat, seraient tenus d'exécuter les hérétiques par le feu, sur la seule réquisition de l'évêque, et cela, *ex officio*, sans attendre le consentement de la Couronne. En France, l'Inquisition suffit à maintenir la coutume établie.

Dans le fait, la pratique s'accorde avec la théorie : personne n'ignore que l'abandon au bras séculier équivaut à une sentence de mort par le feu, ni les juges, ni les clercs, ni les laïques, ni le condamné. Celui-ci se fait si peu d'illusions à cet égard, qu'on le voit maintes fois après la sentence charger un tiers de remettre quelque argent à l'exécuteur pour qu'il lui donne la mort avant d'allumer le bûcher.

On a assimilé parfois la sentence d'abandon au verdict d'un jury, qui prononce sans connaître d'une façon précise les effets de sa décision. L'assimilation manque de base. Les juges ecclésiastiques ne sont point des jurés qui répondent aux questions qu'on leur pose; ils forment un tribunal qui statue en droit comme en fait. Saisis du délit, ils l'apprécient dans ses modalités et ont pouvoir d'y appliquer une peine en rapport avec celles-ci : peines pécuniaires, peines d'emprisonnement, pélérinages, pénitences; toutes ces pénalités, d'autres encore, ils peuvent, à leur discrétion, les infliger d'après l'état des faits. Voici, par exemple, une poursuite dirigée contre plusieurs accusés; les degrés de culpabilité sont divers : à tels accusés la sentence applique une peine pécuniaire, elle condamne tel autre à un emprisonnement limité, puis, passant aux plus coupables, elle en condamne plusieurs à un emprisonnement à perpétuité, les derniers enfin, ceux chez qui il n'existe aucun signe de repentance — la constatation est formelle — elle les abandonne au bras séculier. Ceux-ci, elle ne les destine évidemment pas à un moindre châtiment; elle entend bien leur infliger une peine plus grave que l'emprisonnement perpétuel; quel supplice autre que la mort aurait-elle donc voulu leur appliquer? L'assimilation que l'on tente est donc impossible et les juges ecclésiastiques doivent porter l'entière responsabilité de leurs sentences. Qui ne voit, d'ailleurs, que l'Eglise n'aurait pu reconnaître à l'Etat le droit de régler à son gré la répression de l'hérésie sans abdiquer à cet égard une souveraineté qu'elle revendiquait hautement.

La formule, à peu près invariable, par laquelle l'abandon se consomme, est fort connue; copiée au hasard dans une sentence, elle est conçue dans les termes suivants : « Ceteros autem reos, de quorum conversione » jam non speramus, tanquam membra putrida et non » digna cum Christi ecclesiæ filiis remanere, arbitrio » potestatis sæcularis dimittimus et relinquimus, ro- » gantes instanter eamdem ut, citra mortem et mem- » brorum vestrorum mutillacionem judicium suum circa » vos moderare dignetur; quodque si signa penitenciæ » in vobis vel aliquo vestrum apparuerint, sacramenta » confessionis et eucaristiæ non deneget ».

L'invocation à la puissance séculière est empreinte d'une humilité qui frappe; puis, il y a cette prévoyance au sujet des sacrements à accorder éventuellement, qui laisse deviner que la requête sera vaine. La formule était devenue de style, en effet; comme l'observe M. TANON, elle ne constituait plus qu'un moyen captieux d'éluder l'irrégularité qu'entraînait pour les clercs une sentence de mort ou de mutilation.

Singulière trahison des termes, la formule était devenue précisément l'expression d'une condamnation au dernier supplice; FLÉCHIER, dans ses mémoires sur les grands jours de 1665, relate des poursuites exercées du chef d'homicide contre un prêtre d'une localité de l'Auvergne et la condamnation de celui-ci « à toutes les pé- » nitences que l'Eglise ordonne pour les grands crimes ». On lisait dans la sentence, rendue par l'official et ses assesseurs, que les juges suppliaient la cour de vouloir se contenter de ce châtiment. « C'est une clause qu'on » ajoute », remarque FLÉCHIER, « quand on reconnaît » le criminel digne de mort ».

La condamnation avait effet, en outre, sur les biens.

Dans une première période, la sentence prononce la destruction de l'habitation du condamné. Une lettre d'Innocent III ordonne expressément que les maisons qui auront servi de refuge aux hérétiques, seront détruites de fond en comble et que leur emplacement ne pourra désormais servir qu'à la voirie. La pénalité symbolique destinée à effacer la mémoire du crime se confondait avec l'exercice de la vindicte publique qui, sous des dénominations diverses et, notamment, sous la qualification d'*arsin*, a passé du droit des peuples barbares dans les coutumes du moyen âge.

La confiscation des biens, meubles et immeubles, suivait celle du corps; il ne fallait pas même que la sentence s'en exprimât, la chose allait de soi. Malgré le trouble que provoquait ces mainmises dans une société dont ils formaient la base, les fiefs ne furent point épargnés. La confiscation ne s'arrêta pas davantage devant les privilèges que le Tiers état avait en diverses régions conquis au prix de tant d'efforts. BOUTILLIER comprend parmi les exceptions au principe de non-confiscation admis en Flandre, le cas où « l'on délaissait la loy de » Dieu ». La jurisprudence qui s'établit en France n'eut, d'ailleurs, point égard à l'orthodoxie de la famille des condamnés. Sur ce point, témoin la Décrétale *Vergentis* d'Innocent III, la législation canonique repoussa les tempéraments qu'avait acceptés le droit romain; elle n'admit d'exception qu'en faveur de la délation : les enfants succédaient aux biens, quand spontanément ils dénonçaient leurs parents. La tradition se retrouvera au XVI^e^ siècle : KNOBBAERT enseigne qu'à Gand, où la confiscation n'avait lieu, elle devait, en matière d'hérésie, s'appliquer au préjudice de la famille des condamnés, celle-ci fût-elle orthodoxe. Rien n'était mieux fait pour assurer la répression. M. TANON observe avec raison que la confiscation fut le moyen le plus puissant de gagner aux œuvres de l'office le concours dévoué des princes et des seigneurs, qui s'enrichissaient des dépouilles des condamnés; les appétits se donnent carrière, la convoitise domine la soumission à l'Eglise et l'on voit des cas, M. TANON en cite un exemple, où, sans tenir compte de ce que la sentence mitige la peine, les officiers des seigneurs, pour n'être point frustrés de leurs profits, infligent néanmoins le dernier supplice au condamné.

Grâce à M. TANON, on pénètre ainsi jusqu'au cœur de cette société du moyen âge, si éloignée de la société moderne qu'il semble parfois qu'elle nous est étrangère. Ne se bornant point à citer les textes, M. TANON interroge les procédures, les sentences, tous les documents où le droit apparaît en action; il introduit le lecteur dans le milieu même où les passions s'agitent, où les doctrines se répandent, où le droit se forme. Le droit ne peut se séparer des mœurs, sinon, il est inintelligible. Le fanatisme est farouche, les convictions sont ardentes, chacun, dans tous les rangs, s'exalte pour sa foi; ici, la justice prend les apparences de la guerre : inquisiteurs et accusés combattent, s'assiègent, luttent d'intrépidité; là ce sont des femmes qui meurent avec l'héroïsme de martyrs; ailleurs, c'est la saisie des écrits destinés au feu; l'intolérance règne partout, au sommet de la société comme au bas; SAINT LOUIS professe qu'il ne faut répondre à l'hérétique que par un coup d'épée dans le ventre; DANTE, dont l'œuvre a cependant contribué si puissam-

ment à affranchir la société civile, loue avant tout SAINT DOMINIQUE de l'impétuosité qu'il a mise à réprimer l'hérésie ; la tolérance n'est pas éveillée en ces intelligences, il n'en est point qui soupçonne que, dans chaque individu, il est un domaine sur lequel aucun pouvoir ne peut entreprendre. Que de temps il faudra pour la formation de mœurs nouvelles, pour que la liberté de conscience soit reconnue comme un droit, pour qu'elle soit garantie par la loi ! De la croisade contre les Albigeois à la Constitution française, du 3 septembre 1791, qui a consacré la première, dans sa forme absolue, la libre manifestation des opinions et des cultes, il y a six siècles.

Ces pages excèdent les limites ordinaires d'un compte-rendu : il n'en faut point d'autre excuse que le mérite de l'œuvre dont elles indiquent quelques grandes lignes.

Le livre est de premier ordre, d'une science sûre et de l'érudition la plus vaste. Les sources, imprimées et manuscrites, y sont épuisées. Les historiens belges tiennent dans l'ouvrage la place la plus honorable. Le précieux *Corpus documentorum inquisitionis* de M. PAUL FREDERICQ y est cité à chaque page ; l'intéressante étude de M. FREDERICHS sur le premier inquisiteur général en France y est également utilisée. La langue est d'une haute simplicité, d'une clarté et d'une précision qui charment ; l'esprit, celui d'un écrivain qui, pénétré d'impartialité et ayant une égale intelligence de toutes choses, n'entend ni abdiquer les droits, ni manquer aux devoirs de l'histoire. J. L.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

1er juillet 1893.

FAILLITE. — DETTE NON ÉCHUE. — NULLITÉ. — CONDITIONS. PAYEMENT FAIT PAR LE FAILLI.

Pour que l'article 445, §§ 1 et 3, de la loi du 18 avril 1851 soit applicable, il faut que le payement ait été effectué par le débiteur failli, c'est-à-dire à l'aide des deniers de la masse faillie et, par conséquent, au préjudice des autres créanciers.

(LA FAILLITE BORRÉ C. AELTERMAN.)

Pour la procédure antérieure, voir BELG. JUD., 1892, p. 247, avec les renvois.

M. le premier avocat général DE GAMOND a donné son avis en ces termes :

« Le 5 novembre 1883, le sieur Aelterman prêtait à la Société D. Borré et fils, une somme de 100,000 francs, dont le capital était remboursable le 5 novembre 1888. Une promesse de l'import de cette somme fut souscrite par la société susdite, et avalisée par les créanciers Joseph Deny-Christiaens, Adolphe Hermé, Léon Deny, et par les dames Joseph Deny, Adolphe Hermé, et Léon Deny, promesse qui fut remise à Aelterman. Le prêt était consenti aux conditions suivantes : sur la somme de 100,000 francs, Aelterman touchait un interêt de 5 p. c.; en outre, il lui était attribué un dividende à raison de 5 p. c. sur le résultat des opérations commerciales, quel qu'il fût. Aelterman recevait des promesses représentant ces interêts et ces dividendes, de 2,500 francs chacune, payables de trois en trois mois, du 5 novembre 1883 au 5 novembre 1888, dont il toucha régulièrement le montant jusqu'au 5 avril 1887.

En avril 1887, des arrangements furent conclus pour opérer à l'égard d'Aelterman le remboursement du capital qu'il avait avancé, à la suite desquels le sieur Deny-Bauwens consentait à remettre à Aelterman, par l'intermédiaire de Adolphe Hermé, une série d'actions, d'obligations, de titres au porteur, destinés à faire le remboursement en question. Ces titres devaient être négociés au cours du jour, sauf, à l'une ou à l'autre partie, à se tenir éventuellement et mutuellement compte de la différence.

Aelterman, qui avait d'abord accepté la combinaison, revint sur sa décision, et exigea le payement en espèces. A la suite de quoi, et ceci résulte des pièces de la procédure, Deny-Bauwens remit à Hermé et à Joseph Deny, pour compte de D. Borré et fils, les valeurs en question, qui furent négociées à Bruxelles, les 8, 9 et 10 mai 1887, pour compte et aux frais de la Société D. Borré et fils.

Le 15 mai 1887, Aelterman reçut en espèces, provenant de la négociation susdite, le remboursement de son capital, plus les intérêts du 5 avril au 5 mai 1887.

Tout semblait terminé, lorsqu'éclata la faillite de la Société D. Borré et fils, faillite déclarée le 9 novembre 1887, suivie de celle de Joseph Deny et Adolphe Hermé, associés commanditaires, comme s'étant habituellement immiscés dans la gérance des affaires de la société.

Ces deux faillites furent, par jugement du 23 novembre 1887, reportées au 27 avril 1887.

La situation était donc la suivante :

27 avril 1887 : faillites Borré et Hermé ;

8, 9 et 10 mai : remise par Deny-Bauwens à Hermé, associé commanditaire failli, pour compte de D. Borré, de valeurs destinées à être converties en espèces, et négociations de ces valeurs à Bruxelles, pour compte de la Société Borré, qui se trouve ainsi constituée débitrice envers Deny-Bauwens, de l'import de ces valeurs, c'est-à-dire *création de la créance* Deny-Bauwens sur la Société D. Borré et fils, et *existence* de la créance Aelterman jusqu'au 15 mai ;

15 mai : remboursement à Aelterman.

Celui-ci remet ses titres de créance, et de nouveaux effets de 100,000 francs et de 2,500 francs chacun sont signés par les associés Borré et leurs femmes en faveur de Deny-Bauwens. Ces effets portent la date du 10 mai avec échéance au 10 mai 1892.

C'est donc une créance nouvelle qui est créée par la Société D. Borré, ne continuant pas la créance ancienne Aelterman qu'il eût suffi d'endosser à Deny-Bauwens, mais une créance nouvelle, avec titre nouveau et échéances différentes tant pour le capital que pour les intérêts.

C'est dans ces conditions que les curateurs aux faillites D. Borré-Hermé, invoquant la disposition de l'article 445, § 3, de la loi du 18 avril 1851, poursuivirent le sieur Aelterman en restitution de la somme de 100,000 francs prêtée par lui le 5 novembre 1883, et qui lui avait été remboursée le 15 mai 1887, soit postérieurement à la cessation des payements de la société faillie, et avant son échéance. Sur cette action, intervint, à la date du 10 décembre 1892, le jugement *a quo*, prononcé par le tribunal de commerce de Gand.

Ce jugement qui reproduit tout le système du défendeur Aelterman, aujourd'hui intimé devant vous, fut frappé d'appel par les curateurs, et vous avez à juger du mérite de cette sentence.

Le premier juge paraît avoir obéi à un sentiment d'équité, et ce n'est pas sans avoir hésité quelque peu, nous l'avouons, que nous nous séparons de lui.

Mais à notre avis, cependant, il va à l'encontre des faits et, ce qui est plus grave, sa décision viole ouvertement un principe absolu, inscrit dans la loi.

L'article 445 est formel : « Sont nuls et sans effets, relativement « à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis « l'époque déterminée par le tribunal, comme étant celle de la « cessation de ses payements...

« § 3. Tous payements soit en espèces (soit par transports, « vente, compensation ou autrement), pour dettes non échues... »

La faillite remonte au 27 avril 1887.

Le payement se fait le 15 mai 1887.

Il se fait par et pour compte de la Société D. Borré.

La dette échéait le 5 novembre 1888.

Elle est remboursée le 15 mai 1887.

Conclusion : Le payement effectué par la Société D. Borré entre les mains d'Aelterman est nul, et Aelterman en doit la restitution.

Le premier juge, disions-nous, semble avoir obéi à un sentiment d'équité. Certainement, nous ne nous dissimulons pas la gravité et l'importance des conséquences qui résultent de la stricte application de la loi. L'intimé les a fait ressortir déjà. Mais à examiner les faits, nous croyons bien voir que les parties elles-mêmes n'ont qu'à s'imputer la position dans laquelle elles se sont mises.

Maintenir au passif de la faillite, dit-on, la créance de 100,000 francs Deny-Bauwens, et faire restituer par Aelterman, les 100,000 francs qui lui ont été remboursés, ce serait pour un prêt unique de 100,000 francs, obtenir une somme à la masse faillie de 200,000 francs.

Grande iniquité !

Alors que Deny-Bauwens entendait fournir *ses valeurs* pour payer par l'intermédiaire d'Hermé, créancier de la société D. Borré, et se substituer à lui !

Injustice !

Et que Aelterman, au moment où il obtenait le dit remboursement, ignorait l'état des affaires des Borré !

Présentées ainsi, oui, les choses sembleraient créer une situation injuste.

Mais en fait, il se présente des circonstances qui modifient cette situation ainsi attaquée par l'intimé.

Ces circonstances sont indiquées au début de cet exposé.

Tout d'abord, nous ne sommes pas si convaincus que cela, qu'Aelterman ignorât la situation de la Société Borré. Et une circonstance même nous démontre, quant à nous, que cette situation lui était connue, et qu'il a voulu, qu'on nous pardonne la vulgarité de l'expression, tirer son épingle du jeu. Aelterman sait le danger, il craint pour sa créance, et négocie pour en obtenir le remboursement. Reconnaissants du service leur rendu en 1883 (prêt de 100,000 fr.) par Aelterman, les Borré et leurs associés tentent de le tenir indemne : des valeurs sont offertes, acceptées. Peut être, si alors ces valeurs que Deny-Bauwens offrait pour rembourser Aelterman, avaient été *acceptées* par lui, pourrait-on se laisser surprendre par la bonne foi entière d'Aelterman. Mais... Mais... Alors il ne s'agissait pas encore de faillite, mais il y avait péril en la demeure, et la chute pouvait advenir. Et alors, il est quelque peu question dans certaines hypothèses, dans les articles 445 et 446, de payements faits *autrement qu'en espèces ou effets de commerce*... Il fallait se garder à carreau. Les valeurs de Deny-Bauwens n'étaient pas des espèces, n'étaient pas des effets de commerce, l'échéance pouvait être atteinte et les événements désastreux survenant ensuite, Aelterman pouvait craindre des revendications. Et nous le voyons alors revenir sur son acceptation, refuser les valeurs-papiers et demander des espèces. Nous sommes convaincus qu'il croyait ainsi se mettre à l'abri. Mais la catastrophe commerciale survenue, avec les suites juridiques et judiciaires qu'y a attachées le tribunal de commerce de Gand, a déjoué ce calcul.

Et puis voyons : les Borré à ce moment-là, se savaient, devaient se savoir en péril. On leur réclame, en avril 1887, un remboursement de 100,000 francs, d'une dette qui ne doit échoir qu'en novembre 1888. Leur caisse est vide, puisqu'ils doivent emprunter à leur père, et ils ne cherchent pas à profiter du délai de plus d'une année qui reste encore à courir, quand, dans des circonstances normales, pareil délai suffit parfois pour raffermir un crédit commercial ébranlé. Et ils empruntent à qui ? A leur père Deny-Bauwens, leur recours habituel, qui donne, comme on l'a dit, le fond de son portefeuille, et qui sombre presque en même temps qu'eux !

Comment expliquer cette largesse envers Aelterman, au lieu de le mettre et de le laisser, dans l'attente des événements, sur le même rang que leurs autres créanciers, pour une dette non échue. Non échue, certainement, quoi qu'on en dise, les actes sont là, les reconnaissances sont là, les signatures sont là, les dates sont là ! Un billet, une promesse, souscrits, ne sont payables qu'à leur échéance, et rien n'indique et ne peut même faire soupçonner que Aelterman fut privilégié sous ce rapport.

Est-il plus vrai de dire que Deny-Bauwens se soit substitué à Aelterman, et que pour 100,000 francs prêtés, les curateurs entendent conserver 200,000 fr. à la masse ?

Que Deny-Bauwens ait entendu prendre à son compte la dette Aelterman, que ce fut là même l'intention des parties, c'est possible. Il n'y aurait eu là que substitution d'un créancier à un autre créancier. Et c'est là aussi le système et la manière de voir du tribunal consulaire; peu importerait, en effet, pour la Société D. Borré, ou pour la faillite, d'avoir pour créancier Deny-Bauwens plutôt que Aelterman, pour une même somme de 100,000 fr.

Mais, en fait, par la faute des parties, la chose ne s'est pas faite ainsi.

Laissons de coté la première combinaison de remboursement : Deny-Bauwens faisant remettre à Aelterman, par l'intermédiaire d'Hermé, un paquet de valeurs représentant 100,000 francs. Ce n'est pas ce qui a eu lieu. Ce qui a eu lieu, c'est une toute autre opération. Les valeurs de Deny-Bauwens *entrent dans la caisse* de la société, elles doivent être et sont négociées pour compte et aux frais de la Société Borré, du 8 au 10 mai : les espèces reçues en contre-valeur rentrent dans la caisse de la société, qui, le 15, paye Aelterman. Et l'opération, ainsi que les frais qu'elle comporte, fait l'objet d'une note spéciale de l'associé Hermé, pour qu'elle soit régularisée dans les écritures.

Quelle est la situation en droit et en fait qui en résulte ? C'est qu'à la date du 8 mai-10 mai, la Société Borré se constitue débitrice de 100,000 francs envers Deny-Bauwens, créance qui figure à son passif, tout en restant débitrice de pareille somme jusqu'au 15 mai vis-à-vis de Aelterman. C'est elle-même qui se crée ainsi les deux dettes, dont l'une reste figurer au passif, et dont elle rembourse l'autre. C'est ce remboursement fait dans la période suspecte de l'article 445 qui est poursuivi par la présente action des curateurs.

On le voit, par cet exposé, la Société Borré a fait siens les 100,000 francs de valeurs de Deny-Bauwens, qui sont entrés pour son compte, à elle, dans sa caisse, et et au moyen desquels *elle* a remboursé la créance Aelterman.

Cette créance Deny-Bauwens, les curateurs doivent bien la reconnaître : 100,000 francs de valeurs sont en effet sortis de la caisse de Deny-Bauwens pour entrer dans la caisse de Borré.

D'un autre côté, le remboursement fait à Aelterman, ils doivent en poursuivre la nullité, la restitution, le payement ayant été fait, *par la société*, à une époque où l'article 445 leur défendait de faire pareil payement, et pour une dette qui n'était exigible qu'un an au plus tard.

Ces 100,000 francs à restituer par Aelterman, qui a des droits à y prétendre ? Pas évidemment Deny-Bauwens, ni sa faillite : mais bien la masse créancière de la Société D. Borré. Entre Deny-Bauwens et Aelterman, il n'y a aucun lien de droit.

La créance Deny-Bauwens, nous l'avons vu, n'est pas la continuation de la créance Aelterman. C'est une dette nouvelle qui a été créée, créée sur des titres nouveaux, des reconnaissances nouvelles, et dont les échéances ne concordent plus avec celles attachées à la créance Aelterman.

Décider autrement, admettre le système de l'intimé et celui du premier juge, ce serait créer une situation privilégiée à Aelterman. Or, en matière de faillite, le principe est : égalité entre tous les créanciers.

Aelterman, en effet, rentrerait dans l'intégralité de sa créance, tandis que les autres créanciers de la Société Borré, et Deny-Bauwens lui-même, ne toucheraient que des dividendes, ce qui est évidemment contraire au vœu de la loi.

L'article 445, avons-nous dit, est formel dans ses termes : il établit une présomption de fraude — et nous avons démontré comment nous établissons cette fraude dans le chef d'Aelterman. Contre cette présomption de fraude nulle présomption contraire ne peut être élevée : elle est présomption *juris et de jure*.

En raisonnant comme nous venons de le faire, nous nous conformons à une doctrine unanime. (V. NAMUR, *Code de commerce*, t. III, n° 1646, p. 175 ; RENOUARD et BEVING, *Traité des faillites et banqueroutes*, éd. belge, n° 105, § 5, p. 180.)

Moyennant ces considérations, nous concluons à la réformation du jugement du 10 décembre 1892, et à l'adjudication des conclusions des curateurs *qualitate qua*, avec condamnation de l'intimé aux frais et dépens des deux instances. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la demande tend au rapport à la masse faillie, par l'intimé, d'une somme de 100,000 francs qui lui a été remboursée avant l'échéance du terme et après l'époque fixée par jugement comme étant celle de la cessation des payements ;

« Attendu qu'il est constant en fait :

« 1° Que, le 5 novembre 1883, la société D. Borré et fils a remis à Aelterman une promesse de 100,000 francs, payable le 5 novembre 1888, souscrite par la société et avalisée par les associés J. Deny-Christiaens, Ad. Hermé-Deny, Léon Deny-Vanhalmé et par les épouses des dits associés ;

« 2° Qu'il était stipulé que le dit capital de 100,000 francs devait produire intérêt à 5 p. c. l'an, et qu'en outre, il serait attribué à Aelterman 5 p. c. à titre de dividende, quel que fût le résultat des opérations sociales ;

« 3° Qu'en exécution de ces stipulations, Aelterman a reçu des promesses de 25,000 francs chacune, payables de trois en trois mois, du 5 novembre 1883 au 5 novembre 1888, et qu'il a touché le montant de celles échues jusqu'au 5 avril 1887 ;

« 4° Qu'en avril 1887, des négociations ont été poursuivies entre Aelterman et Deny-Bauwens par l'intermédiaire d'A. Hermé pour le remboursement de la promesse de 100,000 francs et que le second fit offrir au premier des titres au porteur en remboursement de sa créance à charge de D. Borré et fils ;

« 5° Que, les 25 et 29 avril 1887, Ad. Hermé a fait connaître à Deny-Bauwens qu'Aelterman acceptait les valeurs proposées au cours de la bourse à la date de leur délivrance ;

« 6° Que celles-ci furent remises par Deny-Bauwens à J. Deny et Ad. Hermé, ses fils et beau-fils respectifs, avec stipulation expresse qu'elles serviraient au remboursement de la créance Aelterman ;

« 7° Que néanmoins les dits titres furent négociés à Bruxelles par Hermé et le produit (fr. 98,841-07), plus un supplément (fr. 1,158-93), remis à Aelterman ;

« 8° Qu'Aelterman remit de son côté à Hermé, pour être délivrés à la société D. Borré et fils, entre les mains de laquelle ils ont été retrouvés, les effets souscrits par elle à son profit ;

« 9° Que D. Borré et fils remirent à leur tour à Deny-Bauwens des promesses du même import pour le capital et les intérêts, que celles d'Aelterman ;

« 10° Que le remboursement de la créance Aelterman a eu lieu, sinon le 15 mai 1887, date assignée par les curateurs, tout au moins à une date postérieure au 27 avril 1887, époque à laquelle a été fixée par le tribunal l'époque de la cessation des payements de la firme D. Borré et fils ;

« Attendu que c'est à tort que les appelants soutiennent qu'il est établi en fait que J. Deny et Hermé ont reçu de Deny-Bauwens, et négocié à Bruxelles, pour le compte de la firme D. Borré et fils, les valeurs dont s'agit au procès; que ce soutènement ne trouve sa confirmation dans aucune des pièces produites; qu'il conste uniquement que Deny et Hermé ont reconnu que ces titres leur avaient été remis en remboursement de la créance Aelterman à charge de la firme D. Borré et fils, et que leur qualité d'associés commanditaires, quoique déclarés solidairement responsables de tous les engagements de la société D. Borré et fils, pour avoir géré habituellement les affaires de la dite société, ne saurait suffire pour établir la présomption que, dans le cas spécial dont s'agit, ils auraient agi pour le compte et au nom de celle-ci, la dite présomption établie en faveur des créanciers ne pouvant pas être invoquée contre eux ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que les appelants prétendent que les frais de négociation des titres ont été payés par la société D. Borré et fils; que la seule pièce produite à cet égard est un compte de la firme Goossens et Hermé, qui réclame payement de ces frais à Borré et fils, et que le fait peut paraître d'autant plus étrange qu'il résulte de la copie du décompte de la réalisation des titres, remis par Hermé à Deny-Bauwens, que c'est celui-ci qui a parfait la différence (de fr. 1,158-93), entre la valeur des titres réalisés et le montant de la créance Aelterman;

« Attendu que l'action est basée sur l'article 445, §§ 1 et 3 de de la loi du 18 avril 1851 ;

« Attendu que le dit article, qui a pour but de maintenir l'égalité entre les créanciers et d'empêcher que l'un d'eux ne soit payé par préférence au préjudice des autres, exige, pour être applicable, que le payement ait été effectué par le débiteur, c'est-à-dire à l'aide des deniers de la masse faillie et, par conséquent, au préjudice des autres créanciers ;

« Attendu que ce préjudice seul peut justifier l'intervention des curateurs ; que l'intérêt est la mesure de tous les agissements en justice et que cet intérêt n'existe pour le curateur que pour autant qu'un préjudice ait été infligé à la masse faillie dont il est le représentant ;

« Attendu que cette condition ne se rencontre pas dans l'espèce ; que la créance Aelterman a été remboursée non pas à l'aide des deniers de la masse faillie mais avec les fonds fournis à cette fin par Deny-Bauwens et ce, en exécution d'un contrat synallagmatique conclu entre la société D. Borré et fils, d'une part, et entre Deny-Bauwens et Aelterman, d'autre part ;

« Attendu, en effet, qu'il est constant et reconnu entre parties que, lors de la remise des titres par Deny-Bauwens à J. Deny et Ad. Hermé, il a été expressément stipulé que les dites valeurs devaient servir au remboursement de la créance Aelterman à charge de la firme D. Borré et fils, sauf décompte à établir ultérieurement et que ce remboursement opéré, celle-ci a remis à Deny-Bauwens, des promesses du même import pour le capital et les intérêts que celles d'Aelterman, substituant ainsi, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier à l'ancien envers lequel elle se trouvait déchargée (art. 1271, 3°, du code civ.);

« Attendu que cette opération est licite et nullement en opposition avec les dispositions de la loi du 18 avril 1851 ; qu'en effet, elle remonte à une époque antérieure à la déclaration de faillite et où le failli jouissait encore de l'intégrité de ses droits ;

« Que s'il est vrai qu'elle est postérieure à la date à laquelle le tribunal a fixé la cessation de payement, le changement opéré dans la personne de l'un des créanciers n'a toutefois pas modifié les conditions d'égalité entre eux ni amélioré la condition de l'un d'eux au préjudice des autres;

« Qu'enfin, elle n'a point été effectuée à l'aide de deniers puisés dans la caisse sociale ;

« Attendu qu'en vain l'on objecte que cette interprétation est contraire au texte de l'article 445 de la loi du 18 avril 1851; que le dit article, pour être applicable, n'exige d'autre condition que celle que le payement ait été exécuté par le débiteur ;

« Attendu que cette interprétation littérale du texte est contraire au sens vrai et naturel des termes de la loi; que les mots « payements faits par le débiteur », rationnellement entendus, signifient non pas les payements faits de la main mais bien à l'aide des deniers de débiteur;

« Que, d'ailleurs, l'article 445 a uniquement pour but d'empêcher que l'un des créanciers ne soit favorisé au détriment de la masse; que c'est donc dépasser le but de la loi, que d'en étendre l'application au cas exceptionnel où, comme dans l'espèce, le payement a été effectué à l'aide des deniers d'un tiers ;

« Attendu qu'il est donc inexact de prétendre, ainsi que le font les appelants, qu'à la date du 10 mai 1887, la société D. Borré et fils s'est trouvée débitrice, à la fois d'Aelterman et de Deny-Bauwens ; que les faits invoqués à l'appui de ce soutènement ne sont nullement probants, et que cette situation serait contraire tant à l'essence même du contrat de novation, qui a pour objet d'éteindre l'ancienne dette avec les accessoires qui y sont attachés en lui substituant une obligation nouvelle, qu'à la volonté clairement exprimée par les parties dans leurs actes de subordonner la création d'une créance nouvelle à l'extinction de la créance ancienne ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'alors même qu'il faudrait admettre que la société faillie se serait trouvée à un moment donné en possession matérielle et effective des fonds fournis par Deny-Bauwens pour le remboursement de la créance Aelterman ou que J. Deny et Ad. Hermé auraient agi, non pas en nom personnel mais au nom et pour compte de la dite société, celle-ci ou ses représentants n'auraient pu, sans violer la loi du contrat, détourner les fonds fournis par Deny-Bauwens, de la destination qui leur avait été assignée d'une manière expresse et formelle; qu'il est donc inexact de prétendre que ceux-ci ont fait partie de l'avoir social et, par conséquent, que le remboursement de la créance Aelterman a été opéré à l'aide de deniers appartenant à la masse des créanciers de la faillite et au préjudice de celle-ci ;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est pas possible d'admettre que, sous prétexte de maintenir l'égalité entre les créanciers, la masse puisse s'enrichir au détriment d'autrui ; que tel serait cependant le résultat de l'admission des prétentions des curateurs ; qu'elles tendent, en effet, à faire restituer à la masse par l'un des créanciers, un capital fourni par un tiers et dont l'équivalent n'a pas été puisé dans la caisse sociale ;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis contraire M. le premier avocat général DE GAMOND, rejetant toutes conclusions et offres de preuve plus amples ou contraires, reçoit l'appel; et y statuant, confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens... » (Du 1er juillet 1893. — Plaid. MMes DE NOBELE et MECHELYNCK, c. H. CALLIER.)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Résidence des notaires.

Monsieur le procureur général,

Par sa circulaire du 6 août 1886, l'un de mes prédécesseurs vous a invité à veiller à la rigoureuse exécution de l'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI qui impose aux notaires, sous peine d'être remplacés, l'obligation de résider dans le lieu qui leur a été fixé par le gouvernement.

Il paraît, néanmoins, que certains notaires se dispensent encore de se conformer à cette obligation.

Je vous prie, monsieur le procureur général, de vouloir bien vous assurer que tous les notaires de votre ressort résident effectivement et de me faire connaître, avec votre avis, les contraventions qui seraient signalées.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

OBSERVATION. — Si des contraventions sont à la connaissance du ministre, il serait plus expéditif de les signaler aux chefs de parquet, que de demander à ceux-ci de les rechercher et de les signaler au ministre.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

COUR D'APPEL. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 26 décembre 1893, M. Chevalier, docteur en droit, greffier adjoint surnumeraire à la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint à la même cour, en remplacement de M. Poupart, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 29 décembre 1893, la démission de M. Hachez, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Rœulx, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 9, rue de Stassart, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

27 décembre 1893.

EXCEPTION DE JEU. — AGENT DE CHANGE. — ORDRE PUBLIC. — COMPENSATION LÉGALE. — CRÉANCE NON EXIGIBLE — COMPENSATION CONVENTIONNELLE.

La loi, en refusant toute action pour dette de jeu ou pour payement d'un pari, n'a pas distingué entre les opérations fictives qui se traitent entre particuliers, et celles qui se feraient par l'intermédiaire d'agents de change.

Les principes d'ordre public qui proscrivent le jeu, doivent recevoir leur application aussi bien entre agents de change qu'entre particuliers.

Une somme d'argent qui n'est pas exigible d'après la loi civile, ne peut pas faire l'objet d'une compensation légale.

Aucune compensation conventionnelle ne peut avoir lieu dans les dix jours qui précèdent la déclaration de faillite.

(BAELDE, FRÈRES, C. LE CURATEUR A LA FAILLITE BOLLE.)

A la date du 5 avril 1893, le Tribunal de commerce de Louvain avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à voir condamner les défendeurs à payer au demandeur, *qualitate qua*, la somme de fr. 3,799-73, pour solde de diverses opérations au comptant, effectuées par les défendeurs pour compte du failli, intérêts judiciaires et dépens ;

« Attendu qu'il est constant : 1° que les défendeurs devaient au failli, au 1er janvier 1893, pour solde de diverses opérations au comptant, fr. 1,469-85 ; 2° que, postérieurement à cette date, les défendeurs ont vendu pour compte du failli, et au comptant, des actions privilégiées péruviennes pour fr. 3,964-70, dont il y aurait à déduire les frais de transfert, fr. 504-35, soit un restant net de fr. 3,460-35 ; 3° que les défendeurs ont payé au demandeur la somme de fr. 1,130-57, de façon que, du chef des opérations ci-dessus, il resterait dû fr. 3,799-63, somme actuellement réclamée ;

« Attendu que les défendeurs prétendent compenser cette dette avec pareille somme leur due par le failli, représentant le solde en faveur des défendeurs de diverses opérations liquidées le 14 janvier ;

« Attendu que la compensation légale, qui équivaut à un payement en argent, peut s'opérer entre deux dettes liquides, certaines et exigibles, mais seulement jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite ;

« Attendu qu'au jour même du jugement déclaratif de la faillite, la compensation ne peut plus s'opérer, le failli étant dès ce jour dessaisi de l'administration de ses biens, et que tous payements, opérations et actes faits par le failli à partir de ce moment, sont nuls de droit ;

« Attendu que le demandeur, *qualitate qua*, repousse cette compensation invoquée par les défendeurs : 1° par l'exception de jeu, les opérations visées constituant de purs jeux de bourse, ne devant aboutir dans la commune intention des parties qu'à un simple règlement de différences, à l'exclusion de toute livraison réelle des titres vendus ou achetés ;

« Attendu que l'article 1965 ne fait aucune distinction, et que l'exception de jeu peut être opposée même entre agents de change ;

« Attendu que l'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

« Attendu que les opérations ont été traitées directement entre le failli et les défendeurs, et non pas pour compte de tiers par la maison Baelde, à Bruxelles, comme il conste de tous les documents et circonstances de la cause ;

« Attendu qu'il était de notoriété publique, à la Bourse de Bruxelles, que le failli se livrait à de grosses spéculations, qui se liquidaient à chaque échéance par des payements de différences, et non pas par des livraisons effectives de titres ;

« Attendu que ce sont ces spéculations et l'impossibilité où le failli s'est trouvé à l'échéance du 15 janvier, non pas de prendre ou de livrer, mais de payer ses différences, qui l'a fait exécuter et a causé sa faillite ;

« Attendu que les opérations faites entre parties pour cette seule quinzaine du 28 décembre au 14 janvier, s'élevaient, sur des valeurs essentiellement de spéculation, en capital à 250,000 francs environ, sans tenir compte des autres opérations faites par le failli, échéant à la même date ;

« Attendu que les défendeurs devaient savoir que le failli était dans l'impossibilité matérielle de liquider cette situation autrement que par le payement de différences ;

« Attendu que les défendeurs avaient, comme il ressort des documents de la cause, fait antérieurement des opérations au comptant pour le compte du failli depuis le 1er juillet 1892 jusqu'à fin décembre 1892, et ces opérations ne s'étaient jamais élevées dans ces six mois qu'à un total en capital de 16,000 fr. ;

« Attendu que les défendeurs allèguent, il est vrai, qu'il y a entre parties, au 28 décembre, une opération de report par laquelle le failli a, au 28 décembre, vendu au comptant et livré aux défendeurs les Saragosse et les Brésil pour une valeur de 206,355 francs, que les défendeurs ont immédiatement racheté le même nombre de titres au 15 janvier, à charge de payer le prix fixé, augmenté d'un certain intérêt ;

« Attendu que la réalité de cette opération, licite en elle-même, est démentie par tous les faits de la cause ;

« Attendu qu'au 28 décembre, le failli se trouvait dans l'impossibilité matérielle de livrer aux défendeurs pour 206,355 francs de titres ;

« Attendu que, si le failli avait pu faire pareille opération au 28 décembre, il n'eût pas été obligé de se laisser exécuter à l'échéance suivante ;

« Attendu, au surplus, que la façon de dresser le compte de ces opérations, démontre que l'opération de report vantée par les défendeurs n'est pas réelle ;

« Attendu, en effet, que, dans cette opération, dès la livraison des titres et même dès le consentement des parties, celui qui a acheté les titres au comptant a tous les avantages comme tous les risques de la chose qui est devenue sa propriété pleine et entière, et que le droit aux intérêts, dividendes et primes, le cas échéant, lui est acquis, parties fixant leurs prix en conséquence (voir SAM WIENER, *Opérations de bourse*, p. 125 ; BASTINÉ, *Code de la Bourse*, n° 99, pp. 133-134) ;

« Attendu cependant que le premier poste à l'avoir du failli se compose des intérêts des Saragosse et Dette extérieure d'Espagne, échus dans l'intervalle de la vente prétendue au comptant par Bolle, et de l'achat du 15 janvier par le même, contrairement

aux principes du report, mais conformément aux usages de la spéculation, en vertu desquels l'acheteur a droit aux intérêts au cours de l'opération ;

« Attendu que, fallût-il admettre ces opérations comme sérieuses, encore la deuxième compensation ne pouvait-elle s'opérer comme n'ayant pu se produire que postérieurement à la faillite;

« Attendu que si la vente des actions péruviennes a eu lieu le 14 par la maison de Londres pour compte des défendeurs, et si ceux-ci ont pu être crédités de leur montant le 14 à Londres, il résulte de tous les documents et circonstances de la cause que les défendeurs n'ont crédité le failli que le 16, jour de la déclaration de faillite ;

« Attendu que ce n'est au plus tôt qu'à cette même date que le failli est devenu le créancier des défendeurs, et a pu se créditer de cette somme comme les défendeurs s'en sont débités le même jour ;

« Attendu que le payement ainsi fait le jour du jugement déclaratif de la faillite, est nul;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport à l'audience, avant les plaidoiries, condamne les défendeurs à payer au demandeur, *qualitate qua*, la somme de fr. 3,799-63 pour solde des diverses opérations au comptant, aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 5 avril 1893. — Plaid. MMes VITAL DECOSTER c. CH. BOELS.)

Baelde, frères, ont interjeté appel de cette décision et ont présenté notamment les observations suivantes :

« Le tribunal dit que l'article 1965 du code civil ne fait aucune distinction.

La vérité, c'est que les auteurs du code civil ne se sont jamais occupés des jeux de bourse et que c'est la jurisprudence qui a appliqué aux marchés à terme les articles du code qui traitent du jeu et du pari.

A quels signes cette jurisprudence reconnaît-elle les caractères du jeu ?

« Il doit être démontré que la commune intention des parties « a été, dès le principe, de résoudre dans tous les cas l'opération « par le payement d'une différence; que l'acheteur n'a pas le « droit de réclamer la livraison des titres et que le vendeur ne « peut exiger contre cette livraison le payement du prix...

« Celui qui oppose l'exception de jeu doit prouver non seule- « ment qu'il a voulu jouer, mais que son cocontractant a connu « et partagé cette intention » (1).

Est-ce le cas ?

Le tribunal dit qu'il résulte de tous les documents de la cause que Bolle n'a pas agi pour compte de tiers.

Aucune pièce, aucun élément de la cause n'établit, au contraire, que Bolle aurait traité pour son compte et que les appelants auraient eu connaissance de cette dérogation aux règles habituelles de la profession.

L'agent de change est un commissionnaire qui traite en son nom pour compte de tiers et qui est personnellement responsable de ce qu'il achète ou vend (2).

Il ne met pas son client en présence de l'autre partie, il lui est même interdit de lui révéler le nom de ce client (3).

Exceptionnellement, l'agent de change peut prendre une autre position, il peut même découvrir son client avec l'autorisation de celui-ci, mais une pareille stipulation ou tout au moins les circonstances qui la font présumer doivent être formelles (4).

Rien de semblable dans notre cas, et le premier juge a admis à tort que Bolle agissait pour son compte personnel et que les appelants étaient au courant de cette situation...

Cela n'est nullement établi.

Ils traitaient avec un agent de change dont la maison est depuis longtemps établie à Louvain, et qui y avait une importante et nombreuse clientèle dans toutes les classes de la société.

La nature des titres qui ont fait l'objet des transactions suffit-elle à former cette preuve ?

Mais il y a des particuliers qui achètent ou vendent au comptant ou à terme, de la rente espagnole ou brésilienne et des actions du chemin de fer de Saragosse.

Dira-t-on que ce sont des valeurs de spéculation, parce qu'elles servent principalement d'aliment aux marchés à terme ?

Qu'importe ?

Les marchés à terme, la spéculation, lorsqu'elle porte sur des titres existant réellement, n'est nullement prohibée.

Les seules opérations défendues sont celles où l'intention commune des parties dès l'origine a été de régler, dans tous les cas, l'opération par le payement d'une différence, sans qu'elles aient jamais songé à une livraison et à une levée réelle des titres.

Les opérations avaient-elles une importance considérable ?

Nullement. En supposant, au surplus, que les opérations dont s'agit, proposées par un particulier, auraient pu éveiller la défiance des appelants, il n'en devrait plus en être de même, du moment « où les ordres émanaient d'un agent de change opérant sur une « place importante, *et présumé agir pour le compte de clients qu'il « lui était interdit de faire connaître* » (5).

Le tribunal renverse sans motifs la présomption légale du caractère de commissionnaire, de mandataire, dans le chef de l'agent de change.

Le premier juge dit encore que les appelants devaient savoir que le failli n'était pas en mesure de lever les titres.

Mais il ne s'agit pas du failli.

Il s'agit de savoir si les appelants savaient que, dans l'espèce, Bolle n'avait pas de clients qui le couvraient.

C'est cette preuve qui devrait être faite par l'intimé.

Nous disons même que le mécanisme des opérations conclues entre parties doit faire écarter l'exception de jeu.

Il s'agit de reports.

L'opération du report, le premier juge le reconnaît, est licite en elle-même (6).

Elle constitue en effet un achat au comptant, accompagné d'une revente à terme et elle porte d'habitude sur des titres existant réellement, puisque l'utilité du report est précisément de donner une garantie réelle en titres au reporteur qui avance l'argent.

Les contrats signés ou paraphés par Bolle établissent qu'au 15 janvier, il était tenu de prendre livraison des titres reportés que les appelants étaient tenus de lui livrer.

L'intérêt stipulé de 3 3/4 p. c. n'a rien d'exagéré.

L'opération est-elle fictive en ce sens que les parties ont eu dès l'origine la commune intention de la régler dans tous les cas par le payement d'une différence ?

Mais cette intention ne peut se présumer à raison du mécanisme même de l'opération et de sa liquidation.

En effet, les deux parties liquident par les soins du comité de liquidation, véritable *clearing house*, maison de compensation, où les différents agents de change remettent les feuilles contenant l'énumération des valeurs qu'ils ont à livrer et à recevoir, et dont la direction établit la compensation de manière à éviter un circuit inutile de titres et d'argent.

Chaque agent est tenu de remettre effectivement les titres à livrer ou à lever, mais le comité établit la compensation au moyen des feuilles de liquidation, et pour tous les agents de change les engagements se résument en une différence en titres ou en argent (7).....

Aucune des parties ne pourra donc s'abstenir de lever ou de livrer les titres.

Toutes deux sont responsables vis-à-vis du comité et des adhérents ; elles ont dû inscrire l'opération sur leurs feuilles de liquidation, il y a eu pointage et les opérations en question subsistent ou sont compensées avec d'autres opérations contraires.

S'il arrive pourtant qu'un agent de change ne peut pas prendre livraison, dans ce cas, en vertu d'un usage de bourse qui n'est que l'application de l'article 1657 du code civil, on liquide l'opération, et l'agent défaillant devient débiteur de la différence.

Toutes les feuilles de liquidation sont alors redressées, l'argent ou les titres n'ayant pas été déposés en temps voulu (8)... »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que c'est avec raison et par des considérations auxquelles la Cour se rallie, que le jugement dont

---

(1) BASTINÉ, *Code de la Bourse*, p. 123, n° 97 ; Bruxelles, 22 novembre 1890 (BELG. JUD., 1891, p. 314); Bruxelles, 29 mai 1891 (PASICRISIE, 1891, II, 341 et jurisprudence constante).

(2) Art. 67 de la loi du 30 décembre 1867 (PANDECTES BELGES, V° *Bourse de commerce*, n°s 59 et suiv.).

(3) Arrêt de Bruxelles, du 13 février 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 836).

(4) BASTINÉ, p. 70 ; Art. 67, § 2 de la loi de 1867.

(5) Bordeaux, 25 février 1873, cité par GUILLARD, *Opérations de Bourse*, p. 334. Voir aussi arrêt de Metz, 23 juin 1857 (DALLOZ, Pér., 1858, II, 36); arrêt de Lyon, 30 juillet 1869 (DALLOZ, Pér., 1870, II, 11).

(6) Lyon, 30 juillet 1869, cité ; Gand, 8 août 1883 (PAS., 1884, II, 44 et notes) ; BASTINÉ, n°s 98 et suiv. ; cass. fr., 18 avril 1877 (DALLOZ, Pér., 1878, I, 10) ; cour de Paris, 19 avril 1875 (DALLOZ, Pér., 1875, II, 167).

(7) Arrêt de Lyon, 30 juillet 1869, cité.

(8) Art. 28 du règlement de Bruxelles.

appel n'a vu, dans les opérations liquidées le 15 janvier 1892, et dont les appelants prétendent opposer en compensation le solde de fr. 3,798-88, à la demande du curateur, que de purs jeux de bourse, ne devant aboutir, dans l'intention commune des parties contractantes, qu'au règlement de simples différences ;

« Attendu que la loi, en refusant toute action pour dette de jeu ou pour payement d'un pari, n'a pas distingué entre les opérations fictives qui se traiteraient entre particuliers et celles qui se feraient par l'intermédiaire d'agents de change ;

« Qu'à supposer d'ailleurs que Bolle eut opéré pour le compte de tiers et comme commissionnaire, cette circonstance serait indifférente, dès qu'il est constant, comme dans l'espèce, que les opérations auxquelles les parties sont intervenues ne devaient se résoudre que par le payement de différences ; que celui qui accepte le mandat de jouer n'a pas plus d'action en justice que le joueur lui-même ou sa partie adverse ;

« Que les principes d'ordre public qui proscrivent le jeu doivent, dès lors, recevoir leur application aussi bien entre agents de change qu'entre particuliers ;

« Attendu que la somme de fr. 3,798-88 n'étant pas exigible civilement, ne peut faire l'objet d'une compensation légale ; que les appelants ne justifient d'aucun consentement du failli à une compensation conventionnelle ; que celle-ci d'ailleurs serait nulle de droit, l'article 445 de la loi de 1851 réprouvant, lorsqu'ils ont été effectués dans les dix jours qui ont précédé la déclaration de faillite, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

« Attendu que les considérations qui précèdent doivent faire rejeter la compensation comme impossible, tant en ce qui concerne la somme de fr. 3,964-70, due par les appelants du chef de l'aliénation des 480 livres de la « Peruvian Corporation », qu'eu égard à celle de fr. 1,469-85, solde dû sur les opérations au comptant, arrêté à la date du 31 décembre 1892 ;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, la Cour, sur les conclusions conformes de M. STAES, premier avocat général, entendu en audience publique, déboutant les appelants de leurs conclusions tant principales que subsidiaires, met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens... » (Du 27 décembre 1893. — Plaid. MMes SAM WIENER c. VITAL DECOSTER, du barreau de Louvain.)

OBSERVATION. — Sur la première question, voy. dans le sens de l'arrêt, cour de Gand, 27 mai 1885 (PAS., 1886, II, 70).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Aulit.

2 décembre 1893.

INHUMATION. — RÉFÉRÉ. — APPEL.

L'inhumation d'un enfant mineur, au cas de séparation de corps des parents, peut, selon les circonstances, être réglée, en cas de désaccord, par celui des époux qui a la garde des enfants.

Il appartient au juge des référés d'ordonner, au provisoire, l'inhumation, en ce cas, au lieu désigné par la mère à qui le jugement de séparation de corps a confié les enfants.

Sa décision peut être frappée d'appel, même après l'exécution qu'elle a reçue, et le principal être réglé judiciairement après l'arrêt rendu au provisoire sur cet appel de l'ordonnance de référé.

(Z... C. X...)

Le 5 novembre 1893, avait été rendu, par le président du tribunal civil de Bruxelles siégeant en référé, l'ordonnance qui suit :

ORDONNANCE. — « Attendu que les principes qui règlent l'autorité paternelle ne peuvent trouver application dans l'espèce, puisque cette autorité cesse à la mort de l'enfant ;

« Attendu que Marguerite Z... n'a pas manifesté ses intentions relativement à son inhumation ;

« Attendu qu'il s'agit en réalité de trancher entre parties une question dans laquelle les sentiments les plus intimes et les plus sacrés sont seuls engagés ;

« Attendu que, si, en règle générale, c'est le père de famille qui règle tout ce qui est relatif à l'inhumation de ses enfants, le juge des référés doit tenir compte dans le cas actuel de la situation de droit et de fait où se trouvent les parties ;

« Attendu que, par jugement du 25 février 1893, exécutoire par provision, le tribunal de Bruxelles a, sur l'assignation de la demanderesse, prononcé la séparation de corps entre parties et que ce jugement a confié la garde des trois enfants à la demanderesse ;

« Attendu qu'au moment du prononcé de ce jugement, le fils était âgé de 17 ans, l'une des filles de 16 ans et l'autre de 19 ans ;

« Attendu que semblable décision, en matière de séparation de corps, est véritablement exceptionnelle et que le juge des référés doit en tenir largement compte pour le jugement du présent litige ;

« Attendu qu'il en résulte que la demanderesse, de préférence au défendeur, a été jugée digne de cette satisfaction profonde de conserver auprès d'elle tous ses enfants, fils et filles déjà sortis cependant de l'enfance ;

« Attendu que le juge des référés reste dans le sentiment du juge du fond, en décidant que la demanderesse ne peut être privée de la suprême consolation de conserver la dépouille mortelle de son enfant près de la demeure qu'elle s'est choisie ; que, dans les circonstances de la cause, ce n'est qu'en inhumant Marguerite Z... à C..., que la demanderesse pourra rendre à la tombe de son enfant les soins pieux qui peuvent seuls adoucir sa douleur ; que la demanderesse déclare qu'elle a décidé de se faire enterrer à C..., et que, dès lors, elle se trouvera réunie à son enfant après la mort comme le tribunal avait décidé qu'elle devait l'être pendant la vie ;

« Par ces motifs, Nous, GUSTAVE VAN MOORSEL, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Charles De Vylder, disons que la demanderesse a le droit de faire inhumer Marguerite Z... à C... ; condamnons le défendeur aux dépens ; disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, et vu l'absolue nécessité, ordonnons l'exécution sur la minute et avant l'enregistrement... » (Du 3 novembre 1893. — Plaid. MMes LÉON DELACROIX c. CH. WOESTE.)

Appel, après exécution de l'ordonnance.

La Cour a confirmé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que si l'on peut généralement admettre que la cour n'a plus à statuer sur l'appel d'une ordonnance de référé lorsque l'urgence a disparu, cette solution n'est pas applicable quand, comme dans l'espèce, la cessation de l'urgence est uniquement l'effet de l'ordonnance attaquée ;

« Attendu que l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 attribue compétence au président du tribunal de première instance pour statuer provisoirement par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, et que l'article 17 de la même loi défère à la cour la connaissance de l'appel de ces ordonnances ;

« Que si l'urgence d'une mesure provisoire détermine la compétence du juge des référés, il est manifeste que, sous le contrôle de la cour d'appel, ce juge a pour devoir de prescrire cette mesure, en tant qu'elle ne préjudicie pas au principal ;

« Que les ordonnances de référé sont exécutoires par provision ;

« Que l'article 17 de la loi du 25 mars 1876 a donc supposé l'exécution provisoire d'une mesure prescrite par l'ordonnance frappée d'appel et, comme conséquence nécessaire, la disparition de l'urgence même qui avait justifié la décision du premier juge ;

« Qu'il ne se concevrait pas que l'appel de l'ordonnance de référé eût été législativement établi, si la seule exécution de la mesure urgente ordonnée par le premier juge pouvait enlever compétence à la cour ;

« Que l'appel est donc recevable ;

« Au fond :

« Attendu que si l'ordonnance a dit la demanderesse originaire en droit de faire inhumer Marguerite Z... à C..., cette décision n'est que provisoire et réserve aux parties de se pourvoir au fond devant le juge compétent ;

« Qu'elle ne peut être interprétée que comme une autorisation de procéder à cette inhumation, à titre de mesure urgente ;

« Adoptant, au surplus, les motifs de l'ordonnance dont appel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général R. JANSSENS, en ses conclusions conformes, reçoit l'appel ; confirme l'ordonnance par laquelle M. le président du tribunal de Bruxelles a autorisé l'intimée à faire inhumer provisoirement Marguerite Z... dans la commune de C... ; met en conséquence l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 2 décembre 1893. — Plaid. MMes CH. WOESTE c. ALPH. DE BECKER et LÉON DELACROIX.)

OBSERVATIONS. — La solution, sur le dernier point,

est certainement juridique dans l'état de notre législation (MOREAU, *Juridiction des référés*, n° 430), mais elle n'en est pas moins mauvaise en théorie, et conduisant à d'étranges résultats.

L'exécution de l'ordonnance aura produit un premier provisoire; la Cour qui ne statue en appel que sur la demande jugée par le président, rend encore une décision au provisoire, qu'elle réforme ou confirme; le principal reste dans les attributions du tribunal. De sorte qu'une première inhumation provisoire pourra être suivie d'une exhumation, d'une seconde inhumation, toujours provisoire, et qu'après l'arrêt qui aura réglé celle-ci, un tribunal de première instance pourra au principal ordonner l'inhumation définitive en un autre lieu, en déclarant son jugement exécutoire par provision, ce qui n'empêche pas la possibilité d'un appel, d'une réformation, d'une nouvelle exhumation et d'une inhumation, enfin définitive, en un autre lieu.

Toute cette procédure serait conforme sans doute à nos lois de procédure et d'organisation judiciaire. Mais au lieu de n'attribuer que des effets au provisoire à l'arrêt rendu sur l'appel de l'ordonnance de référé, ne serait-il pas préférable qu'il pût valoir au principal, définitivement?

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

20 novembre 1893.

BAIL A FERME. — PAILLES. — INTERPRÉTATION.

La clause d'un bail à ferme que toutes les pailles, sauf celles qui serviront à la nourriture des bestiaux, devront être converties en fumier et qu'il est interdit au preneur de vendre ni paille ni fumier, n'oblige pas le preneur de laisser les pailles à l'expiration du bail, sans indemnité, alors d'ailleurs qu'il n'a point reçu de pailles à son entrée en jouissance.

(D'OVERSCHIE C. STROOBANTS.)

Ainsi décidé par le tribunal civil de Louvain, le 9 avril 1892, par interprétation de stipulations que le jugement fait suffisamment connaître.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a fait assigner le défendeur en payement de la somme de fr. 2,826-93, du chef de pailles et engrais;

« Attendu que le demandeur exploite, depuis l'année 1836, en vertu d'un bail verbal, la ferme dite *Keyhof*, qui appartenait à cette époque aux familles de Moracin et de Ramousins; qu'en 1877, la dite ferme avec ses dépendances a été adjugée en vente publique au défendeur, qui a ainsi succédé aux droits et aux obligations des vendeurs vis-à-vis du demandeur;

« Attendu que celui-ci n'avait pas reçu de pailles à son entrée dans la ferme; que le bail verbal avenu à ce moment lui reconnaissait même le droit d'emporter celles qui existeraient à sa sortie;

« Attendu que le demandeur a quitté, le 30 novembre 1890, la ferme du défendeur, y laissant des pailles et fumiers pour une valeur de fr. 2,826-93, suivant la déclaration verbale des experts Vloeberghs et Huybrechts;

« Attendu que le défendeur soutient que le demandeur était tenu de laisser les pailles et engrais à sa sortie, sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité; qu'il invoque à l'appui de sa prétention les deux clauses ci-après d'un bail verbal avenu entre parties, le 1er décembre 1880 :

« 1re *clause* : « Le bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, et pour raison desquelles il ne pourra prétendre à aucune indemnité. »

« 2me *clause* : « Toutes les pailles provenant des récoltes de la susdite exploitation, sauf celles nécessaires à la nourriture des bêtes du preneur, pendant le cours du présent bail, devront être converties en fumier, et il lui est expressément défendu de vendre aucune paille ni fumier, ni d'en distraire en aucune manière que ce soit; toutes ces pailles et fumiers devront servir à l'engraissement des terres dépendantes de la dite ferme, quand même le preneur établirait que ces pailles proviennent d'autre part que des terres à lui louées par le présent bail; »

« Attendu qu'on ne peut voir dans ces clauses aucune dérogation quelconque à l'article 1778 du code civil, suivant lequel le fermier sortant n'est tenu de laisser des pailles de l'année, sans indemnité, que s'il les a reçues lors de son entrée en jouissance;

« Attendu que la première de ces clauses, conçue dans un sens tout à fait général, stipule simplement que toutes les clauses du bail devront être exécutées sans préjudice au payement intégral du fermage convenu;

« Attendu que la deuxième clause, dont l'objet est d'assurer la bonne culture du fonds, vise uniquement l'obligation du preneur d'engraisser les terres données à ferme, obligation qui prend fin en même temps que le bail; que, dès lors, la portée de cette clause ne peut pas être étendue au delà de la durée du bail;

« Attendu qu'il est impossible d'y voir aucune renonciation, de la part du demandeur, aux droits qui lui sont reconnus par la loi, après l'expiration du bail; qu'il faudrait, pour qu'il en fût autrement, qu'il y eût une renonciation conçue en termes formels et non équivoques;

« Attendu qu'une telle renonciation ne peut pas davantage s'induire du fait que le demandeur n'a pas fait procéder, à la fin du bail, à la vente des pailles et fumiers litigieux;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires comme non fondées, dit pour droit que le demandeur est propriétaire des pailles et fumiers litigieux; condamne, en conséquence, le défendeur à lui payer la somme de fr. 2,826-93, du chef des dits fumiers et pailles, en outre les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 9 avril 1892. — Plaid. MMes NINAUVE c. CAPPUYNS, du barreau de Louvain.)

Appel par D'Overschie et confirmation en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la clause litigieuse du bail verbal avenu entre parties et qui a pris fin en novembre 1890, n'est que l'application de l'article 1778 du code civil, qui permet au bailleur d'imposer au fermier l'obligation de laisser, à sa sortie, les pailles et fumiers, alors qu'il ne les a pas reçus à son entrée, mais à charge d'indemnité;

« Attendu que l'appelant invoque une autre clause du bail verbal pour démontrer qu'il ne doit de ce chef aucune indemnité, mais qu'il donne à cette clause générale une portée qu'elle ne comporte pas;

« Attendu que le premier juge a donné à cette clause la seule interprétation qu'elle puisse recevoir;

« Attendu que, dans le système de l'appelant et si la clause avait la portée qu'il lui attribue, il eût été superflu de répéter, comme le faisait le bail, dans la plupart des stipulations que les conditions imposées devaient être exécutées sans aucun droit à une indemnité;

« Attendu, d'ailleurs, qu'une clause du bail contredit formellement l'interprétation de l'appelant; qu'il y est dit qu'à la fin du bail, le fermier doit laisser une certaine quantité de terres fumées et semées de grains d'hiver et de colza, et que pour l'indemniser des frais de semences, de fumier et de culture, le fermier aurait droit à la moitié de la récolte; qu'il est impossible de soutenir que les parties auraient été d'accord pour admettre le droit du fermier à une indemnité à la fin du bail pour du fumier enfoui dans les terres préparées pour le nouvel occupant et que, d'autre part, on n'aurait stipulé aucune indemnité pour les pailles et engrais qui existeraient encore à la fin du bail parce qu'ils n'auraient pas trouvé emploi;

« Attendu que le chiffre réclamé par l'intimé n'a pas soulevé de contradiction de la partie appelante et que ce chiffre se trouve, du reste, justifié par les documents versés au dossier;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant; confirme, en conséquence, la décision attaquée et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel... » (Du 20 novembre 1893. — Plaid. MMes CAPPUYNS, du barreau de Louvain, c. NINAUVE.)

OBSERVATIONS. — Comp. Liége, 16 janvier 1858 (BELG. JUD., 1859, p. 1287); Bruxelles, 7 août 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1156) et la note donnée sous ce dernier arrêt.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

9 décembre 1893.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — JURIDICTION

CONSULAIRE. — COMPÉTENCE. — EXÉCUTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DOMICILE.

Le tribunal de commerce qui a rendu un jugement par défaut, est exclusivement compétent pour connaître de la recevabilité de l'opposition.

Si la recevabilité de l'opposition est contestée comme tardive, en raison d'actes d'exécution dont le tribunal civil est déjà appelé à connaître, le tribunal de commerce ne peut néanmoins renvoyer à ce tribunal la connaissance de cette opposition.

Ce n'est point, pour un tribunal de commerce, connaître de l'exécution de son jugement, que d'examiner s'il a été exécuté, aux fins de statuer sur l'opposition qui y est faite.

Le droit d'opposition au jugement par défaut reste ouvert jusqu'à ce qu'il y ait un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue du défaillant.

Tels ne sont pas, pour une personne qui se trouve à l'étranger, le commandement (par missive) préalable à la saisie immobilière ;

Ni la saisie immobilière elle-même ;

Ni la demande en validité de cette saisie, notifiée dans les formes de la loi du 1er avril 1814 ;

Ni la constitution d'avoué, qui a pu être l'œuvre d'un mandataire.

Est valablement assigné, celui qui l'est en son dernier domicile en Belgique et, de plus, au domicile qu'il a déclaré l'intention de prendre à l'étranger. Si ses indications sont insuffisantes, l'assigné doit s'en prendre à lui-même.

Le tribunal du lieu où un effet de commerce a été escompté, est compétent pour connaître de l'action contre l'endosseur, quel que soit le lieu du payement.

(LA SOCIÉTÉ VERHAEGHE-DE NAEYER ET Cie C. VAN VARENBERGH.)

Jugement par défaut du Tribunal de commerce de Gand, condamnant Van Varenbergh au payement du montant d'un effet par lui endossé à la Banque Verhaeghe-De Naeyer et Cie, à Gand.

Saisie immobilière et instance en validité portée devant le tribunal civil de Gand.

Opposition de Van Varenbergh au jugement par défaut.

D'une part, le Tribunal civil prononce la suspension de la procédure de saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition.

D'autre part, le Tribunal de commerce, devant lequel la recevabilité de l'opposition était contestée en raison de la saisie déjà pratiquée, refuse de se prononcer sur la validité de cette opposition et renvoie les parties, pour qu'il y soit statué, devant le tribunal civil.

Voici sa décision :

JUGEMENT. — « Vu l'opposition du 11 février 1891 au jugement par défaut de ce siège, en date du 2 août 1890;

« Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu qu'en suite du jugement par défaut, dont opposition, la défenderesse sur opposition a pratiqué une saisie immobilière sur les immeubles que l'opposant possède à Gand ;

« Que, le 1er septembre 1890, elle signifia à l'opposant le commandement préalable à la saisie, lequel fut transcrit à la conservation des hypothèques à Gand, le 26 septembre 1890 ;

« Attendu que la défenderesse soutient que l'opposition n'est pas recevable, parce qu'elle n'a pas été faite au domicile élu et qu'elle n'a pas été faite dans les délais légaux ;

« Qu'elle se fonde à cette fin sur ce que la transcription du commandement préalable à la saisie immobilière est un acte d'exécution, et que, par application de l'article 438 du code de procédure civile, si l'opposition à un jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce est recevable jusqu'à l'exécution, elle ne l'est qu'à la condition qu'elle soit faite au moment de l'exécution et réitérée par l'opposant dans les trois jours par exploit contenant assignation; que le commandement ayant été transcrit le 26 septembre 1890 et l'opposant n'ayant signifié son opposition que le 11 février 1891, ce dernier n'a pas agi dans le délai légal et son opposition doit être déclarée non recevable ;

« Attendu qu'en signifiant son opposition au domicile réel des demandeurs originaires, l'opposant a amplement satisfait au prescrit de la loi, la signification au domicile élu n'étant pour lui qu'une simple faculté et, en fait, les demandeurs originaires ayant reçu la notification de l'exploit d'opposition ;

« Attendu que l'article 438 suppose que l'exécution ait été connue de la partie défaillante et que le délai d'opposition ne court qu'à partir de ce moment ;

« Attendu que la loi fait, il est vrai, découler cette présomption de la connaissance de l'exécution par la partie défaillante du fait que les notifications et significations ont été faites dans les formes légales ;

« Attendu qu'il s'agit, dès lors, de savoir si les formalités légales ont été observées pour la signification de la saisie pratiquée en suite du commandement préalable ;

« Attendu que le tribunal civil de Gand est actuellement saisi de l'instance en validité de la saisie immobilière pratiquée à charge de l'opposant ;

« Attendu qu'indépendamment du point de savoir si la dette est certaine, ce qui est de la compétence du tribunal de commerce, le tribunal civil aura à examiner si le commandement préalable à la saisie et l'exploit de saisie ont été faits dans les formes légales ;

« Attendu que le point en contestation est donc connexe à la cause pendante devant le tribunal civil et qu'il y a lieu à renvoi, par application de l'article 171 du code de procédure civile ;

« Que ce renvoi se justifie d'ailleurs par le motif que la contestation porte sur le point de savoir si le jugement par défaut, dont opposition, a été exécuté et que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de statuer sur la recevabilité de l'opposition, renvoie les parties à se pourvoir aux fins ci-dessus, devant le tribunal civil compétent; réserve les dépens...» (TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — Du 2 mai 1891.)

Appel par la Société Verhaeghe-de Naeyer et Cie.

Entre autres moyens d'appel, les appelants reproduisent celui tiré des articles 158 et 159 du code de procédure civile, et tendant à ce que l'opposition soit déclarée non recevable, en raison de l'exécution donnée au jugement par défaut.

En effet, la notification du jugement a été suivie de commandement aux fins de saisie immobilière; le commandement a été dûment transcrit, conformément à l'article 15 de la loi du 15 août 1854, la saisie a été faite, l'exploit de saisie a été également transcrit, les loyers ont été immobilisés, assignation a été donnée au saisi pour entendre statuer sur la validité de la saisie, et un avoué a été constitué et a conclu pour l'assigné. Si celui-ci se trouve dans la République Argentine où les exploits lui ont été envoyés par missive, dans les formes de la loi du 1er avril 1814, il avait des mandataires en Belgique, qui ont eu, en tout cas, connaissance des poursuites, et les appelants ne pouvaient faire plus qu'il n'ont fait.

L'article 159 du code de procédure civile ne dispose pas, de manière générale et absolue, que l'opposition sera recevable tant qu'il n'y a pas d'acte duquel résulte *nécessairement* que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. Si tel avait été le sens de la loi, il n'eût pas fallu énumérer d'abord des actes qui font réputer que le jugement est exécuté.

Le sens de cet article est que, l'exécution fermant la voie de l'opposition, comme il est dit à l'article 158, les actes que l'article 159 énumère, vaudront par eux-mêmes comme preuves d'exécution suffisante; que par cela même, la loi y rattache la déchéance du droit d'opposition, et qu'en outre, l'énumération de la loi n'étant pas exclusive, la déchéance sera en tout cas et de toute manière attachée à tout acte duquel résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante.

Les appelants invoquaient un arrêt de la cour de cassation de France rapporté par DALLOZ, 1854, I, 180; THOMINES-DESMAZURES, sur l'article 159, *in fine*, etc.

L'intimé soutenait n'avoir point reçu les exploits faits par missive, n'avoir donc pas eu connaissance lui-même des actes d'exécution. Il disait que le droit d'opposition ne pouvait être perdu que par des actes d'exécution venus *nécessairement* à sa connaissance.

L'arrêt qui suit fait suffisamment connaître les autres moyens plaidés.

ARRÊT. — « Attendu que, par jugement rendu par défaut, en date du 2 août 1890, par le tribunal de commerce de Gand, Van Varenbergh a été condamné à payer à la société en nom collectif Verhaeghe-de Naeyer et Cie, la somme de fr. 8,385-91, import avec frais de protêt et de retour d'une promesse de fr. 8,327-20, souscrite le 7 janvier 1890, par Georlette, à Anvers, à l'ordre de

l'intimé, payable le 7 avril 1890, endossée aux appelants et protestée, faute de payement, le 9 avril 1890 ;

« Attendu qu'en vertu de ce jugement, les appelants ont pratiqué une saisie sur les immeubles que l'intimé possède à Gand, et que l'action en validité de cette saisie, introduite le 4 février 1891, est actuellement pendante devant le tribunal de première instance de Gand, lequel, considérant le jugement par défaut du 23 février 1891, surseoit à statuer sur la validité de la saisie immobilière dont s'agit, tous droits des parties saufs ;

« Que, de son côté, Van Varenbergh, à la date du 11 février 1891, a formé opposition au jugement par défaut du 2 août 1890, et que le tribunal de commerce de Gand, statuant sur cette opposition, a, par jugement du 2 mai 1891, avant de statuer sur la recevabilité de l'opposition, renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent ;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a refusé de statuer *hic et nunc* sur le mérite de l'opposition, pour le motif qu'il y aurait lieu d'examiner, dans l'espèce, si le commandement préalable à la saisie et l'exploit de saisie avaient été faits dans les formes légales, et que ce point était connexe à l'instance en validité de la saisie immobilière pratiquée à charge de l'opposant, pendante devant le tribunal civil ;

« Attendu que la nature de cette voie judiciaire et les effets qu'elle comporte exigent que l'opposition soit portée devant le même juge qui a prononcé le jugement et qui est exclusivement compétent pour en connaître ;

« Qu'il appartient donc également à celui-ci de rechercher si l'opposition est recevable et, par conséquent, d'examiner la valeur et la portée des actes qui peuvent amener la déchéance de ce droit ;

« Attendu que, s'il en était autrement, le cours de la justice pourrait se trouver arrêté, puisqu'aux termes de l'article 12 de la loi du 15 août 1854, il ne pourra être procédé au jugement sur la validité de la saisie, qu'en vertu d'un jugement devenu définitif ou passé en force de chose jugée ;

« Attendu que c'est également à tort que le premier juge a décidé que l'examen du point de savoir si un jugement par défaut dont opposition, a été exécuté, emporte connaissance de l'exécution de ce jugement ;

« Que connaître d'un jugement signifie statuer sur les difficultés que peut rencontrer l'exécution forcée des décisions de la justice et non pas examiner simplement si, en fait, un jugement a été exécuté ;

« Quant à la recevabilité de l'opposition :

« Attendu qu'aux termes de l'article 158 du code de procédure civile, auquel renvoie l'article 643 du code de commerce, l'opposition à un jugement par défaut est recevable jusqu'à l'exécution de ce jugement, et qu'aux termes de l'article 159 du code de procédure civile, le jugement est reputé exécuté lorsque, comme dans l'espèce, la saisie d'un ou de plusieurs immeubles a été notifiée au défaillant ;

« Attendu, toutefois, que l'esprit de la loi se révèle tout entier dans la disposition finale du dit article, aux termes de laquelle le droit d'opposition à un jugement par défaut reste ouvert jusqu'à ce qu'il y ait un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ;

« Attendu que tous les actes qui ont été opposés au défaillant aujourd'hui intimé, notamment le commandement préalable à la saisie immobilière, ainsi que la saisie elle-même, aucun ne revêt ce caractère ;

« Qu'en effet, ces différents actes n'ont pas été dénoncés à personne ou à domicile, conformément à l'article 68 du code de procédure, mais bien par écrit et missive, conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1814 ;

« Attendu qu'il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que ces actes ont été respectivement dénoncés les 1er et 20 septembre 1890, tandis que Van Varenbergh a formé opposition au jugement par défaut du 2 août précédent, dès le 11 février 1891, soit moins de six mois après la dénonciation du premier de ces actes, alors que la loi, aux termes de l'article 73, paragraphe final du code de procédure civile, lui accordait un délai d'un an pour comparaître en justice sur assignation, d'où il suit que Van Varenbergh ne peut pas être présumé avoir eu nécessairement connaissance de l'exécution du jugement par défaut rendu contre lui ;

« Attendu que vainement on objecte que, par abréviation du délai et en vertu d'une ordonnance du président, Van Varenbergh avait été assigné à comparaître dès le 4 février 1891 devant le tribunal de première instance de Gand, aux fins d'entendre déclarer valable, la saisie pratiquée sur ses immeubles ;

« Attendu qu'indépendamment de la question de savoir si les délais fixés par l'article 73 du code de procédure civile peuvent être réduits par le juge, il ne peut, en tout cas, être permis d'étendre les effets de pareille ordonnance à une cause pendante devant une autre juridiction, ni surtout de s'en prévaloir comme d'une cause de déchéance ;

« Attendu qu'il importe peu que ces actes d'exécution, invoqués par l'appelante avaient été connus des mandataires de Van Varenbergh ;

« Que, d'après l'article 159 du code de procédure civile, c'est le défaillant lui-même qui doit avoir personnellement connaissance de l'exécution, pour que l'opposition ne soit plus recevable ;

« Que les déchéances sont de stricte interprétation ;

« Attendu que l'on objecte tout aussi vainement que Van Varenbergh a constitué avoué à l'audience du 4 février 1891, à laquelle il avait été assigné aux fins de voir statuer sur la validité de la saisie immobilière ; que cette constitution peut être l'œuvre du mandataire aussi bien que de l'opposant lui-même, et ne constitue donc point un acte qui établisse nécessairement que celui-ci a eu connaissance de l'exécution du jugement ;

« Attendu que c'est également à tort que les appelants invoquent l'article 438 du code de procédure civile à l'appui de leur soutènement ; que cet article n'est pas applicable dans l'espèce ; qu'il suppose, en effet, que l'exécution du jugement a lieu en présence du défaillant ou tout au moins que les actes d'exécution *lui* sont notifiés à personne ou à domicile et non pas par édit et missive comme dans le cas actuel ;

« Au fond :

« Attendu que Van Varenbergh ne conteste pas devoir le montant de la traite protestée, mais qu'il soutient que le jugement par défaut, en date du 2 août 1890, est nul dans la forme ;

« Qu'en effet, l'exploit par lequel assignation a été donnée pour comparaître, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 61, 2°, du code de procédure civile et de l'article premier de l'arrêté du 1er avril 1814, relativement à la qualification de l'assigné et aux formalités à remplir quand il s'agit d'assignation en pays étranger ;

« Attendu que l'assignation a été signifiée à Van Varenbergh tant à son *dernier domicile* à Anvers, qu'à son nouveau domicile choisi par lui à Buenos-Ayres (République Argentine), avec observation de toutes les formalités prescrites par les articles 61 et 68 du code de procédure civile, ainsi que de l'arrêté du 1er avril 1814 ;

« Attendu que c'est en vain que l'intimé soutient que l'adresse : *Florimond Van Varenbergh, exportateur, Buenos-Ayres*, sous laquelle l'huissier a confié à la poste le double de l'original, ne contient pas les indications nécessaires pour reconnaître et retrouver le destinataire ;

« Que la lettre missive confiée à la poste par l'huissier contient toutes les indications fournies par Van Varenbergh au bureau de la population, à Anvers, relativement à son nouveau domicile à Buenos-Ayres, et qu'arrivé en cette ville, c'était à lui à prendre *les mesures nécessaires pour que les lettres* qui lui étaient adressées en ce lieu pussent être remises à leur destinataire et le suivre en cas de changement de résidence ;

« Que, d'un autre côté, l'intimé lui-même s'est qualifié d'exportateur en tête des lettres qu'il a adressées aux appelants ; qu'il n'aurait donc qu'à s'en prendre à lui-même si, comme il le prétend, les indications dont il est l'auteur étaient réellement insuffisantes ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que l'intimé soutient que le tribunal de commerce de Gand était incompétent pour connaître de la demande ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, l'action en matière mobilière pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être exécutée ;

« Qu'il s'en suit qu'en matière de billets à ordre, le juge compétent pour connaître de l'action en payement est celui du lieu où ils ont été souscrits ou endossés et sont payables ;

« Attendu qu'il importe donc peu que l'effet litigieux ait été expédié d'Anvers, domicile de l'intimé, revêtu de la signature de celui-ci ; qu'en transmettant le dit effet, avec l'endossement en blanc, à la Banque Verhaeghe-de Naeyer et Cie, l'intimé abandonnait à celle-ci le soin de le remplir selon ses convenances (art. 27, loi du 20 mai 1872) ; qu'il l'autorisait aussi à désigner la ville de Gand comme le lieu de l'endossement et se soumettait d'avance à toutes les conséquences légales et spécialement à l'attribution de juridiction au tribunal de commerce de Gand, résultant de cette indication ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Penneman, substitut du procureur général, écartant toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel ; émendant, reçoit l'appel et, y statuant, déclare l'intimé recevable mais non fondé en son opposition ; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 9 décembre 1893. — Plaid. MMes A. Verbaere et A. Du Bois c. A. Eeman.)

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — 2e section. — Présidence de M. De Sébille, cons.

21 décembre 1893.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — DERNIER RESSORT. — DÉLIT. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE DE POLICE.

A défaut d'appel par le ministère public, doit être déclaré non recevable, l'appel du prévenu d'un jugement correctionnel qui le condamne par suite de circonstances atténuantes à une peine de police.

(COLLE, NICOLAS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, Colle, Nicolas, a été traduit devant le tribunal correctionnel de Neufchâteau, le 27 octobre dernier, du chef d'avoir, à Saint-Hubert, le 17 août 1893, volontairement porté des coups et fait des blessures à Bourotte Emma, épouse Lambert; dirigé contre la même des injures verbales;

« Attendu que, de ce dernier chef, le jugement est en dernier ressort;

« Attendu que, du chef de coups, le tribunal, reconnaissant en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, l'a condamné à une amende de 15 francs, et subsidiairement à trois jours d'emprisonnement, soit une peine de police;

« Attendu qu'à défaut d'appel du ministère public, le délit initial est devenu rétroactivement et définitivement une contravention de police dont la cour ne peut connaître, le bénéfice des circonstances atténuantes étant irrévocablement acquis au condamné dont la position ne peut être aggravée devant le juge d'appel, sur son seul recours;

« Que, dès lors, la cour est incompétente également pour en connaître et que l'appel n'est recevable pour aucune des infractions;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable, condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel... » (Du 12 décembre 1893. — Plaid. Me SCHUERMANS.)

OBSERVATION. — Jurisprudence et doctrine constantes. Voyez: BELG. JUD., 1882, pp. 331 et 587; 1886, p. 431; 1887, p. 509; 1888, p. 803.

NÉCROLOGIE.

M. le conseiller Charles Laurent.

Un nouveau deuil vient d'atteindre la cour de cassation. Installé depuis le mois de mai dernier seulement, M. le conseiller LAURENT a été enlevé par un mal foudroyant.

La carrière de M. CH. LAURENT avait presque tout entière été consacrée aux fonctions de ministère public. Après avoir occupé, de 1866 à 1867, un siège de juge au tribunal de Malines, M. LAURENT avait été nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de Bruxelles, et jusqu'au jour de sa nomination à la cour suprême, il n'avait plus quitté le parquet, occupant successivement près la cour de Bruxelles les sièges de substitut de procureur général, d'avocat général et de premier avocat général.

La personnalité de M. LAURENT était bien connue au palais : sa physionomie fine était caractéristique. Esprit passionné pour ce qu'il considérait comme le vrai, le juste, M. LAURENT apportait dans la défense de ses idées cette ardeur et cette netteté qui étaient chez lui des traits de race; mais qu'on fût ou non son adversaire, on devait rendre hommage à ses deux qualités maîtresses : droiture et fermeté. La rudesse apparente cachait en réalité un cœur très sensible et qui ne se reprenait pas quand il s'était donné.

A l'audience du 8 janvier, M. le premier président BECKERS, en faisant part à la cour du décès de M. LAURENT, s'est exprimé dans les termes suivants :

« La mort de notre collègue CHARLES LAURENT a causé à tous les membres de cette cour la plus vive émotion.

Pouvions-nous nous attendre à être si tôt et si cruellement séparés de lui !

C'est au mois de mai dernier qu'un arrêté royal ratifiait le vote unanime par lequel nous l'avions appelé à prendre part à nos travaux.

Nous avions fondé sur sa collaboration les plus grandes espérances. Combien elles furent légitimes ! Il les justifiait chaque jour par un concours plein de zèle, que son savoir, la rectitude de son jugement et l'expérience dans les fonctions de ministère public nous rendaient si précieux.

Le droit et la justice perdent en lui un serviteur dévoué; tous ses efforts n'avaient pas d'autre but que d'assurer leur triomphe.

Quand les labeurs si importants de ses charges successives d'officier du ministère public lui ont laissé quelques loisirs, il s'est appliqué, au lieu de chercher le repos, aux études juridiques et historiques qu'il affectionnait. Il suffit de citer ses belles études sur les délits de presse et ses travaux historiques concernant son pays natal, le Luxembourg.

Ces œuvres qui marqueront par leur mérite et le caractère consciencieux dont elles sont empreintes, semblaient inspirées par le désir de ne pas laisser déchoir le grand nom qu'il portait. Par elles, son souvenir sera conservé dans la mémoire de tous les jurisconsultes. Pour nous, nous ne saurions oublier d'ailleurs le collègue qui, par sa droiture et les meilleures qualités du cœur, avait su conquérir notre grande estime et notre entière affection.

En signe de deuil, nous lèverons l'audience. »

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a pris à son tour la parole et a dit :

« Messieurs, nous ne nous sentons pas encore remis de la stupeur que nous cause cette catastrophe fatale.

A peine a-t-il pris rang parmi nous, que notre excellent collègue nous est subitement arraché, par un mal foudroyant, dans la plénitude de ses forces et de sa belle intelligence.

Sa carrière, vous la connaissez : épargnez-nous la douleur d'en retracer ici les grandes étapes; qu'il nous suffise de dire que, préparée par de brillantes études et de sérieux travaux, elle a noblement répondu à ses généreux efforts. Le parquet, messieurs, lui doit beaucoup, car il compte parmi les siens et il retiendra le souvenir de ses longs et loyaux services; il est heureux aujourd'hui d'inscrire son nom sur un tableau d'honneur, parmi ses plus vaillants officiers.

Nous nous associons, sans réserve, à ce pieux sentiment de la cour, qui la porte à se recueillir dans sa douleur. Il est un hommage bien dû à notre regretté défunt, et, d'accord avec notre premier président, nous vous proposons de remettre à un jour meilleur le jugement des affaires fixées à cette audience. »

M. EMILE DE MOT, au nom du Barreau, s'est associé en termes émus aux regrets si éloquemment exprimés par M. le Premier Président et par M. le Procureur général.

Les funérailles, qui ont eu lieu le 6 janvier, avaient un caractère intime. M. l'avocat général RAYMOND JANSSENS, parlant au nom des amis du défunt, s'est exprimé comme suit :

« La mort, Messieurs, aveugle et cruelle, continue à frapper autour de nous et ce sont les meilleurs qui tombent sous ses coups.

Hier déjà, au milieu de la profonde émotion que l'épouvantable nouvelle avait fait naître parmi nous, des voix autorisées ont rappelé ce que tu avais été, mon cher LAURENT, quels avaient été tes travaux, quelle avait été ta carrière; et comment la science que tu avais acquise autant que la fermeté de ton caractère et le grand nom que tu portais, t'avaient désigné pour les hautes fonctions que tu aurais si dignement remplies !

Ici, ce sont quelques amis seulement qui, le cœur débordant de douleur, veulent te dire un dernier adieu !

C'est en leur nom que je rappelle combien tu fus pour nous tous l'ami le plus sûr, le plus fidèle, le plus dévoué.

Nous qui avons eu le rare bonheur de pénétrer dans ton intimité, nous ne pouvons que pleurer !

Nous garderons l'éternel souvenir de ces réunions si intimes, si affectueuses dont tu étais l'âme et pendant lesquelles tu te livrais tout entier, conseillant les uns, rendant service aux autres, et nous aimant tous !

Mais l'amitié seule ne suffisait pas à ton cœur; ceux à qui ton inépuisable charité savait si bien venir en aide, veulent se joindre à moi, j'en suis sûr, et, de même que nous pleurons l'ami, tous ils pleurent le bienfaiteur qui toujours les assistait dans leurs

misères, et les consolait dans leurs douleurs. Adieu, cher LAURENT, tous nous garderons fidèlement le précieux souvenir de ta chère amitié ! Adieu ! »

LA BELGIQUE JUDICIAIRE perd en M. CH. LAURENT l'un de ses collaborateurs assidus; en dehors des nombreux avis donnés en matière civile, elle a publié la plupart de ses travaux, presque tous relatifs à la législation sur la presse dont il avait fait une étude spéciale. En voici la nomenclature :

La liberté des cultes et le nouveau Code pénal belge. **1861**, p. 1169.

La liberté d'opinion et la liberté de la presse (Affaire Joostens et consorts). **1864**, p. 17.

De la revision des lois sur la presse. **1867**, pp. 1, 17, 257, 353, 545.

Etudes sur les délits de presse. **1869**, p. 801; **1870**, p. 1585.

De la compétence des tribunaux de police. **1873**, p. 705.

De l'action publique en matière de presse. **1876**, p. 33.

De l'action civile en matière de presse. **1876**, p. 625.

Etude sur les délits de presse. — Projet de loi sur le droit de réponse. **1884**, p. 1457.

Des délits relatifs aux actes de l'Etat civil. **1886**, p. 97.

La procédure en matière de presse. Discours de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1887. **1887**, p. 1425.

En dehors de ses études juridiques, M. CH. LAURENT s'occupait d'archéologie ; il avait consacré plusieurs de ses études à des monographies sur des communes du Luxembourg, son pays d'origine.

Au moment où la mort l'a surpris, M. CH. LAURENT préparait un complément de ses études sur les délits de presse, et il venait d'entamer la tâche ardue et délicate de mettre au courant de la doctrine et de la jurisprudence les *Principes de droit civil* de son illustre père FR. LAURENT.

A. R.

CHRONIQUE.

Un anonyme, dont la signature trahit un peu la qualité, nous adresse la boutade suivante :

M. le ministre de la justice va déposer un ou des projets de loi, dont l'un, entre autres, porte sur la suppression de l'avis du ministère public en matière civile. Que ce projet devienne loi, et il causera une perturbation profonde dans l'organisation judiciaire et l'administration de la justice. Que, pour quelques avocats, l'intervention du ministère public paraisse une superfetation, la chose est certaine. Il a toujours existé une petite rancune latente de la part du Barreau contre le ministère public. L'avocat et le magistrat qui représente le ministère public sont deux hommes, debouts l'un vis-à-vis de l'autre, parlant haut tous deux, obligés l'un et l'autre à exprimer leur pensée, leurs convictions, faire la preuve de leur talent, de leur savoir, de leur intelligence. L'avocat voudrait être seul à avoir ce beau rôle. Un contradicteur, un adversaire, l'irritent. Si le contradicteur, si l'adversaire, ne sont pas tout à fait insuffisants (mon Dieu, tout peut arriver!), l'irritation grandit au point d'exprimer l'inutilité de l'intervention de ce personnage gênant. Ce peu d'ombre sur le grand soleil de l'avocat le gêne et lui fait trouver insupportable l'apparence même d'une éclipse si partielle qu'elle puisse être.

On n'en veut pas tant aux juges — la bonne volonté ne manque pas — mais là on ne sait à qui s'en prendre, tandis que pour le ministère public, l'homme est là, et l'on sait sur qui tomber.

Leclercq, Faider, de Paepe, Mesdach de ter Kiele, des inutiles! Ah! demandez aux magistrats qui ont consulté leurs avis. Tous n'ont pas cette envergure, oh non! Mais au Barreau non plus tous ne sont pas des Favre, des Berryer, des Cujas, ni des Le Jeune! Ma foi! inutilités pour inutilités, que l'on démontre un peu l'utilité de la plaidoirie de l'avocat en matière civile, sans recourir à de grands mots — vides bien entendu. Rien du « soldat du droit », de « l'auxiliaire de la justice ». Ça, le ministère public l'est aussi bien que l'avocat. Mais qu'on interroge tous les magistrats, et qu'on leur demande ce qu'ils en pensent, en général, de la plaidoirie de ces messieurs.

Qu'on fasse donc chose radicale du coup. Suppression du ministère public, — plus de plaidoiries. Les avocats échangeront leurs écritures, rédigeront leurs mémoires et leurs notes, et les dossiers seront remis à *un* juge, ou *un* conseiller, qui prononceront, connaissance prise des procès.

Là est l'idéal de la simplification, — et l'on sera logique au moins.

Hélas ! notre organisation judiciaire, déjà si entamée, menace de s'effondrer complètement. Que l'on continue le système que l'on voit fleurir depuis quelques années, et il n'en restera bientôt plus rien, qu'une chose informe, sans cohésion, où l'harmonie du passé et des traditions aura fait place au chaos.

Au reste, ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on combat l'institution du ministère public. Nous nous rappelons avoir un jour entendu la harangue d'un « jeune ». Il trouvait déplacé que le ministère public fut vêtu comme les magistrats assis, et eût sa place sur le même rang qu'eux. Il s'agissait de la justice criminelle, et cela violait l'égalité, qui doit exister entre la défense et l'accusation! Eh bien! allons jusqu'au bout. A quoi bon le réquisitoire oral du ministère public, sa plaidoirie, ses répliques en matière criminelle et correctionnelle? Il qualifierait le fait, puis le juge, le jury, entendraient les témoins, l'avocat plaiderait (seul, la défense doit être libre), et juges et jurés décideraient si le fait existe ou n'existe pas. Des juges d'instruction suffiraient, les uns pour saisir les chambres du conseil, les autres pour renvoyer directement.

Alors, plus rien n'existerait de cette institution maudite. Et après ? Après, on recommencerait la campagne contre les juges : faire rendre la justice par les avocats, les « soldats du Droit » ! Ce serait l'idéal idéalisé dans une admirable réalité. Ne riez pas : l'idée, sous une forme plaisante, a déjà paru quelque part.

Par les temps que nous traversons, ne désespérons pas de la voir reprise sérieusement un jour.

Mr JOSSE.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 29 décembre 1893, la démission de M. Thisquen, de ses fonctions de notaire à la résidence de Limbourg, est acceptée.

COUR D'APPEL. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 4 janvier 1894, la démission de M. Ghilain, de ses fonctions d'avoué près la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 janvier 1894, M. Namur, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est nommé greffier du même tribunal, en remplacement de M. Blondiau, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 janvier 1894, M. Lieffrig, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Arlon, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Finck, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 janvier 1894, M. Borsu, avocat à Liége, est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. de Brabant, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 janvier 1894, M. Lecocq, greffier du tribunal de première instance séant à Marche, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Laroche.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 janvier 1894, M. Jaminet, notaire à Clermont, est nommé, en la même qualité, à la residence de Limbourg, en remplacement de M. Thisquen, démissionnaire.

ERRATUM.

Le jugement que nous avons rapporté, en 1893, p. 1306, n'est pas de Ismailia, mais bien de Mansourah (Egypte).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 9, rue de Stassart, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

La Convention internationale de La Haye

ET LE

RÉGIME GÉNÉRAL DES PÊCHERIES

DANS

LA MER DU NORD.

La loi du 6 janvier 1884, approuvant la Convention conclue, le 6 mai 1882, entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, a mis fin à la situation anarchique, source de conflits et de difficultés de toute nature, qui régnait auparavant, au grand dam des nombreux intérêts engagés.

Les délégués des divers gouvernements intéressés se réunirent à La Haye, au mois d'octobre 1881, et adoptèrent définitivement la Convention dont nous connaissons le texte, après des discussions fort intéressantes qui se prolongèrent pendant treize séances, du 8 au 29 octobre 1881. La Belgique était représentée à cette conférence internationale par M. Léopold Orban, directeur général de la politique au ministère des affaires étrangères, M. A. Michel, inspecteur général de la marine et M. le baron d'Anethan, notre ministre plénipotentiaire, à La Haye.

La Convention a pour objet de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales; ses dispositions ne sont applicables qu'aux nationaux des puissances signataires (art. 1er). Toutefois, en vertu d'un article additionnel, la Suède et la Norvège ont la faculté d'adhérer à la Convention; cette adhésion doit être notifiée au gouvernement des Pays-Bas, et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

La Convention fut ratifiée à La Haye, le 15 mars 1884; elle fut mise en vigueur deux mois après la date du protocole de ratification. Sa durée fut limitée à un premier terme de 5 ans; elle continue à rester en vigueur d'année en année, jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée par l'une des puissances contractantes (art 39).

Les dispositions de la Convention sont loin d'être applicables à la mer du Nord tout entière; il faut d'abord en excepter les eaux territoriales des pays signataires (art. 2); ensuite, les limites endéans lesquelles son action s'exerce sont déterminées comme suit :

I. Au Nord, par le parallèle du 61e degré de latitude.

II. A l'Est et au Sud :

1° Par les côtes de la Norvège, entre le parallèle du 61e degré de latitude et le phare de Lindesnaes (Norvège);

2° Par une ligne droite tirée du phare de Lindesnaes (Norvège), au phare de Hantsholm (Danemark);

3° Par les côtes du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique et de la France jusqu'au phare de Gris-Nez.

III. A l'Ouest :

1° Par une ligne droite tirée du phare de Griz-Nez (France) au feu le plus Est de South-Foreland (Angleterre);

2° Par les côtes orientales de l'Angleterre et de l'Ecosse;

3° Par une ligne droite joignant Duncansby Head (Ecosse) à la pointe Sud de South-Ronaldsha (Iles Orcades);

4° Par les côtes orientales des Iles Orcades;

5° Par une ligne droite joignant le feu de North-Ronaldsha (Iles Orcades) au feu de Sumburg Head (Iles Shetland);

6° Par les côtes orientales des Iles Shetland;

7° Par le méridien du feu de North-Unst (Iles Shetland), jusqu'au parallèle du 61e degré de latitude (art. 4).

Examinons brièvement l'état de la législation qui régit nos pêcheurs.

La loi du 27 mai 1890 a créé un diplôme de patron-pêcheur.

Les conditions et le programme de l'examen seront déterminés par arrêté royal.

Cependant, ce diplôme ne sera obligatoire, aux termes de l'article premier, qu'à dater d'une époque à fixer par le gouvernement.

Toutefois, d'après l'article 2, ce diplôme ne sera pas obligatoire pour les patrons-pêcheurs qui ont exercé un commandement lors de la publication de cette loi. Ils doivent se pourvoir d'une licence. Ceux qui, depuis la loi et avant que le diplôme de capacité soit obligatoire, voudront exercer la profession de patron-pêcheur, devront également se munir d'une licence qui leur sera remise au moment de leur enrôlement, sur la production d'un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale.

L'arrêté ministériel du 30 mai 1890 délègue les commissaires maritimes pour délivrer la licence dont devront être munis tous ceux qui voudront exercer le commandement d'un bateau de pêche (art. 1er). Le modèle de la licence est déterminé par l'article 2.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 27 mai 1890, il est interdit à tout patron-pêcheur de favoriser, soit expressément, soit tacitement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du bateau.

Le patron-pêcheur qui aura contrevenu à cette disposition et celui qui aura indûment pris le commandement d'un bateau de pêche, seront punis d'une amende de 50 à 300 francs. La peine de 8 à 15 jours de prison pourra de plus être prononcée. Le patron pourra, en

outre, être interdit de tout commandement pour un à trois mois (art. 4). L'emprisonnement et l'interdiction sont facultatifs.

L'article 4 est destiné à sanctionner l'application stricte des articles 1, 2 et 3. Il eut été trop facile, en effet, d'éluder ces dispositions en embarquant un patron complaisant qui, une fois en mer, aurait cédé sa place au vrai patron dépourvu de diplôme ou de licence ou interdit de tout commandement.

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane et les capitaines commissionnés commandant les navires de l'Etat, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à l'article 3. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (art. 5).

En cas de circonstances atténuantes, l'article 6 permet d'appliquer l'article 85 du code pénal et de renvoyer le délinquant devant le tribunal de police, en vertu de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867.

C'est le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou le tribunal de police dans le ressort duquel est situé le port d'attache auquel appartient le bateau du délinquant, qui est compétent pour statuer sur les infractions (art. 5).

Les pêcheurs sont soumis au régime de la loi du 21 juin 1849, contenant le *Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime* (1). Ils sont aussi régis par l'arrêté royal du 8 mars 1843, pris en exécution de la loi du 27 septembre 1842. Le *rôle d'équipage* est formé par le commissaire maritime (art. 4 et suiv. de l'arrêté royal susdit). L'article 21 prescrit au patron-pêcheur, outre le dépôt de son rôle d'équipage, la déclaration par écrit, au commissariat maritime, de toutes les mutations survenues dans son équipage et de toutes les circonstances qui sont de nature à intéresser la police maritime et la discipline des équipages. Cette déclaration doit être faite lors de son arrivée dans le port, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

L'article 24 astreint le patron-pêcheur à se présenter au commissariat maritime, avant sa sortie du port, pour y déclarer les mutations survenues dans son équipage, pendant son séjour et les noms et qualités des passagers.

La loi du 21 juin 1849 est applicable aux patrons-pêcheurs, aux hommes de l'équipage et à toutes les autres personnes employées ou reçues à bord. Aux termes de l'article 2, les contraventions, les délits et les crimes non énoncés dans cette loi, seront constatés et punis conformément aux lois ordinaires.

D'après l'article 7, les peines correctionnelles applicables aux délits maritimes sont, entre autres, pour les hommes de l'équipage, l'embarquement sur un bâtiment de l'Etat pour une campagne de trois mois à trois ans, à la paye de matelot de 3e classe. Si l'embarquement ne peut avoir lieu — ce qui est toujours le cas, actuellement — le tribunal prononce subsidiairement un emprisonnement qui ne pourra excéder le tiers de la durée de la première peine.

La loi de 1849 est applicable aux personnes indiquées plus haut depuis le jour de l'entrée en armement jusques et y compris le dernier jour du désarmement. Elle comprend, dans trois sections, les *fautes disciplinaires*, les *délits maritimes* et les *crimes maritimes*.

Nous nous bornerons à signaler quelques particularités que présente cette loi.

La loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique n'est pas applicable à bord. En effet, la loi de 1849 régit cette matière ; elle établit une distinction entre l'ivresse sans désordres et l'ivresse avec désordres. La première constitue une faute disciplinaire (art. 10), la seconde est un délit maritime (art. 12).

La répression des vols est plus sévère que dans le code pénal ordinaire. Les vols commis à bord par les capitaines, officiers, subrécargues et passagers sont punissables de la réclusion, quelle que soit la valeur des objets volés. Il en est de même pour les vols commis par les sous-officiers, marins, novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé dépasse 10 francs (art. 35.)

L'article 51 contient une dérogation au principe général d'après lequel les peines d'amende sont prononcées au profit de l'Etat. Aux termes de cet article, le capitaine, qui aura négligé de se conformer aux prescriptions du chapitre II du titre III, relatif à la forme de procéder en matière de délits ou crimes maritimes, sera condamné à une amende de 50 francs *au profit de la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge* (2).

Il résulte de l'article 66, que certains articles du code pénal de 1810 sont encore aujourd'hui applicables aux infractions prévues par la loi du 21 juin 1849. Ce sont les articles 2, 51, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 74 du code de 1810, concernant la tentative, la récidive, la complicité, le recel, le discernement.

A part les exceptions que nous venons d'indiquer, les dispositions du livre Ier du code pénal de 1867 seront appliquées aux infractions prévues par la loi de 1849, à l'exception du chapitre VII, des alinéas 2 et 3 de l'article 72, de l'alinéa 2 de l'article 76 et de l'article 85 (art. 100 du code pénal).

L'article 67 dispose que l'action publique et l'action civile, à raison des faits prévus par la loi du 21 juin 1849, ne se prescrivent qu'après cinq années révolues à compter du jour du fait. Ce délai spécial vise uniquement les délits ; la prescription des crimes est celle du droit commun.

A la séance du 24 février 1893, le ministre des affaires étrangères, comte de Mérode-Westerloo, a déposé sur le bureau de la Chambre des représentants un projet de loi portant approbation du protocole signé à La Haye, le 14 février 1893, concernant la mise en vigueur de la convention conclue en la même ville, le 16 novembre 1887, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Ce projet de loi adopté par la Chambre, fut voté à l'unanimité par le Sénat dans la séance du 28 juin 1893. Il n'a pas encore été promulgué à l'heure actuelle (3).

Aux termes de l'article 2 de la Convention de La Haye :
« Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de
» pêche dans le rayon de 3 milles, à partir de la laisse
» de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de
» leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs
» qui en dépendent.
» Pour les baies, le rayon de 3 milles sera mesuré
» à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la

(1) La loi du 21 juin 1849 a été modifiée par la loi du 13 avril 1851, ainsi que par la loi du 23 mai 1854. Cette dernière loi a apporté des modifications à l'article 62 du code de 1849.

(2) Voir arrêté royal du 28 février 1885 déterminant les statuts de cette caisse ; celle-ci dépend de l'administration de la marine.

(3) Le 14 octobre 1881, la Conférence de La Haye s'occupa du rapport de M. HIGGINS au sujet des *bumboats*, signalés comme des cabarets flottants de la pire espèce. Après la lecture de MM. Buys et Rahusen, délégués des Pays-Bas, une discussion générale intervint, à laquelle prirent part MM. Orban, Kennedy, Mancel, Fürbringer et Donner. Telle fut l'origine de la convention du 16 novembre 1887. Le gouvernement français, par l'organe de M. Ribot, ministre des affaires étrangères, déclara à la Chambre des députés qu'il refusait de demander la ratification de cette convention, à cause du droit d'enquête de pavillon et de visite qu'il considérait comme contraire au droit public. La France abandonna donc le concert des puissances signataires de la Convention.

» baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au » premier point où l'ouverture n'excèdera pas 10 milles.

» Le présent article ne porte aucune atteinte à la » libre circulation reconnue aux bateaux de pêche, » naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, » à la charge par eux de se conformer aux règles » spéciales de police édictées par les puissances rive- » raines. »

D'après l'article 3, les milles mentionnés dans l'article 2 sont des milles géographiques de 60 au degré de latitude.

La matière est actuellement régie par la loi du 19 août 1891 et par deux arrêtés royaux pris en exécution des articles 2 et 8 de cette loi.

L'article 1er de cette loi interdit la pêche, soit qu'elle s'exerce à bord, soit qu'elle ait lieu par embarcation détachée, à tout bateau étranger, dans les eaux territoriales telles qu'elles sont fixées par les articles 2 et 3 de la Convention de La Haye. Sont considérés comme faits de pêche :

1° La capture ou la tentative de capture de tout poisson, mollusque ou crustacé ;

2° La destruction ou l'enlèvement du frai, du fretin et du naissain.

Le Roi pourra déroger à cette prohibition par des conventions internationales. Pour le moment, il n'existe aucune convention de cette nature.

L'article 1er a pour objet, comme le dit l'*Exposé des motifs*, la qualification exacte des faits de pêche que le législateur entend interdire aux étrangers dans les eaux sur lesquelles s'étend sa juridiction exclusive. Cette énumération est limitative.

Il importe peu que le fait de pêche soit commis à bord du bateau étranger ou sur une embarcation détachée, par le patron, un homme de son équipage ou toute autre personne, dès que la conséquence ou le but de cet acte sera la capture de poissons, mollusques ou crustacés, ou la destruction ou l'enlèvement du frai, fretin ou naissain (*Exposé des motifs*).

L'article 2 décide qu'un arrêté royal déterminera les dispositions auxquelles devront se conformer les bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales.

Le principe de la souveraineté des puissances sur la mer territoriale, statut de droit international consacré par la Convention de La Haye, n'est pas incompatible avec celui de la libre circulation des bateaux de pêche. La Convention de La Haye a eu soin de le stipuler. Mais elle a subordonné cette libre circulation à l'observance des mesures préventives qu'il plairait aux puissances d'édicter dans le but de sauvegarder la plénitude de leurs droits. (*Exposé des motifs*.)

L'arrêté royal du 5 septembre 1892 indique les mesures préventives de police auxquelles les bateaux de pêche étrangers doivent se conformer dans les eaux territoriales.

Aux termes de l'article 1er de cet arrêté, durant son séjour dans les eaux belges, tout bateau étranger doit avoir ses engins de pêche rentrés à bord et porter le pavillon de sa nationalité.

D'après l'article 2, il doit se conformer aux règles imposées aux bateaux nationaux, concernant les feux, les signaux, les marques et les manœuvres de navigation et de mouillage.

L'article 3 lui ordonne d'être muni de pièces officielles délivrées par les autorités compétentes de son pays, attestant sa nationalité, justifiant de ses marques extérieures et indiquant le nom de son propriétaire et celui du capitaine ou patron. Ces pièces seront exhibées à toute réquisition des autorités désignées à l'article 3 de la loi du 19 août 1891.

Il lui est interdit de gêner la navigation à l'entrée des ports ou des rades et les opérations de pêche des bateaux belges. En conséquence, il est tenu de déférer immédiatement à l'injonction de se retirer qui lui sera faite par les autorités belges (art. 4).

Toute infraction aux dispositions de cet arrêté royal donnera lieu à l'application des mesures et des peines prévues par les articles 4, 7, 9 et 10 de la loi du 19 août 1891.

L'article 3 de cette loi dispose qu'indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'Etat, les commissaires maritimes et leurs agents, les fonctionnaires et employés de la douane et des ponts et chaussées, ainsi que la gendarmerie, rechercheront et constateront par *procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire*, les infractions aux défenses et stipulations de l'article 1er de cette loi et de l'arrêté royal pris en vertu de l'article 2 de la même loi. Il en est de même, d'après l'article 6 de l'arrêté royal du 5 septembre 1892 pris en vertu de l'article 8 cette loi, pour les infractions prévues par ce même arrêté royal.

L'article 4 de la loi règle les mesures à prendre. Le bateau étranger surpris en défaut sera conduit dans le port belge le plus rapproché et remis au commissaire maritime. Dans les ports où il n'existe pas de commissariat, il sera remis à la douane ou à l'autorité communale.

Néanmoins, le bateau n'y sera pas conduit ou cessera d'y être retenu, moyennant le dépôt, entre les mains soit de l'agent verbalisant, soit de l'autorité à laquelle l'embarcation a été remise, d'un cautionnement de 600 francs qui sera consigné au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se trouve le tribunal compétent.

Le cautionnement sera de 100 francs seulement, s'il s'agit d'une contravention aux dispositions dont s'occupe l'article 2 (arrêté royal du 5 septembre 1892).

A défaut de ce versement, le gouvernement pourra retenir le bateau jusqu'à l'entier payement de l'amende et des frais, et même en ordonner la vente publique, si le condamné ne s'est pas complètement libéré endéans les trois mois du jugement définitif.

Le gouvernement ne sera pas responsable, en cas d'avarie quelconque, de destruction ou de perte de l'embarcation, pendant la mise à la chaîne, sauf en cas de faute prouvée dans le chef des agents de l'Etat.

L'*Exposé des motifs* constate que cet article permet de remplacer la saisie du bateau par le versement d'un cautionnement qui est une véritable *cautio judicatum solvi*. La retenue du bateau ne doit servir qu'à garantir l'exécution de la condamnation. De plus, cette retenue doit être décidée, dans chaque cas, par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, qui pourra ainsi se montrer sévère pour les récidivistes et généreux envers ceux qui sont réellement dignes d'intérêt.

D'après l'article 5, en cas d'infraction à l'article 1er de la même loi, tout produit de pêche trouvé à bord, au moment de la constatation, sera saisi et vendu publiquement.

Les engins seront également saisis, à moins que le délinquant ne consente à en consigner la valeur, comme il est dit à l'article 4, d'après l'estimation de l'agent verbalisant.

Toutefois, il ne pourra être bénéficié de cette faculté en ce qui concerne les engins prohibés en Belgique.

Le prix de la vente du produit de la pêche, ainsi que les engins ou leur valeur, seront restitués si le prévenu est acquitté ou si l'action publique est éteinte par prescription ou autrement.

L'*Exposé des motifs* s'exprime en ces termes, au sujet de cet article : « Le produit et les instruments de » l'infraction doivent être saisis. Tout produit de pêche » trouvé à bord au moment de la constatation est pré- » sumé être le fruit de l'acte délictueux. Sa corrupti- » bilité en rend la vente immédiate nécessaire. En cas

» d'acquittement ou d'extinction de l'action publique, » le prix de la vente sera remis au prévenu ou à ses » ayants droit, qui devront s'en contenter, sans pouvoir » élever aucune prétention basée sur la valeur du pois- » son saisi. »

L'article 6 est relatif aux peines. L'infraction à l'article 1er sera punie par la condamnation du commandant du bateau ou, à son défaut, de celui qui le remplace, à une amende de 26 à 250 francs.

Le tribunal prononcera, en outre, la confiscation du produit de la vente du poisson saisi et, s'il y a lieu, celle de tout ou partie des engins non prohibés ou de leur valeur. Il ordonnera la destruction des engins prohibés.

L'amende sera de 50 à 500 francs :

1° Si l'infraction a été commise entre le coucher et le lever du soleil ;

2° S'il y a récidive endéans les deux années qui suivent une condamnation ;

3° Si le commandant ou, à son défaut, celui qui le le remplace, n'a pas obtempéré à l'injonction d'amener son bateau ou s'il s'est opposé à la saisie des engins ou du produit de la pêche.

L'*Exposé des motifs* justifie cet article en ces termes : « Bien qu'il puisse sembler étrange qu'une personne qui, » en connaissance de cause et de propos délibéré, a » commis un délit, reste indemne de toute poursuite, il » a paru qu'en matière maritime, le commandant ayant » en mer une autorité absolue, sa responsabilité doit » être aussi absolue que son autorité. Ce sera donc » exclusivement contre le commandant ou son tenant » lieu que les poursuites seront dirigées et les peines » prononcées s'il échet. »

Nous verrons plus loin que la responsabilité du commandant ou patron en matière d'infractions à la Convention de La Haye, se rapproche beaucoup de celle que la loi du 19 août 1891 a admise.

Le maximum de l'amende simple a été fixé à 250 fr., parce que la peine doublée doit, dans tous les cas, être inférieure au taux du cautionnement, afin de permettre la liquidation des frais.

La confiscation de tout ou partie des engins non prohibés ou de leur valeur est laissée à l'appréciation du juge, qui pourra ainsi user de clémence s'il existe des circonstances atténuantes. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les filets employés à la pêche maritime ont souvent une valeur très grande ; la confiscation obligatoire constituerait une peine souvent plus forte que l'amende elle-même.

L'article 7 décide que l'infraction à l'une des dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1892 prévu à l'article 2 sera punie d'une amende de simple police, qui sera portée au double dans les cas mentionnés à l'article 6 (si le fait a été commis la nuit, s'il y a récidive, s'il y a eu refus d'amener le bateau ou opposition à la saisie des engins ou du produit de la pêche).

« Ici, pas de délit de pêche, dit l'*Exposé des motifs*, » une simple infraction à l'une ou l'autre mesure pré- » ventive. Donc, il ne peut être question de saisie ni de » confiscation d'engins ou de produit de pêche. Mais » l'article 4 est applicable, parce qu'une garantie pour » le payement de la condamnation est indispensable. » Comme il s'agit de peines de police s'élevant au maxi- » mum de 50 francs en cas de doublement, l'article 4 » stipule que le cautionnement sera de 100 francs » seulement. »

Toutes ces dispositions sont uniquement applicables aux pêcheurs étrangers. Nous parlerons plus loin de l'arrêté du 5 septembre 1892 pris en exécution de l'article 8 de la loi.

L'article 9 de la loi décide que les infractions aux prescriptions de cette loi ou des arrêtés royaux pris pour son exécution, seront portées devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police ayant juridiction sur le port le plus rapproché du lieu de l'infraction, d'après les règles tracées à cet égard par le code d'instruction criminelle.

L'action sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour de l'infraction.

De plus, elle sera éteinte si aucune poursuite n'a été intentée dans le délai d'un mois à compter du même jour.

Parmi les actes de poursuite interruptifs de la prescription mensuelle, il faut citer l'assignation et le réquisitoire chargeant le juge d'instruction de l'affaire, comme aussi les devoirs d'instruction accomplis par ce magistrat, l'ordonnance de la chambre du conseil et les remises de l'affaire prononcées par le tribunal.

L'article 28, § 2, de la loi du 17 avril 1878, s'applique aux infractions prévues par la loi du 19 août 1891 et les deux arrêtés royaux du 5 septembre 1892. Cette solution défendue par M. Eeman, lors de la discussion de la loi, fut adoptée à l'unanimité par la Chambre des représentants, après un intéressant échange de vues entre le rapporteur M. Begerem, M. Eeman et M. De Sadeleer (3*bis*).

Si la poursuite est intentée dans le délai d'un mois, l'action publique pourra, par des actes interruptifs successifs, rester debout pendant un an, à dater du jour où l'infraction a été commise.

L'article 10 permet d'appliquer l'article 85 du code pénal. Tous les délits prévus par la loi et les deux arrêtés royaux sont susceptibles d'être renvoyés devant le tribunal de police.

L'article 8 de la loi du 19 août 1891 est ainsi conçu : « Le roi déterminera les restrictions et les mesures » nécessaires pour empêcher la destruction et l'enlève- » ment du frai, du fretin et du naissain par les pêcheurs » regnicoles. L'arrêté fixera les peines, conformément » aux dispositions inscrites à l'article 6. »

L'arrêté royal du 5 septembre 1892 est venu régler cette matière.

L'article 1er interdit la pêche au moyen de la dynamite ou de toute autre matière explosive.

Cette interdiction est permanente ; elle ne s'applique qu'aux eaux territoriales.

Aux termes de l'article 2, pendant les mois d'avril et de mai, les engins suivants sont seuls autorisés, à l'exclusion de tous autres :

1° Les lignes ;

2° Les engins dormants ;

3° Les échiquiers ou carrelets.

4° Les filets traînants manœuvrés exclusivement par un seul homme non monté sur une embarcation.

Les articles 3 et 4 sont relatifs aux dimensions des poissons.

« Art. 3. Les longueurs en dessous desquelles les » poissons ci-après désignés doivent être rejetés à la » mer sont déterminées comme suit :

» 1° 0m25, les turbot, barbue, raie, flétan, morue et » églefin.

» 2° 0m18, les sole, limande, plie et merlan.

» Ces mesures représentent la longueur totale des » poissons.

» Sont considérés comme provenant de la mer territoriale les poissons des espèces précitées trouvés à » bord des bateaux de pêche nationaux naviguant ou » mouillant dans les eaux belges. »

« Art. 4. Les poissons mentionnés à l'article 3 n'at- » teignant pas les dimensions déterminées, et quelle » que soit leur provenance, ne peuvent être débarqués, » transportés, colportés, exposés en vente ni vendus en » Belgique. »

Le *Rapport au Roi* s'exprime en ces termes : « Par » la rédaction adoptée, il est proposé de mettre obsta- » cle à l'introduction en Belgique, par quelque voie que » ce soit, des poissons déterminés n'ayant pas atteint

---

(3*bis*) *Ann. parl.*, Ch. des Repr., session de 1890-1891, pp. 1528 et suiv., 1557.

» certaines dimensions, sans distinction de leur prove-
» nance, ni de la nationalité du bateau qui les trans-
» porte. S'il en était autrement, il serait trop facile
» d'éluder la défense. »

Pour qu'il y ait infraction à l'article 3, il faut donc que les poissons n'ayant pas les dimensions voulues soient trouvés à bord d'un bateau belge naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, peu importe qu'ils aient été pêchés en pleine mer ou dans les eaux territoriales.

L'article 4 s'applique aux bateaux étrangers comme aux bateaux belges, sans tenir compte de l'endroit où les poissons ont été pêchés (4).

Il résulte de ces deux articles qu'un commandant de croiseur national ne pourrait dresser procès-verbal à un patron de bateau belge à bord duquel il trouverait, en dehors des eaux territoriales, des poissons n'ayant pas les dimensions voulues. Il ne pourrait le faire que lorsque le bateau belge a franchi les limites de la mer territoriale et se trouve endéans les trois milles à partir de la laisse de basse mer.

D'après l'article 6, les infractions au présent arrêté royal sont recherchées et constatées, comme il est dit à l'article 3 de la loi du 19 août 1891.

Les divers agents désignés par cette disposition ont le droit de visiter, en tout temps, les bateaux de pêche belges se trouvant dans la mer territoriale.

L'article 7 est ainsi conçu : « Lorsqu'une infraction
» aux articles 1er ou 2 est constatée, les substances ou
» engins prohibés sont saisis, ainsi que le produit de la
» pêche qui est vendu publiquement. »

« Le prix de la vente et les engins sont restitués si
» le prévenu est acquitté ou si l'action publique est
» éteinte par prescription ou autrement. »

» Les poissons qui n'ont pas les dimensions légales
» sont également saisis et rejetés à la mer ou remis
» sans délai à l'hospice le plus rapproché. »

Le *Rapport au Roi* s'exprime en ces termes à ce sujet : « Pour assurer l'exécution des dispositions arrê-
» tées, il faut que les surveillants aient le droit de visi-
» ter les bateaux de pêche belges se trouvant dans la
» mer territoriale. Le simple refus d'amener ou de
» laisser visiter l'embarcation doit être réprimé, sinon
» celui qui se trouverait en défaut pourrait facilement
» échapper à la loi, s'il n'a pas été surpris en flagrant
» délit. La peine doit même pouvoir atteindre un taux
» assez élevé, pour permettre au juge de punir selon
» les présomptions de culpabilité. Mais il est évident
» que le refus de visite doit se confondre avec l'opposi-
» tion à la saisie des engins ou du produit de la pêche
» lorsqu'une infraction a été commise et constatée. »

Les articles 8 et 9 sont relatifs aux peines.

« Art. 8. Les peines encourues par le délinquant ou,
» lorsqu'il s'agit d'un délit commis sur un bateau, par
» le commandant ou son remplaçant, sont déterminées
» comme suit :

» *A*. Pour infraction à l'article 1er, une amende de 50
» à 250 francs, sans préjudice aux peines encourues
» pour contravention à l'arrêté royal du 1er décembre
» 1891, ou aux dispositions qui seraient arrêtées ulté-
» rieurement concernant les substances explosives ;

» *B*. Pour infraction à l'article 2, une amende de 26
» à 200 francs ;

» *C*. Pour infraction aux articles 3, 4 et 5, une amende
» de 26 à 100 francs ;

» Ces taux, minimum et maximum, sont portés au
» double :

» 1° Si l'infraction a été commise entre le coucher et
» le lever du soleil ;

» 2° S'il y a récidive endéans les deux années qui
» suivent une condamnation ;

» 3° Si le commandant ou, à son défaut, celui qui le
» remplace, n'a pas obtempéré à l'injonction d'amener
» son bateau ou s'il s'est opposé à la saisie des engins
» ou du produit de la pêche.

» Art. 9. Le simple refus d'amener ou de laisser
» visiter le bateau sera puni d'une amende de 26 à
» 200 francs. »

Les articles 8 et 9 adoptent le système de responsabilité du commandant ou patron consacré par l'article 6 de la loi du 19 août 1891.

Les délits prévus par ces deux articles sont susceptibles d'être renvoyés devant le tribunal de police en vertu de l'article 10 de cette loi.

Il résulte de l'examen attentif de l'arrêté royal que nous venons de commenter que l'enlèvement du naissain (spécialement du naissain de moules) par les pêcheurs regnicoles, n'a pas été compris dans l'énumération des infractions prévues par cet arrêté. Celui-ci avait pourtant pour objet de déterminer les mesures nécessaires pour empêcher l'enlèvement du naissain par les pêcheurs regnicoles (art. 8 de la loi du 19 août 1891).

Cet oubli n'a pas eu de graves conséquences. En effet, l'infraction dont s'agit est prévue par les articles 13 et 17, § 2, du décret du 16 décembre 1811, concernant la réglementation de police des polders :

« Art. 13. La pêche et la recherche des coquillages
» et du bois avec instruments quelconques, à pied ou
» en bateau, sont défendus devant le pied extérieur des
» digues et sur les ouvrages avancés, sous peine de 3
» francs d'amende et 24 heures de détention, outre la
» confiscation des barques et instruments employés à
» cette pêche et recherche.

» Art. 17, § 2. Les peines portées au présent article
» et aux articles 13 et 14, s'appliqueront également à
» ceux qui auront acheté ou recélé ces matériaux. »

Cette question fut tranchée à diverses reprises par les tribunaux (5).

Les articles 5 à 13 de la Convention de La Haye sont relatifs aux mesures propres à assurer et à faciliter la constatation de l'identité et de la nationalité des bateaux de pêche.

« Art. 5. Les bateaux de pêche des hautes parties
» contractantes sont enregistrés d'après les règlements
» administratifs des différents pays. Pour chaque port,
» il y a une série continue de numéros, précédés d'une
» ou de plusieurs lettres initiales indiquées par l'auto-
» rité supérieure compétente.

» Chaque gouvernement établira un tableau portant
» indication des dites lettres initiales.

» Ce tableau, ainsi que toutes les modifications qui
» pourraient y être ultérieurement apportées, devront
» être notifiés aux autres puissances contractantes.

» Art. 6. Les bateaux de pêche portent la lettre ou
» les lettres initiales de leur port d'attache et le
» numéro d'enregistrement dans la série des numéros
» de ce port.

» Art. 7. Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi
» que celui du port auquel il appartient, sont peints à
» l'huile, en caractères qui devront avoir au moins
» 8 centimètres de hauteur et 12 milimètres de trait.

» Art. 8. La lettre ou les lettres et les numéros sont
» placés sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou
» 10 centimètres au-dessous du plat bord, d'une

(4) La loi hollandaise du 21 juin 1884 défend de vendre, de transporter, d'employer ou de débarquer les poissons ci-après désignés : le hareng ayant moins de 10 centimètres ; le *bot* ayant moins de 8 centimètres et l'éperlan (*spiering*) ayant moins de 8 centimètres.

(5) A citer notamment : trib. corr. de Bruges, 23 avril 1892 (aff. Mournauw Frans); police Bruges, 20 juin 1893 (aff. Rammeloo Frans). Aucune de ces décisions n'a été publiée.

» manière visible et apparente. Ils sont peints à l'huile » en couleur blanche sur un fond noir.

» Néanmoins, la distance ci-dessus indiquée n'est » pas obligatoire pour les bateaux d'un faible tonnage » sur lesquels il n'y aurait pas de place suffisante au- » dessous du plat bord.

» Les dimensions de ces lettres et de ces numéros » sont, pour les bateaux de 15 tonneaux et au-dessus, » de 45 centimètres de hauteur sur 6 centimètres de » trait.

» Pour les bateaux au-dessous de 15 tonneaux, ces » dimensions sont de 25 centimètres de hauteur sur » 4 centimètres de trait.

» Les mêmes lettres et numéros sont également » peints à l'huile de chaque côté de la grande voile du » bateau, immédiatement au-dessus de la dernière » bande de ris et de manière à être très visibles ; ils » sont peints, sur les voiles blanches *en noir*, sur les » voiles noires *en blanc*, et sur les voiles de nuance » intermédiaire *en blanc* ou *en noir*, selon que l'auto- » rité supérieure compétente le jugera le plus efficace. » (Déclaration du 1er février 1889, approuvée par la loi du 15 décembre 1889) (6).

« La lettre ou les lettres et numéros portés sur les » voiles ont un tiers de plus de dimension dans tous les » sens que ceux placés sur l'avant des bateaux.

» Art. 9. Les bateaux de pêche ne peuvent avoir, » soit sur les parois extérieures, soit sur les voiles, » d'autres noms, lettres ou numéros que ceux qui font » l'objet des articles 6, 7 et 8 de la présente Convention.

» Art. 10. Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre » méconnaissables, de couvrir ou de cacher, par un » moyen quelconque, les noms, lettres et numéros placés » sur les bateaux et sur les voiles.

» Art. 11. La lettre ou les lettres et le numéro » affectés à chaque bateau sont portés sur les canots, » bouées, flottes principales, chaluts, grappins, ancres, » et, en général, sur tous les engins de pêche apparte- » nant au bateau.

» Ces lettres et ces numéros sont de dimensions suffi- » santes pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche, peuvent, » en outre, les marquer de tels signes particuliers qu'ils » jugent utile.

» Art. 12. Le patron de chaque bateau doit être por- » teur d'une pièce officielle, dressée par les autorités » compétentes de son pays, qui lui permette de justifier » de la nationalité du bateau.

» Ce document indique obligatoirement la lettre ou » les lettres et le numéro du bateau, ainsi que sa des- » cription et le nom ou les noms, ou la raison sociale de » son propriétaire.

» Art. 13. Il est défendu de dissimuler par un moyen » quelconque la nationalité du bateau. » (7).

Les bateaux belges pêchant dans la mer territoriale doivent être revêtus des mêmes marques (art. 5 de l'arrêté royal du 5 septembre 1892).

Le tableau dont parle l'article 5 est fait régulièrement en Allemagne et en Hollande ; il contient la liste de tous les bateaux enregistrés, avec leur numéro d'ordre et les lettres initiales du port d'attache.

La Belgique a fait dresser ce tableau la première année et n'a plus continué plus tard. Les autres pays se sont bornés à faire signifier une liste des lettres initiales des ports d'attache ; cela suffit aux termes du § 2.

L'arrêté royal du 21 mars 1884 a chargé le commissaire maritime de délivrer le *certificat de nationalité* prescrit par l'article 12 de la Convention de La Haye. L'*autorité compétente* dont parle cet article a été ainsi déterminée. L'arrêté royal, pris en vertu de la loi du 6 janvier 1884, qui a approuvé la Convention, constitue une mesure d'exécution de cette loi et de la Convention qu'elle approuve.

Il ne faut pas confondre le *certificat de nationalité* dont il est question aux articles 12 et 29 de la Convention avec les *lettres de mer* ou le *certificat de propriété* prescrit par l'article 20 de la loi du 20 janvier 1873. On ne saurait soutenir que l'article 20 dont s'agit ayant, antérieurement à la Convention et à la loi du 6 janvier 1884, établi des *lettres de mer* spéciales pour les bateaux de pêche et déterminé l'autorité compétente pour les délivrer, il y avait lieu de s'en tenir à cette pièce et de la considérer comme pièce officielle justifiant de la nationalité du bateau.

L'arrêté royal du 28 mars 1884 est parfaitement légal et ne constitue nullement un double emploi avec l'article 20 de la loi du 20 janvier 1873.

Cet article 20 est conçu en ces termes : « Les bâti- » ments de pêche doivent être munis d'une déclaration » du propriétaire, certifiée exacte par l'administration » communale, conforme à la formule qui sera déter- » minée par arrêté royal. »

Cette obligation est sanctionnée par l'article 17 de la même loi : « Le capitaine naviguant sous pavillon belge » sans lettre de mer régulière sera passible d'une » amende de 500 à 5,000 francs et d'un emprisonnement » d'un mois à 2 ans. S'il se présente des circonstances » atténuantes, il pourra lui être fait remise de l'empri- » sonnement. Les autres infractions à la présente loi » seront punies d'une amende de 50 à 2,000 francs, » sans préjudice des peines qui frappent le faux témoi- » gnage. »

Le *certificat de propriété* est la lettre de mer du bateau de pêche. Il est essentiellement distinct du *certificat de nationalité* et ne contient aucune des indications requises par l'article 12 de la Convention. Son modèle a été déterminé par l'arrêté royal du 20 janvier 1873.

En droit, les bateaux de pêche sont tenus d'avoir les deux certificats et cette double obligation est sanctionnée par des peines. En fait, le *certificat de propriété* est tombé en désuétude et les pêcheurs n'ont guère que le *certificat de nationalité* (8).

---

(6) Cette déclaration est intervenue entre les puissances signataires de la Convention de La Haye.

Aux termes du § 5 original, les lettres devaient être peintes en noir sur les voiles blanches ou tannées et en blanc sur les voiles noires.

(7) A citer encore le Règlement du 20 mai 1843 pour l'exécution de l'article 9 du traité du 19 avril 1839 concernant la pêche et le commerce de pêcherie. Ce règlement a été modifié par les déclarations signées à La Haye, le 1er février 1889 et le 27 février 1890.

(8) Modèle de la déclaration dont doivent être munis les bâtiments de pêche (*certificat de propriété*) :

« Je soussigné (*nom, prénom et domicile*), déclare que le « navire — ou chaloupe de pêche — nommé..., du port (*port « d'armement*), ayant ... ponts, portant ... mâts, jaugeant ... ton- « neaux de mer, commandé par..., m'appartient pour (*la totalité « ou plus de la moitié*).

« Fait à..., le... (*Signature du propriétaire.*)

« Le Collège des Bourgmestre et Echevins, après justification « du fait par le déclarant, certifie que la déclaration ci-dessus « est conforme à la vérité et que le navire... peut dès lors exer- « cer la pêche maritime sous pavillon belge.

« Fait à..., le... » (*Signatures.*)

(*Sceau de la commune.*)

Modèle de *certificat de nationalité :*

« Le Commissaire maritime du port de..., déclare par la pré- « sente que le bateau de pêche dénommé..., portant la lettre... « et le numéro..., jaugeant ... tonneaux, gréé en..., est de natio- « nalité belge, qu'il est la propriété de... et qu'il a pour port « d'attache...

« A..., le... « Par ordre :

« Le commissaire maritime susdit. »

(*Signature.*)

Les infractions aux dispositions des articles 6 à 13 de la Convention et à l'article 1er, § 2, de la déclaration internationale du 1er février 1889, sont punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement. (Art. 2 de la loi du 4 septembre 1891.) Elles constituent donc des contraventions de police dont le tribunal de police du canton où est situé le port d'attache peut seul connaître (art. 8, même loi). Elles sont soumises à la prescription de six mois, comme toutes les contraventions (art. 23 de la loi du 17 avril 1878).

Nous examinerons plus loin quels sont les agents chargés de la recherche de ces contraventions.

Les articles 14 à 22 contiennent les règles générales auxquelles les pêcheurs sont tenus de se conformer :

« Art. 14. Il est défendu à tout bateau de pêche de » mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans » les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux » filets dérivants.

» Toutefois, cette défense ne s'applique pas à des » mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou » de toute autre circonstance de force majeure.

» Art. 15. Il est défendu aux bateaux arrivant sur les » lieux de pêche de se placer ou de jeter leurs filets de » manière à se nuire réciproquement ou à gêner les » pêcheurs qui ont déjà commencé leurs opérations.

» Art. 16. Toutes les fois que, pour pêcher avec des » filets dérivants, des bateaux pontés et des bateaux non » pontés commenceront en même temps à mettre leurs » filets à la mer, ces derniers les jetteront au vent des » autres.

» Les bateaux pontés doivent, de leur côté, jeter leurs » filets sous le vent des bateaux non pontés.

» En général, lorsque des bateaux pontés jettent leurs » filets au vent de bateaux non pontés déjà en pêche, et » lorsque des bateaux non pontés jettent leurs filets » sous le vent de bateaux pontés déjà en pêche, la res- » ponsabilité des avaries causées aux filets incombe à » ceux qui se sont mis en pêche les derniers, à moins » qu'ils n'établissent qu'il y a cas de force majeure ou » que le dommage ne provient pas de leur faute.

» Art. 17. Il est défendu de fixer ou de mouiller des » filets ou tout autre engin de pêche dans les parages où » se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

» Art. 18. Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer ou » de tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes ou » toute autre partie de l'attirail de pêche d'un autre » pêcheur.

» Art. 19. Lorsque des pêcheurs au chalut se trouvent » en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne » de fond, ils doivent prendre les mesures nécessaires » pour éviter tout préjudice à ces derniers; en cas de » dommage, la responsabilité encourue incombe aux » chalutiers à moins qu'ils ne prouvent soit un cas de » force majeure, soit que la perte subie ne provient pas » de leur faute.

» Art. 20. Lorsque des filets appartenant à des » pêcheurs différents viennent à se mêler, il est défendu » de les couper sans le consentement des deux parties.

» Toute responsabilité cesse si l'impossibilité de » séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

» Art. 21. Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes » croise ses lignes avec celles d'un autre bateau, il est » défendu à celui qui les lève de les couper, à moins de » force majeure, et, dans ce cas, la corde coupée doit » être immédiatement renouée.

» Art. 22. Sauf les cas de sauvetage et ceux prévus » par les deux articles précédents, il est défendu à tout » pêcheur de couper, de crocher ou de soulever, sous » quelque prétexte que ce soit, les filets, lignes et autres » engins qui ne lui appartiennent pas. » (9).

Il faut enfin citer à part l'article 4 de la déclaration signée, le 2 mai 1891, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, en vue de faciliter la procédure pour *le règlement des conflits entre pêcheurs anglais et pêcheurs belges* dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et de réduire les dommages qu'ils peuvent éprouver par l'effet du contact de leurs appareils. L'article 4 de cette déclaration qui a été approuvée par la loi du 25 avril 1891 est conçu en ces termes :

« Lorsqu'un pêcheur s'embarrassera d'une façon quel- » conque dans l'appareil de pêche d'un autre pêcheur ou » traversera cet appareil, il prendra toutes les mesures » nécessaires pour réduire au minimum les dommages » qui peuvent en résulter pour l'appareil ou le bateau de » l'autre pêcheur. » (10).

Cette disposition ne s'applique, comme on l'a vu plus haut, qu'aux conflits entre pêcheurs anglais et pêcheurs belges, en dehors des eaux territoriales. De plus, par une singularité inexplicable qui résulte du texte, elle vise les conflits qui se produisent dans *toute* la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et non pas seulement ceux qui ont lieu dans la partie délimitée par l'article 4 de la Convention de La Haye.

---

(9) Nous donnons ci-dessous le texte anglais de ces articles, à l'exception de l'article 16 dont l'application est assez rare en Belgique :

« Art. 14. No fishing boat shall anchor, between sunset and « sunrise on grounds where driftnet fishing is actually going on.

« This prohibition shall not, however, apply to anchorings « which may take place in consequence of accidents or of any « other compulsory circumstances.

« Art. 15. Boats arriving on the fishing grounds shall not either « place themselves or shoot their nets in such a way as to injure « each other or as to interfere with fishermen who have already « commenced their operations.

« Art. 17. No net or any other fishing engine shall be set or « anchored on grounds where driftnet fishing is actually going on.

« Art. 18. No fisherman shall make fast or hold on his boat to « the nets, buoys, floats or any other part, of the fishing tackle « of another fisherman.

« Art. 19. When trawl fishermen are in sight of drift net or of « longline fishermen, they shall take all necessary steps in order « to avoid doing injury to the latter. Where damage is caused « the responsability shall lie on the trawlers, unless they can « prove that they were under stress of compulsory circumstances, « or that the loss sustained did not result from their fault.

« Art. 20. When nets belonging to different fishermen get foul « of each other, they shall not be cut without the consent of both « parties. All responsability shall cease if the impossibility of « disengaging the nets by any other means is proved.

« Art. 21. When a boat fishing with longlines entangles her « lines in those of another boat, the person who hauls up the « lines, shall not cut them except under stress of compulsory « circumstances, in which case any line which may be cut shall « be immediately joined together again.

« Art. 22. Except in cases of salvage and the cases to which « the two preceding articles relates, no fishermen shall, under « any pretext whatever, cut, hook or lift up nets, lines or other « gear not belonging to him. »

(10) Texte anglais : « When a fisherman fouls or otherwise « interferes with the fishing gear of another fisherman, he shall « take all necessary measures for reducing to a minimum the « injuries which may result to the gear or to the boat of the other « fisherman. »

Un membre de la commission de la Chambre des représentants ayant critiqué la traduction française du texte anglais, M. le ministre des affaires étrangères écrivit, le 14 juillet 1891, au rapporteur, M. Begerem : « En ce qui concerne l'article 4, dont la « traduction est contestée *fouls or otherwise interferes*, s'embar- « rassera d'une manière quelconque... ou traversera..., je me « permettrai de faire remarquer que le mot *foul* est un terme « technique dont la traduction précise est pour ainsi dire impos- « sible. Ce que les négociateurs ont voulu, c'est que le dommage « soit réduit au minimum *dans tous les cas où un dommage est* « *causé*, et le texte anglais a prévu tous ces cas en disant : *fouls* « *or otherwise interferes*, comme le texte français les comprend « en disant : s'embarrassera d'une manière quelconque... ou « traversera... »

La pêche dans la mer du Nord est pratiquée de trois façons différentes désignées chacune par le nom de l'engin de pêche dont on se sert : la *pêche aux filets dérivants*, la *pêche au chalut* et la *pêche à la ligne de fond* (11).

Ainsi s'exprime M. CHARLES JANSSENS, dans son rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants chargée d'examiner la Convention de La Haye (12).

La pêche à la ligne de fond (*long line*) se pratique de la façon suivante : La *ligne de fond* ou *palancre* est mouillée au fond de l'eau sur une longueur qui atteint parfois 12 milles marins. Elle porte à des intervalles variant de 3 à 6 pieds des hameçons fixés à des empiles de 3 à 4 pieds de longueur. La ligne est de la sorte armée de 4 à 10,000 hameçons. Elle est retenue au fond par deux ancres assez fortes fixées à ses extrémités et par des ancres plus petites ou bien de simples pierres à des distances de 200 brasses environ. De demi en demi-mille vient se fixer à l'ancre de retenue un *orin* tenu à une bouée indicatrice flottant à la surface de la mer; chaque bouée porte un bâton de 10 pieds environ et muni d'un petit pavillon. La dernière ancre sert d'ancre de mouillage au navire (13).

Lorsque les lignes ont été toutes jetées à la mer, le bateau retourne, relève la première ancre et ramène la ligne. Il est obligé de retourner car il lui serait difficile de relever la ligne vent debout, il devrait trop louvoyer.

Plusieurs dispositions différentes sont admises pour la *palancre*.

Chez les pêcheurs anversois, la ligne comprend 8 bouées. Entre chaque bouée il y a 32 lignes de 50 brasses chacune, ce qui donne un total de 12,800 brasses. Les hameçons sont distants l'un de l'autre d'une brasse.

M. CHARLES JANSSENS constate à juste titre, dans son remarquable rapport, que « les conflits entre les pêcheurs » à la ligne de fond et les autres sont assez rares. La » manière dont cette pêche est faite n'est pas de nature » à les faire naître » (14).

Les chalutiers ne leur font aucun mal mais parfois, lorsqu'ils sont à l'ancre, les harenguiers viennent sur leur câble qu'ils scient avec leur grelin.

Les pêcheurs à la ligne de fond français mouillent, par beau temps, 4,000 brasses, avec le canot qui est monté par huit hommes. La ligne est ancrée par un bout et le canot reste auprès de l'autre bout. Pendant ce temps, le bateau louvoie près des bouées ou se met à l'ancre s'il y a bon fond. Lorsque le vent est favorable, il rentre un bout et le canot rentre l'autre bout de la ligne. Ils se rencontrent alors lorsque l'opération est terminée.

La voilure du bateau pêchant à la ligne de fond dépend du temps; elle est disposée de manière à pouvoir rentrer la ligne de fond. Ce bateau ne se déplace pas; il est ancré sur l'ancre qu'il a commencé par jeter.

Les *filets dérivants* sont surtout employés à la capture des poissons qui séjournent à peu de profondeur dans l'eau : le hareng, le maquereau, la sardine et l'esprot.

Suivant le cas, la maille a 3, 2 ou 1 1/2 centimètres de côté. Les filets dérivants sont mouillés verticalement dans l'eau, soutenus par des flottes et parfois lestés par des plombs. Ils forment une barrière à claire-voie. Les pêcheurs anglais ne lestent presque jamais. Le poisson se prend dans les mailles (angl. *mashe*; holl. *school*) par les ouïes et s'y étrangle. L'équipement de ces filets comprend la *ralingue supérieure* passée dans la première rangée de mailles et fixée à celle-ci de distance en distance; la *ralingue inférieure* garnit le bas du filet; toutefois on n'en fait pas toujours usage.

La *fincelle* (angl. *netrope* ou *corkrope*; holl. *speerreep*) est un double cordage entre lequel on insère des flottes en liège à des distances variant de 10 à 20 centimètres (24 pièces par filet) et destinées à soutenir le filet dans l'eau, dans une position verticale, sans toutefois le flotter entièrement. Il soutient le filet au moyen de petits cordages de 20 à 25 centimètres de long appelés *bossoins* ou *barsoins*.

Les filets sont amarrés par de longues saisines à une forte aussière composée de 7 à 8 longueurs de 120 brasses chacune et qui sert à retenir les filets lorsque ceux-ci viennent à être coupés par les hélices des vapeurs et aussi à diminuer la tension des filets lorsqu'on les rentre.

La partie de l'aussière entre le bateau et le dernier filet (environ 50 à 60 brasses) s'appelle le *halin* (angl. *warp*; flam. *reep*).

L'ensemble de l'appareil de pêche (filets, bouées, câbles, etc.) s'appelle *tessure* (angl. *fleet of nets*; holl. *vleet*). La *tessure* est soutenue dans l'eau à la profondeur voulue par une suite de bouées réunies aux extrémités de chaque filet par des *orins* (angl. *seizing*) dont la longueur varie de 1 à 5 brasses.

Parfois les flottes sont fixées à la fincelle et même à la ralingue. Enfin, on supprime parfois le *lest*, afin de diminuer autant que possible l'allongement et le rétrécissement de la maille. On enlève même parfois, dans le même but, la ralingue inférieure. Les bouées (holl. *bril*; angl. *bowl* ou *barrel*), qui soutiennent la tessure, servent en même temps de bouées indicatrices; elles sont faites de vessies de bœuf, de cuir, de cônes en liège, de ballons en caoutchouc, de sphéroïdes en fer blanc ou le plus souvent de simples barils. Elles doivent être revê-

---

(11) En anglais, filet dérivant se dit : *drift net*, chalut, *trawl* et ligne de fond, *long line*. De là, les noms donnés aux bateaux qui se livrent à ces différentes pêches : *drifters*, *trawlers*, *long-liners*.

En Belgique, la pêche au chalut est dominante : elle est surtout pratiquée par les bateaux d'Ostende, de Blankenberghe et de Heyst. La pêche aux filets dérivants n'est usitée que chez les pêcheurs de La Panne (Ainkerke) et la pêche à la ligne de fond par quelques bateaux d'Anvers.

Les termes : *chalutier*, *harenguier*, servent à désigner les bateaux pêchant au chalut ou aux filets dérivants.

(12) Nous donnons ci-dessous, à titre de renseignement, la valeur des principaux termes marins, d'après le système métrique :

1 yard	0m9140
1 pied anglais . .	0m3050
1 pouce	0m0254
1 brasse	1m828
1 mille marin. . .	1854 m.
1 mille territorial .	1609m313
1 yard carré . . .	0m²8370
1 pied carré . . .	0m²0930
1 pouce carré . .	0m²000645
1 livre.	453 grammes
1 tonne anglaise. .	1016 kilogr.

1 nœud . . . . 1 mille (1854 mètres) à l'heure, soit 0m50 à la seconde.

Le *tonneau de mer* vaut 2m³83 (100 pieds cubes anglais).

Le *tonnage brut* d'un bateau est sa capacité totale exprimée en tonneaux de mer.

Le *tonnage net* ou *légal* est le tonnage brut, après déduction des espaces considérés comme non utilisables pour le transport des marchandises et passagers. La déduction à faire ne peut dépasser 1/20 du tonnage brut.

(13) *Cours de notions maritimes*, par M. ALBERT LECOINTE, ingénieur de la marine, p. 99. C'est un ouvrage très intéressant et très bien fait.

Voir encore : Rapport et discours de M. CHARLES JANSSENS (*Ann. parl.*, Chambre des représ., session 1882-1883, Docum., pp. 352 et suiv.; séance du 21 novembre 1883, pp. 55 et suiv., session 1883-1884).

Nous avons recueilli personnellement de nombreux renseignements au cours de deux croisières faites dans la mer du Nord (1er septembre-15 octobre 1891, 15 septembre-15 octobre 1893), à bord de l'aviso de l'Etat *la Ville d'Anvers*, commandé par un des officiers les plus distingués et les plus compétents de la marine, le commandant de première classe Amédée Van den Kerckhove.

(14) Chambre des représ., session de 1882-1883, Docum., p. 353.

tues des marques prescrites par l'article 11 de la Convention de La Haye; de distance en distance, elles sont surmontées d'un guidon à couleurs voyantes. Des barils de différentes couleurs indiquent le premier quart, la moitié ou deuxième quart, et le troisième quart de la tessure. La tessure dérive, ainsi que le bateau auquel elle est rattachée, dans la direction que leur impriment le courant et le vent.

Les filets ont entre 30 et 60 yards de longueur et entre 120 et 400 mailles de profondeur, suivant les localités. Lorsqu'ils sont ralingués, ils ont entre 18 et 20 yards de longueur.

Le nombre des filets embarqués varie de 60 à 180, selon l'importance du bateau. Leur parcours occupe une étendue de 1 1/4 à 2 milles (2 1/2 à 3 1/2 kilomètres).

En France, la tessure comprend parfois 280 filets qui atteignent alors 6 kilomètres (15).

Pour jeter les filets, il faut aux français une heure trois quarts ; s'il n'y a pas de vent, il faut plus de temps encore. Pour les ramener, il faut 6 heures s'il n'y a pas de poisson et 7 à 8 heures, s'il y a du poisson. La durée dépend aussi beaucoup du temps. Un pêcheur anglais ne met que trois quarts d'heure pour jeter les filets et il les rentre en une heure et demie.

Le harenguier jette ses filets vent arrière ou vent largue, selon les circonstances. Il les dispose le plus possible dans une position verticale (ou de travers) au passage supposé du hareng qui, au large de la côte anglaise marche du nord au sud et sur notre côte de l'est-nord-est à l'ouest-sud-ouest. Lorsqu'il y a beaucoup de vent, il fait culer son bateau au moyen de son tapecul. Les anglais appellent ces opérations, la première : *shooting the nets* et la seconde : *tumbling the nets.*

Il abaisse son mât et ne conserve que le tapecul pour ramener le bateau au vent; il est pour ainsi dire à l'ancre sur sa tessure.

Nous avons vu que le harenguier n'est pas tout à fait immobile : il dérive avec sa tessure sous l'influence du vent et du courant.

Le *chalut* est un filet de forme conique que l'on traîne sur le sol et qui prend surtout les poissons plats, tels que la raie, la sole, le turbot, la barbue. Il fut en usage au commencement du siècle et, pour la première fois, en Belgique, en 1822.

L'appareil se compose d'un espars appelé *gaule* (angl. *trawlbeam* ; flam. *korrestok*) ayant 10 à 15 mètres de longueur (les chalutiers à vapeur ont des gaules de 18 mètres) et portant à chacune de ses extrémités une armature métallique nommée *fer à chalut* ou *patin de chalut* (angl. *head* ; flam. *korre ijzer*) de 0m60 à 1m20 de hauteur. Les bouts de la gaule sont logés et maintenus dans des œillets qui garnissent le côté supérieur des armatures. Le filet est de forme tronconique ; sa longueur est à peu près double du diamètre de sa plus grande ouverture ; celle-ci s'attache à la gaule par ses mailles supérieures au moyen de cercles en fer, et ses mailles inférieures garnies de vieux cordages et de chaînettes en fer traînent sur le fond en formant un arc de cercle en retraite. Cet ensemble se nomme le *bourrelet* de chalut.

Un fort grelin ou *câble de chalut* (angl. *trawlwarp*; flam. *korre touw*) réuni aux deux fers par deux *bras* (angl. *bridles*: flam. *schranken*) sert d'amarre de remorque. Les *bras* sont un peu plus légers que le *câble de chalut ;* la longueur des *bras* atteint le double de celle de la gaule.

Le chalut une fois mouillé est traîné sur le fond à force de voiles et avec une vitesse qui ne doit pas dépasser 2 milles à l'heure.

Le poisson s'engage dans le chalut et y reste prisonnier. Après une traînée de 4 à 8 heures, le chalut est ramené à bord au moyen du cabestan de halage mû soit par les pêcheurs, soit par le *donkey* ou *treuil à vapeur* (petite machine à vapeur). Le contenu du filet est vidé sur le pont en déliant le cordage ou saisine (angl. *cud end lash* ou *drawrope* ; flam. *kuilbeusel*) de son extrémité (angl. *cud end* ; flam. *kuil*).

La maille a de 3 à 5 centimètre de côté contre la gaule et 2 1/2 centimètres à l'extrémité opposée.

L'intérieur du filet est souvent subdivisé en compartiments (angl. *pockets* ; flam. *beurzen*) formés soit par la jonction des nœuds des parties inférieures et supérieures du filet, soit par des filets rectangulaires ou tronconique reliés au chalut. Le fond du filet traîné sur le sol est doublé de parties de vieux filets ou *fourrure* (angl. *rubbing pieces* ; flam. *vrijf-stukken* ou *robbers*) et le cul du chalut est souvent garni d'une pièce de cuir ou de basane (16).

Lorsque le chalut est mouillé et que le bateau commence à avancer, on bride sur le câble de chalut un filin de 10 centimètres environ, nommé *croupiat* ou *croupière* (angl. *guide-rope;* flam. *zweereep*) et qui sert ou aide à donner la direction au bateau (17).

Le câble de chalut des anglais est de 2 longueurs de 75 brasses chacune réunies par un émérillon. Il n'est pas toujours de deux pièces, il y a beaucoup d'exceptions.

Le chalutier jette son filet au vent, en tenant compte du courant; en effet, le chalut doit s'éloigner du bateau; si on le jetait sous le vent, il passerait sous le bateau qui dérive. Ensuite on le met dans le sens le plus favorable au courant. Quand le courant est tout à fait opposé au vent, il n'y a pas moyen de chaluter (18).

Le chalutier étant au chalut n'est pas immobile ; il dérive sous l'action du vent et du courant ; il n'est pas manœuvrable dans cette situation. En effet, il peut faire des évolutions, mais seulement vent arrière en se servant de son *guide-rope*, en amenant ou établissant certaines voiles, mais ces évolutions sont tellement lentes qu'il peut être considéré comme non manœuvrable par les autres navires qui sont sous voiles. Il porte alors toutes ses voiles, mais diminue, si le vent l'y force, pour éviter que le chalut ne se lève du fond par la trop grande vitesse (19).

Le chalutier à voiles ne peut pas dépasser 2 à 3 milles. Le chalutier à vapeur peut marcher à une allure plus rapide, car son chalut est plus lourd et ne court pas risque de se lever; il fait souvent demi-vapeur ou pleine vapeur; il a 2 chaluts et jette le second quand le premier est ramené.

Le chalut est ramené à bord en un quart d'heure avec le *donkey* ; avec le cabestan à bras, il faut une heure ou une heure et demie. La durée dépend aussi du temps.

L'article 14 (comme les articles 2 et 17) se sert de l'expression *mouiller*. Celle-ci signifie uniquement : jeter l'ancre, mettre à l'ancre, fixer (angl. : *anchor* ; flam. : *ankeren*).

Le terme *parages* (angl. : *grounds* ; flam. : *plaatsen*), fera l'objet de quelques observations à l'article 17 où il est également employé.

L'article permet le mouillage aux chalutiers et aux bateaux pêchant à la ligne de fond, dans les parages où se trouvent établis les pêcheurs aux filets dérivants, en cas d'accidents ou de force majeure. Telle serait la

---

(15) ALBERT LECOINTE, ouvr. cité, *passim*.

(16) ALBERT LECOINTE, ouvr. cité, *passim*.

(17) Le terme flamand *loodzeil* (*bourrelet*) se dit *groundrope* en anglais ; *rug : back ; buik : belly ; wing : wings*.

(18) *Au vent*, côté du navire (bâbord ou tribord) frappé par le vent ou qui est le plus près du point d'origine du vent; *sous le vent*, l'autre côté ; *vent debout*, soufflant droit sur l'avant ; *vent arrière*, sur l'arrière ; *vent de travers*, grand largue : de côté, de travers.

(19) Le *courant* (marée ; flam. *tij*) se compose alternativement de six heures de *flot* (marée montante ; flam. *vloed*) et de six heures de *jusant* (marée descendante ; flam. *ebbe*).

situation si un mât vient à se perdre, s'il y a des avaries au gouvernail, ou encore si le bateau pêche dans les parages où il y a des îles ou près d'un banc ; il s'approche d'eux et ne peut les éviter qu'en jetant l'ancre.

L'article 15 s'applique à tous les genres de pêche. Les mots : *se placer* s'appliquent à la ligne de fond, à la drague à huîtres, etc. Les mots : *jeter leurs filets* visent les harenguiers et les chalutiers.

Cet article consacre à juste titre le droit du premier occupant.

L'article 16 se justifie aisément. En effet, le harenguier ponté dérive plus vite que celui qui n'est pas ponté ; s'il devait jeter ses filets *au vent* de l'autre, il dériverait sur lui.

L'article 16 n'a guère besoin d'explications.

L'article 17 mérite d'attirer plus longuement notre attention. Il est hors de doute qu'il vise les chalutiers et les pêcheurs à la ligne de fond, et défend à tous de fixer ou de mouiller leurs filets ou tout autre engin de pêche dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

On a soutenu cependant que cet article ne s'applique pas aux chalutiers parce que le chalut n'est ni fixé ni mouillé (angl. : *set* ou *anchor* ; flam. : *vast te maken* of te *ankeren*).

Or, on ne fixe pas des filets ; il faut en excepter les *semnes* qui sont placées à proximité de la terre ; ensuite la *ligne de fond* seule est fixée, mouillée ; elle a même plusieurs ancres.

Dans les parages. L'article 9 du Draft-Memorandum anglais décidait que, dès qu'un haranguier avait pris possession d'un terrain, il n'était plus permis à un chalutier de s'approcher de lui à une distance moindre de 3 milles.

La conférence de La Haye (3e séance, 11 octobre 1881), ne maintint pas cette distance proposée par les Anglais. La discussion qui eut lieu à la conférence ainsi que les termes employés dans les traductions (angl. : *grounds* ; flam. : *plaatsen*), ne laissent aucun doute au sujet du sens véritable qu'il faut donner à ces mots : *dans les parages*. Les expressions : *grounds* et *plaatsen* font suffisamment entendre que les mots discutés, surtout rapprochés des termes : *où se trouvent établis*, qui les suivent immédiatement, ne peuvent être pris que dans un sens très restreint (20).

L'article 18 est fort clair ; son texte ne paraît pas pouvoir donner lieu à discussion.

L'article 19 est incontestablement le plus important de tous ceux qui furent discutés dans les treize séances de la conférence de La Haye.

Il importe, pour l'intelligence de cet article, de reproduire les discussions auxquelles il donna lieu.

La discussion fut ouverte, le mardi 11 octobre 1881, (3me séance).

« La conférence reprend la discussion entamée dans » sa séance précédente, concernant le mouillage des » bateaux pêcheurs et les distances à observer (art. 8 » et suiv. du Draft).

» Le délégué de la Belgique, M. ORBAN, fait valoir les » motifs qui, à son avis, rendent les dispositions de l'article 9 inacceptables, vu qu'elles constituent un privilège marquant pour les pêcheurs harenguiers et en » général pour les pêcheurs aux filets dérivants, au » détriment des chalutiers.

» La plupart des délégués (ceux de l'Angleterre, de » la France, de l'Allemagne et des Pays-Bas), soutiennent un avis contraire. Leurs motifs sont en substance que les pêcheurs aux filets dérivants étant, » par le seul fait de leur mode de travail, en quelque » sorte à la merci des chalutiers, il est juste que les » règles de police qui ont pour but d'éviter les conflits, » soient appliquées à ces derniers, qui par la liberté de » leur manœuvre sont à même de s'éloigner, sans nuire » à leurs propres intérêts.

» Le délégué français, M. MANCEL, émet l'opinion » que les intérêts des uns et des autres sont sauvegardés ; qu'à peu d'exceptions près, les deux systèmes » ne se pratiquent pas dans les mêmes parages.

» M. ORBAN combat tout système restrictif appliqué » à l'une des deux parties et veut seulement prévenir » les actes de mauvais gré de la part des chalutiers, » mais nullement empêcher la libre pratique de leur » industrie.

» M. BIGREL recommande l'article 10 du Draft, où se » trouvent, selon lui, les éléments propres à concilier » les deux intérêts.

» Le délégué des Pays-Bas, M. BUYS, suggère un » moyen de conciliation qui consisterait à limiter à la » nuit seulement la défense aux chalutiers de s'approcher des autres, attendu que c'est seulement la nuit » que les harenguiers ont leurs filets à la mer.

» M. TREVOR ne saurait se rallier à la manière de » voir de son collègue, M. BUYS, parce que les deux » modes de pêche sont souvent pratiqués pendant la » nuit.

» M. ORBAN croit que la proposition de M. BUYS » pourrait peut-être fournir un moyen de s'entendre, » mais il soulève des objections au point de vue pratique ; c'est la difficulté où se trouvent les chalutiers » d'apprécier la distance qu'ils auront à observer par » rapport aux harenguiers.

» Le président fait remarquer que si le chalutier peut » prouver l'impossibilité où il a été d'observer les » limites prescrites, et si le dol manque, il ne sera pas » condamné par les tribunaux.

» M. ORBAN propose une rédaction ainsi formulée : » Aucun bateau de pêche ne jettera ses filets assez près » d'un autre bateau de pêche pour gêner les opérations » de celui-ci.

» Le délégué de l'Allemagne, M. DONNER, tout en » déclarant que les moyens d'éviter les conflits entre » chalutiers et harenguiers devront être appliqués aux » premiers, est cependant d'avis que les harenguiers » devront être obligés de porter, la nuit, un feu de force » suffisante pour être aperçus à la distance qui doit » être observée par les chalutiers.

» Le président pose le principe que la présomption » de faute sera contre le chalutier, de même qu'en cas » d'abordage entre un bateau à vapeur et un voilier, » la présomption est contre le premier, ce qui pourrait » être formulé ainsi : que le chalutier doit éviter le » dérivant et que la présomption est contre le chalutier.

» Il croit que ce principe a une base juridique, puisque le pêcheur à filets dérivants ne peut éviter le » chalutier, tandis qu'au contraire, ce dernier est à » même d'éviter le dérivant.

» Les délégués de la Belgique ne peuvent se rallier à » ce principe.

» M. MICHEL soutient que le chalutier n'est pas toujours libre en sa manœuvre, parce que, étant occupé » à la pêche, il lui sera bien des fois difficile d'éviter le » renversement de la bourse du chalut, et conséquemment les dommages qu'il en éprouvera.

» M. TREVOR appelle l'attention sérieuse de la conférence sur le fait que l'Angleterre, la France et la » Hollande possèdent des chalutiers aussi bien que des » bateaux à filets dérivants, ce qui démontre, et il ne » saurait assez insister à ce sujet, que le désir du gouvernement britannique est de régler les deux moyens » de faire la pêche, sans trop restreindre l'un ou » l'autre.

» M. DONNER persiste dans son opinion que le pêcheur aux filets dérivants devra montrer un feu suffisant, et compare la situation de ce pêcheur à un » voilier en présence d'un bateau à vapeur ; l'obligation » d'éviter la collision n'est pas exclusivement imposée

(20) Rapport de la commission d'enquête, p. 90.

» à ce dernier, le voilier étant tenu de poursuivre sa » route.

» Les délégués de la France, se ralliant à l'opinion de » M. le président, soumettent à la conférence une rédac- » tion formulée ci-après et qui permettrait d'éliminer » l'article 9 du Draft : Lorsque des chalutiers se trou- » vent en vue de pêcheurs aux filets dérivants, ils » doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter » de gêner les opérations de ces derniers, la présomp- » tion étant contre eux, en cas de dommage éprouvé.

» Néanmoins, ils sont toujours admis à établir que » ces dommages n'ont pas été causés par leur faute, ou » qu'ils étaient inévitables ; dans ce cas, aucune respon- » sabilité ne peut leur être imputée.

» Les délégués de la Belgique déclarent qu'ils ne sont » pas autorisés à admettre la présomption de culpabi- » lité du chalutier, mais sont disposés à en référer à » leur gouvernement; de sorte que les discussions sur » l'article 9 sont ajournées.

» Le 24 octobre 1881 (9me séance), la discussion fut » reprise.

» Le délégué de l'Angleterre, M. TREVOR, prie » MM. les délégués de la Belgique de l'informer s'il a » bien compris que les instructions reçues de leur gou- » vernement, depuis la dernière séance de la conférence, » les empêchent absolument d'adopter l'article 9 du » Draft-Memorendum, dont les dispositions cherchent » à indiquer aux chalutiers la distance spécifique qu'ils » ont à observer par rapport aux bateaux occupés à la » pêche aux filets dérivants.

» M. ORBAN répond qu'en effet les délégués belges ne » sont pas autorisés à souscrire à l'article 9 du Draft, » mais qu'ils peuvent consentir, sauf certaine modifica- » tion de forme, à la rédaction qui a été proposée par » les délégués de la France, dans la troisième séance.

» M. RAHUSEN remercie M. ORBAN de cette déclara- » tion.

» M. TREVOR dit que les délégués anglais ne sont pas » aussi satisfaits de cette rédaction qu'ils le seraient de » l'article 9 du Draft-Memorandum; mais qu'aucun dé- » légué ne peut se flatter de voir adopter tout ce qu'il » propose, son collègue et lui espèrent que leurs instruc- » tions leur laissent assez de latitude pour leur permet- » tre de souscrire au présent article, ce qu'ils font uni- » quement en apprenant que les délégués de la Belgique » ne sont pas autorisés à signer un projet de conven- » tion où serait inséré l'article 9 du Draft. Ils adop- » tent donc tout en faisant des réserves ».

L'article 19 souleva de vives protestations à la Chambre des représentants, surtout de la part de M. WILLEQUET. L'honorable représentant, dont la compétence spéciale en matière de pêche est fort connue, s'éleva vivement contre cet article. « Cet article », dit-il, « consacre la présomption légale que c'est le chalutier » qui a manqué de prévoyance. La preuve du contraire » est difficile à fournir pour des faits qui se passent en » mer, la nuit comme le jour » (21).

La question de la responsabilité fit l'objet d'une intéressante discussion entre M. WILLEQUET et M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères (22).

La Convention fut adoptée par la Chambre et le Sénat (23).

Le 28 novembre 1883, M. BARA, ministre de la justice, précisa en ces termes la portée de l'article 19, à l'occasion de la discussion de la loi du 8 janvier 1884 :

» Dans la discussion de la Convention, M. WILLEQUET » s'est élevé contre la disposition de l'article 19 de la » Convention de La Haye sur la pêche.

» L'honorable membre croyait que, dans tous les cas » où le chalutier aurait causé des dégâts aux filets déri- » vants, il y aurait infraction.

» Telle n'est plus, je pense, son opinion aujourd'hui, » après l'échange d'explications qui a eu lieu lors du » vote de la Convention. Toutefois, je tiens à déclarer, » pour qu'il n'y ait plus de doute possible, qu'il n'y a » pas de présomption de culpabilité et que l'infraction » doit être prouvée d'après le mode et les règles admises » par le code pénal et par le code d'instruction crimi- » nelle.

» Il est exact qu'aux termes de la Convention, dès » qu'il y a dommage aux filets dérivants, pour la répa- » ration civile de ce dommage, quoi qu'il en soit, le cha- » lutier est toujours responsable, mais il ne peut en » résulter qu'il y ait réellement infraction commise ; il » faudra établir cette infraction par le mode de preuve » autorisé par la législation pénale.

» Telle est la déclaration que je tenais à faire pour » bien marquer le sens et la portée de la loi, pour qu'il » n'y ait aucun doute au sujet de l'article en discus- » sion.

» La responsabilité civile incombe donc aux chalu- » tiers, mais il est évident que, du fait du dommage, il » ne peut pas être admis, au point de vue pénal, qu'ils » n'ont pas pris les précautions nécessaires ; l'accident » peut être le résultat de faits indépendants de leur vo- » lonté. On a dû, dans la Convention, au point de vue » civil, admettre leur responsabilité, mais au point de » vue pénal, le projet ne le présume pas, c'est au minis- » tère public à l'établir.

» M. WILLEQUET. Je prends acte de la déclaration de » l'honorable ministre, mais la portée principale de » mon observation, c'est qu'on peut condamner les cha- » lutiers à la suite d'une simple présomption. L'ar- » ticle 19 proclame que, lorsqu'il y a conflit entre des » chalutiers et des pêcheurs de harengs, les chalutiers » sont cause du dommage. Or, cela n'est pas évident, » c'est une présomption exorbitante.

» M. BARA, ministre de la justice. Nous n'avons plus » à examiner cette question maintenant.

» M. WILLEQUET. Non, mais comme vous revenez sur » une observation qui a été présentée, je dois craindre » que vous ne donniez à mes paroles un sens qu'elles » n'ont pas dans ma pensée. Je veux faire seulement » ressortir, puisque cette Convention est destinée à être » examinée ultérieurement et peut-être modifiée, qu'on » devrait ne pas admettre, en thèse générale, que les » chalutiers sont toujours en faute ; cela n'est pas juste, » car les filets dérivants, entraînés par le vent ou le cou- » rant, peuvent parfaitement s'engager d'eux-mêmes » dans les engins des chalutiers.

» Il se peut donc que le chalutier soit innocent de » toute faute, et cependant l'article 19 lui endosse la » responsabilité et l'expose à la ruine au bout de quel- » ques années.

» M. BARA, ministre de la justice. Il ne peut plus être » question de discuter l'article 19 et encore moins » d'examiner si des modifications doivent être apportées » dans l'avenir à la Convention » (24).

L'article 20 n'est applicable dans son texte que lorsque ce sont des filets qui viennent à se mêler. « Il importe » de ne pas conserver cette définition trop restrictive ; » les difficultés peuvent surgir à l'occasion de l'enche- » vêtrement d'autres engins, par exemple les câbles de » chalut » (25).

Il faut le consentement des patrons des deux bateaux intéressés pour pouvoir couper les filets, à moins qu'il

---

(21) *Ann. parl.*, Chambre des représ., session de 1883-1884, pp. 57 et 58.

(22) *Ann. parl.*, Chambre des représ., session de 1883-1884, p. 62.

(23) Le 21 novembre 1883, adoption par la Chambre, et le 21 décembre 1883 par le Sénat.

(24) *Ann. parl.*, Chambre des représ., session de 1883-1884, p. 114.

(25) Rapport de la commission d'enquête, p. 97.

ne soit impossible de séparer les filets par d'autres moyens.

Lorsque, d'une manière quelconque, le chalut vient à s'engager dans la tessure d'un harenguier, il y a lieu pour le chalutier de couper le câble de la tessure et les filets, de les faire passer au-dessus de son câble et de les renouer de l'autre côté (26).

A l'une des réunions de le commission d'enquête (1888), la patron van Dierendonck, membre de la commission, fit la déclaration suivante : « Renouer après avoir coupé » peut toujours se faire en beau temps; en gros temps, » cette manœuvre est impossible. Quant à la manœuvre » de virer de bord (chalut traînant) et de s'éviter ainsi » par beau ou mauvais temps, elle est toujours prati- » cable quand le vent et le courant viennent du même » côté, mais pas lorsque les conditions inverses se » rencontrent » (27).

L'article 21 qui ne s'applique qu'aux pêcheurs à la ligne de fond et l'article 22 ne donnent lieu à aucune observation.

L'origine et le but de l'article 4 de la déclaration du 2 mai 1891 ont été développés en ces termes : « Les An- » glais ne cessaient de faire entendre des doléances au » sujet du peu de souci que les Belges mettaient à dimi- » nuer l'étendue du dommage provenant des rencontres » en mer ; lorsque le chalut avait traversé le câble de » la tessure du harenguier, ils ne s'efforçaient pas de le » relier, exposant ainsi ce dernier à perdre une partie » de ses filets. Ces doléances ont été reconnues fondées » par la commission d'enquête de 1888 (rapport, p. 97) ».

Le rapport fait au nom de la commission de la Chambre par M. BEGEREM, dit aussi à ce propos : « En cas » de rencontre en mer, les auteurs d'un acte de destruc- » tion se contentaient, en règle générale, d'exciper du » cas de force majeure dans lequel ils s'étaient trouvés, » sans ultérieurement se soucier d'atténuer, dans la » mesure du possible, les conséquences du conflit. La » commission d'enquête avait signalé cette situation et » indiqué, dans les termes suivants, la mesure qu'elle » rendait nécessaire :

» En ce qui concerne la responsabilité, il ne saurait » suffire pour y échapper que celui qui a coupé les en- » gins prouve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de » les séparer par d'autres moyens : tous les intéressés » demandent qu'en outre l'obligation soit imposée à » celui qui a agi de la sorte, de mettre tout en œuvre » pour remédier à l'acte nuisible que la nécessité l'a » amené à poser : seul souvent il sera à même de le » faire facilement. Mue par cette considération, la com- » mission propose d'ajouter à l'article 20 (de la Conven- » tion de La Haye), un paragraphe ainsi conçu : « Le »» pêcheur qui aura coupé les engins d'un autre pêcheur, »» devra prendre toutes les mesures nécessaires pour »» atténuer le dommage causé ».

« Les articles 4, 5 et 6 de la Déclaration font droit à » cette demande. Leur application aura pour résultat » de pousser les pêcheurs, par la crainte de responsabi- » lités civiles et de poursuites pénales, à prendre les » précautions requises pour réduire au minimum le pré- » judice qui peut résulter d'une rencontre pour le bateau » ou les appareils d'autres pêcheurs ».

Ce délit n'existe qu'en matière de rencontre entre pêcheurs anglais et pêcheurs belges. La commission de la Chambre avait formulé le vœu de voir le gouvernement entamer des négociations avec les autres puissances signataires de la Convention de La Haye, pour conclure un accord semblable à la déclaration du 2 mai 1891. Le prince DE CHIMAY, ministre des affaires étrangères répondit que : « le gouvernement n'hésitera pas à adres- » ser des ouvertures au Cabinet de La Haye, si la mise » en œuvre de la déclaration anglo-belge produit les » heureux fruits qu'il en attend. »

Les infractions aux dispositions des articles 14 à 22 de la Convention de La Haye et de l'article 4 de la Déclaration du 2 mai 1891, sont punies d'un emprisonnement de 8 à 15 jours et d'une amende de 26 à 50 francs ou d'une de ces peines seulement (art. 3 et 7 de la loi du 4 septembre 1891) (28). D'après l'article 4 de cette loi, les mêmes peines sont applicables à quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sans préjudice des peines comminées par le code pénal en cas de rébellion.

Aux termes de l'article 5, en cas de récidive, le juge prononcera, outre l'amende, le maximum de l'emprisonnement. Il y a récidive, lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les deux années précédentes du chef de l'une des infractions prévues soit par la loi du 4 septembre 1891, soit par la loi du 27 mars 1882.

D'après l'article 6, les patrons condamnés du chef des infractions prévues par l'article 3 (et 7), s'il en est résulté un dommage, et par l'article 4, de même que les patrons condamnés par application de la loi du 27 mars 1882, pourront, en outre, être interdits de tout commandement d'un bateau de pêche pour un terme de 3 mois à 2 ans, et, en cas de récidive, pour un terme de 2 à 5 ans, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

L'interdiction du commandement est donc facultative, d'après l'article 6, tandis que, dans le cas de récidive prévu par l'article 5, le maximum de l'emprisonnement est obligatoire.

Les articles 3, 5 et 6 sont applicables aux infractions prévues à l'article 4 de la Déclaration du 2 mai 1891 (art. 7).

C'est le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou le tribunal de police du canton où est situé le port d'attache auquel appartient le bateau de l'inculpé qui est, suivant les cas, compétent pour statuer sur les infractions punies par la loi du 4 septembre 1891 (art. 8).

Les infractions aux articles 14 à 22 de la Convention et à l'article 4 de la Déclaration du 2 mai 1891, constituent des délits ; toutefois, ceux-ci sont susceptibles d'être renvoyés devant le tribunal de police. En effet, l'article 9 de la loi du 4 septembre 1891 est ainsi conçu : « Par » dérogation à l'article 100 du code pénal, le chap. VII, » les paragraphes 2 et 3 de l'article 72, le paragraphe 2 » de l'article 76 et l'article 85 du livre Ier seront appli- » cables aux délits prévus par cette loi ».

Par dérogation à l'article 22 de la loi du 17 avril 1878, qui fixe à 3 ans le délai de prescription des délits ordinaires, l'article 10 déclare que les délits prévus par la présente loi (du 4 septembre 1891) seront prescrits par le délai d'une année à compter du jour où l'infraction a été commise. Les actes qui interrompent la prescription pourront prolonger d'une année ce délai.

Toute poursuite sera donc prescrite définitivement deux années après la date de l'infraction.

L'article 1er de la loi du 4 septembre 1891 indique les fonctionnaires et agents chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la Convention de La Haye modifiée par la Déclaration du 1er février 1889. Ce

---

(26) Voici l'avis qui est donné aux chalutiers anglais : « If a « trawler tows into drift nets it is his duty to clear himself and « at the same time prevent the loss of the lugger's gear. He « should bring his ship to the wind, and heave up his gear as « quickly as possible : if this does not clear and he should be « compelled to cut, get hold of one of the buoys and same slack « nets, then get hold of the lugger's warp, cut it and pass both « ends over your trawl warp, knot it or secure it with another « piece of rope, find the head of the net if possible, cut through, « let go, and you will be clear ; this will enable the lugger to get « again all his gear. »

(27) Rapport cité, p. 55.

(28) La loi du 4 septembre 1891 (art. IL) a abrogé la loi du 8 janvier 1884.

sont : les officiers de police judiciaire en général, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'Etat et les commandants des bâtiments croiseurs étrangers (ces derniers dans les limites fixées par la Convention).

Les procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs étrangers feront foi jusqu'à preuve contraire (art. 1er).

Les infractions à l'article 4 de la Déclaration du 2 mai 1891 seront recherchées et constatées conformément à l'article 1er par les officiers ou agents qui y seront désignés, à l'exclusion des commandants des croiseurs n'appartenant ni à la Belgique, ni à la Grande-Bretagne.

En cas d'infraction aux articles 14 à 22 de la Convention comme à l'article 4 de la susdite Déclaration, c'est le patron du bateau pêcheur qui est pénalement responsable, à moins qu'il ne puisse établir que le délit a été commis par d'autres agissant contrairement à ses ordres. Il en serait ainsi, par exemple, dans le cas d'usurpation du commandement après une révolte.

Il en est de même en cas de contravention aux articles 6 à 13, comme aussi en cas d'infraction aux règlements sur les feux.

Cette responsabilité pénale absolue se justifie lorsque l'on considère que le capitaine ou patron a en mer une autorité absolue. Telle est du moins la théorie en matière de pêcheries. En fait, malheureusement, l'autorité du patron, surtout dans certains ports, est pour ainsi dire illusoire.

Toutes les manœuvres qui se font à bord sont ordonnées par le patron. Son devoir strict l'oblige à exercer une surveillance continuelle sur ses subalternes et à empêcher, au besoin par la force, tout acte de mauvais gré, toute manœuvre imprudente ou dangereuse. En mer, la loi ne peut et ne veut connaître que le patron.

Aux termes de l'article 23 de la Convention de La Haye : « il est interdit d'employer tout instrument » ou engin servant exclusivement à couper ou à détruire » les filets. La présence à bord d'engins de cette nature » est également défendue. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires » pour en empêcher l'embarquement à bord des bateaux » de pêche. »

Cet article s'occupe d'une des questions jadis les plus irritantes en matière de pêcheries, surtout en ce qui concerne les relations entre pêcheurs belges et pêcheurs anglais. L'intérêt de cette question a disparu en grande partie depuis la loi du 27 mars 1882 et surtout depuis l'arrêté royal du 10 janvier 1888.

Un jugement du tribunal correctionnel de Bruges (29), du 10 février 1888, constate que de tout temps un grappin faisait partie utile de l'inventaire d'un navire. En général, ces instruments portaient des branches terminées en forme de fer de lance ou de crochet de hameçon. Les bateaux de pêche se servaient d'un grappin appelé *chatte*. Cet engin a été défini par M. DUHAMEL-DUMONCEAU, dans son *Traité des pêches*, en ces termes : grappin pour trouver au fond de l'eau un *appelet* qui y est resté (30). Cette chatte portait trois branches dont les extrémités légèrement recourbées en dehors sont terminées en pointes d'asperges (31).

Cet instrument agrandi et augmenté d'une branche est devenu le grappin dit *chatte*, dont l'usage abandonné pour le *devil* a été généralement repris depuis la loi de 1882. Il présentait sur le grappin ordinaire l'avantage important, en matière de pêche, qu'en cherchant à ramener les filets du fond de la mer, ses branches sans arêtes et sans rebords à leurs extrémités glissaient sur le sol sans y pénétrer et qu'en relevant le filet, elles passaient au travers des mailles sans les endommager, comme ferait tout autre grappin.

L'usage par les pêcheurs ostendais d'un grappin à branches aiguisées ou tranchantes appelé *devil* (diable) ou *belgian devil*, donna lieu à de très nombreuses et très vives réclamations surtout de la part des pêcheurs anglais. Ces plaintes trouvèrent un écho à la conférence de La Haye, au moment de la discussion de la Convention.

A la séance du 13 octobre, M. LÉOPOLD ORBAN, notre délégué, proposa d'insérer dans l'article 23, la présence à bord de l'instrument dit « *diable* » dont se servent quelquefois les pêcheurs pour se dégager des filets appartenant à d'autres pêcheurs. La conférence adopta cette proposition.

Le 14 octobre, M. ORBAN proposa une nouvelle clause ayant rapport à l'article 23 du Draft-Memorandum anglais, « c'est, disait-il, de rendre punissable le fait » qu'un bateau-pêcheur aurait à son bord un instrument » dont la destination *ne peut être que de servir à couper ou à détruire les filets*. » Le procès-verbal de cette séance porte ensuite : « Une telle rédaction comprendra évidemment l'emploi du *diable* que M. ORBAN » a déjà proposé de considérer comme un fait punissable. »

A la séance du 25 octobre, les délégués français annoncèrent qu'ils s'associaient complètement aux déclarations du délégué anglais, M. TREVOR. « Comme » M. TREVOR, dit le procès-verbal de la séance, ils se » flattent que, grâce à la proposition introduite par les » délégués belges et aux mesures énergiques qui seront » prises par les pays contractants, avant peu de temps » l'usage de tout engin *ne pouvant servir qu'à couper* » *les filets* aura disparu. »

Et plus loin, M. KENNEDY, délégué anglais, fait la déclaration suivante : « Comme le prouvent les procès-» verbaux des séances précédentes, nous avons eu beaucoup de plaisir à remercier messieurs les délégués de » Belgique de la proposition qu'ils ont faite de rendre » punissable l'usage d'engins *uniquement destinés à* » *détruire les filets*. »

Le gouvernement belge ne voulut pas même attendre les ratifications de la Convention de La Haye. A la séance du 21 octobre 1881, M. BARA, ministre de la justice, déposa un projet de loi spécial dont l'*Exposé des motifs* s'exprime notamment en ces termes : « De vives réclamations s'élèvent contre l'emploi que des pêcheurs » belges font, dans la mer du Nord, de l'engin destructeur connu sous le nom de *devil* (diable). Cet instrument à tiges et branches tranchantes, suspendu hors » du bord, est *destiné exclusivement à couper les* » *filets de pêche* que le bateau rencontre en mer et qui » forment obstacle à sa marche. »

L'article 1er de la loi du 27 mars 1882 est ainsi conçu : « Quiconque aura fabriqué, vendu, exposé en vente, » embarqué ou fait embarquer des engins servant exclusivement à couper ou détruire en mer des filets de » pêche, sera condamné à un emprisonnement de huit » jours à un mois et à une amende de 26 à 100 francs.

» Les engins seront confisqués.

» Art. 2. Les mêmes peines seront prononcées contre » ceux qui auront fait usage de ces engins.

» Si la destruction ou la dégradation des filets en est

---

(29) Affaire Lauwereins François. Le tribunal était présidé par M. le vice-président DE NET, dont la haute compétence dans les questions de pêcheries est très connue.

(30) L'*appelet* se compose de cordes garnies de lignes ayant chacune un ou plusieurs hameçons ; on appelle encore ainsi les filets particulièrement destinés à la pêche du hareng.

(31) Ouvr. cité, pp. 80 et 83. Le *Traité des pêches* remonte à 1769 ; il a été composé par M. DUHAMEL-DUMONCEAU, fonctionnaire supérieur de la marine.

» résultée, l'emprisonnement sera de quinze jours à deux » mois et l'amende de 50 à 200 francs.

» Art. 3. L'emprisonnement et l'amende comminés » pour les faits d'embarquement ou d'usage seront portés » au double lorsque ces faits auront eu lieu pendant la » nuit.

» Art. 4. Indépendamment des officiers de police judi- » ciaire chargés de la recherche et de la constatation » des délits de droit commun, les commissaires mari- » times et leurs agents, ainsi que les employés de la » douane, rechercheront et constateront les infractions » par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve » contraire.

» Art. 5. Ces officiers et agents auront le droit de » visiter en tout temps les bateaux de pêche et de saisir » les engins prohibés.

» Les pêcheurs qui ne consentiront pas à la visite ou » à la saisie seront punis d'une amende de 26 à » 200 francs.

» Art. 6. En cas de récidive des infractions prévues » par les articles précédents, les peines de l'emprisonne- » ment et de l'amende pourront être doublées.

» Il y a récidive lorsque le délinquant a été condamné, » dans les deux années qui précèdent, du chef de l'une » des infractions à la présente loi. »

L'article 100 du code pénal régit les infractions prévues par cette loi. Le chapitre VII (coauteurs et complices), les §§ 2 et 3 de l'article 72 et le § 2 de l'article 76 (mise à la disposition du gouvernement des prévenus âgés de moins de 16 ans et des sourds-muets âgés de plus de 16 ans), et de l'article 85 (circonstances atténuantes), ne sont pas applicables aux délits punis par cette loi; ceux-ci ne sont donc pas susceptibles notamment d'être renvoyés devant le tribunal de police.

Lors de la discussion qui eut lieu à la Chambre des représentants, le 2 mars 1882, M. Bara, ministre de la justice, ne s'occupa dans son discours que du *devil*. Au Sénat, le 21 mars 1882, M. le comte Thierry de Limburg-Stirum ne fit allusion qu'au *devil*.

M. De Lantsheere précisa en ces termes le sens de l'article 1er : « Il suffit que l'engin puisse servir à tout » autre usage qu'à couper des filets et encore à les cou- » per ou détruire en mer, pour qu'il n'y ait point de » délit; que l'on en puisse faire autre chose, point d'in- » fraction; et que l'on n'en puisse faire aucun usage » quelconque, il n'y aura pas davantage de délit. » (32).

Ces paroles ne rencontrèrent aucune contradiction sur les bancs de la Chambre.

Le *grappin* est un instrument très utile aux pêcheurs; ceux-ci peuvent s'en servir pour retrouver et ramasser au fond de la mer le chalut qui s'est détaché de son câble et est resté accroché à quelque obstacle; dans le cas de l'article 20 de la Convention, ils l'emploient pour lever les filets des harenguiers dans lesquels ils se sont engagés fortuitement; ils coupent ensuite le câble qui retient la tessure et rattachent les deux bouts après les avoir fait passer à l'arrière.

L'article 11 de la Convention prévoit la présence à bord d'un *grappin* dont il reconnait l'incontestable utilité. Aussi, est-il hors de doute que le législateur n'a entendu proscrire que l'emploi du *devil* ou de tout autre engin qui, comme ce dernier, n'a d'autre destination *possible* que de couper ou détruire en mer des filets de pêche; tel est bien le sens du mot *exclusivement* dont se sert l'article 1er de la loi du 27 mars 1882.

Aussi, l'arrêté royal du 10 janvier 1888 a-t-il autorisé l'usage, dans un but licite, d'un grappin de modèle réglementaire :

« Art. 1er. Les bateaux de pêche pourront faire usage » dans un but licite d'un grappin en fer forgé du modèle » ci-après :

» Tige ronde munie de quatre branches arrondies et » terminées par des oreilles en fer de lance, sans arêtes.

» Hauteur de l'instrument : 0m78.

» Hauteur de chaque branche à son extrémité : 0m20.

» Ecartement entre la tige et l'extrémité des branches : » 0m22 à 0m23.

» Poids maximum : 20 kilos.

» Art. 2. Le grappin, avant de pouvoir être embarqué, » devra être poinçonné à l'intervention du service de la » police maritime à Ostende. » (33).

De plus, aux termes de l'article 11, § 1er de la Convention, le grappin réglementaire doit porter la lettre ou les lettres et le numéro affectés au bateau.

L'arrêté royal du 10 janvier 1882 a eu pour effet de garantir contre toute poursuite du chef d'infraction à la loi du 27 mars 1882, les équipages de pêche munis du grappin de modèle réglementaire; il ne s'ensuit pas que ous les autres grappins soient prohibés. Le texte et l'esprit de l'article 1er de cette loi visent uniquement les engins qui servent *exclusivement* à couper ou détruire en mer des filets de pêche.

A l'égal du grappin, la *chatte*, quels que soient ses dimensions et son poids, ne coupe ni ne détruit, mais sert à relever les filets dans un but licite ou illicite.

Telle est la jurisprudence constante du tribunal correctionnel de Bruges (34). Divers arrêts de la cour d'appel de Gand décidèrent d'adord que la prohibition devait être étendue à la chatte, parce que celle-ci, quoique servant accessoirement à un usage licite, était généralement employée à la destruction de filets (35).

Le jugement du 10 février 1888 démontra que l'usage licite, accessoire pour le petit nombre, était en réalité principal pour le grand nombre. L'article 1er de la loi du 27 mars 1882 défend non seulement l'embarquement mais encore la fabrication et la vente des engins qu'elle prohibe; s'il fallait admettre que l'emploi abusif d'un instrument susceptible même accessoirement d'un usage utile et licite, pût donner lieu à prohibition, il s'ensuivrait que le caractère délictueux de la fabrication et de la vente naîtrait d'un fait postérieur, étranger à celles-ci et résultant de la volonté d'un tiers.

Aujourd'hui la question n'est plus discutée. Le système du jugement du 10 février 1888 est admis par toute la jurisprudence.

L'article 24 de la Convention de La Haye est relatif aux feux dont les bateaux de pêche (*trawlers*, *drifters*, *longliners* et autres) doivent être munis : *Les bateaux pêcheurs ont à observer les règles générales, rela-*

---

(32) *Ann. parl.*, Chambre des représ., session de 1881-1882, p. 673.

(33) Lors de l'enquête faite par la commission spéciale instituée par le gouvernement en 1888, le patron van Dierendonck, membre de la dite commission, interrogé au sujet de l'utilité que pouvait présenter l'usage du grappin, répondit que cet instrument servait :

1° A soulever les filets pour les dégager;

2° A venir à l'ancre sur un fond dur;

3° A grappiner en mer l'une ou l'autre chose qui pourrait être sauvée;

4° A être employé en entrant dans le port lorsque le courant sort, afin de ne pas être chassé en mer (Rapport, 9me question, p. 55).

Il importe de ne pas oublier que le grappin n'est autorisé que dans un *but licite*. Aussi, les patrons-pêcheurs ne peuvent le laisser pendre hors du bord, à la mer, de telle sorte qu'il accrocherait les filets au passage.

(34) Voir, notamment, jugements des 30 décembre 1886 (aff. Baer), 12 mars 1887 (aff. Asaert), 17 mars 1887 (aff. Verschelde), 19 mars 1887 (aff. De Gruyter), 5 mai 1887 (aff. Van Hoeck), 10 février 1888 (aff. Lauwereyns François), etc., etc. Aucune de ces décisions n'a été publiée.

(35) Voir arrêts de la cour d'appel de Gand des 21 février et 17 mai 1887 (aff. Baer), 16 mai 1887 (aff. Van Hoeck), 17 mai 1887 (aff. De Gruyter), etc., etc. Aucun de ces arrêts n'a été reproduit.

tives aux feux, adoptées ou qui seront adoptées d'un commun accord par les hautes parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

La question des feux des bateaux pêcheurs, si simple qu'elle puisse sembler à première vue, est incontestablement une des plus difficiles, des plus ardues et des plus compliquées qui existent dans la matière qui nous occupe.

Jusqu'à l'heure actuelle, l'accord des puissances signataires de la Convention ne s'est pas réalisé; il n'y a donc pas de règles générales concernant les feux, mais, dans chaque pays, des règles nationales auxquelles dérogent constamment, en fait, les usages traditionnels des pêcheurs de tous les pays.

En droit, le seul texte en vigueur, en Belgique, est l'article 9 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863, ainsi conçu : Les bateaux de pêche non pontés et tous les autres bateaux également non pontés ne sont pas tenus de porter les feux de côté exigés pour les autres navires; mais ils doivent, s'ils ne sont pas pourvus de semblables feux, se servir d'un fanal muni, sur l'un de ses côtés, d'une glissoire verte, et sur l'autre, d'une glissoire rouge, de façon qu'à l'approche d'un navire, ils puissent montrer ce fanal en temps opportun pour prévenir l'abordage, en ayant soin que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord et le feu rouge de tribord.

Les navires de pêche et les bateaux non pontés qui sont à l'ancre, ou qui, ayant leurs filets dehors, sont stationnaires, doivent montrer un feu blanc.

Ces mêmes navires et bateaux peuvent, en outre, faire usage d'un feu visible à de courts intervalles, s'ils le jugent convenable (36).

L'article 10 de l'arrêté royal du 1er août 1880, contenant le règlement international sur les feux et signaux et les manœuvres destinées à prévenir les abordages, établissait un nouveau système de feux trop compliqué et trop dispendieux. Il ne fut d'ailleurs jamais appliqué; l'article 27 disposait, en effet, que l'article 9 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 continuerait, par mesure transitoire, d'être en vigueur jusqu'au 1er septembre 1881. L'arrêté royal du 29 août 1881 rendit cette situation définitive, jusqu'à disposition nouvelle.

L'infraction à l'article 9 de l'arrêté royal du 30 janviers 1863 constitue un délit punissable, aux termes de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, d'une amende de 10 à 100 florins ou d'un emprisonnement d'un à quatorze jours, ou d'une amende et d'un emprisonnement réunis, sans pouvoir respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué.

Les bateaux qui se livrent à la pêche, hors des eaux territoriales, sont en général pontés; ce sont des navires de pêche. L'article 9 est général; il vise les chalutiers, les harenguiers et les pêcheurs à la ligne de fond et ordonne à tous indistinctement, lorsqu'ils ont leurs filets dehors et sont stationnaires, de montrer un feu blanc, sans indiquer même où ce feu doit être placé. Cet article semble admettre que les bateaux pêcheurs sont stationnaires lorsqu'ils ont leurs filets dehors. On sait qu'il est loin d'en être ainsi, surtout pour les chalutiers.

En fait, les *trawlers*, les *driflers* et les *longliners* belges, lorsqu'ils ont leurs chaluts, leurs filets ou leurs lignes dehors, se conforment aux usages traditionnels des pêcheurs anglais. Le chalutier porte un feu blanc et les harenguiers comme les pêcheurs à la ligne de fond portent deux feux blancs. Les chalutiers à vapeur belges portent par prudence les feux des chalutiers à vapeur anglais. L'arrêté royal du 1er août 1880 ne prescrit pas de feux spéciaux pour eux.

En Angleterre, tout bateau pêchant aux filets dérivants (*drifter*) ou aux lignes dormantes (*longliner*) doit montrer deux feux blancs placés aux endroits où ils sont le mieux vus. Il sont disposés de telle façon que la distance verticale entre eux ne soit pas moindre que 6 pieds et n'excède pas 10 pieds; leur écartement horizontal doit être au moins de 5 pieds et ne peut dépasser 10 pieds. Le feu qui est placé le plus bas doit être le plus disposé vers l'avant. Ces deux feux doivent être visibles tout autour de l'horizon, par nuit sombre et temps clair, à une distance d'au moins 3 milles.

Les chalutiers à vapeur étant au chalut (*steam trawlers of* 20 *tons gross register or upwards, engaged and not being stationary*) ont le choix entre deux systèmes de feux :

1° En vertu de l'*Order in Council* du 11 août 1884, il peuvent porter les feux prescrits pour les navires à vapeur qui font route, c'est-à-dire les feux de position rouge et vert et le feu blanc de tête de mât. Cet *Order in Council* a assimilé d'une manière générale les chalutiers aux navires ordinaires par la raison que les chalutiers traînant le chalut ne sont pas stationnaires;

2° En vertu de l'*Order in Council* du 30 décembre 1884, ils peuvent porter, en tête de mât de misaine, dans la même position que le feu blanc des autres bateaux à vapeur, une lanterne montrant à l'avant un feu blanc, un feu vert à tribord et un feu rouge à bâbord. Cette lanterne doit être construite de telle sorte que le feu blanc à l'avant comprenne un arc de 4 points du compas, le feu vert, un arc de 10 points du compas et le feu rouge, un arc de 10 points équivalents. La lanterne doit être fixée de manière à montrer le feu blanc depuis droit devant jusque 2 points du bossoir de chaque bord; le feu vert, depuis 2 points de l'avant du côté tribord jusqu'à 4 points de l'arrière du travers à tribord, et le feu rouge, depuis 2 points de l'avant à bâbord jusqu'à 4 points de l'arrière du travers à bâbord. Ensuite, ils doivent porter une lanterne globulaire montrant un feu blanc éclairant tout l'horizon. Le feu blanc doit être hissé sous le feu blanc vert et rouge à une distance verticale d'au moins 6 pieds et ne dépassant pas 12 pieds.

En fait, les *steam trawlers* n'emploient que le second système de feux.

Les chalutiers à voiles pêchant aux chaluts (*sailing trawlers engaged in trawling and not being stationary*) ont le choix entre trois sytèmes de feux :

1° En vertu de l'*Order in Council* du 11 août 1884, ils peuvent porter les feux ordinaires des bateaux à voiles qui font route, les feux de position vert et rouge;

2° En vertu de l'*Order in Council* du 30 décembre 1884, ils peuvent porter, en tête de mât de misaine, une lanterne montrant un feu vert à tribord et un feu rouge à bâbord et placée de telle sorte que le feu vert éclaire un arc de l'horizon de 12 points du compas depuis l'avant à tribord jusqu'à 4 points de l'arrière du travers à tribord, et que le feu rouge éclaire également un arc de l'horizon de 12 points du compas depuis l'avant à bâbord jusqu'à 4 points de l'arrière du travers à bâbord. De plus, ils doivent encore porter une lanterne globulaire montrant un feu blanc qui éclaire tout l'horizon. Le feu blanc doit être hissé sous le feu vert et rouge, à une distance verticale d'au moins 6 pieds et ne dépassant pas 12 pieds;

3° En vertu de l'*Order in Council* du 24 juin 1885, ils peuvent porter un feu blanc dans une lanterne globulaire d'au moins 8 pouces de diamètre et construite de façon à montrer un feu tout autour de l'horizon, visible par nuit sombre et atmosphère sans brume, à une distance d'au moins 2 milles. Le bateau doit avoir une provision suffisante de feux pyrotechniques rouges, dont chacun devra brûler pendant au moins 30 secondes et être visible par les mêmes conditions atmosphériques, à la même distance. Le feu blanc sera montré depuis le coucher jusqu'au lever du soleil et l'un des feux pyrotechniques sera montré à l'approche d'un

(36) Voir encore l'arrêté royal du 24 juillet 1892, réglant les feux et les signaux que les navires de mer et les bateaux d'intérieur naviguant sur l'Escaut, devant Anvers, doivent présenter. Cet arrêté rapporte celui du 12 juin 1861.

autre navire ou en s'approchant de lui, afin d'éviter une collision.

En fait ce dernier système est seul employé par les *sailing trawlers*.

En France, la question des feux est régie par le décret du 1er septembre 1884, et en Danemark, par la loi du 15 septembre 1887. Dans ces deux pays les prescriptions relatives aux feux des bateaux aux filets dérivants ou aux lignes dormantes sont les mêmes qu'en Angleterre. Dans aucun de ces deux pays il n'y a de règlement spécial pour les feux des chalutiers en action : si le chalut est à la mer et n'est pas accroché au fond, ces bateaux sont considérés comme étant des navires ordinaires en marche et portent les feux prescrits pour ces derniers (37). Telle est la disposition de l'article 10 litt. A, du règlement français.

Ce règlement ne prescrit de feu spécial pour les chalutiers ayant le chalut à l'eau que dans le cas où un bateau devient stationnaire par suite d'un engagement de son appareil de pêche dans un rocher ou tout autre obstacle. Il doit alors montrer un feu blanc et faire le signal de brume d'un bâtiment au mouillage (art. 10, litt. D). Il en est de même, dans la même hypothèse, pour les bateaux pêchant aux filets dérivants ou à la ligne de fond.

La plupart des chalutiers français portent un feu blanc lorsqu'ils ont le chalut à l'eau.

Aux termes de l'article 10, littls B et C, du décret du 1er septembre 1884, tout bateau pêchant avec des filets flottants ou dérivants ou pêchant à la ligne et ayant ses lignes dehors, devra montrer deux feux blancs placés de manière qu'ils soient le plus visible possible. Ces feux seront disposés de façon que leur écartement vertical soit de 1m80 au moins et de 3 mètres au plus; et de manière aussi que leur écartement horizontal, mesuré dans le sens de la quille du navire, soit de 1m50 au moins et de 3 mètres au plus. Le feu inférieur devra être le plus sur l'avant et les deux feux devront être placés de telle sorte qu'ils puissent être aperçus de tous les points de l'horizon, par nuit noire, avec atmosphère pure, à une distance de trois milles au moins.

Dans les Pays-Bas, aux termes de l'arrêté royal du 26 juillet 1885, tous les bateaux pêcheurs, quel que soit le genre de pêche auquel ils sont occupés, doivent porter le feu blanc en tête de mât; ils peuvent, en outre, lorsqu'ils le jugent nécessaire, montrer de temps à autre un feu à éclats (*flare up*) (38).

Dans tous les pays, lorsque les chalutiers, harenguiers ou bateaux pêchant à la ligne de fond ne sont pas au chalut, ni aux filets ou aux lignes, et font route, ils deviennent de simples bateaux à vapeur ou à voiles et doivent porter les feux de leur catégorie. En général, il est aisé de remarquer en mer que les deux feux blancs des harenguiers en action sont trop rapprochés, trop verticaux. Il importe de leur donner un plus grand écartement horizontal et vertical. Le premier devrait être placé à l'avant et l'autre en tête du petit mât, à l'arrière, le plus haut possible.

Souvent les harenguiers, surtout ceux d'Ecosse, ont les feux trop bas, et le feu inférieur est trop petit.

Les chalutiers portent parfois leur feu blanc trop bas et ainsi ce feu est caché par les voiles. Il est vrai qu'il leur serait difficile de porter la lanterne au mât de flèche parce qu'elle ne saurait résister aux violentes secousses. Ils mettent le feu blanc en tête de mât, c'est-à-dire en tête du bas-mât, et non au sommet du mât, c'est-à-dire au mât de flèche.

Si le harenguier ne porte qu'un feu, par exemple, si c'est un harenguier hollandais, il est possible de le distinguer tout de même d'un chalutier. Il suffit d'observer la hauteur du feu et de voir si le bateau se déplace ou non; s'il reste pour ainsi dire immobile, c'est un harenguier, car le chalutier ne reste pas en place et dérive constamment en traînant son chalut. Toutefois, il n'y aura jamais ici de certitude absolue, mais très souvent il sera possible de supposer qu'on se trouve en présence d'un harenguier.

Les pêcheurs à la ligne de fond peuvent aussi porter un feu blanc parce qu'ils sont stationnaires et pour ainsi dire à l'ancre sur leur ligne qui dérive.

Les harenguiers belges qui pêchent au large de la côte portent, les uns, un feu blanc, les autres deux feux blancs.

Examinons successivement les diverses hypothèses qui peuvent se présenter en matière de feux, en dehors des feux de route (pour les voiliers, feu rouge à bâbord et feu vert à tribord ; pour les vapeurs, les mêmes feux plus un feu blanc sur le mât de misaine) :

Un seul feu blanc peut indiquer la présence :

1° D'un bateau à l'ancre ou au mouillage ;

2° D'un bateau-pilote étant sur sa station de pilotage. Celui-ci doit montrer, au moins toutes les 15 minutes, un ou plusieurs feux à éclats (*flare up*). Son feu blanc est placé à la tête du mât ; il est donc plus élevé que celui d'un navire à l'ancre qui ne peut dépasser 6 mètres (art. 8 et 9 de l'arrêté royal du 1er août 1880);

3° D'un navire à vapeur dont les feux de côté ne sont pas visibles par suite de la distance ou du brouillard ;

4° D'un bateau de pêche à voiles ou à vapeur dont l'appareil de pêche est accroché à un rocher ou à un autre obstacle. Ce bateau est devenu ainsi stationnaire ; il doit, de plus, faire le même signal de brume que s'il était à l'ancre ;

5° D'un chalutier à voiles occupé au chalut, soit que ses feux de côté ne soient pas visibles à cause du brouillard, de la brume, ou de la distance (*Order in Council, du 30 décembre* 1884), soit que les feux pyrotechniques rouges n'aient pas été montrés (*Order in Council, du 24 juin* 1885);

6° D'un bateau hollandais ou belge pêchant aux filets dérivants ou à la ligne de fond (*drifter* ou *longliner*), dont le patron s'est conformé à la lettre stricte des règlements de son pays;

7° D'un navire qui est rattrapé par un autre bâtiment. Il suffit de montrer le feu blanc au-dessus de la poupe ; mais en fait, beaucoup de navires ont ce feu à poste fixe, à l'arrière (art. 11 de l'arrêté royal du 1er août 1880).

Deux feux blancs disposés sur une ligne verticale, indiquent la présence :

1° D'un remorqueur dont les feux de côté ne sont pas visibles par suite de la brume, du brouillard ou de la distance;

2° D'un bateau pêchant aux filets dérivants ou à la

---

(37) En fait, certains chalutiers français, surtout ceux de Boulogne, portent parfois deux feux blancs lorsqu'ils sont au chalut : en ce cas, le feu supérieur est en tête de mât et le feu inférieur est à l'arrière. On a vu plus haut que les harenguiers et *longliners* anglais ont le feu inférieur à l'avant. Le feu inférieur du chalutier français n'est souvent que son feu d'habitacle (boîte du compas) qui est aussi brillant que le feu supérieur et qu'il est difficile de distinguer, ou bien encore un feu éclairant le pont.

(38) « Visschersvaartuigen en onoverdekte vaartuigen ten « anker of voor bunne netten liggende moeten een helder wit « licht vertoonen. Zij mogen bovendien, indien zij het noodig « achten, van tijd tot tijd een schitterend licht toonen. »

En fait, les harenguiers hollandais ont les uns un feu, les autres deux feux, placés horizontalement ou en diagonale.

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal hollandais du 18 mai 1892, tout bateau à ses filets doit porter un feu blanc à l'étrave de devant. « Visschersvaartuigen die in span aan de netten liggen « moeten een helder wit licht aan den voorsteven voerent » Cet arrêté ne s'applique que : « op openbare wateren in het rijk. »

Voir l'article 9 de notre arrêté royal du 24 juillet 1892, portant règlement pour la navigation sur la section de l'Escaut, en aval du Melkhuis, limite amont des quais d'Anvers.

ligne de fond, dont la route est directement opposée à celle que l'on suit soi-même. Si les deux routes ne sont pas opposées, les deux feux seront placés en diagonale;

3° D'un chalutier à vapeur, étant un chalut, dont la route est directement opposée à celle que l'on suit soi-même ou endéans les deux points du compas de cette route (*Order in Council, du* 30 *décembre* 1884);

4° D'un chalutier à voiles ayant le chalut à la mer et montrant, outre son feu réglementaire, son feu d'hatacle ou bien une lanterne éclairant le pont. Si ce chalutier ne suit pas une route directement opposée à celle que l'on suit soi-même, les deux feux blancs seront disposés en diagonale; si la route est opposée, ils seront placés sur une ligne verticale.

Si les deux feux blancs sont placés horizontalement et distants l'un de l'autre de deux mètres au moins et de quatre mètres au plus, ils indiquent la présence d'un bateau belge qui, sur la côte de Flandre, dans le Ruppel ou dans l'Escaut, sert à indiquer la position d'une épave ou de tout autre obstacle, ou est employé à relever des navires coulés. Ces deux feux doivent être brillants et donner une lumière uniforme, sans interruption et visible, tout autour de l'horizon, à une distance d'au moins un mille (Arrêté royal du 26 octobre 1884).

Un feu vert ou un feu rouge avec un feu blanc au-dessous indiquent la présence d'un chalutier à voiles ou à vapeur étant au chalut (*Order in Council, du* 30 *décembre* 1884).

Un feu vert et un feu rouge aperçus en même temps avec un feu blanc au-dessous, indiquent la présence d'un chalutier à voiles étant au chalut et faisant une route directement opposée à celle que l'on suit soi-même (39). (Même *Order in Council*).

Trois feux rouges disposés verticalement signalent la présence d'un navire à voiles ou à vapeur employé, soit à poser, soit à relever un câble télégraphique, ou d'un navire qui par une cause accidentelle n'est pas libre de ses mouvements. Ces feux sont mis à la place assignée au feu blanc brillant que les bâtiments à vapeur sont tenus d'avoir en avant du mât de misaine; ils sont placés dans des lanternes sphériques d'au moins 0m,25 de diamètre et disposées verticalement à une distance l'une de l'autre d'au moins 0m,91.

Les navires ci-dessus ne sont pas manœuvrables et, par suite, ne peuvent se garer; ils ne doivent pas avoir les feux de côté allumés lorsqu'ils n'ont aucun sillage; ils doivent au contraire les tenir allumés s'ils sont en marche, soit à la voile, soit à la vapeur.

L'arrêté royal du 21 mars 1877 consacra l'adoption, en Belgique, du code international de signaux à l'usage des bâtiments de toutes nations. Ce code élaboré par une commission anglo-française avait été adopté, en France, par décret impérial du 25 juin 1864, contresigné par le ministre de la marine et des colonies, P. DE CHASSELOUP-LAUBAT; il ne fut mis en vigueur qu'à partir du 1er mai 1866 (40). Il fut adopté ensuite par la plupart des nations maritimes.

« Le code international est d'un usage facile; il permet aux marins, quelle que soit la langue qu'ils parlent de se mettre en rapport avec les navires de tous pays et avec la terre.

» Dix-huit pavillons (un guidon, quatre flammes et treize pavillons carrés), représentant les consonnes de l'alphabet de *B* à *W*, servent à former des mots ou des membres de phrases dont la signification est la même dans tous les idiômes. Combinés 2 à 2, 3 à 3 ou 4 à 4, il suffisent pour traduire toutes les idées et exprimer tous les faits.

» Au moyen de ces pavillons et des listes renseignant les signes distinctifs attribués aux bâtiments de chaque nation, tout navire peut se faire connaître aux navires qu'il rencontre, aux sémaphores et aux stations de signaux, donner de ses nouvelles, recevoir une communication, réclamer des secours.

» Une flamme caractéristique du code international (appelée *signal d'aperçu*), sert à annoncer que des signaux vont être faits et à indiquer à bord du navire avec lequel on veut correspondre que l'avertissement a été aperçu. Le pavillon national doit toujours accompagner le signal par lequel un navire se fait connaître.

» Au delà des distances auxquelles il est possible de distinguer les couleurs, on emploie des signaux dits de *grande distance*, dont les formes et l'ordre de groupement sont seuls à considérer. Ils sont utilisés encore dans toutes les circonstances où les pavillons ordinaires du code ne peuvent pas être déployés convenablement. Ils sont au nombre de trois : la sphère, le carré et le triangle, représentés par une boule noire, un pavillon et une flamme quelconque. La flamme caractéristique est remplacée, pour les signaux de grande distance, par une boule noire montrée seule » (41).

L'état de la législation ne permettait pas de rendre l'usage du code obligatoire à bord des bâtiments de commerce. Il aurait fallu à cet effet une loi nouvelle.

L'article 1er de l'arrêté royal du 21 mars 1877 se borne donc à charger le ministre des travaux publics de prendre les mesures nécessaires pour que les navires de commerce puissent, au moyen du code international, correspondre à la mer, soit entre eux, soit avec les bâtiments étrangers. Il déterminera les signes distinctifs de chaque bâtiment. Un arrêté ministériel du même jour arrêta la liste des signes distinctifs attribués aux navires de l'Etat et aux bâtiments de commerce.

Annuellement, le ministère des chemins de fer, postes

---

(39) Citons, à titre de renseignement, l'*Aids to memory* de THOMAS GRAY.

1. *Two steam ships meeting* (ayant le cap l'un sur l'autre en faisant des routes directement opposées, ou à très peu près, de manière à faire craindre un abordage).

When both side lights you see ahead.
Port your helm and show your *Red*.

2. *Two steam ships passing* (devant se croiser sans se toucher, passant à côté l'un de l'autre, sans faire craindre un abordage).

Green to *Green*, or *Red* to *Red*
Perfect safety. Go ahead.

3. *Two steam ships crossing* (faisant des routes qui se croisent ou se coupent à angle droit).

If to your starboard *Red* appear,
It is your duty to keep clear;
To act, as judgment says is proper;
To Port or Starboard Back or Stop her.

But when upon your Port is seen
A steamer's Starboard Light of *Green*
There's not so much for you to do,
For *Green* to Port keeps clear of you.

4. *All ships must keep a good look out, and steam ships must stop and go astern, if necessary.*

Both in safety and in doubt,
Always keep a good look out;
In danger, with no room to turn,
Ease her, stop her, go astern.

(40) La commission anglo-française était composée du contre-amiral la Roncière le Noury, président, et de MM. J. E. Commerel, capitaine de vaisseau de la marine royale britannique; M. W. F. Larkins, du *Board of Trade;* Richild Grivel, capitaine de frégate; Félix Julien, lieutenant de vaisseau et Sallandrouze de Lamornaix, lieutenant de vaisseau, secrétaire.

Au moyen des 18 pavillons, on obtient plus de 78,000 combinaisons.

(41) Rapport au roi, présenté par M. BEERNAERT, ministre des travaux publics. Voir aussi rapport à l'empereur, du 25 juin 1864.

et télégraphes, dans les attributions duquel se trouve actuellement la marine, publie la liste de tous les navires belges et des signes distinctifs qui leur sont attribués.

Aux termes de l'article 2, le code international sera seul employé par les navires de l'Etat; ils se servent de la série universelle des pavillons adoptée pour les navires de commerce.

Les articles 3 et 4 sont relatifs à l'établissement de mâts de signaux sur le littoral et au bateau-phare du West-Hinder qui doit être muni du code et des signaux.

L'article 5 concerne l'enseignement du code à l'école de navigation.

Les articles 6 et 7 indiquent les signaux d'appel d'un pilote et les signaux de détresse, de jour et de nuit.

L'article 8 est conçu en ces termes : « Lorsque, en » dehors du cas de danger, un capitaine fera usage ou » laissera faire usage à son bord des signaux de détresse » déterminés à l'article précédent, il sera passible des » peines prévues par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de tous dommages-intérêts à raison du travail » entrepris, des risques courus ou des pertes subies » pour lui prêter secours ».

L'infraction à l'article 8 constitue donc un délit punissable d'une amende de 10 à 100 florins, ou d'un emprisonnement d'un à quatorze jours, ou d'une amende et d'un emprisonnement réunis qui ne peuvent excéder le maximum qui vient d'être indiqué.

Des mesures sévères ont été édictées en Angleterre à l'égard de tout capitaine de navire qui ferait indûment usage ou laisserait faire indûment usage à son bord des signaux de détresse ou d'appel de pilote.

L'article 25 est relatif à la question du sauvetage des bateaux de pêche, des canots et des objets d'armement ou de gréement.

« Art. 25. Tout bateau de pêche, tout canot, tout » objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, » tout filet, ligne, bouée, flotte ou instrument quelconque de pêche, marqué ou non marqué, qui aura été » trouvé ou recueilli en mer, doit, aussitôt que possible, » être remis aux autorités compétentes dans le premier » port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

» Ces autorités informent les consuls ou agents consulaires de la nation du bateau sauveteur et de » celle du propriétaire des objets trouvés. Elles rendent » ces objets aux propriétaires ou à leurs représentants, » dès qu'ils ont été réclamés et que les droits des sauveteurs sont dûment garantis.

» Les autorités administratives ou judiciaires, selon » la législation des différents pays, fixent l'indemnité » que les propriétaires doivent payer aux sauveteurs.

» Il demeure entendu que cette disposition ne porte » aucune atteinte aux conventions déjà en vigueur sur » cette matière et que les hautes parties contractantes » se réservent la faculté de régler entre elles, par des » arrangements spéciaux, le montant d'une allocation » fixe à allouer par filet retrouvé.

» Les engins de pêche de toute nature trouvés sans » marque sont considérés comme épaves ».

La loi du 9 septembre 1884 a approuvé l'arrangement conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 9 mai 1884, à l'effet de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs des filets appartenant aux chaloupes des deux pays (42).

La conférence de La Haye avait adopté le principe de l'indemnité fixe applicable aux pêcheurs de toutes les nationalités intéressées, sur la proposition de son président. (Séance du 12 octobre 1881.) Malheureusement, l'opposition des délégués anglais, qui en avaient référé à leur gouvernement, força la conférence à renoncer à ce principe. (Séance du 19 octobre 1881.)

Les articles 26 à 33 règlent la question si délicate de la surveillance de la pêche.

« Art. 26. La surveillance de la pêche sera exercée » par les bâtiments de la marine militaire des hautes » parties contractantes; en ce qui concerne la Belgique, » ces bâtiments pourront être des navires de l'Etat, » commandés par des capitaines commissionnés.

» Art. 27. L'exécution des règles qui concernent le » document justificatif de la nationalité, la marque et » le numérotage des bateaux, etc., et des engins de » pêche, ainsi que la présence à bord des instruments » prohibés (art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 23, § 2) est » placée sous la surveillance exclusive des bâtiments » croiseurs de la nation du bateau pêcheur.

» Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions aux » dites règles commises par les pêcheurs d'une autre » nation.

» Art. 28. Les bâtiments croiseurs de toutes les » hautes parties contractantes sont compétents pour » constater toutes les infractions aux règles prescrites » par la présente Convention, autres que celles indiquées dans l'article 27, et tous les délits se rapportant » aux opérations de pêche, quelle que soit d'ailleurs la » nation à laquelle appartiennent les pêcheurs qui commettent ces infractions.

» Art. 29. Lorsque les commandants des bâtiments » croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise, ils peuvent exiger du patron du bateau auquel » une contravention est ainsi imputée d'exhiber la pièce » officielle justifiant de sa nationalité. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur » la pièce produite.

» Les commandants des bâtiments croiseurs ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à » bord d'un bateau pêcheur qui n'appartient pas à leur » nationalité, à moins, toutefois, que cela ne soit nécessaire pour relever les preuves d'un délit ou d'une » contravention relative à la police de la pêche.

» Art. 30. Les commandants des bâtiments croiseurs » des puissances signataires apprécient la gravité des » faits de leur compétence parvenus à leur connaissance et constatent le dommage, quelle qu'en soit la » cause, éprouvé par des bateaux de pêche appartenant » aux hautes parties contractantes.

» Ils dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de la constatation des faits, telle qu'elle résulte tant des déclarations des parties intéressées que du témoignage des » personnes présentes.

» Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette » mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur aura » le droit de conduire le bateau en contravention dans » un port de la nation du pêcheur. Il pourra même » prendre à son bord une partie des hommes de l'équipage pour les remettre entre les mains des autorités » de la nation du bateau.

» Art. 31. Le procès-verbal prévu à l'article précédent » est rédigé dans la langue du commandant du bâtiment » croiseur et suivant les formes en usage dans son pays.

» Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter, » ou d'y faire ajouter dans leur propre langue, toute » mention ou témoignage qu'ils croiront utile. Ces déclarations devront être dûment signées.

» Art. 32. La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police » de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sera, sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité » nationale du bateau pêcheur.

» Art. 33. Lorsque le fait imputé n'est pas de nature » grave, mais que néanmoins il a occasionné des dom-

(42) L'indemnité est fixée à 2 francs par filet, si le filet est remis à l'autorité belge, et à un florin par filet, si le filet est remis à l'autorité néerlandaise. A cette indemnité s'ajoute le poisson trouvé dans les filets.

» mages à un pêcheur quelconque, les commandants des » bâtiments croiseurs peuvent concilier à la mer les » intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consen- » tement des parties en cause.

» Dans ce cas, si l'une des parties n'est pas en mesure » de s'acquitter immédiatement, les commandants font » signer en double expédition par les intéressés un acte » réglant l'indemnité à payer.

» Un exemplaire de cette pièce reste à bord du croi- » seur, l'autre est remis au patron en crédit, afin qu'il » puisse, au besoin, s'en servir devant les tribunaux du » débiteur.

» Dans le cas contraire, où il n'y aurait pas consen- » tement des parties, les commandants agiront confor- » mément aux dispositions de l'article 30 ».

Les procès-verbaux dressés par les commandants des croiseurs belges font foi, d'après le droit commun, jusqu'à preuve contraire (art. 154-189 du code d'instruction criminelle). La loi du 4 septembre 1891 accorde la même foi aux procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs étrangers.

Le commandant belge doit rédiger son procès-verbal en langue flamande, lorsque les auteurs de l'infraction qu'il a constatée sont flamands (loi du 3 mai 1889). Si les auteurs sont étrangers, il a le choix de la langue ; il conviendra toutefois de rédiger le procès-verbal autant que possible en langue française, à raison des usages diplomatiques.

Il a le droit de dresser procès-verbal à charge des pêcheurs nationaux du chef d'infraction à tous les articles de la Convention (6 à 22), à la loi du 27 mars 1882 concernant le grappin et à l'arrêté royal du 10 janvier 1888, aux règlements sur les feux, à la loi du 27 mai 1890 relative au diplôme ou à la licence des patrons-pêcheurs, à l'arrêté royal du 5 septembre 1892 pris en exécution de l'article 8 de la loi du 19 août 1891.

Il peut faire à bord toutes les visites, perquisitions et recherches nécessaires à ces fins.

Il a le droit de visiter en tout temps les bateaux pêcheurs belges se trouvant dans la mer territoriale (article 6, arr. roy., 5 septembre 1892) et de dresser procès-verbal contre le patron, en cas de refus d'amener ou de laisser visiter le bateau.

Il peut encore dresser procès-verbal en cas de voies de fait et de dommages volontaires en mer, ou de tout délit se rapportant aux opérations de pêche, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers (art. 28 et 36 de la Convention de La Haye).

S'il s'agit de pêcheurs étrangers, le commandant belge peut dresser procès-verbal à leur charge du chef d'infraction aux articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 (feux) de la Convention de La Haye, à l'article 1er de la loi du 19 août 1891 (pêche dans les eaux territoriales) et à l'arrêté royal du 5 septembre 1892 pris en exécution de l'article 2 de cette loi susdite. Dans ce dernier cas, il a le droit de conduire le bateau étranger dans le *port belge* le plus rapproché et de le remettre au commissaire maritime, à moins que le patron ne lui verse le cautionnement de 100 francs (art. 4 de la loi du 19 août 1891). Au contraire, s'il s'agit d'infractions à la Convention de La Haye, hors des eaux territoriales, le commandant belge a le droit, dans les cas graves, de conduire le bateau étranger dans un *port de la nation du pêcheur pris en défaut.*

Si les pêcheurs étrangers sont uniquement coupables de contravention aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 23, § 2 de la Convention (certificat de nationalité, marque et numérotage, engins prohibés), le commandant belge doit se borner à faire son *rapport* écrit au commandant du croiseur de la nation du pêcheur.

Lorsque le commandant belge a le droit de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la Convention a été commise, soit qu'il s'agisse de pêcheurs nationaux ou d'étrangers, soit encore qu'il ait le droit de dresser procès-verbal ou qu'il doive se borner à faire rapport au commandant étranger, il peut exiger du patron mis en suspicion d'exhiber son certificat de nationalité. Cette mesure fut suggérée par le cabinet anglais dans le but d'éviter les erreurs sur l'identité des bateaux.

Le commandant qui se fait montrer cette pièce doit se borner à y faire une mention sommaire de l'exhibition : « Vu, le... (endroit approximatif...) Le comman- » dant du croiseur...) (Signature...) ».

S'il s'agit d'un bateau étranger, le commandant ne peut pousser plus loin ses visites et ses recherches que dans le cas où il est nécessaire de le faire pour relever les preuves d'un délit ou d'une contravention relative à la police de la pêche.

Le commandant belge, comme le commandant étranger, a le droit, dans les limites prescrites par la Convention, de donner des ordres à ses nationaux et aux étrangers. C'est ainsi, par exemple, qu'en vertu des articles 14, 15, 17, 18 et 19 de la Convention, il a le droit d'ordonner à un bateau de pêche de quitter l'endroit où il est établi et d'aller dans d'autres parages. En cas de résistance à ces prescriptions, de refus d'obéissance de la part du patron national ou étranger, le commandant a le droit de dresser procès-verbal de ce chef (art. 4 de la loi du 4 septembre 1891). Il importe peu que l'ordre ait été donné directement par le commandant ou par quelqu'un agissant d'après ses ordres.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 5 septembre 1892, le commandant belge a le droit de requérir d'un bateau étranger naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales l'exhibition des pièces officielles exigées par cet article. En cas d'infraction, soit que la production des pièces soit refusée par le patron, soit que celles-ci fassent défaut, il doit dresser procès-verbal ; les articles 4, 7, 9 et 10 de la loi du 19 août 1891 sont applicables (art. 5, arr. roy. du 5 septembre 1892). Ainsi, le commandant belge a le droit de conduire ce bateau dans le port belge le plus rapproché à moins que le patron ne lui paie le cautionnement de 100 francs.

Dans les cas qui ne sont pas de nature grave, lorsqu'il y a des dommages, les commandants des bâtiments croiseurs peuvent concilier les parties à la mer, en observant les formalités prescrites par l'article 33 de la Convention. L'article donne ce droit à tous les commandants de croiseurs, peu importe que les pêcheurs intéressés appartiennent ou non à la nation du commandant conciliateur. Il suffit que les deux patrons intéressés donnent leur consentement à l'arrangement.

La conciliation est définitive et irrévocable ; elle met fin à l'action civile et à l'action publique résultant des faits incriminés. Le commandant apprécie souverainement, en fait, si le cas n'est pas de nature grave et s'il y a dommage.

Les pêcheurs belges peuvent être poursuivis et condamnés à la suite de procès-verbaux dressés par des commandants de croiseurs étrangers. Nous avons vu que, devant les tribunaux belges, ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. (Art. 1er de la loi du 4 septembre 1891.) (43).

Le commandant étranger a le droit de dresser procès-verbal à charge de pêcheurs belges du chef d'infraction aux articles 14 à 22 de la Convention, à l'article 24 relatif aux feux ; il a encore ce droit en cas de résistance à ses prescriptions, comme aussi lorsqu'il s'agit de délits se rapportant aux opérations de pêche.

Il doit se borner à faire rapport au commandant belge en cas d'infraction aux articles 6 à 13 de la Convention

---

(43) L'article 4, § 1er de la loi française du 15 janvier 1884 est ainsi conçu : « Les procès-verbaux dressés, soit par les comman- « dants des bâtiments croiseurs français, soit par les comman- « dants des bâtiments croiseurs des nations qui ont signé la « convention internationale du 6 mai 1882 ou qui y adhèrent, ne « seront point soumis à l'affirmation et feront foi jusqu'à inscrip- « tion de faux. »

(certificat de nationalité, marque et numérotage) et à l'article 23, § 2 (engins prohibés).

Tous les procès-verbaux dont nous venons de parler doivent être dressés à charge du patron du bateau pêcheur.

Les articles suivants, qui sont les derniers de la Convention, concernent la répression des infractions :

« Art. 34. La poursuite des délits et contraventions » prévus par la présente Convention aura lieu au nom » de ou par l'Etat.

» Art. 35. Les hautes parties contractantes s'engagent à proposer à leurs législatures respectives les » mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la » présente Convention, et notamment pour faire punir » soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de » ces deux peines, ceux qui contreviendront aux dispositions des articles 6 à 23 inclusivement.

» Art. 36. Toutes les fois que des pêcheurs de l'un » des pays contractants se seront livrés à des voies de » fait contre les pêcheurs d'une autre nationalité ou » leur auront causé volontairement des dommages ou » des pertes, les tribunaux du pays auquel appartiendront les bateaux des délinquants seront compétents » pour les juger.

» La même règle est applicable en ce qui concerne » les délits et contraventions prévus par la présente » Convention.

» Art. 37. La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente Convention » ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et » règlements en vigueur le permettent. »

C'est le ministère public qui est chargé de la poursuite des délits et contraventions prévus par la Convention de La Haye : il est représenté par le procureur du roi près le tribunal correctionnel, et par l'officier du ministère public près le tribunal de police. (Art. 1er de la loi du 17 avril 1878 ; art. 22 du code d'instr. crim. et art. 150 et suiv. de la loi du 18 juin 1869.)

L'article 37 impose au ministère public de traiter toutes les infractions aux dispositions de la Convention comme affaires urgentes. L'article 10 de la loi du 4 septembre 1891 a, d'ailleurs, établi un délai spécial de prescription pour les délits.

S'il est résulté des dommages du conflit qui a eu lieu entre pêcheurs belges et pêcheurs étrangers, la réparation de ces dommages doit être poursuivie par les préjudiciés, conformément au droit commun sur la matière.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code d'instruction criminelle : « l'action pour la réparation du dommage » causé par une infraction appartient à ceux qui ont » souffert de ce dommage. »

Dans la plupart des cas, cette action appartient à l'armateur étranger du chef des dégâts occasionnés à l'appareil de pêche ou des avaries survenues au bateau ; elle peut aussi appartenir aux hommes de l'équipage étranger si ceux-ci ont personnellement souffert du conflit.

L'article 4 ouvre à l'armateur ou aux pêcheurs étrangers lésés une double voie pour la réparation du préjudice : « L'action civile peut être poursuivie en même » temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

» Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, » l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été pro- » noncé définitivement sur l'action publique intentée » avant ou pendant la poursuite de l'action civile. »

L'armateur ou les pêcheurs étrangers lésés peuvent donc se porter parties civiles devant le tribunal correctionnel ou de police saisi de l'action publique ou bien introduire séparément une action en dommages-intérêts devant la juridiction compétente.

L'armateur belge est civilement responsable du dommage causé par le fait de l'équipage de son bateau de pêche. Jadis, la responsabilité civile de l'armateur fut vivement controversée. La question a été définitivement résolue dans le sens affirmatif par un arrêt de la cour de cassation, du 6 mai 1887, qui a rejeté le pourvoi formé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruges, du 19 février 1887.

Le tribunal correctionnel de Bruges, par son jugement du 19 février 1887 remarquablement motivé, a consacré la théorie de la responsabilité civile de l'armateur. Après avoir analysé le contrat qui intervient entre l'armateur d'une part et les gens de l'équipage, y compris le patron, d'autre part, le jugement démontre qu'il ne peut s'agir d'une association en participation. En effet, celle-ci exige un concours de volontés liant respectivement tous et chacun des associés les uns envers les autres ; or, les gens de l'équipage ne s'engagent pas entre eux mais exclusivement envers l'armateur.

Selon les usages de la place d'Ostende, l'équipage reçoit pour salaire, après déduction des frais de l'expédition, de la perte et de l'usure du matériel, les deux tiers des bénéfices, le dernier tiers restant réservé à l'armateur. Ce mode de payement, bien qu'il présente certaines analogies avec le contrat de société, n'en produit pas toutefois les effets, mais caractérise le contrat d'engagement des gens de mer naviguant au profit, prévu par les articles 47 et suivants de la loi du 21 août 1879 (44).

Loin de considérer l'engagement au profit comme un contrat de société excluant toute responsabilité de l'armateur pour les faits du capitaine, le législateur a formellement décrété celle-ci en reproduisant le principe de l'article 1384 du code civil dans l'article 7 de la dite loi du 21 août 1879, ainsi conçu : « Tout propriétaire » de navire est civilement responsable des faits du capi- » taine et tenu des engagements contractés par ce » dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expé- » dition. »

Le mot *capitaine* est un terme générique qui désigne le commandant de tout bâtiment de mer. (Arrêté royal du 8 mars 1843, lois des 21 juin 1849 et 21 août 1879.)

Le principe des articles 1384 du code civil et 7 de la loi du 21 août 1879 domine la législation sur la pêche, comme le prouvent la loi du 25 février 1842 (art. 12), l'arrêté royal du 25 février 1868 (art. 11), qui renvoie à la loi du 6 août 1843 (art. 23) et le décret du 16 décembre 1811.

La responsabilité de l'armateur est établie d'ailleurs par les traditions historiques. L'ordonnance de 1681 (liv. II, tit. Ier) assimile, dans l'article 1er, le *capitaine*, le *maître* et le *patron* ; ces trois expressions sont considérées comme synonymes. Les dispositions générales de cette ordonnance, relatives à la responsabilité, ont été maintenues dans les ordonnances et les règlements postérieurs, et ont passé presque dans les mêmes termes, dans le code de commerce de 1807, et ensuite dans la loi de 1879 (45).

---

(44) Voir JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS, 14 mars 1870, p. 95 : « L'engagement des gens de mer fait à la part du fret ou « à la part du profit, constitue une sorte de société qui ne rentre « dans aucune des quatre espèces de sociétés régies par le « titre III, livre 4 du code de commerce. En cas de contestation « au sujet d'un tel engagement, il n'y a pas lieu à renvoyer les « parties devant arbitres. Il résulte des articles 218, 257, 260 et « 270 du code de commerce que les gens de mer, y compris le capi- « taine de navire, se trouvent vis-à-vis de l'armateur dans un état « de subalternité qui exclut l'assimilation entre l'engagement à la « part et l'association en participation, sauf convention con- « traire. » Voir aussi les autorités citées.

(45) Le titre de *capitaine* s'applique plutôt aux commandants des bâtiments au long cours ; les commandants des bâtiments de

Cette remarquable décision fut rendue sous la présidence de M. DE NET, vice-président.

Le pourvoi contre ce jugement fut rejeté par la cour de cassation (arrêt du 6 mai 1887) (45*bis*).

Le règlement des conflits entre pêcheurs belges et pêcheurs anglais dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, est soumis à une procédure tout à fait spéciale, dérogatoire au droit commun et visant l'action publique aussi bien que l'action civile.

Cette matière est régie par la déclaration signée, le 2 mai 1891, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, et approuvée par la loi du 25 août 1891.

Voici le texte de cette déclaration :

« Art. 1er. Chaque fois qu'une plainte entraînant » une réclamation du chef de dommages sera formulée » par un pêcheur de l'un des deux pays contre un » pêcheur de l'autre pays, elle sera transmise pour » enquête préliminaire, en Belgique à une commission » composée de deux fonctionnaires au moins, désignés » par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, dans le Royaume-Uni à une commission » composée également de deux fonctionnaires au moins, » désignés par le *Board of Trade*; ces fonctionnaires » feront leur enquête à l'endroit où les allégations des » plaignants pourront être le plus facilement vérifiées.

» Art. 2. Aucune plainte ne sera transmise, suivant » le cas, soit au gouvernement belge, soit au gouvernement britannique, à moins :

» 1° Qu'elle ne soit reconnue fondée par la commission ;

» 2° Que les pêcheurs désignés par la commission ne » s'engagent à comparaître personnellement dans le cas » où ils seraient appelés à donner leur témoignage.

» Art. 3. Les plaintes seront accompagnées :

» 1° D'un rapport de la commission d'enquête ;

» 2° D'un certificat émanant de cette commission et » constatant l'appartenance de l'appareil de pêche perdu » ou endommagé ;

» 3° D'un certificat dressé par un expert nommé suivant le cas, soit par le ministre des chemins de fer, » postes et télégraphes de Belgique, soit par le *Board* » *of Trade* et portant estimation de la valeur du dommage.

» Ces certificats transmis par la voie diplomatique » feront foi jusqu'à preuve contraire » (46).

L'article 4 prévoit un délit nouveau dont nous nous sommes occupé plus haut.

« Art. 5. Dans le royaume de Belgique, le tribunal » saisi d'une infraction à la Convention du 6 mai 1882, » sur la pêche dans la mer du Nord ou à l'article 4 de » la présente déclaration, pourra adjuger des dommages-intérêts à la requête de la partie lésée et sur » la poursuite du ministère public.

» L'exécution des condamnations aux dommages-» intérêts sera poursuivie à la requête du ministère » public par l'administration de l'enregistrement qui » fera l'avance des frais, et s'en remboursera suivant les » formes de droit sur les condamnés.

» Dans le Royaume-Uni, le tribunal devant lequel » des poursuites sont intentées du chef des infractions » ci-dessus pourra, à l'intervention du ministère public, » sur la requête de la partie lésée, adjuger des dommages-intérêts, et le ministère public recouvrera, à » ses propres frais, sur les parties responsables, la » somme ainsi allouée, ou la partie de cette somme qu'il » sera possible de recouvrer.

» Le montant des dommages-intérêts recouvrés » comme il est stipulé ci-dessus, sera transmis sans » frais à la partie lésée par la voie diplomatique. »

L'article 6 est relatif aux peines du chef d'infraction à l'article 4. L'article 7 concerne les ratifications et l'article 8 détermine la durée de la déclaration ; celle-ci restera en vigueur pendant 3 ans et, sauf notification contraire d'une des hautes parties contractantes, douze mois avant l'expiration de la dite période, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

L'*Exposé des motifs* de la loi du 25 août 1891 s'explique, en ces termes, au sujet de l'origine de la déclaration du 2 mai 1891 :

« Les pêcheurs belges se plaignaient de frais inutiles » et vexatoires qui résultaient pour eux de la non-comparution des témoins anglais ; cette non-comparution » amenait, il est vrai, leur acquittement, mais ils n'en » avaient pas moins dû quitter les lieux de pêche et » perdre des journées de travail pour se trouver à l'audience. » Le rapport de M. BEGEREM ajoute : « La » déclaration répond à un double vœu exprimé en 1888 » par la commission d'enquête sur la situation de la » pêche nationale dans la mer du Nord. Il avait été » constaté au cours de cette enquête que les plaintes » formulées par nos pêcheurs au sujet du caractère

---

moindre importance sont appelés *maîtres* sur les côtes de la Méditerranée et *patrons* sur les côtes de l'Océan.

Lors de la discussion à la Chambre des représentants de l'article 9 de la loi du 21 juin 1849, ainsi conçu : « Sous la dénomi« nation d'officiers, sont compris : le capitaine, maître ou pa« tron... », le rapporteur, M. VEYDT, s'exprima en ces termes : « Messieurs, ces expressions *capitaine*, *maître* ou *patron* sont « constamment répétées dans un grand nombre d'articles du « projet du gouvernement, toutes les fois qu'il s'agit du com« mandant du navire. La commission n'a maintenu qu'une seule « expression, celle de *capitaine*. Pour le faire, elle s'est fondée « d'abord sur l'article 9 du projet même, qui déclare que les « trois dénominations sont équivalentes, et ensuite sur l'article 221 « du code de commerce. Cet article dit, une première fois, le « *capitaine*, *maître* ou *patron* ; mais le rédacteur du code, dans « les articles suivants, se borne à dire le *capitaine* ou *tout capi« taine*. Nous nous sommes autorisés de cet exemple. Il est donc « bien entendu que le mot *capitaine* signifie le chef, le comman« dant de tout navire marchand ou bateau de pêche. »

(45*bis*) Le tribunal correctionnel de Bruges avait statué sur l'appel formé par le procureur du roi contre un jugement du tribunal de simple police d'Ostende en date du 11 décembre 1886.

L'arrêt de la cour de cassation, du 6 mai 1887, est reproduit dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1887, p. 877.

(46) Texte anglais : « The complaints must be accompanied « by :

« 1° A report from the Commission of Inquiry ;

« 2° A certificate from the Commission, verifying the owner« ship of the lost or injured fishing gear ;

« 3° A certificate of an expert nominated, (as the case may be) « in Belgium by the Minister of Railways, Posts and Telegrafs, « in the United Kingdom by the Board of Trade, and giving an « estimate of the domages in money value.

« These certificates must be forwarded through the proper « diplomatic channel, and shall be received as evidence unless « the contrary is proved. »

Un membre de la commission de la Chambre des représentants avait critiqué la correction et la précision de la traduction française du texte anglais. Le prince de Chimay, ministre des affaires étrangères, écrivit à ce sujet, le 14 juillet 1891, au rapporteur de la commission, M. BEGEREM : « Dans la pensée du négociateur « belge et du négociateur anglais, le mot *appartenance* et le mot « *ownership* de l'article 3 sont équivalents ; ils signifient l'un « comme l'autre que le certificat doit constater *à qui appartient*, « soit à titre de propriétaire, soit à titre de possesseur légal, l'appa« reil de pêche. Aucun doute ne peut non plus s'élever quant à la « signification des mots *valeur du dommage*, que le texte anglais « traduit par *damages in money value* ; il ne peut, en effet, s'agir « ici que d'un dommage à évaluer en argent, et c'eût été une « redondance que d'ajouter le mot *pécuniaire* au mot *valeur*. Le « dernier paragraphe du même article n'aurait-il pas dû être « traduit mot à mot ? Le sens est absolument le même dans les « deux textes et la traduction littérale du texte anglais aurait été « moins concise. (Ces certificats doivent être transmis par le canal « diplomatique propre et ils seront reçus comme preuve à « moins que le contraire ne soit établi). »

» léger et vexatoire de certaines poursuites étaient fondées. Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 de la » déclaration, en organisant un système d'enquête et » d'instruction préliminaires, écarteront celles des » plaintes qui ne se présenteraient pas dans des conditions suffisamment sérieuses. »

La déclaration n'est applicable que s'il s'agit d'une plainte entraînant une réclamation du chef de dommages. La poursuite sera déclarée non recevable si la procédure spéciale imposée par la déclaration n'a pas été observée.

Remarquons que, dans les cas de l'espèce, l'armateur anglais n'a plus le choix entre deux voies. La procédure spéciale dont nous venons de parler est absolument obligatoire. Le procureur du roi assigne en son nom le patron et l'armateur belges aux fins de se voir condamner solidairement aux dommages fixés par l'expert du *Board of Trade*. Il doit avoir soin d'évaluer en monnaie nationale la somme totale indiquée par l'expert, en tenant compte du change de la livre sterling au cours du jour où l'infraction a été commise. L'action publique et l'action civile sont mises en mouvement par un seul et même exploit.

L'article 5 exige une requête de la partie lésée. Cette requête n'est soumise à aucune forme sacramentelle. Il suffit que l'armateur anglais, entendu par la *Commission of Inquiry*, déclare, dans le procès-verbal, qu'il prie les tribunaux belges de lui allouer des dommages du chef des faits dont il se plaint.

Les certificats de la commission et de l'expert du *Board of Trade* peuvent être détruits en tout ou en partie par la preuve contraire faite à l'audience. C'est ainsi que le tribunal apprécie souverainement, en fait, le *quantum* du dommage et qu'il décide si l'appareil de pêche appartient réellement à l'armateur indiqué par la commission.

Si, avant le jour de l'audience, une transaction relativement aux dommages, intervient entre l'armateur anglais et l'armateur belge, l'action civile introduite par le procureur du roi conjointement à l'action publique vient à tomber. En effet, le mandat donné à ce magistrat est tacitement révoqué.

Si la transaction intervient postérieurement au jugement, le ministère public s'abstiendra d'exécuter la partie du jugement relative à l'action civile.

La transaction a pour effet, dans la plupart des cas, d'entraîner l'absence des témoins anglais, au jour de l'audience.

On s'est demandé quels étaient les effets de la transaction et de l'absence des témoins anglais sur l'action publique ?

D'après un jugement du tribunal correctionnel de Bruges, du 10 février 1893, la transaction éteint l'action publique comme l'action civile. S'il n'y a pas de procès-verbal dressé, soit par un commandant de croiseur, dans les cas de l'article 28 de la Convention de La Haye, soit par les fonctionnaires désignés à l'article 1 de la loi du 4 septembre 1891, l'action publique n'est basée que sur la plainte : or, celle-ci ne peut avoir d'effet que si elle réunit les conditions imposées par les articles 1 et 2 de la déclaration du 2 mai 1891. L'article 2 de cette déclaration exige que les pêcheurs désignés par la commission s'engagent à comparaître personnellement dans le cas où ils seraient appelés à donner leur témoignage ; or, cet engagement doit être considéré comme nul ou non existant s'il n'est pas réalisé dans la suite par la présence effective des pêcheurs.

Cette décision fut réformée par un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 5 juillet 1893 :

« Attendu que la convention conclue relativement aux » intérêts particuliers a laissé l'action publique intacte ; » que la poursuite légalement intentée est restée debout, » et que c'est à tort que le jugement dont appel a déclaré » non recevable la poursuite quant aux trois premiers » faits, à raison de l'absence des témoins anglais qui » s'étaient engagés à comparaître devant les tribunaux » belges ;

» Qu'en effet, cette conséquence admise par le premier » juge ne résulte ni du texte, ni de l'esprit de la loi et » doit être considérée comme excessive ; que cette absence peut avoir uniquement pour effet de faire manquer certains témoignages qui sont de nature à établir la prévention et qu'il échet simplement, en ce » qui concerne ce point, d'examiner si la prévention est » ou n'est pas établie, d'après les règles générales du » droit » (47).

Nous croyons devoir nous rallier sans réserves à la solution adoptée par l'arrêt du 5 juillet 1893.

Elle résulte clairement du texte et de l'esprit de la déclaration du 2 mai 1891. L'article 2 se borne à exiger que les pêcheurs anglais s'engagent à comparaître personnellement devant les tribunaux belges et ne prescrit rien de plus. Il eût été souverainement injuste de faire supporter à l'armateur anglais les conséquences du mauvais vouloir de pêcheurs qui peuvent parfaitement ne plus être à son service au jour de l'audience ; ces pêcheurs peuvent aussi être empêchés, malades ou décédés. L'engagement de comparaître, telle est la seule condition exigée par la déclaration.

Il est évident que si les articles 1 et 2 de la déclaration parlent d'une *plainte*, cette expression ne saurait être entendue dans le sens de l'article 2 de la loi du 17 avril 1878. L'exercice de l'action publique n'est pas ici subordonné à la *plainte* de la partie lésée : aucun texte ne l'exige. La déclaration se borne à constater en fait cette vérité incontestable qu'en matière de conflits en mer, il n'y a de poursuites possibles que si les préjudiciés portent les faits à la connaissance des autorités de leur pays et déposent ainsi une plainte.

RAYMOND DE RYCKERE,
Substitut du procureur du roi à Anvers.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Hallet, vice-président.

15 novembre 1893.

IMMEUBLE. — INCENDIE. — RECONSTRUCTION PAR LE PROPRIÉTAIRE. — DÉLAI. — LOCATAIRE. — PERTE DE JOUISSANCE. — ENGAGEMENT PRÉTENDU. — FAUTE. DOMMAGE. — RÉPARATION. — JUGE DE PAIX. — TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'après incendie d'un immeuble loué, le propriétaire, bien qu'il n'y soit pas tenu, reconstruit dans certaines proportions la partie détruite par le sinistre, et que le locataire, se basant ensuite sur le retard apporté à l'exécution de ces travaux pour laquelle, d'après lui, un délai avait été fixé, ainsi que sur le rétablissement incomplet de la partie détruite, réclame une somme fixe à titre de diminution du prix de loyer, correspondant à la diminution de jouissance lui infligée de ce chef, et le rétablissement complet des lieux loués, sous peine de dommages-intérêts, l'action ainsi intentée présente tous les éléments d'une poursuite en réparation d'un dommage causé par une faute.

La compétence exceptionnelle attribuée au juge de paix par l'article 3, § 4 de la loi du 25 mars 1876, pour connaître des indemnités dues au locataire ou fermier pour non-jouissance, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, n'existe que lorsqu'il s'agit d'indemnités réclamées en suite des obligations imposées au bailleur, soit par la loi, soit par le contrat et dues à la partie qui la réclame en sa qualité de locataire ou fermier.

Cette compétence restreinte doit disparaître lorsqu'il s'agit du payement d'indemnités prétendûment dues à raison d'une convention, étrangère aux obligations du bail, dérogatoire même aux prin-

(47) Affaire Lauwereyns Victor. Aucune de ces décisions n'a été reproduite.

cipes qui le régissent et invoquée par le locataire, non en cette qualité, mais en tant que partie cocontractante.

L'article 3, § 2, de cette loi ne peut en tous cas s'appliquer à une action tendante à réparer la violation d'un engagement relatif à la reconstruction d'un immeuble incendié, par la condamnation à l'exécution, sous peine de dommages-intérêts, de partie des travaux que nécessite cette reconstruction.

L'action échappe encore à la compétence du juge de paix, lorsque le titre en vertu duquel une indemnité est réclamée se trouve contesté, c'est-à-dire lorsque l'engagement prétendûment pris par le propriétaire de reconstruire dans un certain délai est dénié.

(DEWAEL-MALBRECQ C. HANSSENS.)

JUGEMENT.— « Vu, en expédition, le jugement *a quo* rendu par M. le juge de paix du canton de Schaerbeek, le 19 mai 1893 ;

« Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

« Attendu qu'un incendie ayant éclaté le 13 décembre 1891, dans une brasserie située à Tourneppe, occupée à titre de locataire par l'intimé, Hanssens, suivant bail lui consenti verbalement par l'appelante Isabelle Malbrecq, celle-ci, bien que cependant, aux termes de l'article 1722 du code civil, elle n'y était pas tenue, a reconstruit, dans des proportions toutefois sur lesquelles les parties sont en désaccord, la partie de l'immeuble détruite par le sinistre ;

« Attendu que, dans l'exploit introductif d'instance, caractérisant la demande originaire, l'intimé articule :

« 1° Que, dès décembre 1891, il avait informé l'appelante qu'il se bornerait à réclamer une diminution de loyer de 500 francs, si les locaux étaient rétablis pour le 1er mai 1892 ;

« 2° Que les travaux de restauration et de reconstruction, loin d'être terminés à l'époque préindiquée, n'étaient pas encore à cette date commencés, par suite des lenteurs apportées par l'appelante à l'exécution de ses obligations, retards qui ont eu pour conséquence de priver l'intimé, pendant plus de dix mois, de la jouissance d'une partie de l'immeuble loué ;

« 3° Qu'enfin, l'appelante n'a pas entièrement satisfait à ses engagements et se refuse à rebâtir une partie des bâtiments détruits ;

« Attendu que, s'autorisant d'une situation, tant de fait que de droit, ainsi définie, l'action de l'intimé tend à faire condamner l'appelante :

« 1° A subir une diminution de prix du loyer de 1,150 francs, correspondant à la diminution de jouissance infligée au preneur ;

« 2° A rétablir tous les locaux incendiés et, faute de ce faire, à payer tels dommages-intérets que de droit ;

« Attendu que ces éléments démontrent à toute évidence la nature de la demande originaire ; elle poursuit la réparation d'un dommage qu'éprouve l'intimé à raison d'une non-jouissance de l'immeuble loué et qui, bien que résultant, dès le début, d'un incendie dont l'appelante n'était pas responsable, s'est cependant prolongée outre mesure, à raison, cette fois, d'une faute qui lui est imputable, due à l'inexécution partielle d'un engagement qu'au cours du bail, l'incendie survenu, et sans y être tenue, en tant que bailleresse, elle aurait, en suite d'une convention verbale spécialement intervenue à cette fin entre parties, pris de reconstruire l'immeuble loué ;

« Qu'en effet, dans l'hypothèse de l'exploit introductif d'instance, si les retards apportés par l'appelante à l'exécution des travaux de reconstruction ne s'étaient pas produits, l'indemnité réclamée, au lieu d'être portée comme dans la citation, à 1,150 fr. aurait été réduite à 500 francs ;

« Que la nature de l'action est encore accentuée par l'intimé lorsque, après avoir dans l'exploit introductif d'instance exposé les moyens sur lesquels il l'étaye, spécifiant quel est l'objet de la demande, il le fait en ces termes : « Diminution du prix de loyer « correspondant à une diminution de jouissance infligée au pre- « neur », expressions qui indiquent bien l'idée d'une faute et d'un agent responsable et non le résultat d'un cas fortuit ;

« Attendu, au surplus, que, dans le second chef de la demande, l'intimé se prévalant encore de l'engagement de reconstruire qui aurait été pris par l'appelante et prétendant qu'elle y a forfait en ne rebâtissant qu'une partie de l'immeuble détruit, demande qu'elle soit contrainte d'exécuter toutes les obligations qu'à cet égard elle affirme qu'elle a assumées ;

« Attendu que la compétence exceptionnelle attribuée au juge de paix par l'article 3, § 4 de la loi du 25 mars 1876, pour connaître des indemnités dues au locataire ou fermier pour non-jouissance, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, n'existe que lorsqu'il s'agit d'indemnités réclamées en suite des obligations imposées au bailleur, soit par la loi, soit par le contrat et dues à la partie qui les réclame en sa qualité de locataire ou de fermier ; que cette compétence, d'une application d'ailleurs restrictive, doit disparaître lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, du payement d'indemnités prétendûment dues à raison d'une convention étrangère aux obligations du bail, dérogatoire même aux principes qui le régissent et invoquée par le locataire, non en cette qualité, mais en tant que partie cocontractante ;

« Attendu, en effet, que les termes dont se sert la loi, dans l'article 3, §§ 1, 2, 3 et 4 et les divers cas que dans ces paragraphes elle prévoit, ne laissent aucun doute à cet égard ;

« Que le seul motif de ces dispositions légales a été de permettre au juge de paix de statuer exceptionnellement sur les effets du bail, mais non sur ceux d'un contrat d'une autre nature, pour lequel les règles ordinaires de la compétence doivent suivre leur cours ;

« Que le législateur n'a, en effet, poursuivi d'autre but, comme le dit d'ailleurs le jugement *a quo*, que de favoriser les locataires d'immeubles, en facilitant le règlement de contestations qu'elles sont de nature de faire naître ; qu'il n'a, du reste, attribué ces matières au juge de paix qu'à raison du peu de difficultés qu'elles présentent et n'a évidemment pas voulu, même dans le cas où, comme dans l'espèce, le quantum du dommage à allouer doit être déterminé en proportion de la non-jouissance, leur déférer l'examen de conventions dont la portée n'est pas celle du bail et qui comportent la solution de questions plus difficiles et plus compliquées ;

« Attendu qu'il paraît, en tous cas, certain que l'article 3, § 2, ne peut s'appliquer à une action tendante à réprimer la violation d'un engagement relatif à la reconstruction d'un immeuble incendié par la condamnation à l'exécution, sous peine de dommages-intérêts, de partie des travaux que nécessite cette reconstruction ;

« Attendu qu'il est, d'autre part, évident que l'action originaire, qui tendait à la condamnation de l'appelante au payement d'une indemnité de 1,150 francs, laquelle, de l'aveu même de l'intimé, devait être réduite à 500 francs si l'appelante avait entièrement et dans le délai imparti, exécuté son obligation de rebâtir et qui a aussi pour but l'exécution de certains travaux, porte sur une valeur excédant 300 francs ;

« Attendu qu'en admettant même que l'objet de la demande rentre dans les contestations prévues par l'article 3, § 4, de la loi du 25 mars 1876, cette demande échapperait encore à la compétence du juge de paix, aux termes de l'article 7 de la même loi, le titre étant dans l'espèce contesté, l'appelante prétendant, en effet, qu'elle ne s'est pas engagée à terminer la reconstruction pour le 1er mai 1892 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. BOELS, substitut du procureur du roi, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant ; dit que M. le juge de paix du canton de Schaerbeek était incompétent pour connaître de l'action originaire ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 15 novembre 1893.— Plaid. MMes A. DE MEREN c. STOUFFS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

15 décembre 1893.

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES. — DROIT DE LICENCE. CHOSE JUGÉE.

La décision d'acquittement rendue par le juge de paix, sur la poursuite intentée pour contravention au règlement provincial à défaut de payement de la taxe pour débit de boissons alcooliques, ne forme pas obstacle à la poursuite du même prévenu devant le tribunal correctionnel, à la requête de l'administration des finances, du chef de contravention à la loi du 19 août 1889, relative au droit de licence pour le débit de boissons alcooliques.

Le cabaretier qui, à titre gracieux, offre un verre de genièvre à une personne qui vient faire chez lui une commission ou une emplette, ne tombe pas sous l'application de la loi du 19 août 1889 (1).

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CARLIER.)

ARRÊT. — « Sur l'exception de chose jugée :

« Attendu que le prévenu Carlier a été traduit devant le juge de paix de Gembloux, pour contravention au règlement provincial de Namur, tandis que l'instance actuelle a pour objet une contravention à la loi du 19 août 1889 ;

(1) Voyez Cass., 29 mai 1893 (BELG. JUD., 1893, p. 1375).

« Attendu que les deux actions dont il s'agit se rapportent à des infractions de nature différente et que, par suite, ce qui a été jugé à propos d'une de ces infractions, ne peut faire obstacle à la poursuite de l'autre ;

« Que, notamment, la chose demandée et les parties ne sont pas identiques dans les deux affaires ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour, que, le 15 janvier 1893, vers 9 heures du soir, l'épouse du prévenu Carlier, avait offert dans sa boutique, à titre gracieux, à l'occasion de la nouvelle année, un verre de genièvre à Marie Malgée, servante, qui était venue faire une emplette ;

« Attendu qu'il est également prouvé que la dite épouse Carlier prit en même temps un verre de genièvre avec cette dernière qui ne vida d'ailleurs pas complètement celui qui lui avait été versé, ainsi qu'elle l'a déclaré en première instance ;

« Attendu que ce fait isolé dans les circonstances où il s'est produit, ne tombe évidemment pas sous l'application de la loi du 19 août 1889 ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est établi par les dépositions unanimes de tous les consommateurs présents au moment de l'arrivée des commis des accises, qu'aucune liqueur forte ne leur avait été servie et qu'ils n'avaient pris que de la bière ou du vin blanc ;

« Attendu que si les agents de l'administration ont constaté que l'un des verres déposés sur le comptoir contenait encore un peu d'eau-de-vie, il faut admettre en présence des documents de la cause, que le verre était celui, soit de l'épouse Carlier, soit de la servante Malgée, verres qui tous deux avaient été rapportés dans l'estaminet et dont l'un tout au moins était encore en partie rempli ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la prévention n'est pas restée établie en degré d'appel ;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à l'exception de chose jugée et réformant, acquitte... » (Du 15 décembre 1893. Plaid. MMes Robert c. Hamburgin, du barreau de Namur.)

JURIDICTION COMMERCIALE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN.

Présidence de M. Peters.

27 octobre 1893.

FAILLITE. — DÉCLARATION DE CRÉANCE. — LETTRE DE CHANGE ACCEPTÉE. — NOVATION.

Il ne peut y avoir novation, lorsque le créancier d'un failli comprend dans sa production de créance une traite acceptée par un débiteur du failli dont il est cessionnaire, quand il avait lui-même cédé cette traite avant de produire.

(G... c. LE CURATEUR MOELANTS.)

Jugement. — « Attendu que la déclaration de créance du demandeur au passif de la faillite Moelants est manifestement erronée, parce qu'il y porte comme impayée une traite non encore échue et dont il n'était plus porteur ;

« Attendu que le demandeur ayant cédé son droit de propriété, il ne lui appartient plus de disposer de la provision, ni de renoncer en faveur du curateur à un droit qu'il ne possédait plus ;

« Attendu que la possession de la traite par le curateur était une condition *sine qua non* pour pouvoir en exiger le payement entre ses mains ;

« Attendu que ce principe de l'article 6 de la loi sur la lettre de change ne peut, en l'espèce, être modifié par l'article 445 de la loi sur les faillites que les circonstances ne rendent pas applicables ;...

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne au curateur de restituer au porteur de la traite litigieuse, et contre remise de celle-ci, son import ou 340 francs avec les intérêts, dit pour droit que l'admission du demandeur au passif de la faillite Moelants sera diminuée de pareil import... » (Du 27 octobre 1893. — Plaid. MMes Hamande et Decoster.)

Observations. — G..., créancier du sieur Moelants, déclaré en état de faillite, avait produit une déclaration de créance pour l'import exact de son dû. Dans le libellé de sa production, il avait déclaré qu'il lui était dû l'import de plusieurs traites impayées et celui d'une acceptation Müller que Moelants lui avait remise en payement et qui était en circulation.

Le curateur fit prononcer l'admission de G... et, se basant sur une prétendue novation que G... aurait consentie tacitement en acceptant la faillite comme débitrice en place du profit éventuel à retirer de l'effet Müller, se fit payer par celui-ci l'import de la provision. Quand la traite arriva à échéance, Müller la laissa protester, déclarant qu'il avait payé au curateur.

G... assigna le curateur en restitution et le tribunal lui donna gain de cause par le jugement qui précède.

L'impossibilité absolue d'une novation était certaine, par suite de cette seule considération qu'au moment de sa production, G... ne pouvait plus disposer d'une valeur déjà cédée en banque.

Mais en admettant qu'à ce moment G... eût encore été porteur de l'effet, il est également certain qu'il eût eu le droit de comprendre dans sa production l'import de l'effet en circulation. Son droit de créance était resté entier vis-à-vis de Moelants, nonobstant la remise qui lui avait été faite ; il est incontesté en matière de comptabilité que la passation dans les écritures d'une valeur de change cédée par un débiteur à son créancier, ne constitue qu'un article provisoire de crédit dont le caractère définitif est subordonné à la condition de *bonne fin*. Tant que la traite acceptée est en circulation, le droit de créance vis-à-vis du cédant reste donc intact.

Au surplus, l'article 537 de la loi des faillites consacre, d'une façon expresse, le droit du porteur de produire à la faillite du tireur, tout en conservant les droits que sa qualité lui confère vis-à-vis du tiré accepteur.

Il était donc inutile que le tribunal déclarât que c'était par erreur que G... avait compris cette acceptation dans sa production de créance. Cette production était parfaitement régulière. En tout état de cause, un curateur ne peut se prévaloir d'une déclaration de créance comprenant des valeurs acceptées encore en circulation, pour y puiser la manifestation d'une intention de nover.

VARIÉTÉS.

Hébert.

Ancien magistrat du parquet, ancien garde des sceaux, Hébert est mort avocat à la cour d'appel de Paris, en 1887. Il est intéressant de rapprocher des lignes qui lui sont consacrées dans la Belgique Judiciaire, 1887, page 768, le portrait qu'Alexis de Tocqueville, ancien magistrat lui-même, consacre au ministre de Louis-Philippe, dans ses *Souvenirs*, auxquels nous avons déjà fait des emprunts. Parlant de la discussion de l'adresse qui a précédé la révolution de 1848, il dit, après avoir critiqué le discours du ministre de l'intérieur :

« Son collègue, le ministre de la justice, fut plus maladroit « encore, mais c'était sa coutume. J'ai toujours remarqué que « les magistrats ne devenaient jamais des hommes politiques ; « mais je n'en ai jamais rencontré aucun qui le fût moins que « M. Hébert. Il était resté procureur général jusque dans la « moelle des os ; il avait le caractère et la figure de cet emploi. « Imaginez-vous une petite face grippée, chafouine, comprimée « vers les tempes, un front, un nez et un menton pointus, des « yeux secs et vifs, des lèvres retirées et sans rebords ; ajoutez à « cela une longue plume placée d'ordinaire en travers de la « bouche et qui, de loin, paraissait la barbe hérissée d'un chat, « et vous aurez le portrait de l'un des hommes que j'aie jamais « vu ressembler le plus à un animal carnassier. Il n'était cepen- « dant ni bête, ni même méchant ; mais il avait un esprit natu- « rellement emporté et sans jointures, qui dépassait toujours le « but pour ne pas savoir se détourner ou s'arrêter à temps, et « qui tombait dans la violence sans le vouloir, par ignorance des « nuances. Il fallait que M. Guizot attachât bien peu de prix à « la conciliation, pour envoyer un pareil orateur à la tribune « dans de telles circonstances... » (1).

(1) De Tocqueville, dans ses *Souvenirs*, excelle à tracer des croquis de ce genre. Voir Belg. Jud., 1893, p. 895.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 9, rue de Stassart, Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

15 décembre 1893.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CHARTE-PARTIE. PREUVE DU CONTRAT. — MODIFICATIONS. — COURTIER MARITIME. — INTERMÉDIAIRE.

Lorsqu'un projet de charte-partie, envoyé par l'armateur, a été modifié par l'affréteur, il ne peut servir de preuve du contrat d'affrètement, et il faut rechercher dans la correspondance si les parties sont tombées d'accord sur les conditions essentielles de ce contrat.

Les pourparlers engagés avec des courtiers maritimes pour la conclusion d'un contrat d'affrètement ne peuvent pas obliger l'armateur lorsqu'il n'est justifié d'aucun mandat de celui-ci, et qu'il résulte des éléments de la cause que les courtiers n'ont été que de simples intermédiaires entre parties.

(WALFORD ET CONSORTS C. SMITH ET Cie.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites au rôle *sub numeris* 3092 et 3130 sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

« Attendu que les intimés Smith prétendent que les parties n'ont jamais été d'accord sur les points suivants :

« 1° Qui signerait le contrat d'affrètement, Walford et Cie ou la Compagnie du Chemin de fer du Congo ;

« 2° Le navire recevrait-il à bord toutes personnes, troupes, passagers, pèlerins, chevaux, bétail, nourriture, cargaison qui pourraient être exigés par les affréteurs ou leurs représentants, tous les aménagements pour le transport devant être fournis par les affréteurs ;

« 3° Le navire serait-il affrété pour un terme de trois ou six mois ou pour trois à six mois ;

« 4° Le navire serait-il restitué dans un port charbonnier ou dans un port du continent entre le Havre et Hambourg ;

« 5° Pendant la durée de l'affrètement, les affréteurs auraient-ils le droit d'acheter le navire pour 8,350 ou pour 8,750 livres ;

« Attendu que Walford et Cie reconnaissent qu'ils ont modifié le projet de charte-partie du 30 août 1890, en ce qui concerne les deux premiers points et ne dénient pas qu'ils l'ont également modifié quant aux trois autres, mais prétendent uniquement que les modifications apportées sont conformes à ce qui a été convenu entre parties ;

« Attendu que les termes de ce projet de charte-partie ne peuvent donc pas servir de base à l'action qu'il échet d'apprécier, et qu'il faut rechercher dans la correspondance si les parties sont tombées d'accord sur les conditions essentielles du contrat litigieux ;

« Sur le premier point :

« Attendu que Walford et Cie reconnaissent que les armateurs avaient refusé de conclure avec la Compagnie du Chemin de fer du Congo ; que ce refus résulte, du reste, de la correspondance ; qu'il est vrai qu'après la rupture des négociations, Walford et Cie ont envoyé aux armateurs leur garantie personnelle, mais qu'il sera examiné ci-après si ce fait a pu avoir pour conséquence d'établir la convention dont s'agit ;

« Sur le deuxième point :

« Attendu que l'importance de la clause marginale du projet de cette charte-partie, du 30 août 1893, ne saurait être niée ;

« Qu'en effet, il est au moins douteux que le transport de nègres, auquel la Compagnie du Chemin de fer du Congo semblait destiner le navire, ne puisse pas être assimilé à un transport d'émigrants et ne tombe pas sous l'application des lois anglaises, qui soumettent les armateurs à des obligations rigoureuses et à des pénalités sévères pour le cas d'infraction ; mais qu'en faisant même abstraction de cette considération, on ne saurait méconnaître que le transport d'un nombre illimité de nègres devait avoir pour les armateurs des conséquences très graves eu égard aux aménagements à effectuer et aux transformations à faire subir à leur navire ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que les armateurs aient accepté cette clause ; qu'aucun écrit émanant d'eux et relatif à ce point n'est versé au procès, quoique Walford et Cie aient reçu toute la correspondance échangée entre Smith et Houlder, Brothers ;

« Que Walford et Cie prétendent vainement que ces derniers ont accepté la clause ;

« Qu'en effet, il est à remarquer d'abord que la disposition admise par Houlder, Brothers, n'est pas la même, puisqu'elle ne mentionne ni transport de chevaux, ni transport de bétail ; mais qu'en fût-il même autrement, les armateurs ne sont pas liés par le fait des agents de Glascow et de Londres, puisqu'il n'est pas démontré que ceux-ci aient pu prendre pareil engagement ;

« Qu'il n'est justifié d'aucun mandat et qu'il résulte même des communications qui ont eu lieu entre ces agents et Walford et Cie, le 30 août, les 7, 8, 11, 20, 24 et 25 septembre 1890, que Houlder, Brothers, n'ont été que de simples intermédiaires entre les parties ;

« Sur le troisième point :

« Attendu que la durée d'une convention d'affrètement comme celle de l'espèce constitue un élément essentiel du contrat ;

« Qu'il n'est pas établi que les armateurs aient jamais admis une durée de trois à six mois ; que cela ne résulte pas même de la correspondance des agents qui ont servi d'intermédiaires ;

« Que les parties Duvivier prétendent vainement que ce désaccord n'a été signalé qu'en cours d'instance ;

« Qu'en rompant les négociations, les armateurs n'avaient pas besoin d'indiquer toutes les divergences existant entre parties ; qu'ils pouvaient se borner à signaler les plus importantes sans perdre pour ce motif le droit de faire valoir ultérieurement les autres ;

« Sur le quatrième point :

« Attendu que ce désaccord, sans avoir la gravité de ceux qui précèdent, n'en est pas moins réel ; qu'il n'est pas établi que les armateurs aient accepté la condition que Walford et Cie ont voulu leur imposer, en stipulant que le navire serait restitué dans un port du continent entre le Havre et Hambourg ;

« Sur le cinquième point :

« Attendu qu'il n'est pas davantage démontré que les armateurs aient jamais admis, pour prix de vente, le chiffre de 8,350 livres, inscrit par Walford et Cie dans le projet de charte-partie ; que la correspondance prouve même le contraire ; qu'il est vrai que ce point est sans influence sur la validité de la convention d'affrètement ; mais qu'il n'en est pas moins incontestable que si les armateurs avaient admis le projet de charte-partie tel qu'il avait été modifié, ils auraient été liés pour un chiffre inférieur à celui fixé par eux ;

« Attendu, enfin, que les partiers Duvivier ont tort d'invoquer la communication faite par les armateurs Houlder, Brothers, le 2 septembre 1890, et ainsi conçue :

« Veuillez noter que si le « Dundonald » est acheté et livré à « toute place autre que celles mentionnées dans la charte-partie, « les affréteurs auront à payer le retour de notre équipage jus- « qu'ici » ;

« Qu'en effet, il est à peine besoin de faire observer qu'à ce moment les armateurs avaient envoyé leur projet de charte-partie à la signature de Walford et Cie, et que c'est dans l'hypothèse de voir agréer leurs propositions et non celles de ces derniers qu'ils se sont exprimés dans les termes prérappelés ;

« Attendu qu'il suit de l'examen qui précède, qu'en faisant même abstraction du premier point qui a été rencontré ci-dessus et qui est relatif à la garantie personnelle de Walford et Cie, les parties litigantes n'ont jamais été d'accord sur les conditions essentielles de la convention d'affrètement qu'elles ont voulu conclure et qu'il n'y a eu entre elles que des pourparlers ;

« Attendu que, dans ces conditions, c'est à tort que le navire litigieux a été saisi ;

« Attendu que la recevabilité de la demande reconventionnelle n'est pas contestée et ne saurait l'être ;

« Vu l'article 464 du code de procédure civile, quant au poste de 450 fr., et attendu que les postes de 1,400 fr. pour perte de fret et de 450 fr. pour commissions payées à la Banque d'Ecosse et au Crédit lyonnais, sont justifiés par les documents de la cause, mais qu'il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les deux autres postes ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel respectif des parties et écartant toutes conclusions non expressément admises, joint les causes inscrites sous les nos 3092 et 3130, met à néant les deux jugements dont appel ; émendant, déboute les parties Duvivier de leur action, et statuant par disposition nouvelle, condamne les parties Duvivier à payer à la partie Moreau, à titre de dommages-intérêts :

« 1° Pour quatre jours de chômage du steamer « Dundonald », à raison de 430 livres par mois, la somme de 1,400 francs ;

« 2° Pour commission payée à la Banque d'Ecosse et au Crédit lyonnais la somme de 450 francs, avec les intérêts judiciaires sur ces deux sommes ;

« Condamne les parties Duvivier aux dépens des deux instances... » (Du 15 décembre 1893.—Plaid. MMes Sam Wiener et Paul Jamar c. Ch. Sheridan, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

24 novembre 1893.

ABORDAGE. — VITESSE EXAGÉRÉE. — PASSE ÉTROITE. ARTICLES 18 ET 21 DU RÈGLEMENT DE 1880. — MANŒUVRES DE LA DERNIÈRE HEURE. — SIGNAUX PHONIQUES. — TRAINE.

Le steamer qui, en marchant à toute vapeur, avec une vitesse de 310 *mètres à la minute sur le fond, pénètre dans une passe étroite, alors qu'il a en vue une traîne qui vient à sa rencontre, viole les articles* 18 *et* 21 *du règlement du* 1er *août* 1880.

En maintenant cette vitesse jusqu'à une distance de 100 *mètres de la traîne, il commet une nouvelle faute.*

Dans les passes étroites, les navires doivent prendre le côté du chenal qui est à leur droite quand cela est d'une exécution possible et sans danger pour eux (art. 21 *du réglement du* 1er *août* 1880).

Examen des circonstances de fait qui imposaient l'application de l'article 21 *du règlement.*

Les manœuvres de la dernière heure, en présence d'un péril imminent, sont sans influence au point de vue de la responsabilité.

Il n'est pas facilement admissible qu'un remorqueur, navigant habituellement sur l'Escaut, soit ignorant de la signification des signaux phoniques.

Le navire qui suit la route réglementaire, n'est pas tenu de se conformer à une injonction contraire.

Un navire doit d'autant plus observer les prescriptions réglementaires qu'il se trouve en présence d'une traîne difficilement manœuvrable, alors que lui-même remonte le courant et est pourvu d'un appareil de barre perfectionné.

(SACK ET RYKÉE ET Cie C. LE CAPITAINE SCHULDT, C. LA SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE A HÉLICE ET C. JORDAN ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 2505, 2558, 3612 et 3651 du rôle sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

« En ce qui concerne l'appel dirigé par le capitaine Schuldt, partie de Me Mahieu, contre la société anonyme de remorquage à hélice et son directeur, le sieur Gerling, partie de Me Stas :

« Attendu que cet appel n'est pas recevable, aucune instance n'ayant été liée entre les dites parties ;

« Au fond :

« Attendu que la responsabilité de l'abordage du 30 août 1891 incombe toute entière au steamer *Banda*, comme l'a justement décidé la sentence arbitrale du 21 novembre 1891 :

« Attendu que ce steamer a manifestement violé les prescriptions des articles 18 et 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880 ;

« I. Attendu que le *Banda* marchait à toute vapeur et avait une vitesse de 310 mètres à la minute sur le fond ;

« Qu'il aborda à cette allure une passe étroite, alors qu'il avait en vue une traîne composée d'un petit remorqueur et de deux bateaux du Rhin, qui descendait le fleuve avec le courant ;

« Que, loin de ralentir sa marche, il la maintint jusqu'à une distance de 100 mètres de la traîne ;

« Que la manœuvre qu'il prétend avoir faite alors était tardive ;

« Que, en douze secondes, espace de temps nécessaire pour franchir 100 mètres, étant données la vitesse du *Banda* et celle de la traîne, il était impossible d'arrêter un navire ayant cette allure ;

« Qu'il ressort même de la déposition du mécanicien du *Banda* que, pour mettre les machines en pleine vitesse en avant, à pleine vitesse en arrière, et pour que cette manœuvre produisît un effet utile sur le navire, il fallait 50 secondes ;

« Attendu que cette faute capitale du *Banda* a été la cause de la collision ; que s'il n'avait pas marché à cette allure rapide et ne l'avait pas maintenue jusqu'au bout, l'abordage n'eut pas eu lieu, puisque la bateau du Rhin, *Cornelis*, a été abordé à 7 ou 8 mètres seulement de sa poupe ;

« II. Attendu que, dans les passes étroites comme l'était celle où se rencontraient les navires, ceux-ci devaient prendre le côté du chenal sur leur droite ;

« Que la traîne a observé cette prescription, tandis que le *Banda* s'est jeté sur sa gauche et a persisté dans cette manœuvre, bien qu'il ne put se méprendre sur celle de la traîne qu'appuyaient les signaux phoniques réglementaires ;

« Qu'il faut donc rechercher si cette recommandation de l'article 21 du règlement du 1er août 1880 était d'une exécution possible et sans danger pour le *Banda* ;

« Attendu que la traîne, après avoir contourné la bouée noire 41*b*, se dirigeait vers la rive droite de l'Escaut, puisqu'elle avait la barre à bâbord et accentua encore ce mouvement de barre, lorsqu'elle perçut les deux coups brefs du sifflet à vapeur du *Banda* ;

« Que le remorqueur indiqua cette manœuvre au *Banda* par un coup de sifflet ;

« Que cependant ce steamer, au lieu d'aller sur tribord, persista à se diriger vers la rive droite et fit entendre deux nouveaux coups de sifflet, alors qu'un simple mouvement de barre l'eut porté vers la rive gauche de la passe qui était libre, puisqu'à ce moment la traîne, en admettant même qu'elle s'y fût trouvée d'abord, l'avait quittée et s'en éloignait de plus en plus ;

« Attendu que, à ce point de vue, et bien que le lieu exact de la collision n'ait pas une importance capitale en présence des fautes commises par le *Banda*, il faut observer que le plan des experts, qui le placent à l'endroit même où l'épave a été relevée trois semaines après la collision, est évidemment erroné ;

« Qu'il suffit pour s'en convaincre de se rappeler que la bouée noire 41 et la bouée blanche 34 étaient distantes de 15 à 1,600 mètres ; que, étant données les vitesses respectives du *Banda* et de la traîne, les navires se rapprochaient de 481 mètres par minute ; qu'il a donc fallu trois minutes et 20 secondes environ pour les amener en collision ;

« Que la vitesse du *Banda* était beaucoup plus grande que celle de la traîne, dans la proportion de 7 contre 4 environ ;

« Qu'il est facile, en présence de ces données, de marquer le point de la collision sur la carte, en tenant compte de la direction suivie par les navires ;

« Que ce point doit être plus en amont du fleuve, vers le Schapegat, et plus près de la laisse de marée haute que ne l'indiquent les experts ;

« Attendu que le *Banda* ne prétend pas avoir mis, à un moment donné, sa barre à bâbord après avoir paré la bouée 34, mais soutient, au contraire, l'avoir eue toujours à tribord, puis à tribord tout ;

« Que cette manœuvre de barre l'éloignait du lieu prétendu de la collision et le rapprochait de la rive droite ;

« Attendu que cela est confirmé encore par les déclarations des témoins qui affirment que, après la collision, la partie avant du *Cornelis* vint à la rive droite entre le Schapegat et la balise, et flotta ensuite jusqu'à celle-ci, où elle fut attachée ;

« Attendu que l'arrière du *Cornelis*, après l'abordage, a été rejeté vers le large ; que l'épave a dû, avant de s'immobiliser sur le fond, subir l'action du courant vers l'aval et être entraînée

vers la plus grande profondeur du fleuve, c'est-à-dire plus au large;

« Attendu que, la traîne se dirigeant vers la rive droite et ayant le cap sur un point situé un peu au delà du Schapegat, le *Banda* n'a pu se méprendre sur la manœuvre qui éloignait la traîne de plus en plus de la rive gauche et lui laissait de ce côté un espace à chaque instant plus considérable; que, dans ces conditions, et vu l'état de la marée, il ne pouvait sérieusement craindre de s'échouer sur le Ketelplaat;

« Attendu qu'il n'y avait donc ni impossibilité, ni danger à suivre les prescriptions de l'article 21 du règlement de 1880;

« Attendu que l'article 16 n'était pas plus applicable ici que l'article 15 de ce règlement ou l'article 7 de celui du 4 mars 1851; que l'eût-il été et dût-on même considérer le *Banda* et la traîne comme suivant des routes se croisant, ce qui n'est pas admissible encore, le *Banda* qui avait d'abord vu la traîne par tribord à cause de la courbe du fleuve, devait-il s'écarter de la route de celle-ci qui se dirigeait sur la rive droite;

« Attendu que les fautes imputées à la traîne par le *Banda* ne sont pas établies ou constituent des manœuvres de la dernière heure, en présence d'un péril imminent, sans influence, par conséquent, au point de vue de la responsabilité;

« Attendu qu'il n'est pas facilement admissible qu'un remorqueur, naviguant habituellement sur l'Escaut, fut ignorant de la signification des signaux phoniques; que le contraire est établi;

« Que, après les deux coups de sifflet du *Banda*, le remorqueur qui se dirigeait vers la rive droite, a confirmé cette direction, en mettant la barre plus à bâbord et en donnant un coup de sifflet;

« Attendu que l'explication qu'il a donnée des deux coups de sifflet du *Banda* est parfaitement correcte à son point de vue, puisqu'il allait sur la rive droite et que le *Banda*, en se dirigeant vers la même rive et en cherchant à passer entre cette rive et la traîne, voulait obliger celle-ci à s'en tenir éloignée et à mettre par conséquent la barre à tribord;

Attendu que, depuis la bouée 41, la traîne avait le cap sur la rive droite, qu'elle avait, aux termes de l'article 22, comme de l'article 21 du règlement de 1880, à poursuivre sa route; que rien ne l'obligeait à se conformer à l'injonction contraire du *Banda*, et que le remorqueur le fit clairement entendre en donnant un coup de sifflet;

« Attendu que la traîne n'a pas modifié sa route en présence et à proximité immédiate du *Banda*, arrivant à toute vapeur;

« Que c'est, au contraire, ce steamer qui a voulu la forcer à le faire, alors qu'il avait l'obligation de se diriger sur tribord et de la parer à bâbord;

« Qu'il devait d'autant plus observer, en l'espèce, les prescriptions réglementaires, qu'il se trouvait en présence d'une traîne, toujours difficilement manœuvrable, qu'il remontait le courant et qu'il était pourvu d'un appareil de barre des plus perfectionnés;

« Attendu que, sans plus de raison, le *Banda* reproche à la traîne un défaut d'unité dans le commandement; que les manœuvres du remorqueur et des bateaux remorqués ont été concordantes jusqu'au dernier moment, où le *Mainz VIII* mit sa barre à tribord;

« Qu'il pourrait y avoir, le cas échéant, dans cette manœuvre qui a retardé la vitesse de la traîne, matière à responsabilité pour le *Mainz VIII*, lequel, d'ailleurs, n'est pas en cause, si ce n'avait été là une manœuvre de la dernière heure, en présence d'un péril imminent;

« Attendu qu'il n'est pas établi que la touline du *Cornelis* ait été larguée avant l'abordage, plutôt qu'au moment même où il se produisait;

« Que rien n'établit non plus que cette manœuvre faite au tout dernier moment ne fut pas dictée par la nécessité;

« Qu'en effet, il résulte des données ci-avant visées que la collision a eu lieu à environ 100 mètres de la laisse de marée haute; or, le remorqueur, le câble de remorque et le *Cornelis* avaient une longueur totale de 148 mètres, et il n'était guère possible, dans ces conditions, au remorqueur de tourer à toute vapeur le *Cornelis* vers la rive, même en plaçant avec les experts l'endroit de la collision à 150 mètres de cette laisse; tandis qu'en se jetant à bâbord comme il l'a fait, il pouvait espérer voir le *Cornelis* éviter au courant et échapper à l'abordage du *Banda;*

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux faits dont la preuve est offerte par la partie de Me Mahieu, les dits faits étant, les uns dès à présent controuvés, les autres sans pertinence;

« Qu'il n'échet pas davantage d'ordonner l'expertise complémentaire qu'elle demande en ordre subsidiaire, les éléments de la cause étant suffisants pour trancher le différend;

« Sur l'appel incident de Jordan et consorts :

« Attendu que le batelier Sack n'ayant commis aucune faute, l'action dirigée contre lui, du chef de cette prétendue faute, manque de base; qu'il n'échet donc point de faire droit à leur appel incident, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner si, le cas échéant, une condamnation solidaire devait être prononcée contre le capitaine Schuldt et le batelier Sack;

« Attendu, quant à la provision de 88,514 francs postulée par Jordan et consorts, qu'il n'y a pas lieu à évocation, la cause n'étant pas disposée à recevoir, quant aux dommages-intérêts, une solution définitive, les parties ne s'étant pas toutes expliquées sur ce point; que la cour manque d'ailleurs de bases certaines d'appréciation;

« Par ces motifs, la Cour joint comme connexes les causes inscrites sous les numéros 2505, 2558, 3612 et 3651 du rôle; statuant entre toutes les parties par un seul arrêt et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires : quant à la sentence arbitrale du 21 novembre 1891, dit que l'appel de la partie de Me Mahieu n'est pas recevable en tant que dirigé contre les parties de Me Stas, et n'est pas fondé en tant que dirigé contre celles de Me Duvivier; dit que l'appel dirigé par les parties de Me Duvivier contre celles de Me Stas n'est pas davantage fondé; quant au jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 21 avril 1893, met à néant l'appel de la partie de Me Mahieu, ainsi que l'appel incident des parties de Me Van Espen, et faisant droit à celui des parties de Me Duvivier, met à néant le dit jugement en tant qu'il a condamné le batelier Sack et le capitaine Schuldt, respectivement pour un tiers et deux tiers à la réparation du préjudice éprouvé par le chargement du bateau *Cornelis* et en ce qui concerne la répartition des frais; émendant, déclare le capitaine Schuldt seul responsable de toutes les conséquences dommageables de l'abordage du 30 août 1891; confirme pour le surplus le jugement, ainsi que la sentence arbitrale attaquée; condamne la partie de Me Mahieu à tous les dépens, tant de première instance que d'appel envers toutes les parties en cause... » (Du 24 novembre 1893. — Plaid. MMes J. Demeester, du barreau d'Anvers, Van Meenen, Edm. Picard, G. Leclercq et Al. Braun.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

3 janvier 1894.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — ACTION NÉGATOIRE DE SERVITUDE. — DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. COMPÉTENCE. — QUASI-DÉLIT.

Une action tendante à voir dire pour droit qu'un héritage n'est pas tenu de souffrir les inconvénients résultant d'une exploitation industrielle voisine, est une action négatoire de servitude.

La compétence se détermine par la nature de l'action et non par les moyens que le défendeur y oppose.

La nature immobilière de l'action négatoire de servitude n'est pas altérée par la demande accessoire de dommages-intérêts.

(EMILE GOETHALS C. JENART.)

Le Tribunal civil de Courtrai avait, le 8 juillet 1892, rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'action est basée sur ce que certaines parties d'un mur mitoyen, séparant la propriété du demandeur de l'usine du défendeur, seraient devenues humides par suite de dépôts de fumier effectués par ce dernier du côté de sa propriété; sur ce que le voisinage d'un foyer de chaleur aurait élevé une autre partie du mur à une température faisant dépérir les arbres fruitiers; sur ce que le défendeur aurait entamé une partie du mur mitoyen en y maçonnant des tuyaux de chaleur; sur ce que, enfin, le voisinage de la dite usine ferait passer sur la propriété du demandeur une certaine quantité de suie et de fumée, ainsi qu'une poussière grisâtre qui dégraderaient les plantes de son jardin;

« Attendu que l'action tend à entendre dire que c'est sans droit que le défendeur pose les actes ci-dessus indiqués; que l'immeuble du demandeur n'est grevé d'aucune servitude à charge de celui du défendeur, en conséquence, voir condamner celui-ci à faire cesser cet état de choses et à payer au demandeur la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur est commerçant;

« Attendu que la loi répute actes de commerce « toutes obli-« gations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles « aient une cause étrangère au commerce »; que la généralité de

ces termes comprend les obligations qui naissent des délits et des quasi-délits, aussi bien que celles qui naissent des contrats ;

« Attendu que les actes dont se plaint le demandeur, s'ils étaient établis, constitueraient des faits dommageables ayant le caractère de quasi-délit ; que loin d'avoir une cause étrangère au commerce, il n'est pas contesté qu'ils aient été accomplis dans l'exercice du négoce du défendeur et qu'ils sont les éléments et la conséquence de la fabrication de la céruse à laquelle se livre celui-ci ;

« Qu'il s'en suit que la juridiction consulaire est seule compétente pour en connaître ;

« Attendu que vainement le demandeur prétend assigner à sa demande le caractère d'une action négatoire de servitude, laquelle serait civile de sa nature, en se basant sur ce qu'il a assigné le défendeur aux fins de voir dire que son immeuble n'est grevé d'aucune servitude au profit de ce dernier ;

« Attendu que le défendeur ne s'attribue aucune servitude sur la propriété du demandeur ; qu'au contraire, il dénie tous les faits allégués à l'appui de la demande ; que, d'ailleurs, ces faits n'impliquent pas, s'ils existent, l'affirmation et l'exercice d'un droit réel sur la propriété du demandeur, mais qu'ils ne constituent que des actes dommageables pouvant éventuellement donner lieu à des réparations pécuniaires sur le pied de l'article 1382 du code civil ;

« Attendu que la couleur d'action négatoire donnée à la demande ne saurait en modifier la nature ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Gombault, substitut du procureur du roi, écartant toutes fins contraires, se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens de l'instance... » (Du 8 juillet 1892. — Plaid. MMes Coucke c. Van Tomme.)

Appel de Goethals.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu que les faits articulés par l'appelant, demandeur en première instance, mis en regard des conclusions prises par l'intimé, constitueraient, s'ils étaient prouvés, une atteinte permanente à la propriété de l'appelant ;

« Attendu que c'est ainsi que l'intimé a compris l'action dirigée contre lui ;

« Qu'au reproche que les cheminées de son usine projetaient sur l'héritage de l'appelant une fumée sale et noirâtre ainsi que de la suie, il a répondu dans ses conclusions du 13 novembre 1891, que l'incommodité qu'il lui cause « ne dépasse pas la tolé-« rance due entre voisins et imposée par le voisinage même » ;

« Qu'il s'agit donc bien moins d'une demande de dommages-intérêts que de la question de savoir si l'appelant a conservé sa propriété intacte, restreinte seulement par les lois et règlements établis dans un intérêt général, ou si elle est grevée au profit de l'héritage de l'intimé des charges et servitudes que l'appelant impute à celui-ci d'avoir exercées ;

« Attendu que l'action, tendante avant tout à faire déclarer l'héritage de l'appelant franc des charges et servitudes auxquelles, à ce qu'il prétend, l'intimé veut l'assujettir au profit du sien, constitue une action immobilière ;

« Que l'action immobilière est de la compétence du juge civil ; que si, à raison de la demande de dommages-intérêts, l'action était complexe, à la fois civile et commerciale, encore serait-elle de la compétence du juge civil qui est le juge ordinaire ;

« Attendu que s'agissant non d'un quasi-délit qui est un fait dommageable, mais d'un droit immobilier que l'appelant et l'intimé se disputent, c'est à tort que, pour fixer la compétence, on invoque l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

« Qu'il n'est question dans la cause, ni d'un engagement commercial, ni d'un quasi-délit ;

« Attendu qu'il importe peu, du reste, que l'intimé ne prétende pas que l'héritage de l'appelant est grevé au profit du sien d'un droit de servitude ou d'une charge quelconque ;

« Que la compétence se détermine par la nature de l'action intentée, non par les conclusions que le défendeur y oppose ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis M. Penneman, substitut du procureur général, met le jugement dont appel à néant ; dit que le tribunal civil de Courtrai était compétent pour connaître de l'action ; renvoie les parties devant le tribunal civil d'Audenarde ; condamne l'intimé aux dépens de première instance relatifs à l'incident et aux frais d'appel ; le surplus des dépens réservés... » (Du 3 janvier 1894.— Plaid. MMes Montigny c. Begerem.)

Observations. — Par l'arrêt qui précède, la cour de Gand confirme la jurisprudence qu'elle avait consacrée par son arrêt du 16 février 1889, reproduit dans ce recueil, année 1889, p. 406 et suivi d'observations tendantes à démontrer la compétence des tribunaux civils pour connaître d'une action ayant pour but de faire cesser les atteintes permanentes causées à la propriété même, quand ces atteintes procèdent d'une exploitation industrielle.

Cette question est controversée.

Le Journal des Tribunaux du 2 février 1893, n° 944, reproduit un jugement du tribunal de première instance d'Anvers, du 23 novembre 1892, qui admet la jurisprudence de la cour de Gand.

Le tribunal de Gand, par jugement du 9 mars 1892, reproduit dans la Flandre Judiciaire du 1er février 1893, argumente, contre la compétence du tribunal civil pour connaître d'une semblable action, de la loi du 27 mars 1891 qui a dérogé, pour les accidents du travail, au principe de la compétence générale des tribunaux consulaires en matière de quasi-délit.

L'argument implique que, dans l'espèce, il y aurait quasi-délit, mais c'est ce que la cour n'admet pas.

On peut consulter encore dans le sens de l'arrêt qui précède, un arrêt de la cour de Bruxelles, du 4 janvier 1888, reproduit Belg. Jud., 1888, p. 468 ; un jugement du tribunal d'Anvers, du 31 décembre 1880 (Pasic., 1881, III, 113).

Comp. Bontemps, II, pp. 471 et 469 ; Pand. Belges, V° *Acte de commerce*, nos 747 et suiv. ; V° *Commerçant*, nos 369 et suiv., et les jugements rapportés dans la Flandre Judiciaire, année 1892, p. 696.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van der Haeghen, conseiller.

30 décembre 1893.

PARTAGE. — INDIVISIBILITÉ. — LEGS FAIT A UN COPARTAGEANT.

L'action en partage est indivisible.

En conséquence, lorsque dans une instance en partage de communauté et de succession, il a été jugé que la veuve est légataire de l'argent comptant, des titres au porteur et des créances dépendant de la succession du mari, si quelques-uns des héritiers font appel aux fins de voir dire que ces effets ne sont pas compris dans le legs, l'appel n'est pas recevable si tous les cohéritiers ne sont pas en cause.

(Van Hyfte c. De Decker.)

Arrêt. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'au cours des opérations de partage et liquidation des biens dépendant de la succession de Pierre-Bernard De Decker, décédé le 28 mai 1878, ainsi que des biens dépendant de la communauté ayant existé entre ce dernier et sa femme Françoise Van Hyfte, celle-ci décédée le 12 août 1891, une contestation a surgi entre les cohéritiers, au sujet de l'interprétation à donner à une disposition testamentaire, par laquelle Pierre-Bernard De Decker susdit a légué à sa femme Françoise Van Hyfte tous les objets mobiliers qu'il laisserait à son décès ;

« Attendu que, par jugement en date du 22 mars 1893, le juge *a quo* a statué sur cette contestation contradictoirement entre tous les héritiers, tant de Pierre-Bernard De Decker que de Françoise Van Hyfte ;

« Attendu que certains héritiers de Françoise Van Hyfte ont relevé appel de ce jugement, alors que d'autres intéressés au même titre que les appelants et qui, avec ces derniers, avaient été parties au procès en première instance, ne sont pas au nombre des requérants à l'acte d'appel et ne sont pas intimés ;

« Attendu que les intimés opposent à l'appel interjeté une fin de non-recevoir déduite de l'indivisibilité de l'action en partage ; qu'ils soutiennent que l'action en partage ne peut être poursuivie qu'entre tous les héritiers, et que l'appel formé par la partie de Me Fierens, n'ayant pas mis en cause, devant la cour, tous les intéressés, ne peut être accueilli ;

« Attendu qu'il est impossible de méconnaître que le dissentiment qui s'était élevé entre parties était de telle nature qu'il rendait tout partage impossible ; que, par suite de ce dissentiment, la composition de la masse partageable de la succession de Pierre-Bernard De Decker, ainsi que de la communauté qui avait existé entre lui et son épouse Françoise Van Hyfte, était nécessairement tenue en suspens aussi longtemps que le sens de

la disposition litigieuse n'avait pas été fixé en justice; qu'il s'ensuit que le débat sur ce point, porté devant le premier juge et actuellement soumis au juge d'appel, rentre dans les limites de l'action en partage; que cette action n'a point été épuisée, comme l'allèguent les appelants, par la nomination du notaire chargé de procéder à la licitation des biens à partager entre les héritiers, mais qu'elle embrasse toutes les contestations qui s'élèvent entre les intéressés jusqu'au règlement final de leurs droits;

« Attendu que toute action en partage est de sa nature indivisible, en ce sens qu'elle doit être intentée contre tous les héritiers; que l'action en partage comprend un ensemble d'opérations qui intéressent tous les ayants droit; que, notamment, la masse à partager devant être la même pour tous les copartageants, il s'ensuit que la contestation qui peut s'élever au sujet de la composition de cette masse est indivisible à l'égard de chacun d'eux; que, prétendre avec les appelants qu'il n'est pas nécessaire de mettre en cause devant la cour, ceux des héritiers de l'épouse Van Hyfte qui ne se sont point pourvus en appel contre le jugement intervenu en première instance, c'est aboutir éventuellement à cette conséquence inadmissible, que l'argent comptant, les titres aux porteurs et les créances qui appartenaient au défunt Pierre-Bernard De Decker entreraient, en exécution de la disposition testamentaire litigieuse, dans la masse de la succession de la *de cujus*, Françoise Van Hyfte, à l'égard seulement de ceux de ses héritiers, ici appelants, tandis que ces mêmes biens feraient partie de la succession délaissée par Pierre-Bernard De Decker à l'égard des autres héritiers de la *de cujus* Van Hyfte qui ont acquiescé au jugement *a quo*; que pareil résultat est contraire aux règles qui régissent le partage des successions;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE GAMOND en son avis conforme, déclare les appelants non recevables en leur appel et les condamne aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 30 décembre 1893.)

OBSERVATIONS. — Si, dans le cours de l'instance en partage, il surgit des demandes en rapport, en réduction, en revendication d'objets héréditaires contre l'un des héritiers, faut-il les tenir pour divisibles ou indivisibles à l'égard des autres, alors que les objets à partager sont divisibles?

La cour de Liége a jugé, par arrêt du 22 février 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 325), que l'action en rapport est indivisible.

Déjà la cour de cassation avait jugé dans le même sens quant à l'action en revendication d'un immeuble déterminé que l'un des héritiers soutenait lui être propre, et que quelques autres disaient dépendre de la masse. Cass., 29 octobre 1857, au rapport de DEFACQZ (BELG. JUD., 1858, p. 372).

Mais la jurisprudence de la cour de cassation de France est en sens contraire. Cass., 5 juillet 1852 (DALLOZ, Pér., 1852, I, 181); cass., 10 août 1858 (DALLOZ, Pér., 1858, I, 360); cass., 10 avril 1866 (DALLOZ, Pér., 1866, I, 277); cass., 27 février 1877 (DALLOZ, Pér., 1877, I, 292). On lit dans ce dernier arrêt « que si tous » les cohéritiers ont un droit à la propriété indivise des » choses qui composent la masse successorale, ces » choses étant susceptibles de division, soit matérielle, » soit intellectuelle, le droit qui s'y applique est lui-» même divisible entre les divers héritiers, et ne peut » être exercé par eux que pour leur part virile : ils » sont, les uns par rapport aux autres, dans une situa-» tion absolument indépendante, quelle que soit d'ail-» leurs l'identité de leurs intérêts... »

LAURENT (t. X, n° 589) approuve la solution de la cour de cassation de France, qui est d'ailleurs plus respectueuse des intérêts et des droits individuels. L'indivisibilité apporte une entrave à la liberté individuelle des parties; c'est une exception fondée sur la nécessité; il ne faut pas l'étendre au delà. Allèguera-t-on l'impossibilité de composer la masse et les lots? L'arrêt de 1877 précité répond à cette objection « que la procédure » prescrite pour la formation ultérieure et la délivrance » des lots ne saurait attribuer à l'action un caractère » d'indivisibilité que n'ont pas les choses qui forment la » matière même du partage; qu'aucune impossibilité soit » de fait, soit de droit, ne s'oppose à ce qu'elle pro-» duise des effets restreints pour ou contre celle des » parties entre lesquelles il y a chose jugée ».

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

23 décembre 1893.

INDIVISIBILITÉ DES COMPTES. — COMPENSATION. — FAILLITE. — GARANTIE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. RAISON SOCIALE.

Si celui qui est en compte courant avec une banque pour l'escompte d'effets, fait des versements en espèces dont il est crédité séparément, et qu'il apparaisse, d'après les circonstances de la cause, que le versement a été effectué pour servir de garantie de l'apurement du solde du compte, ces solde et versement constituent les éléments d'un compte unique dont le résultat seul fixe les droits respectifs des parties lors de la clôture des opérations.

Il en est ainsi lors même que le versement a été porté dans les écritures de la banque faillie comme opéré à titre de dépôt productif d'intérêts et que, d'après les statuts de la banque, les dépôts ne soient remboursables qu'après un certain délai à compter de la demande de restitution.

En tout cas, si le dépôt a été effectué pour garantir le payement du solde du compte courant, il s'est opéré une compensation légale entre la somme due à la banque du chef du compte courant et celle qu'elle doit du chef du dépôt.

Dans la société en nom collectif, l'être moral n'est pas autre chose que la réunion des associés, en sorte que la somme due par la société sous sa raison sociale peut se compenser avec celle dont le créancier s'est reconnu débiteur envers tous les associés, désignés chacun en particulier, mais conjointement.

(LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF VERLÉE, FRÈRES ET SŒURS, C. LA BANQUE POPULAIRE DE LOKEREN, EN FAILLITE.)

L'appel était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, du 13 octobre 1888.

Les faits de la cause sont exposés dans l'avis émis par M. le premier avocat général DE GAMOND.

M. DE GAMOND s'est exprimé en ces termes :

« Par acte en date du 27 avril 1878, passé devant le notaire Van Landegem, à Lokeren, et régulièrement publié au *Moniteur*, les frères et sœurs Verlée, Théophile, Gustave, Hortense, Joséphine et Philomène, constituaient, à dater du 1er mai 1878, une société en nom collectif sous la raison sociale « Verlée, frères et « sœurs. »

Aux termes de l'acte de société, cette association avait pour objet l'exploitation d'un hôtel, le commerce de chiffons et de déchets, ou tout autre que les associés jugeraient bon d'exercer, avec stipulation qu'il serait prélevé sur la société le nécessaire pour l'entretien du ménage et les dépenses personnelles des associés, et que le reste accroîtrait à la société, dans laquelle chacun des associés était intéressé pour une part égale.

Une autre clause de l'acte d'association portait que la société ne serait pas dissoute par le décès d'un des associés, et que ses héritiers n'auraient droit qu'à sa part établie d'après le dernier bilan, et à régler en espèces ou marchandises au choix des survivants.

Cet état de choses ainsi constitué continua jusqu'en 1883. A cette époque un changement survint dans la composition de la société. Philomène Verlée vint à décéder le 27 avril 1883. Mais, comme on le voit par la clause précédente que nous venons de transcrire, cet événement ne put influer en rien sur l'existence même de la société. Celle-ci n'était pas dissoute par la mort d'un coassocié, elle continuait à subsister; elle liquida, comme dit est, la part de Philomène décédée avec ses héritiers, et il n'en fut que cela. La société en nom collectif Verlée, frères et sœurs, au lieu de se composer de cinq associés, ne se composa plus que des quatre survivants.

Jusqu'alors, la société Verlée, frères et sœurs, escomptait son papier à la Banque populaire de Lokeren, à laquelle, pour équilibrer leur compte courant, ils faisaient de temps à autre des remises en accréditifs sur la Banque Nationale. Mais, vers la fin d'avril 1883, les escomptes de la Banque de Lokeren aux Verlée, frères et sœurs, s'élevaient au chiffre de fr. 25,194-19, tandis que le crédit de ceux-ci ne se composait que d'une somme s'élevant à fr. 16,301-58, représentée en majeure partie par des effets à échoir.

Une pareille situation était prévue par les statuts de la banque.

Aux termes de l'article 37 des dits statuts, la Banque était autorisée à prêter à un membre affilié à la Société de la Banque populaire, jusqu'à concurrence de son boni; et lorsque l'avance demandée ne dépassait pas le double du boni, le conseil d'administration examinait seulement si la personnalité et la situation

de l'emprunteur laissaient espérer le remboursement de l'argent avancé.

Mais les membres de la famille Verlée n'étaient pas des affiliés à la Société de la Banque populaire, ils n'avaient à cette banque aucun boni, et certes il n'y avait pas à discuter pour eux ni leur probité, ni leur solvabilité. La banque n'était donc pas armée contre eux par l'article 37 de ses statuts.

L'était-elle par une autre disposition ? L'article 38 portait que s'il s'agissait d'effectuer des avances au delà des limites indiquées, la banque aurait à exiger des garanties, des sûretés en vue du remboursement, à fournir soit au moyen de gages, soit au moyen de cautions, de dépôts, etc.

Les avances faites par la Banque populaire dépassant notablement la somme inscrite au compte créditeur des Verlée, la banque avait donc, si ceux-ci voulaient continuer l'escompte de leur papier au moyen de sa caisse, à exiger que la société Verlée, frères et sœurs, versât une garantie ou fournît une caution.

Cette garantie fut-elle versée, cette caution fut-elle fournie, cette sûreté enfin fut-elle donnée à la banque ?

C'est là le nœud du procès.

Voyons d'abord le fait. En fait, il se passe ceci :

La société Verlée, frères et sœurs, ne se compose plus que de quatre personnes, depuis le décès de Philomène, décédée le 27 avril 1883. C'est à cette même époque que le compte débiteur de la société Verlée exige que la Banque obéisse aux prescriptions de ses statuts, et, au 11 mai 1883, nous voyons inscrit *au livre-journal* de la Banque populaire la mention suivante :

« 11 mai 1883. N° 251. Caisse (doit) à plusieurs, Verlée frères « sœurs, versement, fr. 15,000-50. »

En même temps, c'est-à-dire en mai 1883, la Banque délivrait *à Verlée, Théophile, Gustave, Hortense et Joséphine*, un livret de membre de la Banque populaire, où, à la page 8, sous la rubrique « Spaarkas », se trouve mentionné un versement de 15,000 francs, devant porter un intérêt de 4 p. c. Ce versement est constaté par la signature du gérant de la Banque, le sieur Hermé.

Disons, pour ne pas l'oublier, que, lorsque les difficultés entre parties surgirent, les Verlée ne purent produire le livret en question ; que le premier juge, appelé à trancher le différend, n'a pas eu la preuve de l'existence du livret en question, et que, de plus, la susdite somme de 15,000 francs ne figurait pas au livre des comptes courants.

Les choses durèrent ainsi jusqu'en 1887, la Banque continuant d'escompter le papier Verlée, et faisant sa dernière opération avec la société Verlée à la date du 20 octobre 1887. Le 24 mars 1888, la Banque fut déclarée en faillite, et la cessation de payement reportée au 20 octobre 1887.

Par exploit du 27 juillet 1888, les curateurs assignèrent la société en nom collectif Verlée, frères et sœurs, en payement de fr. 18,049-93, du chef du solde débiteur de son compte courant à la Banque faillie, avec les intérêts judiciaires et les dépens. (Le solde du compte courant, établi par les curateurs, se chiffrait par fr. 17,498-84.)

La société Verlée argua de son versement de 15,000 francs, qui devait, disait-elle, entrer en compte courant ; que cette somme, versée à titre de garantie pour le remboursement des effets escomptés, ne faisait qu'un avec les opérations d'escompte ; qu'on ne pouvait scinder sa dette vis-à-vis de la Banque populaire d'avec les sommes dont celle-ci était redevable envers elle, société Verlée, et ayant été destinée à une opération unique, c'est-à-dire l'escompte par la Banque populaire de Lokeren, des effets remis par la société Verlée.

Mais nous venons de le dire, la société Verlée ne put produire le livret remis par le gérant de la Banque, et constatant le versement des 15,000 francs. D'un autre côté, le livre des comptes courants ne faisait aucune mention de ces 15,000 francs ; et le tribunal de commerce de Saint-Nicolas, à la date du 13 octobre 1888, « attendu que les défendeurs (Verlée) soutiennent avoir « versé en espèces, pour garantie de leur compte courant avec la « Banque faillie, une somme de 15,000 francs ; attendu que « cette prétention n'est justifiée par aucune pièce du procès, ni « par le livre des comptes courants de la Banque faillie », condamnait les défendeurs (Verlée) au payement des sommes réclamées par les curateurs.

Cette décision, croyons-nous, doit être réformée.

Le versement des 15,000 francs, aujourd'hui, n'est plus contesté. Non seulement il figure au livre-journal de la Banque, mais encore le livret qui le constate est produit aux pièces, livret, répétons-le, qui n'a pas passé sous les yeux du premier juge.

Tout d'abord, quelle est la valeur du livret ? A nos yeux, c'est le reçu des 15,000 francs versés par les Verlée, qui, ayant dépassé leur crédit, avaient, aux termes des statuts de la Banque, à fournir des garanties pour la sûreté et la rentrée de la créance de celle-ci. Ce n'est pas pour la société Verlée un livret de membre de la société de la Banque populaire : elle ne l'était pas. Ce n'est pas non plus un versement fait à la Caisse d'égargne : une société comme celle des Verlée, frères et sœurs, ne verse pas 15,000 francs à la Caisse d'épargne, n'immobilise pas de cette manière un capital aussi considérable. C'était donc une somme versée par elle pour concourir aux opérations d'escompte, de compte courant, qu'elle effectuait avec la Banque populaire. Ce livret était donc le reçu de la garantie en espèces, fournie par Verlée, frères et sœurs, destiné à balancer leur « doit et avoir » au fur et à mesure de leurs opérations d'escompte, c'est-à-dire au fur et à mesure que s'élevait ou s'abaissait l'un de leurs comptes créditeur ou débiteur.

Reçu de la somme figure également au livre-journal, où la caisse de la banque se reconnaît devoir à Verlée, frères et sœurs, la somme de 15,000 francs versée par eux. Seulement, la banque n'a pas porté cette somme au livre des comptes courants, et même ne l'a pas mentionnée dans les relevés de comptes courants successivement délivrés à la société Verlée.

Cela change-t-il la nature du versement ? A nos yeux, non. Régulièrement, certes, la banque eut dû inscrire cette somme en compte courant avec indication des diverses fluctuations qu'elle devait subir, selon que les Verlée étaient plus ou moins en avance, ou, que leurs remises d'effets diminuant, *leur* créance, vis-à-vis de la banque, augmentait. Mais à procéder, comme l'a fait la banque, le résultat était le même. Si le crédit des Verlée s'épuisait, la banque arrêtait ses opérations (à défaut d'une nouvelle garantie), et elle se trouvait couverte par la somme destinée à lui garantir cette balance de son compte. Le compte Verlée devait toujours se balancer par la somme versée par eux en garantie. Et s'il survenait un événement brusque, comme la faillite, qui mettait de force fin aux opérations des parties ? Dans ce cas, il devait, forcément d'après nous, se faire une balance de compte. La banque établirait le compte de ses avances faites à Verlée, mais aussi elle aurait à établir celui des sommes fournies *par* la Société Verlée, couvrant, c'est-à-dire payant ses avances : le décompte se faisait et le reliquat constituait la banque créancière ou débitrice.

Il y avait donc d'après nous, véritable compte courant entre la Banque de Lokeren et la Société Verlée, composée de la créance de la banque pour ses avances, et de la creance de la Société Verlée pour les sommes versées et destinées à couvrir ces avances.

Cette situation finale devait fatalement être établie à la cessation des opérations, et la Société Verlée ne peut être victime de ce que les écritures de la banque n'en réflètent pas toutes les phases.

Cette opération si simple, cet état de choses qui nous paraît naturel, les curateurs n'en veulent pas. Ils exigent que la Société Verlée paye les 17,000 francs, solde en compte courant. Mais pour les 15,000 francs, ils n'admettent qu'une chose, c'est que les Verlée se portent créanciers à la faillite et se contentent d'être payés en monnaie de faillite.

Nous avons essayé de démontrer combien cela est contraire à la nature même des choses, et n'avons pas besoin d'insister pour montrer combien ce serait peu équitable.

Que disent les curateurs ? Ce n'est pas la Société Verlée, frères et sœurs, qui a versé les 15,000 francs, ce sont MM. Théophile et Gustave Verlée, MMlles Hortence et Joséphine Verlée, qui ont versé pareille somme en leur nom propre. La société, elle, a un nom de baptême : c'est Verlée, frères et sœurs, or, ce n'est pas Verlée, frères et sœurs, qui ont versé. De plus, la Société Verlée, frères et sœurs, se compose de cinq personnes, ils sont quatre qui ont versé.

L'argument nous paraît plus spécieux que fondé. La société au début, oui, se composait de cinq personnes ; mais nous avons vu que Verlée, Philomène, est morte, fin avril 1883. Nous avons vu aussi que malgré le décès d'un des associés, la Société Verlée, frères et sœurs, continuait son existence ; le décès de Philomène ne pouvait exercer aucune influence ; on liquidait son compte aux termes de l'acte de société, et l'on continuait à vivre sous la même raison sociale.

Or, Philomène, morte, à la même époque la banque se trouve à découvert, et la Société Verlée doit fournir, ou une caution, ou un capital de garantie. Ce capital, 15,000 francs, est versé, nous venons de voir à quel titre, et il est bien simple d'apercevoir par qui ? Le livret ne mentionne rien à la page constatant le versement, mais sur la couverture il est énoncé qu'il est délivré à « Verlée, Théophile, Gustave, Hortence et Joséphine. »

Le livre-journal indique le versement « *plusieurs : Verlée, frères et sœurs.* » Mais « Verlée, Théophile, Gustave, Hortence et Joséphine » qui est-ce ? Qui sont « plusieurs : Verlée, frères et sœurs » ? Mais notons que nous avons à faire à des négociants, à des associés, qui versent *une* somme globale, à un moment où ils *doivent* la verser pour continuer leurs escomptes ? Mais, à défaut de bon sens, la force des choses, la situation des choses, n'indiquent-elles pas clairement que ces énumérations ne peuvent

désigner que la Société Verlée, frères et sœurs. Qu'importe ces quatre noms sur la couverture d'un livret, qu'importe ce « plusieurs » précédant la mention Verlée, frères et sœurs (le nom de la raison sociale, du reste, inscrit dans le livre-journal) ?

« Dans la société en nom collectif, dit PIRMEZ, l'être moral n'est « autre chose que la réunion des associés eux-mêmes. Ce sont « eux qui *s'obligent* directement envers les tiers ; la raison sociale « n'est que l'abrégé de leurs noms individuels ».

Ce sont les associés eux-mêmes qui *s'obligent*, donc ils obligent les tiers, lorsqu'ils stipulent avec eux.

C'est donc bien la Société Verlée, frères et sœurs, anciennement composée de cinq personnes, mais composée seulement de Théophile, de Gustave, d'Hortence et de Joséphine, depuis fin avril 1883, et continuant à vivre comme Société Verlée, frères et sœurs de par ses statuts, qui seule a fait le versement des 15,000 fr., dans le but que nous avons indiqué.

Les 15,000 francs ont donc été versés par la Société Verlée, frères et sœurs, ils ont été versés pour entrer en compte courant en leur faveur, concurremment avec les sommes dont ils étaient redevables en faveur de la banque.

Lors donc de la faillite et de la liquidation de la Banque de Lokeren, il n'était pas permis aux curateurs de scinder les deux éléments qui formaient les deux éléments d'un seul et même compte, établissant les positions respectives de l'une à l'égard de l'autre, de la Banque de Lokeren, et de la Société Verlée, frères et sœurs.

Les deux éléments sont indivisibles, comme était indivisible la convention qui les créait : l'escompte des effets était subordonné à la remise de la garantie.

L'escompte avec l'existence de la garantie forme un tout unique, qui crée l'opération et constitue les deux parties créancières ou débitrices l'une envers l'autre. Mais pour mettre cette situation des parties au jour, il faut un décompte, il faut un compte courant où les deux éléments viennent concourir pour établir la situation finale et définitive de chacune d'elles.

Disons encore que la rubrique « Spaarkas » sous laquelle est inscrite dans le livret, le versement des 15,000 francs, n'a à nos yeux aucune signification. Nous avons vu que la Société Verlée, ni les associés Verlée à eux quatre, ne peuvent être raisonnablement considérés comme ayant mis à la caisse d'épargne une somme de 15,000 francs. Il n'y a pas à s'arrêter non plus à cette circonstance que les sommes versées à la « Spaarkas » ne sont exigibles qu'au bout de dix jours.

D'abord, il n'y a pas de versement à la caisse d'épargne. Et puis, il ne pourrait y avoir pour la Société Verlée question de retrait des 15,000 francs versés pour garantie. Car enfin, si elle avait voulu retirer les fonds, que serait-il advenu ? Mais précisément ce que nous disons, ce que les curateurs auraient dû faire, lors de la faillite : la banque eut dit oui, je vous dois 15,000 francs, mais ces 15,000 francs sont destinés à balancer votre compte d'avances faites par moi, banque ; or, mes escomptes s'élèvent à tant : décomptons! et elle n'eut remis que le reliquat.

Eh bien ! Aujourd'hui il s'agit de faire le décompte entre les sommes dues par la Société Verlée, frères et sœurs, à la Banque de Lokeren, et les 15,000 francs dus par la banque à la Société Verlée, frères et sœurs, compte qui se balancera par un reliquat, soit en faveur de la banque, soit en faveur de la Société Verlée, dont l'une ou l'autre pourra exiger le remboursement.

La cour trouvera dans le mémoire des appelants les renseignements de jurisprudence et de doctrine sur lesquels nous appuyons notre manière de voir.

Moyennant ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu pour la cour de réformer le jugement du 13 octobre 1888, et d'adjuger aux appelants leurs conclusions d'appel au principal, ou, tout au moins et en tant que de besoin, leurs conclusionss ubsidiaires (1).»

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par exploit d'ajournement, du 27 juillet 1888, enregistré, les curateurs à la faillite de la Banque populaire de Lokeren, intimés en cause, ont assigné la société en nom collectif, Verlée, frères et sœurs, à Lokeren, appelante, en payement de fr. 18,049-93, montant du solde débiteur de son compte courant à la banque faillie, avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

« Attendu qu'il conste d'un extrait du dit compte que, vers la fin d'avril 1883, le compte débiteur des appelants s'élevait à fr. 25,194-19, tandis que leur compte créditeur composé presque en totalité d'effets à échoir, atteignait seulement fr. 16,501-58 ;

« Attendu qu'à la date du 16 mai 1883, les appelants versèrent entre les mains du gérant Hermé une somme de 15,000 francs qui fut non pas portée au compte courant de la société Verlée, frères et sœurs, mais inscrite au livre-journal de la Banque populaire de Lokeren, sous la rubrique : *Caisse à plusieurs. Verlée, frères et sœurs*, 15,000 *francs ;* qu'en même temps il leur fut remis un livret de la dite banque au nom de Verlée, Théophile, Gustave, Hortense et Joséphine, sur lequel fut mentionné le versement susdit, sous la rubrique : *Spaarkas, geldstortingen aan 4 p. c. 's jaers* (2) ;

« Attendu que ce versement se trouve en corrélation intime avec les opérations courantes d'escompte, d'avances et de remises réciproques effectuées entre parties ; que, en effet, d'une part la société Verlée, frères et sœurs, avait à maintenir son crédit vis-à-vis de la banque, que, d'autre part, celle-ci se trouvant à découvert, avait à prendre des précautions pour sauvegarder ses intérêts ;

« Qu'il y a donc lieu d'admettre avec les appelants que ce versement a été exigé et opéré à titre de garantie, conformément à l'article 38 des statuts de la banque, pour assurer le remboursement des avances faites et à faire en compte courant à la société Verlée, et garantir l'apurement du solde de ce compte ;

« Attendu qu'il s'en suit qu'il n'est pas possible de considérer les créances respectives qui en résultent comme formant des créances distinctes et séparées ; mais qu'au contraire, elles constituent les éléments d'un compte unique qui seul doit être pris en considération pour déterminer la situation réciproque des parties ;

« Attendu que c'est à tort que les intimés soutiennent que les 15,000 francs dont s'agit ont été versés, non pas par la société Verlée, frères et sœurs, mais par les membres de cette société, agissant en nom personnel et comme cautions de celle-ci ;

« Attendu qu'à l'époque où le versement susdit a été opéré, Théophile, Gustave, Hortense et Joséphine Verlée étaient les seuls associés constituant la société en nom collectif, Verlée, frères et sœurs ; que, dans les sociétés de cette espèce, l'être moral n'est pas autre chose que la réunion des associés eux-mêmes ; que c'est donc bien la société Verlée, frères et sœurs, qui a fourni la garantie démandée et que c'est également à ce titre et au nom de la raison sociale que la somme versée a été inscrite au livre-journal de la banque ;

« Attendu que la mise en état de faillite de la Banque populaire de Lokeren n'a pu modifier la situation des parties l'une vis-à-vis de l'autre ; qu'elle n'a eu d'autre effet que de mettre fin au compte courant existant entre elles ;

« Attendu, d'ailleurs, que fallût-il admettre, *quod non*, qu'il s'agissait dans l'espèce de deux créances distinctes et indépendantes l'une de l'autre, dans ce cas, il se serait opéré, par voie de compensation légale, une extinction réciproque entre les deux créances, celles-ci étant également liquides et exigibles (art. 1290 et 1291 du code civil) ;

« Attendu, en effet, que la créance Verlée, frères et sœurs, consistant en une garantie pécuniaire destinée à assurer le remboursement de la créance de la banque, était, comme celle-ci, parfaitement liquide, ainsi que cela résulte des écritures ; qu'en outre, l'imputation devant, en vertu même de la convention avenue entre parties, se faire au moment où la créance de la banque deviendrait exigible, c'est-à-dire lors de la clôture du compte courant, les deux créances devenaient également exigibles en même temps, soit à la date du 20 octobre 1887 ;

« Attendu que c'est donc à tort que les intimés invoquent l'article 445 du code de commerce qui ne statue qu'en vue d'une compensation conventionnelle et nullement en vue de la compensation légale qui, comme dans l'espèce, s'opère de plein droit, indépendamment de la volonté des parties ;

« Qu'il en est de même en ce qui concerne l'article 446 du même code qui n'est nullement applicable dans le cas actuel, ainsi que de l'article 7 du règlement d'ordre intérieur de la banque qui ne concerne que les sommes déposées à la Caisse d'épargne et non pas les versements effectués à titre de garantie, comme celui dont il s'agit au procès ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général DE GAMOND, écartant toutes fins et conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare les intimés non fondés en leur demande, les condamne *qualitate qua* aux dépens des deux instances ; donne acte à la société appelante de ce qu'elle se réserve de produire à la faillite de la Banque populaire de Lokeren pour le solde du compte avant existé entre elle et la dite faillite... » (Du 23 décembre 1893. Plaid. MMes A. SERESIA c. COOREMAN et VERWILGHEN, du barreau de Saint-Nicolas.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, comparez cassation française, 8 juillet 1890 (DALLOZ, Pér., 1890,

(1) Une demande à admission à preuve : sans intérêt.

(2) Caisse d'épargne ; versements en espèces à 4 p. c. l'an.

I, 353); 3 mars 1891 (DALLOZ, Pér., 1891, I, 249); 16 mars 1892 (DALLOZ, Pér., 1892, I, 232, et la note de DALLOZ sur le dernier de ces arrêts).

Sur la dernière question, voir JOUSSE, *Introduction au titre IV de l'ordonnance de* 1673; DELANGLE, *Commentaire sur les sociétés commerciales*, nos 258 et 259, et PIRMEZ, *Rapport sur la loi du* 18 *mai* 1873, dans GUILLERY, *Commentaire législatif de cette loi*, t. II, n° 182.

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Première chambre. — Présidence de M. Decerf, juge.

1er mai 1893.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — EXCEPTIONS « OBSCURI LIBELLI. »

Tout exploit d'ajournement doit contenir l'exposé sommaire des moyens.

Cet exposé doit être suffisant pour permettre au défendeur d'apprécier les moyens invoqués contre lui en la demande, et le mettre à même de défendre ses intérêts.

Notamment, lorsque l'action se fonde sur un fait imputé, soit au défendeur, soit à ceux dont il est civilement responsable, il faut en exposer les circonstances et les suites.

La question de savoir si un exploit est suffisamment libellé est une question de fait.

Est nul, l'exploit d'ajournement qui n'indique aucun fait constitutif de faute dans le chef du défendeur ou de ses préposés.

(EVRARD C. LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ASTY-MOULINS EN LIQUIDATION.)

JUGEMENT. — « Attendu que tout exploit d'ajournement doit contenir, aux termes de l'article 61 du code de procédure civile, l'exposé sommaire des moyens ;

« Attendu que cet exposé doit être suffisant pour permettre au défendeur d'apprécier les moyens invoqués contre lui en la demande, et le mettre à même de défendre ses intérêts ;

« Attendu qu'en principe, notamment, lorsque l'action se fonde sur un fait imputé, soit au défendeur, soit à ceux dont il est civilement responsable, il faut en exposer les circonstances et les suites, car elles composent la mesure des réparations sur lesquelles les juges auront à se prononcer (BONCENNE, chap. *Des ajournements*, n° 39, *in fine*) ;

« Attendu que la question de savoir si un exploit est suffisamment libellé est une question de fait laissée à l'appréciation du juge ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'exploit d'ajournement n'indique aucun fait constitutif de faute dans le chef de la société défenderesse ou de ses préposés ;

« Attendu que le demandeur, sommé par la société défenderesse, d'articuler les faits sur lesquels il prétend baser son action, se borne à demander la communication de pièces dont la défenderesse n'a pas même annoncé l'intention de faire usage ;

« Attendu, dans ces conditions, que la société défenderesse, ignorant les griefs articulés contre elle, ne saurait apprécier ses moyens de défense ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que l'exploit d'ajournement introductif d'instance signifié à la requête du demandeur à la société défenderesse est nul et de nul effet ; déboute le demandeur de son action, le condamne aux frais et dépens de l'instance... » (Du 1er mai 1893. — Plaid. MMes LAMBERT PETIT c. THÉMON.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR.

Présidence de M. Wesmael.

16 juin 1893.

ACTION SUBROGATOIRE. — CONDITIONS DE SA RECEVABILITÉ.

L'article 1166 *du code civil est sans application aussi longtemps que le créancier n'a pas établi qu'il est réellement créancier de son débiteur direct.*

(GODART C. BRAIBANT ET TASIAUX.)

JUGEMENT. — « Attendu que, sous la date du 19 avril 1893, le défendeur Braibant a vendu verbalement au demandeur Godart, pour le prix de 270 francs, une vache destinée à la consommation et que Tasiaux lui avait aussi vendue verbalement ;

« Attendu que la vache a été abattue à l'abattoir communal d'Andenne ; qu'ayant été déclarée impropre à la consommation, elle a été enfouie par ordre de l'autorité compétente ;

« Attendu que, par exploit en date du 9 mai dernier, le demandeur a fait assigner Braibant et Tasiaux en nullité de la vente de la dite vache et en restitution du prix ;

« Attendu que le défendeur Tasiaux doit être mis hors cause ; qu'il est resté étranger au marché intervenu entre le demandeur et le sieur Braibant, et qu'il n'existe aucun lien de droit entre le demandeur et le défendeur Tasiaux ;

« Attendu que vainement, pour maintenir à la cause le sieur Tasiaux, le demandeur invoque l'article 1166 du code civil ; que cette disposition est sans application dans l'espèce ;

« Qu'éventuellement, il pourra exercer les droits et actions de son débiteur, mais lorsqu'il sera établi qu'il est réellement créancier de ce dernier ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action vis-à-vis de Tasiaux... » (Du 16 juin 1893. — Plaid. MMes LAMBERT PETIT c. FALMAGNE et LOUIS HUART.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR.

Présidence de M. Wesmael.

2 juin 1893.

JUGEMENT DE DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉFAUT DU DEMANDEUR PRIMITIF. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque le défendeur fait opposition à un jugement de défaut et que, sur cette opposition, le demandeur primitif ne comparaît pas, le jugement qui reçoit l'opposition et, statuant au fond, décharge des condamnations prononcées, est un jugement définitif. Dès lors, il y a chose jugée entre parties.

(DUBOIS C. HANCHARD.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit en date du 4 mars 1893, le demandeur a fait assigner le défendeur en payement de la somme de 15 francs pour fourniture d'une tonne de bière ;

« Attendu que le défendeur oppose à cette action l'exception de la chose jugée ;

« Attendu qu'à la date du 23 mars 1892, la demanderesse a fait assigner le défendeur en payement de la même somme de 15 francs pour fourniture de la même tonne ;

« Qu'elle a pris, le 1er avril, un jugement par défaut, auquel le défendeur a fait opposition ;

« Attendu que, sur cette opposition, la veuve Dubois ne comparut pas ;

« Attendu que, par jugement rendu le 29 juillet 1892, le tribunal a reçu Hanchard opposant au jugement de défaut du 1er avril 1892 et, statuant au fond, l'a déchargé des condamnations prononcées contre lui au profit de la veuve Dubois ;

« Attendu que le jugement rendu le 29 juillet 1892 est un jugement définitif ;

« Que, dès lors, aux termes de l'article 1351, il y a chose jugée entre parties et que l'exception proposée par le défendeur Hanchard est recevable et fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute la demanderesse... » (Du 2 juin 1893. — Plaid. MMes LAMBERT PETIT c. DAVID.)

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 janvier 1894, M. Jamar, président du tribunal de première instance de Verviers, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Dauw, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 8 janvier 1894, la démission de M. Titeca, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ypres, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 9, rue de Stassart, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

AVIS. — La Table des matières de 1893, sous presse, sera distribuée à nos abonnés à la fin de ce mois.

JURIDICTION CIVILE.

BANC DE LA REINE D'ANGLETERRE.

Siégeant : MM. les juges Wills et Lawrence.

4 novembre 1893.

DROIT INTERNATIONAL. — SOUVERAIN ÉTRANGER. — SULTAN INDIEN. — INCOGNITO. — INCOMPÉTENCE. — PROMESSE DE MARIAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les tribunaux anglais sont incompétents à connaître d'une action intentée contre un souverain étranger à raison d'un dommage causé par lui en Angleterre à titre privé.

La circonstance que ce souverain a contracté un traité avec l'Angleterre, traité par lequel il s'engage à ne contracter aucune autre alliance, n'infirme pas sa qualité de souverain indépendant.

(JENNY MIGHELL C. LE SULTAN DE JOHORE.)

Le sultan de Johore avait saisi le Banc de la reine de la nullité d'un *writ*, délivré à la demoiselle Jenny Mighell, aux fins de dommages-intérêts pour rupture d'une promesse de mariage. Le recours était fondé sur l'incompétence des tribunaux anglais à connaître d'une action intentée à un souverain étranger. La demoiselle Mighell, pour soutenir la compétence des tribunaux anglais, invoquait les circonstances suivantes : En 1885, époque à laquelle fut signé un traité entre la reine et le sultan, celui-ci se trouvait en Angleterre sous le nom d'Albert Baker. Sous ce nom, il fit au mois d'août la connaissance de la défenderesse, mais, au mois d'octobre, elle découvrit qui il était, et il lui fit promettre de ne point trahir son incognito, désirant être traité comme un particulier. Quand, en 1891, il revint en Angleterre, il se fit passer de nouveau pour M. Baker.

L'avocat du sultan produisait une dépêche du *Foreign Office*, adressée au juge Wright, faisant connaître les conditions dans lesquelles se trouve l'Etat de Johore :

« My Lord,

Le marquis de Ripon me charge de vous informer que Johore est un Etat indépendant de la péninsule Malaise et que Sa Majesté Abubakar en est le souverain actuel. Les rapports qui existent entre lui et la reine, rapports qui constituent ceux de l'alliance, non ceux de suzeraineté et de dépendance, sont maintenant réglés par le traité, dont ci-joint copie, passé entre Abubakar, y désigné sous la qualification de Maharajah, d'une part, et la reine, représentée par le colonel Stanley, actuellement comte de Derby, à cette date secrétaire d'Etat de Sa Majesté, pour les colonies, d'autre part. Je dois ajouter que le sultan a levé et maintient une force armée sur terre et sur mer, a organisé un système postal, rend la justice par des tribunaux régulièrement constitués, a fondé des ordres de chevalerie, confère des titres, en un mot exerce sans conteste toutes les attributions ordinaires d'un souverain.

Je suis, etc.

EDWARD FAIRFIELD. »

La cour est composée de deux juges. M. White, l'avocat de la demoiselle Mighell, plaide, en résumé, que s'il n'y a point d'action contre un souverain en tant que souverain, il en est différemment quand il s'agit de l'acte d'un souverain en tant que personne privée. En premier lieu, la dépêche du *Foreign Office* ne prouve point à suffisance le *status* de Johore ; le traité montre que Johore est un Etat vassal et que le sultan a renoncé à tout droit de contracter d'autres alliances.

M. le juge WILLS observe qu'une dépêche du *Foreign Office* est la seule source d'information qui soit relevante.

M. WHITE. En admettant que le sultan soit un souverain, il est certain qu'il a renoncé à sa qualité et qu'il doit être traité comme un particulier.

M. WHITE invoque ensuite un précédent : l'action intentée par Abdul-Wahab contre le sultan de Johore, prédécesseur du défendeur ; ce précédent démontre qu'un souverain qui séjourne dans un pays étranger et s'engage, à titre privé, dans des transactions commerciales, est, à ce titre, justiciable des tribunaux de ce pays. Cette doctrine est celle à laquelle se sont rangées les cours de Malacca en 1843. Ce n'est évidemment pas une autorité qui lie la cour, mais on peut tirer argument de cette jurisprudence. Il cite encore les affaires Munden contre le duc de Brunswick ; le duc de Brunswick contre le roi de Hanovre ; Wadsworth contre la reine d'Espagne ; Smith contre Weguelin. Il invoque, en outre, les autorités suivantes : MARTIN, *Law of Nations* ; HULL, *International Law* ; WHEATON, *Droit international* ; HERTSLET, *Commercial Treaties*.

Le Banc de la Reine annule le *Writ* et déclare que les tribunaux anglais sont incompétents.

Le juge WILLS développe en ces termes les motifs de la sentence :

« Il n'y a point de doute en l'affaire actuelle. Le *Writ* doit être annulé. Le juge WRIGHT, en s'adressant au *Foreign Office*, a suivi la voie requise pour s'édifier sur les conditions dans lesquelles se trouve l'Etat de Johore. La dépêche constate d'une façon formelle que le sultan exerce sans conteste les attributions ordinaires d'un souverain. D'après le traité, auquel la dépêche se réfère, il ne s'est engagé qu'exceptionnellement à ne pas exercer les droits qui lui appartiennent à ce titre. Il n'en demeure pas moins souverain indépendant. Le procès actuel doit être décidé comme s'il s'agissait du roi d'Italie, du président de la République française ou de tout autre souverain dont l'indépendance ne serait pas mise en question. Il n'y a point de précédent à invoquer dans l'affaire actuelle ; c'est un fait. Une décision, dans le sens de la demande en dommages-intérêts, serait contraire à tous les principes du droit international. Il serait contraire au principe d'indépendance des souverains qu'ils soient soumis à la juridiction d'un tribunal étranger. Les auteurs qui sont d'avis qu'un souverain étranger, qui agit incognito, est soumis à la loi d'un autre pays, déduisent

peut-être cette opinion de l'affaire du duc de Brunswick contre le roi de Hanovre. C'est un cas tout à fait exceptionnel. Le roi de Hanovre n'était pas seulement le souverain d'un Etat étranger, il était également pair d'Angleterre. C'est en qualité de pair d'Angleterre qu'il a été assigné. En cette qualité, il était sujet anglais. Le sultan de Johore ne l'est point. Si, en 1885, il se trouvait, comme on dit, incognito en Angleterre, la défenderesse a su qui il était. L'affaire Munden contre le duc de Brunswick, que l'on cite, se retourne, au contraire, contre la demande en dommages-intérêts. La confusion provient de ce que l'on ne distingue point entre deux propositions. Autre chose est dire qu'un souverain peut contracter, et autre chose dire que, de ce chef, il est justiciable des tribunaux. Le duc de Brunswick était poursuivi du chef d'une obligation. Il excipa de sa souveraineté. La cour a considéré que, comme il ne soutenait pas qu'à la date de l'intentement de l'action, il était souverain régnant, il pouvait, depuis lors, soit avoir abdiqué, soit avoir cessé d'autre façon d'être souverain. D'où il suit que s'il avait plaidé qu'il était souverain régnant, l'incompétence eut été admise. Donc le *Writ* doit être annulé.

Le juge LAWRENCE opine dans le même sens. »

Sur appel de la demoiselle Mighell, la décision a été confirmée par un arrêt du 29 novembre dernier, rendu par la cour d'appel, composée de trois juges.

OBSERVATIONS. — La jurisprudence anglaise est fixée dans le sens de cette décision. L'affaire célèbre du duc de Brunswick contre le roi de Hanovre remonte à 1844. On peut consulter à son sujet le *Journal du droit international privé*, de CLUNET, 1878, p. 36. M. WESTLAKE, dans son *Private international Law*, non traduit jusqu'ici, fournit sur cette affaire (édit. de 1880, p. 213), notamment les indications suivantes : « Le duc de Cumberland est devenu roi de Hanovre en 1837; une tentative infructueuse fut faite pour le poursuivre en Angleterre, à la fois en cour de chancellerie et devant la Chambre des lords, du chef d'un fait considéré comme un acte de souveraineté. » Lord LANGDALE fit à cette occasion l'observation suivante : « Je suis d'avis que S. M. le roi de Hanovre n'est point et ne doit point être justiciable de nos tribunaux pour quelque acte que ce soit, fait par lui en sa qualité de roi de Hanovre ou en sa qualité de prince souverain; mais qu'étant sujet de la reine, il est et doit être justiciable de nos tribunaux pour tous ses actes et transactions en cette qualité ». Sur l'appel, lord Brougham fit observer « qu'à supposer qu'un souverain étranger, en même temps sujet anglais, possédât un immeuble en Angleterre, et s'engageât dans quelque transaction au sujet de cet immeuble, vente ou hypothèque par exemple, il n'était aucunement nécessaire de déclarer qu'une cour d'équité ne pourrait point le contraindre à exécuter la convention ». Lord Campbell ajoutait « que si le roi-duc avait été *trustee* d'un contrat de mariage pendant qu'il résidait en Angleterre, se fut obligé à exécuter le *trust* et qu'il ne l'exécutât pas, il n'était aucunement disposé à déclarer, lui, lord Campbell, que la cour de chancellerie n'aurait pas été compétente ».

Voir encore sur la question : LEHR, *Eléments de droit civil anglais*, p. 503; FŒLIX et DEMANGEAT, *Droit international*, t. Ier, p. 414.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

1er décembre 1893.

DEMANDE NOUVELLE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ. PRÊT. — ADMINISTRATEUR. — CAUTIONNEMENT.

Celui qui a demandé en première instance certaines sommes en vertu de conventions verbales dont il a relaté les termes, sans les qualifier, ne forme pas une demande nouvelle s'il sollicite de la cour une interprétation de ces conventions autre que celle qu'il a présentée devant le premier juge.

Le cautionnement fourni à l'administrateur d'une société anonyme par ses coadministrateurs pour sûreté d'un prêt fait à la société, produit ses effets, lors même que la société a été ensuite annulée pour vice de forme.

(VAN DER ELSHAUT C. FÉRAUGE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que, par convention verbale, en date du 26 février 1889, l'appelant a prêté à la Compagnie « le Royaume, » une somme de 25,000 francs, à l'intérêt de 5 p. c. l'an, et les intimés se sont engagés à garantir, chacun personnellement pour un quart, le remboursement de cette somme et des intérêts;

« Qu'à la date du 28 octobre 1889, l'appelant ayant encore prêté à la dite Compagnie une somme de 4,000 francs, les intimés Hargot, Férauge et Page en ont garanti le remboursement, chacun à concurrence d'un cinquième;

« Qu'enfin, le 11 novembre 1889, l'appelant a fait, à la même Compagnie, un troisième prêt de 1,200 francs, pour le remboursement duquel les intimés Page et Férauge se sont portés forts vis-à-vis de lui, chacun pour la somme de 300 francs;

« Attendu que la Compagnie « le Royaume » ayant été mise en liquidation, puis déclarée nulle, l'appelant réclame aux intimés le remboursement auquel ils se sont engagés, prétendant : 1° que les conventions verbales prérappelées constituent de leur part une obligation principale; 2° que du moins elles constituent un cautionnement valable; 3° que, dans tous les cas, les intimés ayant agi comme administrateurs d'une société nulle, sont obligés personnellement en vertu des principes du mandat;

« Attendu que les intimés opposent une fin de non-recevoir à la première et à la troisième de ces prétentions qui, d'après eux, constituent des demandes nouvelles, le débat en première instance n'ayant porté que sur la question du cautionnement;

« Attendu que, dans son exploit introductif d'instance, l'appelant a assigné les intimés en payement des sommes qu'il prétend lui être dues, en vertu des conventions verbales reconnues entre parties; qu'il s'est borné à relater, dans cet exploit, les termes mêmes de ces conventions, sans les qualifier et sans invoquer spécialement les dispositions de la loi relative au cautionnement; que le premier juge a donc été appelé d'une manière générale à interpréter les conventions des parties, à en rechercher la véritable portée et les conséquences juridiques;

« Que l'action de l'appelant, telle qu'elle est déterminée par les conclusions prises devant la Cour, a pour objet le payement des mêmes sommes qu'il réclamait devant le premier juge et s'appuie sur la même cause, c'est-à-dire sur les mêmes conventions; que l'appelant se borne à demander à la Cour de leur donner une interprétation différente de celle qu'en a donnée le premier juge, en invoquant des motifs de droit qui n'avaient pas été développés en première instance;

« Attendu qu'il n'y a donc point de demande nouvelle, mais seulement l'emploi de moyens nouveaux qui peuvent être produits en degré d'appel à l'appui de la demande primitive; que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que, d'après l'appelant, les engagements des intimés constituent une obligation principale conditionnelle : l'obligation de payer à l'appelant la somme par lui prêtée à la Société « le Royaume », si cette somme ne lui était pas remboursée;

« Attendu que l'engagement pris par une personne de satisfaire à l'obligation d'un tiers, si le tiers n'y satisfait pas lui-même, constitue précisément le contrat de cautionnement tel qu'il est défini par l'article 2011 du code civil;

« Attendu que l'obligation assumée par les intimés n'a été acceptée par eux que comme une conséquence du prêt fait par l'appelant; qu'elle a eu pour but de le tenir indemne des conséquences du prêt, et qu'elle n'aurait jamais eu de raison d'être sans l'existence de l'obligation principale incombant à la personne à qui le prêt avait été fait;

« Qu'il résulte de l'ensemble des conventions verbales avenues entre parties et des circonstances dans lesquelles elles ont été conclues, que, dans leur intention commune, ces conventions constituent un cautionnement;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'appelant prétend que les intimés, en traitant comme administrateurs, c'est-à-dire comme mandataires d'une société, s'engageaient personnellement à défaut d'existence de la société, c'est-à-dire de leur mandant;

« Attendu que toutes les parties ont cru de bonne foi que la Société « le Royaume » était valable;

« Que l'appelant, qui en était lui-même administrateur, et qui remplissait ces fonctions au moment du prêt, a versé dans la même erreur que les intimés; qu'il n'y a eu dans l'espèce ni dol, ni fraude, ni aucune manœuvre quelconque qui puisse engager les intimés;

« Attendu que, d'après les règles du mandat, les seules qui soient invoquées par l'appelant, le mandataire n'est pas obligé personnellement envers celui avec qui il a traité que s'il a com-

mis une faute dans l'exécution de son mandat; qu'aucune faute spéciale n'est établie ni alléguée à l'égard des intimés, lesquels ont agi d'accord avec l'appelant, dans le seul intérêt de la société, qu'ils croyaient valable et dont ils espéraient assurer la marche régulière;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que la Société anonyme « le Royaume » ayant été déclarée nulle, les intimés en tirent la conséquence que le prêt consenti par l'appelant est inexistant, et que, dès lors, le cautionnement donné par eux est nul, puisque aux termes de l'article 2012 du code civil, le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable;

« Attendu, pour que le cautionnement soit valable, qu'il n'est pas nécessaire que l'obligation principale soit absolument parfaite, ainsi que le prouve le deuxième paragraphe de l'article 2012; que la jurisprudence admet même, avec presque tous les auteurs, que le cautionnement peut avoir pour objet l'exécution d'une obligation naturelle lorsque telle est la commune intention des parties;

« Attendu qu'en résumé les seules obligations qui ne comportent pas l'adjonction d'un contrat accessoire de cautionnement sont celles qui, radicalement nulles ou sans existence légale, ne sont pas susceptibles d'être valablement exécutées et par cela même sont exclusives de l'idée qu'un tiers en puisse promettre ou garantir l'exécution;

« Attendu que la Société « le Royaume » a été déclarée nulle à cause de l'absence d'une des conditions substantielles imposées par la loi; que, par conséquent, l'être fictif, la société considérée comme personne morale indépendante de la personnalité des associés, n'a pu prendre naissance et n'a jamais existé;

« Mais attendu qu'il a réellement existé une communauté de fait établie entre personnes capables de s'obliger individuellement; que cette communauté de fait a fonctionné pendant plus de cinq ans; que c'est au profit des personnes qui la composent que se sont accomplies les opérations de la prétendue société;

« Que les parties sont d'accord pour reconnaître que la somme de 30,200 francs fournie en argent par l'appelant a été réellement versée dans la caisse de la prétendue société; c'est-à-dire qu'en réalité elle est devenue la propriété indivise des personnes ayant des intérêts dans la communauté de fait, lesquelles avaient le droit de se la partager, si elle se trouvait encore en caisse;

« Attendu qu'il est donc inexact de prétendre, avec les intimés, que le prêt est inexistant, puisque le débiteur n'existe pas; que, dans la réalité du fait et du droit, il y a un débiteur qui a été mal qualifié ou mal indiqué dans les conventions avenues entre parties, mais qui n'en existe pas moins;

« Attendu que, par suite de leur erreur commune sur la validité de la société « le Royaume, » les parties ont, dans leurs conventions verbales, attribué à cette prétendue société la qualité de bénéficiaire du prêt, tandis que les véritables bénéficiaires étaient les personnes composant la prétendue société considérées individuellement; mais que cette fausse qualification n'a eu aucune influence sur leurs véritables intentions; que l'appelant a bien entendu faire un prêt et que les intimés, considérant ce prêt comme utile à leurs intérêts, ont voulu tenir l'appelant indemne pour le cas où il ne serait pas remboursé, quelle que fût la cause du défaut de remboursement;

« Attendu que l'appelant, parfaitement d'accord en cela avec les intimés, n'a jamais eu d'autre volonté que d'avancer de l'argent qui devait lui être restitué; qu'il a, du chef de son avance, une action en remboursement, soit contre toutes les personnes composant la communauté de fait qui en a profité, soit spécialement contre celles qui ont agi en cette circonstance; que cette action est corrélative à l'obligation de rembourser qui existe au profit de l'appelant, et qui a pu dès lors faire l'objet d'un cautionnement;

« Attendu que les intimés objectent que l'appelant devait se rembourser au moyen de rentrées de fonds de la prétendue société; qu'il a négligé de le faire, tout au moins en partie, et que cette négligence a pour effet d'annuler ou de réduire leurs obligations;

« Attendu qu'il a été convenu que, l'emprunt ayant été fait pour des besoins urgents et étant surtout occasionné par le retard apporté par un certain nombre d'actionnaires à parfaire leur versement, l'appelant serait remboursé au fur et à mesure de la rentrée des versements appelés où à appeler sur les actions;

« Attendu qu'en admettant, ce qui paraît probable, que certains versements ont été faits entre l'époque du prêt et celle où la société a été déclarée nulle, il n'appartenait pas à l'appelant de puiser dans la caisse sociale et de se rembourser lui-même;

« Que les parties l'ont si bien compris, qu'il fut décidé que le président du conseil et le directeur général seraient tenus d'attribuer au remboursement de l'emprunt toutes les sommes qui seraient versées sur les actions; que le président du conseil était précisément l'un des intimés, l'appelant n'étant qu'administrateur délégué; que si le président n'a pas sur ce point veillé à l'exécution des conventions des parties, l'appelant ne peut être rendu responsable de cette négligence dont il a été la première victime;

« Attendu que les intimés pouvaient se prévaloir du bénéfice de discussion et conservent tous leurs droits à la subrogation vis-à-vis du véritable débiteur de l'obligation cautionnée par eux; que la difficulté d'exercer ces droits n'est pas une cause de nullité du cautionnement;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'exception tirée par les intimés de la nullité du cautionnement est mal fondée, et qu'ainsi la demande de l'appelant, en tant que basée sur ce cautionnement, est bien justifiée;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'action de l'appelant recevable, mais non fondée en tant que basée sur une obligation principale ou sur les principes du mandat; la déclare bien fondée en tant que basée sur le cautionnement; condamne en conséquence les intimés à payer à l'appelant, savoir : 1° Férauge, la somme de fr. 1,735 88; 2° Page, celle de fr. 8,053-40; 3° Hargot, celle de fr. 7,734-24 et 4° Gilleaux, celle de 6,881 francs, avec les intérêts judiciaires de ces diverses sommes; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 1er décembre 1893. — Plaid. MMes Bonnevie c. Van Meenen, Emond, Gautier de Rasse et Tiberghien.)

Observations. — Van der Elshaut, administrateur de la compagnie *Le Royaume*, prête à cette société diverses sommes dépassant le chiffre de 30,000 francs. Ses coadministrateurs, Férauge et consorts, lui garantissent comme cautions le remboursement de ces sommes.

La compagnie est mise en liquidation, puis annulée, pour vice de constitution. Van der Elshaut réclame à Férauge et consorts l'exécution de leurs obligations. Les défendeurs répondent : la société est nulle, donc le prêt est nul et le cautionnement l'est également. Ces moyens ont été accueillis par le premier juge, mais la cour de Bruxelles a réformé le jugement et condamné les défendeurs. L'arrêt dit que les parties se sont trompées sur le bénéficiaire du prêt, celui-ci étant, non pas la société, mais la communauté de fait existant entre les anciens associés; donc le prêt n'était pas nul, pas plus que le cautionnement.

Le motif est-il fondé? Entre Van der Elshaut et les associés individuellement, il n'est pas intervenu de contrat directement ou indirectement. Ni directement, car il n'a traité qu'avec ses coadministrateurs, ni indirectement, car la société étant nulle, les administrateurs n'ont pas représenté les associés en vertu d'un mandat valable (1). Les sommes remises doivent, il est vrai, être restituées par la société en liquidation, mais uniquement parce qu'elle les a reçues sans cause. Donc, entre le demandeur et les associés, point de contrat de prêt, donc point de cautionnement valable d'un pareil contrat.

Le demandeur, appelant devant la cour, avait dit « que les intimés en traitant comme administrateurs, » c'est-à-dire comme mandataires de la société, s'étaient » engagés personnellement à défaut d'existence de la » société, c'est-à-dire de leur mandant. » La cour répond qu'il y a eu erreur commune et qu'aucune faute n'est reprochable aux intimés. La réponse est décisive, car aux termes de l'article 34 ancien de la loi du 18 mai 1873, applicable à l'espèce, les fondateurs seuls sont responsables de la nullité de la société résultant d'un vice de l'acte constitutif; quant aux administrateurs, qui n'ont pas concouru à la constitution de la société, ils n'encourent de responsabilité que du chef des infractions à la loi ou aux statuts à l'égard desquelles ils sont personnellement en faute.

Mais si l'arrêt a raison sur ce point, le motif qu'il invoque pour condamner les administrateurs n'en manque pas moins de base. Est-ce à dire qu'il y ait mal jugé et que les administrateurs ne fussent pas tenus d'exécuter leur contrat vis-à-vis de Van der Elshaut?

(1) Du reste, en Belgique, les créanciers des sociétés anonymes n'ont pas de créance directe contre les actionnaires.

Sans doute, comme simples administrateurs, ils n'étaient pas garants de la validité de la société, ni responsables de la nullité de leur mandat, ni, en conséquence, tenus personnellement du chef de *prêt*. Mais s'ensuit-il que, comme cautions, c'est-à-dire en une qualité étrangère à la qualité d'administrateurs, ils fussent recevables à se prévaloir de la nullité de la société pour se dérober aux suites de leur cautionnement?

L'article 52 de la loi de 1873 exempte virtuellement les administrateurs, non fondateurs, des suites de la nullité de la société quand ils ne sont pas personnellement en faute relativement à l'acte qui subit les conséquences de la nullité. Mais c'est seulement en leur qualité d'administrateurs et en tant qu'on voudrait les rendre responsables comme tels qu'ils profitent de cette faveur; dès qu'on les attaque pour des actes qu'ils n'ont point faits en cette qualité, on rentre dans le droit commun.

La question est donc de savoir si l'administrateur qui, tout en contractant au nom d'une société dont il ignore la nullité, garantit, comme caution ou autrement, l'exécution du contrat, peut ensuite invoquer la nullité du contrat, résultant de la nullité de la société, pour se soustraire à son engagement comme caution.

Cette question peut se ramener à une autre plus proche d'un texte du code civil : le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs et qui, en même temps, a cautionné son mandant, peut-il ensuite se dérober à son obligation personnelle en alléguant, quant à l'acte principal, la nullité fondée, soit sur l'excès de pouvoir, soit sur l'absence ou la nullité de pouvoir, soit sur l'inexistence du mandant?

L'article 1997 du code civil dispose que « le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte » en cette qualité, une suffisante connaissance de ses » pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a » été fait au delà, *s'il ne s'y est personnellement* » *soumis*. »

La loi ne s'explique pas sur la nature de cet engagement personnel : il peut être exprès ou tacite ; il peut consister en une promesse de ratification; le mandataire peut déclarer qu'il se porte fort; mais il suffit qu'il cautionne l'acte, car le cautionnement emporte ici l'engagement d'exécuter, à défaut du prétendu mandant, tout ce qui a pu être fait au nom de celui-ci sans mandat valable. En d'autres termes, d'après l'intention des parties, tout cautionnement fourni par un mandataire implique la garantie de l'existence des pouvoirs du mandataire, de l'existence du mandat, de l'existence du mandant lui-même. C'est en vue de faciliter l'exécution de son mandat, de déterminer le tiers à contracter avec lui en sa qualité que le mandataire s'oblige personnellement : il y a garantie tacite de l'existence du mandat.

De même, l'administrateur de société anonyme n'est pas garant, ni de la validité de la société, sa mandante, ni, par conséquent, de la nullité de son mandat qui serait la suite de celle de la société; mais si, en traitant au nom de la société, il garantit en même temps comme caution l'exécution de l'engagement, il garantit par là même l'existence de son mandat et celle de la société, au moins en ce qui concerne l'exécution de son contrat de cautionnement. C'est pourquoi, il ne peut, pour se soustraire à son engagement personnel, exciper de la nullité de la société.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dubois.

9 décembre 1893.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE PAR LE DÉFENDEUR. — CASSATION. — EFFETS.

Dans le cas où l'évaluation du demandeur est inférieure au taux du dernier ressort, le défendeur ne peut évaluer le litige que dans les premières conclusions prises sur le fond.

Après avoir conclu sur le fond dans une signification en gardant le silence sur l'évaluation, il ne peut plus procéder postérieurement à cette évaluation.

Le renvoi prononcé par suite de la cassation d'une décision judiciaire pour vice de forme à raison de la composition irrégulière du siège, a pour conséquence de substituer au tribunal dont la décision est annulée, un autre tribunal devant lequel les parties se trouvent au même état où elles se trouvaient devant le premier tribunal avant la décision annulée.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LOUIS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action introduite par l'intimé devant le tribunal de première instance de Marche, avait pour objet de faire obtenir la rétrocession d'une parcelle de terrain cédée par lui à la société de la Grande Compagnie du Luxembourg et au profit de l'État pour cause d'utilité publique, et non employée à la destination prévue ;

« Que cette parcelle de 5 ares 10 centiares ayant fait partie du n° 188, sect. B, du cadastre de la commune de Ferrière, dont 17 ares 27 centiares ont été cédés, est reprise actuellement au même cadastre sous le n° 189*c bis*, sect. B, avec deux autres emprises, pour une contenance ensemble de 21 ares 70 centiares sans indication de revenu, étant considérée comme non imposable à raison de ce qu'elle est improductive et appartient à l'Etat ;

« Attendu qu'à défaut de base légale pour déterminer la valeur du litige, celui-ci devait être évalué conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que, dans l'exploit introductif de l'instance devant le tribunal de Marche, le demandeur, ici intimé, a déclaré évaluer le litige pour la compétence à la somme de 1,500 francs ;

« Que l'appelant, défendeur au procès, a, le 11 octobre 1889, fait notifier à l'intimé, par acte d'avoué, des conclusions motivées tendantes à voir déclarer que le droit de rétrocession n'existait pas dans l'espèce; en conséquence, débouter le sieur Louis de sa demande et le condamner aux dépens ; que ces conclusions, visant ainsi le fond du procès, sont muettes quant à l'évaluation du litige ;

« Attendu que, le 14 novembre 1889 seulement, l'appelant, en faisant signifier de nouvelles conclusions contenant une demande subsidiaire de preuve, a postulé acte de ce qu'il portait à plus de 3,000 francs la valeur de la parcelle contestée et à plus de 150 francs le revenu annuel pour fixer la compétence ;

« Attendu que, en autorisant le défendeur à évaluer le litige dans le cas où, comme dans l'espèce, l'évaluation du demandeur est inférieure au taux du dernier ressort, l'article 33, § 2, de la loi du 25 mars 1876 dispose que cette évaluation doit être faite dans les premières conclusions qu'il prendra sur le fond du procès ;

« Attendu qu'il résulte, tant des termes de cette disposition que des explications auxquelles elle a donné lieu lors de la discussion législative, que, dans le système de la loi, le défendeur, lorsqu'il conclut pour la première fois sur le fond, fût-ce dans une signification, en gardant le silence quant à l'évaluation du litige, doit être considéré comme acceptant l'évaluation faite par le demandeur, et, en cas d'omission de celle-ci, comme consentant à être jugé en dernier ressort ;

« Attendu, en conséquence, que l'évaluation de la parcelle de terre litigieuse, plus de 3,000 francs, faite par l'appelant, postérieurement aux conclusions signifiées à sa requête le 11 octobre 1889 sur le fond du procès, est inopérante et que, partant, il n'y a lieu d'avoir égard qu'à l'évaluation de l'intimé à la somme de 1,500 francs ;

« Attendu que vainement il a été soutenu, au nom de l'appelant, que le jugement rendu dans la cause par le tribunal de Marche ayant été cassé pour vice de forme à raison de la composition irrégulière du siège, et l'instance ayant été reportée par le dit appelant devant le tribunal d'Arlon, auquel l'arrêt de la cour de cassation a renvoyé le procès, il a pu valablement, dans l'assignation donnée à sa requête en reprise de l'instance devant cette juridiction, évaluer, ainsi qu'il l'a fait, le litige à 3,000 francs pour la compétence ;

« Attendu, en effet, que le renvoi prononcé par suite de la cassation d'une décision judiciaire, au moins dans les conditions ci-dessus indiquées, a pour conséquence de substituer au tribunal, dont la décision est annulée, un autre tribunal devant lequel les parties se trouvent au même état où elles se trouvaient devant le premier tribunal avant la décision annulée ;

« Que, dès lors, les actes de procédure intervenus et les significations échangées entre les parties avant la décision annulée et précédemment à l'audience du tribunal irrégulièrement composé, conservent toutes leurs valeurs et continuent à rester la base de la décision à rendre sur le litige ;

« Que, notamment, une reconnaissance, un aveu de l'évaluation du litige, contenu dans les conclusions ainsi notifiées, demeurerait acquis à la partie adverse ;

« Attendu, au surplus, qu'il résulte manifestement des documents de la cause que l'appelant, en portant à plus de 3,000 fr. la valeur de la parcelle du terrain revendiqué, a fait une évaluation exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort ; qu'en effet, cette parcelle, d'une contenance de 5 ares 10 centiares, constitue le restant, non utilisé au travail d'utilité publique en vue duquel la cession en avait été consentie, d'une partie de pré de 17 ares 27 centiares, cédée pour cet objet moyennant la somme de fr. 1,446-70 ; qu'il est, en conséquence, inadmissible que l'excédent dont il s'agit ait la valeur que l'appelant a déclaré lui assigner pour fixer la compétence ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Hénoul, avocat général, en ses conclusions conformes, déclare l'appel non recevable... » (Du 9 décembre 1893. — Plaid. MMes Robert c. Mestreit.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

9 décembre 1893.

BILLET A ORDRE. — RECONNAISSANCE D'UN TIERS. PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — DÉNÉGATION DE DETTE.

Celui qui a reconnu devoir au souscripteur d'un billet à ordre le montant de l'effet, ne peut, contre le souscripteur qui paie le billet à l'échéance et agit en indemnité, opposer la prescription quinquennale des effets à ordre.

Celui qui, poursuivi en payement d'un billet à ordre, a d'abord dénié la dette, ne peut ensuite opposer la prescription quinquennale.

(BROGNIEZ C. LABENS.)

Le Tribunal de commerce d'Ostende a rendu, le 12 janvier 1893, un jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier François Laridon, de résidence à Thourout, en date du 19 février 1892 ;

« Attendu que le demandeur soutient qu'à la date du 20 décembre 1884, le défendeur, alors brasseur à Bruxelles, a reconnu devoir au demandeur la somme de fr. 3,427-50, montant d'une acceptation souscrite par le demandeur, à l'ordre de certain Léon Dubois, négociant à Bruxelles, à l'échéance de fin mars 1885 ; ajoutant (le demandeur) qu'il a payé le montant de cette traite lors de l'échéance ;

« Attendu que l'action tend à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur : 1° la dite somme de fr. 3,427-50 ; 2° la somme de fr. 1,394-54 pour intérêts moratoires sur cette somme, ce, avec les intérêts judiciaires et les dépens du procès ;

« Attendu que le défendeur conclut à ce que le tribunal déclare l'action prescrite, ce, conformément à l'article 82 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change et qu'en tous cas, il déclare le demandeur non fondé en son action, le défendeur contestant formellement devoir au demandeur la somme réclamée par ce dernier ;

« Quant à l'exception de prescription :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 82 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans à compter du surlendemain de l'échéance ou du jour de la dernière poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé ;

« Attendu qu'il n'a pas été établi et même allégué que le défendeur ait figuré à la lettre de change dont question au procès ;

« Attendu, dès lors, que la demande n'est pas une action relative à une lettre de change et procédant des relations qui ont existé entre ceux qui y ont concouru, exercée par porteur, tireur, donneur d'aval ou endosseur d'un effet de commerce pour en obtenir payement ;

« Que l'obligation que peut avoir contractée le défendeur constitue un engagement étranger au contrat de change qui a pu exister entre le sieur Léon Dubois et le demandeur ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'article 82 de la loi du 20 mai 1872, soumettant toutes actions relatives à une lettre de change à une courte prescription, dérogatoire au droit commun, et partant de stricte interprétation, n'est pas applicable en l'espèce à l'action que le demandeur entend exercer, celle-ci tombant sous l'application de l'article 2262 du code civil, la prescription trentenaire lui étant seule applicable ;

« Quant au fondement de la demande :

« Attendu que le défendeur ne conteste pas avoir reconnu à la date du 20 décembre 1884, qu'une traite de 3,427-50 acceptée par le demandeur était à sa charge à lui défendeur et payable au demandeur par lui défendeur, le 15 mars 1885, mais prétend que le demandeur est resté en défaut d'établir : 1° l'existence de l'acceptation de fr. 3,427-50 payable à Dubois, fin mars 1885 et 2° le payement de la dite traite à son échéance par le demandeur ; qu'à défaut de cette preuve la demande est sans cause et, partant, que le demandeur n'est ni recevable ni fondé en son action ;

« Attendu que le demandeur offre d'établir par toutes voies de droit, témoins compris, qu'il a réellement payé la traite de fr. 3,427-50 dont le défendeur a reconnu lui devoir le montant ;

« Attendu que ce fait est pertinent et relevant au procès et qu'il y a lieu d'admettre le demandeur à en subministrer la preuve ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu les parties en leurs moyens et conclusions, dit pour droit que l'action du demandeur n'est pas prescrite et, avant d'y statuer, admet le demandeur à établir par toutes voies de droit, témoins compris, qu'il a réellement payé à son échéance le montant d'une traite de fr. 3,427-50 souscrite par lui à l'ordre d'un certain Léon Dubois, négociant à Bruxelles, à l'échéance de fin mars 1885 et que c'est bien cette traite que le défendeur, à la date du 20 décembre 1884, a reconnu être à sa charge, à lui défendeur et payable au demandeur par lui défendeur, le 15 mars 1885 ; la preuve contraire réservée au défendeur ; fixe pour être procédé au devoir de cette preuve l'audience du 26 janvier 1893, à 3 1/2 heures de relevée ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ; réserve les dépens... » (Du 12 janvier 1893. — Plaid. MMes A. Declercq et R. Dochy c. R. Seresia, tous trois du barreau de Bruges.)

Appel ayant été interjeté, l'intimé a conclu à la confirmation du jugement par les motifs du premier juge et, en outre, parce que, la dette ayant été déniée en première instance, l'exception de prescription était, en tout cas, devenue irrécevable.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur l'exception de prescription invoquée par l'appelant :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu au surplus que l'appelant ne saurait, dans l'espèce, être recevable à invoquer la prescription quinquennale de l'article 82 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change ;

« Attendu, en effet, que la prescription admise par cet article contre les actions relatives aux lettres de change repose sur la bonne foi et la présomption de payement, puisque le même article impose comme condition que le débiteur sera tenu, s'il en est requis, d'affirmer sous serment qu'il n'est plus redevable ;

« Attendu que l'appelant n'allègue pas avoir payé la somme de fr. 3,427-50 lui réclamée par l'intimé ; mais qu'il a déclaré, au cours de l'instance, qu'il n'a aucune dette à l'égard de l'intimé et que la créance dont ce dernier veut se prévaloir contre lui n'est pas établie ;

« Attendu que cette défense est exclusive de la présomption de payement des sommes litigieuses ; que l'appelant se trouve dès lors dans l'impossibilité de satisfaire à la délation de serment lui faite, en ordre subsidiaire, par l'intimé ; d'où suit que l'exception de prescription invoquée par l'appelant, par application de l'article 82 de la loi précitée du 20 mai 1872, ne peut être accueillie ;

« Au fond :

« Adoptant également les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'exception de prescription non fondée et statuant au fond, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 9 décembre 1893. — Plaid. MMes Begerem c. A. Seresia.)

Observations. — Sur la première question, comp. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, IV, n° 95 :

« Il résulte de ce qui précède que le donneur d'ordre » peut être poursuivi soit par le tireur, soit par le tiré ; » cette action dérive du mandat que le donneur d'ordre » leur a donné et non de la lettre sur laquelle il ne » figure pas (V., en ce sens, Namur, I, n° 452).

» De là résultent des conséquences importantes ; » l'action du tireur ou du tiré n'est pas notamment » soumise à la prescription de cinq ans faite seulement » pour les actions résultant de la lettre de change. »

Voir aussi cass. fr., 8 juillet 1863 (DALLOZ, Pér., 1863, I, 304 et la note).

Sur la deuxième question, voir cass. fr., 20 janvier 1869 (DALLOZ, Pér., 1870, I, 69).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

12 juillet 1893.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ASSOCIATION COMMERCIALE. NOTAIRE. — OPÉRATION DE BANQUE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — CHEF DE DEMANDE NON CONTESTÉ. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — RÉSOLUTION. — DEMEURE.

Est une association commerciale, la convention par laquelle un notaire s'engage à avancer à des entrepreneurs de travaux publics, pendant la durée de leur société, les sommes dont ils auront besoin pour payer les fournisseurs de leur entreprise, ce, jusqu'à concurrence de 10,000 francs par an, à raison d'un intérêt de 5 p. c. l'an, moyennant la garantie que tous les mandats à toucher du chef de l'entreprise lui seront remis et les sommes versées entre ses mains, avec droit de prélever 3 p. c. sur les recettes et obligation de dresser tous les ans un compte des sommes versées et des sommes reçues.

Est une opération de banque, l'ouverture d'un crédit, avec stipulation d'un intérêt sur les avances, consentie par un notaire à des entrepreneurs de travaux publics.

Un notaire est justiciable du tribunal de commerce pour les contestations qui surgissent entre lui et des entrepreneurs au sujet d'une association commerciale qu'il a contractée avec eux ou d'opérations de banque qu'il s'est obligé à faire à leur profit.

Le chef de demande non contesté n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du ressort.

Est appelable, le jugement d'une demande tendante à la résiliation d'un contrat synallagmatique qui emporte, pour l'une des parties, l'obligation de faire des avances dépassant le taux du dernier ressort, alors même que les avances effectuées n'ont pas atteint ce taux.

Dans un contrat synallagmatique, la partie qui cesse d'exécuter ses obligations, nonobstant une mise en demeure et sans mettre en demeure l'autre contractant, commet une faute qui peut justifier la résolution du contrat contre elle.

(L. VAN CAILLIE C. MATHILDE POLLET ET CONSORTS.)

L'appel était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce de Bruges.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, devant la cour comme devant le premier juge, le seul point litigieux, au fond, est celui de savoir au profit de quelle partie il faut prononcer la résiliation de la convention verbale du 27 août 1891 et, par suite, quels sont les dommages-intérêts qu'il faut allouer à la partie qui obtient la résiliation ;

« Mais attendu que les conclusions des parties imposent l'examen de deux questions préalables, l'une de compétence, l'autre de recevabilité de l'appel ;

« Quant à la compétence :

« Attendu que l'appelant continue à soutenir devant la cour, que la juridiction commerciale est incompétente pour connaître de la demande reconventionnelle des intimés en résiliation de la convention et en dommages-intérêts dirigée contre le notaire Van Caillie qui n'est pas commerçant ;

« Attendu que si le premier juge s'est trompé en disant que le notaire Van Caillie devait recevoir, aux termes de la convention verbale du 27 août 1891, la moitié des bénéfices de l'entreprise commerciale des intimés, il n'en reste pas moins vrai qu'il lui revenait, outre les 5 p. c. sur ses avances, 3 p. c. sur toutes les recettes et aussi 3 p. c. des bénéfices ;

« Que, moyennant cette rectification, on doit maintenir la décision du premier juge et dire que le notaire Van Caillie est justiciable du tribunal de commerce pour toutes les difficultés qui peuvent naître de l'exécution de la convention verbale dont s'agit ;

« Qu'en effet, par la dite convention, le notaire Van Caillie s'engage à avancer aux entrepreneurs Lefevre et Cie, pendant les neuf années et demie que leur société doit encore durer, les sommes dont ceux-ci auront besoin pour payer les fournisseurs de leur entreprise, ce, jusqu'à concurrence de 10,000 francs par an, à raison d'un intérêt de 5 p. c. l'an, moyennant la garantie que tous les mandats à toucher du chef de l'entreprise lui seront remis et les sommes versées entre ses mains, avec droit de prélever 3 p. c. sur les recettes et obligation de dresser tous les ans, vers la fin de décembre, un compte des sommes versées et des sommes reçues ;

« Que, par suite de ces stipulations, le notaire Van Caillie est devenu un véritable associé de la Société de commerce Lefevre et Cie, ayant une part active dans la gestion de la société ; qu'il est donc justiciable du tribunal de commerce pour toutes contestations avec ses associés à raison de la société, en vertu de l'article 12, n° 2 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Qu'en tous cas, le seul fait d'avoir ouvert un crédit important par compte courant en faveur de la Société Lefevre et Cie, constitue une opération de banque réputée acte de commerce par l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 ; que cela suffit pour rendre le dit notaire justiciable du tribunal de commerce, en vertu du n° 1 de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 (Voir NAMUR, *Code de commerce*, t. 1, n° 93) ;

« Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que les intimés concluent à la non-recevabilité de l'appel, en tant qu'il porte sur l'action de l'appelant ;

« Attendu que l'action de l'appelant tend :

« 1° A voir condamner les intimés à payer solidairement, à l'appelant, la somme de fr. 1,510-18, solde des avances faites avec les intérêts judiciaires ;

« 2° A entendre dire que la convention verbale du 27 août 1891 est résiliée au profit de l'appelant et condamner les intimés à lui payer la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il n'y a point appel relativement au premier chef, payement de fr. 1,510-18 pour avances ;

« Que cette partie de la demande n'a pas été contestée par les intimés et qu'elle a été adjugée à l'appelant ; que la cour n'a pas plus à s'occuper de la recevabilité de l'appel que du fond sur ce point ;

« Attendu que la convention verbale du 27 août 1891, dont la résiliation est demandée sous le deuxième chef, astreint l'appelant à faire des avances aux intimés à concurrence de 10,000 francs ;

« Qu'il suffit que les avances puissent, le cas échéant, monter jusqu'à 10,000 francs pour que ce chiffre doive être admis comme constituant le montant de la demande ; qu'il n'importe que les avances réelles ne soient pas nécessairement de cette importance et que, notamment, les avances actuelles ne soient que de fr. 1,510-18, somme inférieure au taux d'appel ;

« Qu'en effet, le montant de la demande, c'est la valeur de la chose qui fait l'objet des conclusions, crédit de 10,000 francs à résilier sans égard pour la valeur réelle et variable des avances (Comp. BONTEMPS, art. 21, n° 14) ;

« Que, dans l'espèce, la demande en résiliation, par sa nature et par son montant de 10,000 francs, est donc susceptible d'appel, conformément aux articles 16 et 21 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Que l'évaluation du litige par les parties n'étant permise qu'à défaut de base légale, il advient inutile de rechercher si l'évaluation surabondante faite par l'appelant dans ses conclusions d'audience est tardive ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du jugement dont appel ;

« Et attendu que l'appelant, notaire Van Caillie, a cessé d'exécuter ses obligations et notamment d'avancer aux intimés les sommes dont ceux-ci avaient besoin pour payer les fournisseurs de leur entreprise, nonobstant sa mise en demeure par les intimés, et sans que, de son côté, il apparaisse d'aucune sommation ou interpellation quelconque adressée aux intimés de remplir leurs obligations ;

« Que, cependant, aux termes de l'article 1184 du code civil, dans le cas où l'une des parties ne satisfait point à son engagement, le contrat ne s'est point résilié de plein droit ;

« Que, dans l'espèce, la cessation des avances d'argent de l'appelant équivalait en fait à une résiliation de plein droit du contrat, puisque, comme l'appelant le savait, elle empêchait les intimés de continuer à l'exécuter de leur côté, quelle que fût leur bonne volonté à cet égard ;

« Que, dans l'occurrence, la mise en demeure préalable des intimés par l'appelant était donc une formalité indispensable pour l'action de l'appelante en justice tendante à justifier la cessation des avances et du crédit ouvert ;

« Que cela est d'autant plus vrai que l'action de l'appelant, outre la résiliation du contrat, conclut à des dommages-intérêts qui ne peuvent être alloués sans mise en demeure (art. 1146 du code civil) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAUW en son avis conforme, écartant toute conclusion plus ample ou contraire, reçoit l'appel, le met à néant et confirme le jugement dont

appel, tant au point de vue de la compétence que du fond ; condamne l'appelant aux frais d'appel... » (Du 12 juillet 1893. Plaid. MMes SCHEPENS, du barreau de Bruges, c. FLAMENG et SERESIA.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Van Wambeke.

14 novembre 1893.

DROITS DE SUCCESSION. — DETTE RECONNUE PAR LE DÉFUNT. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — SOUVENIR.

Ne doit pas être rejetée du passif de la succession, pour la liquidation des droits de succession, la dette reconnue au profit de l'exécuteur testamentaire, quoique : 1° Le testament lui attribue pour souvenir ou pour rémunération, une bague et une épingle en diamant ; et 2° contienne un legs en faveur de la femme de l'exécuteur, commune en biens.

Il ne résulte ni de l'une ni de l'autre circonstance que l'exécuteur soit un légataire du défunt dans le sens de l'article 11 de la loi du 17 décembre 1851.

(ROLAND C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Vu les pièces ;

« Attendu que la déclaration de succession de Mlle Florence Van Cauwenberghe, décédée à Nice, le 15 juin 1892, mentionne au passif une dette de 13,084 francs envers le demandeur Roland, ainsi qu'il conste d'une reconnaissance souscrite par la *de cujus*, le 11 juin 1889, et non enregistrée au décès ;

« Attendu que le fisc a rejeté cette dette du passif en s'appuyant sur le § 5 de l'article 11 de la loi du 17 décembre 1851 ; que ce texte porte : « Ne seront admises au passif, les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois au moins avant le décès ; »

« Attendu que la question à trancher par le tribunal se réduit à savoir si la dette susvisée de 13,084 francs est reconnue au profit d'un légataire ;

« Attendu que l'administration des finances soutient que les époux Roland étant mariés sous le régime de communauté d'acquêts, la reconnaissance souscrite par Mlle Van Cauwenberghe profitera donc pour moitié à Mme Roland, dont la qualité de légataire n'est contestée par personne ; que l'autre moitié profitera à Me Roland qui est également légataire puisqu'il recueille différents objets de la dite succession, en vertu d'un testament, en date du 24 août 1890 ; qu'en conséquence l'on doit, par application du texte de loi précité, rejeter la dette du passif de la défunte ;

« Mais attendu que les lois fiscales sont de stricte interprétation ; que l'administration des finances, en vertu de l'article 11, n° 5, de la loi du 17 décembre 1851, a seulement le droit de vérifier au profit de qui une dette a été reconnue par le défunt, mais non pas celui de rechercher à qui cette dette profitera en dehors de la personne nominativement désignée dans l'acte ; qu'ainsi on ne peut pas assimiler au cas visé par la loi, c'est-à-dire à la reconnaissance de dette en faveur d'un légataire, celui d'une reconnaissance souscrite en faveur d'un homme dont la femme commune en biens est seule légataire ; que le fisc ne peut invoquer la loi précitée qu'autant qu'une même personne cumule les qualités de légataire et de créancier reconnu ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est impossible de regarder dans l'espèce la dette reconnue au profit du mari comme dette reconnue pour moitié envers la femme, en un temps où l'on ignore si elle acceptera la communauté et où elle ne peut pas renoncer au droit de la répudier ;

« Attendu que, tout aussi vainement, le fisc soutient que Me Roland est légataire parce que la défunte lui a laissé, à titre de souvenir, quelques objets évalués à 27 francs dans l'inventaire ;

« Attendu que le notaire Roland avait reçu de Mlle Van Cauwenberghe le mandat d'exécuteur testamentaire ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les objets de minime importance, comme ceux de l'espèce, abandonnés à un exécuteur testamentaire qui n'a jamais été qualifié de légataire, n'en font point un héritier, donataire ou légataire dans le sens de l'article 11 de la loi de 1851 ;

« Que pareille disposition, eu égard à l'importance de la succession, n'implique pas l'intention de libéralité mais seulement le désir de laisser comme souvenir, à l'exécuteur testamentaire, certains objets en récompense des soins qu'il mettra à remplir son mandat ;

« Attendu que les autres objections du fisc ne sont point relevantes ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. le substitut du procureur du roi, JANSSENS DE BISTHOVEN, dit que c'est à tort que l'Etat belge a rejeté du passif de Mlle Van Cauwenberghe la dette de 13,084 francs ; en conséquence, ordonne la restitution au demandeur de la somme de fr. 1,805-59 francs, montant des drois de succession perçus sans base légale ; condamne l'Etat belge aux intérêts judiciaires à partir de la demande, le condamne aussi aux dépens... » (Du 14 novembre 1893. Plaid. MMes DU BOIS c. DE BAETS.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. De Smet.

2 avril 1890.

SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — PRÉSIDENT. — EMPRUNT. ADMINISTRATEURS.

L'emprunt fait par le président d'une société d'agrément, déclarant agir pour compte et sous la responsabilité de cette société et pour consacrer la somme empruntée à la construction d'un local, donne bien action contre le dit emprunteur, mais nullement contre les administrateurs de la société qui ne sont pas intervenus au contrat, et n'ont pas donné mandat au président pour les obliger ou contracter en leur nom.

(VANDE WALLE C. ENGELBEEN, COCUYT ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à obtenir le remboursement d'une somme de 7,000 francs que le demandeur a prêtée à l'ajourné défaillant Engelbeen, en octobre et décembre 1885 ;

« Qu'il est établi, en fait, qu'en recevant cette somme, Engelbeen, alors président de la société d'agrément le *Willemsgenootschap*, a déclaré agir pour compte et sous la responsabilité de la dite société, et avec l'intention de consacrer la somme empruntée à la construction d'une salle de fêtes ;

« Attendu que le demandeur a mis en cause non seulement Engelbeen avec qui il a contracté, mais aussi les défendeurs représentés au procès par MMes Lepreux, Nowé et Papillon ; qu'il entend les faire condamner tous solidairement, en leur qualité d'anciens administrateurs ou d'administrateurs actuels de la société dont s'agit, au remboursement de la dette ;

« Attendu que les sociétés d'agrément, bien qu'existant en vertu de la liberté d'association, sont dénuées de toute personnification civile ;

« Que n'ayant pas le droit de posséder, elles sont également incapables de s'obliger ;

« Qu'elles peuvent tout au plus donner lieu entre sociétaires à une communauté de fait, n'engendrant entre eux aucune solidarité ;

« Qu'il suit de ce qui précède que la propriété des choses affectées à l'usage commun, les dettes contractées dans l'intérêt social, incombent personnellement à ceux qui sont intervenus à l'acquisition ou à l'engagement ;

« Attendu que les défendeurs représentés au procès par MMes Lepreux, Nowé et Papillon, n'ont pas contracté personnellement d'obligation solidaire envers le demandeur, qu'ils n'ont pas donné mandat à Engelbeen de le faire en leur nom ; que pareil mandat ne résulte pas non plus du règlement de la société auquel ils auraient adhéré en acceptant la qualité de membres ; qu'on ne peut enfin leur opposer ni une ratification, ni aucun autre fait de nature à les rendre responsables ou solidairement responsables ;

« Attendu que l'engagement, si on prétendait le faire résulter d'une convention, devrait même être prouvé par écrit, comme excédant la somme de 150 francs ;

« Qu'il n'en pourrait être reçu aucune preuve, ni par témoins, ni par présomptions (art. 1341 du code civil) ;

« Attendu que le demandeur n'a contre les administrateurs de la société en question, ni l'action de gestion d'affaires, ni celle de *in rem verso* ;

« Qu'en supposant réunies dans l'espèce toutes les conditions nécessaires à l'exercice de ces actions, le demandeur pourrait peut-être agir contre chacun des sociétaires pour la part virile qu'il a dans l'avoir social, mais non pour le tout contre les administrateurs ;

« Que condamner ceux-ci en leur laissant, comme l'a proposé le demandeur, un recours ultérieur contre les membres ou sur l'avoir commun, serait violer le principeque « nul ne peut plaider par procureur » ; ce serait supposer que l'association possède une personnalité propre, un avoir indépendant et distinct de celui de chacun de ses membres ; ce serait admettre enfin qu'un jugement peut indirectement s'exécuter sur la masse sociale toute entière, sans qu'il y ait eu condamnation frappant chacune des personnes en qui la propriété de la dite masse repose ;

« Attendu que rien ne prouve que les défendeurs représentés en cause aient connu l'origine des sommes qu'Engelbeen aurait consacrées à la construction de la salle des fêtes ;

« Qu'en admettant toutefois que certains d'entre eux en eussent été informés, la connaissance qu'ils auraient eue de l'emprunt, l'usage qu'ils auraient fait de la salle, leur intervention même pour activer les travaux de construction ou pour les payer à l'entrepreneur, ne seraient pas des motifs juridiques suffisants de décider qu'ils ont ratifié l'obligation contractée par Engelbeen et voulu s'obliger solidairement avec lui ;

« Attendu que le demandeur objecte vainement que, dans son intention à lui, l'obligation était indivisible ; qu'il reste toujours en défaut d'établir qu'il a obtenu de chacun des défendeurs un engagement personnel et que, par cet engagement, chacun d'eux a voulu s'obliger pour le tout ;

« Attendu que l'action du demandeur n'a point pour objet de faire condamner les défendeurs comme membres de la société et seulement pour leur part virile ;

« Qu'il n'y a pas lieu de rechercher à quel point pareille action pourrait être considérée comme fondée ;

« Que le demandeur a déclaré formellement qu'il n'était pas dans son intention de conclure de la sorte, et n'a fait aucune preuve ou offre de preuve pour établir quel est le nombre des membres du *Willemsgenootschap*, et quelle pourrait être la part contributoire de chacun dans la dette, si on en faisait ainsi la répartition ;

« Attendu que le défendeur Engelbeen, ayant contracté avec le demandeur au nom d'une association qui n'a point de personnalité juridique, s'est engagé par là même pour la totalité ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, condamne Liévin Engelbeen à payer au demandeur la somme de 7,000 francs avec les intérêts judiciaires ; le condamne à la moitié des dépens de l'instance à taxe, l'autre moitié restant à charge du demandeur ; dit que les frais résultant de la signification et de l'exécution du présent jugement seront à charge du défendeur Engelbeen ; et, pour le surplus, déboute le demandeur de son action contre les parties Lepreux, Nowé et Papillon ; le condamne aux dépens envers ces parties ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution... » (Du 2 avril 1890. — Plaid. MMes Van Acker c. Fréderico, Van Zele et Verbessem.)

VARIÉTÉS.

De l'opinion publiquement exprimée en cour d'assises par un membre du jury ou de la cour.

Au sujet de l'arrêt de la cour de cassation de France, du 31 août dernier, publié Belg. Jud., 1893, p. 1535, un de nos lecteurs nous soumet les observations suivantes :

« Que l'opinion exprimée à haute voix par un juré après l'audition d'un témoin, sur la valeur de cette déposition comme élément de preuve, entraîne la nullité de la condamnation, rien n'est plus certain (1). Mais que d'autres questions, plus délicates, naissent de cette première solution !

« Nous nous permettons d'en signaler quelques-unes, la plupart négligées par les auteurs.

« Puisqu'il est certain que l'arrêt sera vicié par ce fait, n'en faut-il pas conclure que, dès que le fait s'est produit, le juré devient incapable ?

« N'en résulte-t-il pas aussi que la cour le devra immédiatement faire sortir des rangs, par arrêt, et le remplacer par le premier juré supplémentaire, s'il y en a ?

« Et si aucun juré supplémentaire n'a été désigné lors de la composition du jury, la cause ne devra-t-elle pas être renvoyée à la prochaine session ?

« Le juré qui s'est ainsi mis dans l'impossibilité de remplir ses fonctions par un fait libre, dont lui seul doit porter la responsabilité, ne doit-il pas être condamné aux frais de cette première procédure annulée : citations données aux témoins, indemnités de ceux-ci, etc. ?

« Et par qui peut-il l'être ?

« Peut-il l'être déjà par la cour qui le renvoie comme incapable et qui ignore encore si l'accusé sera acquitté ou reconnu coupable ?

« Ou bien faut-il attendre le verdict définitif ?

« Et ne peut-il être condamné aux dépens de la première procédure abandonnée qu'au seul cas d'acquittement, l'accusé devant, en cas de condamnation, indistinctement supporter tous les frais de procédure, ceux des parties nulles et frustratoires comme les autres ?

« Et l'accusé, s'il vient à être acquitté à la session suivante, aura-t-il une action en dommages-intérêts contre l'ex-juré qui, par sa faute, a été cause de la prolongation de sa détention, d'une session à l'autre ?

« Les mêmes questions ne se présentent-elles pas pour les membres de la cour dès avant la condamnation, et par cela seul qu'ils peuvent éventuellement être appelés à se prononcer sur la culpabilité au cas de verdict du jury rendu à la simple majorité de sept voix contre cinq ?

« Si donc l'on obtenait acte d'une opinion exprimée par un membre de la cour, par le président par exemple, pour ne citer que le cas le plus fréquent, la cour ne devrait-elle pas également prononcer le renvoi de l'affaire à la session suivante ?

« Mais la responsabilité quant aux frais, recevrait-elle la même solution que pour le juré ?

« Le magistrat ne serait-il pas couvert, vis-à-vis de l'Etat, quant à ces frais, par cette règle fondamentale que les juges ne répondent pas des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions ?

« Cette règle ne devrait-elle pas prévaloir, quoique, à vrai dire, un juré soit, dans le cas prévu, plus excusable qu'un magistrat qui a dû faire de la loi son étude spéciale ?

« Et la cour devra-t-elle, en ce cas, qu'il s'agisse d'opinion exprimée par le juré ou par le président, statuer d'office sur l'incapacité qui surgit et faire porter à celle-ci tous ses effets ?

« Ou bien peut-elle attendre que l'accusé annonce l'intention de s'en prévaloir lorsqu'il en demandera acte ?

« Et tant que l'accusé garde le silence, la cour fait-elle bien de continuer une instruction déjà compromise et contenant en soi une irrégularité, un germe de mort, qui opérera dès que l'accusé le voudra ?

« Voilà autant de questions qui viennent à l'esprit à la lecture de l'arrêt de la cour de cassation de France et dont la gravité n'échappera à personne ».

(1) Comp. Cour d'assises d'Anvers, 13 février 1866 (Belg. Jud., 1866, p. 431).

De la défense faite à la femme divorcée, pour cause d'adultère, d'épouser son complice.

Les propositions suivantes sont consacrées par un jugement du tribunal de Niort, du 23 novembre 1893 (La Loi, du 3 janvier 1894) :

Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, la prohibition, pour l'épouse coupable, de se marier avec son complice, doit avoir son effet lorsqu'aucun doute ne saurait exister sur l'individualité du complice.

L'article 298 du code civil n'exige pas que le complice ait été condamné correctionnellement, ni que le jugement de divorce l'ait expressément nommé. Il suffit que les pièces de la procédure ayant abouti au jugement, et le jugement lui-même permettent de le reconnaître avec certitude.

Peu importe que le complice soit étranger à la procédure et au jugement de divorce, s'il n'établit pas qu'il a été par ces documents inexactement indiqué comme complice de l'adultère qui a motivé le divorce.

La précaution prise par les juges, de ne désigner que par les initiales, dans un jugement prononcé publiquement, les noms des complices, ne peut paralyser l'effet de l'article 298 du code civil.

En conséquence, est valable, l'opposition, formée par la mère du complice d'une femme divorcée pour cause d'adultère, au mariage de son fils avec cette dernière (1).

(1) Voir le jugement de Zutphen, rapporté Belg. Jud., 1892, p. 415.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 9, rue de Stassart, Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

AVIS. — La Table des matières de 1893, sous presse, sera distribuée à nos abonnés à la fin de ce mois.

DROIT COMMERCIAL

DE LA
LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (*).

CHAPITRE XI.

DE LA CLÔTURE DE LA LIQUIDATION. — FIN DU MANDAT DES LIQUIDATEURS.

1. L'expérience prouve qu'en général toute liquidation traîne plus ou moins en longueur. C'est en vue de remédier autant que possible à cet inconvénient, que l'article 120 de la loi du 18 mai 1878 a exigé que, chaque année, les résultats des opérations fussent soumis à l'assemblée des associés, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.

De cette façon, les membres de la société pourront apprécier si les liquidateurs se sont montrés diligents ou si, au contraire, le retard qui s'est produit leur est imputable. Dans cette seconde hypothèse, il leur appartiendra de prendre telle mesure que de conseil pour mettre un terme aux lenteurs qu'ils auraient constatées. Rien ne les empêcherait notamment de fixer un délai endéans lequel les représentants de l'être moral seraient tenus de déposer leur compte définitif (1). Nous croyons également que les sociétaires seraient autorisés à insérer dans l'acte de nomination des liquidateurs une clause leur prescrivant d'achever leur mission dans un temps déterminé à l'avance. Mais, il va de soi qu'une prorogation devrait leur être accordée, si des circonstances imprévues venaient entraver la marche des affaires. Il en serait ainsi, par exemple, au cas où il serait reconnu que le moment arrêté pour la réalisation des biens est défavorable ou inopportun.

Ajoutons cependant que la fixation d'un délai paraît inadmissible, lorsque le commerce de la société est continué provisoirement après la dissolution.

Il est un autre moyen auquel l'assemblée générale aurait éventuellement le droit de recourir : ce serait de révoquer de leurs fonctions les liquidateurs en faute. Seulement, c'est là un parti extrême et qui suppose des manquements graves. D'un autre côté, il n'est pas toujours au pouvoir de la majorité des associés de prononcer la révocation des mandataires choisis. On sait, en effet, que parfois il faut que celle-ci soit réclamée judiciairement (2).

2. Les actionnaires puisent-ils dans l'article 120 le droit de demander la communication des livres et papiers communs? Il est certain qu'individuellement ils n'ont pas cette faculté ; mais, comme les liquidateurs sont obligés de soumettre annuellement les résultats de leurs opérations à l'assemblée générale, il est rationnel de permettre à cette dernière de vérifier l'exactitude du rapport qui lui est fait en consultant, soit par elle-même, soit par des délégués, les écritures de la société (3). S'il en est différemment pendant la durée de l'association, la raison en est qu'alors l'être moral est représenté par les commissaires, qui sont autorisés par l'article 55 de la loi de 1873 à prendre connaissance de tous documents quelconques. Après la dissolution, la situation change. A partir de ce moment, il n'existe plus, en principe du moins, d'autre contrôle que celui qui est exercé par l'assemblée générale. Dès lors, si on lui interdisait de s'entourer des renseignements qui peuvent lui être nécessaires pour remplir son devoir de surveillance, les intérêts de la personne collective seraient en réalité à la merci des liquidateurs. Comment, dans ces conditions, la société pourrait-elle jamais, au cours de la liquidation, empêcher les abus, intenter utilement une action en responsabilité, provoquer ou décréter la destitution d'un mandataire infidèle ou incapable? Ne résulte-t-il pas de ces considérations que le droit pour elle de s'éclairer, avant même l'époque de la clôture définitive, dérive de la force des choses? En vain objecterait-on que souvent les statuts n'admettent la production de tous livres et pièces qu'aux commissaires exclusivement ; car une clause semblable, destinée à prévenir l'immixtion d'actionnaires, peut-être hostiles, dans les détails de l'administration de la société, n'est pas applicable à la période de la liquidation. Comme on l'a dit, la dissolution a pour effet de faire perdre aux archives dépendant de la masse leur caractère secret ou confidentiel. Aussi, si les liquidateurs se refusaient à leur communication, y aurait-il lieu de

(*) BELG. JUD., 1891, p. 705; 1892, pp. 177, 753 et 1569; 1893, pp. 407, 737 et 1521.

(1) Bruxelles, 15 mars 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1297). Dans l'espèce de cet arrêt, les intéressés avaient demandé à la justice d'assigner un délai aux liquidateurs. Cette demande fut rejetée parce que l'utilité de la mesure sollicitée n'était pas démontrée, et qu'aucune négligence ne pouvait d'ailleurs être reprochée aux personnes chargées de la liquidation.

(2) DEVOS, *Commentaire de la loi du 18 mai 1873*, t. III, p. 255, n° 11 ; BELG. JUD., 1892, p. 180, n° 8 ; GUILLERY, *Sociétés commerciales*, t. III, n°s 1187 et 1188.

(3) Charleroi, 25 avril 1883 (PAS., 1884, III, 173) ; DEVOS, t. III, p. 257, n° 6.

s'adresser aux tribunaux, qui apprécieraient les motifs de ce refus (4).

Le même pouvoir d'investigation ne saurait toutefois être reconnu aux créanciers. Dans le système de notre législation, les liquidateurs ne les représentent pas, et ils ne sont pas tenus non plus de leur rendre compte de l'exécution du mandat dont ils ont été chargés. Si la gestion de la société dissoute est de nature à compromettre le gage des intéressés, le seul recours qu'ils possèdent, indépendamment de l'action en responsabilité instituée par l'article 119, c'est de poursuivre la mise en faillite de leur débitrice (5).

3. L'article 120 contient une seconde disposition qui veut que, dans les sociétés anonymes, le bilan soit en outre publié. Cette publication doit se faire suivant le mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873. C'est ce mode qui, d'après l'article 65 de la dite loi, est suivi pendant le fonctionnement de la société, et il n'y a pas de motif pour s'en écarter après la dissolution (6).

Aucun délai n'a été imposé aux liquidateurs quant à la publication en question ; mais, ainsi que le fait justement observer M. GUILLERY, tout retard de leur part exposerait leur responsabilité.

Bien que le texte ne mentionne expressément que les sociétés anonymes, la formalité qu'il édicte régit encore les commandites par actions. Ce point n'est pas douteux en présence de l'article 76 qui, sous réserve des modifications qu'il indique, étend à cette dernière espèce de sociétés les différentes règles gouvernant les sociétés anonymes. Or, il n'y a pas d'exception en ce qui touche les actes à insérer au *Moniteur*.

Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 26 janvier 1889, a décidé que les liquidateurs sont obligés de publier même les bilans antérieurs à la mise en liquidation que les administrateurs avaient négligé de porter à la connaissance des tiers (7). A la vérité, cette obligation ne rentre pas dans les prévisions de notre article ; mais elle est formellement prescrite par l'article 65. Si elle n'a pas été remplie en temps voulu, la société n'en est pas affranchie à cause du retard qui s'est produit. Loin de là, l'urgence de réparer l'omission commise n'en devient que plus pressante pour les gérants. Après la dissolution, le devoir d'éclairer les intéressés sur la marche des affaires dans le passé, par la publication des bilans restés ignorés, incombe aux liquidateurs, puisque ce sont eux qui sont en possession des livres et autres documents. Au besoin, les associés pourraient les y forcer par tous les moyens légaux. Le jugement prérappelé admet que les tiers ont, de leur côté, qualité pour agir à cette fin. Cette thèse est très contestable. L'article 119 que le tribunal invoque implique avant tout l'existence d'un dommage. S'il donne aux créanciers lésés une action en réparation de ce dommage contre les personnes chargées de la liquidation, il ne s'ensuit nullement qu'ils soient recevables à intervenir dans celle-ci pour exiger des liquidateurs l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions. Nous avons déjà fait remarquer à maintes reprises qu'aucune disposition ne consacre un pareil pouvoir (8). Telle est, à notre sens, la rigueur de la loi. Cela ne veut pas dire qu'il ne conviendrait pas d'accueillir volontairement et de bon gré les réclamations justifiées des tiers.

4. Ces observations faites, nous passons à l'explication de l'article 121 de la loi du 18 mai 1873. Cet article, relatif à la clôture définitive de la liquidation, est conçu comme suit : « Lorsque la liquidation sera ter-» minée, les liquidateurs feront un rapport à l'assem-» blée générale sur l'emploi des valeurs sociales et » soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assem-» blée nommera des commissaires pour examiner ces » documents et fixera une nouvelle réunion, dans » laquelle il sera statué, après le rapport des commis-» saires, sur la gestion des liquidateurs. — La clôture » de la liquidation sera publiée conformément à l'arti-» cle 10. »

5. En France, à défaut d'un texte identique, la jurisprudence a posé en principe qu'il rentre dans les attributions des juges du fait de fixer souverainement l'époque à laquelle la liquidation doit être regardée comme arrivée à son terme. A cet effet, il y a lieu pour les tribunaux de rechercher dans chaque cause si le passif est éteint et si l'excédent, en admettant qu'il y en ait eu un, a été distribué entre les ayants droit (9). Sous l'empire de la loi belge, il n'en va pas différemment au fond. Si l'article 121 a pour but de marquer d'une façon non équivoque et de révéler à tout intéressé la fin des opérations de la société dissoute, il suppose évidemment que celle-ci a été auparavant complètement liquidée, non seulement vis-à-vis des associés, mais aussi au regard des tiers. Il est donc indispensable que l'avoir commun ait été réalisé, que toutes les dettes aient été payées et que les biens restants aient, le cas échéant, été remis aux sociétaires pour être partagés suivant l'article 118. Ce ne sera que si ces conditions se trouvent réunies qu'il sera vrai de dire que l'être moral s'est évanoui et avec lui son patrimoine propre. Toute reddition de compte intervenue en dehors des circonstances ci-dessus, alors même qu'elle aurait été suivie de l'approbation de l'assemblée générale et de la décharge donnée aux liquidateurs, ne produirait pas ce résultat, tout au moins en ce qui concerne les créanciers.

C'est en se plaçant à ce point de vue que la cour de Bruxelles, par arrêt du 20 juillet 1877, a jugé qu'une liquidation, close entre parties seulement, ne devait pas être rendue publique, précisément parce qu'elle était sans effet vis-à-vis des tiers (10). Pour eux, les arrangements particuliers des associés sont *res inter alios acta*, et les laissent entiers dans leurs droits sur l'actif de la personne collective qui subsiste toujours à leur égard.

6. Quoi qu'il en soit, la clôture, si elle a été régulièrement prononcée et publiée au vœu de la loi, entraîne des conséquences importantes.

La première et la plus grave de toutes c'est, ainsi que nous l'avons déjà vu, l'extinction de l'individualité juridique. Il faut néanmoins se garder de considérer cette extinction comme absolue. L'article 127 ne déclare prescrites que par cinq ans, à partir de la publicité ordonnée par l'alinéa final de l'article 121, « toutes ac-» tions contre les liquidateurs en cette qualité », c'est-à-dire en qualité de représentants de la société. Celle-ci peut donc encore être assignée dans la personne de ses mandataires et continue à exister, pour répondre aux poursuites intentées contre elle, aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise. Cependant, si les liquidateurs se sont dessaisis de tous les biens qu'ils détenaient, leur responsabilité pourra bien être engagée, mais l'action sociale dirigée contre eux n'aura plus d'objet. Dans

---

(4) Trib. de Liége, 13 mai 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 1389); comp. BELG. JUD., 1861, p. 575 et GUILLERY, *Soc. comm.*, t. II, n° 771. V. aussi le n° 1173*bis*, où le même auteur enseigne que toute demande de communication, qui tend à une discussion anticipée de la liquidation, doit être repoussée.

(5) DEVOS, t. III, p. 257, n° 5.

(6) GUILLERY, *Soc. comm.*, n° 1189.

(7) *Rev. des soc. civ. et comm.*, 1889, p. 132 et note.

(8) BELG. JUD., 1892, p. 757, n° 7.

(9) Cass. fr., 18 décembre 1883 (SIREY, 1886, I, 27); PONT, *Des sociétés commerciales*, n°s 1990 et 1991.

(10) BELG. JUD., 1877, p. 1335.

ce cas, les créanciers qui n'ont pas été désintéressés, soit parce qu'ils n'étaient pas connus au moment du règlement des comptes, soit pour tout autre motif, auront la faculté de s'adresser directement aux actionnaires ou aux commanditaires qui ont touché leur part avant le payement intégral du passif (11). L'actif forme le gage des tiers et, s'il a été détourné de sa destination et prématurément réparti entre les membres d'une société anonyme, ces associés seront tenus de subir chacun pour le tout, jusqu'à concurrence de l'émolument qu'ils ont retiré de la liquidation, le recours des créanciers lésés (12).

Ce recours naît, en ce qui les concerne, du quasi-contrat de l'indu payement qui leur a été fait et qui les oblige à restituer tout ce qui leur a été distribué à tort au préjudice des dits créanciers. L'action de ceux-ci étant basée sur un engagement personnel des sociétaires envers eux, est par suite une action qui leur appartient en propre. A ce titre, elle échappe à l'application de l'article 122 de la loi de 1873, lequel exige la condamnation préalable de la société dont la personnalité a du reste disparu (13).

La clôture de la liquidation produit une seconde conséquence également importante, en ce sens qu'elle a pour résultat de décharger les liquidateurs du mandat dont ils avaient été investis. Leur mission ayant pris fin, ils ne peuvent désormais plus agir au nom et pour compte de la société (14). Ainsi, il a été jugé par la cour de Gand qu'ils sont sans droit, après l'expiration de leurs pouvoirs, pour lever ou signifier une décision rendue en faveur de la société, pour en poursuivre l'exécution et répondre à l'appel interjeté par la partie condamnée. C'est pourquoi ces divers actes ont été déclarés nuls et de nulle valeur. Dans l'espèce en question, les liquidateurs avaient même obtenu leur décharge à une date antérieure au prononcé du jugement ; mais, comme la cause se trouvait en état avant la cessation de leurs fonctions et la clôture de la liquidation, l'arrêt a admis, conformément à l'article 342 du code de procédure civile, que le tribunal de première instance avait valablement statué sur le différend qui lui avait été déféré, et que la sentence intervenue devait profiter aux successeurs ou ayants droit de la personne morale éteinte (15).

Pour éviter toutes difficultés de la nature de celles qui viennent d'être signalées, il importe que les organes de la société ne fassent pas clôturer la liquidation tant que les procès qui la concernent ne seront pas entièrement vidés. En procédant d'une autre manière, ils commettent une faute qui peut éventuellement les exposer à une demande en dommages et intérêts (16). L'assemblée des sociétaires aurait aussi le droit, au moment où elle prononce sur la gestion des liquidateurs, de formuler des réserves quant aux litiges encore pendants et de maintenir provisoirement leurs pouvoirs afin de leur permettre de mener ces litiges à bonne fin.

Une troisième conséquence de la clôture des opérations, lorsqu'elle a été dûment publiée, est de faire courir la prescription au profit des liquidateurs suivant le § 3 de l'article 127, modifié par la loi du 22 mai 1886.

7. Voyons maintenant quels sont les moyens imaginés par le législateur pour assurer d'une manière efficace le contrôle de l'assemblée générale.

L'article 121 de la loi du 18 mai 1873 veut d'abord que les liquidateurs fassent rapport aux membres de la société sur l'emploi des valeurs sociales, et leur soumettent en même temps les comptes et toutes les pièces à l'appui. Ce rapport devra naturellement comprendre un état complet de leurs opérations depuis le jour de la dissolution, ainsi qu'un tableau des recettes et des dépenses avec les détails et les justifications que comporte la nature de leur gestion. Ce n'est en effet que moyennant ces conditions qu'il sera possible de vérifier s'ils ont renseigné toutes les sommes touchées par eux pour compte de la société et si, d'autre part, toutes les dépenses indiquées ont été faites (17).

Comme tout mandataire, les liquidateurs sont tenus de rendre raison des profits qu'ils ont réalisés à l'occasion de leur mandat, alors même que ces profits seraient dus à des actes dépassant leurs pouvoirs. De même, ils devront l'intérêt des capitaux employés à leur usage.

Nous n'insisterons pas plus longuement sur ces différents points qui sont développés dans tous les traités du mandat (18).

Une fois le rapport fait, l'assemblée des sociétaires nomme des commissaires pour examiner les comptes et les documents qui les accompagnent. Le nombre de ces commissaires n'a pas été fixé. En présence du texte de la loi, il paraît évident qu'il en faut deux au moins. Mais rien n'empêche d'aller au delà de ce chiffre. A cet égard, le droit des associés n'a pas été limité. Ils se guideront d'après l'importance et le genre des affaires dont s'occupait la société. Des personnes possédant des connaissances techniques, telles que des comptables, des banquiers ou des ingénieurs, seront souvent nécessaires. Elles ne devront pas être prises parmi les intéressés, aucune disposition n'ayant exprimé cette exigence.

L'article 121 ne dit pas non plus comment se fera la nomination. Par la même qu'il n'a pas renvoyé à l'article 112, il y a lieu d'admettre que la majorité exceptionnelle instituée par cet article n'est pas requise ici. Dès lors, on rentre dans le droit commun. Il s'ensuit que, dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple aussi bien que dans les autres sociétés, les commissaires sont choisis à la majorité absolue des voix des membres présents. Nous supposons, bien entendu, que les statuts ne contiennent pas de stipulation contraire (19).

Quand les délégués désignés ont achevé leur examen, ils sont obligés de faire à leur tour rapport à l'assemblée générale dans la nouvelle réunion fixée à cette fin. Comme la mission qu'ils remplissent a pour but d'éclairer leurs commettants sur la régularité des opérations de la liquidation, il est de leur devoir de dénoncer toutes les fautes qu'ils auraient constatées au cours de leur tra-

---

(11) Nous ne parlons pas ici des associés en nom collectif, ni des gérants des sociétés en commandite, lesquels sont, aux termes de la loi, indéfiniment responsables des dettes.

(12) Cass. fr., 9 février 1864 (SIREY, 1864, I, 137) ; 14 avril 1869 (SIREY, 1870, I, 75) ; 28 janvier 1884 (SIREY, 1886, I, 465). Ce dernier arrêt décide encore que les actionnaires peuvent être condamnés à restituer par égales portions la somme totale qui a été payée, s'ils refusent de faire connaître la somme touchée par chacun d'eux. V. PONT, n° 2001.

(13) Cass. fr., 10 avril 1877 (DALLOZ, 1877, I, 347) ; GUILLERY, *Soc. comm.*, n° 1209*bis*.

(14) C'est leur rôle actif qui a cessé, car pendant cinq ans ils continuent encore à être passibles des actions des tiers.

(15) Gand, 21 avril 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 728). Il faut remarquer, dit la cour, que les droits et intérêts des personnes dont l'existence a cessé peuvent, à l'égal de ceux des personnes physiques décédées, se continuer dans le chef des successeurs ou des ayants droit, à l'égard desquels se trouvent alors rendus les jugements prononcés dans les causes qui étaient en état au moment où l'existence des dites personnes a pris fin.

(16) DEVOS, t. III, p. 255, n° 12.

(17) Si un liquidateur négligeait de rendre ses comptes, malgré une mise en demeure qui lui aurait été adressée, il pourrait au besoin y être contraint par justice. Le tribunal saisi du différend serait en droit de lui fixer un délai à cet effet et même de désigner éventuellement un autre liquidateur en prévision du cas où il ne serait pas satisfait au prescrit du jugement (Trib. de Gand, 19 nov. 1892, *Rev. des soc. civ. et comm.*, 1893, p. 280).

(18) V. notamment GUILLOUARD, *Traité des contrats aléatoires et du mandat*, n°s 431 et suiv.

(19) GUILLERY, *Soc. comm.*, n° 1198.

vail de vérification, de même que les inexactitudes relevées dans les comptes déposés.

Enfin, c'est après avoir entendu les commissaires que l'assemblée générale statue sur la gestion de la société dissoute. Si elle approuve cette gestion purement et simplement, c'est-à-dire sans faire de réserves, elle donnera, comme conséquence, décharge pleine et entière aux liquidateurs. L'approbation intervenue liera même les membres dissidents pourvu qu'elle porte sur des actes qu'il était au pouvoir des associés de ratifier (20). Mais, comme les tiers sont restés étrangers à cette approbation, elle sera sans effet vis-à-vis d'eux.

8. Il rentre également dans les attributions de l'assemblée des actionnaires ou sociétaires de décider à qui les écritures et papiers de la société seront confiés après la clôture de la liquidation. Certains pays ont réglé spécialement ce point et déterminé en outre le temps pendant lequel ces documents seront conservés. D'après l'article 246 du code allemand, les livres des sociétés anonymes doivent pendant dix ans rester déposés dans un endroit sûr à désigner par le tribunal de commerce. Suivant la législation anglaise, les personnes qui ont été appelées à garder les registres ainsi que les autres pièces relatives à l'association sont déchargées de toute responsabilité après un terme de cinq ans.

9. Le second alinéa de l'article 121 dispose que la clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 10. Cette mesure étant ordonnée en vue des tiers, il est indispensable que l'acte destiné à être inséré au *Moniteur* renferme toutes les indications qu'ils ont intérêt à connaître. Il devra donc mentionner qu'après avoir entendu le rapport, tant des liquidateurs que des commissaires, l'assemblée générale a approuvé la gestion des premiers et leur a donné décharge ; que, partant, la liquidation est définitivement close et la société éteinte. Jusque-là, les organes de l'être moral continueront à le représenter au regard du public (21).

Sous tous ces rapports, le procès-verbal de l'assemblée dressé selon les prescriptions de l'article 61 et publié, soit en entier, soit par extrait, satisfera d'ordinaire au but de la loi. M. GUILLERY conseille de tenir cette assemblée devant notaire lorsque ce sont des sociétés anonymes ou des commandites par actions qui sont en cause (22).

S'il peut être prudent de procéder ainsi, il est pourtant difficile de voir dans une semblable pratique une obligation légalement imposée. L'authenticité n'est formellement requise par les articles 4 et 12 que pour la constitution des sociétés prémentionnées et les changements qui y sont apportés par la suite. Cela étant, n'est-on pas en droit de conclure qu'en dehors de ces deux cas la forme notariée n'est pas de rigueur (23) ?

Il a déjà été dit que la publication de la clôture sert de point de départ à la prescription des actions contre les liquidateurs. Mais cette proposition n'est exacte que si la liquidation a été complète. Quand la clôture n'a eu lieu qu'entre les sociétaires, elle ne doit pas être rendue publique. Etant inopérante vis-à-vis des tiers, la publicité qui lui serait donnée ne ferait pas courir la prescription contre eux (24).

10. Comme les liquidateurs sont en général nommés pour toute la durée des opérations, leur mission ne finit normalement que par la clôture de la liquidation. Les intérêts qui leur sont confiés, les avantages de l'esprit d'unité et de suite dans la direction exigent qu'ils soient changés le moins souvent possible (25).

D'autres événements toutefois peuvent mettre un terme à leurs pouvoirs. Ces événements sont, d'après l'article 2003 du code civil, la révocation des mandataires de la société dissoute, la renonciation de ceux-ci, leur mort, leur interdiction ou leur déconfiture.

11. En principe, les liquidateurs sont toujours révocables comme tout autre mandataire. La circonstance qu'ils sont salariés ne met pas obstacle à l'exercice de ce droit. Ainsi, quand ils ont été désignés par l'assemblée générale, après la dissolution de la société, c'est à la même assemblée qu'il appartient de prononcer leur révocation. Investis par elle de leurs fonctions à la majorité spéciale déterminée en l'article 112, il est rationnel d'admettre que cette majorité est pareillement requise pour les leur enlever. La volonté de l'un ou de plusieurs des sociétaires ne suffirait pas pour décréter une mesure de cette gravité (26).

Au contraire, lorsque la nomination émane des tribunaux, la révocation doit être poursuivie par les voies judiciaires (27).

Le retrait de la procuration ne donne pas lieu à des dommages et intérêts, à moins qu'il n'ait été opéré d'une façon intempestive et préjudiciable pour la partie qui en a été l'objet (28).

Les règles qui viennent d'être exposées souffrent exception lorsque le choix des liquidateurs a été arrêté à l'avance par une stipulation du pacte social (29). Cette désignation, formant alors une des conditions du contrat constitutif, ne peut être rétractée que du consentement unanime des membres de la société, y compris celui du liquidateur lui-même s'il figure au nombre des associés (30). A cette opinion, il y a cependant une réserve à faire pour le cas où les mandataires appelés par les statuts compromettraient l'avoir commun, soit par leur négligence, soit par une gestion malhabile ou infidèle. Il y aurait dans une situation de ce genre un juste motif de demander la résolution de la convention originaire touchant les liquidateurs. Dans ce but, les intéressés devraient s'adresser à la justice qui aurait seule qualité pour apprécier le fondement des griefs allégués à l'appui de leur action. Tel est le droit commun des articles 1184 et 1856 combinés du code civil (31).

C'est encore en se basant sur le dernier de ces deux articles que la cour de cassation de France reconnaît aux tribunaux la faculté de remettre la liquidation à une autre personne que celle qui en a d'abord été chargée par l'acte de société, et ce avant même toute entrée en fonctions de celle-ci, lorsque les circonstances justifient cette manière d'agir (32).

---

(20) Cons. GUILLERY, *Soc. comm.*, n° 1200. Il y examine en détail les différentes hypothèses qui peuvent se présenter. Comp. NAMUR, *Le code de commerce belge revisé*, n° 1441.

(21) Bruxelles, 10 janvier 1893 (BELG. JUD., 1893, p. 315).

(22) *Soc. comm.*, n° 1202.

(23) BELG. JUD., 1892, p. 1578, n° 18.

(24) V. *supra*, n° 5.

(25) Charleroi, 25 avril 1883 (PAS., 1884, III, 173).

(26) Gand, 13 mars 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 514); trib. de Bruxelles, 25 avril 1887 (PAS., 1887, III, 138); id., 18 mai 1889 (JOURN. DES TRIB., 1889, p. 827).

(27) DEVOS, t. III, p. 255, n° 11; TROPLONG, *Société*, n° 1035.

(28) GUILLOUARD, n° 225; cass. fr., 9 juillet 1885 (SIREY, 1887, I, 478 et note).

(29) Le mandat cesserait encore d'être révocable si la société mandante s'était interdit le droit d'user de la faculté de révocation qu'elle tient de la nature du contrat dont il s'agit. Il est vrai que l'acceptation d'une telle clause serait une imprudence de la part des associés. Cass., 26 février 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 353); MALPEYRE et JOURDAIN, n° 519.

(30) Arg. des articles 1134 et 1856, § 2, du code civil. Conf. GUILLERY, *Soc. comm.*, n°s 1126 et 1127; *Rev. des soc. civ. et comm.*, 1892, p. 203, observations.

(31) PONT, n°s 1436 et 1945.

(32) *Rev. des soc. civ. et comm.*, 1893, p. 243.

12. Le mandat des liquidateurs prend fin en second lieu par leur renonciation ou leur démission. Aux termes de la loi, ils sont obligés de notifier cette démission à la société représentée par l'assemblée générale (33). Il est en effet urgent que celle-ci en soit avisée afin de pourvoir sans retard au remplacement des démissionnaires. Si la renonciation était inopportune et dommageable, une indemnité serait due à l'être moral. Mais il en serait autrement si les liquidateurs s'étaient trouvés dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions jusqu'au bout, soit par suite d'une maladie, soit par suite de la survenance de toute autre cause légitime (34).

Le principe que les préposés à la liquidation peuvent librement se démettre n'est pas applicable lorsque le mandat procède d'une clause spéciale des statuts. Dans cette hypothèse, la nomination du mandataire étant la conséquence d'un engagement réciproque conclu entre la société d'une part et son représentant d'autre part, oblige les deux parties en présence. Pour le dissoudre, leur consentement mutuel serait indispensable (35).

D'après LAURENT, il en serait de même de tout mandat salarié (36).

13. Le décès des liquidateurs met naturellement un terme à leurs pouvoirs. Comme la mission qu'ils remplissaient leur avait été conférée en raison de leurs qualités et de leurs aptitudes particulières, elle ne passe pas à leurs héritiers. Seulement, l'article 2010 du code Napoléon fait à ces derniers un devoir d'avertir le mandant de la mort de leur auteur et de prendre en attendant les mesures que les circonstances comportent (37). Plusieurs personnes ont-elles été chargées d'une même liquidation, une distinction devient nécessaire. Le décès de l'une d'elles éteindra en tout cas le mandat en ce qui la concerne ; mais, vis-à-vis de celles qui ont survécu, il continuera ou non de subsister selon qu'elles étaient autorisées à agir chacune séparément ou qu'elles devaient toutes ensemble concourir à la gestion (38).

Dans un autre ordre d'idées, il a été jugé que la mort d'un liquidateur ne fait pas cesser les pouvoirs de l'avoué qu'il avait chargé d'occuper pour la société. Cet événement n'a nullement eu pour effet d'anéantir l'individualité juridique qui persiste, comme on le sait, pendant toute la durée de la liquidation. Or, c'est de l'être moral que l'avoué tient sa procuration et non du liquidateur personnellement (39).

Pour la même raison, il n'y a pas lieu à reprise d'instance (40).

14. Enfin, les fonctions des liquidateurs finissent par leur interdiction ou leur déconfiture. On ne concevrait pas que ces fonctions, qui sont basées sur la confiance qu'inspire le mandataire, pussent être exercées par le tuteur de l'interdit ou par un curateur. Il convient de mettre sur la même ligne que l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire et d'assimiler à la déconfiture l'état de faillite. Si, dit un arrêt de la cour de Gand, la faillite met fin au mandat ordinaire, il doit *a fortiori* en être ainsi d'un mandat général impliquant toute une série d'actes d'administration (41). Le même arrêt adopte une solution contraire dans le cas où le titre du liquidateur dérive d'une disposition du contrat originaire introduite dans son intérêt. Cette disposition crée en sa faveur un droit acquis que les associés sont tenus de respecter (42).

Quant à la faillite de la société, nous avons déjà eu l'occasion de montrer qu'elle laisse subsister les pouvoirs des liquidateurs (43).

J. MASIUS.

(33) Bruges, 30 juillet 1891 (PAS., 1891, III, 286).
(34) LAURENT, *Droit civil*, t. XXVIII, nos 107 et 108.
(35) *Revue des soc. civ. et comm.*, 1892, p. 224.
(36) *Contra* : GUILLOUARD, no 227.
(37) Trib. de Bruxelles, 12 août 1875 (PAS., 1876, III, 136).
(38) BELG. JUD., 1892, p. 762, no 14 ; GUILLOUARD, no 240.
(39) Gand, 26 novembre 1892 (BELG. JUD., 1893, p. 5).
(40) Luxembourg, 18 novembre 1892 (PAS., 1893, IV, 119).
(41) BELG. JUD., 1892, p. 1335.
(42) V. *supra*, nos 11 et 12.
(43) BELG. JUD., 1891, p. 709, no 8.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

9 décembre 1893.

« PRO DEO ». — AUTORISATION MARITALE. — INCIDENT. NON-RECEVABILITÉ.

L'admission au bénéfice du pro Deo *pour une demande en séparation de corps, ne comprend point l'action dirigée contre un tiers aux fins d'entendre déclarer que des meubles, dont il se prétend propriétaire, appartiennent au conjoint et que sur ceux-ci peuvent s'exécuter les condamnations obtenues contre lui.*

De même, cette action ne peut bénéficier de l'autorisation présidentielle donnée à la femme, d'intenter la demande en séparation de corps ; à défaut d'autorisation maritale, elle est non recevable.

(DE VRIENDT C. D'HOOGE.)

Les deux questions indiquées ci-dessus avaient été résolues en faveur de la demanderesse, l'épouse De Bruycker, née De Vriendt, par le jugement suivant, du tribunal civil de Gand, qui a été réformé :

JUGEMENT. — « Attendu que, par ordonnance du 22 juillet 1884 de M. le président du tribunal de Gand, la demanderesse a été autorisée à intenter une action en séparation de corps contre son mari ; que par jugement de ce siège, en date du 30 novembre 1886, elle a été admise au bénéfice de la procédure gratuite à l'effet d'intenter la prédite action ;

« Attendu que cette autorisation et ce jugement étendent leurs effets à tous les actes de la procédure et notamment à toutes les demandes incidentes qui peuvent naître de l'action en séparation de corps ;

« Attendu que la présente demande ne constitue qu'un incident né à l'occasion de l'exécution d'un jugement provisionnel du 12 août 1884, confirmé par arrêt du 12 juin 1893, condamnant le défendeur De Bruycker à payer à la demanderesse une pension alimentaire de 200 francs par mois et une somme de 500 francs à titre de provision pour frais de justice, plus les dépens ;

« Qu'en effet, au cours de la saisie pratiquée par la demanderesse en exécution du prédit jugement, la défenderesse D'Hooge, d'accord avec De Bruycker, prétendit que tous les meubles garnissant le château de Loochristy étaient sa propriété ;

« Que la voie régulière pour vider cet incident était tracée par les articles 607 et 608 du code de procédure civile ;

« Qu'il est incontestable que si cette procédure avait été suivie, l'on n'aurait pas essayé de soutenir que l'ordonnance du 22 juillet et le jugement du 30 novembre 1886 n'étendaient pas leurs effets à la demande incidente.

« Attendu que pour avoir été intentée suivant un autre mode de procédure, l'action de la demanderesse n'en conserve pas moins son vrai caractère ; qu'elle doit nécessairement être regardée comme un incident de la demande principale en séparation de corps ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la demanderesse est dûment autorisée et a été régulièrement admise au bénéfice de la procédure gratuite aux fins de la présente action ; déboute les défendeurs de leurs fins de non-recevoir ; leur ordonne de plaider au fond ; remet la cause à cette fin à l'audience du 16 septembre prochain ; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident... » (Du 5 septembre 1893. — CHAMBRE DES VACATIONS. — PRÉS. DE M. STEVAERT.)

Appel par la défenderesse Clémence D'Hooge.

M. le premier avocat général DE GAMOND a conclu en ces termes :

« Depuis nombre d'années, le sieur François De Bruycker a abandonné sa femme, Camille De Vriendt. Celle-ci, depuis cet abandon, vécut constamment dans l'indigence. Il n'en était pas de même de François De Bruycker qui vivait à Boulogne-sur-Mer, où il occupait une position qui, pour le moins, paraissait le mettre au-dessus de tout besoin. A maintes reprises, Camille De Vriendt avait eu recours à la justice française pour faire valoir ses droits à l'obtention d'aide ou de secours de la part de son dit époux, mais toujours elle échoua.

En ce moment, elle fait appel à la justice de son pays, et voici dans quelle circonstance elle vient faire valoir ses intérêts devant vous.

Par ordonnance du 22 juillet 1884, rendue par M. le président du tribunal de première instance à Gand, Camille De Vriendt, épouse De Bruycker, fut autorisée à poursuivre contre son dit mari une action en séparation de corps.

Le 12 août 1884, elle obtint, par jugement du tribunal de Gand, de cette date, condamnation contre son époux De Bruycker, au payement : 1° à titre de pension alimentaire, d'une somme de 200 francs par mois, payable par anticipation, à compter du jour de la demande ; 2° à titre de provision pour frais de justice, de la somme de 500 francs, sauf à l'augmenter dans le cours de l'instance s'il y a lieu.

Disons immédiatement que, sur ces sommes, De Bruycker n'a jamais payé un centime, et quand Camille De Vriendt, armée du jugement ci-dessus, a voulu en obtenir l'exécution contre son mari et sur ses prétendus biens, en France, elle a, comme nous venons de le dire, échoué devant le même obstacle, que nous verrons se reproduire en Belgique, et qu'elle vient vous demander de renverser.

Par jugement du tribunal de Gand, en date du 30 novembre 1886, Camille De Vriendt obtint le bénéfice de la procédure gratuite aux fins d'intenter l'action en séparation de corps contre son mari François De Bruycker.

Le jugement provisionnel, du 12 août 1884, fut confirmé par arrêt de la cour de Gand du 12 juin 1893.

Mais avant cet arrêt confirmatif, c'est-à-dire le 25 janvier 1893, Camille De Vriendt, armée des décisions judiciaires obtenues en Belgique, et se croyant certaine de pouvoir exercer ses droits sur des biens qu'elle supposait appartenir à De Bruycker, et se trouvant à Loochristy, fit pratiquer saisie-arrêt au château de Loochristy, où habitait De Bruycker.

C'est ici le moment d'esquisser la situation de De Bruycker. De Bruycker était marchand d'antiquités. Pendant longtemps il exerça ce commerce en France, notamment à Amiens, au Tréport, lorsque, vers 1878 ou 1879, nous voyons tout à coup sa position changer.

Ce commerce d'antiquités, que son industrie alimente toujours, n'est plus exercé par lui, mais par une demoiselle Clémence D'Hooghe, et vers 1882, pensons-nous, nous voyons cette demoiselle D'Hooghe apparaître comme propriétaire de l'Hôtel des Armes de Zélande, à Boulogne-sur-Mer, ayant pour directeur François De Bruycker. En même temps, continuait au nom de la dite demoiselle D'Hooghe le commerce d'antiquités.

En 1887, la dite demoiselle D'Hooghe reprend à bail de M. Harold Drory, le château de la baronne Goffinet, situé à Loochristy. A chacun des séjours qu'y venait faire la demoiselle D'Hooge, elle était accompagnée entre autres de François De Bruycker, qui n'apparaissait là que comme son homme d'affaires.

Toute cette situation n'était pour Camille De Vriendt, ainsi qu'elle le soutient devant vous, qu'un trompe-l'œil, imaginé par De Bruycker pour échapper à de trop légitimes revendications. Camille De Vriendt, avons-nous dit, avait voulu faire valoir ses droits en France contre son mari. Mais elle s'était heurtée à la demoiselle D'Hooghe, seule propriétaire, tandis que De Bruycker n'était qu'à ses gages.

C'est dans ces conditions, qu'à la date susdite du 25 janvier 1893, en exécution de son jugement du 12 août 1884, elle fit, après commandement fait à De Bruycker, procéder à la saisie-exécution de ses meubles, effets et marchandises au château de Loochristy.

« A quoi il a été répondu :

« Qu'il n'y a rien ici qui lui appartenait, à lui De Bruycker ; « qu'il est tout simplement domestique chez la demoiselle « D'Hooghe qui habite la présente propriété.

« En ce moment, est intervenue la dite demoiselle D'Hooghe, « qui a également déclaré que De Bruycker n'était chez elle « que comme domestique, et qu'elle s'opposait formellement à « l'exécution du dit jugement, tout au moins en son domicile « ici à Loochristy, où De Bruycker ne possède pas même un « lit ».

L'huissier constitua gardien aux portes et se retira.

Suivit une assignation aux fins de déclarer l'opposition nulle, et cette action fut dirigée par Camille De Vriendt, épouse De Bruycker, contre son mari François De Bruycker et contre la demoiselle D'Hooghe.

Dans son exploit introductif d'instance, Camille De Vriendt déduit longuement toutes les raisons sur lesquelles elle s'appuie pour considérer son mari comme le vrai et véritable propriétaire de tout ce que possède Clémence D'Hooghe.

Nous avons vu que Camille De Vriendt avait obtenu en 1886 le bénéfice du *Pro Deo* aux fins d'intenter une action en séparation de corps à son mari. C'est en se fondant sur ce jugement, et sur le jugement provisionnel qu'elle avait obtenu, qu'elle avait fait pratiquer sa saisie.

A l'action ainsi intentée, la Dlle D'Hooghe, et De Bruycker se joignant à elle, opposent une fin de non-recevoir : Clémence De Vriendt n'avait pas été admise *pour cette action* au bénéfice de la procédure gratuite ; elle n'était pas non plus autorisée par son mari.

Disons que, le 24 juin 1884, c'est-à-dire avant l'exploit d'assignation dont nous venons de parler, qui est du 15 juillet 1893, avait été confirmé le jugement provisionnel du 12 août 1884.

Sur l'action intentée par Camille De Vriendt, intervint, à la date du 5 septembre 1893, le jugement *a quo*.

Ce jugement doit-il être maintenu ? Nous ne le pensons pas. Certainement, la situation de Camille De Vriendt peut paraître intéressante : elle peut avoir ses raisons pour croire que la situation des appelants n'est qu'une situation apparente ; elle peut même demander à le prouver. Mais là n'est pas la question ; nous n'avons pas à examiner le fond du procès réservé par le premier juge. Mais sans entamer le fond, nous dirons cependant que cette situation, vantée comme apparente, se présente avec un caractère sérieux, s'appuie sur de nombreux documents, voire sur des actes authentiques et qui semblent cependant singulièrement fortifier la position de l'appelante Dlle D'Hooghe, et qui ne feraient en somme de François De Bruycker que son gérant, son homme d'affaires, son factotum usant de son pouvoir dans la plus large mesure possible, mais toujours sur la direction de l'appelante. Mais encore une fois ne préjugeons pas ce qui doit faire l'objet de l'examen du fond.

Le premier juge est-il dans le vrai ? Camille De Vriendt avait-elle qualité pour agir ? Etait-elle valablement autorisée à agir, soit au titre de la procédure gratuite, soit au titre de femme mariée, devant être munie de l'autorisation maritale ? Sa procédure est-elle un incident de son action en séparation de corps ?

Examinons d'abord ce dernier point.

Le premier juge a raison lorsqu'il dit que l'autorisation du 22 juillet 1884, de poursuivre la séparation de corps, et le jugement du 30 novembre 1886 accordant le bénéfice de la procédure gratuite à cet effet, étendent leurs effets à tous les actes de la procédure, et notamment à toutes les demandes incidentes qui peuvent naître de l'action en séparation de corps. Certainement, si De Bruycker eut été locataire de l'immeuble à Loochristy, en nom personnel, si ses meubles y eussent été remisés, pas de doute que Camille De Vriendt eut pu agir comme elle l'a fait en vertu des jugements précédents. Ce n'eut été là qu'un incident de la procédure, à laquelle elle eut eu à recourir pour obtenir ce que le jugement provisionnel lui avait accordé.

Mais ce qui n'eut été qu'incident si elle agissait contre son mari, contre lequel elle poursuivait la séparation de corps, perd son caractère lorsqu'il s'agit d'un tiers complètement étranger à ce débat initial. L'on ne se trouve même pas dans le cas de l'article 608 du code de procédure civile, qui suppose des objets *saisis*, saisis dans une maison où l'exécution se fait, et qui sont revendiqués par un tiers (CARRÉ, n° 2072, *Lois de la Proc. civile*).

L'article 608 est sans application dans l'espèce.

Il s'agit d'une action principale dirigée contre une tierce personne, ne figurant à aucun titre dans l'instance en séparation de corps, locataire en nom personnel du château de Loochristy, qu'elle a par conséquent dû garnir et meubler, d'une action qui tend à faire dire que cette tierce personne n'est qu'un prête-nom, à la dépouiller de tous ses biens, et à obtenir contre elle, personnellement, des condamnations pécuniaires.

Ce n'est pas là, évidemment, un incident relatif à la séparation de corps poursuivie par Camille De Vriendt contre son mari. Ce n'est point incidentellement qu'on poursuit un tel but. Il y a là, une action directe, principale, qui a droit à toute la protection, à toutes les garanties légales. Et lorsqu'on veut exécuter sur la demoiselle D'Hooghe, des jugements obtenus contre François De Bruycker qui tendent à l'exproprier de tout son avoir, quelles que soient les raisons que l'on peut avoir de suspecter la sincérité de

sa situation, c'est bien une action principale qu'on dirige contre elle, et non un simple incident où elle se trouve engagée à la suite d'un litige soutenu par et contre un tiers, litige auquel elle est étrangère et dans lequel elle n'a pas à intervenir. Si incident il peut y avoir pour De Bruycker à se voir *exécuter*, *elle* ne peut être englobée par contre-coup, ni dans cet incident, ni dans cette exécution. C'est un procès autre, que Camille De Vriendt avait à intenter au principal contre la demoiselle D'Hooghe et concurremment contre son mari, perdant le bénéfice de *l'incident*, mais la situation comme ses prétentions le commandaient.

« On appelle incident, dit PIGEAU, une contestation *accessoire* « qui s'élève sur une autre qui est principale, ou un événement « qui arrive pendant une contestation, et qui interrompt le cours « de l'affaire pendant un temps ».

Incident, oui, la procédure contre De Bruycker, son mari, s'il était seul en cause ! Mais comment considérer comme *accessoire* à la procédure en séparation de corps, et à la voie d'exécution dirigée contre De Bruycker, la prétention de contester à un tiers son droit de propriété sur des meubles garnissant une habitation louée par ce tiers ; comment considérer comme *accessoire* l'opposition faite par ce locataire et ce propriétaire (apparent, soit, tant qu'on veut, mais « en possession d'état »), l'opposition par lui faite à une voie d'exécution dirigée contre un autre que lui ? Car il ne s'agit pas, remarquez-le bien, d'une revendication faite dans le sens de l'article 608 du code de procédure civile. Nous l'avons déjà dit, l'article parle d'objets *saisis*, or, il n'y a pas de saisie, l'huissier s'est retiré devant l'opposition de la demoiselle D'Hooghe. Et tout le raisonnement du premier juge à cet égard, frappe à coté (V. §§ 5, 6 et 7 du jugement), car il parle d'une procédure réglée par la loi dans des cas déterminés ; or, le cas n'est pas celui de la loi, et la procédure suivie est autre que celle indiquée par le code. Il s'agit là, dans l'article 608, d'un incident de la saisie même vidée selon des règles déterminées, tandis que, dans l'espèce, il s'agit d'une action intentée au principal contre la demoiselle D'Hooghe.

Il n'y a pas non plus, comme nous avons vu s'exprimer PIGEAU, un événement qui interrompt le cours de l'affaire. La situation que s'est faite Camille De Vriendt vis-à-vis de la demoiselle D'Hooghe, ne devait pas interrompre le cours de l'affaire en séparation, ni même les voies d'exécution qu'elle pouvait diriger contre son mari, là où elles pourraient avoir leur effet. Mais vis-à-vis la demoiselle D'Hooghe, son action devenait principale et perdait tout caractère incidentel.

Ce point établi, il en découle logiquement, pensons-nous, que la fin de non-recevoir opposée en première instance par les appelants est fondée. Les décisions du 22 juillet 1884, du 12 août 1884, et notamment celle du 30 novembre 1886 accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire, n'a pu s'étendre à l'action dirigée contre l'appelante ; celle-ci n'est pas un corollaire nécessaire de l'instance engagée entre Camille De Vriendt et son mari. Cette décision pouvait tendre à lui procurer les avantages résultant des décisions susindiquées, mais à l'égard de François De Bruycker seul : elle restait sans effet quant à Clémence D'Hooghe.

Il en résulte qu'elle n'est pas autorisée à agir *pro Deo* contre Clémence D'Hooghe : il n'a pas été statué sur le fondement de son action, elle n'a pas été autorisée à agir comme elle a agi. Elle agit en vertu d'une prétendue autorisation de juge, or, cette autorisation, elle ne l'a pas. Elle n'est pas régulièrement autorisée à agir, elle est donc non recevable.

Même conséquence quant à l'autorisation maritale. Autorisée d'agir contre son mari, elle n'a jamais été autorisée ni par celui-ci, ni par la justice, à agir au principal contre la demoiselle D'Hooghe. L'autorisation portait sur la séparation de corps, dirigée contre son mari, et sur les incidents en découlant (exécution contre son mari), mais nulle autorisation aux fins de dépouiller un tiers de ses biens, et d'entendre dire qu'ils sont la propriété de De Bruycker. C'est là, nous l'avons vu, une action à intenter au principal, et pour laquelle Camille De Vriendt a à se mettre en règle avec la loi.

Nous concluons, en conséquence, qu'il plaise à la cour, réformant le jugement du 5 septembre 1893, rejetant les conclusions de l'intimée, déclarer celle-ci non recevable de la manière qu'elle agit, avec condamnation aux dépens. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit de décider si, comme le soutient l'appelante, la demande est non recevable par le double motif que l'intimée, agissant à la faveur du *pro Deo*, n'a pas été préalablement admise à ce bénéfice, et qu'en sa qualité de femme mariée, elle n'a pas été autorisée à ester en justice aux fins de la présente action ;

« Attendu que l'intimée soutient que la demande actuelle ne constitue qu'un incident d'une instance en séparation de corps qu'elle a introduite contre son mari, François De Bruycker, devant le tribunal de Gand, en vertu d'une autorisation de M. le président du tribunal, du 22 juillet 1884 ; que, par un jugement du 30 novembre 1886, elle a été régulièrement admise au bénéfice de la procédure gratuite pour poursuivre la dite instance ; que les effets de cette ordonnance de M. le président du tribunal et de ce jugement, du 30 novembre 1886, doivent être étendus aux procédures incidentelles, nées dans le cours de l'instance en séparation ; que, partant, la demande actuelle doit être reçue telle qu'elle est intentée ;

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de l'huissier Royart, de Gand, du 25 janvier 1893, enregistré, dressé à la requête de l'intimée, que commandement itératif fut fait à cette date à De Bruycker, en sa demeure, à Loochristy, de payer la pension alimentaire et la provision *ad litem*, auxquelles il avait été condamné par un jugement du tribunal de première instance de Gand, en date du 12 août 1884, et qu'au moment où l'huissier s'apprêtait à saisir les meubles se trouvant dans la maison, De Bruycker déclara que rien de ce qui garnissait l'habitation ne lui appartenait, que le tout était la propriété de Clémence D'Hooge, au service de laquelle il se trouvait ; ce que cette dernière confirma, ajoutant qu'elle était seule occupante principale et locataire de la maison ;

« Attendu que, devant ces déclarations, l'huissier, s'abstenant de saisir, se retira après avoir constitué gardien aux portes ;

« Attendu que, le même jour, l'intimée fit assigner son mari, François De Bruycker et Clémence D'Hooge à comparaître devant le juge des référés, à Gand, pour y voir et entendre ordonner qu'il serait passé outre à la saisie-exécution en la demeure de De Bruycker ; tout au moins, entendre dire qu'aucun meuble ne serait transféré ou déplacé avant que la justice n'eût statué sur le mérite de la saisie ; en conséquence, voir ordonner qu'un gardien y serait placé pour s'opposer, même de force, à tout enlèvement ;

« Attendu que, par une ordonnance du 5 juillet 1893, éloignée de plus de cinq mois de la date de l'exploit, le juge du référé se déclara incompétent ;

« Attendu que la présente demande dictée dans un exploit du 15 juillet 1893, à la requête de l'intimée, Camille De Vriendt, tend à faire dire pour droit, que l'opposition faite à la saisie, par Clémence D'Hooge, n'est ni recevable ni fondée ; que De Bruycker est le seul possesseur et propriétaire de tout ce que s'attribue fictivement Clémence D'Hooge, et bien notamment du mobilier, des antiquités, des objets d'art, des vins et des autres objets placés dans le château de Loochristy ; que ce château est bien réellement l'habitation et le domicile de De Bruycker, et que celui-ci en est le véritable occupant ; que la requérante pourra donc poursuivre sa saisie sur ces biens et sans qu'il y soit présenté d'obstacles ;

« Attendu que cette action n'est pas un incident de la saisie entamée par l'exploit de commandement, du 25 janvier, ni de la demande en séparation ; que, d'abord, elle ne constitue pas la contestation incidentelle, prévue et réglée par l'article 608 du code de procédure ; qu'en effet, cette disposition ne régit pas les réclamations préventives de tiers qui se prétendent propriétaires d'objets menacés de saisie, mais uniquement les actions en distraction ou en revendication d'objets compris dans une saisie déjà effectuée ;

« Attendu, d'autre part, qu'en admettant par analogie de l'article 607 du code de procédure, que des réclamations de ce genre puissent donner lieu à une instance de référé, l'incident soulevé par De Bruycker et Clémence D'Hooge a été vidé par l'ordonnance du 5 juillet ; que le juge du référé, n'ayant pas ordonné de comprendre provisoirement dans la saisie, les meubles dont Clémence D'Hooge se prétend propriétaire, ces objets sont restés disponibles entre ses mains ; qu'à défaut de recours contre la dite ordonnance, la procédure de saisie entamée par l'exploit du 25 janvier 1893, doit être considérée comme terminée ;

« Attendu que le caractère essentiel d'une procédure incidentelle est d'être accessoire à une instance principale dont elle interrompt le cours et tient en suspens la solution ;

« Attendu que la demande actuelle n'a pas ce caractère ; qu'elle est, il est vrai, intentée en vue d'assurer le succès d'une saisie nouvelle que l'intimée se propose de pratiquer éventuellement et de faire aboutir plus sûrement sur les meubles du château de Loochristy ; mais que, quel que soit le rapport qu'elle ait, par suite de cette circonstance, avec l'instance en séparation de corps, elle ne tient en suspens aucune instance principale existante ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le bénéfice du *pro Deo*, accordé par le jugement du 30 novembre 1886, ne peut s'étendre à la présente action ; qu'à défaut d'un jugement spécial accordant le *pro Deo* en vue de l'action, conformément aux règles de la loi du 30 juillet 1889, l'intimée ne peut être reçue en sa demande, comme elle agit ; que décider autrement condui-

rait à cette conséquence qu'un plaideur qui, armé d'un jugement obtenu à la faveur du *pro Deo*, aurait tenté de saisir même arbitrairement les meubles d'un tiers, pourrait intenter gratuitement contre celui-ci une action dénuée de tout fondement, alors que, d'après la loi, le *pro Deo* ne peut être accordé qu'après vérification contradictoire du caractère sérieux de la demande et seulement dans le cas où celle-ci n'est pas évidemment mal fondée;

« Attendu qu'il résulte encore du caractère spécial et indépendant de l'action tel qu'il vient d'être déterminé, que l'intimée, en sa qualité de femme mariée, ne pouvait procéder sans une autorisation spéciale de son mari ou de justice; qu'à ce titre encore la demanderesse est non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DE GAMOND, premier avocat général, en son avis conforme, reçoit l'appel et, y statuant, réforme le jugement *a quo*, déclare la demande non recevable; condamne l'intimée De Vriendt aux dépens des deux instances... »

(Du 9 décembre 1893. — Plaid. MMes AD. DU BOIS c. TIBBAUT.)

VARIÉTÉS.

L'administration de la justice civile en France en 1890.

Le *Journal officiel* publie le rapport adressé au président de la République par le garde des sceaux sur l'administration de la justice civile et commerciale, en France et en Algérie pendant l'année 1889.

Nous en reproduisons, d'après *le Temps*, les extraits suivants :

Cour de cassation. — Pendant l'année 1890, la cour de cassation n'a reçu que 788 pourvois civils et commerciaux, tandis qu'elle en avait enregistré 1,007 en 1889; la réduction porte exclusivement sur les pourvois formés contre les décisions de juges de paix en matière électorale (377 en 1889 et 154 en 1890).

Ces 788 pourvois attaquaient 444 arrêts de cour d'appel, 110 jugements de tribunaux civils, 34 jugements de tribunaux de commerce, 154 jugements de tribunaux de paix, 41 décisions de jurys spéciaux d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, 1 décision de conseil de prud'hommes, 3 décisions de chambres de notaires, 1 décision de chambre d'huissiers.

En outre, la cour de cassation a été saisie de 5 demandes en règlement de juges et de 8 réquisitoires.

Si l'on n'envisage que les décisions de rejet et de cassation, laissant de côté les arrêts d'admission de la chambre des requêtes qui feraient double emploi, on constate que la Cour suprême a prononcé, en matière civile et commerciale, 661 arrêts définitifs se divisant ainsi : rejet, 458 (69 p. c.), et cassation, 203 (31 p. c.). Cette dernière proportion n'est que de 21 p. c. à l'égard des pourvois fondés sur l'interprétation du code civil; mais elle s'élève à 42 et 45 p. c., lorsqu'il s'agit de régler des difficultés relatives à des questions prévues par les codes de commerce et de procédure civile; quant aux matières régies par des lois spéciales, les pourvois sont suivis de cassation 33 fois pour 100.

Cours d'appel. — Les cours d'appel ont inscrit, en 1890, à leurs rôles 10,882 causes nouvelles, consistant en 7,122 appels de jugements de tribunaux civils, 3,569 appels de jugements de tribunaux spéciaux de commerce ou de tribunaux civils jugeant commercialement et 191 appels de sentences arbitrales ou contestations sur l'exécution d'arrêts. Elles avaient, en outre, à statuer sur 7,027 affaires restant de l'exercice précédent, 84 réinscrites pendant l'année et 81 revenant sur opposition à des arrêts par défaut prononcés antérieurement, soit, ensemble, 18,074 procès d'appel à juger. Il a été terminé 11,464 causes, savoir : 8,767 (76 p. c.) par des arrêts contradictoires, 551 (6 p. c) par des arrêts de défaut et 2,046 (18 p. c.) par désistement ou transaction.

Il a été soumis, en 1890, aux cours d'appel 95 actes d'adoption qui ont été suivis : 94 de confirmation et 1 d'infirmation. Les adoptants étaient dans 32 cas des hommes, dans 48 des femmes et dans 15 des époux conjointement. Les 95 actes concernaient 105 adoptés (50 hommes et 55 femmes), dont 53 enfants naturels des adoptants (32 reconnus et 21 non reconnus); 7 neveux ou nièces, 3 autres parents ou alliés et 42 n'ayant aucun lien de famille avec les adoptants.

Tribunaux civils. — Le chiffre des affaires inscrites pour la première fois aux rôles n'a cessé de décroître depuis 1887 : de 147,383 en 1887, il est successivement descendu à 143,169 en 1888, à 139,606 en 1889 et à 136,355 en 1890; la réduction est de 7 p. c.

A ces 136,355 causes nouvelles, il convient d'en ajouter 42,063 qui restaient à juger l'année antérieure, 9,975 qui ont été réinscrites en 1890 après avoir été rayées comme abandonnées, et 1,486 qui sont revenues sur opposition à d'anciennes décisions par défaut; on obtient alors un total de 189,879 affaires du rôle soumises au jugement des tribunaux civils (105,520 ordinaires, 56 p. c.; 84,359 sommaires, 44 p. c.).

Près des huit dixièmes des procès du rôle (148,835) ont été rayés : 70,213 (47 p. c.) après jugement contradictoire; 43,198 (29 p. c.) après jugement de défaut et 35,424 (24 p. c.) à la suite de transaction ou de désistement. Dans 8,292 de ces dernières, les tribunaux avaient déjà rendu des jugements d'avant-faire-droit.

Ces 148,825 affaires terminées étaient restées au rôle : 81,653, ou 55 p. c., moins de trois mois; 27,005, ou 18 p. c., de trois à six mois; 27,474, ou 18 p. c., de six à douze mois; 9,838, ou 7 p. c., d'un an à deux ans; et 2,865, ou 2 p. c., plus de deux ans. Ces proportions sont, pour ainsi dire, invariables.

Les rôles contenaient donc, au 31 décembre 1890, 41,044 causes attendant solution, un peu plus du cinquième (22 p. c. du total), sur lesquelles 13,053, près du tiers, appartiennent au tribunal de la Seine.

Il faut ajouter aux 148,835 affaires inscrites au rôle général celles qui n'y ont pas été inscrites et qui ont presque toutes été résolues a l'audience même où elles furent portées. Leur nombre s'est élevé en 1890 à 70,561.

Les chiffres les plus intéressants contenus dans le rapport sont ceux relatifs aux divorces et séparations par corps.

Du 27 juillet 1884 au 31 décembre 1890, les tribunaux ont eu à connaître de 38,377 demandes en divorce, dont 7,456 en 1890, contre 7,075 en 1889 et 6,247 en 1888. Sur ces 38,377 demandes, 33,870 ont été accordées, soit 93 p. c., dont 6,557 en 1890; 2,427, dont 489 en 1890, ont été rejetées; 2,080, dont 410 en 1890, ont été suivies de transaction ou de désistement.

A mesure qu'augmentait le nombre des demandes en divorce, le nombre de celles ayant pour but la séparation de corps diminuait : 2,041, dont 1,570 accueillies en 1890, contre 2,194, dont 1,643 accueillies en 1889, et 2,170, dont 1,694 accueillies en 1888.

Si l'on rapproche le nombre des divorces et des séparations de corps prononcés de celui des mariages célébrés, on obtient 24 divorces et 5 séparations de corps pour 1,000 mariages célébrés en 1890, au lieu de 22 divorces et 6 séparations en 1889.

Dans le département de la Seine, il a été prononcé en moyenne par an, de 1886 à 1890, 2,083 divorces (37 p. c. du total général) et seulement 223 séparations de corps. En 1890, le rapport des mariages dissous aux mariages célébrés est de 7,5 p. c.

Le mari, qui est demandeur en divorce, 37 fois sur 100, ne l'est que 13 fois sur 100 en séparation de corps.

La présence d'enfant dans le ménage entraine moins de divorces (54 p. c.) que de séparations de corps (66 p. c.).

Sous le rapport des professions, les époux se répartissent proportionnellement de la même façon : propriétaires, rentiers et professions libérales : 12 p. c. pour le divorce et 14 p. c. pour la séparation de corps; commerçants et marchands : 20 p. c. et 18 p. c.; cultivateurs : 9 p. c. et 18 p. c. (ici, la différence est assez sensible); domestiques : 7 p. c. et 5 p. c.; ouvriers de tout genre, journaliers, ménagères : 52 p. c. et 45 p. c. Comme on le voit, la dissolution du mariage est surtout demandée par la classe la moins aisée; aussi l'assistance judiciaire est-elle souvent réclamée : de 1885 à 1889, la moyenne annuelle des demandes d'assistance formées en vue du divorce a été de 12,557; en 1890, le chiffre s'est élevé à 16,260. Pour la séparation de corps, cette moyenne est de 5,654.

Qu'il s'agisse du divorce ou de la séparation de corps, la durée du mariage, au moment de la demande, est presque identique dans les deux cas : moins d'un an : 3 divorces sur 100 et 2 séparations de corps sur 100; d'un an à cinq ans, 22 p. c. des deux côtés; de cinq à dix ans, 38 p. c. et 34 p. c.; de dix à vingt ans, 28 p. c. pour les divorces comme pour les séparations de corps; de vingt à trente ans, 7 p. c. et 10 p. c.; plus de trente ans, 2 p. c. de part et d'autre.

Les motifs sur lesquels sont fondées les demandes diffèrent un peu suivant que la demande a pour but le divorce ou la séparation de corps : excès, sévices ou injures graves, 76 p. c. des divorces et 89 p. c. des séparations; adultère de la femme, 15 p. c. des divorces et 5 p. c. des séparations; adultère du mari, 6 p. c. et 4 p. c.; condamnation à une peine infamante, 3 p. c. et 2 p. c.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.
9, rue de Stassart, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

AVIS. — La Table des matières de 1893, sous presse, sera distribuée à nos abonnés à la fin de ce mois.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Motte.

17 janvier 1894.

CONTRAINTE PAR CORPS. — CONDITIONS REQUISES. — INTENTION MÉCHANTE. — ÉLÉMENTS DE LA MAUVAISE FOI.

La contrainte par corps ne peut être prononcée pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, que lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi (*Loi du 27 juillet 1871, art. 3*).

Les mensonges et les moyens dilatoires auxquels une personne a recours pour se soustraire le plus longtemps possible à la restitution des sommes qui lui ont été confiées, ne suffisent pas pour établir l'intention méchante, la mauvaise foi, qui sont nécessaires pour l'application de la contrainte par corps.

(DE BACKER ET KRUTWIG C. DUNCKER ET JOLY.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites *sub* nos 1678 et 4021 sont connexes, et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

« Attendu qu'il résulte des nombreux documents et éléments versés aux dossiers et soigneusement analysés dans le jugement *a quo* du 18 septembre 1890, qu'à la date du 12 septembre 1888, les intimés ont remis à l'appelant Krutwig, une somme de 15,000 marks ou 18,750 francs, destinée à être versée entre les mains des banquiers qui étaient chargés de la conserver jusqu'au jour où le capital nécessaire à la constitution de certaine compagnie d'assurances, alors en formation à Saint-Pétersbourg, aurait été totalement versé, les intimés devant alors recevoir des actions de la compagnie en échange de la dite somme ;

« Attendu que la compagnie projetée n'ayant pas été formée, les intimés ont réclamé à de nombreuses reprises la restitution des sommes qu'ils avaient versées ;

« Que les appelants, tout en ne contestant pas devoir, tout au moins, rendre compte de cette somme, sont restés en défaut de la restituer, et que c'est à bon droit que le premier juge les a condamnés à faire cette restitution avec les intérêts commerciaux à partir du jour de la remise ;

« Attendu que, devant la cour, les appelants ne contestent pas sérieusement devoir restituer aux intimés les sommes mises à leur disposition et ne continuent plus à soutenir, comme en première instance, qu'il y a lieu de déduire du montant de ces sommes certains débours et avances faits pour compte des intimés ;

« Attendu que l'appelant De Backer, déclaré, par le premier juge, solidairement responsable des engagements de l'appelant Krutwig, ne décline plus aujourd'hui cette solidarité qui résulte au surplus à toute évidence de la position qu'il a prise dans l'affaire et des aveux contenus dans les communications des 20-26 septembre, 18-22 octobre, 10-24 novembre et 6-11 décembre 1888 ;

« Attendu que les appelants Krutwig et De Backer ne paraissent pas insister davantage en ce qui concerne leur demande de dommages-intérêts pour concurrence déloyale ;

« Que les motifs du jugement dont appel démontrent du reste que cette action manque entièrement de fondement et que les appelants sont restés en défaut d'établir dans le chef des intimés, l'existence de manœuvres ou de faits doleux ;

« Attendu que la seule question qui fait réellement l'objet du débat soulevé devant la cour est celle de savoir s'il y a lieu d'ordonner que les condamnations, prononcées à charge des appelants Krutwig et De Backer par le jugement *a quo*, du 18 septembre 1890, seront récupérables par la voie de la contrainte par corps ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1871, la contrainte par corps ne peut être prononcée pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, que lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi ;

« Attendu qu'il ne peut évidemment s'agir dans l'espèce d'un abus de confiance caractérisé par l'article 491 du code pénal et commis au préjudice de Duncker et Joly par Krutwig ;

« Attendu qu'il ne peut pas plus s'agir de la part de ce dernier d'un fait illicite qu'il aurait commis méchamment ou de mauvaise foi ;

« Qu'en effet, Krutwig ne devait pas personnellement conserver en dépôt les fonds que Duncker et Joly lui avaient remis, mais les verser dans une maison de banque de Saint-Pétersbourg, aux fins de lui assurer du crédit et en attendant qu'ils soient affectés aux versements sur les actions d'une compagnie qui devait se constituer ;

« Attendu qu'il n'est nullement démontré ni même allégué par Duncker et Joly, que Krutwig n'a pas utilisé les 15,000 marks dans le but unique de se créer un crédit à Saint-Pétersbourg et d'arriver à la constitution de la société projetée ;

« Attendu, d'autre part, que les nombreuses démarches et négociations faites tant à Anvers qu'à Berlin, Saint-Pétersbourg et Paris et qui ont nécessité des voyages fréquents et coûteux, démontrent que Krutwig s'est sérieusement occupé de la constitution de cette affaire ; qu'il espérait réellement réussir et qu'il a même été sur le point de toucher au but ; que la correspondance établit même que ses illusions, qui aujourd'hui peuvent paraître exagérées et puériles, ont été en grande partie et pendant fort longtemps partagées par Duncker et Joly, qui croyaient également à la réalisation de combinaisons qui devaient leur procurer l'agence générale d'une importante compagnie d'assurances russe pour toute l'Allemagne ;

« Attendu, il est vrai, que plus tard et alors qu'il ne pouvait plus ignorer que ces négociations avaient définitivement échoué, Krutwig a cherché à gagner du temps et à se soustraire le plus longtemps possible à la restitution des sommes qu'on lui avait confiées, mais que ces mensonges, ces moyens dilatoires, ne suffisent pas pour établir l'intention méchante, la mauvaise foi qui sont nécessaires pour l'application de la contrainte par corps ;

« Par ces motifs, la Cour, joignant comme connexes les causes inscrites sous les nos 1678 et 4021, et statuant par un seul et même arrêt, met à néant l'appel des sieurs De Backer et Krutwig et l'appel tant principal que sur l'incident des sieurs Duncker et Joly ; confirme en conséquence les jugements rendus en cause des parties par le tribunal de commerce d'Anvers, les 18 septembre 1890 et 30 avril 1892 ; dit qu'il sera fait une masse de tous les dépens d'appel dont De Backer et Krutwig supporteront les deux tiers et dont le tiers restant sera supporté par Duncker et Joly... » (Du 17 janvier 1894. — Plaid. MMes G. LECLERCQ et H. SIMONT c. SAM WIENER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

13 janvier 1894.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — DÉCLARATION SOUS RÉSERVE. — COTISATION CONFORME A LA DÉCLARATION. — RÉCLAMATION DU CHEF D'EXEMPTION PERSONNELLE D'IMPÔT. — NON-RECEVABILITÉ. — CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX. — RÉCLAMATION. — INCOMPÉTENCE DU DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS.

Est non recevable, la réclamation d'une société qui se prétend exemptée par la loi de toute contribution personnelle sur les chevaux servant à son exploitation, si cette société n'a été cotisée qu'après avoir déclaré tenir le nombre de chevaux pour lesquels elle est cotisée. Il importe peu qu'elle n'ait fait la déclaration que sur invitation du receveur et sous réserve de réclamation.

En tant que la réclamation portait spécialement sur les centimes additionnels au profit de la province et de la commune, c'était la députation permanente du conseil provincial et non le directeur provincial des contributions qui avait compétence.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU NORD D'ANVERS C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.)

L'arrêté *a quo*, du 10 juin 1893, était ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « Le directeur des contributions directes, douanes et accises de la province d'Anvers ;

« Vu la réclamation présentée au nom de la Société des Tramways du Nord d'Anvers, par le sieur Snoeck, son directeur, à l'effet d'obtenir, pour cause d'imposition indue, la décharge de la cotisation à la contribution personnelle de 1893, établie sous l'article 162 du rôle de la 7e section de la même ville, du chef de 38 chevaux que la société attelle aux voitures servant au transport de personnes ;

« Vu les avis émis par les fonctionnaires entendus ;

« Attendu que l'imposition est conforme à la déclaration souscrite par le réclamant, le 4 janvier dernier, au nom de la dite société, et que l'article 99 de la loi du 28 juin 1822 ne permet d'accorder aucune décharge ou réduction de contribution personnelle, si ce n'est pour cause d'erreur matérielle dans la cotisation ;

« Attendu, d'un autre côté, que l'art. 3 de la loi du 25 août 1883 établit une taxe en principal de 10 francs pour chaque cheval servant au transport de personnes, tenu par des entrepreneurs de voitures publiques, des maîtres de manège, des maîtres de postes et des loueurs de chevaux ;

« Attendu qu'il est incontestable que les sociétés de tramways rentrent, au point de vue de la nature de la profession, dans la catégorie des entrepreneurs de voitures publiques, et que les chevaux qu'elles emploient à la traction des voitures transportant des personnes, tombent conséquemment sous l'application de l'art. 3 de la loi du 25 août 1883, prémentionné, que la cotisation a, en outre, été exactement calculée à raison de 10 francs en principal, plus les additionnels dont la perception est autorisée, tant au profit de l'Etat que de la province et de la commune, et qu'elle ne contient, dès lors, pas d'erreur ;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 26 août 1878 exempte de la contribution personnelle, les chevaux autres que de luxe tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au trésor une somme inférieure à 4,232 francs d'impôts directs ; que c'est le seul cas prévu par les lois fiscales où les entrepreneurs de voitures publiques ne sont pas soumis à l'impôt personnel du chef des chevaux dont ils se servent pour le transport des personnes, et que l'article 3, dont il vient d'être parlé, n'est pas applicable aux sociétés, comme le texte de l'article l'indique, du reste, d'une manière formelle ;

« Attendu que si l'article 11 de la loi sur les chemins de fer vicinaux, du 24 juin 1885, affranchit la société nationale des chemins de fer vicinaux de toute imposition, taxe, ou redevance au profit des provinces et des communes, en ce qui concerne les immeubles ou objets affectés directement à l'exploitation des chemins de fer vicinaux, cette exemption, consentie seulement en faveur de la société nationale, ne s'applique qu'aux impositions, taxes ou redevances dont les provinces ou les communes auraient frappé, ou frapperaient ces objets eux-mêmes, et ne peut être étendue aux centimes provinciaux et communaux, dont la perception est régulièrement autorisée sur le principal des impôts directs dus à l'Etat, par tous ceux, sans distinction, qui sont redevables de ces impôts ;

« Que les effets de l'impôt en principal sont, d'ailleurs, applicables aux centimes additionnels provinciaux et communaux, comme aux centimes additionnels au profit de l'Etat ;

« Attendu qu'il résulte clairement de l'exposé des motifs du projet qui est devenu la loi du 24 juin 1885 que, par l'article 11, le législateur n'a pas eu l'intention de créer, en faveur de la société nationale, une immunité dont l'Etat ne jouit pas, et que, puisque l'Etat est tenu d'acquitter les centimes additionnels provinciaux et communaux établis sur le principal des contributions directes qu'il doit à lui-même, la société nationale des chemins de fer vicinaux, et à plus forte raison les sociétés cessionnaires de ses lignes, n'ont aucun titre pour s'y soustraire ;

« Attendu que les bâtiments affectés directement à l'exploitation des chemins de fer vicinaux proprement dite, sont exemptés de la contribution foncière et de la contribution personnelle par l'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII, et par les articles 4, 2°; 15, 2° et 27, 2°, de la loi du 28 juin 1822 prérappelée ;

« Attendu qu'à défaut d'une disposition expresse qui exempte également de la contribution personnelle au profit de l'Etat, les chevaux que les sociétés de chemins de fer vicinaux pourraient employer éventuellement à la traction des voitures, transportant des voyageurs, il faut s'en rapporter aussi à la loi du 28 juin 1822 modifiée ;

« Attendu que, ni cette loi, ni aucune loi subséquente ne consacrent, en ce qui concerne les chevaux employés à l'attelage des voitures publiques servant au transport des personnes, même lorsque ces voitures sont employées à un service public, aucune autre exemption que celle consentie par l'article 3 de la loi du 26 août 1878 ;

« Attendu que les lois fiscales sont de stricte interprétation et qu'il n'est conséquemment pas permis d'étendre les exemptions par induction ou par analogie, à des cas non déterminés ;

« Revu l'article 2*bis*, nos 23 et 24 de la loi du 30 juillet 1881;

« Décide : La réclamation est rejetée... » (Du 10 juin 1893. Plaid. pour la réclamante, Me DE MAERTELAERE, du barreau d'Anvers.)

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la cotisation au profit de l'Etat :

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que la loi du 28 juin 1822 n'admet de réclamations contre les cotisations en matière de contributions personnelles que dans deux cas, savoir : 1° Si les contribuables croient que leur cotisation n'est pas conforme à leurs déclarations, ou aux expertises, dénombrements ou recensements effectués, et 2° S'il y a erreur dans le billet d'avertissement ;

« Attendu que, par son article 100, elle attribuait la connaissance de ces réclamations au gouverneur de la province ;

« Attendu que la juridiction de celui-ci ne s'exerçant que dans les limites et selon les règles tracées par cette loi, il n'avait pas compétence pour connaître du fond des réclamations, et que son examen ne pouvait porter que sur la conformité de la cotisation avec la déclaration et sur l'application du tarif ;

« Qu'il ne lui appartenait pas de vérifier et de décider si le contribuable possédait ou non la base de l'impôt, s'il avait été ou non cotisé à juste titre et, par suite, de le dégrever de sa cotisation ;

« Attendu que la loi du 22 juin 1865 qui a donné aux députations permanentes, la connaissance des réclamations, en matière de contributions indirectes, leur a transféré en l'enlevant au gouverneur le jugement de celles relatives à la contribution personnelle, sans aucunement étendre les pouvoirs dont ce dernier était investi en ce qui les concerne ;

« Attendu que les députations étaient donc soumises comme le gouverneur l'était lui-même aux prescriptions de la loi de 1822, et qu'il n'a nullement été innové à cet égard par la loi du 30 juillet 1881, en vertu de laquelle la juridiction en cette matière a été attribuée aux directeurs des contributions, sauf recours à la cour d'appel ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que sur le bulletin en blanc qui lui a été remis, à l'effet de répondre aux questions qui s'y trouvaient posées, et d'établir, conformément à l'art. 54 de la loi du 28 juin juin 1822, sa cotisation pour la contribution personnelle en 1893, la réclamante a déclaré, le 4 janvier de la dite année, qu'elle avait à son usage 38 chevaux servant au transport des personnes ;

« Attendu que sa déclaration n'ayant soulevé aucune observation de la part de l'administration, sa cotisation a été exactement calculée à raison de 10 francs en principal par cheval, plus les additionnels dont la perception est autorisée au profit de l'Etat ;

« Attendu que, de l'aveu de la réclamante, elle est conforme à sa déclaration, et qu'il n'existe pas d'erreur matérielle dans le billet d'avertissement ;

« Attendu que son recours tend non pas à la faire rectifier, mais à en obtenir le dégrèvement ;

« Attendu qu'il se fonde sur ce que, en vertu de l'article 11 de la loi du 24 juin 1885, sur les chemins de fer vicinaux, comme aussi de l'article 3 de la loi du 26 août 1878, les chevaux par elle déclarés seraient exempts de toute imposition, et que, par suite, sa cotisation serait erronée ;

« Attendu qu'elle n'avait à renseigner dans le bulletin en blanc qui lui a été remis, que les objets imposables à son usage au 1er janvier ;

« Attendu que, en déclarant ses 38 chevaux, elle a reconnu qu'ils étaient soumis à l'impôt dont sont frappés les chevaux servant au transport des personnes, et qu'elle a ainsi elle-même établi la base d'une cotisation ;

« Attendu qu'en vue d'assurer la célérité qui doit présider à la détermination et à la perception de la contribution personnelle, la loi du 28 juin 1822 a attribué à l'expertise régulièrement faite en ce qui concerne les quatre premières bases, et, relativement aux deux dernières, à la déclaration du contribuable lorsqu'elle a été acceptée, un caractère définitif et irrévocable ;

« Attendu que, par suite de l'acceptation de celle de la réclamante, il s'est formé entre cette dernière et l'administration une sorte de contrat qui a fixé d'une manière immuable leur situation à l'égard l'une de l'autre ;

« Attendu que la réclamante est dès lors devenue débitrice envers l'administration d'une somme dont il n'y avait plus qu'à fixer le montant d'après le nombre de chevaux par elle indiqué, sans qu'il soit en son pouvoir, non plus que de l'administration elle-même, d'en revenir, sous prétexte d'erreur ou autrement ;

« Qu'il serait contraire à l'esprit de la loi, aussi bien qu'à son texte, d'autoriser les contribuables à remettre en question des bases qu'ils ont déclarées et d'après lesquelles ils ont été cotisés ;

« Attendu que, vainement, elle se prévaut de ce qu'elle n'a fait sa déclaration que sous réserve, et allègue qu'elle ne pouvait point ne pas la faire sans être soumise à des poursuites et encourir une pénalité, ce qu'elle a voulu prévenir ;

« Attendu qu'elle n'a pu se soustraire à un procès-verbal que si sa déclaration est obligatoire pour elle vis-à-vis du fisc ;

« Que ses réserves doivent donc être considérées comme contraires à sa déclaration elle-même, et par suite sont inopérantes ;

« Attendu que, dans le système de la loi, le contribuable n'a d'autre alternative que, ou de faire une déclaration qui serve de base à sa cotisation, ou, s'il prétend que les objets à son usage ne sont pas assujettis à l'impôt, en s'abstenant de les déclarer, de s'exposer à un procès-verbal, sauf à faire décider par la juridiction compétente si son refus est légitime ;

« Qu'il ne lui appartient pas de faire une déclaration qui ne le lierait pas vis-à-vis de l'administration, en même temps qu'elle mettrait celle-ci dans l'impossibilité d'agir contre lui ;

« Attendu que, contrairement à ce que prétend la réclamante, sa situation ne peut être assimilée à celle du contribuable qui aurait déclaré des foyers, puisque l'imposition de celui-ci, en l'absence de base légale, ne serait pas une cotisation dans le sens juridique du mot, tandis que les chevaux employés par les entrepreneurs de voitures publiques comme l'est la réclamante, et servant au transport des personnes, sont taxés par la loi ;

« Qu'il suit de ces considérations que la fin de non-recevoir opposée par l'administration doit être accueillie ;

« En ce qui concerne les centimes additionnels au profit de la province et de la commune :

« Attendu qu'ils revêtent le caractère d'impositions directes, provinciales et communales ;

« Attendu que la loi du 22 juin 1865 a investi les députations permanentes du pouvoir de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes ;

« Attendu, à la vérité, que la loi du 30 juillet 1881 a transféré cette attribution aux directeurs provinciaux des contributions, sauf recours à la cour d'appel, mais que cette loi, ainsi qu'il résulte de son but et de son texte, ne concerne que les contestations qui mettent en jeu des intérêts électoraux, c'est-à-dire celles qui se rapportent aux contributions dues à l'Etat ;

« Que son article 40 (art. 41 du code électoral) porte, en effet, que ses dispositions ne sont pas applicables aux impositions provinciales ou communales ;

« Attendu qu'il en résulte que les députations permanentes ont conservé le pouvoir qu'elles avaient auparavant de statuer sur les réclamations relatives à ces impositions ;

« Que, par suite, le directeur des contributions n'avait pas compétence pour connaître de celle formée par la réclamante ;

« Attendu que les juridictions étant d'ordre public, le moyen doit être suppléé d'office ;

« Attendu qu'en considérant les centimes additionnels au profit de la province et de la commune comme n'étant qu'un accessoire de l'impôt principal avec lequel ils se confondent, la fin de non-recevoir opposée à la réclamation en ce qui concerne la cotisation au profit de l'Etat leur est également applicable ;

« Qu'ainsi, à ce point de vue encore, le recours ne peut être accueilli ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller MESSIAEN en son rapport à l'audience publique du 1er décembre 1893, sur l'avis en partie conforme de M. l'avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, met le recours à néant et déclare la réclamation non recevable en ce qui concerne la cotisation au profit de l'Etat ; et statuant en ce qui concerne les centimes additionnels au profit de la province et de la commune, met la décision dont appel à néant ; émendant quant à ce, dit que le directeur des contributions était incompétent pour connaître de la réclamation y relative ; condamne la réclamante aux dépens... » (Du 13 janvier 1894. — Plaid. MMes LÉON JOLY c. GEORGES LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

12 juillet 1893.

COMPÉTENCE. — DETTE ALIMENTAIRE. — DOMICILE DU CRÉANCIER. — ÉVOCATION.

Le tribunal du domicile du créancier d'une dette alimentaire est compétent pour y statuer.

L'article 39 de la loi du 25 mars 1876 ne s'applique qu'au cas où les parties ont été libres de stipuler le lieu dans lequel l'obligation naîtrait ou serait exécutée et lorsqu'elles n'ont rien stipulé, à l'exclusion du cas où la loi a spécialement disposé.

Lorsque, dans ce cas, le premier juge s'est, à tort, déclaré incompétent, il y a lieu à évocation, si la cause est en état.

(BONNET C. LES ÉPOUX LEGROS.)

Le Tribunal de première instance de Tournai avait statué en ces termes, le 8 décembre 1892 :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a assigné, devant le tribunal de Tournai, les époux Legros, son gendre et sa fille, qui sont domiciliés à Jumet, arrondissement de Charleroi, en payement d'une pension alimentaire de 1,500 francs par an ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que le tribunal de Tournai est incompétent, *ratione loci*, puisqu'il n'est pas méconnu qu'ils sont domiciliés dans l'arrondissement de Charleroi ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 25 mars 1876, la règle générale est la compétence du juge du domicile du défendeur, mais que l'article 42 de la même loi permet exceptionnellement d'intenter l'action devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être exécutée ;

« Attendu que les exceptions sont de stricte interprétation et que l'article 42 n'est applicable que lorsqu'il est hors de doute que l'obligation est née entièrement dans l'arrondissement du tribunal devant lequel l'action est portée ;

« Attendu que, dans le système du code civil, l'obligation alimentaire ne résulte pas uniquement du fait que le demandeur se trouve dans le besoin, mais encore, indépendamment de l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance entre les parties, de la faculté pour celui à qui on réclame des aliments de les payer ;

« Attendu qu'il s'ensuit que lorsque les parties sont domiciliées dans deux arrondissements différents, on ne peut pas dire que cette obligation est née uniquement dans le chef du demandeur ou du défendeur ; qu'il faut, au contraire, la réunion des deux conditions ; que, dès lors, on ne peut pas affirmer qu'elle est née dans l'arrondissement du demandeur pour le motif que c'est là qu'il habite ;

« Attendu, en outre, que si le demandeur devait recourir aux moyens légaux pour faire exécuter une condamnation qui serait prononcée contre les défendeurs, c'est dans l'arrondissements où sont domiciliés ceux-ci qu'il devrait agir ; qu'il n'y a donc aucun motif pour distraire les défendeurs de leur juge naturel ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DESCAMPS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent, déclare le demandeur non recevable en son action telle qu'elle a été intentée et le condamne aux frais et dépens... » (Du 8 décembre 1892.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le droit aux aliments prend naissance au domicile de celui qui en a besoin ;

« Attendu que c'est encore là que les aliments doivent être fournis ; que cela résulte de la nature même de l'obligation alimentaire, régie par les articles 205 et suivants du code civil ;

« Attendu que les intimés prétendent vainement que, par application de l'article 39 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, ils auraient dû être assignés devant le tribunal de leur domicile ; qu'en effet, l'application de cet article ne s'impose, en matière mobilière, que dans le cas où les parties contractantes ont été libres de stipuler le lieu dans lequel l'obligation naîtrait ou dans lequel elle serait exécutée et lorsqu'elles n'ont rien stipulé à cet égard ; qu'on comprend que, dans ce cas, toute convention s'interprétant contre le créancier et en faveur du débiteur, c'est le domicile de ce dernier qui doit prévaloir ; que l'article 39 ne fait en quelque sorte que consacrer quant à la compétence, cette règle d'interprétation des conventions ; mais qu'il n'en est pas ainsi d'une obligation, comme celle de l'espèce, dont la nature et les conditions sont déterminées par la loi ;

« Attendu que c'est aussi à tort que le premier juge, considérant que tout jugement de condamnation dans la cause actuelle devrait être exécuté au domicile des intimés, en conclut que l'obligation alimentaire dont s'agit devrait également y recevoir son exécution ; que c'est là une confusion qu'il suffit de signaler pour en faire justice ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le tribunal de Tournai était compétent à un double titre et que c'est à tort qu'il a décidé le contraire ;

« Attendu que l'action est susceptible par voie d'évocation de recevoir une solution au fond ;

« Attendu que l'indigence de l'appelant est établie par les décisions judiciaires qui l'ont admis au bénéfice du *pro Deo* en première instance et en appel ;

« Attendu, quant aux douze faits articulés avec offre de preuve par les intimés, que le premier fût-il exact, n'empêcherait pas qu'aujourd'hui l'indigence de l'appelant est démontrée ; que les deuxième, troisième, quatrième, neuvième, onzième et douzième faits n'ont aucune relevance ; que les cinquième, sixième, septième, huitième et dixième faits sont dès à présent controuvés, puisqu'il résulte de la correspondance échangée entre l'appelant et l'intimée que l'appelant a sollicité une place au foyer des intimés en offrant ses services et que sa demande a été repoussée ; que, d'ailleurs, il ne saurait être nié qu'après que les intimés ont provoqué le partage et la liquidation de la succession de la mère, les rapports entre parties sont devenus si difficiles que ce serait infliger à l'appelant une humiliation inutile que de le forcer à entrer au service de son gendre ; que, d'autre part, les nombreuses offres d'emploi faites par des tiers à l'appelant, à l'intervention des intimés, démontrent le caractère peu sérieux de ces offres, dans lesquelles il n'a, du reste, été tenu aucun compte des aptitudes de l'appelant ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les intimés sont âgés respectivement de 38 et 26 ans ; qu'ils habitent la maison des père et mère de l'intimé Legros ; qu'ils paient annuellement de ce chef une somme de 1,500 francs ; qu'ils ont trois enfants, âgés respectivement de 7, 5 et 3 ans ; que ces faits peuvent donc être considérés comme acquis ; mais qu'il n'en est pas ainsi en ce qui concerne le fait portant que les intimés n'auraient d'autres ressources que celles de leur travail ; que ce fait est contredit par les données que les intimés ont eux-mêmes fournies au procès et spécialement par le détail des bénéfices de leur commerce ;

« Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause et eu égard à l'âge et aux besoins de l'appelant et aux ressources des intimés, la pension alimentaire peut-être équitablement portée à la somme ci-après fixée ;

« Par ce motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. DENS, substitut du procureur général en son avis conforme quant à la compétence, écartant toutes conclusions non admises et spécialement les offres de preuve des intimés, met à néant le jugement dont appel ; émendant, dit que le tribunal de Tournai était compétent et, statuant au fond par voie d'évocation, condamne solidairement les intimés à payer à l'appelant une pension alimentaire de 1,200 francs par an, payable anticipativement par trimestre à dater du 12 mars 1892, date de l'exploit introductif d'instance, en mains et au domicile de l'appelant ; condamne les intimés solidairement aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances... » (Du 12 juillet 1893. — Plaid. MMes VANDEN BOGAERDE c. HOUZE, ce dernier du barreau de Charleroi.)

OBSERVATIONS. — Voir sur la compétence : tribunal de Bruxelles, 8 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 269); tribunal de Bruxelles, 16 juin 1888 (JOURN. DES TRIB., 1888, p. 967); cour d'appel de Bruxelles, 5 janvier 1889 (PAND. PÉRIOD., t. III, n° 1784); tribunal de Bruxelles, 15 avril 1891 (PAS., 1891, III, p. 215); DE PAEPE, *Compétence*, t. I, p. 137, n° 48. — *Contra :* tribunal de Bruxelles, 16 avril 1890 (BELG. JUD., 1890, p. 669).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

18 novembre 1893.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — PRÉLÈVEMENT D'INDEMNITÉ DE GÉRANCE.

En cas de dissolution de société en commandite, la dette du chef d'indemnité de gérance doit être comprise dans le partage.

(J. VAN MULLEM C. LA SOCIÉTÉ VAN MULLEM ET Cie.)

ARRÊT. — « Attendu que le prélèvement sur les bénéfices, réclamé par l'appelant, ne constitue pas une dette indépendante de la question du partage de la société Van Mullem, frères, bien moins encore une dette ayant un caractère alimentaire ;

« Attendu que le jugement dont appel a fait une juste application des principes qui régissent le partage et la liquidation des sociétés (1) ;

« Que les comptes entre parties comprennent notamment ce qui était dû à chacune d'elles par la société, au moment de la dissolution de celle-ci ;

« Que ces comptes n'étant pas actuellement établis, il ne saurait être fait, dès ores, remise de quelque part de l'actif à l'un des associés ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général DE GAMOND, toutes fins contraires écartées, dit l'appel non fondé ; en conséquence, confirme le jugement *a quo*... » (Du 18 novembre 1893. Plaid. MMes JULES GUILLERY et LIONEL ANSPACH, tous deux du barreau de Bruxelles, c. MECHELYNCK.)

Voyez les deux arrêts qui suivent.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

9 décembre 1893.

CHOSE JUGÉE. — SENTENCE ARBITRALE. — OPPOSITION. DIFFÉRENCE DE CAUSES ET DE QUALITÉS. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DOL ET MISE EN CAUSE DES COMMANDITAIRES. — ASSEMBLÉES NOUVELLES FRUSTRATOIRES. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — DOL DES LIQUIDATEURS. — FAIT PERTINENT. — EXPERTISE. ÉTENDUE DE LA MISSION.

Est non recevable, le moyen tiré de la chose jugée par une sentence arbitrale, si celle-ci est frappée d'opposition.

L'identité de causes et de qualités, requise par l'article 1351 *du code civil, ne se rencontre pas dans deux litiges, lorsque le premier dérive du droit d'un associé contre le gérant, tandis que l'autre se fonde sur le devoir des liquidateurs d'agir contre le dit gérant, alors même que le gérant est devenu l'un des liquidateurs.*

Il serait frustratoire d'obliger un associé de consulter à nouveau l'assemblée générale, lorsque les commanditaires étant mis en cause du chef de dol, il est acquis au procès qu'une assemblée générale a approuvé le rapport des liquidateurs.

Articulation de dol à charge des liquidateurs et des associés.

Les experts peuvent être chargés de prendre tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission, d'entendre leurs parties en leurs explications et d'en tenir acte.

(1) Consultez PAUL. PONT, n° 779; LYON-CAEN et RENAULT, t. II, n° 419.

(VAN MULLEM, JULES C. VAN MULLEM, ÉMILE ET CONSORTS ET VANDE VELDE.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE a publié, en 1893, p. 1094, un premier arrêt de la Cour de Gand, dans la même affaire.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la sentence arbitrale rendue le 24 mai 1889 :

« Attendu que cette sentence se trouve frappée d'opposition, ainsi qu'il conste d'un exploit de l'huissier Hoornaert, en date du 1er février 1893 ;

« Que, partant, l'exception de chose jugée que les intimés voudraient en déduire, advient non recevable ;

« Attendu que fût-elle recevable, elle serait en tous cas non fondée ;

« Attendu, en effet, que pour que l'autorité de la chose jugée ait lieu, l'article 1351 du code civil exige que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, qu'elle soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité, toutes conditions qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

« Attendu que la portée de la sentence vantée se restreint à la tenue des écritures que le demandeur taxait de vicieuses et qu'il prétendait devoir être rectifiée de manière à en faciliter et à en assurer le contrôle ;

« Que les diverses considérations par lesquelles les arbitres ont motivé leur décision, tendaient uniquement à démontrer que les griefs articulés par le demandeur étaient sans fondement et que la méthode qu'il critiquait, satisfaisait pleinement aux prescriptions de l'acte social ;

« Qu'ainsi le litige ne portait que sur le système de comptabilité, sur la régularité en la forme des écritures, en d'autres termes sur les conditions d'activité de la société ;

« Attendu que ces questions sont étrangères au procès actuel, lequel n'a trait qu'à l'existence matérielle de l'actif social en dehors et indépendamment de tout système de comptabilité ;

« Qu'il se base exclusivement sur le dol et qu'il ne comporte l'examen des livres et des bilans qu'au seul point de vue de la fraude dans le chef des intimés ;

« Que s'il est vrai que devant les arbitres on a relevé certains actes qualifiés de détournements ou de soustractions, ces faits qui étaient mis à charge de tiers et qui, au demeurant, ne sont pas produits dans l'instance actuelle, étaient signalés bien moins pour incriminer la conduite du gérant que pour établir l'insuffisance du contrôle et la possibilité des irrégularités dans le système de comptabilité suivi jusqu'alors ;

« Attendu que les deux demandes n'ont pas davantage la même cause, puisque l'une d'elles dérivait du droit d'un associé vis-à-vis du gérant, tandis que l'autre se fonde sur le devoir des liquidateurs d'agir contre le dit gérant et sur la faute qui résulterait de leur inaction ;

« Attendu, enfin, que les parties ne sont pas les mêmes, la première action ayant été intentée contre Emile Van Mullem, seul et en sa qualité de gérant, alors que la seconde est dirigée contre les liquidateurs restés en fonctions, à l'exception du liquidateur démissionnaire et contre tous les associés qui composaient l'assemblée générale ;

« D'où suit que la décision arbitrale ne pouvait dispenser les liquidateurs de faire au besoin de nouvelles investigations et qu'elle ne saurait suffire à les mettre à l'abri de tout soupçon de dol et de fraude ;

« Sur la mise hors de cause des associés commanditaires :

« Attendu que l'arrêt rendu entre parties, le 30 juillet 1892, constate que l'appelant dirige ses articulations de fraude contre tous les associés qui composaient l'assemblée générale, y compris les associés commanditaires ;

« Attendu que cette considération, qui n'a rien perdu de sa valeur, exige encore le maintien en cause de ces derniers ;

« Que ceux-ci allèguent vainement qu'il n'est établi dans leur chef aucun fait spécial de fraude ;

« Que l'appelant a déclaré expressément persister dans ses accusations et maintenir tous ses griefs contre eux, et que la cour ne pourra y statuer utilement que lorsque les voies de preuve dont il sera question ci-après, lui auront fourni les éléments nécessaires pour vider complètement le débat ;

« Qu'il ressort de l'arrêt susvisé que l'assemblée générale a approuvé le rapport des liquidateurs et qu'il serait frustratoire d'imposer à l'appelant l'obligation de consulter à nouveau les associés sur ce point ;

« Que, dans ces conditions, il importe à la bonne administration de la justice que toutes les parties restent au procès et que la décision à intervenir sur le fond puisse, le cas échéant, leur être rendue commune ;

« Attendu que, pour des raisons identiques, il échet de surseoir à toute décision relative aux autres demandes formulées au cours du débat, notamment la mise hors de cause de la partie Vanderhaeghen, la révocation des liquidateurs restés en fonctions, la nomination de nouveaux liquidateurs, la suppression d'écrits réputés injurieux ;

« Que, comme le porte l'arrêt susdit, ces demandes doivent tant pour la forme que pour le fond, suivre le sort principal ;

« Sur la provision demandée par l'appelant :

« Attendu que cette demande n'est pas justifiée, rien ne permettant, dans l'état du litige, de fixer une somme quelconque à laquelle l'appelant aurait droit, quelle que fût l'issue définitive du procès ;

« Quant aux offres de preuves :

« Attendu que c'est à juste titre que l'arrêt du 30 juillet 1892, précité, déclare que les faits dont l'appelant demande à subministrer la preuve, seraient, s'ils étaient établis, le résultat du dol et de la fraude ;

« Que, tels qu'ils sont libellés ci-après, ces faits sont admissibles et concluants dans leur ensemble et que la loi n'en défend pas la preuve ;

« Que la plupart d'entre eux sont déniés et que les autres peuvent être tenus pour tels ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général DE GAMOND, vu les articles 253 et 254 du code de procédure civile, toutes fins et conclusions contraires écartées, déclare l'exception de chose jugée ni recevable ni fondée ; dit qu'il n'y a lieu de mettre les associés commanditaires hors de cause, non plus que d'allouer *hic et nunc* à un titre quelconque certaine somme à l'appelant, à valoir sur ce qui lui serait dû lors de la liquidation ; réserve les autres demandes jusqu'à la décision à intervenir sur le fond du procès ; et avant de statuer quant à ce, ordonne à l'appelant d'établir par toutes voies de droit, expertise et témoins compris, les faits suivants :

« 1° La levure achetée en 1888 et 1889 par la firme Van Mullem, frères, et qui figure aux livres au prix de 57 francs, 65 et 70 francs, n'avait qu'une valeur de 18 à 22 francs ; en portant cette levure aux dits prix, Emile Van Mullem a commis une suppression d'actif de plusieurs centaines de mille francs ;

« 2° Le genièvre qui figure aux livres comme vendu au débit de gros et de demi gros, tenu par Virginie Van Oteghem, aux prix de 72 centimes, 79 centimes et 85 centimes, était vendu au prix de fr. 1-10, en moyenne, Emile Van Mullem touchait indûment le prix de vente ;

« 3° Les matières premières (mélasses et levure) employées par la firme Van Mullem, frères, en 1888-1889, ne peuvent pas avoir dépassé fr. 4-58 par hectolitre de cuve-matière dans la distillerie à mélasse ; cette firme, ayant distillé seulement 66,900 hectolitres de cuve-matière en 1888-1889, dans la distillerie à mélasse, n'y a pas employé plus de 306,402 francs de matières premières proprement dites ;

« 4° Les matières premières (grains et levures) employées par la firme Van Mullem, frères, en 1888-1889, ne peuvent pas avoir dépassé fr. 5-50 par hectolitre de cuve-matière dans la distillerie à grains ; cette firme ayant distillé 4,280 hectolitres de cuve-matière en 1888-1889, dans la distillerie à grains, n'y a pas employé plus de 23,540 francs de matières premières proprement dites ;

« 5° Les livres de la firme Van Mullem, frères, indiquant une consommation en matières premières proprement dites de 914,222 francs pour l'année 1888-1889, il y a de ce chef une dissimulation d'actif de 584,280 francs au moins ;

« 6° Emile Van Mullem a acquis pour plus de 500,000 francs de matériel nouveau pour l'usine, depuis l'acquisition qu'il en a faite en 1891 ;

« 7° Il a acquis personnellement, depuis la mise en liquidation, plus de 40,000 francs d'immeubles, non compris le rachat fait par lui de l'usine ancienne ;

« 8° Il n'a d'autres ressources que celles tirées de la distillerie ; le prix de ces acquisitions a donc été payé avec les bénéfices antérieurement perçus par lui ;

« 9° Le rectificateur Laval, de l'usine, en 16 jours de travail continu, en travail normal, rectifie au moins 428,800 litres de phlegmes ; le bilan n'en accusant que 115,000, il y a de ce chef une omission d'actif de 313,800 litres de phlegmes, soit 262,592 francs ;

« 10° Il a été vendu par l'usine Van Mullem pendant l'année 1888-1889 au moins 2,315,127 litres de produits distillés à fr. 0,50 de plus que la production légalement établie ; le bénéfice constaté par le bilan de cet exercice ne permet pas d'attribuer ces marchandises à la production de l'année ; il est d'ailleurs impossible d'extraire une telle quantité des 71,180

hectolitres de cuves-matières (usines à mélasse et usines à grains) de la dite année ;

« 11° Si un pareil excédent avait réellement été produit dans le cours de cette année, il n'aurait pas payé d'impôts, ce qui donnerait une économie de 1,481,681 francs, laquelle devait être renseignée au bilan ;

« 12° S'il est vrai que l'exercice suivant renseigne les prix des ventes dont il s'agit, il renseigne, d'autre part, au passif, un coût de production proportionné à ces prix ; ce passif est fictif puisqu'il était déjà supporté par les exercices antérieurs, et il a pour unique but de contrebalancer l'actif et de masquer ainsi l'avoir réel ; réserve la preuve contraire ; fixe jour, pour tenir les enquêtes devant la cour, l'audience du 4 mai 1894 ; délègue en qualité d'experts, à moins que les parties ne conviennent d'autres experts dans les trois jours, à dater du présent arrêt, MM. Nelisen, professeur à l'université de Gand, Vande Walle, chef comptable à la Banque de Flandre, à Gand, et Bernard, directeur de la distillerie Meeus, à Wyneghem (Anvers), lesquels, serment préalablement prêté, feront rapport sur les faits cotés ci-dessus, *sub numeris* 1, 3, 4, 5, 9, 10, 11 et 12 ; dit qu'à cette fin ils examineront les livres de la comptabilité déposés au greffe de ce siège, ainsi que les appareils de l'usine Van Mullem ; qu'ils prendront tous renseignements qui leur paraîtront utiles et qu'ils entendront les parties en leurs dires et observations, ce dont il sera tenu acte ; dit qu'après l'accomplissement des devoirs de preuves susvisés, il sera par les parties conclu et par la cour statué comme en justice il appartiendra ; dépens en surséance... » (Du 9 décembre 1893.)

Voyez l'arrêt qui précède et celui qui suit.

OBSERVATIONS. — Sur la première question : Gand, 19 janvier 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 465).

Sur la seconde question, voyez LAURENT, t. XX, n^os^ 39, 40, 63, 68 ; Bruxelles, 8 mai 1862 (BELG. JUD., 1863, p. 308) ; Liége, 17 février 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 394) ; cass., 1^er^ juillet 1833 (PASIC., 1833, I, 120) ; cass., 6 août 1846 (BELG. JUD., 1846, p. 1207) ; AUBRY et RAU, t. VIII, p. 387 ; DALLOZ, Rép., V° *Chose jugée*, n° 90 ; BELTJENS, *Code civil annoté*, art. 1351, n° 137 ; Liége, 25 novembre 1829 (PASIC., 1829, p. 296) ; cass., 29 octobre 1857 (BELG. JUD., 1858, p. 372) ; Tongres, 22 mai 1872 (CLOES et BONJEAN, t. XXI, p. 982).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

13 décembre 1893.

ARBITRAGE. — COMPROMIS. — ORDRE PUBLIC.

Le compromis désignant des amiables compositeurs peut résulter d'écrits et de documents émanés des parties, surtout lorsque l'existence du compromis a été reconnue par des prorogations ultérieures de leur mission (1).

N'est pas nulle comme intéressant l'ordre public, la sentence arbitrale qui refuse de statuer sur des faits allégués de soustraction frauduleuse, par des agents subalternes, comme étant trop vagues et insuffisants pour établir des actes de gestion dommageables (2).

Les amiables compositeurs sont dispensés de suivre les formes légales dans leur sentence (3).

L'opposition de l'article 1028 n'est pas recevable en tant qu'elle aurait pour objet l'omission dans la sentence des formes prescrites pour la rédaction du jugement (4).

(JULES VAN MULLEM C. ÉMILE VAN MULLEM.)

Le Tribunal de Bruges avait, le 20 juin 1893, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif d'instance en date du 1^er^ février 1893 ;

« Attendu que le demandeur a fait assigner le défendeur devant ce tribunal, afin de voir déclarer nulle et de nul effet, la sentence arbitrale rendue le 24 mai 1889, par MM. Alphonse Meynne et Gustave Van Nieuwenhuyse, et l'ordonnance d'exécution rendue par le président de ce siège, le 25 du même mois ;

« Attendu que l'article 9 du contrat de société passé le 23 février 1882, entre le demandeur et ses frères, par le notaire Kerkhofs, à Bruges, porte : « Que pour le cas de difficultés ou de contestations « entre les associés, au sujet de l'exécution du présent contrat, les « associés confèrent, par les présentes, tous pouvoirs irrévocables « à MM. Alphonse Meynne, avocat, et Gustave Van Nieuwen- « huyse, propriétaire, demeurant tous les deux à Bruges, à « l'effet de, comme amiables compositeurs, trancher en dernier « ressort toutes les difficultés et contestations, les associés pro- « mettant dès à présent, pour lors, de se soumettre à leur « décision » ;

« Attendu que cet article n'est pas un compromis, puisqu'il ne désigne pas suffisamment les objets en litige (art. 1006 du code de procédure civile) ; qu'il constitue seulement une clause compromissoire par laquelle les parties s'engagent à laisser juger par des arbitres toutes les contestations entre les associés, relatives au contrat de société ;

« Attendu que la partie demanderesse soutient à tort que la clause compromissoire est nulle ;

« Attendu, en effet, que la loi détermine les affaires dans lesquelles on ne peut compromettre (art. 1004 du code de procédure civile) ; que le compromis est permis en toute autre matière, et que, dès lors, l'obligation de compromettre n'étant qu'une obligation de faire ce que la loi permet, ne peut être contraire, ni aux lois, ni à l'ordre public ; que, par conséquent, semblable clause est obligatoire si elle réunit les conditions requises par l'article 1108 du code civil ;

« Attendu que la clause compromissoire stipulée dans l'art. 9 précité, a été exécutée par les parties ;

« Qu'en effet, le demandeur a soumis à la décision des arbitres, nommés par le susdit article, des contestations entre associés expressément désignés dans sa requête, adressée aux dits arbitres à la date du 22 avril 1888, et dans son assignation en date du 6 juin de la même année ; que sur cette assignation les deux parties ont comparu devant les arbitres ; qu'elles y ont conclu que, par trois actes, datés respectivement du 23 juillet, du 16 novembre 1888 et du 20 février 1889, elles ont prorogé les pouvoirs des arbitres ; qu'enfin, ces derniers ont rendu leur sentence, le 24 mai 1889 ;

« Attendu que le demandeur prétend que, dans aucun cas, l'article précité ne peut être invoqué dans l'espèce, parce que cet article ne vise que le contrat tel qu'il existait lors de la passation de l'acte du 23 février 1882, tandis que ce contrat a été modifié par le fait que Jules Van Mullem a cessé d'être le gérant de la société ; que, de plus, le défendeur Emile Van Mullem a considéré lui-même l'article 9 comme abrogé ;

« Qu'en effet, cet article ne soumettait à l'arbitrage que les difficultés qui naîtraient après le 23 février 1882, mais que le même article y soumettait toutes celles nées depuis, tandis que, d'après son propre aveu, Emile Van Mullem a conclu, d'une part, sur des faits antérieurs au 23 février 1882, et, d'autre part, à l'incompétence des arbitres relativement à des faits sur lesquels ils auraient été évidemment compétents pour statuer aux termes de l'article 9 précité ;

« Attendu que le défendeur objecte avec raison que la prétendue dérogation au contrat social du 23 février 1882, et qui résulterait de la délégation du défendeur des pouvoirs de gérant du demandeur, constitue, au contraire, l'exécution de l'article 4 du même contrat, lequel porte : « Toutefois, il sera loisible à l'un « des gérants de déléguer ses pouvoirs à l'autre gérant, auquel « cas le délégué signera seul » ;

« Qu'il n'a donc nullement considéré l'art. 9 comme abrogé ; que s'il a conclu sur des faits antérieurs au 23 février 1882, c'était pour les écarter du débat comme n'engageant pas sa responsabilité, à raison de cette antériorité ;

---

(1) Les auteurs et la jurisprudence (surtout la jurisprudence française) ont une tendance à délier le compromis des conditions des articles 1005 et 1006 du code de procédure civile, qui exigent un *acte* sous signature privée.

(2) Consultez : DALLOZ, Rép., V° *Arbitrage*, pp. 482 et 483, n^os^ 32 et suiv. ; ROUSSEAU et LAISNEY, V° *Arbitrage*, n° 19 ; Cassation, 19 novembre 1891 (BELG. JUD., 1892, p. 194) ; PANDECTES BELGES, t. XXI, p. 515, n° 87 ; analogie de l'article 2046 du code civil.

(3) Question controversée : V. CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 3354 ; BAUCHER, *Proc. civ.*, pp. 259 et 231.

(4) Sur les formes des sentences arbitrales, voir : DALLOZ, Rép., V° *Arbitrage*, p. 493 ; DALLOZ, *Code de proc. civ. annoté*, art. 141, n^os^ 102 à 104 ; Projet de revision du code de procédure civile belge (PANDECTES BELGES, t. IX, p. 278).

Sur l'inefficacité de la signification de la décision nulle en la forme, voir CHAUVEAU et CARRÉ, quest. 597, 3°.

Sur la question de savoir si l'opposition est recevable pour vice de forme, voir CHAUVEAU et CARRÉ, quest. 3371.

« Qu'il n'a pas conclu à l'incompétence des arbitres sur certains autres faits postérieurs, pour les motifs que le demandeur Jules Van Mullem les avait lui-même exclus du débat, en ne les mentionnant pas dans sa requête et dans son assignation ;

« Attendu que c'est également à tort que le demandeur argumente encore, pour démontrer que l'article 9 doit être considéré comme abrogé, de la circonstance que le défendeur Emile Van Mullem a, dans un autre procès relatif à la société, cité le demandeur devant le tribunal civil, puisque l'Etat Belge, qui était partie en cause, ne pouvait être traduit devant les arbitres ;

« Attendu, au surplus, qu'il a été démontré par les faits cités plus haut que, dans l'espèce, les parties étaient d'accord pour soumettre à des arbitres les différends existant entre elles ; qu'il y a donc eu compromis, même abstraction faite de l'article 9 du contrat de société ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'article 9 du contrat de société constitue une clause compromissoire valable.

« Qu'il est démontré par les agissements des parties qu'en exécution de cette clause un compromis est intervenu portant sur des contestations entre associés, parfaitement déterminées, lesquelles ont fait l'objet de la sentence arbitrale ;

« Qu'il est établi également que les pouvoirs des arbitres ont été valablement prorogés ;

« Attendu que le demandeur soutient que la sentence arbitrale est nulle, non seulement à défaut de compromis ou de compromis valable, mais encore parce que les formalités prescrites par l'article 141 du code de procédure civile n'ont pas été observées ;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

« Qu'en effet, la sentence constate l'existence des éléments requis pour sa validité, puisqu'elle renvoie, à la requête du demandeur, à l'ordonnance rendue sur cette requête ; qu'elle mentionne la prorogation des pouvoirs des arbitres, et relate les conclusions et les soutènements des parties ;

« Attendu que l'article 1020 du code de procédure civile porte que la minute du jugement arbitral sera déposée, dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal, mais qu'il n'exige le dépôt d'aucune autre pièce ; que c'est donc à tort que le demandeur invoque, comme un moyen de nullité, la circonstance que la sentence déposée au greffe n'était pas accompagnée des pièces accessoires, telles que compromis, conclusions, etc. ;

« Attendu, au surplus, que si même il était établi que les prescriptions du code de procédure n'ont pas été strictement observées, il est à remarquer que les arbitres — ayant, dans l'espèce, la qualité d'amiables compositeurs, d'après l'article 9 du contrat social, et d'après la requête du demandeur lui-même qui s'est référé à cet acte, puisqu'il appelle les arbitres, arbitres de la société Van Mullem, frères — étaient dispensés d'observer les règles du droit civil, et celles de la procédure (art. 1019 du code de procédure civile) ;

« Attendu, enfin, que le demandeur soutient que les arbitres étaient incompétents pour statuer sur certains faits qui constituent des délits intéressant l'ordre public, et, partant, ne peuvent faire l'objet d'un arbitrage ;

« Attendu que les arbitres ont été appelés à statuer et ont statué, non sur les conséquences pénales, mais uniquement sur les conséquences civiles des faits auxquels le demandeur fait allusion, lesquelles conséquences étant d'intérêt purement pécuniaire et privé, ont évidemment pu faire l'objet d'un arbitrage ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les autres pièces du procès ; ouï les parties en leurs moyens et conclusions ; rejetant toutes fins et conclusions du demandeur, notamment les offres de preuve par lui faites et les actes qu'il sollicite, déclare celui-ci ni recevable ni fondé en son action... » (Du 20 juin 1893. — Plaid. MMes Lionel Anspach, du barreau de Bruxelles, c. Thévelin.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Vu les pièces ; parties entendues en leurs moyens et conclusions ;

« Quant à la forme du compromis :

« Attendu que les divers écrits et documents émanés des parties et invoqués par le premier juge ont pleinement suffi, tant pour désigner MM. Meynne et Van Niewenhuyse, en qualité d'arbitres amiables compositeurs, que pour engager et préciser devant eux le débat d'entre les parties ;

« Qu'il a été satisfait ainsi au vœu des articles 1005 et suivants du code de procédure civile ;

« Qu'au surplus, l'existence du compromis a été reconnue par l'appelant : 1° lorsqu'il a porté devant MM. Meynne et Van Nieuwenhuyse, prénommés, en leur qualité d'arbitres de la Société Van Mullem, frères, le litige formulé par lui, en sa propre qualité de gérant de la dite société ; 2° lorsqu'il a prorogé ensuite, à diverses reprises et de commun accord avec son coassocié, la mission des dits arbitres, sur le débat judiciaire tel qu'il se trouvait engagé entre eux ;

« Qu'il est donc mal fondé, après la sentence intervenue, à exciper, soit de l'absence de compromis, soit du manque de précision dans ses propres actes devant le tribunal arbitral ;

« Sur la nullité de la sentence, en ce qu'elle porte sur des faits antérieurs à la société ou intéressant l'ordre public :

« Attendu que les arbitres ont expressément écarté de leur appréciation certains faits antérieurs au 23 février 1882, que J. Van Mullem lui-même avait invoqués dans sa requête ;

« Qu'ils n'ont point davantage statué sur d'autres faits également allégués par lui, à charge d'ouvriers ou d'employés subalternes, faits qu'il prétendait s'être passés en 1887 et qu'il qualifiait « soustractions frauduleuses ou détournements » ;

« Que les arbitres, loin de s'arrêter à ces qualifications, ont même formellement refusé d'admettre J. Van Mullem à produire devant eux comme étant trop vagues et insuffisantes, aux seules fins d'établir des actes de gestion dommageables dans le chef d'Emile Van Mullem, les preuves offertes par le dit J. Van Mullem ;

« Qu'ils ont, en outre, expressément constaté que les dits faits n'étaient produits devant eux qu'à titre d'irrégularités possibles dans la comptabilité ; de tout quoi, il résulte qu'ils se sont bornés, conformément à la demande introductive d'instance, à procéder par eux-mêmes et sans le concours de l'expert demandé, à examiner la comptabilité et les bilans, ce, aux fins de constater si des irrégularités auraient pu être commises dans le système de comptabilité suivi jusqu'alors et d'ordonner, en conséquence, s'il y avait lieu, les rectifications requises, tant aux livres qu'aux bilans de la société ; d'ordonner en même temps que la comptabilité serait faite dorénavant d'après un système basé sur les rendements à constater journellement, avec vérification et constat des matières premières employées ; qu'ainsi les arbitres ont laissé intacts les droits de J. Van Mullem à l'encontre de tous ceux qu'il prétendrait s'être rendus coupables, soit de détournements délictueux, soit des faits simplement frauduleux ;

« Quant à la forme de la sentence arbitrale :

« Attendu qu'il conste des écrits et documents visés ci-dessus que, du consentement des deux parties, les arbitres ont été investis du pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs dispensés des règles du droit (art. 1019 du code de procédure civile) ;

« Qu'en tous cas, la voie d'opposition autorisée par l'art. 1028 du code de procédure civile est limitée aux cas expressément prévus par le législateur ;

« Que semblable opposition n'est point recevable dans l'espèce, en tant qu'elle aurait pour objet de saisir la cour de l'omission, dans la sentence arbitrale, de certaines formes de procédure prescrites pour la rédaction des jugements rendus par la juridiction ordinaire ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, qui n'y sont pas contraires, la Cour, ouï en son avis conforme M. Callier, substitut du procureur général, écartant toutes autres fins, conclusions et offres de preuve, met l'appel au néant ; confirme le jugement... » (Du 13 décembre 1893. — Plaid. MMes Jules Guillery et Lionel Anspach, du barreau de Bruxelles, c. Mechelynck.)

Voyez les deux arrêts qui précèdent.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Verstraeten.

11 janvier 1894.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Quand le fait imputé à l'accusé est repris dans l'acte d'accusation par une phrase disjonctive, par exemple « sur telle ou *telle personne », il y a lieu de poser autant de questions qu'il y a de personnes désignées.*

(BLOCKX.)

Arrêt. — « Attendu que l'accusé a été renvoyé devant cette cour d'assises, du chef d'avoir commis une tentative d'assassinat

sur la personne de Julienne Van Zurpel ou sur la personne de F. Vervloesem ;

« Attendu que les questions posées par M. le président doivent épuiser tous les chefs d'accusation repris à l'arrêt de renvoi, conformément à l'article 337 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'aucune question ne peut être complexe; que partant, dans l'espèce, le seul moyen d'épuiser l'accusation est de poser une question séparée pour chacun des membres de la phrase disjonctive de l'acte d'accusation ;

« Attendu qu'il résulte, au surplus, de la combinaison des questions, que le jury n'est interrogé que sur un seul crime de tentative d'assassinat, la troisième question principale ne devant être résolue par lui qu'au cas où la première l'aurait été d'une manière négative ;

« Par ces motifs, la Cour dit que les questions seront soumises au jury telles que M. le président les a posées... » (Du 11 janvier 1894.)

OBSERVATION. — Dans l'affaire de l'anarchiste Vaillant, la cour de cassation de France, par arrêt de rejet du 25 janvier dernier, a décidé que : « Quel que soit le » nombre des victimes, la question unique, posée au » jury sur le fait principal, n'est pas complexe lorsque » le fait constitue un crime unique et indivisible, accompli par le même moyen, dans les mêmes circonstances » de temps et de lieu, inspiré par une même pensée » homicide, et devant entraîner la même conséquence » pénale. » (LA LOI, 26 janvier 1894.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Section flamande. — Présidence de M. Clooten, conseiller.

23 novembre 1893.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — CONDITION.

La personne condamnée une fois conditionnellement ne peut plus une seconde fois jouir de ce bénéfice, si même elle a ponctuellement observé la condition.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DERENETTE.)

ARRÊT. (*Traduction.*) — « Attendu que les faits mis à charge du prévenu sont restés établis devant la cour et que les peines appliquées sont proportionnées au délit ;

« Mais attendu que les premiers juges ont à tort sursis à l'exécution de leur jugement pendant une période de quatre années;

« Qu'en effet, le prévenu déjà condamné, le 15 novembre 1889, à une peine correctionnelle, a joui du bénéfice de la condamnation conditionnelle ;

« Qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants, le 16 mai 1888, à l'occasion de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, entre M. WOESTE et le ministre de la justice, que la personne qui a été condamnée une fois conditionnellement ne peut plus une seconde fois jouir de ce bénéfice, si même elle a ponctuellement observé la condition ;

« Par ces motifs, la Cour confirme...; dit que le jugement prémentionné sera exécuté sans sursis... » (Du 23 novembre 1893. Plaid. Me NAGELS, du barreau de Tongres.)

VARIÉTÉS.

Un procès criminel devant le Parlement de Bourgogne, au XVIIe siècle.

Que Giroux soit l'amant de Mme Baillet, et que de complicité avec la femme adultère, il se débarrasse du mari par le poignard, il n'y a rien là dont on ne puisse encore trouver des exemples en notre XIXe siècle. Mais que l'assassin soit un président de Parlement, et la victime un personnage presque aussi considérable, un président de cour des comptes ; qu'à ce premier crime, il en joigne d'autres pour s'assurer l'impunité ; qu'il recoure au meurtre et à l'empoisonnement pour faire disparaître des témoins dangereux, et à la subornation pour faire succomber ses dénonciateurs sous une fausse accusation, à l'aide de preuves forgées ; qu'il jouisse ainsi d'une longue impunité : voilà une accumulation de forfaits et une impuissance, une incapacité, une indignité de la justice qui n'ont jamais été vues en ce siècle, et dont on ne trouve d'exemples que dans le bon vieux temps.

Le procès fait au président Giroux a été raconté par M. le substitut du procureur général CORDIER, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Dijon, en la salle même où Giroux avait siégé, et où il a comparu comme accusé après une instruction qui a duré près de deux ans.

« Le 2 mai 1643, dit M. CORDIER, sur l'ordre du président DE « MONTBÉRARD, le lieutenant gouverneur du château conduisit « au palais Giroux, qui traversa toute la ville, entouré d'une « escorte de gens armés et suivi d'un grand concours de peuple. « Dans cette salle où nous sommes, sur vos bancs, Messieurs de la « cour, siègent, vêtus d'écarlate et d'hermine, tous les membres « du Parlement. Giroux, en un long manteau et en soutane noire, « prend place sur une escabelle plus haute que la sellette ordi- « naire ; *devant lui, sur une estrade, se dressent assemblés en « forme de squelettes, les ossements de ses victimes.* La solennité « du lieu, cet appareil étrange, la vue de cet homme tombé d'un « si haut rang, tout concourt à donner à cette scène un carac- « tère imposant. Les juges eux-mêmes ne cherchent pas à cacher « leur émotion, tandis que Giroux, par un dernier effort de « volonté, se compose un maintien plein de dignité et de « calme... »

Six jours plus tard, le 8 mai 1643, la cour, toutes chambres assemblées, déclarait Giroux « convaincu d'avoir cruellement et « proditoirement assassiné et tué Pierre Baillet, président à la « cour des comptes, son cousin germain, et Philibert Neugeot, « domestique du dit Baillet ; d'avoir attenté à la personne de « Jacques Simon, seigneur de Magny, pour l'assassiner ; sup- « posé des violences et des excès sur sa personne aux commis- « saires procédant à l'instruction du procès ; d'avoir proféré « plusieurs injures atroces contre leur honneur et contre le res- « pect et l'autorité de la dite cour et de ses arrêts ; d'avoir par « fausse tés et subornations, déguisement de noms et de per- « sonnes, supposé à M. Pierre Saumaise de Chasons, conseiller « à la cour, un crime de rapt sur la personne de Hilaire Moneau, « et un larcin domestique à Claude Lucia et à Honoré Maire, « témoins au dit procès, pour se préparer des reproches contre « eux ; d'avoir corrompu par argent les nommés Mathieu Bailly « et Roch Provins, pour supposer à Marc-Antoine Saumaise, fils, « un assassinat à sa personne et fait écrire un faux exploit por- « tant signification au dit Saumaise, père, de prétendues lettres « d'évocation données par le conseil du roi... »

En conséquence, Giroux était condamné « à être par l'exécu- « teur de la haute justice, conduit en pourpoint au-devant de la « principale porte et entrée du palais, et là, nu-tête et à genoux « sur le perron, tenant à la main une torche ardente du poids de « quatre livres, faire amende honorable à Dieu, au Roi et à la « justice, et au dit Saumaise, père, dire et déclarer que, mécham- « ment et calomnieusement, il lui a supposé le dit rapt ; ce fait, « mené au champ du Morimont, de cette ville de Dijon, et y « avoir, par le dit exécuteur, la tête tranchée... »

La sentence fut exécutée le même jour.

« Cette sentence, dit M. CORDIER, ne retenait pas, à la charge « du condamné, un grand nombre de crimes qui lui avaient été « imputés et dont la preuve ne fut acquise que longtemps plus « tard, au cours de nouvelles procédures qui furent dirigées « contre la veuve du président Baillet et ses complices. »

Quels temps !

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 9 janvier 1894, M. Posschelle, avocat, juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Bruxelles, est nommé juge de paix du canton de Hal, en remplacement de M. Luycx, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 janvier 1894, M. Hecquet, avocat, suppléant de l'auditeur militaire de la province de Hainaut, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Périn, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 janvier 1894, M. Lohest, avocat à Liége, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Liége, en remplacement de M. Gobert, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 9, rue de Stassart, Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

AVIS. — La Table des matières de 1893, sous presse, sera distribuée à nos abonnés à la fin de ce mois.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

4 janvier 1894.

POUVOIR JUDICIAIRE. — ACTE ADMINISTRATIF. — DOMMAGE. — COMPÉTENCE. — DÉPUTATION PERMANENTE. POUVOIR PROVINCIAL. — ATTRIBUTIONS.

Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action qui tend à l'allocation de dommages-intérêts, à raison du préjudice causé par la mesure administrative qui prive un moulin d'une prise d'eau acquise à titre onéreux.

Sans se constituer juges des actes administratifs, ils peuvent allouer des dommages-intérêts quand l'acte, même régulier, porte atteinte à un droit civil.

En prenant un arrêté sur la police des eaux non navigables ni flottables, la députation permanente agit de son chef, en vertu des attributions qui lui sont propres, comme organe du pouvoir provincial.

(LA PROVINCE DE HAINAUT C. LA DUCHESSE D'ARENBERG ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi : contravention aux articles 25, 26, 29, 30, 31, 67 et 106 de la Constitution belge, qui établissent la distinction des pouvoirs comme un principe essentiel de l'ordre politique, aux articles 92 et 93 de la Constitution belge sur le pouvoir judiciaire, à l'article 544 *in fine* du code civil sur la définition et l'étendue du droit de propriété, en ce que la cour d'appel a déclaré le pouvoir judiciaire compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts, formée contre la province de Hainaut et fondée sur un arrêté de police pris par la députation permanente de cette province à titre d'autorité administrative et en vue de la salubrité publique, consacrant ainsi un empiétement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif (loi du 16-24 août 1790, titre III, art. 13) :

« Attendu que l'action tend à l'allocation de dommages-intérêts à raison du préjudice causé aux défendeurs par la mesure administrative qui a privé leur moulin d'une prise d'eau acquise, suivant eux, à titre onéreux par leur auteur ;

« Attendu que les tribunaux sont compétents pour connaître de pareilles actions, puisque, sans se constituer juges des actes administratifs, ils peuvent allouer des dommages-intérêts quand l'acte, même régulier, porte atteinte à un droit civil ;

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, en rejetant les deux fins de non-recevoir opposées à la demande, reconnaît donc, avec raison, la compétence du pouvoir judiciaire ; qu'elle ne préjuge pas la question de savoir si, quel que soit le caractère de la mesure discutée, l'administration peut être déclarée responsable ; qu'elle réserve ce point comme constituant un moyen de fond au sujet duquel les parties auront à s'expliquer ultérieurement, en exécution du jugement confirmé ;

« Attendu que la cour d'appel ne s'est donc pas déclarée compétente pour connaître du bien fondé d'un arrêté de police ; qu'elle n'a pas commis d'excès de pouvoir, et n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées par la demanderesse ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen : contravention aux lois sur le régime des eaux, notamment à la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, titre II, article 16, à la Loi fondamentale, article 221, et aux arrêtés royaux du 14 avril 1825 et du 10 septembre 1830, à l'article 90, n° 12, de la loi communale, en ce que la cour a admis que la députation permanente avait, en son arrêté du 16 octobre 1868, agi, non pas comme délégué de la loi mais *motu proprio*, et appliqué, comme pouvoir exécutif, un règlement porté par le conseil provincial, pouvoir législatif, méconnaissant ainsi l'origine et la nature des pouvoirs de la députation permanente en cette matière (Const. belge, art. 108 ; loi provinciale, art. 65 et 106) :

« Attendu que le moyen, tel qu'il est développé, réunit et reproduit en réalité, sous une nouvelle forme, les deux fins de non-recevoir soumises au juge du fond ;

« Attendu qu'en vertu de la législation actuelle, comme d'après les lois antérieures depuis 1790, c'est l'autorité provinciale qui est spécialement chargée de la police des cours d'eau non navigables ni flottables ; qu'à ce point de vue général, il est vrai de dire qu'en réglant le régime des eaux, elle agit comme déléguée de la loi, mais que l'arrêt attaqué affirme, avec non moins de raison, qu'en prenant son arrêté du 16 octobre 1868, la députation permanente du Hainaut a agi de son chef, en vertu des attributions qui lui sont propres, comme organe du pouvoir provincial, et non pas comme déléguée du roi, ni de l'administration générale ;

« Attendu que de ces prémisses, l'arrêt attaqué déduit que, dans l'hypothèse où la mesure critiquée pourrait donner ouverture à une action en dommages-intérêts contre l'administration, c'est la province et non l'Etat qui aurait à en répondre ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a contrevenu à aucune de celles des dispositions légales invoquées qui sont encore en vigueur ; que le moyen doit donc être écarté ;

« Sur le troisième moyen : contravention, par une fausse application, aux articles 1382, 1383 et surtout 1384 du code civil, sur la responsabilité civile du fait d'autrui, en ce que la cour a déclaré recevable, contre la province de Hainaut, une action en réparation du tort prétendûment causé par une mesure de police prise par la députation permanente, en vertu de l'autorité que les lois lui confèrent et dans la limite de ses attributions, ce qui implique qu'elle reconnaît, entre la province de Hainaut et sa députation permanente, un lien absolu de préposition, tandis qu'en réalité, il n'en existe que dans l'ordre des intérêts civils de cette personne morale :

« Attendu que l'arrêt attaqué réserve l'application des principes consacrés par les articles 1382 et 1383 du code civil et ne fait pas même allusion à l'article 1384 ;

« Attendu qu'il suit de là que le troisième moyen doit être écarté comme manquant de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE BAVAY en son rapport, et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 4 janvier 1894. — Plaid. MMes SAINCTELETTE et WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Le principe qui domine la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif est ici énoncé avec une incontestable netteté.

L'administration est indépendante, et le pouvoir judiciaire ne peut ni reviser ni contrôler les actes administratifs.

Mais, aux termes de l'article 92 de la Constitution : « Les contestations qui ont pour objet des droits civils » sont exclusivement du ressort des tribunaux. »

Partout où l'on trouve la violation d'un droit civil, il y a compétence du pouvoir judiciaire.

Qu'il s'agisse de l'Etat, de la province ou de la commune ou d'un particulier, il y a lieu à réclamation devant les tribunaux.

Dommage causé à un particulier par les travaux publics :

Affaire De Bonnier-Delchef, cass., 4 juillet 1850 (BELG. JUD., 1851, p. 1569).

Dommage causé à des maisons :

Bruxelles, 9 août 1870 (PAS., 1872, II, 317, et BELG. JUD., 1868, p. 558, affaire Serrurier) ; Bruxelles, 18 mai 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 849).

Dans toutes ces espèces, les tribunaux ont alloué des dommages-intérêts en réparation de la violation d'un droit civil, tout en reconnaissant la légitimité des actes administratifs.

La faute consiste dans l'atteinte portée aux droits d'autrui, bien que l'acte soit légitime. (POTHIER, *Contrat de société*, p. 199-206.)

Consultez : cass., 20 mars 1893 (PAS., 1893, I, 144).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

18 mai 1893.

JUGE DE PAIX. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — PARTIES NON PRÉSENTES NI APPELÉES. — VUE DE LIEUX. FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — NULLITÉ. — PASSAGE. VOIE DE FAIT. — ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE.

Est nulle, la vue de lieux à laquelle le juge de paix procède seul, parties non présentes ni appelées, en vertu d'un jugement rendu hors la présence des parties et qui n'a pas été signifié.

Il y a voie de fait donnant ouverture à la réintégrande dans l'établissement, fût-ce sur le fonds servant, d'un obstacle absolu à l'exercice d'un droit de passage.

(LA BARONNE GOFFINET C. BERTE-DELATTRE.)

Le défendeur en cassation, Berte-Delattre, se disant enclavé, et soutenant avoir la possession presque séculaire et, en outre, paisible, publique et non interrompue d'un passage pour chariots, pour l'exploitation de la ferme et des terres qui bordent les drèves du château de la baronne Goffinet, à Loochristy, se plaignant de ce que celle-ci s'était permis :

« 1° Au cours des premiers mois de l'année courante, » d'intercepter pendant plusieurs semaines, le passage, » en plaçant à l'entrée de la grande drève, à la limite » de la chaussée de Gand à Anvers, une barrière fermée » par un cadenas et en prétendant interdire à mon » requérant l'accès de la dite drève.

» 2° De replanter les arbres de la grande drève de » telle manière que le passage avec chariots et chevaux, » par les issues ménagées pour l'exploitation de la ferme » et des parcelles de terre bordant la drève, est devenu, » sinon impossible, au moins des plus dangereux et diffi- » cile, qualifiant ces faits de *trouble à sa paisible* » *possession*, » assigne Mme veuve Goffinet, défenderesse en cassation, « à comparaître devant le juge de » paix de Loochristy, à l'effet de se voir et entendre » condamner à enlever toutes barrières qui feraient obstacle au passage avec chevaux, voitures et chevaux, » par la grande drève du château, et notamment la barrière placée à l'entrée de cette drève, le long de la » chaussée d'Anvers à Gand ; à enlever tous les arbres » plantés dans cette même drève en face ou à proximité » des issues ménagées le long de celle-ci, pour l'exploitation de la ferme et des parcelles de terre qui la » bordent et qui empêchent le libre passage... »

Par une première sentence du 24 juin 1891, M. le juge de paix, statuant *en l'absence des parties*, se déclara compétent, dit que « pour l'exploitation de ses propriétés » reconnues ci-dessus comme étant enclavées, le demandeur possède le libre passage sur la grande drève » conduisant du château de Loochristy à la chaussée » d'Anvers à Gand, ordonna à la défenderesse d'enlever » les barrières qu'elle a placées *sur la dite drève...* » et, finalement, faisant droit à une réquisition du demandeur, futur défendeur en cassation, « dit qu'il sera pro- » cédé par le juge de paix à une vue de lieux, le samedi, » 4 juillet prochain, à 5 heures de relevée, *en présence* » *des parties, qui sont intimées de s'y trouver*, aux » fins de vérifier si des arbres nouvellement plantés, il » en est qui empêchent ou rendent plus dangereux ou » plus difficile le libre passage nécessaire à l'exploitation » des propriétés enclavées », et le jugement « prorogea » la cause pour être statué sur cette partie du litige à » l'audience du 8 juillet suivant... »

Ce jugement, quoique rendu en l'absence des parties, ne fut, ni signifié, ni levé, et sans qu'aucune sommation eût été faite à la demanderesse en cassation, d'assister à la vue des lieux, M. le juge de paix procéda à celle-ci en l'absence des parties. Après quoi, le 8 juillet 1891, il rendit une seconde sentence par laquelle :

« Vu le procès-verbal de vue de lieux ;

« Attendu que les trois arbres décrits ci-après, *plan- » tés sur la drève* qui conduit du château de Loochristy » à la chaussée de Gand à Anvers, les deux premiers sur » la seconde rangée, et le troisième sur la première » rangée du côté des propriétés enclavées, sont placés de » manière à rendre difficile et dangereux, le passage » avec chevaux et chariots nécessaire à l'exploitation » des dites propriétés », il ordonne à la défenderesse d'enlever les arbres décrits ci-dessus...

Appel ayant été interjeté de ces deux sentences, le tribunal de première instance de Gand rendit, le 1er juin 1892, un jugement par lequel, pour des motifs divers et ceux du premier juge, il confirma les deux sentences. C'est contre ce jugement que le pourvoi était dirigé.

Premier moyen. — Violation des articles 28, 147, 148 et 297 du code de procédure civile, ensemble combinés, et de l'article 1315 du code civil, et fausse application de l'article 1030 du code de procédure civile, en ce que le juge de paix de Loochristy ayant, parties non présentes, ordonné une vue de lieux à faire en leur présence ; ayant ensuite, sans que cette sentence eût été signifiée ni la demanderesse en cassation appelée, procédé à l'opération, la dite demanderesse non présente, ni représentée ; ayant, enfin, invoqué cette vue de lieux irrégulière à l'appui de sa sentence définitive du 8 juillet 1891, le jugement dénoncé a rejeté la conclusion de la demanderesse aux fins d'annulation de l'opération et de la sentence qui s'en était suivie, et confirmé cette sentence par les motifs du premier juge.

Deuxième moyen. — Violation de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence et des dispositions visées par le premier moyen, en ce que le jugement attaqué, pour pouvoir dispenser le futur défendeur en cassation, de prouver que sa possession eût eu les caractères exigés par le dit article 4, nos 2 et 3, admet arbitrairement l'existence d'une *voie de fait*, qu'il déduit de deux faits, indivisibles dans sa pensée, dont l'un était dénié par la demanderesse en cassation et légalement non prouvé comme il résulte du premier moyen, et en ce qu'il fait bénéficier le futur défendeur en cassation de la disposition exceptionnelle de l'article 4 susvisé à raison d'une *dépossession pure et simple*, illégalement assimilée par le juge du fond *à une dépossession ou un trouble causé par violence ou voie de fait*.

Le jugement dénoncé, a-t-on dit pour la demanderesse, sur le second moyen, a violé l'article 4 susvisé, en qualifiant de *voie de fait* l'établissement d'une clôture et la plantation d'arbres exclusivement sur le prétendu fonds servant, sans aucun acte agressif sur la personne ou sur les fonds du défendeur en cassation.

Qu'est-ce que la violence ou la voie de fait pouvant justifier une réintégrande?

Qu'on les définisse comme on veut, ils ne sauraient se concevoir sans une lésion matérielle et instantanée atteignant la possession dans l'une ou l'autre de ses manifestations extérieures. La violence et la voie de fait ne sont ni des phénomènes moraux échappant à la perception des sens, ni des ouvrages contre lesquels ces manifestations ne viennent se heurter qu'après coup, au moment où il conviendra au possesseur d'exercer son droit.

S'il s'agit de la possession d'un fonds, ils consistent dans un acte agressif sur le possesseur au moment où il fait acte de possession, ou sur le fonds qui fait l'objet de la possession.

Mais à côté de la possession des choses ou des fonds, la loi reconnaît celle des droits réels, des démembrementsde la propriété immobilière.

Le droit réel ne se voit ni se touche. Où sera ici l'attentat instantané et matériel, la violence et la voie de fait?

La possession d'un droit réel ne se manifeste extérieurement que « par la jouissance du droit que le posses- » seur exerce par lui-même ou par autrui » (art. 2228 du code civil). Ce n'est que dans les actes matériels qui se font par l'exercice du droit du possesseur que cette possession peut subir un attentat matériel et instantané, c'est-à-dire un acte de violence ou une voie de fait.

Si l'on se place à un moment du temps où ce droit n'est pas exercé, à un point de l'espace où il ne se manifeste ni par un ouvrage, ni par un acte d'exercice, l'on pourra bien en ce temps et ce lieu concevoir un trouble résulant de faits matériels, mais non pas un acte de violence ou une voie de fait. Ce sera le cas d'intenter l'action en complainte, ou l'action confessoire : il ne saurait être question de réintégrande.

Si l'on élevait un bâtiment sur un fonds grevé d'une servitude *non ædificandi* au profit d'un autre fonds séparé du premier par des fonds intermédiaires, ce serait bien là un trouble à la possession de la servitude : ce ne serait pas une dépossession ou un trouble causé par violence ou voie de fait.

De même, si un particulier se clôture sur son propre fonds, le voisin qui se prétend en possession d'un droit de passage, et qui, le lendemain de l'achèvement de l'ouvrage, rencontre cet obstacle, peut se plaindre d'un trouble possessoire, d'une dépossession, mais non d'une dépossession ou d'un trouble causé par violence ou voie de fait.

Donc, s'agissant d'ouvrages qui n'impliquent point d'acte agressif sur la personne ou sur le fonds même du plaignant, la notion juridique même de la violence et de la voie de fait résistent à ce qu'on voie, dans ces ouvrages, le trouble ou la dépossession qui autorisent la réintégrande. (Voir WODON, *Traité de la possession*, n^os^ 143 et 145.)

Telle est la jurisprudence de la cour de cassation de France. On se bornera à citer ici : Req., 6 décembre 1851 (DALLOZ, Pér., 1855, I, 23); civ., cass., 28 octobre 1885 (DALLOZ, Pér., 1885, I, 309), et req., 6 juillet 1887 (DALLOZ, Pér., 1887, I, 129). Ces arrêts définissent tous en termes identiques les conditions auxquelles l'exercice de l'action en réintégrande est subordonné, à savoir : « 1° la possession actuelle et paisible de l'objet liti- » gieux ; 2° un acte agressif sur la personne ou le fonds » même du plaignant, qui, mettant en mouvement le » droit de légitime défense, pourrait troubler la paix » publique ».

L'arrêt de 1885 décide, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu à la réintégrande dans une espèce où un chemin avait été en partie détruit, en partie obstrué par une plantation de pieux, parce que la destruction et la plantation n'avaient pas été opérées sur le fonds du plaignant, demandeur en réintégrande. Les auteurs approuvent ces solutions (AUBRY et RAU, t. II, § 189, p. 167, et les autorités citées dans le *Recueil périodique* de DALLOZ, à la suite de l'arrêt de 1885).

Dans l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, l'expression *dépossession ou trouble causé par violence ou voie de fait*, a le sens que la jurisprudence y attachait avant cette loi et qui dérive d'ailleurs de ces termes mêmes. Si le législateur avait voulu innover, il l'aurait dit. Le rapport de la commission parlementaire prouve surabondamment qu'il n'a voulu aucune innovation. « Il convient », lit-on dans ce rapport, « que la maxime : » *Spoliatus ante omnia restituendus*, AVEC LA POR- » TEE QUE LUI ASSIGNE LA JURISPRUDENCE ACTUELLE, » SOIT MAINTENUE » (*Ann. parl.*, Doc., 1869-1870, p. 482).

Le jugement attaqué nie que la voie de fait exige un acte agressif sur la personne ou sur le fonds du plaignant. Ce sont là, dit-il, distinctions d'école enseignées en un temps où la loi ne définissait pas la réintégrande, mais qu'il faut écarter aujourd'hui qu'elle admet cette action dès qu'il y a *voie de fait*, sans définir cette dernière; car elle a ainsi investi le juge du fond du droit d'attacher à ces mots tel sens qu'il juge convenable.

Cette argumentation est inadmissible. Lorsque la loi se bornait à reconnaître la *réintégrande* sans autres explications, la jurisprudence fixait les conditions de cette action d'après le droit traditionnel. Appliquant la règle *spoliatus ante omnia restituendus*, elle exigeait » une dépossession ou un trouble causé par violence ou » voie de fait » et, pénétrant dans la nature même de la *voie de fait*, séparant la voie de fait du simple *trouble de fait* ou de la simple *dépossession matérielle*, elle définissait la première « un acte agressif sur la personne » ou sur le fonds même du plaignant ». En ce temps, la cour de cassation de France — la nôtre en eût fait autant (comp. cass., 30 décembre 1842, PASIC., 1843, I, 51) — se jugeait armée du droit de contrôler les décisions rendues en cette matière, par les juges du fond, de casser les jugements qui s'écartaient de ses propres définitions.

Qu'y a-t-il de changé? La violence et la voie de fait, au lieu d'être prescrites par la tradition, sont exigées maintenant par la loi. Y a-t-il là un motif pour réduire les attributions de la cour régulatrice? pour traiter de distinctions d'école des notions juridiques qui, des arrêts de cours suprêmes, ont passé dans la loi? pour étendre l'indépendance des juges du fond en une matière où l'unité de jurisprudence n'est pas moins nécessaire qu'autrefois? Et l'histoire du droit dira-t-elle que les juges pouvaient ou ne pouvaient pas définir à leur gré la *voie de fait*, selon que cette action figurait ou ne figurait pas dans un texte législatif?

Au surplus, tel qu'il est libellé, le jugement attaqué ne saurait s'abriter derrière l'exception de la décision souveraine en fait.

« Il conste des pièces du procès qu'il est intervenu » entre parties une vente », dit un jugement ou un arrêt. Cette décision est souveraine. Mais, autre hypothèse, après avoir constaté en fait que les parties se sont réciproquement donné un immeuble, le tribunal juge qu'il y a eu vente. Cette appréciation n'est plus souveraine et pourra être cassée pour violation de l'article 1702 du code civil.

De même si, dans l'espèce, le jugement attaqué s'était borné à dire qu'il résultait des pièces du procès ou des faits de la cause qu'il y avait eu voie de fait, la demanderesse n'aurait pu relever qu'un mal jugé.

Mais le jugement attaqué a fait autre chose. Après avoir constaté deux faits de trouble qu'il dit intentionnels — placement de barrières, plantation d'arbres interceptant le passage — accomplis l'un et l'autre sur le

prétendu fonds servant, il en conclut que la demanderesse a annihilé complètement les effets de la possession du futur défendeur en cassation; et cette dépossession intentionnelle et complète, il la qualifie de *voie de fait*, tout en écartant, *in terminis*, la nécessité de ce qui constitue la voie de fait : l'agression sur la personne ou le fonds du plaignant.

En cela, il confond la *dépossession pure et simple* avec la *dépossession par violence ou voie de fait;* il dispense le futur défendeur de l'obligation imposée par les nos 2 et 3 de l'article 4 de la loi de 1876, sans exiger, conformément au paragraphe final de cet article, que la dépossession ou le trouble ait été causé par violence ou voie de fait; il viole donc l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, et encourt la censure de la cour de cassation.

Pour le défendeur en cassation, on a dit que le juge du fond avait, par une décision souveraine en fait, admis l'existence des conditions de possession prévues par les nos 2 et 3 de l'article 4, et l'on a ajouté, en ordre subsidiaire, les considérations suivantes :

« L'article 4 de la loi de 1876 constitue une heureuse innovation, simplifiant d'une manière raisonnable l'ancienne doctrine concernant les actions possessoires, elle les range toutes, au point de vue de la recevabilité, dans une même catégorie, en définissant nettement les conditions de leur exercice. Ces conditions sont-elles réunies, l'action, quelle que fût sa dénomination dans l'ancien droit, sera reçue et le juge devra y statuer. Plus de distinction entre les actions : la règle est générale. Dans une hypothèse, celle de la violence ou de la voie de fait, la loi crée au possesseur une situation privilégiée : deux des conditions requises ne sont pas exigées pour la recevabilité de sa demande. Or, dans le cas actuel, le juge admet qu'il y a eu voie de fait. On se demande, dès lors, comment la loi aurait pu être violée.

La demanderesse cherche cette violation dans l'interprétation erronée que le juge aurait donnée aux mots *violence* et *voie de fait*. Il prétend que, pour la réintégrande, il faut un acte agressif sur la personne ou le fonds du plaignant.

Nous répondons que la loi n'a pas voulu définir la violence ou la voie de fait. Elle a donc laissé au juge du fond le soin de décider, dans chaque cas, quand ils existent, et, une fois cette décision rendue, il y a constatation de fait souveraine.

Supposons que le tribunal ait erronément apprécié les faits et qualifié violence ou voie de fait, des actes qui ne comportaient pas cette qualification. Peu importe. Il ne saurait de ce chef y avoir ouverture à cassation. Le jugement a décidé, « qu'en tenant « compte de la nature et de la gravité du trouble dont se plaint « l'intimé et de l'intention clairement manifestée de l'appelante, « on doit nécessairement considérer ces agissements (placement « d'une barrière et plantation d'arbres), comme constituant dans « le sens de l'alinéa final de l'article 4 de la loi de 1876, des voies « de fait donnant ouverture à une action en réintégrande, « en vertu de la maxime fréquemment rappelée dans les travaux « préparatoires de cette loi : *spoliatus ante omnia restituendus* ».

Pour échapper à l'objection, le pourvoi allègue que le jugement confond la dépossession pure et simple avec la dépossession par violence ou voie de fait, et dispense Berte de l'obligation imposée par les nos 2 et 3 de l'article 4, sans exiger que la dépossession ou le trouble ait été causé par violence ou voie de fait.

Mais cette allégation est directement contraire au texte même de la décision attaquée, laquelle n'admet l'action dans les conditions indiquées, qu'après avoir constaté l'existence de la voie de fait. Le juge dit qu'il y a voie de fait; sa décision se renferme donc dans les termes de la loi.

Cette première raison suffit. Mais il en est une seconde.

Serait-il vrai que les violences ou voies de fait ne puissent se concevoir sans un acte agressif sur le possesseur, au moment où il fait acte de possession, lorsqu'il s'agit d'actions possessoires relatives à l'exercice d'un droit de passage? Et faut-il admettre, sous la législation actuelle, qu'en cas de possession de droits réels, on ne puisse concevoir des violences ou des voies de fait en dehors du moment où le droit est exercé, à un point de l'espace où le droit réel ne se manifeste, ni par un ouvrage extérieur, ni par des choses tangibles.

Cette proposition n'est rien moins que démontrée, et la solution contraire est la conséquence des motifs de la loi rappelés dans le rapport de M. Thonissen. On y lit : « La majorité de la commis- « sion a pensé qu'il est nécessaire de prévenir et d'empêcher à « tout prix la voie de fait, sans se préoccuper du droit de celui « qui en a souffert. Quand il y a attentat sur un état de choses, « il faut commencer par rétablir cet état de choses, sauf à exa- « miner ensuite de quel côté la possession doit définitivement « rester. Il convient que la maxime : *spoliatus ante omnia resti-* « *tuendus*, avec la portée que lui assigne la jurisprudence actuelle, « soit maintenue dans un intérêt d'ordre et de paix publics ».

Le pourvoi ne cite que la dernière phrase et il lui donne ainsi une portée qu'elle ne comporte pas. L'appel à la jurisprudence actuelle se rapporte à l'obligation de rétablir l'ancien état de choses, quand celui-ci a été modifié par une voie de fait.

Peu importe qu'il s'agisse de droits réels ou d'immeubles, l'attentat à la possession doit disparaître : la paix sociale l'exige.

La loi est générale : les motifs en sont applicables à tous les cas. Convient-il, dès lors, de s'arrêter aux anciennes distinctions d'école?

Un attentat à un état de choses, cela ne vise évidemment pas que les seuls actes agressifs contre les personnes ou les propriétés, et les violences contre elles; mais cela s'entend expressément de toutes atteintes quelconques à une situation de fait qui soit de nature à amoindrir ou à annihiler celle-ci.

Or, le jugement constate que les actes posés par la demanderesse ont eu pour effet de rendre impossible tout passage, et que ce résultat, la demanderesse l'a voulu et a dit qu'elle le voulait. N'est-ce pas décider que sciemment et volontairement, la dame Goffinet a voulu porter et a porté en réalité à un état de choses existant le plus complet des attentats? »

M. l'avocat général Bosch s'est exprimé en ces termes :

« Un juge de paix peut-il, après avoir ordonné une vue de lieux par un jugement *prononcé en l'absence des parties*, procéder à cette vue de lieux en l'absence de l'une d'elles, sans que le jugement lui ait été signifié?

Telle est la question que fait naître le premier moyen.

Cette question, avec l'unanimité de la doctrine, nous la résolvons *négativement*.

Notre opinion s'appuie sur les principes généraux de notre code de procédure en matière d'exécution de jugements. Ces principes, conformes aux nécessités de la défense, exigent, comme préalable nécessaire à cette exécution, la *signification* du jugement. C'est ce qu'ordonnent les articles 147 et 148 du code de procédure civile. C'est ce qu'ordonne, spécialement, en matière de vue de lieux, l'article 297 du même code.

En vain, on fait observer que ces dispositions ne règlent que la procédure des tribunaux de première instance : il n'est pas contestable qu'elles ne soient l'expression d'un principe de droit naturel, admis et pratiqué de tout temps, à savoir qu'avant d'exécuter contre une partie une décision de justice, il faut la lui faire connaître, pour la mettre en mesure de se défendre. Jusque-là, cette décision n'existe pas à son égard. *Idem est non esse et non significari.*

On objecte les formes simples, expéditives et peu coûteuses de la procédure en justice de paix, et spécialement l'article 28 du code de procédure. Mais ces formes ne peuvent être simplifiées au delà des termes de la loi; l'article 28 ne dit nullement qu'un jugement prononcé en l'absence d'une partie puisse être exécuté contre elle sans lui avoir été signifié. Il dit implicitement tout le contraire :

« Art. 28. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront « point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement « et *prononcés en présence des parties*. Dans le cas où le jugement « ordonnerait *une opération à laquelle les parties devraient assis-* « *ter*, il indiquera le lieu, le jour et l'heure; *et la prononciation* « *vaudra citation.* »

Quoi de plus clair que ce texte? Il dispense de l'expédition et, partant de la signification, les jugements préparatoires, ce qui, pour le dire en passant, est un hommage indirect rendu au principe général qui veut la signification. Mais *à quelles conditions* cette signification est-elle supprimée et remplacée par la prononciation même des jugement? A la double condition que les jugements soient contradictoires *et prononcés en présence des parties*. C'est à cette double condition aussi que *la prononciation vaudra citation*.

Cet article 28 n'est que la reproduction de l'article 1er de la loi du 18-26 octobre 1790 ainsi conçu : « Aucun jugement prépara- « toire ou d'instruction rendu contradictoirement entre les parties « *et prononcé en leur présence*, ne sera délivré à aucune d'elles; « mais sa *prononciation vaudra signification. Il vaudra aussi* « *intimation* dans le cas où le jugement ordonnerait *une opéra-* « *tion à laquelle les parties devraient être présentes.* »

Et à ce texte déjà si clair, l'article 2 de la même loi ajoutait : « Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu par défaut « contre une des parties, *ou lorsque après s'être défendue contra-* « *dictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du*

« *jugement*, la partie qui l'aura obtenu se le fera délivrer par « extrait, *et sera tenue de le faire notifier à l'autre partie* en la « même forme que celle établie ci-dessus pour les citations, avec « sommation d'être présente à l'opération ordonnée. »

Cet article 2 n'a pas été reproduit à la suite de l'article 28. Mais peut-on conclure de là que le législateur ait voulu étendre plus loin que la loi de 1790 la dispense de signifier, appliquer cette dispense, même au cas où les parties n'auraient pas assisté au prononcé? C'est impossible, ce serait aller à l'encontre du texte de l'article 28. Si l'article 2 n'a pas été reproduit, c'est évidemment que les auteurs du code de procédure l'ont jugé inutile, l'article 28 ne faisant exception à la règle générale qui veut la signification que pour le cas d'un jugement *prononcé en présence des parties*.

Le jugement dénoncé argumente de l'article 1030 du code de procédure : « Aucun acte de procédure ne pourra être déclaré « nul, si la nullité n'en est pas *formellement prononcée* par la « loi. » Mais, comme l'enseigne notre collègue, M. DE PAEPE, avec la jurisprudence et la doctrine : « ... On a été unanime à « reconnaître que l'article 1030, qui ne permet de prononcer « aucune peine de nullité hors le cas où la loi le fait elle-même « formellement, ne concerne *que les formalités extrinsèques* des « actes de procédure, c'est-à-dire celles *qui en constituent seule-* « *ment la forme* ; ... cette disposition est étrangère à leurs for- « malités *intrinsèques*, à celles *qui en constituent la substance* « *même* ... (1). » Or, il est de toute évidence que la signification préalable d'un jugement ordonnant une opération *à laquelle les parties doivent assister*, est une garantie nécessaire du droit de défense et, partant, une formalité *substantielle*. L'article 1030 est donc sans application ici.

Le jugement dénoncé dit encore que Mme Goffinet n'allègue point que son absence à la vue des lieux *lui aurait causé préjudice*. Mais l'absence des formalités substantielles vicie les actes sans qu'il faille démontrer un préjudice spécial. Comme le dit un arrêt de la cour de cassation de France, du 16 janvier 1839 (DALLOZ, Pér., 1839, I, 70), « Ce sont *les dires, les observations* « *respectives des parties sur les lieux mêmes*, appréciés dans les « remarques particulières du juge, qui peuvent seuls former un « corps de preuve. » Priver une partie de la faculté de présenter ces observations, c'est toujours lui causer un préjudice.

Le défendeur se fait une arme de l'article 30 du code de procédure qui prescrit au greffier, toutes les fois que le juge de paix se transporte sur les lieux, d'apporter *la minute* du jugement qui ordonne la descente. Mais cet article a en vue, évidemment, l'hypothèse considérée par le législateur comme *la plus ordinaire*, celle où le juge a prononcé son jugement immédiatement après les plaidoiries, et partant *en présence des parties*. Il ne prouve nullement que le jugement prononcé *en leur absence* ne doive pas être signifié.

La doctrine unanime des auteurs, nous l'avons dit, consacre l'opinion que nous venons d'exposer : ROUSSEAU et LAISNEY, ALLAIN et CARRÉ, CHAUVEAU sur CARRÉ, BONCENNE, THOMINES-DESMAZURES, PIGEAU, DALLOZ, tant dans son *Code de procédure annoté* que dans son Répertoire, V° *Enquête*, enseigne tous que la défense édictée par l'article 28, de lever et de signifier les jugements préparatoires, ne s'applique qu'à ceux qui ont été *prononcés en présence des parties* (2).

Quant à la jurisprudence, elle ne s'est pas prononcée, que nous sachions, en matière de justice de paix. Mais vous avez décidé, par un arrêt du 30 janvier 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 371), que les formalités prescrites, en matière de vue de lieux, pour les tribunaux de première instance, par les articles 295 et suivants du code de procédure, et notamment *la signification du jugement* qui l'ordonne et la *présence ou l'appel des parties* à l'opération, sont des formalités substantielles dont l'absence vicie la procédure. Et la cour de cassation de France a décidé la même chose par trois arrêts dont le dernier est du 2 mars 1886 (3). Nous invoquons cette jurisprudence, quoiqu'elle ne se rapporte pas à la procédure en justice de paix. Elle consacre le principe qu'une vue de lieux doit se faire *en présence des parties* (art. 41 et 297 du code de proc. civ.), qu'il ne peut y être procédé régulièrement que pour autant qu'elles soient présentes *ou dûment appelées*, principe dont l'article 28 du code de procédure civile est une application.

Le défendeur en cassation oppose à notre système votre arrêt du 22 octobre 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 1572), d'où il résulterait, selon lui, que *tout* jugement rendu contradictoirement est par cela même censé *prononcé en présence des parties*. C'est, d'après nous, attribuer à cet arrêt une portée qu'il n'a pas. De quoi s'y agissait-il? De deux jugements de justice de paix : le premier se bornait à ordonner aux parties, dont l'une avait proposé un déclinatoire que le jugement rejetait, *de plaider à toutes fins* ; et le second condamnait *définitivement* le défendeur à des dommages-intérêts et désignait un expert pour en fixer le montant. Or, le premier de ces jugements n'était qu'une mesure d'ordre et de police d'audience, un règlement de rôle (*ordinatorium litis*) qui ne comportait ni expédition, ni signification. Le second était un jugement *définitif* que le juge se bornait à compléter par la nomination d'un expert ayant pour mission de l'assister, lui, personnellement, au sujet d'un calcul qu'il eût eu le droit de faire par lui-même et qui n'exigeait point le concours des parties. Aucun de ces deux jugements n'ordonnait une opération *à faire en présence des parties*, ce qui est *notre cas*. L'arrêt n'a donc point, malgré la généralité de ses termes, la portée décisive que lui prête le défendeur en cassation. Cela est si vrai que le cas de l'espèce actuelle a été expressément réservé par M. le procureur général dans ses conclusions précédant le dit arrêt :

« ... Les demanderesses », dit-il, « se faisant une arme de « l'article 28, vous disent que, puisqu'il défend d'expédier les « jugements non définitifs, quand ils ont été *prononcés en pré-* « *sence des parties*, *a contrario* il implique le devoir de les signa- « ler quand ils ont été prononcés *en dehors de leur présence*. « *Cela serait vrai si le jugement ordonnait quelque opération*, « telle qu'une enquête, par exemple, *à laquelle les parties ont le* « *droit d'être présentes. Mais tel n'est pas le cas...* »

Ce qui n'était pas le cas alors, est le cas aujourd'hui. C'est pourquoi nous estimons qu'en procédant à la vue de lieux en l'absence de Mme Goffinet, sans que le jugement qui l'ordonnait et qui n'avait pas été prononcé en sa présence lui eût été signifié, le juge de paix avait violé l'article 23 du code de procédure ; que, partant, la vue de lieux était atteinte d'une nullité substantielle ; que, par voie de conséquence, le jugement du juge de paix du 8 juillet 1891, rendu en vertu de cette vue de lieux, a violé le même article, et qu'en confirmant ce jugement, en basant ainsi sa décision sur une opération nulle et dénuée de force probante, le jugement dénoncé a lui-même violé le dit article 28, et, par suite, l'article 1315 du code civil qui défend de consacrer les obligations non légalement prouvées.

Il y a donc lieu à cassation du jugement dénoncé, *en tant qu'il confirme la sentence du juge de paix*, du 8 juillet 1891.

Y a-t-il lieu à cassation sur le second moyen?

La première branche de ce moyen peut se résumer comme suit : Le juge de paix a dispensé le défendeur en cassation de prouver les circonstances mentionnées aux nos 2° et 3° de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1876 ; en d'autres termes, de prouver sa possession dans le sens *juridique* du mot ; cette dispense a été motivée par une voie de fait qu'il déduit de *deux faits indivisibles* dans l'esprit du juge : le placement de *barrières* et la plantation *d'arbres*. Or, l'un de ces faits, la plantation d'arbres, n'est pas *légalement* prouvé, n'étant établi que par une vue de lieux substantiellement nulle !

Ce raisonnement manque de base *en fait* ; il n'est pas exact que le placement de *barrières* et la plantation *d'arbres* fussent, dans l'esprit du juge, deux faits indivisibles. Les termes mêmes du jugement prouvent tout le contraire : « ... Il n'est pas contesté « que, dans les premiers mois de l'année courante, la partie « défenderesse a *intercepté le passage* du demandeur sur la « grande drève du château, en y plaçant *des barrières* qui ont été « tenues fermées par des cadenas. Or, le placement de ces bar- « rières et la plantation d'arbres dont il sera question ci-après « constituent *des voies de fait...* »

Il y a donc deux voies de fait parfaitement distinctes. Et le juge les considère si peu comme indissolublement unies, que, par son premier jugement, sans attendre la vue des lieux qui devait guider son appréciation quant aux arbres, il ordonne *l'enlèvement des barrières dans les quarante-huit heures*, à peine de dommages-intérêts.

Le moyen dans sa seconde branche consiste à dire : Une *voie de fait* suppose une agression *instantanée* et *matérielle* à l'exercice de la servitude ; or, pareille agression ne peut se concevoir que pour autant qu'elle ait lieu *sur le fonds dominant* ; un travail exécuté par le propriétaire du fonds servant *sur son propre fonds*,

---

(1) Voy. BELG. JUD., 1871, p. 199. Voy. encore DALLOZ, Rép., V° *Exploit*, nos 394 et 395 ; BIOCHE, V° *Exploit*, n° 403 ; Gand, 5 janvier 1870 (BELG. JUD., 1871, p. 199).

(2) ROUSSEAU et DE LAISNEY, *Dict. de proc. civ.*, t. V, V° *Juge de paix*, p. 537, n° 116 ; ALLAIN et CARRÉ, t. II, n° 2505 ; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. Ier, nos 138 et 138, 2° ; BONCENNE, t. VII, p. 831 ; THOMINES-DESMAZURES, art. 28 ; PIGEAU, *Comment.*, t. Ier, p. 84 ; DALLOZ, Rép., V° *Enquête*, nos 648 et 649.

(3) Cass. franç., 16 janvier 1839 (DALLOZ, Pér., 1839, I, 70) ; 17 mars 1847 (IBID., 1847, I, 177) ; 2 mars 1886 (IBID., 1886, I, 358).

par exemple le placement de barrières, ne saurait constituer une voie de fait. On invoque à l'appui de cette théorie presque toute la doctrine et un certain nombre d'arrêts de la cour de cassation de France (4). On ajoute que, d'après le rapport de la commission parlementaire de la Chambre, œuvre de M. THONISSEN, le législateur a voulu par l'article 4, paragraphe dernier, de la loi du 25 mars 1876 maintenir la réintégrande *avec la portée que lui assigne la jurisprudence actuelle*.

Nous estimons que la théorie invoquée par la demanderesse est contraire au texte de l'article 4 de la loi de 1876 qui, *seul*, régit la matière aujourd'hui et fausse, en l'exagérant, le sens du rapport de M. THONISSEN. *Le texte de l'article* 4 : il établit les actions possessoires avec les *mêmes conditions*, et pour les *immeubles* et pour les *droits immobiliers susceptibles de prescription*. Il exige en principe, *pour les uns comme pour les autres*, *quatre* conditions, notamment la possession *annale* et les qualités requises par le code civil (art. 2228 à 2235).

Puis, dans son dernier paragraphe, il dispense le demandeur de ces deux dernières conditions, toujours pour les *droits immobiliers comme pour les immeubles*, « quand la dépossession ou le « trouble a été *causé par* violence ou *voie de fait*. »

Qu'est-ce qu'une *voie de fait?* D'après le sens des mots, comme d'après la doctrine, c'est une agression, une *violence contre les choses*, de même que les violences sont des voies de fait contre les personnes. Or, étant admis que les actions possessoires peuvent avoir pour objet *des droits immobiliers*, notamment des *servitudes prescriptibles*, pourquoi donc une voie de fait ne pourrait-elle s'exercercer que sur le fonds dominant?

L'article 4 n'impose pas cette condition. La nature des choses l'exige-t-elle davantage? DALLOZ, reprodnisant sur ce point la doctrine de tous les auteurs exige, pour qu'il y ait lieu à réintégrande, que l'acte « renferme une *voie de fait grave, positive*, « *telle qu'on n'ait pu la commettre sans blesser la sécurité et la* « *protection que chaque individu a le droit d'attendre de la force* « *des lois* (5). » Il faut, disent encore les auteurs, que l'acte soit de nature *à compromettre l'ordre et la paix publique*, qu'il viole le principe que *nul ne peut se faire justice à lui-même* (6).

Est-ce que ces différends caractères de la voie de fait exigent nécessairement, en matière de servitudes réelles, que l'acte soit posé sur le fonds dominant? Si je m'établis sur le fonds d'autrui, de façon à en enlever la jouissance au propriétaire, je commets une voie de fait. Mais si j'intercepte sur mon propre fonds le passage de l'eau qui, au moyen d'un aqueduc, s'écoule du fonds voisin à travers le mien ; si, de cette façon, j'expose ce fonds à être inondé; si mon héritage est traversé par une eau courante, et qu'au lieu de la rendre, à la sortie de mon héritage, à son cours naturel au vœu de l'article 644 du code civil, j'entrave ce cours naturel à l'aide d'un barrage construit *sur mon* fonds, de façon à priver mon voisin de l'eau indispensable à sa culture ; si, comme dans l'espèce, je ferme à l'aide d'une barrière, toujours sur mon propre fonds, le passage nécessaire à l'exploitation du fonds voisin enclavé, si je le prive ainsi, au mépris de l'article 682 du code civil, de toute issue sur la voie publique et, par là même, de la jouissance de sa propriété, n'ai-je pas commis une voie de fait, et mon voisin ne peut-il pas, tout aussi légitimement que le propriétaire dont j'aurais envahi le fonds, invoquer la protection immédiate de l'autorité pour faire respecter l'état de choses existant, sauf à recourir ultérieurement au pétitoire pour établir son droit?

L'affirmative nous paraît certaine, et nous ne voyons aucune raison plausible à lui opposer.

Le rapport de M. THONISSEN.— Il faut lire le passage *en entier*. Le projet primitif, œuvre d'ALBÉRIC ALLARD, voulait la suppression de la réintégrande, et un membre de la commission parlementaire était partisan de ce système. Mais la commission l'a repoussé. « Par quatre voix contre deux », dit le rapport, « elle « a décidé le maintien de la réintégrande *avec les caractères que* « *lui attribuent les jurisconsultes*, qui restreignent à la complainte « et à la dénonciation de nouvel œuvre les conditions exigées par « l'article 23 du code de procédure. La majorité de la commission « a pensé qu'il est nécessaire de prévenir et d'empêcher à tout « prix *les voies de fait*, sans se préoccuper du droit de celui *qui* « *a souffert*. Qand il y a *attentat sur un état de choses*, il faut « commencer par rétablir *cet état de choses*, sauf à examiner « ensuite de quel côté la possession doit définitivement rester. Il « convient que la maxime *Spoliatus ante omnia restituendus*, « *avec la portée que lui assigne la jurisprudence actuelle*, soit « maintenue dans un intérêt d'ordre et de paix publics ».

« ... Le système contraire pourrait amener une longue série « de violences entre deux individus qui auraient alternativement « recours à des voies de fait, au lieu de se rappeler que *chez un* « *peuple civilisé, personne ne peut se faire justice à soi-même* » (7).

Ainsi donc, la réintegrande a été maintenue dans nos lois avec les caractères que nous venons de fixer et dont *le principal* est le droit de demander le rétablissement *de ce qui était*, toutes les fois qu'il y a été porté une atteinte grave par une voie de fait. « *Quand* « *il y a attentat à un état de choses*, il faut commencer par *rétablir* « *cet état de choses* » (Expressions du rapport). Mais s'ensuit-il que la commission et la Chambre aient voulu imposer pour l'avenir aux tribunaux toutes les solutions de la jurisprudence antérieure, quant à l'application de ces caractères, aux faits de chaque cause, cela en dépit et en dehors des termes mêmes de la loi nouvelle? Nous ne saurions l'admettre. Or, la loi, nous l'avons vu, s'exprime en termes *généraux*, et le rapport parle *d'attentat à un état de choses*, sans exiger que cet attentat soit perpétré *sur le fonds d'autrui*.

Au surplus, la doctrine et la jurisprudence invoquées par le pourvoi ne sont pas absolument *générales*. C'est ainsi que BÉLIME, dans son *Traité de la possession*, critique le système exposé par le pourvoi (8).

Et la cour de cassation de France, tout en ayant admis ce système dans plusieurs de ses arrêts, n'en a pas moins, par un arrêt du 19 février 1864, consacré le droit à la réintégrande au profit d'un particulier qui réclamait l'*usage d'un chemin et d'une prise d'eau* sur le territoire d'une commune, alors que le maire de la commune avait supprimé la prise d'eau *sur le territoire communal* SANS PORTER LA MOINDRE ATTEINTE AU FONDS DOMINANT (9).

Et la même cour, par arrêt du 18 *février* 1835, avait admis la même action au profit d'un particulier contre les habitants réunis d'une commune, alors que ces habitants avaient bouché l'ouverture d'une vanne par laquelle les eaux d'un ruisseau qui arrosait leurs terres s'écoulaient en partie sur la propriété de ce particulier (10). Cet arrêt considère la fermeture de cette vanne comme une *voie de fait*, sans constater en aucune façon qu'elle se serait accomplie sur le fonds dominant.

Nous estimons, en résumé, qu'en considérant comme une voie de fait le placement de barrières par Mme Gotliuet sur son propre fonds, le jugement dénoncé n'a violé, ni l'article 4 de la loi de 1876, ni les autres textes visés par le pourvoi, d'où suit que le second moyen n'est pas fondé.

Nous concluons donc au rejet de ce moyen et à la cassation du jugement dénoncé, *en tant seulement qu'il confirme le deuxième jugement du juge de paix en date du* 8 *juillet* 1891. Quant aux dépens, tant du jugement partiellement annulé que de l'instance en cassation, il y a lieu de les mettre *pour moitié* à charge du *défendeur* en cassation, l'autre moitié restant à la charge de la demanderesse ».

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen déduit : *A*. De la violation des articles 28, 147, 148 et 297 du code de procédure civile, ensemble combinés et de l'article 1315 du code civil, en ce que le juge de paix, ayant, parties non présentes, ordonné une vue des lieux à faire en leur présence; ayant ensuite, sans que cette sentence eût été signifiée ni la demanderesse en cassation appelée, procède à l'opération, la dite demanderesse non présente ni représentée, ayant enfin invoqué cette vue de lieux irrégulière à l'appui de sa sentence definitive du 8 juillet 1891 ; *B*. De la fausse application de l'article 1030 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué dit qu'aucun texte ne prononce la nullité d'une vue de lieux faite dans les conditions relatées :

« Attendu que du jugement attaqué et de ses qualités, il résulte que l'action portée par le défendeur en cassation devant le juge de paix, siégeant au possessoire, a pour objet la cessation d'un trouble apporté à sa possession presque séculaire, paisible, publique et non interrompue, d'un droit de passage par suite d'enclave, à travers l'allée du château de la demanderesse; qu'elle tend à l'enlèvement : 1° De toutes barrières formant obstacle au

---

(4) PAND. BELGES, V° *Action possessoire*, n° 218; WODON, t. Ier, n° 143; DALLOZ, Rép., V° *Action possessoire*, n° 116 ; AUBRY et RAU, t. II, p. 167; cass. franç., 13 novembre 1838 (SIREY, 1839, I, 605); 6 décembre 1854 (IBID., 1856, I, 208); 18 juin 1866 (IBID., 1866, I, 365); 28 octobre 1885 (DALLOZ, Pér., 1886, I, 309); 6 juillet 1887 (IBID., 1887, I, 429).

(5) DALLOZ, Rép., V° *Action possessoire*, n° 111.

(6) Voyez WODON, *Traité de la possession*, n° 145.

(7) *Doc. parl.*, Chambre, 1869-1870, p. 486, col. 1.

(8) BELIME, *Possession*, n° 385, rapporté par WODON, t. Ier, n° 143.

(9) Cass. franç., 19 février 1864 (DALLOZ, Pér., 1864. I, 341).

(10) Cass. franç., 18 février 1835, rapporté par DALLOZ, Rép., V° *Action possessoire*, n° 114, note. Voy. encore cass. fr., 17 juillet 1837 (DALLOZ, Rép., V° *Action possessoire*, n° 122, note 1).

passage ; 2° De tous les arbres plantés dans la drève en face ou à proximité des issues ménagees le long de celle-ci pour l'exploitation de la ferme ;

« Que, par un premier jugement prononcé après débats contradictoires, alors que les parties avaient exposé leur moyens de défense, le juge de paix a reconnu l'existence d'un libre passage, par suite d'enclave, en faveur du défendeur ; qu'il a décrété, sans recourir à un mode de preuve, l'enlèvement des barrières, leur placement par la demanderesse constituant un trouble, une voie de fait réunissant les conditions exigées par l'alinéa dernier de l'article 4 de la loi de 1876 sur la compétence ; qu'il a ordonné ensuite, et avant de faire droit sur le surplus de la demande, une vue des lieux à faire par lui, en présence des parties, aux fins de vérifier si les arbres nouvellement plantés forment obstacle au passage ;

« Attendu que cette décision, confirmée en appel, a été prononcée en l'absence des parties ; qu'elle n'a pas été notifiée à la demanderesse, qui n'a pas été présente, ni appelée à la vue des lieux ;

« Attendu que si la procédure devant le juge de paix doit être simple, rapide et réduite aux actes indispensables, l'article 28 du code de procédure ne dispense les jugements, qui ne seront pas définitifs, d'être expédiés que quand ils auront été rendus contradictoirement et en présence des parties ;

« Que la condition de la présence des parties, au moment de la prononciation du jugement, est impérativement exigée, parce que c'est la prononciation qui équivaut à la notification et la remplace ; qu'elle vaut citation à comparaître au jour, au lieu et à l'heure indiqués pour l'opération à laquelle les parties ont intérêt d'assister ;

« Attendu que l'article 28 a sa source dans les articles 1er et 2 du titre VI de la loi du 26 octobre 1790, intitulé *Des jugements préparatoires*, dont l'article 2 est ainsi conçu : « Lorsque le jugement préparatoire a été rendu par défaut contre une des parties, « ou lorsque après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura « pas été présente à la prononciation du jugement, la partie qui « l'aura obtenu se le fera délivrer par extrait et sera tenue de le « faire notifier à l'autre partie, avec sommation d'être présente à « l'exécution de ce dernier » ;

« Attendu que l'article 1030 du code de procédure civile, qui ne permet de prononcer aucune peine de nullité, hors le cas où la loi le fait elle-même formellement, ne concerne que les formalités extrinsèques des actes de procédure, c'est-à dire celles qui constituent seulement la forme ; que cette disposition est étrangère aux formalités intrinsèques de ces actes, à celles qui en constituent la substance même ;

« Que le droit pour la partie d'être présente à une vue des lieux, ordonnée par le juge et d'y formuler ses dires et observations, est une garantie nécessaire du droit de défense, inhérente à l'essence même de ce droit, et que la méconnaissance de ce droit ne peut être considérée comme étant un simple vice de forme (art. 41 du code de proc.) ;

« Sur les deux branches combinées du second moyen, résultant de la violation de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, et sur les dispositions visées par le premier moyen, en ce que, pour pouvoir dispenser le défendeur en cassation de prouver que sa possession avait le caractère exigé par l'article 4, nos 2 et 3 de la dite loi, le jugement attaqué admet arbitrairement l'existence d'une voie de fait, qu'il déduit de deux faits indivisibles dans sa pensée, l'un denié par la veuve Goffinet : barrières placées, l'autre non prouvé légalement : arbres plantés, la vue des lieux étant irrégulière, et, en ce que le dit jugement fait bénéficier Berte-Delattre de la disposition exceptionnelle de l'article 4 susvisé, à raison d'une dépossession pure et simple, illégalement assimilée par le juge du fond à un trouble ou à une dépossession causée par violence ou voie de fait, sans aucun acte agressif sur la personne ou sur le fonds de Berte-Delattre :

« Attendu que le jugement attaqué, pour admettre l'existence d'une voie de fait caractérisée ne considère pas, comme étant indivisiblement liées l'une à l'autre, l'existence de barrières et la plantation d'arbres ; qu'il les apprécie, au contraire, séparément, attribuant à chacune d'elles sa portée juridique ;

« En ce qui concerne la partie du jugement relative à l'établissement des barrières : que ce jugement est définitif et contradictoire ; que la loi du 25 mars 1876, dans son article 4, alinéa dernier, a maintenu la réintégrande ; qu'elle lui a accordé une faveur exceptionnelle en dispensant le possesseur troublé par une voie de fait de prouver une possession civile et annale ; mais qu'elle exige pour la recevabilité de cette action qu'il s'agisse, comme dans l'espèce, d'un droit réel immobilier, susceptible d'être acquis par prescription et qu'il existe une dépossession ou un trouble causé par violence ou voie de fait ;

« Attendu qu'il y a voie de fait caractérisée donnant ouverture à la réintégrande dans l'établissement, fût-ce sur le fonds servant, d'un obstacle absolu à l'exercice d'un droit de passage ;

« Qu'en le décidant ainsi, au sujet de l'établissement d'une barrière fermée à l'aide de cadenas et annihilant les effets de la possession d'un droit de passage, la décision attaquée n'a pu violer le paragraphe dernier de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, mais en a fait, au contraire, une saine application ;

« Attendu que de ce qui précède il suit que, quant aux arbres plantés par la demanderesse, la décision attaquée, en ordonnant leur enlèvement et en considérant leur plantation comme un trouble et une voie de fait, s'est basée sur une vue des lieux irrégulière, décrétée par un jugement prononcé en l'absence de la demanderesse en cassation ; qu'elle a, dès lors, contrevenu aux dispositions de l'article 28 du code de procédure civile ; mais qu'elle n'a violé aucun texte de loi invoqué, et notamment l'article 4 de la loi de 1876, en ce qui concerne le placement des barrières et en décidant que ce placement constituait une des voies de fait qui dispensent le demandeur de prouver sa possession annale et civile ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Beltjens en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse le jugement rendu le 1er juin 1892 par le tribunal civil de Gand, mais en tant seulement qu'il a ordonné l'enlèvement des arbres litigieux ; renvoie, pour statuer sur ce point du litige, la cause devant le tribunal de première instance de Termonde ; rejette le pourvoi pour le surplus ; condamne le défendeur à la moitié des frais du jugement annulé ; condamne chacune des parties à la moitié des frais de l'instance en cassation ; dit n'y avoir lieu à l'indemnité au profit du défendeur... » (Du 18 mai 1893. — Plaid. MMes Van Dievoet, Seresia, du barreau de Gand, et Woeste.)

Observation. — D'après l'arrêt ci-dessus « il y a » voie de fait caractérisée, donnant ouverture à la réin- » tégrande, dans l'établissement, fût-ce sur le fonds ser- » vant, d'un obstacle absolu à l'exercice d'un droit de » passage. »

La cour de cassation de France n'admet pas que la dépossession absolue soit l'équivalent de la dépossession par voie de fait.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Hippert, vice-président.

20 décembre 1893.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — OUVRAGE DANGEREUX. FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

Il y a faute pour un patron à se servir du premier ouvrier venu pour une besogne où, soit une distraction, soit un vertige, soit la moindre erreur de mouvement peuvent causer à ce dernier un accident.

Le maître ne cesse d'être en faute que lorsque la dernière précaution praticable a été prise pour la sécurité de l'ouvrier.

Dans l'appréciation des dommages-intérêts dus à raison d'un accident, il faut tenir compte de l'âge de la victime, de son salaire et de ses souffrances physiques et morales.

(BORREMANS C. D'AOUST ET CONSORTS.)

Jugement. — « Vu, en expédition, le jugement du 31 juillet 1893, et le procès-verbal de l'enquête directe tenue en exécution de ce jugement ;

« Attendu qu'il résulte des dépositions concordantes des trois témoins entendus, que la manœuvre au cours de laquelle le demandeur a été mutilé le 11 mai 1892, lui avait été commandée par Victor Wyns, qui avait dans la fabrique des défendeurs, par rapport à lui, le grade de contremaître, et qu'on y employait à cette manœuvre un « homme quelconque » ;

« Attendu que le demandeur a donc fourni la preuve lui imposée par le jugement susvisé ;

« Attendu que les considérations émises dans ce jugement se complètent par la déclaration que fit l'un des défendeurs à la police et par l'avis de l'expert Anspach ;

« Qu'en effet, dans l'opinion de Victorien D'Aoust, le demandeur a trop approché la main de l'arbre dans un moment de distraction, et l'expert estime qu'il a perdu l'équilibre sur l'échelle appuyée à l'arbre ;

« Attendu qu'il y a faute manifeste à se servir du premier ouvrier venu pour une besogne où, soit une distraction, soit un

vertige ou la moindre erreur de mouvement, peuvent produire de telles conséquences ;

« Que si même le demandeur avait eu, pour l'accomplissement de cette besogne auprès d'un arbre en mouvement, l'habitude alléguée par les défendeurs, encore ceux-ci seraient-ils responsables pour n'avoir pas fait rattacher la courroie hors des heures de travail, ou pendant ces heures en suspendant la transmission;

« Qu'en effet, le patron ne cesse d'être en faute que lorsque la dernière précaution praticable a été prise pour la sécurité de l'ouvrier ;

« Attendu que le demandeur n'était âgé, lors de l'accident, que de 22 ans ; qu'il gagnait un salaire de fr. 2-25 ; qu'il est privé du bras droit et désormais incapable d'aucun métier, sans pouvoir remplacer le travail manuel par une autre profession ; que l'arrachement du bras, l'amputation du moignon et le traitement consécutif lui ont causé de vives et longues souffrances ; qu'il ressentira de sa mutilation un tourment moral durant toute sa vie;

« Attendu que ces divers éléments de préjudice justifient pleinement la demande ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant la conclusion principale des défendeurs et déclarant non satisfactoire l'offre faite par eux en conclusion subsidiaire, les condamne à payer au demandeur la somme de 25,000 francs; les condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare le présent jugement, mais jusqu'à concurrence seulement de 3,000 francs en principal, exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 20 décembre 1893. — Plaid. MMes Huysmans et Max c. Weber, Van Langenhove et Simon.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delhaye, juge.

22 novembre 1893.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — CESSION DE COMMERCE. OUVERTURE D'UNE MAISON RIVALE. — VOISINAGE. FRAUDE. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE.

La cession du bail d'un établissement commercial (dans l'espèce, un cabaret), du matériel et des marchandises qu'il contient, est une véritable cession du commerce lui-même, si, sans opposition de la part du cédant, le cessionnaire a conservé l'enseigne du commerce repris.

Le cédant doit, en conséquence, s'abstenir de tout acte de nature à détourner la clientèle transmise, et ne peut ouvrir et exploiter par lui-même ou par personne interposée, un cabaret dans la même rue et dans la maison joignante.

La déloyauté de la concurrence doit s'induire du fait que le cédant est propriétaire de la maison où s'exerce le commerce nouveau ; qu'il l'habite avec son gendre, au nom de qui se trouvent les affaires ; que l'enseigne est la reproduction de celle du cessionnaire.

Celui qui prête son aide à des actes de ce genre, doit en supporter la responsabilité solidairement avec l'auteur principal.

(VAN ROY C. LA VEUVE VAN HAELEN ET DRABBÉ.)

Jugement. — « Attendu qu'en décembre 1892, la défenderesse Van Haelen a loué au demandeur la maison en laquelle celui-ci exerce actuellement le commerce de cabaretier, qu'elle lui a, en même temps, cédé le matériel servant à l'exploitation de l'établissement et les marchandises qu'il contenait;

« Attendu que le demandeur a, sans opposition de la défenderesse, conservé son enseigne au commerce repris ; que ce fait suffirait à démontrer qu'il y a eu cession d'un fonds de commerce et non cession séparée d'objets mobiliers ayant servi à l'exploitation d'un commerce ;

« Attendu que la défenderesse devait s'abstenir de tout acte de nature à détourner la clientèle qu'elle avait transmise au demandeur; elle ne pouvait ouvrir et exploiter par elle-même ou par personne interposée un cabaret dans la même rue et dans la maison joignante ;

« Attendu que la fraude est évidente, si l'on tient compte que la défenderesse est propriétaire de la maison où s'exerce le commerce nouveau ; qu'elle l'habite avec son gendre au nom de qui se trouvent les affaires; que l'enseigne est la reproduction presque textuelle de celle du demandeur ;

« Attendu que le défendeur Drabbé, ayant prêté son aide aux actes accomplis par la défenderesse, doit en supporter la responsabilité solidairement avec celle-ci ; il y a lieu d'ordonner au défendeur, sous peine de dommages-intérêts, de fermer leur établissement et de les condamner, en outre, à payer au demandeur une somme de 250 francs à laquelle le tribunal évalue le préjudice subi par ce dernier ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 250 francs à titre de dommages intérêts, leur ordonne de cesser, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, l'exploitation du commerce exercé en la maison, rue de Bruxelles, n° 84, à Hal ; faute de ce faire dans le dit délai, le condamne dès à présent et pour lors à payer solidairement au demandeur la somme de 10 francs par jour de retard à titre de dommages-intérêts ; les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 31-88, non compris le coût ni la signification du présent jugement ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 22 novembre 1893. — Plaid. MMes Louis Mahieu c. De Voghel.)

VARIÉTÉS.

Questions de costume et autres à la Cour de Limoges.

Dans le discours de rentrée prononcé à la cour de Limoges, le 16 octobre 1893, par M. l'avocat général Péronneau, il est rappelé, en ces termes, quelles mesures réglementaires cette cour avait prises par délibération du 22 juillet-7 août 1810, comme code du cérémonial et des bienséances professionnelles.

« Dans les cérémonies publiques, dit M. Péronneau, aux grandes audiences de rentrée et de réception de ses membres, la cour revêtira des robes, simarres et chausses de soie rouge, ainsi que l'exigera, d'ailleurs, le décret du 6 janvier 1811 ; chaque magistrat devra, dans les solennités extérieures, faire porter la queue de ce précieux vêtement par un domestique ; la robe de laine rouge sera destinée aux audiences solennelles *de chaque lundi*, à la réception des magistrats de première instance, greffiers assermentés, avocats, avoués et huissiers ; il faut avoir sous la robe des manches et des bas noirs ; le port des bottes est interdit à l'audience, à la chambre du conseil, aux assemblées générales. Tous les membres de la cour doivent revêtir habituellement l'habit noir en public, c'est-à-dire dans les promenades publiques, spectacles, cercles, réunions et assemblées » (le procureur général avait aussi recommandé aux nouveaux promus de se pourvoir d'un *petit manteau pour les visites de cérémonie*).

Les membres de la cour ne purent se placer comme pensionnaires dans des hôtels garnis ou des maisons particulières ou chez des logeurs ; il leur était prescrit enfin « de ne pas se réunir plus de deux pour tenir un ménage commun ».

« Les exigences de ce règlement, approuvé par le grand juge, dit M. Péronneau, ne présentaient rien d'anormal, ni d'excessif, pour l'époque ». Il ajoute que ses recherches ne lui ont pas appris combien de temps furent observés « ces préceptes du décorum ancestral ».

Autres détails non moins curieux puisés dans la même harangue :

A la suite de la bataille de Leipzig, le gouvernement sollicite des cours impériales, des subsides extraordinaires et la cour nomme une commission qui s'adjoint des juges militaires de la cour spéciale pour acheter, équiper complètement cinq chevaux de guerre. Ce qui n'empêche pas qu'à la chute de Napoléon, la cour, par délibération du 11 avril 1814, s'incline « devant la consommation d'une régénération politique qui nous retire de l'abîme affreux où quelques instants plus tard nous étions peut-être engloutis pour toujours ». Mais moins d'un an après, Napoléon, s'échappant de l'Ile d'Elbe, ressaisit le gouvernement de la France, et la cour, après délibération, se décide à féliciter Napoléon d'avoir résolu l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire ».

A peine le serment réclamé de tous les magistrats par le gouvernement des Cent-Jours a-t-il été prêté, que Cambacérès invite la cour à contribuer à l'armement des gardes nationales. Elle donne 2,000 francs. Le préfet veut l'incorporer dans cette milice ainsi que les magistrats de tout ordre. Elle résiste, cherchant des textes de dispense, et la question n'est pas encore résolue, lorsqu'à l'audience solennelle du 13 juillet 1815, la cour, redevenue royale, inaugure un buste de Louis XVIII. « La France, de nouveau ensanglantée et couverte de deuil, lui dit son procureur général, a dû tourner ses regards vers ce libérateur qui déjà une première fois l'avait arrachée des bords de l'abîme... »

Que de sauveurs félicités en quelques mois !

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 9, rue de Stassart, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

3 janvier 1894.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — PORTÉE DES MOTS : « TOUS LES PARENTS AU DEGRÉ SUCCESSIBLE ». DÉLIVRANCE DES LEGS.

Le legs de l'universalité des biens de la testatrice « à tous les « parents au degré successible de son mari » comprend tous ces parents jusqu'au 12e degré, sans distinction de degré.

Le testament qui exclut expressément toute personne portant tel nom ou descendant d'auteur ayant porté ce nom, exclut celui qui, par son père ou par sa mère, descend d'un auteur ayant porté ce nom.

(MEIR ET CONSORTS C. VERBRAEKEN ET CONSORTS ET Me JACOBS ET Me MOREAU.)

Julie Van Dessel, veuve Joseph Meeus, est décédée à Bruxelles, le 16 avril 1892, laissant une fortune de plus de 3.000,000 francs.

Elle avait épousé, en premières noces, Pierre Verhaegen, qui l'avait instituée légataire universelle de toute sa fortune.

Par quatre testaments faits en 1878, 1880, 1883, 1890 (les trois premiers authentiques et le dernier mystique), Julie Van Dessel a légué l'universalité de ses biens dans des termes à peu près identiques.

Le testament, du 10 octobre 1890, est ainsi conçu :

« Je lègue les deux tiers de l'universalité de mes biens meubles « et immeubles, cumulativement et par tête, avec droit d'accrois- « sement de la part de ceux qui ne recueilleront pas au profit « de ceux qui recueilleront, à tous les parents du côté paternel « et au degré successible de mon premier mari, Monsieur Pierre- « Edouard-Jean-Joseph Verhaegen, qui seront domiciliés en « Belgique au jour de mon décès.

« Je lègue le tiers restant de l'universalité de mes biens meu- « bles et immeubles, cumulativement et par tête, avec droit « d'accroissement de la part de ceux qui ne recueilleront pas au « profit de ceux qui recueilleront, à tous les parents du côté « maternel et au degré successible de mon premier mari pré- « nommé, qui seront domiciliés en Belgique au jour de mon « décès ;

« J'exclus et j'excepte formellement du bénéfice des deux « legs à titre universel qui précèdent, les parents de mon pre- « mier mari portant les noms de Meeus, de Van Mechelen ou « Bosschaert ou descendants d'auteurs ayant porté l'un de ces « noms ;

« J'en exclus encore tous ceux qui n'auront pas fait valoir « leurs droits par demande formelle adressée à mon exécuteur « testamentaire et ce, dans les six mois de mon décès, qu'ils aient « eu ou non connaissance de mon décès ou du présent testament ;

« Je confirme donc par les présentes les legs à titre universel « faits aux héritiers de mon premier mari, Monsieur Verhaegen, « par mon testament authentique passé devant le notaire Jacobs, « à Bruxelles, le 20 juin 1883. — J'annule les legs faits à Fran- « cisca Dewit et à son frère Gérard Dewit par le même testament.

« Je révoque le mandat d'exécuteur testamentaire donné, par « le même testament, à M. Emile De Mot, avocat à Bruxelles et « annule le legs à lui fait, par le dit testament, comme rémuné- « ration de ce mandat.

« Je lègue à mon domestique... (*Suivent des legs particuliers « et des dispositions relatives aux funérailles*).

« Je nomme, pour mon exécuteur testamentaire, Me Léon « Jacobs, notaire à Bruxelles, en le priant d'accepter, à titre « rémunératoire pour ces fonctions, une somme de 50,000 francs « et ce, sans préjudice du remboursement, par ma succession, de « ses frais et débours en principal et intérêts.

« Je veux que ce legs rémunératoire, ainsi que tous les legs « particuliers ci-dessus, soient quittes et libres de tous droits de « succession quelconques.

« Je charge mon exécuteur testamentaire de faire, par telles « voies de publicité qu'il jugera convenir et ce dans le plus bref « délai, des appels aux intéressés dans les legs à titre universel « qui précèdent.

« Le présent testament, ainsi que celui authentique que j'ai « confirmé pour partie ci-dessus avec les annulations et révoca- « tions mentionnées plus haut, seront les seuls formant mes « dernières volontés ; tous les autres devront être considérés par « les présentes comme nuls et non avenus.

« Bruxelles, le 10 octobre 1890. »

Immédiatement après le décès, l'exécuteur testamentaire, Me JACOBS, fait insérer dans le *Moniteur belge* et dans dix journaux, un appel d'héritiers reproduisant les termes du testament.

MM. Pelletier, Haudricout et Pavy, maison de généalogie de Paris, se chargent de la recherche des héritiers de Pierre Verhaegen, jusqu'au douzième degré. Ils en découvrent plus de 2,400, dont ils établissent la généalogie.

Un certain nombre d'autres prétendants (environ 600) produisent des pièces en vue d'établir qu'ils sont aussi parents jusqu'au douzième degré. De ces 3,000 prétendants, 240 appartiennent à la ligne maternelle et 2,600 à la ligne paternelle (le nombre énorme de parents dans cette ligne provient de ce fait, assurément unique dans les annales généalogiques, qu'une seule tête du huitième degré, donne 2,000 descendants en vie). Un curateur de la succession ayant été nommé, les 3,000 prétendants l'assignent en délivrance de legs.

Quelque temps après, les parents du degré le plus proche, qui sont 6 dans la ligne paternelle (au cinquième degré) et 6 dans la ligne maternelle (au septième degré), assignent le curateur pour voir dire que la succession doit leur être attribuée, à l'exclusion de tous autres parents d'un degré plus éloigné.

Ces diverses instances sont jointes, et l'on discute deux questions :

1° En instituant « tous les parents au degré succes- « sible de son premier mari, » la testatrice a-t-elle entendu appeler tous ses parents jusqu'au douzième degré, ou seulement ses parents du degré le plus proche ?

2° Si la testatrice a appelé tous les parents jusqu'au douzième degré, les 3,000 prétendants directs rappor-

tent-ils la preuve de cette parenté? — La parenté d'environ 600 est contestée.

La question de principe, quant à l'interprétation du testament, ayant été tranchée par le jugement reproduit ci-dessous, il reste encore à statuer sur la qualité de milliers d'autres prétendants (il s'en est fait inscrire plus de 14,000 chez l'exécuteur testamentaire). Mais un grand nombre de ces demandeurs n'ont fourni absolument aucune pièce à l'appui de leur prétention.

M. le substitut DE HOON a donné son avis en ces termes :

I. Avant d'entrer dans l'examen des faits mêmes de la cause, il importe de rappeler quelques dates.

Julie Van Dessel, née à Anvers, le 18 mai 1820, reçut, d'après ce qu'on affirme, une éducation et une instruction soignées. Ses parents, bien que de condition modeste, étaient fort honorables et laissèrent à leur fille un patrimoine d'environ 150,000 francs.

Le 28 août 1843, elle épousa Pierre Verhaegen, riche armateur, demeurant à Anvers; le mari de la testatrice mourut le 5 janvier 1869.

Trois jours avant sa mort, le 2 janvier 1869, à huit heures du soir, Pierre Verhaegen fit appeler un notaire : devant ce notaire et en présence de témoins, le moribond dicta un testament, par lequel il institua sa femme légataire universelle de tous ses biens.

Julie Van Dessel, ayant recueilli une fortune de plus de 3,000,000 de francs, ne tarda pas à se remarier : le 7 octobre 1872, elle épousa un parent de la branche maternelle de son premier mari, Joseph Meeus. Elle avait eu soin, par son contrat de mariage du 1er octobre 1872, de stipuler la séparation de biens ; mais, en cas de survie de son mari, elle lui assurait une somme de 700,000 francs, qui devait lui être payée endéans les trois mois du décès de la donatrice.

Ce second mariage, contracté par Julie Van Dessel, fut malheureux; en 1886 les époux résolurent de se séparer de fait : le mari retourna à Anvers, la femme continua à habiter Bruxelles où elle s'était fixée peu de temps après son convol.

Joseph Meeus mourut le 23 novembre 1890; Julie Van Dessel le suivit bientôt dans la tombe, à la date du 16 avril 1892. Ce sont ses dernières volontés qui donnent lieu au procès actuel.

Le testament litigieux n'est pas le seul qui ait été fait par la *de cujus*. Le premier est daté du 3 avril 1878; elle en fait un deuxième, le 27 février 1880, et un troisième, le 20 juin 1883 ; mais il est à remarquer que son quatrième et dernier testament, en date du 10 octobre 1890, est antérieur à la mort de son deuxième mari. Cette constatation nous permettra peut-être de résoudre un problème qui a embarrassé toutes les parties en cause.

II. Le testament qu'il s'agit d'interpréter est conçu comme suit : (Voir ci-dessus, p. 241.)

Quelle est la portée de ces dispositions testamentaires?

La testatrice veut que la fortune qui lui vient de son premier mari, retourne à la famille de son premier mari.

Rappelez-vous que Pierre Verhaegen a fait son testament, le 2 janvier 1869, et que trois jours plus tard il est décédé.

Que s'est-il passé durant ces trois jours? A-t-il regretté ce qu'il venait de faire et a-t-il voulu réparer le tort qu'il avait causé à sa famille, en la dépouillant définitivement d'une fortune qui lui revenait d'après la loi?

Nous l'ignorons; il est possible que le testateur ait imposé à sa légataire universelle l'obligation morale de restituer à ses parents les biens qu'elle était sur le point de recueillir.

Si cette hypothèse n'est pas exacte, nous pouvons admettre aussi que, poussée par un sentiment de justice et d'équité, Julie Van Dessel ait voulu rendre à la famille de son premier mari ce dont celle-ci avait été privée par le testament du 2 janvier 1869.

Quoi qu'il en soit du mobile qui a déterminé la *de cujus*, il est certain que, d'après ses intentions, tous les biens patrimoniaux de son premier mari devaient être restitués aux parents de celui-ci.

Ce qui le prouve, c'est qu'elle a complètement passé sous silence, dans son premier testament, sa mère qui vivait encore à l'époque de la confection de ce testament, et qui, en vertu de l'article 915 du code civil, avait droit à une réserve.

Ce qui le prouve encore, c'est que la testatrice ne dispose en faveur de sa propre famille ou en faveur d'œuvres charitables que de la partie de sa fortune qui lui est propre, qui lui vient de ses parents.

Ce qui le prouve surabondamment, ce sont les dispositions de son testament par lesquelles elle lègue l'universalité de ses biens aux lignes paternelle et maternelle de la famille de Pierre Verhaegen.

La synthèse du testament litigieux, c'est l'accomplissement d'un devoir, c'est l'exécution d'une obligation morale en vertu de laquelle ce qui lui avait été légué par son mari, n'était à sa disposition que pendant le cours de sa vie, et en vertu de laquelle les biens qui lui étaient échus par la libéralité de son mari, devaient à sa mort faire retour aux héritiers de celui-ci.

Cette idée, qui a guidé la testatrice, est sans doute exagérée ; mais elle apparaît d'une façon trop évidente, pour qu'elle ne doive pas être considérée comme le but de ses dispositions testamentaires.

Mais, à côté de cette idée dominante, qui a inspiré la testatrice, il en est une autre qui la complète.

Son mari s'est incarné en elle ; la fortune qu'elle possède et dont elle dispose, n'est pas sa fortune, à elle ; les biens que son mari lui a légués, n'ont pas cessé d'être le patrimoine de celui-ci ; et lorsqu'elle viendra à mourir, ce patrimoine passera « aux héri- « tiers de son premier mari. »

L'hérédité de Pierre Verhaegen constitue une masse, une *universitas* qui a une existence propre, qui est indépendante de la fortune personnelle de Julie Van Dessel ; lorsque cette dernière n'existera plus, le fidéicommis cessera, l'hérédité de Pierre Verhaegen retournera à la famille de celui-ci.

Comment, en effet, comprendre cette expression : « Je con- « firme les legs faits aux héritiers de mon premier mari, » si l'on n'adopte pas l'interprétation que je viens de donner?

« Les héritiers de mon premier mari » : Ce ne sont pas les héritiers du mari, au moment de la mort de celui-ci, c'est-à-dire à la date du 3 janvier 1869 ; car ces héritiers n'existent plus, ils sont décédés de même que leur parent.

En parlant des héritiers de son premier mari, la testatrice a donc eu en vue d'autres personnes, qu'il s'agit de déterminer, de préciser.

Par suite d'une fiction, par suite d'un effet de l'imagination de la testatrice, Pierre Verhaegen a survécu à lui-même ; la fortune, léguée par lui, n'est entre les mains de Julie Van Dessel qu'un simple dépôt qui, à sa mort, doit revenir aux héritiers de son premier mari.

A quel moment se placera-t-on pour déterminer l'attribution de ses libéralités testamentaires? La testatrice le répète à plusieurs reprises : « C'est au jour de son décès. »

Il résulte de là, à la vérité, une situation au sujet de laquelle on s'est égayé : Un homme meurt, léguant toute sa fortune à sa femme; celle-ci, constituée *trustee*, se croit obligée, en vertu et en exécution d'un devoir sacré, de transmettre la fortune ainsi léguée aux héritiers de son mari ; mais ces héritiers sont ceux que le mari aurait eus, s'il avait vécu jusqu'au décès de sa propre femme ! C'est l'effet de cette fiction que la personnalité de son mari n'avait pas disparu, que la fortune de son mari était un fidéicommis qui devait être restitué à la famille de ce dernier.

Qu'on ne perde pas de vue cette obligation morale, imposée à la veuve ou que la veuve s'était imposée à elle-même ; et les termes du testament deviendront plus clairs, on en saisira mieux l'esprit et le sens intime.

III. Après avoir fixé la portée générale qu'il y a lieu, à notre avis, d'assigner au testament, nous passons aux règles d'interprétation que les parties ont développées dans leurs plaidoiries.

Aucune de ces règles, de ces méthodes d'interprétation n'est méconnue.

Mais un testament n'est pas un texte de loi ; ses termes ne doivent pas être interprétés isolément, d'après le sens que l'un d'eux pourrait posséder dans le langage juridique, abstraction faite de l'ensemble de l'acte de dernière volonté.

Ce qu'il faut essayer de dégager, c'est la volonté du testateur, de même que, dans un contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1156 du code civ.).

Tout est œuvre personnelle dans un testament ; ce n'est pas un ensemble de formules abstraites, pouvant être analysées séparément et présentant un sens précis par elles-mêmes. Au contraire, toutes les dispositions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier (art. 1161 du code civ.).

Ce qu'il importe encore d'observer, c'est que le testateur « dis- « pose pour le temps où il n'existera plus. » (art. 895 du code civ.).

L'homme qui n'est pas terrifié par l'idée de la mort et qui fait son testament, alors qu'il est en parfait état de santé, ne sait pas à quelle époque, rapprochée ou lointaine, sa succession viendra à s'ouvrir : tout est abandonné au hasard de la vie ou de la mort; tout est incertitude, relativement aux effets que produiront les dispositions de dernière volonté. L'événement du décès

déterminera l'institution des légataires successivement appelés par le testateur, institution qui jusque-là est incertaine, qui dépend de la survie des légataires institués, de même que la vocation héréditaire dépend de la survie des héritiers légitimes, institués par la loi.

IV. Si l'on interprète le testament d'après sa portée générale, qui est l'accomplissement d'une œuvre de justice ; si on l'interprète d'après l'ensemble de ses dispositions, en tenant compte de l'incertitude du jour où il devra produire son effet, le sens n'en est pas douteux : la testatrice a voulu instituer les plus proches héritiers de son mari.

Elle le dit clairement et sans ambages, lorsque, tirant la conclusion du partage qu'elle vient de faire entre les deux branches de la famille de son mari, elle s'exprime comme suit :

« Je confirme donc, par les présentes, les legs à titre universel, « faits aux héritiers de mon premier mari ».

Elle le dit, non moins clairement, lorsque, dans une clause précédente, elle exclut et excepte du bénéfice des deux legs à titre universel, non pas tous ceux indistinctement qui portent les noms détestés de Meeus, Van Mechelen et Bosschaert, *et* qui descendent d'auteurs ayant porté l'un de ces noms, mais bien « les parents « de son premier mari, portant ces noms, *ou* descendants d'au- « teurs ayant porté l'un de ces noms. »

Les deux passages que nous venons de transcrire résistent à toute interprétation contraire à celle que nous en donnons. Ils expriment la pensée fondamentale de la testatrice.

Par la conjonction « donc », le premier passage indique le résumé, la clôture de ce qui précède ; et, en effet, les dispositions générales du testament s'arrêtent à cette clause, après laquelle ne figurent plus que des legs particuliers.

Le mot « donc » sert à conclure un raisonnement, comme le porte le dictionnaire de Bescherelle. La clause qui le contient est, par conséquent, comme le dispositif d'un jugement ; et, de même que le dispositif d'un jugement en éclaire les motifs qui ne sont pas suffisamment précis, de même aussi, dans l'acte litigieux, les clauses qui, à première vue, peuvent sembler douteuses et obscures, doivent s'interpréter par le dispositif clair et net. Or, ce dispositif institue les héritiers de Pierre Verhaegen.

Que signifie cette expression ?

La réponse se trouve dans l'article 756 du code civil.

« La loi réserve le nom d'héritiers aux personnes qu'elle ap- « pelle à succéder au défunt. » (LAURENT, t. VIII, n° 477, p. 365, *in fine*.)

« Les héritiers du sang sont ceux que la loi admet à recueillir « les biens d'un défunt, dont ils étaient parents » (MERLIN, Rep., V° *Héritier*, section 1re, § 11, 235 ; voir aussi AUBRY et RAU, t. VI, § 589).

Si le mot « héritiers » possède, dans le langage juridique, un sens bien déterminé, à savoir : les personnes qui sont appelées à succéder au *de cujus*, qui sont admises par la loi à recueillir les biens du défunt, il n'y a pas de doute que, dans l'espèce, les légataires de Julie Van Dessel sont les plus proches parents de son premier mari, Pierre Verhaegen.

Le second passage comprend une clause non moins précise que le premier ; il s'occupe des exclusions qui frappent certains parents de Pierre Verhaegen.

Les parents portant les noms de Meeus, Van Mechelen ou Bosschaert, sont formellement exceptés du bénéfice des deux legs à titre universel que la testatrice vient de faire ; mais si, par suite de l'incertitude où la testatrice se trouve relativement au jour de son décès, les auteurs ayant porté l'un de ces noms « n'existent « plus, leurs descendants seront également exclus ».

La testatrice repousse donc l'hypothèse d'après laquelle les parents, portant ces noms, seraient venus au partage simultanément avec leurs descendants. Elle manifeste par là la volonté de ne pas appeler la cohue des héritiers présents et futurs ; elle les excepte alternativement, soit « les parents portant ces noms », soit « les descendants d'auteurs *ayant* porté l'un de ces noms », c'est-à-dire les descendants d'auteurs qui sont prédécédés, qui, durant leur existence, ont porté ces mêmes noms.

L'alternative dont il s'agit est clairement indiquée par la disjonctive « ou », à laquelle on cherche, en vain, dans le système contraire, à attribuer le sens de la conjonctive « et ». Rien, dans l'espèce, ne milite en faveur de cette substitution purement arbitraire.

Si, à l'exemple de la testatrice elle-même, nous tirons la conclusion du raisonnement qui précède, nous constatons que Julie Van Dessel a voulu gratifier les héritiers légitimes de son premier mari ; qu'en aucun cas, elle n'a voulu admettre l'accession simultanée de deux ou de plusieurs degrés de successibles.

Après avoir montré le sens général du testament, nous allons, par l'analyse de chacun de ses termes, prouver qu'aucun de ceux-ci n'est contraire au sens général ; que tous et chacun concourent, au contraire, à l'établir d'une façon plus concluante.

V. Que signifie cette expression : « parents au degré successible », que la testatrice a employée pour les deux legs à titre universel ?

Assurément, si l'on détache cette expression de l'ensemble du testament, on peut soutenir qu'elle présente un caractère amphibologique. Les parents au degré successible, ce sont ou bien tous les parents jusqu'au douzième degré, ou bien les parents du degré qui succède conformément à l'ordre légal de succession.

Le premier sens trouve un appui dans les articles 755, 758 et 767 du code civil ; le second, dans les articles 847, 849 et 866 du même code.

Dans ce conflit essentiellement juridique, il importe de ne pas perdre de vue l'ensemble du testament, ni la conclusion que la testatrice a donnée elle-même aux deux legs à titre universel.

Mais il importe aussi de se laisser guider par les considérations qui ont déterminé la testatrice à faire son testament longtemps d'avance, à l'époque où elle pouvait croire qu'elle avait encore de longues années à vivre.

La testatrice avait été instituée légataire universelle de son mari, au lit de mort de celui-ci : si son mari avait été frappé subitement, s'il avait été dans l'impossibilité, physique ou morale, de manifester ses dernières volontés, Julie Van Dessel eût été privée de la position qui lui avait été assurée par son mariage ; elle en eût été réduite à vivre avec sa mère du revenu d'un capital de 150,000 à 200,000 francs.

Elle n'a pas voulu que les héritiers de son mari fussent exposés à ces mêmes éventualités : longtemps d'avance, dès 1878, c'est-à-dire plus de 14 ans avant le moment de son décès, elle fait son testament, et elle y institue, comme légataires, ceux auxquels la fortune de son premier mari devait revenir.

A l'époque de la confection de ce testament et de ceux qui l'ont suivi, elle ne pouvait pas prévoir quels héritiers auraient été appelés, si les héritiers auraient été au 4e, au 5e ou au 6e degré de successibilité le jour où elle n'existerait plus.

Dans cette incertitude, que fait-elle ? Elle institue tous les parents qui seront au degré successible, au jour de son décès.

Les expressions : « au degré successible » et « au jour de mon décès » se suivent dans les deux clauses, relatives aux legs à titre universel, et se complètent l'une l'autre.

Chacune des deux phrases qui contiennent les mots « au degré successible », se termine par ces autres mots « au jour de mon décès ». Au point de vue grammatical, comme au point de vue logique, il faut établir une relation entre les divers membres de phrases, les interpréter l'un par l'autre ; et alors le sens se détermine, se fixe : les parents au degré successible sont ceux qui viennent en ordre utile pour être héritiers au jour du décès de la testatrice.

Par la détermination de ce sens, qui résulte de l'ensemble des deux clauses, nous établissons la concordance parfaite avec l'institution des « héritiers », qui résume la pensée de la testatrice, et nous échappons à la contradiction qui frappe le système adverse, lorsque l'appel de tous les degrés de successibles est mis en regard de la clause, excluant alternativement les auteurs de certains parents *ou* les descendants de ces auteurs.

VI. Quelle a été l'idée fondamentale de la testatrice, en ce qui touche le partage des biens qui ont appartenu à son mari ? Elle veut que tous les héritiers de Pierre Verhaegen soient placés sur le même pied ; que tous les parents au degré successible, au moment de l'ouverture de la succession, recueillent une part virile.

Mais comment expliquer, dans ce cas, que les parents du côté paternel recueillent les DEUX TIERS de l'universalité des biens, tandis que les parents du côté maternel n'en recueillent qu'UN TIERS ? L'explication me paraît être fort naturelle.

Au moment du décès de Pierre Verhaegen, la fortune de celui-ci dépassait, d'après ce qu'on affirme, 3,000,000 francs.

Comme il s'agit ici d'un calcul approximatif, on peut admettre que cette fortune ne s'est pas accrue entre les mains de la testatrice qui était fort généreuse, bien qu'elle ait hérité de ses parents environ 200,000 francs.

Retranchez-en les 200,000 francs dont elle croyait pouvoir disposer à son gré : il reste 2,800,000 francs.

Par son contrat de mariage, elle donne 700,000 francs, en cas de survie, à son second mari, qui appartenait à la branche maternelle de la famille de son premier mari. Or, le quatrième et dernier testament est fait, alors que Joseph Meeus vivait encore.

D'après les intentions de la testatrice, l'égalité devait régner entre les parents de son premier mari : la ligne maternelle recueillant 700,000 francs en vertu du contrat de mariage de la testatrice, il ne restait plus que 2,100,000 francs à partager ; en léguant les

2/3 de ces 2,100,000 francs, soit 1,400,000 fr. à la ligne paternelle, et 1/3, soit 700,000 francs, auxquels s'ajoutaient les 700,000 francs donnés à Joseph Meeus, elle rétablissait une égalité approximative entre les deux lignes.

Ce n'est là évidemment qu'une hypothèse, mais elle répond d'une manière trop exacte aux faits, pour qu'elle n'ait pas les mérites de la vraisemblance.

Cette préoccupation de l'égalité entre tous les héritiers de son mari, se révèle avec une force telle qu'il est impossible de ne point en tenir compte.

Les deux legs à titre universel doivent se partager « par tête », ce qui exprime une idée claire et nette ; mais pourquoi la testatrice ajoute-t-elle que ses biens sont légués « cumulativement » et « avec droit d'accroissement de la part de ceux qui ne recueil- « leront pas au profit de ceux qui recueilleront »?

Quant au mot « cumulativement », on a voulu lui donner une interprétation qui n'a rien de juridique : il représenterait cet « amas », cet « entassement » de prétendants-droit qui font valoir leurs réclamations ; ce serait une métaphore hardie pour désigner la foule, la cohue des plaideurs qui encombrent le prétoire.

La partie adverse ne voit dans cette expression qu'un terme de style pour renforcer l'idée du partage par tête.

Je me rallie à cette dernière opinion, pour des motifs qui n'ont pas été indiqués par les héritiers les plus proches.

Rappelez-vous que Julie Van Dessel et ses deux maris sont originaires d'Anvers ; qu'elle a vécu dans cette ville jusqu'à l'âge de 54 ans ; que son premier testament, sur lequel sont calqués tous les autres, a été inspiré et rédigé par un magistrat, qui à cette époque était vice-président au tribunal d'Anvers. Toutes ces circonstances établissent que les influences du terroir ne sont pas étrangères au style de l'acte litigieux.

Or, d'après la coutume d'Anvers, « la représentation avait lieu « dans toute succession, et l'on héritait par branche (*staeex* ou « *staeksgewijze*) et non par tête, de telle manière que les héritiers « et descendants, tant en succession collatérale que dans la ligne « directe, devaient toujours être à la place de leurs parents ou « ascendants » (1).

La testatrice, dans notre espèce, n'a pas voulu adopter le système de la représentation à l'infini ; elle a voulu que tous les héritiers au même degré successible eussent une part égale, et pour mieux marquer son intention, elle ne s'est pas contentée de l'expression « par tête », elle y a ajouté le mot « cumulativement ». Ce mot exprime que chaque branche, contrairement à ce qui existait dans l'ancien droit, prendra, c'est-à-dire cumulera autant de parts qu'elle compte de têtes, au lieu de ne recueillir qu'une part unique, à répartir entre les divers descendants de la même branche.

En instituant les héritiers de son mari « cumulativement et par « tête », la testatrice a voulu expliquer un terme par l'autre, pour qu'il n'y eût aucun doute sur sa volonté de leur donner des parts égales.

L'interprétation que nous venons de fournir ne donne-t-elle pas la clef de cette autre énigme que nous trouvons dans ces mots : « Avec droit d'accroissement de la part de ceux qui ne recueille- « ront pas au profit de ceux qui recueilleront »?

D'après la coutume, la part du renonçant n'accroît qu'à ceux qui sont dans la même souche que lui. C'eût été contraire aux intentions de la testatrice ; et, dès lors, elle croit utile d'inscrire dans son testament que la renonciation profitera à tous les parents de la même ligne.

Dans le système adverse, les mots qui concernent l'accroissement n'ont aucun sens. En effet, par le testament qui dispose de l'universalité de ses biens, la testatrice enlève tout droit à ses héritiers naturels, à la famille Van Dessel ; la part des renonçants ne pouvait donc accroître aux membres de sa famille. D'autre part, tous les successibles jusqu'au douzième degré étant appelés, les legs caduc devaient nécessairement profiter à ceux des successibles qui recueillent leurs parts.

Les explications, relatives au cumul et à l'accroissement, cadrent donc avec l'interprétation que nous donnons au testament ; loin d'y être contraires, elles confirment l'idée fondamentale de l'égalité entre tous les parents successibles.

VII. J'ajoute qu'aucune circonstance de la cause — ni intrinsèque, ni extrinsèque — ne contrarie notre interprétation.

Le mot « parents », qui a une acception générale, est déterminé par l'expression « héritiers », dont la testatrice s'est servie pour conclure son raisonnement.

(1) *Coutumes de la ville d'Anvers*, publiées par G. DE LONGÉ, t. III, p. 558, n° 25.

Si on le prend même dans son sens général, ce sont les parents les plus proches, ceux avec lesquels sont établies les relations de cordialité, d'affection ; ce sont, en ligne collatérale, les frères et sœurs, les cousins germains ou les descendants issus de cousins germains, et non pas les personnes dont les liens de parenté ne s'établissent que par des recherches laborieuses.

L'adjectif « tous », qui précède le substantif « parents », a pour but de spécifier que l'appel des héritiers a lieu, non pas par représentation, comme dans l'ancien droit, mais par tête, conformément aux dispositions du code civil ; il complète l'explication que nous avons donnée relativement au cumul et à l'accroissement : Tous les héritiers recueilleront une part, contrairement à la règle, suivie par la coutume, d'après laquelle chaque branche ne recueillait qu'une seule part.

La clause, concernant les exclusions de certains héritiers, n'est pas superflue dans notre système. Parmi les parents du degré successible, au jour du décès de la testatrice, il y a des Van Mecheleu, il y a des descendants des Bosschaert, qui sont frappés de réprobation. Si l'on me demande pourquoi la testatrice a ajouté à ces deux noms celui de Meeus, dont aucun représentant n'est exclu dans notre système, je répondrai en rappelant que la branche des Meeus devait, d'après les prévisions du contrat de mariage de la testatrice, recueillir une grosse part, ou bien que la testatrice n'a pas voulu laisser passer l'occasion de dire une chose désagréable à son second mari qui l'avait rendue malheureuse.

La rémunération, donnée à l'exécuteur testamentaire, n'a rien d'excessif, si l'on tient compte et de la fortune de la testatrice, et des services que le notaire Jacobs lui a rendus, et des embarras que pouvait lui occasionner la liquidation de la succession.

Les appels d'héritiers « par telles voies de publicité que l'exé- « cuteur testamentaire jugera convenir », n'étaient pas inutiles, quand on songe que la testatrice n'entretenait aucune relation avec la famille de son premier mari, qu'elle ne connaissait pas tous les membres de cette famille, et qu'en fait deux des parents les plus proches n'ont eu connaissance de l'ouverture de la succession et de leur parenté avec la défunte que par des circonstances extraordinaires. Puis, quelque invraisemblable que cela puisse paraître, la mort de la testatrice aurait pu survenir à un moment où les héritiers de son mari auraient été beaucoup plus nombreux qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Quant aux tableaux généalogiques trouvés dans la mortuaire, ils n'indiquent aucune descendance plus éloignée que celle des héritiers légitimes au jour de décès de la testatrice, ils ne donnent d'indications précises que sur les parents au septième degré dans la ligne maternelle, au cinquième degré dans la ligne paternelle, et ces parents sont précisément ceux qui, dans notre système, recueillent la succession. Il a fallu donc, pour découvrir dans ces tableaux généalogiques un argument en faveur du système extensif de la vocation héréditaire, l'imagination fertile de généalogistes qui ont découvert sur ces tableaux l'amorce des parents au septième, au huitième, au dixième et même au douzième degré ; tant de science généalogique n'entrait ni dans l'esprit de la testatrice, ni dans l'esprit de son secrétaire qui a fait les recherches nécessaires et qui a rédigé les tableaux ! Ils n'y ont vu que l'occasion de déterminer, d'une façon approximative, les descendants d'auteurs communs qui seraient arrivés vraisemblablement à la succession.

VIII. Nous n'avons examiné jusqu'ici le procès qui nous est soumis, qu'à un point de vue purement juridique. Si nous le soumettons maintenant à cette pierre de touche, qui s'appelle le bon sens ou le sens commun, comment trancherons-nous la controverse entre les héritiers les plus proches et les parents jusqu'au douzième degré?

On nous vante Julie Van Dessel comme « une personne « instruite, ayant beaucoup vu et beaucoup lu ». C'était donc une femme intelligente ; et si l'on en juge par le catalogue des livres, vendus dans la mortuaire, l'opinion qui vient d'être émise ne sera démentie par personne.

Eh bien ! une femme intelligente ne fait pas un testament comme celui que lui prêtent les parents jusqu'au douzième degré. Exciter la convoitise de 14,354 prétendants-droit ; remuer la passion la plus vile, la cupidité, chez tous les habitants d'une province, qui touchent de loin ou de près aux Verhaegen, Hebrant, De Hauwer, Van Gobbelschroy, Bellens, etc.; exciter l'ardeur des hommes d'affaires, avides de recueillir une parcelle du gâteau à partager ; obliger des généalogistes à se livrer pendant de longs mois à des travaux ardus, cela n'est pas raisonnable ; et jamais il n'entrera dans le cerveau d'une personne bien équilibrée de faire un testament comme celui que les parents du douzième degré imputent à la testatrice.

La recherche de tous ces parents n'a été possible que grâce à

l'intervention d'un vaste organisme dont personne ne soupçonnait l'existence en Belgique ; il a fallu un labeur immense et une expérience consommée pour réunir tous les documents sur lesquels s'étayent d'aussi multiples prétentions, et, en outre, des avances de fonds considérables ont dû être faites pour mener la procédure au point où elle en est aujourd'hui. Mais aussi quels sacrifices douloureux pour la fortune publique, si la thèse qui a été soutenue au banc des demandeurs venait à triompher !

Ecoutez les paroles si sages qui ont été prononcées à ce sujet par un homme compétent :

« Les relations de famille sont effacées dans un si grand éloi-
« gnement ; et une longue expérience nous a prouvé que des suc-
« cessions, dévolues à de telles distances, étaient toujours en
« proie à une foule de contestations qui concentraient pour ainsi
« dire toute l'hérédité dans les mains des gens de justice : heu-
« reux encore, lorsque la cupidité enflammée ne soutenait pas ses
« prétentions par de fausses généalogies, si difficiles à connaître,
« quand il faut remonter à plusieurs siècles ! »

C'est le conseiller d'Etat, TREILHARD, qui s'exprime ainsi dans l'exposé des motifs de la loi relative aux successions. Il est vrai qu'il combattait, en ces termes, la successibilité des parents au delà du douzième degré ; mais les raisons qu'il allègue ne s'appliquent-elles déjà pas au cas de l'espèce ?

Comme le disait encore CHABOT dans son rapport au Tribunat :

« En remontant à l'infini » — et le douzième degré de parenté n'est-il pas l'infini dans l'état de nos mœurs ? — « on verrait la
« famille se confondre, la parenté devenir innombrable, ET SOUS
« LE PRÉTEXTE D'ETRE PLUS JUSTE, on tomberait dans des par-
« tages et des embarras inextricables. Après le douzième degré,
« on est si éloigné de la souche commune, les sentiments d'affec-
« tion et de famille sont si usés que la plupart du temps on ne
« se connaît pas, et l'on n'a respectivement pas plus de droits
« que les autres hommes ».

Ces paroles qui s'adaptent d'une façon adéquate au cas de l'espèce, ruinent la thèse des parents jusqu'au douzième degré.

Quel autre droit que celui d'un simple passant ont-ils sur la fortune d'un homme qu'ils n'ont jamais connu, avec lequel ils n'ont jamais entretenu aucune relation, dont la fortune provient d'un ascendant, lequel n'est pas leur auteur commun.

Il n'en est pas de même des parents au degré le plus proche : ils ont eu avec Pierre Verhaegen un aïeul ou un bisaïeul commun, et de cet aïeul ou de ce bisaïeul procède, sans doute, le patrimoine que la testatrice à voulu restituer à la famille de son premier mari.

Si l'on admet la thèse des parents jusqu'au douzième degré, il faut dire que la testatrice a voulu un partage, sinon impossible, au moins insolite et irrationnel, dans lequel les parts croîtraient à raison même de l'éloignement de la parenté (Gand, 17 juin 1870, BELG. JUD., 1870, p. 961).

A un autre point de vue encore, le testament de Julie Van Dessel est absurde si on lui donne un sens extensif.

En effet, les parents du côté paternel ne recueilleraient qu'une somme de 400 à 500 francs ; ceux du côté maternel, qu'un capital de 2,500 à 3,000 francs.

Il n'est pas possible qu'une « femme instruite, ayant beaucoup
« vu et beaucoup lu » ait voulu un résultat aussi anti-social, car elle distribue ces aumônes indifféremment aux riches et aux pauvres, émiettant sans profit pour personne un patrimoine qui était l'avoir commun des héritiers de son mari.

Si le texte et l'esprit du testament se prêtaient à la thèse des demandeurs, autant qu'ils jurent avec leurs prétentions, il faudrait encore se refuser à croire que la testatrice ait pu vouloir un résultat aussi étrange.

IX. Ce résultat est si manifestement contraire à la raison, que jamais, dans des circonstances analogues, les cours et tribunaux n'ont admis un partage concursif, lorsque les termes du testament ne le prescrivaient pas explicitement : toujours l'institution de tous les parents en général ou des parents jusqu'à un degré déterminé a été restreinte en ce sens que les plus proches excluaient les plus éloignés.

Un testateur déclare instituer comme légataires, pour la moitié de sa succession, ses parents du côté paternel et, pour l'autre moitié, ses parents du côté maternel, en ajoutant que sa succession devait être partagée « *staaksgewijze en bij representatie* ».

La cour de Gand décide, non pas que tous les parents de l'une et de l'autre ligne sont appelés à la succession, mais que chaque branche, si elle est représentée, recueillera une part de l'héritage, et que, par conséquent, les plus proches en degré d'une branche ne peuvent exclure de plus éloignés dans une autre branche (Gand, 20 mars 1844, BELG. JUD., 1844, p. 1560).

Un testateur charge sa femme, instituée sa légataire universelle, de payer *in terminis* : « aan mijne bloedverwanten van moeder-
« lijke en vaderlijke zijde, tot den tienden graad, ieder eene
« somme van 15,000 franken, 't is te zeggen, iedere zijde ».

A première vue, il semble que tous les parents jusqu'au dixième degré arrivent concurremment à la succession ; et cependant la cour décide le contraire. Elle part de ce principe que le testateur est censé avoir voulu instituer sa famille, dans l'ordre et de la manière qui sont indiqués dans la loi pour les successions *ab intestat* ; elle s'appuie sur l'autorité de VOET (*ad tit. de leg. et fideic.*, § 3), enseignant que le testateur, en désignant pour ses héritiers *totam cognationem suam* (en flamand : *geheel zijn bloedverwantschap*), ce qui est plus explicite même que les mots du testament (*mijne bloedverwanten*), n'a pas entendu appeler tous ses parents, sans distinction de rang ni de degré, mais uniquement ses plus proches d'après la loi ; et elle ajoute : « Pour attri-
« buer aux mots : *mijne bloedverwanten*, une extension déroga-
« toire au principe qui présume que le testateur a voulu s'en
« rapporter au mode de succéder, établi par la loi, il faudrait
« qu'il l'eût exprimé formellement ou, en tout cas, d'une manière
« plus explicite que par la clause restrictive de l'appel des
« parents jusqu'au dixième degré ». Gand, 4 juin 1846 (PASICRISIE, 1846, II, 226.)

En 1848, la cour d'appel de Bruxelles eut à interpréter un testament conçu en ces termes : « Mes héritiers sont mes parents
« paternels et maternels, chaque branche de la famille par re-
« présentation ».

La ligne maternelle se composait : 1° de successibles ayant la même aïeule que la testatrice ; 2° d'un parent qui devait remonter au père de cette aïeule pour trouver l'origine commune de sa parenté. Ce dernier, qui n'était qu'au septième degré, pouvait-il concourir avec les membres de cette ligne, désignés ci-dessus comme étant d'un degré plus rapproché ? Le tribunal et la cour se prononcèrent pour la négative (Bruxelles, 20 janvier 1848, BELG. JUD., 1849, p. 170).

Dans l'affaire Lacombe, la cour de Gand ne fait que confirmer sa jurisprudence antérieure, relativement à la succession par souche (Gand, 6 avril 1861, PAS., 1864, II, 60).

Enfin, la cour de Gand eut à interpréter un testament qui instituait, pour moitié, les parents paternels et, pour l'autre moitié, les parents maternels, *beide staaksgewijze en bij representatie*, jusqu'au douzième degré inclusivement. L'arrêt n'est pas moins formel que les arrêts précédents : il exclut le partage concursif. « Il
« est hors de doute, dit-il, que le testateur n'appelle pas tous ses
« parents indéfiniment ; il est certain aussi qu'il n'appelle même
« ceux-ci jusqu'au douzième degré que : *staaksgewijze en bij*
« *representatie*, c'est-à-dire ceux-là seuls qui peuvent utilement,
« juridiquement invoquer la représentation et le mode *staaksge-*
« *wijze* et qui, en outre, ne vont pas jusqu'au delà du douzième
« degré de parenté avec lui » (Gand, 17 juin 1870, BELG. JUD., 1870, p. 961).

Dans l'affaire Nollet, le testament portait : « Je nomme et ins-
« titue pour mes légataires universels tous mes héritiers légaux,
« sans distinction de ligne, par tête et par parts égales, jusqu'au
« sixième degré inclusivement », et les décisions judiciaires constatent que l'on soutient à tort que le testateur a institué ses parents au sixième degré, conjointement avec ceux du cinquième (Bruxelles, 25 février 1888, BELG. JUD., 1888, p. 232).

J'ai analysé tous les monuments de jurisprudence, invoqués par les parents jusqu'au douzième degré ; et il résulte de ces arrêts, que le partage concursif, en faveur de tous les parents du testateur, quel que soit le degré de proximité, est formellement prohibé, lorsque cette institution multiple ne résulte pas de la volonté formelle du disposant.

Alors même que le testateur dit : « J'institue mes parents jus-
« qu'au cinquième, sixième ou dixième degré », le concours n'a pas lieu entre tous les parents, dont le degré de parenté est indiqué dans le testament ; les plus proches excluent les plus éloignés.

L'indication du degré ne prévoit qu'une éventualité : le testateur ignore le moment où sa succession sera recueillie par ses parents ; il ne peut donc pas désigner d'avance le degré de proximité de ceux qui seront appelés ; mais, si un certain degré était dépassé, la succession ne serait plus recueillie par les parents du défunt, mais par l'Etat ou par des établissements de bienfaisance.

Dans l'espèce, nous n'avons pas d'indication de degré, et cependant on soutient que tous les successibles sont appelés concurremment. Rien ne milite en faveur de ce partage qui serait le plus injuste d'entre tous. Comme nous l'avons démontré, les parents au degré successible, ce sont les héritiers *ab intestat* de Pierre Verhaegen, au jour du décès de la testatrice, c'est-à-dire les parents les plus proches.

En se prononçant dans ce sens, le tribunal se conformera au texte et à l'esprit du testament, à la saine raison et à une jurisprudence unanime ; il évitera les discussions relatives à la descen-

dance, à la viabilité des enfants décédés peu de temps après leur naissance (art. 725 du code civil), et il facilitera la prompte liquidation de l'affaire dont l'incertitude est contraire à l'intérêt public.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « I. Quant à la jonction des causes :

« Attendu que toutes les parties en cause se prétendent légataires à titre universel de Julie Van Dessel, veuve en secondes noces de Joseph Meeus, et en premières noces de Pierre Verhaegen, et ce, en vertu de son testament mystique du 10 octobre 1890, déposé au rang des minutes de Me Delwart, notaire à Bruxelles, suivant acte de dépôt dressé par ce dernier, le 22 avril 1892 et produit en expédition régulière ;

« Que certaines parties contestent aux autres cette qualité, soit par suite d'interprétation différente du testament, soit par suite d'absence de preuve de la parenté exigée pour être admis au bénéfice des dispositions testamentaires ;

« Que les demandes principales et les demandes en intervention inscrites sous les nos..., sont donc connexes ;

« Qu'il est de l'intérêt de la liquidation de la succession qu'elles soient jugées par un seul et même jugement ; que rien, dans l'espèce, ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi ; qu'il échet, dès lors, d'ordonner la jonction des causes ;

« II. Quant au sens du testament :

« A. En ce qui concerne les parents au degré successible :

« Attendu que le testament de Julie Van Dessel, veuve Meeus, est conçu dans les termes suivants :

« Ceci est mon testament :

« Je lègue les deux tiers de l'universalité de mes biens meubles « et immeubles, cumulativement et par tête, avec droit d'accrois« sement de la part de ceux qui ne recueilleront pas au profit de « ceux qui recueilleront, à tous les parents du côté paternel et « au degré successible de mon premier mari, M. Pierre-Edouard« Jean-Joseph Verhaegen, qui seront domiciliés en Belgique au « jour de mon décès.

« Je lègue le tiers restant de l'universalité de mes biens meu« bles et immeubles, cumulativement et par tête, avec droit « d'accroissement de la part de ceux qui ne recueilleront pas « au profit de ceux qui recueilleront, à tous les parents du côté « maternel et au degré successible de mon premier mari pré« nommé, qui seront domiciliés en Belgique au jour de mon « décès.

« J'exclus et j'excepte formellement du bénéfice des deux legs « à titre universel qui précèdent, les parents de mon premier « mari, portant les noms de Meeus, de Van Mechelen ou de « Bosschaert, ou descendants d'auteurs ayant porté l'un de ces « noms.

« J'en exclus encore tous ceux qui n'auront pas fait valoir « leurs droits par demande formelle adressée à mon exécuteur « testamentaire, et ce, dans les six mois de mon décès, qu'ils « aient eu ou non connaissance de mon décès ou du présent tes« tament.

« Je confirme donc, par les présentes, les legs à titre universel « faits aux héritiers de mon premier mari, M. Verhaegen, par « mon testament authentique passé devant le notaire Jacobs, à « Bruxelles, le 20 juin 1883... »

« Attendu que les parties donnent au testament des interprétations différentes : suivant la première, la testatrice aurait institué, comme légataires à titre universel, les personnes qui seraient les plus proches parents de feu Pierre Verhaegen si celui-ci était décédé le 16 avril 1892, date du décès de la testatrice ; suivant la seconde, la testatrice aurait institué tous les parents de son premier mari jusqu'au douzième degré, par tête et sans distinction de degré ;

« En droit :

« Attendu qu'il faut donner, aux termes d'un testament, leur sens usuel et, si ces termes sont des termes juridiques, leur conserver la portée que la loi y attache ; qu'il en doit être ainsi alors surtout que le testateur est une personne instruite et qu'il a eu recours aux lumières d'un jurisconsulte ;

« Qu'il n'y a lieu à interpréter les termes d'un testament que lorsque ceux-ci manquent de clarté ou de précision, semblent se contredire ou paraissent avoir été employés avec une signification autre que celle que leur attribue l'usage ou la loi ; que, dans ce cas, l'interprétation qui doit prévaloir est celle qui découle naturellement de l'ensemble du testament et concorde avec la volonté écrite du testateur ;

« En fait :

« Attendu que la testatrice a légué l'universalité de ses biens à tous les parents au degré successible de son premier mari ;

« Attendu que, d'après le code civil, les parents au degré successible sont ceux qui ne sont pas au delà du douzième degré (art. 755 du code civil) ;

« Attendu qu'il importe de remarquer que la testatrice ne s'est pas bornée à instituer les parents au degré successible ; qu'elle a institué tous ces parents ;

« Que, si les parents du degré le plus proche font partie des parents au degré successible, ils ne constituent pas cependant l'ensemble, la généralité, la totalité de ces parents, ou, comme le dit le testament, tous ces parents ;

« Que la testatrice, en appelant tous les parents de son premier mari au degré successible, a pris soin d'ajouter qu'elle leur léguait les quotités qu'elle indique, « cumulativement et par tête, « avec droit d'accroissement de la part de ceux qui ne recueille« ront pas au profit de ceux qui recueilleront » ;

« Qu'il est évident qu'en s'exprimant ainsi et en rappelant le droit d'accroissement prévu au profit des légataires par l'art. 1044 du code civil, la testatrice a voulu préciser davantage sa volonté d'appeler tous les parents concurremment et de leur attribuer à chacun, lors de la liquidation, une part égale, sans distinction de degré de parenté ;

« Attendu que la portée de ces termes clairs et non contradictoires est encore précisée davantage par l'ensemble des clauses du testament et notamment par celles :

a) Où la testatrice exclut du bénéfice des deux legs à titre universel tous les parents du premier mari qui ne remplissent pas la double condition d'être domiciliés en Belgique au jour de son décès, et de faire valoir leurs droits par une demande formelle adressée à son exécuteur testamentaire et dans le délai de six mois à dater de son décès, qu'ils aient eu ou non connaissance de son décès ou de son testament ;

b) Où elle en exclut encore tous les parents de son premier mari, s'ils portent le nom de Meeus, de Van Mechelen ou de Bosschaert, et même s'ils descendent seulement d'auteurs de ces noms ;

c) Où elle impose à son « exécuteur testamentaire de faire par « telles voies de publicité qu'il jugera convenir, et ce, dans le « plus bref délai, des appels aux intéressés dans les legs à titre « universel » ;

d) Où elle lui laisse à titre rémunératoire une somme de 50.000 francs, et ce, sans préjudice du remboursement par sa succession de ses frais et débours en principal et intérêts ;

« Qu'en effet, ces causes d'exclusions nombreuses, cette grande publicité jugée indispensable, cette rémunération élevée donnée à l'exécuteur testamentaire démontrent, à la dernière évidence, que la testatrice comptait sur un très grand nombre de légataires, ce qui n'était possible que si elle appelait tous les parents de son premier mari jusqu'au douzième degré (2) ;

« Attendu que c'est donc à tort que les parents du degré le plus proche prétendent que la testatrice, en appelant tous les parents au degré successible, a entendu instituer uniquement les parents de son mari, suivant l'ordre de succession établi par le code civil ; qu'on ne peut, en effet, arriver à semblable conclusion sans modifier ou plutôt sans refaire le testament ;

« Attendu que les parents du degré le plus proche soutiennent, il est vrai, que leur conclusion s'impose à cause du mot « héritier », dont s'est servi la testatrice en disant dans son testament mystique de 1890 : « Je confirme donc... les legs à titre universel faits aux « héritiers de mon premier mari... par mon testament authenti« que... du 20 juin 1883 » ;

« Mais attendu qu'il faut donner au mot « héritiers » la portée que lui attribue le testament dans les passages contenant l'institution, puisque la phrase et le mot, dont s'agit, n'en sont que la conséquence et la confirmation ;

« Que partout, dans ses testaments authentiques antérieurs, aussi bien dans ceux du 3 avril 1878 et du 27 février 1880 que dans celui du 20 juin 1883 qu'elle confirme, la testatrice s'est toujours et exclusivement servie du mot « parents » en instituant ses légataires à titre universel, sachant que ce mot désigne tous ceux qui sont nés l'un de l'autre ou descendent d'un auteur commun, et non pas seulement les héritiers légaux ;

« Que, d'ailleurs, le mot « héritier » n'a pas uniquement le sens exclusif que lui attribuent les parents du degré le plus proche, puisqu'il ne désigne pas seulement les parents légitimes appelés

---

(2) Les parents les plus proches de Pierre Verhaegen sont indiqués, d'une manière précise, dans les tableaux généalogiques trouvés à la mortuaire : ils étaient (non compris quelques exclus) au nombre de 1 dans une ligne et 2 dans l'autre à l'époque des premiers testaments, et de 6, dans chaque ligne, à l'époque du décès de la testatrice.

ab intestat (art. 756 du code civil), mais aussi tous ceux que la loi indique comme pouvant arriver à la succession, c'est-à-dire tous ceux qui sont au degré successible et qui succèdent en fait;

« Que ce mot s'applique même à certains légataires, ainsi qu'en témoignent les articles 1002 et 1037 du code civil;

« *B.* En ce qui concerne l'exclusion de certains parents :

« Quant à Guillaume Van Mechelen et Thérèse Van Mechelen, épouse Vande Staepele :

« Attendu que ces parents se sont désistés, par acte du palais, en date 1er décembre 1893;

« Quant aux consorts Olislaeger ; Stoop-Olislaeger :

« Attendu que la *de cujus* a, dans son testament, exclu expressément du bénéfice des deux legs à titre universel, toute personne parente de son premier mari qui porterait le nom de Bosschaert ou qui descendrait d'auteur ayant porté ce nom ;

« Attendu que le mot « auteur » a, dans cette phrase du testament, le sens de père, mère et aïeux ;

« Qu'il importe peu, dès lors, que les consorts Olislaeger se rattachent, au septième degré, à la ligne maternelle du premier mari de la testatrice par les Hebrant, Beke et Bocquout, puisqu'ils se rattachent en même temps à la ligne paternelle de celui-ci, par leur grand'mère Thérèse Bosschaert, épouse de Gaspard Olislaeger, et que cette descendance suffit pour les exclure « du bénéfice de deux legs à titre universel » ;

« III. Quant à la preuve de la parenté jusqu'au douzième degré :

« Attendu que, dans la présente instance, la parenté n'est plus contestée : *a*) dans la ligne paternelle, que vis-à-vis des consorts Servais, des consorts Verhaegen et des consorts Demeester-Aerts ; et *b*) dans la ligne maternelle, que vis-à-vis des consorts Marshall, des consorts Boels et des consorts De Neck ;

« *A.* Ligne paternelle :

« Branche Verhaegen :

« 1° Servais et consorts :

« Attendu que les demandeurs Servais et consorts prétendent être parents au degré successible de Pierre Verhaegen, premier mari de la *de cujus*, et descendre, comme lui, de Gommaire Verhaegen-Bellens par Pierre Verhaegen-Heesemans;

« Attendu qu'en admettant que les demandeurs Servais établissent leur descendance de ce Pierre Verhaegen-Heesemans, ils ne parviennent pas toutefois à prouver que celui-ci serait le fils de Gommaire Verhaegen-Bellens, et se rattacherait, par conséquent, au premier mari de la testatrice;

« Qu'en effet, le Pierre Verhaegen, fils de Gommaire, a été baptisé à Hérenthals, le 7 août 1717, tandis que le Pierre Verhaegen, époux d'Anne Heesemans, dont l'acte de naissance n'est pas produit, doit être né à Gestel, vers 1740, d'après les termes de son acte de mariage, dressé à Lommel, le 12 juin 1773, combinés avec les termes de son acte de décès dressé également à Lommel, le 29 octobre 1807, actes produits par les consorts Servais eux-mêmes ;

« Attendu qu'il serait frustratoire d'admettre ces derniers à prouver que, « de 1700 à 1775, il n'a été dressé à Gestel (Bra- « bant septentrional) aucun acte de naissance d'un nommé Pierre « Verhaegen », car cette preuve, fût-elle faite, ne démontrerait pas que les demandeurs Servais descendent de Pierre Verhaegen, né à Hérenthals en 1717 et partant de Gommaire Verhaegen-Bellens, bisaïeul du premier mari de la *de cujus ;*

« 2° Verhaegen et consorts :

« Attendu que les consorts Verhaegen établissent leur descendance de Martin Verhaegen, baptisé le 20 décembre 1688 à Hérenthals;

« Qu'ils prétendent que le dit Martin Verhaegen est le frère de Gommaire Verhaegen, baptisé le 12 mai 1681 à Hérenthals, bisaïeul du premier mari de la *de cujus*, et descend, par conséquent, comme lui, de son trisaïeul Pierre Verhaegen-Deckers ;

« Attendu qu'il est établi par les actes de baptême, que Martin Verhaegen est fils de Pierre Verhaegen et de Catherine Peeters, tandis que Gommaire Verhaegen est fils de Pierre Verhaegen et de Marie Deckers;

« Attendu que les demandeurs Verhaegen reconnaissent ce fait, mais soutiennent que ce Pierre Verhaegen-Deckers se serait remarié à la dite Catherine Peeters;

« Que cette affirmation est, dès à présent, démentie; puisqu'il est démontré : d'une part, que les époux Pierre Verhaegen-Deckers eurent encore un fils qui fut baptisé, sous le nom de Corneille, le 2 mars 1677, et une fille, Adrienne, qui fut baptisée le 20 décembre 1693 et que Marie Deckers est décédée en janvier 1694; et d'autre part, que Pierre Verhaegen, auquel se rattachent les consorts Verhaegen, épousa Catherine Peeters à Noordewyck, le 9 février 1676; que, dans ces conditions, il ne peut y avoir identité entre ce Pierre Verhaegen-Peeters et le trisaïeul du premier mari de la veuve Meeus;

« Attendu que les consorts Verhaegen demandent un sursis jusqu'au 15 janvier, afin d'établir qu'ils sont parents au douzième degré ; que ce sursis doit leur être refusé : qu'en effet, à moins de supposer que les deux Pierre Verhaegen fussent frères, ce qui n'est pas, il est impossible que quelques-uns des demandeurs soient encore au degré successible;

« Qu'au surplus, les consorts Verhaegen, qui avaient notifié, le 25 octobre 1892, leur généalogie au notaire Jacobs et au curateur Moreau, n'ont pas même rencontré les contestations soulevées par les intervenants Meir et consorts depuis le 20 mai 1893 ;

« 3° Demeester-Aerts et consorts ;

« Attendu que les consorts Demeester-Aerts prétendent descendre d'un Adrien Verhaegen, baptisé le 18 avril 1674, lequel, suivant eux, aurait épousé Marie Van Olmen ;

« Attendu que les demandeurs seraient parents au degré successible si Adrien Verhaegen-Van Olmen, leur auteur, était réellement, comme ils le soutiennent, celui qui fut baptisé le 18 avril 1674, et qui est fils de Pierre Verhaegen-Deckers, trisaïeul du premier mari de la testatrice ;

« Attendu que les consorts Demeester ne produisent pas l'acte de mariage d'Adrien Verhaegen-Van Olmen ;

« Qu'il est dès à présent établi qu'Adrien Verhaegen, baptisé à Hérenthals, le 18 avril 1674, y est décédé le 23 décembre 1693, à l'âge de 19 ans ;

« Qu'il est, dès lors, certain que Corneille Verhaegen, dont descendent les consorts Demeester, baptisé le 24 juillet 1703, n'est pas le fils de cet Adrien, mais bien le fils d'un autre Adrien Verhaegen, né le 3 mars 1679, époux de Van Olmen, Marie, fils de Pierre Verhaegen-Peeters et petit-fils de Pierre Verhaegen-Ghysels ;

« Que ce Corneille Verhaeghen a eu pour parrain son oncle Corneille Verhaegen, baptisé le 18 janvier 1684, frère d'Adrien Verhaegen-Van Olmen, et non, comme l'affirment les consorts Demeester, un Corneille Verhaegen, baptisé le 2 mars 1677, fils de Pierre Verhaegen-Deckers, mais décédé depuis le 6 octobre 1679 ;

« Attendu que la date du décès d'Adrien Verhaegen, baptisé à Hérenthals le 18 avril 1674, suffit pour écarter la présomption que les consorts Demeester croyaient pouvoir tirer d'un acte de tutelle de 1739, figurant aux registres de tutelles de la commune d'Hérenthals ;

« Attendu, enfin, qu'Adrien Verhaegen (frère de Gommaire), dont les demandeurs prétendaient descendre, est fils de Pierre Verhaegen et petit-fils de Corneille Verhaegen-Coppens (le quatrisaïeul du premier mari de la veuve Meeus) ; qu'il en résulte, dès lors, qu'en admettant même, par hypothèse, que Verhaegen-Ghysels et Verhaegen-Coppens descendent d'un même père, ce qui est la supposition la plus favorable pour les consorts Demeester, ces consorts ne seraient parents qu'au quatorzième degré du premier mari de la veuve Meeus et ne seraient, par conséquent, pas légataires ;

« *B.* Ligne maternelle :

« Branche Van Gobbelschroy :

« 1° Marshall et consorts ;

« 2° Boels et consorts ;

« 3° De Neck et consorts :

« Attendu que ces demandeurs prétendent descendre d'un Paul Van Gobbelschroy, baptisé à Louvain, le 12 décembre 1649, frère d'une Marie Van Gobbelschroy, baptisée dans la même ville, le 20 septembre 1640, tous deux enfants des époux Gaspard Van Gobbelschroy, Melchior ;

« Attendu que les demandeurs devraient prouver, pour réussir dans leur action, que c'est bien cette Marie Van Gobbelschroy qui s'est mariée à Michel Van Gobbelschroy, sous le prénom d'Anne, le 27 février 1672, à Louvain ;

« Attendu qu'il existait à cette époque, à Louvain, cinq Marie Van Gobbelschroy en âge de se marier ;

« Attendu que, d'après les tableaux généalogiques dressés par les demandeurs eux-mêmes, la Marie de 1640, qui aurait prétendûment épousé Michel Van Gobbelschroy, serait sa cousine germaine, c'est-à-dire sa cousine au quatrième degré civil ou au deuxième degré canonique ;

« Attendu que l'acte de mariage de Michel constate au contraire qu'il a épousé sa cousine Marie Van Gobbelschroy au troisième degré canonique, c'est-à-dire au sixième degré civil ;

« Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher quelle est la valeur probante de semblable mention dans un acte de mariage antérieurement au code civil ; que cette mention suffit toutefois pour faire naître un doute au sujet de la filiation attribuée à Marie Van Gobbelschroy, l'épouse de Michel, par les demandeurs ;

« Attendu que, par testament authentique, reçu en 1688 par le notaire P. Vossum, de Louvain, produit en expédition régulière, enregistrée, une autre Marie Van Gobbelschroy, fille de Henri

Van Gobbelschroy et de Anna Hoeckx, a institué comme légataires : « 1° Elisabeth Van Gobbelschroy, fille ainée de Michel « et de Marie Van Gobbelschroy ; 2° les dits Michel Van Gobbels- « chroy et Marie Van Gobbelschroy, ses oncle et tante à elle « testatrice » ;

« Attendu qu'il résulte de la généalogie communiquée par les demandeurs, que Michel Van Gobbelschroy n'est pas l'oncle de la testatrice, mais qu'une Marie Van Gobbelschroy, baptisée à Louvain, le 12 mars 1639, en est la tante, puisqu'elle est née, comme le père de la testatrice, de Paul Van Gobbelschroy et d'Elisabeth Frysfort ;

« Attendu que ce testament démontre donc :

« 1° Que Michel Van Gobbelschroy a épousé cette dernière, Marie Van Gobbelschroy (baptisée le 12 mars 1639), c'est-à-dire sa cousine au troisième degré canonique, comme le porte l'acte de mariage, et non pas sa cousine au deuxième degré, Marie Van Gobbelschroy (quatrisaïeule du premier mari de la veuve Meeus), ainsi que le supposaient les consorts Marshall, les consorts Boels et les consorts De Neck ;

« 2° Que l'acte de décès, du 24 septembre 1676, concernant une certaine Marie Van Gobbelschroy, fille de Paul, ne se rapporte pas à Marie, femme de Michel ;

« Attendu que cette solution concorde également avec les tableaux généalogiques, inventoriés à la mortuaire de la veuve Meeus ;

« Que les demandeurs ne justifient donc pas de leur qualité d'héritiers ;

« IV. Quant à la délivrance des legs à titre universel :

« Attendu qu'il ne peut être question de délivrer *hic* et *nunc* les legs à titre universel réclamés ;

« Qu'il est nécessaire d'attendre la solution définitive des diverses instances intéressant la succession de la veuve Meeus et de procéder ensuite à sa liquidation régulière et au partage conformément à la loi du 12 juin 1816 ;

« Attendu que la désignation des notaires liquidateurs appartient dans l'espèce au tribunal et non aux parties intéressées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis contraire de M. DE HOON, substitut du procureur du roi, joignant les causes principales et en intervention inscrites sous les n^os^..., statuant par un seul jugement commun à toutes les parties; écartant toutes conclusions non admises ; donne acte au notaire Jacobs de ce qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire, il déclare s'en référer à justice et à M^e^ Moreau de ce qu'en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu Julie Van Dessel, veuve en secondes noces de Joseph Meeus, il s'en réfère à justice sur la qualité et les droits tant des demandeurs au principal que des appelés en intervention et des intervenants ; dit pour droit :

« I. Que par son testament mystique du 10 novembre 1890, Julie Van Dessel, veuve Meeus, a légué l'universalité de ses biens meubles et immeubles à tous les parents de son premier mari, Pierre-Edouard-Jean-Joseph Verhaegen, jusqu'au douzième degré inclusivement, par tête et sans distinction de degrés, savoir : pour les 2/3 aux parents du côté paternel, et pour 1/3 aux parents du côté maternel ; en conséquence, déboute :

« 1° Les héritiers de Thérèse Verbracken (partie de MM^es^ Van Hoorde et De Bleser) ;

« 2° Henri Verbracken ; 3° Marie Block ; 4° Durieux, successeur d'Octavie Block (parties de M^e^ Descamps) ;

« 5° Lebonneur, veuve Janssens ; 6° Lebonneur, veuve Arckens (parties de M^e^ Thiéry) ;

« 7° Célestine Demeyer, épouse Pietsch (M^e^ Thiéry) ;

« 8° Demeyer, Emma, épouse Sano ; 9° Demeyer, Edouard ; 10° Demeyer, Mathilde, épouse Dartois (parties de M^e^ Culus) ;

« 11° Kennis, Charles ; 12° Kennis, Guillaume (parties M^e^ Van Everbroeck), de leur prétention à l'institution exclusive des legs à titre universel en leur qualité de parents les plus proches ;

« II. Que Constant Olislaeger et Pauline Olislaeger, épouse Stoop (parties de M^e^ Fortin), ainsi que Van Mechelen, Guillaume et Van Mechelen, Thérèse, épouse Vande Staepele (parties de M^e^ Van Hoorde, s'étant désistées au cours de l'instance), sont exclus du bénéfice de cette disposition ;

« III. Que la qualité de parents jusqu'au douzième degré de Pierre-Edouard-Jean-Joseph Verhaegen n'est pas établie :

« *A*. Dans la ligne paternelle :

« Dans le chef :

« 1° Des consorts Servais (parties de M^e^ Van Neck) ;

« 2° Des consorts Verhaegen (parties de M^e^ Bihin) ;

« 3° Des consorts Demeester-Aerts (parties de M^e^ Bihin) ;

« *B*. Dans la ligne maternelle :

« Dans le chef :

« 1° Des consorts Marshall (parties de M^e^ Van Neck) ;

« 2° Des consorts Boels (parties de M^e^ Semal) ;

« 3° Des consorts De Neck (parties de M^e^ Semal) ; en conséquence, dit que tous ces consorts ne peuvent être admis au bénéfice de la disposition testamentaire ci-dessus ;

« IV. Que toutes les autres parties en cause ont, dans le délai fixé par la testatrice, fait valoir et établi leurs droits pour être admises au bénéfice de la dite disposition testamentaire, savoir :

« *A*. Du côté paternel :

« Les consorts : 1° Meir ; 2° Leys ; 3° Cluydts ; 4° Heylen ; 5° Boeckx ; 6° Van Dyck ; 7° Leirs ; 8° Schoors ; 9° Wouters ; 10° Vandezande (parties de M^e^ Adan) ;

« 11° Les héritiers de Thérèse Verbraeken (parties de MM^es^ Van Hoorde et De Bleser) ;

« 12° Henri Verbracken ; 13° Marie Block ; 14° Octavie Block, successeur Durieux (parties de M^e^ Descamps) ;

« 15° Les consorts Geens-Bulckens (parties de M^e^ Vande Wiele) ;

« 16° Les consorts Insul (parties de M^e^ Nerinckx) ;

« *B*. Du côté maternel :

« 1° Les consorts Van Gaelen ; 2° Dewaersegger (parties de M^e^ Adan) ;

« 3° Les consorts Lebonneur, veuve Janssens et veuve Arckens (parties de M^e^ Thiéry) ;

« 4° Les consorts Pietsch-Demeyer (parties de M^e^ Thiéry) ;

« 5° Les consorts Sano-Demeyer (parties de M^e^ Culus) ;

« 6° Les consorts Kennis (parties de M^e^ Van Everbroeck) ;

« 7° Les consorts Lameere (parties de M^e^ Adan) ;

« 8° Les consorts Van Nes (parties de M^e^ Vande Wiele) ;

« 9° Les consorts Peemans (parties de M^e^ Semal) ;

« V. Qu'il ne sera fait délivrance des legs à titre universel ci-dessus qu'après solution définitive des diverses instances intéressant la succession de Julie Van Dessel, veuve de Joseph Meeus, et après qu'il aura été procédé par le ministère de M^e^ Delwart, notaire à Bruxelles, que le tribunal nomme à cette fin, et à l'intervention du juge de paix compétent, conformément à la loi du 12 juin 1816, au partage et à la liquidation de la dite succession sur pied du testament de Julie Van Dessel, veuve Meeus, et d'après le prescrit du présent jugement ; nomme M^e^ Vergote, notaire à Schaerbeek, pour représenter les parties absentes et récalcitrantes et signer en leurs lieu et place tous actes et procès-verbaux nécessaires ;

« VI. Condamne les consorts Servais-Verhaegen, Demeester-Aerts, Marshall, Boels et De Neck (n° III ci-dessus) à supporter leurs dépens ; dit que tous les dépens faits par les consorts indiqués sous le n° IV du présent dispositif, seront à charge de la masse, sauf le droit pour celle-ci de recouvrer, sur ceux qui ont contesté, les dépens occasionnés par leur contestation intéressant la masse et reconnue non fondée ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » Du 3 janvier 1894. — Plaid. MM^es^ VICTOR BONNEVIE c. JULES BARA, HENDRICKX, du barreau d'Anvers ; EMOND, ANGENOT, DE MEESTER, du barreau d'Anvers, et DE HEYN).

Avocats : Des parents qui ne sont pas les plus proches : MM^es^ RAEYMAEKERS, GAUTIER DE RASSE, LÉON JOLY, MONTENS, DE SCHRYNMAKERS, DE BLOUDTS, du barreau de Nivelles ; PEEMANS, du barreau de Louvain ; VEREELEN, du barreau d'Anvers.

Des parents les plus proches : MM^es^ SCHLESSER, ALBERT JOLY, ALBERT SIMON, VAN ZUYLEN, du barreau d'Anvers ; DELBEKE, id. ; ROSMANS, id. ; VAN CALSTER, id. ; LANDRIEN, JULIEN VANDERLINDEN.

De l'exécuteur testamentaire : M^e^ EMILE DE MOT.

Du curateur à la succession Meeus-Van Dessel : M^e^ MOREAU.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

COUR D'APPEL. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 janvier 1894, M. Denis, avocat à Bruxelles, est nommé greffier adjoint surnuméraire à la cour d'appel séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 janvier 1894, M. Nottet, candidat huissier, commis au parquet du tribunal de première instance séant à Namur, est nommé huissier près le même tribunal, en remplacement de M. Stiénon, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 janvier 1894, M. Beullens, notaire à Waelhem, est nommé, en la même qualité, à la résidence de Malines, en remplacement de M. De Pauw, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 23 janvier 1894, M. Reynaert, notaire à Oostvleteren, est nommé, en la même qualité, à la résidence d'Ypres, en remplacement de M. Titeca, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 9, rue de Stassart, Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

12 octobre 1893.

ACTION POSSESSOIRE. — ENCLAVE.

Sur une action possessoire pour trouble causé au passage exercé en cas d'enclave, le juge du fond peut ordonner la vérification préalable de l'enclave, sans méconnaître la défense de cumuler le possessoire et le pétitoire.

(DE LONGRÉE C. SLEGERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de Tongres, du 12 juillet 1892, statuant en degré d'appel.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation des articles 5 de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence, et 24 du code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé, cumulant le possessoire et le pétitoire, a fait porter, au moins pour partie, l'enquête sur le fond du droit :

« Attendu que le trouble causé à l'exercice d'un droit de passage peut donner ouverture à l'action possessoire dans le cas d'enclave ; que, dès lors, en admettant les défendeurs à prouver que leur fonds est enclavé, le jugement interlocutoire dénoncé, loin de cumuler le pétitoire et le possessoire, a fait, à bon droit, porter l'enquête sur un point dont la vérification préalable pouvait seule rendre l'action recevable ; que le moyen est donc mal fondé ;

« Sur le second moyen, accusant la violation des articles 4 et 5 de la loi du 25 mars 1876, 1317, 1319, 1354, 1356 et 2229 du code civil, en ce que le tribunal de Tongres :

« 1° A admis que les défendeurs étaient en possession depuis an et jour de la servitude de passage, alors qu'il est authentiquement constaté et reconnu que, depuis l'été de 1890, le demandeur avait clôturé sa propriété et par là rendu le passage impossible ;

« 2° A donné à cette possession le caractère d'une possession paisible et continue, alors que l'existence de cette clôture a été reconnue et que, d'autre part, par jugement du tribunal correctionnel de Tongres, du 19 février 1891, qui était versé au dossier, le fermier et ses domestiques avaient été condamnés à 5 francs d'amende pour avoir coupé et arraché une clôture à la prairie litigieuse :

« Attendu que le jugement dénoncé constate souverainement que les défendeurs ont eu pendant an et jour la possession légale, au profit de leur fonds enclavé, d'une servitude de passage sur la prairie du demandeur ;

« Que cette constatation se concilie sans aucune difficulté avec le fait reconnu que le demandeur a clôturé sa prairie et fait condamner le fermier des défendeurs pour avoir détruit cette clôture ;

« Que la complainte, en effet, suppose nécessairement le trouble qui lui donne naissance et que, pour avoir été troublée en 1890, par le fait du demandeur, la possession des défendeurs n'en peut pas moins avoir existé antérieurement, pendant une année entière, continue et paisible, jusqu'au fait de trouble qui a donné ouverture à l'action ;

« Que le moyen n'est donc pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 12 octobre 1893. — Plaid. MMes WOESTE et G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

21 décembre 1892.

DIVORCE. — NOTIFICATION. — REMISE AU DOMICILE DU MARI. — NULLITÉ.

Lorsque la femme a quitté le domicile conjugal, soit avec l'autorisation de la justice, soit avec l'autorisation expresse ou tacite du mari, les notifications à faire à la requête de ce dernier, au cours d'une instance en divorce, ne peuvent être faites à son domicile, alors surtout qu'il connaît ou peut s'assurer facilement de la résidence de sa femme.

(DESENFANS, ÉPOUSE DELOOSE C. SON MARI.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que ce moyen est fondé sur la circonstance que l'appel aurait été interjeté après l'expiration des délais légaux ;

« Qu'en effet, le jugement définitif ayant été signifié le 20 avril 1892, le délai pour interjeter appel expirait le 20 juillet, tandis que l'appel a été formulé par acte du 12 août suivant ;

« Mais attendu que l'exploit par lequel le jugement a été signifié ne peut être tenu pour valable dans les circonstances où cette signification a eu lieu ;

« Attendu, en effet, que cet exploit a été fait au domicile de l'intimé, en observant les formalités de l'article 68 du code de procédure civile ;

« Que si la femme, à la vérité, a, en vertu de l'article 108 du code civil, son domicile légal chez son mari aussi longtemps que le mariage subsiste, la présomption créée par cet article doit fléchir dans le cas où la femme a quitté ce domicile, soit avec l'autorisation de la justice, soit avec l'autorisation expresse ou tacite du mari, et que par là il devient évident que les actes de la procédure remis au domicile du mari ne peuvent toucher la femme ;

« Attendu qu'en décidant le contraire, on violerait l'esprit de la loi et on mettrait aux mains du mari, demandeur en divorce, un moyen de soustraire à la connaissance de sa femme tous les actes d'une procédure suivie contre elle, sans qu'elle puisse se défendre ;

« Attendu que, dans l'espèce, il est avéré que l'appelante a quitté le domicile de son mari en 1886, qu'elle a été successivement inscrite aux registres de la population, savoir : à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Frontispice, 43, du 9 juin 1886 au 10 novembre suivant ; à Schaerbeek, rue Gallait, du 22 novembre 1886 au 7 octobre 1887 ; à Bruxelles, boulevard du Nord, depuis cette dernière date jusqu'au 23 février 1888 ; à Casteau, chez son père, jusqu'au 14 janvier 1889 et enfin, depuis ce jour, à Saint-Gilles, rue Defacqz, 87, et rue Jourdan, 118 et 114 ;

« Attendu que l'action en divorce n'a été intentée que le 19 février 1891 et que l'intimé ne prouve pas que, de 1886 à 1891, il ait fait la moindre démarche pour faire rentrer sa femme au domicile conjugal, bien qu'il ait connu, tout au moins en 1888, comme le démontrent les documents du procès, la résidence de sa femme à Casteau, chez le père de celle-ci ;

« Attendu qu'il n'établit pas avoir fait une recherche quelconque pour découvrir la résidence de sa femme postérieurement à 1888, alors qu'il lui eût été facile de savoir qu'elle habitait Saint-Gilles, puisqu'à Casteau elle avait été rayée pour cette dernière commune, avec indication de sa nouvelle demeure rue Defacqz, et qu'enfin l'huissier chargé de l'assigner à comparaître devant l'officier de l'état civil en exécution du jugement, a pu lui remettre l'exploit à elle-même à Saint-Gilles ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la signification des jugements *a quo* faite au domicile du mari n'est pas valable ; que, dès lors, le délai de déchéance n'a pas commencé à courir et, partant, que l'appel est recevable ;

« Attendu qu'il résulte, en outre, de ce qui vient d'être dit, que les faits articulés en ordre subsidiaire par l'intimé ne sont pas relevants ou sont dès à présent controuvés ;

« Au fond :

« Attendu que, la procédure ayant été suivie par défaut, l'appelante n'a pas été mise à même de contredire les faits articulés contre elle ; qu'il y a lieu de l'admettre à désigner ses témoins ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le premier avocat général LAURENT, en son avis conforme, reçoit l'appel, et faisant droit, rejetant toute conclusion non admise, met à néant le jugement définitif du tribunal de première instance rendu entre parties, le 13 février 1892, et le jugement interlocutoire du même tribunal rendu le 27 juin 1891 ; émendant, renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal de première instance de Bruxelles composé d'autres juges ; condamne l'intimé à tous les dépens d'appel... » (Du 21 décembre 1892. Plaid. Me FÉRON.)

OBSERVATION.—Voir, conformes, Liége, 28 avril 1869 et 8 août 1870 (PAS., 1870, II, 38 et BELG. JUD., 1871, p. 182).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

18 novembre 1892.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — EXEMPTION. — DÉPENDANCE D'UN CANAL.

Les hangars établis le long d'un port de commerce, auquel donne accès un canal de grande navigation appartenant au domaine public, doivent être considérés comme des dépendances de ce canal, et sont, à ce titre et en vertu de la loi du 24 décembre 1879, *exempts de la contribution foncière.*

Il en est spécialement ainsi des hangars situés à l'avant-port de Gand, lequel a été construit par l'Etat, avec le concours de la ville, chargée, suivant convention intervenue entre eux, d'établir toute la superstructure de l'avant-port et son outillage, moyennant partage des recettes, du chef d'accostage aux quais et de l'usage des hangars, magasins, engins et autres installations.

(LA VILLE DE GAND C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

Nous avons déjà publié cet arrêt en 1893, p. 45.

A cause de l'intérêt qui s'attache à la question de principe résolue par l'arrêt, nous reproduisons les conclusions de l'honorable magistrat du parquet, M. le premier avocat général DE GAMOND, dont l'avis a été partagé par la cour :

« La ville de Gand, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, s'est adressée au directeur des contributions et a demandé à être déchargée de la contribution foncière établie pour l'année 1891, sur les hangars situés à l'avant-port, au dock et au bassin au bois, section A, nos 3166*a*, 3166*b*, 3169*b*, 3417*c*, 3432*b* et 2729 2*bis*.

L'administration a repoussé la réclamation de la ville.

C'est contre cette décision, en date du 30 juillet 1891, que la ville de Gand a formé un recours devant la cour d'appel. Et nous estimons que le recours est fondé.

L'administration se fonde, en premier lieu, sur ce que des droits de magasins sont perçus sur les marchandises déposées sous les dits hangars ; que, dès lors, ces hangars sont productifs d'intérêt et ne réunissent pas les conditions requises par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII et le décret du 11 août 1808, pour pouvoir jouir de l'exemption de l'impôt, et en second lieu sur cette appréciation que ces hangars ne peuvent être considérés comme des dépendances du canal, ceux-ci étant exclusivement affectés au commerce, et leur absence ne pouvant entraver l'exploitation du canal.

Que les hangars en question ne soient pas des dépendances de l'avant-port, du canal, ne soient pas nécessaires, indispensables à son exploitation, nous semble une proposition hardie et allant directement, non pas seulement à l'encontre de la nature des choses, mais de la façon même dont elles ont été envisagées entre les parties.

D'abord, les dépendances d'une chose, qu'est-ce ?

« Tout ce qui *tient*, comme accessoire, à une chose principale, « dit LITTRÉ ». Comme *accessoire*, oui, mais comme accessoire *nécessaire*, indispensable à l'usage de la chose principale. Les dépendances d'une ferme, par exemple, ce sont les étables, les écuries, les granges, etc. L'exploitation de la ferme serait-elle possible sans ces... accessoires, et ces accessoires ne font-ils pas corps avec la *ferme* même (prise isolément comme bâtiment)? Déjà nous pourrions dire, un canal, un avant-port, pour rendre toute l'utilité qu'on en attend, ont besoin, pour que leur exploitation soit possible, de certains accessoires *indispensables*, qui les complètent, engins de déchargement, quais, hangars, magasins de dépôt pour les marchandises, embarcadères ou débarcadères, etc., de ces accessoires, en un mot, qui font le canal, qui font l'avant-port, qui forment cet ensemble qu'on appelle l'exploitation de cette chose d'utilité publique qui s'appelle un canal ou un avant-port.

C'est bien ainsi que l'entendaient et l'Etat belge et la ville de Gand, parties contractantes, dans la convention avenue entre elles, au sujet de l'avant-port, le 2 août 1880, convention approuvée par la loi du 10 janvier 1881.

Que lisons-nous dans cette convention ?

Pour la construction d'abord, nous voyons que le gouvernement se charge de la construction de l'avant-port proprement dit (Art. 1er. L'avant-port de Gand sera construit par l'Etat et à ses frais).

L'avant-port construit, on reconnaîtra que tout n'est pas dit : il faut l'utiliser, il faut le mettre en état d'être exploité, il faut construire, élever sur, à côté, de cette chose principale, tous ces accessoires indispensables, toutes ces *dépendances forcées* pour pouvoir exploiter cette chose principale, en retirer l'utilité qu'elle doit produire.

Et quelles sont-elles, ces dépendances que la ville de Gand construira ? Mais lisons l'article 2 de la convention :

Art. 2. La ville de Gand devra installer, à ses frais, tous les engins nécessaires pour opérer le chargement et le déchargement des navires, ainsi que des hangars, magasins ou lieux de dépôt pour les marchandises, des salles d'attente pour voyageurs aux débarcadères des bateaux à vapeurs, etc.

En effet, que faire d'un avant-port, d'un canal, d'un bassin, sans les installations maritimes qui les complètent, qui font un, soit avec l'avant-port, soit avec le canal ?

Il est si vrai que les hangars sont des dépendances du canal, de l'avant-port, que, dans la même convention au sujet de la construction de l'avant-port, la chose est formellement reconnue par le gouvernement.

En effet, à l'article 6, nous lisons :

Art. 6. Les recettes brutes de toute nature, provenant directement ou indirectement des quais, terrains ou autres dépendances, tels que : droits de navigation à raison de l'accostage aux quais, taxes, redevances ou rétributions, soit pour l'emploi des grues ou autres engins, soit pour l'usage ou la location des hangars, magasins, cales sèches et autres installations, et généralement tous produits quelconques, seront partagés de la manière suivante entre l'Etat et la ville...

Qu'est-ce à dire ? Mais précisément le contraire de ce que disait M. le directeur des contributions dans sa décision : c'est que les hangars sont des dépendances du canal, de l'avant-port, dont l'*exploitation* serait, non pas seulement entravée, mais quasi impossible, s'ils n'existaient pas.

Dès lors, s'il est établi, comme nous le pensons, que les hangars sont des dépendances du canal, de l'avant-port, la conclusion découle naturellement (Loi du 24 décembre 1879) :

Article premier. Sont exemptés de la contribution foncière, les canaux de navigation appartenant au domaine public ou concédés dans l'intérêt général, les rivières canalisées, de même que les dépendances de ces canaux et rivières, telles que talus et chemins de halage, magasins et maisons d'éclusiers, pontonniers et gardes-digues et autres bâtiments et machines faisant partie de l'exploitation.

Ici, nous avons un texte de loi : les dépendances des canaux et rivières sont exemptées de la contribution foncière.

Et l'administration, à notre avis, se trompe, lorsqu'elle dit que les hangars, étant productifs d'intérêt, doivent être imposés, qu'ils sont exclusivement affectés au commerce et ne peuvent être considérés comme des dépendances du canal.

Qu'on lise l'exposé des motifs de la loi que nous indiquons. (V. PASIN., loi du 24 décembre 1879.)

« Cette législation (la législation antérieure) voyait dans les « canaux des entreprises pouvant entrer à perpétuité dans le « domaine privé, des voies de circulation dont l'établissement « avait pour objet de procurer un bénéfice aux particuliers ou « aux communautés qui les exploitaient.

« Ils ne sont plus considérés ainsi de nos jours. Ce sont des « voies de communication qui, à l'égal des routes, des rues et « des fleuves, sont nécessaires à la vie commerciale et indus- « trielle. Les canaux sont d'intérêt général, lorsqu'ils sont affec- « tés à un service public.

« La raison qui a fait exempter de l'impôt foncier les routes, « les rivières, doit leur faire attribuer la même exemption. Cela « est d'autant plus certain, que les chemins de l'Etat et les che- « mins de fer concédés pour un service d'utilité publique sont « aujourd'hui assimilés aux grandes routes et exemptés de l'im- « pôt foncier par application de l'article 103 de la loi du 3 fri- « maire an VII. »

Donc, assimilation complète aux chemins de fer qui jouissent de l'entière exemption de l'impôt foncier. Et, comme conséquence, si le canal, assimilé au chemin de fer, est exonéré de l'impôt foncier, ses dépendances aussi doivent être soumises au même régime que les dépendances des chemins de fer; or, celles-ci sont toutes exemptées de l'impôt foncier. Les hangars, dépendances de l'avant-port, du canal, dont ils sont les dépendances, sont néces- saires à la vie du canal, à la vie de l'avant-port, formant corps avec lui, permettant leur exploitation; ils sont, comme eux, nécessaires à la vie commerciale et industrielle.

Les hangars sont productifs d'intérêt, dit l'administration; comme tels, ils doivent être imposés. Ce côté de la question n'a rien à voir dans l'espèce à notre avis. Il y a la vérité des choses d'abord, il y a le texte de la loi du 24 décembre 1879 ensuite, le texte de la convention du 10 janvier 1881 en troisième lieu, qui s'opposent à la prétention de l'administration de vouloir im- poser la contribution foncière aux hangars de l'avant-port, du dock et du bassin.

Nous référant, pour le surplus, à ce qui a été dit et écrit à l'appui du recours formé par la ville de Gand, nous estimons qu'il y a lieu d'examiner ce recours, de réformer la décision de l'administration, et de décider que c'est contrairement à la loi que la ville de Gand a été imposée à la contribution foncière pour 1891, à raison des hangars déterminés plus haut, et la déclarer déchargée de cette contribution, avec condamnation de l'administration aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Hippert, vice-président.

10 janvier 1894.

USAGE. — CONDITIONS DE SON APPLICATION. — CONGÉ. USAGE DE BRUXELLES. — OFFRE A LA BARRE NON SATISFACTOIRE.

Pour acquérir force obligatoire, un usage doit à la fois être général et constant dans les lieux où son application est requise.

Le préavis ou l'indemnité équivalente de huit jours est généralement appliqué à Bruxelles entre patrons et employés. Toutefois, cet usage n'existe pas dans les tavernes, restaurants et cafés du centre de la ville. Dans ces établissements, les règles varient suivant les conventions spéciales à l'établissement. En l'absence de pareilles conventions, les patrons et employés peuvent se donner congé réciproque sans délai de préavis ni indemnité correspondante.

L'offre d'appointements qui n'est pas faite à deniers découverts ne saurait être considérée comme sérieuse.

(RUCQUOIS C. MARVOET.)

A la date du 8 février 1893, M. le juge de paix du troisième canton de Bruxelles a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.—« Attendu que, pour acquérir force obligatoire, un usage doit à la fois être général et constant dans les lieux où son application est requise ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de divers éléments de la cause et des dépositions de la plupart des témoins du demandeur, que le préavis ou l'indemnité équivalente de huit jours est de règle à Bruxelles ; il est non moins établi par les témoignages de l'enquête contraire que, dans certains établissements de la ville, cet usage n'a jamais été observé tant par les patrons que par les cuisi- niers ;

« Attendu que le témoin Dremel, propriétaire de deux hôtels de premier rang, tout en étant d'avis que l'équité et l'intérêt réciproque des parties exige un certain délai pour le congé, n'a entendu parler que d'établissements analogues aux siens, où tous les serviteurs sont engagés à des conditions spéciales, à raison des garanties personnelles que l'on est en droit d'exiger d'eux, de la durée ordinaire de leurs services et des égards mutuels qui en sont la conséquence ;

« Attendu que le témoin Hautkamp est évidemment peu au courant des usages de Bruxelles où il n'a plus servi depuis vingt ans ; que Jager a surtout déposé d'après des faits qui lui sont personnels ; que Dewindt a servi principalement dans des hôtels plutôt que dans des restaurants ; que si, dans la maison qu'il tient actuellement, il a cru devoir imposer le respect du congé réciproque, il ne s'ensuit pas que dans d'autres établissements d'ordre plus élevé, la même règle soit observée ; que la déposi- tion de Fohr perd toute importance en présence du fait le con- cernant, révélé par le témoin Beaud ; que Renon a servi dans des maisons de premier ordre qui ne peuvent être assimilées à celle du défendeur ; que, d'après Barbier, la Société philanthropique des cuisiniers prescrit à ses membres l'obligation de se soumettre au préavis de huit jours ; que le témoin Allard, tout en appliquant l'usage chez lui, ignore s'il en est de même dans les cafés-restau- rants de la ville ;

« Attendu que si, de l'ensemble de ces témoignages, l'on peut conclure que l'usage du préavis mutuel de huit jours est généralement appliqué à Bruxelles, qu'il est conforme à l'équité, à l'humanité et à l'intérêt bien entendu des patrons et des cuisi- niers (comme il est observé universellement entre les maîtres et les gens de service) ; d'autre part, les dépositions de l'enquête contraire ont établi à l'évidence et unanimement la non-applica- tion de cet usage dans les cafés-restaurants du même genre que celui du défendeur ;

« Attendu qu'aucun des témoins produits par les demandeurs n'a affirmé qu'à la Taverne de Londres cet usage eût jamais été en vigueur ;

« Attendu que si l'on tient pour également probantes et sincères toutes les dépositions fournies aux enquêtes, il faut en déduire cette conséquence que le préavis de huit jours au moins, est et doit être observé en vertu d'un usage constant dans les grands hôtels et restaurants, ainsi que dans les maisons moins achalandées, c'est-à-dire dans la grande majorité des établissements de la capi- tale, mais que dans les cafés-restaurants les plus fréquentés du centre de la ville, les patrons comme les cuisiniers ont toujours accepté le congé réciproque donné pour la fin de la journée commencée alors même que l'engagement aurait été conclu au mois ;

« Attendu que des constatations qui précèdent, il suit que la demande, en tant qu'elle a pour objet l'indemnité pour renvoi intempestif, n'est pas fondée ;

« Attendu, quant aux salaires promérités du 1er au 19 décem- bre, que le défendeur n'a fait aucune offre à deniers découverts, soit à l'huissier instrumentant, soit à la barre ;

« Attendu, quant à l'indemnité réclamée à raison du retard dans le payement des dits salaires, que le juge ne peut allouer à titre de réparation que les intérêts judiciaires à dater du jour de la demande ;

« Par ces motifs, Nous..., statuant contradictoirement en premier ressort, donnons acte au défendeur de ses réserves, notam- ment quant à la compétence, et déboutant le demandeur de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, condamnons le défendeur à payer au demandeur Rucquois la somme de 190 fr., montant des salaires du 1er au 19 décembre dernier ; condamnons le défendeur aux intérêts judiciaires, frais et dépens de l'instance, ainsi qu'à la moitié des frais de l'enquête ; disons que le surplus des dits frais sera supporté par le demandeur à concurrence du cinquième... » (Du 8 février 1893.)

Sur appel, le Tribunal de première instance a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

« Attendu que l'appelant critique le jugement *a quo*, mais que ces critiques ne sont que la reproduction des éléments déjà sou- mis au premier juge ;

« Attendu que celui-ci a fait une juste appréciation de la cause et tenu compte exact des dépositions des témoins ;

« Attendu, spécialement, que la contradiction alléguée par l'appelant n'existe pas ; qu'il est résulté de l'ensemble des enquêtes que chaque établissement se gérait comme il l'entendait, et faisait avec ses gens de service et cuisiniers telles conventions qu'il entendait ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'appelant n'établit pas qu'il

aurait formé avec le demandeur une convention impliquant le préavis en cas de congé, soit d'un mois, soit de huit jours ;

« Que, par suite, sa demande d'indemnités manque de base ;

« Attendu, quant à l'offre prétendûment faite des appointements dus, tant en première instance qu'en appel, que, n'ayant pas été faite à deniers découverts, elle ne saurait être considérée comme sérieuse ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal, rejetant toutes conclusions non conformes, dit que l'appelant est mal fondé en son appel, l'en déboute ; confirme le jugement *a quo ;* rejette l'appel incident formé par l'intimé ; dit n'y avoir lieu à modifier la condamnation aux frais telle qu'elle est formulée par le premier juge ; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 10 janvier 1894. — Plaid. MMes VANDENPERRE c. SAM WIENER.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Première chambre. — Présidence de M. Thibaut, président.

20 décembre 1893.

REQUÊTE CIVILE. — DEMANDEUR INDIGENT. — « PRO DEO. » — CAUTION. — OBLIGATION DE LA FOURNIR.

Le demandeur en requête civile, admis au bénéfice de la procédure gratuite, ne satisfait pas au vœu de la loi en remplaçant, en tête de la demande en requête civile, la signification de la quittance du receveur de la caisse des consignations par la copie du jugement lui accordant le pro Deo.

La loi du 30 juillet 1889 *est restée muette pour ce qui concerne la question des dommages-intérêts de la partie adverse.*

L'article 1er *de cette loi constitue une exception ; elle doit être renfermée dans ses termes, c'est-à-dire ne s'appliquer qu'aux droits qui sont expressément énoncés et ne pas, dès lors, être étendue aux dommages-intérêts intéressant la partie adverse.*

Il en résulte que, sur ce point, la disposition de l'article 494 *du code de procédure civile, qui exige la consignation préalable, a conservé toute sa force.*

(LES ÉPOUX BECO-BERTRAND C. LES ÉPOUX CHALLE-BALZAT ET CEUX-CI C. LA VEUVE BERTRAND-BOLAIN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu de déclarer non recevable la demande en requête civile et de dire qu'il n'échet pas de statuer sur la demande en garantie ?

« Attendu que les demandeurs se sont pourvus, par la voie de la requête civile, contre un jugement de ce siège, en date du 25 mars 1891 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 494 du code de procédure civile, la requête civile ne sera reçue si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de 153 francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu, et que la consignation sera de moitié, si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de première instance ;

« Attendu que, suivant l'article 495 du même code, la quittance du receveur doit être signifiée en tête de la demande ;

« Attendu que les termes mêmes de ces articles indiquent clairement que l'inexécution d'une des conditions prescrites entraîne déchéance et rend la demande non recevable ;

« Attendu que les demandeurs ont été admis au bénéfice de la procédure gratuite par jugement de ce siège, en date du 13 janvier 1892 ;

« Attendu que les demandeurs n'ont pas fait la consignation leur imposée par l'article 494 du code de procédure civile ; qu'ils prétendent qu'ils ne doivent pas l'effectuer puisqu'ils ont été admis au bénéfice de la procédure gratuite, et qu'ils ont satisfait au vœu de la loi, en donnant copie, en tête de la demande en requête civile, du jugement leur accordant le *pro Deo ;*

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 juillet 1889, sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, les Belges indigents peuvent être admis à faire valoir leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints au payement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais du greffe, d'expédition et autres semblables ;

« Attendu que la loi du 30 juillet 1889 est restée muette pour ce qui concerne la question des dommages-intérêts de la partie adverse ; qu'il en résulte que, sur ce point, la disposition de l'article 494 du code de procédure civile, qui exige la consignation préalable de la somme de 150 francs pour dommages-intérêts de la partie et, dans le cas actuel, le quart de cette somme, a conservé toute sa force ;

« Attendu, en effet, que cette disposition constitue une exception et que, comme toute exception, elle doit être renfermée dans ses termes, c'est-à-dire ne s'appliquer qu'aux droits qui sont expressément énoncés et ne pas, dès lors, être étendue aux dommages-intérêts intéressant la partie adverse ;

« En ce qui concerne l'action en garantie :

« Attendu que la demande en requête civile étant déclarée non recevable, il n'échet pas de statuer sur la demande en garantie ;

« Attendu que les frais de cette demande en garantie ayant été occasionnés par le fait des demandeurs originaires, il est juste et équitable qu'ils soient mis à leur charge ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, sur les conclusions conformes de M. GONNE, substitut du procureur du roi, sans avoir égard aux conclusions autres ou contraires des parties, déclare non recevable la demande en requête civile ; dit, en conséquence, qu'il n'échet pas de statuer sur la demande en garantie ; condamne les demandeurs aux dépens, tant de la demande principale que de la demande en garantie... » (Du 20 décembre 1893. — Plaid. MMes LAMBERT PETIT c. BAUS et BAUS c. EUCHER.)

JUSTICE DE PAIX D'ANDENNE.

Siégeant : M. Mallue, juge.

24 janvier 1894.

ENCLAVE. — DÉTERMINATION DE L'ENDROIT PAR OÙ LE PASSAGE DOIT ÊTRE PRIS. — USAGE IMMÉMORIAL. PREUVE. — RECEVABILITÉ.

En cas d'enclave, le mot régulièrement *de l'article* 683 *du code civil signifie que la règle édictée par cet article souffre exception.*

La nécessité de prendre le passage par celui des fonds voisins auquel il est le moins dommageable, constitue cette exception.

Le texte permet d'appliquer le principe d'équité, établi pas l'article 684, *à plusieurs fonds aussi bien qu'aux diverses parties d'un même fonds, et l'esprit de la loi le veut ainsi.*

Lorsque par un endroit donné, celui qui doit prendre le passage peut faire sur lui-même la plus grande partie du trajet, ce passage peut être considéré comme le plus court (art. 683*) si l'on déduit la distance qu'il parcourt sur lui-même ; et il est en tout cas le moins dommageable pour les fonds des voisins (art.* 684*).*

La preuve que de temps immémorial le passage a été exercé par un endroit déterminé est admissible dès qu'il est le plus court ou *le moins dommageable et est, dès lors, prévu par les articles* 683 *et* 684 *; ce n'est qu'au cas où il ne rentrerait pas dans ces prévisions que la thèse de l'inadmissibilité de cette preuve pourrait être soutenue.*

(GENICOT C. BORSU.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs prétendent avoir le droit de prendre leur passage par où ils l'ont pris au mois d'avril et prétendent avoir prescrit l'action en indemnité ;

« Attendu que les défendeurs Borsu contestent cette double prétention et prétendent qu'avant le mois d'avril, les défendeurs se rendaient sur leur terrain en quittant la route de Saint-Begge à Froidbise et en passant sur les fonds Oscar Furnémont, Victor Henry et Léon de Gotte ;

« Sur le premier point :

« Attendu qu'en cas d'enclave, le passage doit être régulièrement pris du côté où le trajet est le plus court ;

« Attendu que le mot « régulièrement » signifie que cette règle souffre exception ;

« Attendu que la nécessité de le prendre par celui des fonds voisins auquels il est le moins dommageable, constitue cette exception ;

« Que le texte permet d'appliquer le principe d'équité établi par l'article 684 à plusieurs fonds aussi bien qu'aux diverses parties d'un seul et même fonds et que l'esprit de la loi le veut ainsi (LAURENT, t. VIII, n° 93 *in fine*) ;

« Attendu que par le passage que les demandeurs indiquent, ils font sur eux-mêmes une grande partie du trajet ; que, par conséquent, ce trajet serait peut-être le plus court si l'on déduisait la distance que les demandeurs parcourent par là sur eux-mêmes ; et est en tout cas le moins dommageable pour les fonds des voisins, précisément parce que par là, les demandeurs en font sur eux-mêmes une grande partie, ce qui les oblige matériellement à passer avec beaucoup plus de discrétion ;

« Attendu que les demandeurs offrent au surplus de prouver

que de temps immémorial, ils ont exercé le droit de passage par l'endroit qu'ils indiquent, preuve évidemment admissible dans ces conditions ;

« Qu'en effet, dès là que le passage est le plus court *ou* le moins dommageable, il est prévu par les articles 683 et 684 ; or, ce n'est qu'au cas où il ne rentrerait pas dans ces prévisions, que la thèse de l'inadmissibilité de cette preuve pourrait être soutenue ;

« Sur le second point :

« Attendu que les demandeurs doivent aussi administrer cette preuve pour prouver qu'ils ont prescrit l'action en indemnité ;

« Attendu qu'il échet donc d'admettre les demandeurs à la preuve qu'ils offrent de faire ; mais qu'il y a lieu aussi d'autoriser les défendeurs Borsu à prouver dans l'ordre de la preuve contraire les faits qu'ils invoquent ;

« Attendu qu'il y a utilité évidente à faire application de l'article 38 du code de procédure civile pour préciser les souvenirs et faciliter la netteté des dispositions des témoins ;

« Par ces motifs, Nous..., admettons les demandeurs à établir par tous moyens, témoins compris, que le passage s'exerce à l'endroit litigieux sur les fonds Borsu et Dumont de temps immémorial, notamment depuis plus de trente ans et a continué d'être exercé à des dates plus récentes ; réservons aux défendeurs Borsu la preuve contraire, leur réservons, notamment, de prouver :

« 1° Qu'au commencement de 1893, avant le passage qui a donné lieu aux réclamations des défendeurs, les demandeurs, en la personne de Arsène Genicot ou de ses préposés, atteignaient le terrain enclavé de la façon suivante : en quittant la route de Saint-Begge à Froidbise prenant sur un terrain appartenant à Oscar Furnémont, puis sur un autre appartenant à Victor Henry, ensuite s'engageant de nouveau sur une terre du même Oscar Furnémont, traversant enfin une terre, propriété de Léon de Gotte et louée par le sieur Nestor Goffin ;

« 2° Qu'ils ont à différentes reprises effectué le trajet ainsi décrit, et que le fermier Goffin leur a fait défense d'user encore de ce passage ;

« 3° Qu'après cette défense, Arsène Genicot a fait exécuter un travail de nivellement pour lui permettre de suivre le trajet aujourd'hui reproché ;

« 4° Qu'antérieurement, il ne s'est jamais trouvé dans le terrain des défendeurs, trace d'un passage avec chevaux et chariots et que si pareilles traces s'étaient rencontrées elles auraient été connues ;

« Fixons au 2 février prochain, à 10 heures du matin, sur les lieux à Coutisse, pour recevoir les enquêtes directe et contraire ; réservons les dépens ; donnons acte au défendeur Julien Dubois de ce qu'il déclare ne pas s'opposer, en ce qui le concerne, aux prétentions des demandeurs et de ce que, par suite, ceux-ci consentent à ce qu'il soit mis hors de cause... » (Du 24 janvier 1894.— Plaid. MMes LAMBERT PETIT c. MALHERBE, tous deux du barreau de Namur.)

JUSTICE DE PAIX D'ANDENNE.

Siégeant : M. Malfue, juge.

30 novembre 1893.

COMPÉTENCE. — USUFRUIT. — OBLIGATION. — NULLITÉ. HÉRITIERS DE LA FEMME.

Les héritiers de la femme ne peuvent confirmer, au préjudice du droit d'usufruit que le mari tient de sa femme, les obligations de la défunte ; même après pareille confirmation, le mari peut encore invoquer la nullité de ces obligations pour défaut d'autorisation maritale.

En prétendant que ces obligations sont nulles vis-à-vis de lui, le mari défendeur soulève une contestation de titre sérieuse, qui rend le juge de paix incompétent.

(HOUSIAUX C. MICHAUX.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur tient son droit d'usufruit de sa femme ;

« Attendu que les héritiers de celle-ci ne pouvaient confirmer, au préjudice de ce droit, les obligations dont il s'agit (art. 1338 du code civil) ;

« Que le défendeur peut donc encore invoquer la nullité de ses obligations pour défaut d'autorisation maritale, non plus dans le but de sauvegarder son autorité violée, son mariage étant dissous, mais dans le but de faire diminuer les charges de son usufruit, intérêt exclusivement pécuniaire (LAURENT, t. III, n° 158) ;

« Or, qu'en prétendant que ces obligations sont nulles vis-à-vis de lui, le défendeur soulève une contestation de titre sérieuse ;

« Que, par suite, nous sommes incompétents pour décider s'il doit ou s'il ne doit pas les intérêts lui réclamés, car cette décision aurait pour conséquence de fixer le point de savoir si le défendeur devra ou ne devra pas compte, sa vie durant, d'un intérêt annuel de 35 francs ; (argument des articles 612 du code civil et 27 de la loi du 25 mars 1876) ;

« Par ces motifs..... » (Du 30 novembre 1893. — Plaid. MMes LAMBERT PETIT c. MALEVEZ, tous deux du barreau de Namur.)

JUSTICE DE PAIX D'ÉTALLE.

Siégeant : M. Delimoy, juge.

25 novembre 1893.

MANDAT. — ACTION DIRECTE. — NOVATION. COMPÉTENCE « RATIONE PERSONÆ ».

Un mandataire qui s'est engagé à payer pour compte de son mandant, *une somme due par celui-ci à un tiers, en devient personnellement et directement le débiteur ; parce que le tiers « considère et estime qu'il y a novation, » alors que le mandataire s'est borné à écrire que son mandant « reconnaît l'exactitude du compte ».*

Après une telle déclaration, c'est le juge du domicile du demandeur qui est compétent pour connaître de l'action, par application de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876.

(BAUDRUX C. BIOT.)

JUGEMENT.—« Attendu, porte l'action, « que vous vous êtes engagé à payer pour compte de Jean Wittamer une somme de « fr. 76-95, due par celui-ci à mon requérant ; vous entendre « condamner à payer cette somme, les intérêts et les dépens ; »

« Attendu qu'il résulte du libellé même de cette action que le demandeur considère et estime qu'il y a novation dans l'obligation par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, conformément au prescrit de l'article 1271, § 2, du code civil ;

« Attendu que par lettre, en date du 16 septembre dernier, le défendeur mandait au demandeur : « Wittamer reconnaît l'exac« titude du compte établi » par vous demandeur, « et je vous « enverrai la somme de fr. 75-04, lorsque vous m'aurez adressé « les actes Reumont, Lafontaine, Rongvaux Arnould, Dabfon« taine, Darche Emile, Lossilion Bintz, Neyland, etc. » ;

« Attendu que, s'il est exact de prétendre avec le défendeur qu'il s'était présenté à M. le notaire Baudrux comme l'intermédiaire ou le mandataire verbal de son garde-chasse Wittamer, il n'est pas moins certain que, dans la susdite lettre, il s'engage personnellement et directement, non purement et simplement comme le prétend le demandeur, mais conditionnellement, d'une façon potestative de la part de celui-ci : il paiera tout si le notaire susdit lui remet les titres ou documents désignés ci-dessus ;

« Attendu que le demandeur semble prétendre s'être acquitté de son obligation corrélative de la remise des titres alors que le défendeur paraît soutenir le contraire, c'est-à-dire que Baudrux n'aurait réalisé qu'imparfaitement ou incomplètement la condition stipulée, en s'abstenant d'expédier au défendeur un acte Christine Reumont ;

« Attendu que Me Baudrux n'étant tenu d'envoyer que les actes vantés en la susdite lettre, toute la question à résoudre consiste à savoir si, en parlant de l'acte Reumont dans la lettre susvantée, Biot a voulu entendre l'acte Christine Reumont ou bien l'acte Jean-Henri Reumont comme le prétend le demandeur ;

« Attendu que les parties, se taisant sur ce point capital, il est utile de leur ordonner de s'expliquer là dessus ;

« Attendu, d'autre part, que l'exécution de l'obligation du défendeur devant se faire en l'étude du notaire, comme l'indiquent surabondamment les termes suivants de la dite lettre « je « vous enverrai, etc. », il échet d'appliquer l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, qui nous rend compétent pour juger du litige ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires des parties, statuant contradictoirement et en dernier ressort, en ce qui concerne l'action principale, déclare le défendeur mal fondé en ses exceptions d'incompétence et de non-recevabilité de l'action ; se déclare compétent pour connaître du litige ; dit quoi faisant, avant faire droit au fond, ordonne la réouverture des débats... » (Du 25 novembre 1893.)

OBSERVATIONS. — Biot, par pure obligeance pour son garde-chasse, lequel avait une discussion avec le notaire

Baudrux, d'Habay-la-Neuve, relative à des comptes anciens, écrit à ce notaire ce qui suit : « Wittamer » reconnait l'exactitude du compte établi dans votre » lettre du 3 septembre et je vous enverrai la somme » de fr. 75-04 lorsque vous m'aurez adressé les actes... » (énumération sans intérêt, en ce qui concerne les exceptions opposées à l'action). « Cette énumération » est le fait de mon garde ; s'il y a des erreurs et des » noms estropiés, je n'y puis rien ; les frais de cet » envoi vous seront remboursés. Il est naturel que ces » titres soient remis à Wittamer, puisque vous ne vou- » lez plus vous occuper de ses affaires... »

Assigné par Baudrux, devant le juge de paix d'Etalle, Biot répondait : « Nul ne plaide par procureur, je n'ai » pris aucun engagement personnel, soit direct, soit » indirect, vis-à-vis de Baudrux ; j'ai donné une con- » naissance suffisante de mes pouvoirs au demandeur » (art. 1997 du code civil), ce que celui-ci a reconnu, » comme il conste de ses lettres et de la quittance qu'il » a fait présenter par la poste, au domicile de Biot : » Reçu de M. Biot, la somme de fr. 76-95, pour solde » de compte de Jean Wittamer... »

Biot soutenait donc qu'il n'était pas le mandataire de Wittamer. En outre, il excipait d'incompétence *ratione personæ*, pour le cas où il serait décidé qu'il avait pris un engagement personnel. Quant à cette exception, une affirmation dans le jugement, « l'exé- » cution de l'obligation devant se faire en l'étude » du notaire ! Sur la recevabilité de l'action, *nova- » tion*, parce que le demandeur considère, estime » qu'il y a novation, etc., » parce que, s'il est exact de prétendre qu'il s'était présenté à *M. le notaire* Baudrux comme l'intermédiaire ou le mandataire *verbal* (et le jugement invoque deux lettres, desquelles résulte le mandat, et qui ont été visées pour timbre et enregistrées); « de son garde-chasse, il n'est pas moins cer- » tain que, dans la susdite *lettre*, il s'engage personnel- » lement et directement..., d'une façon potestative » conditionnellement, etc. » C'est une affirmation mais pas une argumentation ; dans ses lettres, Biot dit : « Wittamer reconnait l'exactitude du compte établi... » C'est son mandant qui reconnait, qui veut payer, moyennant de recevoir les actes reçus par Baudrux. Et le jugement de dire : Monsieur le notaire Baudrux,... Me Baudrux...

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Theyssens, juge.

23 décembre 1893.

SERMENT. — ÉLÉMENTS DE VALIDITÉ. — PRODUIT PHARMACEUTIQUE. — ÉTIQUETTE. — REMÈDE SECRET. — PÉNALITÉ.

Le serment exigé des témoins comportant, comme élément essentiel de sa validité, l'engagement de déclarer toute la vérité, le serment de dire : la vérité, rien que la vérité », est dépourvu de valeur et entraine la nullité du jugement.

L'obligation imposée aux pharmaciens (art. 2 de l'arrêté royal du 1er mars 1888) d'apposer leur cachet sur les spécialités pharmaceutiques, n'est requise que pour les produits vendus au public ou exposés en vente pour le public, et non pas pour les produits cédés par un pharmacien, soit à un autre pharmacien, soit à la commission médicale.

Le secret de l'inventeur d'un remède, dit remède secret, résidant principalement dans la connaissance de la dose de chacune des substances employées, ainsi que dans le mode et le procédé de préparation, l'article 3 de l'arrêté royal du 1er mars 1888, prescrivant d'apposer sur les récipients des remèdes secrets une étiquette énumérant toutes les substances dont le produit se compose, ne nuit pas au secret de l'inventeur.

La peine applicable aux infractions à l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er mars 1888 est l'article 22 de la loi du 12 mars 1818.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. COPERMANS.)

ARRÊT. — « Vu les appels interjetés, le 27 mai 1893, par le prévenu et par le ministère public, du jugement rendu, le 17 mai 1893, par le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Anvers, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, écartant toutes conclusions contraires, condamne le dit Copermans à trois amendes de 106 francs chacune et aux frais du procès liquidés à fr. 536-55 ; ordonne qu'à défaut de payement dans le délai légal, chaque amende pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois, pour avoir, à Anvers, omis d'apposer son cachet à la place ou à côté de celui du fabricant, en vendant, en décembre 1891, simultanément un flacon de la spécialité pharmaceutique connue sous le nom de : « Prairy flower », et un autre de celle connue comme : « Sequah's oil », et séparément, en janvier et février 1892, deux flacons renfermant respectivement les deux remèdes susdits, donc à trois reprises différentes ; et avoir, dans les diverses circonstances prémentionnées, et en trois fois, vendu des récipients renfermant ces spécialités sans qu'ils fussent revêtus d'une étiquette mentionnant les substances qui entrent dans leur composition, et ce, en violation des articles 2 et 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er mars 1888 ; les deux espèces d'omissions imputées au prévenu ayant été faites en même temps et relativement au même récipient, et ne constituant, pour chaque fois, qu'une seule infraction punissable ; acquitte le dit Copermans du surplus de la prévention mise à sa charge ;

« Ouï le rapport fait à l'audience publique du 16 décembre 1893 par M. le conseiller DE BUSSCHERE ;

« Entendu le témoin et l'expert cités en cause en leurs dépositions ;

« Entendu en son réquisitoire M. TERLINDEN, avocat général ;

« Entendu Me CAMPION présentant les moyens de défense du prévenu et développant les conclusions prises par celui-ci ; vu ces conclusions ;

« Attendu que, d'après le plumitif de l'audience du 20 février 1893, les témoins entendus devant le premier juge n'ont prêté serment que de dire « la vérité, rien que la vérité », alors que le serment exigé des témoins devant la juridiction correctionnelle par les articles 75, 155, 189 et 211 du code d'instruction criminelle comporte, comme élément essentiel de sa validité, l'engagement de déclarer toute la vérité ;

« Attendu que le vice du serment prêté par les témoins entraine la nullité des dépositions faites devant le premier juge, et, par suite, du jugement *a quo* qui est basé, tout au moins partiellement, sur ces dépositions ;

« Attendu, néanmoins, que la cause est en état de recevoir une solution définitive devant la cour, sans qu'il soit nécessaire de procéder à de nouveaux devoirs d'information ;

« Attendu qu'il est seulement établi par l'instruction faite devant la cour et sans qu'il soit pris égard aux dépositions faites devant le premier juge pour tout ce que ces dépositions pourraient contenir de défavorable au prévenu, qu'en décembre 1891, le prévenu a remis, sur leur demande et contre payement du prix, à deux membres de la commission médicale provinciale d'Anvers, parmi lesquels un pharmacien, agissant tous deux en qualité de délégués de la commission médicale et pendant le cours de la visite officielle de l'officine du prévenu, les deux remèdes Sequah, étant des spécialités pharmaceutiques, désignés l'un sous le nom de « Prairy flower », l'autre sous le nom de « Sequah's oil », ne portant ni l'un ni l'autre de cachet ou d'étiquette de la pharmacie du prévenu, mais portant l'un et l'autre une étiquette ne mentionnant pas toutes les substances contenues dans ces spécialités ; que, de plus, une fois en janvier 1892 et une fois en février 1892, le prévenu a vendu à des personnes étrangères à l'art de guérir, chaque fois, un des dits remèdes Sequah, ne portant aucune mention des substances entrant dans le produit vendu, mais seulement une étiquette contenant en toutes lettres et en caractères imprimés et apparents, l'indication de la pharmacie du prévenu, le nom de celui-ci, ainsi que son adresse complète ;

« Attendu que le prévenu reconnait n'avoir pas fabriqué les spécialités sur lesquelles aucune mention ne permet de supposer qu'elles figuraient dans une pharmacopée officielle ;

« En ce qui concerne l'absence du cachet :

« Attendu que l'article 2 de l'arrêté du 1er mars 1888 ne déterminant ni la forme ni les autres conditions du cachet qu'il prescrit, il faut admettre qu'en apposant, sur les spécialités pharmaceutiques vendues en janvier et février 1892, une étiquette contenant non seulement tout ce que doit contenir l'étiquette exigée par l'article 32 de l'arrêté du 31 mai 1885-1er mars 1888 (instructions), mais encore tout ce que contient un cachet ordinaire, le prévenu n'a pu contrevenir à l'alinéa 2 du dit article 2 ; et d'autre part, la formalité de l'apposition du cachet, n'ayant

pour but que de faire assumer, par le pharmacien vis-à-vis du public, la responsabilité du produit délivré à celui-ci, n'est requise que pour les produits vendus au public, ou exposés en vente pour le public, et non pas pour les produits cédés par un pharmacien soit à un autre pharmacien, soit à la commission médicale pendant la visite de l'officine ; qu'il s'en suit que la prévention relative à l'absence du cachet du prévenu, sur les quatre spécialités pharmaceutiques saisies, n'est pas établie;

« En ce qui concerne l'absence de mention des substances :

« Attendu que l'alinéa 1er de l'article 3 de l'arrêté susvisé est conçu en termes généraux et s'applique à toutes les spécialités pharmaceutiques autres que celles vendues par le fabricant lui-même et celles figurant dans une pharmacopée officielle, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'acheteur est ou non une personne de l'art, ou un membre de la commission médicale; que l'indication requise doit comprendre toutes les substances sans distinctions qui entrent dans la composition du produit, et doit être conforme à la vérité, à peine d'être dépourvue de toute valeur;

« Qu'il s'en suit que, dans l'espèce, le prévenu a, à Anvers, en décembre 1891, janvier et février 1892, vendu quatre spécialités pharmaceutiques, dits remèdes Sequah, ne portant pas d'étiquette mentionnant les substances qui entraient dans leur composition et qu'il a, par suite, commis quatre infractions à l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté du 1er mars 1888 sur les spécialités pharmaceutiques ;

« Attendu que les articles 2 à 4 de cet arrêté ayant remplacé les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, portant les instructions pour les pharmaciens, les infractions à l'article 3 de l'arrêté de 1888 sont punissables sur pied de l'article 44 de l'arrêté de 1885, au même titre que l'étaient auparavant les infractions aux articles 7 et 8 de ce dernier arrêté ;

« Attendu que les dispositions réglementaires dont il s'agit ont été prises en vertu des pouvoirs régulièrement conférés au gouvernement par l'article 17 de la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir, et ne sont contraires à aucune disposition de loi actuellement en vigueur ;

« Attendu que loin d'interdir soit directement, soit indirectement la vente des remèdes secrets, les articles 2 et 3 de l'arrêté de 1888 ne concernent que les spécialités pharmaceutiques, c'est-à-dire les remèdes secrets ou connus (tel que le goudron de Guyot), dont le fabricant, autre que le pharmacien vendeur, se réserve le monopole de fabrication et ne font qu'en réglementer la vente, en vue, d'un côté, d'assurer la responsabilité du pharmacien vendeur par l'apposition sur le produit vendu d'un cachet et d'une étiquette indiquant le vendeur, et, de l'autre, de permettre tant au consommateur qu'aux personnes de l'art qui peuvent être dans le cas, les uns de les prescrire, les autres de les débiter, d'apprécier tout au moins, grâce à l'indication des substances entrant dans la composition du produit, si celui-ci peut en réalité constituer un médicament, et aussi dans quels cas ce produit présente quelque chance d'efficacité ou d'utilité, ou bien peut exposer, au contraire, à des accidents fâcheux ;

« Que l'indication des substances entrant dans la composition d'un remède, ne peut, en réalité, pas nuire au secret de l'inventeur, puisque ce secret réside principalement tant dans la connaissance de la dose de chacune de ces substances, que dans le mode et le procédé de préparation ;

« Attendu que la légalité des dispositions réglementaires dont il s'agit ne peut donc être sérieusement contestée ;

« Attendu que la peine fixe prévue par l'article 17 de la loi du 12 mars 1818 n'atteint que tout débit quelconque d'un médicament composé, par une personne non qualifiée à cet effet; que sous le régime exclusif de cette loi, les infractions aux arrêtés pris, en vertu de l'article 17, pour réglementer le débit de pareils médicaments par des personnes qualifiées, étaient déjà punissables sur pied de l'article 22 de la loi, aussi bien que le débit de médicaments opéré par le chirurgien de campagne, contrairement aux prescriptions réglementaires visées par l'article 7 de la loi; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de combiner les articles 7, 17, 18 et 19 de la loi de 1818 avec l'article 22 de cette loi ;

« Que si même on devait admettre que, sous le seul régime de la loi de 1818, les infractions à ces arrêtés étaient punies sur pied de l'article 17 et non de l'article 22, encore serait-il certain que l'article 5 de la loi du 12 juillet 1821 leur a rendu applicable cet article 22, ainsi que le démontrent la combinaison des diverses dispositions de l'arrêté royal du 28 avril 1821 et la loi du 12 juillet 1821, et spécialement les considérations visées en tête de cet arrêté et de cette loi, l'article 8 de l'arrêté et l'article 5 de la loi, le tout rapproché des articles ci-dessus cités de la loi générale du 12 mars 1818; qu'il résulte, au surplus, des travaux préparatoires de la loi de 1821 que cette loi n'est intervenue que pour donner une sanction légale à ce que l'arrêté du 28 avril 1821 pouvait contenir de contraire à la législation en vigueur et pour compléter celle-ci;

« Attendu que la loi du 9 juillet 1858, si elle a remplacé par de nouvelles dispositions les articles 1 à 4 de la loi du 12 juillet 1821, n'a pas abrogé l'article 5 de cette dernière loi ; que l'article 8 de la loi de 1858 vise, en effet, uniquement les infractions aux arrêtés pris pour assurer l'exécution de cette dernière loi, alors que les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 1er mars 1888, remplaçant les articles 7 et 8 de l'arrêté de 1855, sont pris uniquement pour réglementer la vente des spécialités pharmaceutiques, matière non spécialement prévue par la loi de 1858, et qu'ils ne concernent en réalité la pharmacopée que sous un rapport secondaire, à savoir que l'indication des substances qui se trouvent inscrites dans la pharmacopée, doit se faire, pour ces substances, conformément aux désignations admises dans la pharmacopée; que telle n'est pas l'infraction que la cour a à juger;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent que la peine encourue par le prévenu pour chacune des quatre infractions reconnues établies à sa charge, est celle prévue à l'article 22 de la loi du 12 mars 1818;

« Attendu que les frais auxquels le prévenu est ci-après condamné dépassent 300 francs;

« Par ces motifs et par application des articles 22 de la loi du 12 mars 1818, 5 de la loi du 12 juillet 1821, 44 de l'arrêté du 31 mai 1885 (instructions), 3, alinéa 1er, de l'arrêté du 1er mars 1888 (spécialités pharmaceutiques), 40, alinéa 1er, 46, alinéa 1er, 47, alinéa 1er, 60 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, la Cour annule l'instruction faite devant le premier juge ainsi que le jugement *a quo*, et statuant par disposition nouvelle, et ce à l'unanimité pour tout ce qui constitue une aggravation par le présent arrêt de la situation du prévenu, condamne celui-ci à quatre amendes de 26 francs chacune, pour vente de quatre spécialités ne portant pas l'indication des substances qui les composaient; dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, chacune de ces amendes pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours, renvoie le prévenu acquitté du surplus de la prévention; condamne le prévenu aux frais de l'instruction préparatoire et à ceux faits devant le premier juge antérieurement au 20 février 1893, les dits frais liquidés au total de la somme de fr. 529-20, les autres frais restant à charge de l'Etat ; dit que les frais auxquels le prévenu est condamné seront récupérables par voie de la contrainte par corps, fixe à un mois la durée de cette contrainte; et attendu que le prévenu n'a jamais été condamné pour crime ou délit et qu'il y a lieu d'espérer qu'il ne récidivera pas, la Cour, vu l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, dit qu'il sera sursis pendant une durée de trois ans à dater de ce jour à l'exécution des peines d'amende et d'emprisonnement subsidiaire prononcées par le présent arrêt et ce, sur pied et aux conditions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888...» (Du 23 décembre 1893. — Plaid. Me CAMPION.)

Un pourvoi a été formé contre cette décision. — Nous publierons prochainement l'arrêt de la Cour suprême.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Wael.

4 septembre 1893.

RESPONSABILITÉ. — RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. ERREUR. — ABSENCE DE FAUTE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

La demande en dommages-intérêts fondée sur ce que le défendeur, tenant une agence de renseignements commerciaux aurait remis, sur le demandeur, un renseignement comportant que le demandeur « n'inspire aucune confiance et qu'il faut s'abstenir de tout crédit », n'est fondée que si le demandeur établit dans le chef du défendeur une faute qui engage la responsabilité de celui-ci.

En l'absence de cette preuve, les éléments qui tendent à démontrer qu'au point de vue de l'honorabilité, le renseignement donné sur le demandeur est erroné, sont inutiles au débat.

(SIMON C. PERQUIN ET GROENEN.)

JUGEMENT. — « Vu la citation du 18 janvier 1893, tendante au payement de 5,000 francs de dommages-intérêts ou toute autre

somme à arbitrer *ex æquo et bono* avec insertion du jugement dans un journal de chacune des villes d'Anvers, Bruxelles et Namur, aux frais des défendeurs ;

« Attendu que la demande se fonde sur ce que les défendeurs, tenant une agence de renseignements commerciaux, auraient remis tout au moins à une personne d'Anvers, un renseignement comportant que le demandeur n'inspirait aucune confiance et qu'il faudrait s'abstenir de tout crédit, alors que ces allégations seraient fausses et de nature à amoindrir sa situation commerciale ;

« Mais attendu que pour que pareille action fût fondée, il devrait établir dans le chef des défendeurs une faute qui engage leur responsabilité (art. 1382 c. civ.) ;

« Qu'il ne tente pas cette preuve et n'allègue même ni légèreté, ni défaut d'information, ni manque de contrôle de leur part (Trib. de comm. de Bruxelles, 6 juillet 1891, PAND. PÉR., n° 1534) ;

« Attendu, dès lors, que les éléments d'appréciation soumis au tribunal, et qui tendent à démontrer qu'au point de vue de l'honorabilité, le renseignement donné sur le demandeur est erroné, deviennent inutiles au débat ;

« Qu'en effet, l'inexactitude de renseignements fournis est insuffisante, à elle seule, à engager la responsabilité de celui qui les émet, d'autant plus que, dans l'espèce, il n'est pas certain qu'il fût question dans le renseignement d'autre chose que de la solvabilité seule de l'intéressé ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action ; le condamne aux dépens... » (Du 4 septembre 1893. Plaid. MMes LAMBERT PETIT, du barreau de Namur c. HODUM.)

BIBLIOGRAPHIE.

Du droit d'enregistrement dans ses rapports avec les sociétés civiles et commerciales, par ALFRED SCHICKS, professeur à l'Université de Louvain. — Bruxelles, Bureau de la *Revue des sociétés*, 1893. 90 pp. in-8°.

L'auteur a pour excuse, dit-il, du développement qu'il a donné à son travail, « le grand intérêt pratique » des questions traitées, en même temps que l'absence » en Belgique d'un traité complet sur cette matière ».

Dans un premier chapitre divisé en deux sections, il traite des actes constitutifs de sociétés et de la dissolution des sociétés.

« La première section, dit-il, consacrée aux rapports » du droit d'enregistrement avec les actes constitutifs » de sociétés, après quelques observations préliminaires » sur la raison pour laquelle le contrat portant formation de société ne donne lieu qu'au droit fixe, s'occupe des clauses ayant trait aux éléments essentiels » du contrat de société : le consentement, les apports, » la répartition des bénéfices et les pertes. — L'étude » de ces clauses nous mettra, dit-il, fréquemment sur » la voie de dispositions ne rentrant pas dans la nature » du contrat et qui, par ce motif, ne sont pas couvertes » par la perception du droit fixe... »

Pour compléter cette première partie, l'auteur traite ensuite des questions fiscales relatives aux formalités ou mesures de publicité auxquelles sont soumis les actes de société. Ensuite, il examine les diverses questions que soulève la dissolution des sociétés. Un dernier chapitre est consacré aux difficultés auxquelles donne lieu la cession d'actions et de coupons d'actions dans les sociétés.

Parmi les questions qu'examine, dans cette dernière partie, M. SCHICKS, nous signalons les pages qu'il consacre à réfuter l'opinion de son collègue, M. MATON, quant au droit d'enregistrement à appliquer à la cession d'actions dans une société commerciale en liquidation. Après avoir admis la prolongation du caractère mobilier de l'action jusqu'à la liquidation de la société (Dict. de la pratique notariale, V° *Cession d'action*, n° 15), M. MATON l'a très vivement combattue dans ses *Principes de droit fiscal*. Il y enseigne que si l'associé cède sa part après la dissolution, la cession est d'une part de copropriété indivise, et le droit de vente est exigible suivant la nature des biens. M. SCHICKS montre, au contraire, que l'article 529 du code civil est applicable jusqu'à la fin de la liquidation de la société, comme le juge la cour de cassation de France, comme l'enseigne LAURENT, t. V, n° 503, comme le voulait aussi M. E. PIRMEZ, parlant comme rapporteur de la commission de la Chambre dans la discussion de la loi du 18 mai 1873. La réfutation est victorieuse.

C'est M. SCHICKS qui aurait bien le droit de rétorquer les paroles de son adversaire, et de placer la doctrine de celui-ci « au nombre de ces doctrines fantaisistes » qu'il faut attribuer à cette faiblesse de connaissances » chez beaucoup de juristes,... qui font parfois très mal » la jonction du droit civil et du droit fiscal, parce que » l'enseignement doctrinal n'a pas pris soin de les y » initier ». (*Introduction*, p. VIII.)

Un appendice est consacré aux sociétés coopératives, aux sociétés ayant pour objet les constructions de maisons ouvrières, et aux sociétés de secours mutuels.

VARIÉTÉS.

La correspondance inédite de Napoléon.

On communique à un recueil périodique français, *la Nouvelle Revue*, une série de lettres de Napoléon demeurées inédites. Les commissions chargées en 1852 et 1864 de publier sa correspondance, n'avaient pas cru pouvoir les comprendre dans une publication officielle. Nous en détachons quelques-unes, celle-ci d'abord où l'Empereur exprime nettement sa pensée sur les immunités des agents diplomatiques :

« *A M. Fouché, ministre de la police générale.*

« Rambouillet, 7 septembre 1807.

« Monsieur Fouché, donnez ordre que le sieur Kuhn, consul « d'Amérique à Gênes, soit mis en arrestation comme por- « teur d'une croix de Malte donnée par les Anglais et comme « agent des Anglais. Ses papiers seront saisis, le dépouillement « en sera fait et il sera détenu au secret jusqu'à ce que vous « m'en ayez rendu compte. Cet individu, ayant reçu une déco- « ration étrangère, n'est plus Américain. Du reste, je suis fâché « que vous ayez communiqué avec l'ambassade des Etats-Unis. « Ma police ne connaît pas d'ambassade. Je suis le maître chez « moi ; quand un homme m'est suspect, je le fais arrêter. Je « ferais même arrêter l'ambassadeur d'Autriche s'il tramait quel- « que chose contre l'Etat... »

La suivante, qui se rapporte à la Belgique, est assez énigmatique ; il serait intéressant de vérifier quelle catégorie de personnes comprenait la statistique dont il y est question.

« *Au général Savary, duc de Rovigo, ministre de la police* « *générale.*

« Fontainebleau, 8 novembre 1810.

« Monsieur le duc de Rovigo, j'approuve ce que vous me pro- « posez à l'égard des individus des départements de la Belgique « et au delà des Alpes dont vous m'avez envoyé la statistique. « Vous ferez connaître à ceux qui ont des filles à marier qu'ils « ne pourront en disposer qu'avec mon consentement, mon inten- « tion étant de les marier à des Français qui se sont distingués « dans mes armées. »

Cette autre définit en quoi consiste « l'art de la police » :

« *Au même.*

« Erfurt, 23 octobre 1813.

« Monsieur le duc de Rovigo, la démarche que vous avez fait « faire auprès du roi d'Espagne est inconvenante sous tous les « points de vue. Puisque vous connaissiez l'objet de ses voyages « à Paris, vous deviez paraître les ignorer. Il y a dans toute cette « conduite peu de tact de votre part. L'art de la police est de ne « pas voir ce qu'il est inutile qu'elle voie. »

Celle-ci concerne la police de la presse :

« *Au prince Le Brun, archi-trésorier de l'empire, gouverneur gé-* « *néral des départements de la Hollande, à Amsterdam.*

« Trianon, 18 juillet 1811.

« Mon cousin, les auteurs des *Annales politiques et littéraires*, « d'Amsterdam, ont fait un article dans lequel ils prétendent que « le pape a droit d'excommunier les souverains et de disposer des « souverainetés. Donnez ordre que le journal des *Annales poli-* « *tiques et littéraires* soit supprimé et que les auteurs de l'article « soient arrêtés. »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 9, rue de Stassart, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Droit civil et Droit fiscal combinés.

QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX.

Moyen d'éluder l'article 1094 du Code civil.

Un abonné nous demande une solution dans l'espèce suivante :

Deux époux se sont mariés sous le régime de la communauté d'acquêts et, par contrat de mariage, ils ont disposé réciproquement, au profit du survivant d'eux, de la quotité disponible déterminée par l'article 1094 du code civil, soit de la *moitié en usufruit*. Ils voudraient qu'au décès du prémourant, le survivant ne soit pas inquiété au sujet d'un établissement industriel qu'ils exploitent et qui dépend de leur *communauté*. Ils craignent qu'un de leurs fils ne fasse vendre cette propriété, à l'ouverture de leur succession.

Il est indubitable qu'au cas où les propriétaires-communistes ne prennent pas d'autres dispositions, leurs enfants pourront, au décès du père ou de la mère, faire vendre publiquement l'immeuble industriel, parce que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision (art. 815, c. c.). Il s'agit de disposer par testament d'une manière telle que la disposition ne dépasse pas la quotité disponible. Beaucoup de praticiens ignorent le moyen d'éluder les dispositions légales relatives à la quotité disponible entre époux, moyen que nous exposerons clairement et brièvement; beaucoup croient, par erreur, qu'en présence de l'article 1094 précité, il n'y a pas possibilité d'éviter la vente des biens propres et communs, si les héritiers du prémourant la demandent. Ce qui le prouve d'une manière évidente, c'est que, durant notre longue carrière, nous n'avons rencontré que deux fois le cas.

A notre avis, le seul moyen d'aboutir, c'est de léguer au survivant des époux, par testament notarié ou olographe, la faculté de *reprendre sous prisée* la propriété en question. Il est admis en jurisprudence que la faculté de reprendre, d'après expertise, un bien propre ou commun, accordée par contrat de mariage ou testament, ne constitue pas un avantage, imputable sur les quotités disponibles prévues par les articles 1094 et 1098 du code. En usant de cette faculté, le survivant des époux remettra à la masse active de la communauté la valeur estimative de l'immeuble. Le numéraire prendra ainsi la place du bien repris et les enfants ne seront pas lésés dans leurs droits héréditaires. La reprise peut se faire aussi sous forme de vente (Voyez, dans ce sens, un jugement du tribunal de Bruges, du 13 mars 1892; en sens contraire, cependant, un jugement du tribunal de Gand, du 1er juillet 1874). Inutile d'ajouter que, dans l'occurrence, le survivant n'usera pas moins de l'usufruit de la moitié de tous les biens en vertu de son contrat de mariage.

La réalisation de la faculté de reprendre sous prisée doit être actée, pour les formalités de l'enregistrement et de la transcription hypothécaire, par l'époux survivant et les héritiers de l'époux prédécédé, car il faut incontestablement le concours des deux parties. Le droit de vente de fr. 5-50 p. c., indépendamment du droit de transcription de fr. 1-25 p. c., est donc exigible sur la moitié ainsi acquise au montant de l'estimation, ainsi que le droit de succession. La raison légale, c'est que, jusqu'au moment du décès, l'immeuble à reprendre appartient à la communauté ou à la succession, suivant qu'il s'agit d'un bien commun ou propre à l'époux défunt, et ne peut en sortir que par une disposition de la part des copropriétaires.

On peut toutefois éviter le droit de vente et même le droit de soulte de partage, comme l'administration l'a décidé avec raison, en recourant au mode de partage et en attribuant, sans expression de soulte, le bien repris à l'époux survivant, copropriétaire pour moitié. (Voyez notre *Guide en matière de partage*, n° 45.) Comme il s'agit d'un bien commun dont l'époux survivant aura deux quarts en pleine propriété de son chef et un quart contractuellement en usufruit, la reprise ne devra comprendre, en réalité, qu'un quart en pleine propriété et un quart en nue propriété.

Complétons ces notions en faisant connaître les principes quasi identiques en matière de bail : si un testateur lègue le bail ou la jouissance d'un immeuble pour un prix et un terme déterminés, il y a lieu d'examiner si le prix exprimé au testament ne dépasse pas la valeur locative. Dans la négative, le légataire-locataire ne recueille aucun avantage et le droit de succession n'est pas dû par lui. L'obligation imposée par le testateur à ses héritiers doit être actée par ceux-ci et le locataire, si celui-ci accepte. On comprend que le droit de bail (fr. 0-20 ou fr. 0-40 p. c.) est exigible sur l'acte de réalisation notarié ou sous seing privé. Les legs de la jouissance d'immeubles sont assez rares.

Voyons maintenant le cas contraire, celui où le prix déterminé par le testament est *inférieur* à la valeur locative de l'immeuble ainsi loué. Ici le droit de succession est dû par le légataire sur la *différence* entre le prix et la valeur locative, différence qui doit être capitalisée par le nombre des années du bail. Supposons un legs d'un bail, pour neuf ans, au prix annuel de 500 fr., d'une maison dont la valeur locative est de 1,000 francs. L'avantage serait de $500 \times 9 = 4{,}500$, somme passible du droit de succession, si le légataire n'est pas un héritier *direct* du testateur. Mais il va de soi que les héritiers peuvent déduire la somme imposable de 4,500 francs de la valeur de l'immeuble qu'ils recueillent (*Rec. gén.*, 1875).

Si nous avons invoqué le cas du legs de la jouissance d'immeubles, c'est pour faire ressortir davantage les principes administratifs concernant l'exécution du legs par l'acte entre vifs fait en conséquence du testament.

FÉLIX RODENBACH.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

8 février 1894.

BAIL. — VENTE. — LOCATAIRE. — EXPULSION SANS CONGÉ.

L'acquéreur d'un immeuble, trouvant les lieux occupés par un détenteur qui ne peut invoquer contre lui aucun titre ayant date certaine, peut l'expulser sans observer les délais ordinaires des congés.

(DE GOLS C. LAMBRECHTS ET KEULLER.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt, en date du 19 octobre 1893, par lequel le demandeur a obtenu de cette cour le bénéfice du *Pro Deo* ;

« Sur l'unique moyen : violation des articles 1714, 1122, 1165, 1319, 1736, 1743, 1748, 1774 du code civil, en ce que le jugement attaqué a autorisé les acquéreurs de trois parcelles de terre, louées par bail verbal, à expulser immédiatement le locataire, sans observer les délais des articles 1736 et 1748 du code civil :

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que les défendeurs ont acquis trois parcelles de terre, sises à Hamme, suivant acte authentique ;

« Attendu qu'ils ont cité le demandeur en justice pour s'entendre condamner à mettre ces fonds à leur disposition dans les 24 heures de la signification du jugement ;

« Attendu que le jugement attaqué décide que le demandeur n'a sur ces parcelles aucun droit d'occupation et le condamne, en conséquence, à les mettre à la disposition des défendeurs dans les 24 heures de la signification du prédit jugement ;

« Attendu que les rapports qui résultent du contrat de louage sont purement personnels et n'existent qu'entre le bailleur et le locataire ;

« Attendu que, d'après le droit romain, le tiers acquéreur d'un fonds occupé par un locataire n'était, en aucun cas, tenu, si le contraire n'avait été stipulé dans l'acte d'acquisition, de respecter le bail consenti par son auteur ;

« Attendu que le code civil a innové en disposant par l'article 1743 du code civil, que si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine ;

« Attendu qu'à défaut de date certaine, le bail est réputé inexistant vis-à vis de l'acquéreur ;

« Attendu que ce dernier, s'il trouve les lieux occupés par un détenteur qui ne peut invoquer contre lui aucun titre, a le droit absolu de le faire déguerpir ;

« Attendu que n'étant pas lié par un bail qui ne lui est pas opposable, il n'est pas tenu d'observer les délais ordinaires des congés ;

« Attendu que l'article 1736 du code civil, invoqué au pourvoi, régit uniquement les rapports du bailleur et du locataire, et n'est pas susceptible d'être invoqué contre un tiers qui n'a pas été chargé conventionnellement de l'entretien du bail ;

« Attendu que l'article 1748, conséquence de l'article 1743, ne reçoit application que dans le cas où le bail a date certaine ;

« Attendu que les autres textes cités à l'appui du pourvoi sont étrangers à l'objet de la contestation ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement attaqué ne contrevient à aucun des textes cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais avancés par le défendeur et à l'indemnité de 150 fr... » (Du 8 février 1894. — Plaid. MMes DE MOT c. VAUTHIER et JULES GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — Cette question a divisé la doctrine et la jurisprudence :

Dans le sens de l'arrêt :

THIRY, *Droit civil*, t. IV, p. 48 ; LAURENT, t. XXV, nos 388 et 389 ; Bruxelles, 28 décembre 1839 (PAS., 1839, p. 23).

En sens contraire :

TROPLONG, *Contrat de louage*, n° 505 ; AUBRY et RAU, t. IV, p. 502.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

30 novembre 1893.

DÉFAUT DE MOTIFS. — TARIF. — NOTAIRE. — TAXE. GARDE D'UN TESTAMENT OLOGRAPHE.

Le jugement qui rejette une exception sans énoncer aucune raison de fait ou de droit, en se bornant à déclarer « que les critiques « ne sont pas fondées », n'est pas motivé.

Sous l'empire du tarif de 1807, est soumis à la taxe du président, l'état d'honoraires fondé sur la garde d'un testament olographe confié à un notaire.

(LES HÉRITIERS DUQUESNE C. MACAU.)

Le notaire Macau soumet à la taxe un état de frais, déboursés et honoraires, contenant notamment une vacation pour voyage à Vaulx.

Ordonnance du président du tribunal de première instance de Tournai, donnant la taxe en ces termes :

ORDONNANCE. — « Attendu que l'état a été dressé en conformité du tarif du 18 mars 1892 ;

« Attendu que, si ce tarif n'a pas d'effet rétroactif, le juge taxateur peut toutefois s'en inspirer pour évaluer les sommes dues à un notaire à raison des actes qui étaient laissés à l'appréciation du juge par le tarif de 1807 ;

« Attendu, en effet, que sous ce dernier tarif, les présidents des tribunaux n'avaient aucune base certaine d'appréciation ; qu'ils devaient s'appuyer sur une jurisprudence variable et incertaine, et rendaient des décisions qui changeaient selon les circonstances, tandis que le nouveau tarif établit des règles précises ne laissant aucune place à l'arbitraire ; qu'il émane du pouvoir législatif et, comme tel, doit être considéré comme étant la base d'appréciation la plus juste... » (Du 19 juillet 1893.)

Assignation des héritiers Duquesne en payement de l'état.

Le Tribunal de Tournai rend le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs critiquent plusieurs postes de l'état du demandeur ;

« Attendu que ces observations portent :

« 1° Sur la somme de 15 francs pour voyage à Vaulx et vacation, les défendeurs disant qu'il n'est dû que fr. 8-10 c. ;

« 2° Sur le taux auquel le demandeur a calculé les rôles d'expéditions et de grosses remises aux intéressés, pour lesquels il réclame 77 francs, tandis que les défendeurs soutiennent qu'il n'a droit qu'à fr. 51-30 ;

« 3° Sur les honoraires proprement dits, pour lesquels les défendeurs offrent 500 francs ;

« Attendu qu'en prenant en considération la nature, l'importance et les difficultés des actes passés par le notaire et sa responsabilité qui eût pu être considérable, si l'on considère...., les honoraires, tels qu'ils ont été taxés, ne sont pas excessifs ;

« Attendu que les autres critiques des défendeurs ne sont pas fondées ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs à payer la somme de fr. 1,331-90 montant de l'état taxé... »

Pourvoi.

M. le premier avocat général MÉLOT conclut à la cassation en ces termes :

« Trois postes de l'état de frais, déboursés et honoraires dont le notaire Macau demandait payement aux héritiers Duquesne, ont été critiqués par ceux-ci devant le tribunal de Tournai.

Pour s'être transporté à Vaulx, le 4 juin 1880, aux fins d'acter l'acceptation d'une donation faite au bureau de bienfaisance de Vaulx, le notaire comptait : « Voyage à Vaulx et vacation, 15 fr. »

Les héritiers ont fait observer qu'aux termes des deux tarifs du 16 février 1807, seuls applicables en 1880, le notaire ne peut exiger de frais de voyage que s'il se transporte à plus d'un myriamètre de sa résidence (art. 170). Ils demandaient, en conséquence, que le chiffre de 15 francs porté à l'état fût réduit à fr. 8-10, montant de la vacation.

Le notaire a répondu qu'il serait peu sérieux de lui allouer le prix d'une simple vacation de trois heures pour aller de Tournai à Vaulx y recevoir un acte important et en revenir. Il a ajouté qu'au surplus, ayant été occupé plus de trois heures, il avait en réalité le droit de porter deux vacations entières, soit fr. 16-20.

Sur quoi, le jugement attaqué se borne à décider que la critique formulée par les héritiers n'est pas fondée.

Pourquoi n'est-elle pas fondée

Dans l'opinion du tribunal, la commune de Vaulx est-elle située à plus de 10,000 mètres de Tournai (tarif de 1807) ?

En est-elle au moins distante de plus de 5,000 mètres (tarif du 18 mars 1892, art. 19); et le tribunal admettrait-il que ce dernier tarif fût applicable à un voyage fait en 1880 ?

Pense-t-il, au contraire, que le notaire a été occupé à Vaulx pendant plus de trois heures et que, partant, il a fait preuve de modération en demandant 15 francs au lieu de la somme de fr. 16-20 à laquelle il avait droit ?

En un mot, le tribunal a-t-il statué en fait en admettant la première ou la troisième hypothèse ; a-t-il statué en droit, en admettant la seconde ?

On n'en sait absolument rien : ses raisons de décider sont restées secrètes. La violation de l'article 97 de la Constitution se présente ici avec un tel caractère d'évidence, qu'il serait inutile d'insister.

La partie du jugement attaqué qui statue sur le deuxième chef de contestation est entachée du même vice.

Il s'agissait de savoir si, comme le soutenaient les héritiers, certaines expéditions et copies, renseignées par l'état contesté comme ayant été faites en 1880, devaient être taxées sur pied du tarif en vigueur à cette époque; ou si le notaire était en droit de réclamer le prix fixé par le tarif entré en vigueur le 1er mai 1892, sous prétexte que les pièces ne lui avaient été réclamées que postérieurement à cette date.

En réalité, la question n'était intéressante qu'au point de vue des expéditions faites les 5 février et 15 mai 1880. Point de difficulté, en effet, en ce qui concernait l'expédition et les copies des actes relatifs à la donation faite à la commune de Vaulx, portées sous la date du 4 juin 1880, puisque le notaire reconnaissait, dans ses conclusions, que ces documents avaient été remis au bureau de bienfaisance en 1881. Dans son système, et de son propre aveu, le tarif de 1892 était donc inapplicable à ces pièces, et, sur ce point, le compte était sujet à réduction.

Néanmoins, le tribunal écarte en bloc toutes les observations portant sur le coût des rôles d'expédition, y compris celle que le notaire considérait lui-même comme étant justifiée. Ces critiques ne sont pas fondées, dit le jugement. Pourquoi ? Encore une fois, on n'en sait rien. Il serait difficile de contrevenir plus ouvertement au devoir de motiver les jugements.

Le troisième poste contesté est relatif aux honoraires taxés par le président à raison de la garde d'un testament olographe et du legs qu'il contient. En ratifiant l'ordonnance sur ce point, dit le pourvoi, le jugemet attaqué a alloué des honoraires prévus de ce chef par le tarif du 18 mars 1892, alors qu'il n'en était pas dû en vertu du tarif de 1807 et que, partant, le président n'avait pas le droit d'en accorder.

La première observation manque de base. Si le notaire a calculé ses honoraires sur pied du tarif de 1892, même lorsqu'il s'agissait de devoirs accomplis antérieurement, et non tarifés par le décret de 1807, le président déclare formellement, dans son ordonnance, que le tarif de 1892 n'a pas d'effet rétroactif. Il n'en fait donc pas application comme s'il constituait la loi des parties.

Seulement, ajoute l'ordonnance, il n'est pas défendu au juge de s'inspirer de ce tarif pour évaluer des actes dont la taxe était autrefois abandonnée à l'estimation du président, et à l'égard desquels toute base certaine d'appréciation faisait défaut.

L'observation est juste.

Lorsqu'une évaluation d'honoraires est remise à l'appréciation souveraine d'un juge taxateur, le juge ne contrevient pas à la loi en indiquant les autorités qui appuient l'estimation à laquelle il s'est arrêté. En admettant que, dans l'espèce, cette estimation eût été inférieure ou supérieure aux taxes réglées par l'arrêté royal de 1892, sa légalité eût été incontestable. Dès lors, pourquoi serait-elle illégale, parce qu'elle concorde avec les estimations de l'arrêté royal ? Dans cette dernière hypothèse, comme dans les autres, la décision rendue puise sa force, non dans un tarif, mais dans la libre appréciation du président.

Il reste à savoir si, en vertu du décret de 1807, le notaire chargé, par ordonnance du président, de la garde d'un testament olographe, pouvait exiger des honoraires à raison de la garde du testament et des legs qui y étaient contenus. Le texte du tarif du 18 mars 1892 a résolu affirmativement ces deux questions qui divisaient autrefois la doctrine et la jurisprudence (art. 18, n° 48, litt. *A* et *B*, et n° 103, litt. *B*).

Suivant nous, la même solution s'imposait déjà sous l'empire du décret de 1807.

Après avoir prévu et tarifé certains actes dans ses articles 168 à 172, le décret disposait : « Art. 173. Tous les autres actes du « ministère des notaires, notamment les actes de partage et ventes « volontaires qui auront lieu par devant eux, seront taxés par le « président du tribunal, suivant leur nature et les difficultés que « leur rédaction aura présentées. »

Comme on le voit, les partages et ventes volontaires ne figurent dans le texte que précédés du mot *notamment*, c'est-à-dire qu'ils sont indiqués comme exemples notables de tous les autres actes du ministère des notaires non spécifiés dans les articles précédents.

Or, la garde d'un testament olographe, à laquelle le notaire est commis par le président du tribunal, est incontestablement un acte du ministère des notaires. L'article 1007 du code civil est formel. Après avoir décrit le testament olographe qui lui est présenté, le président doit en ordonner le dépôt entre les mains d'un notaire qu'il commet à cette fin. Il ne pourrait légalement le confier à une autre personne. Si le notaire est présent à l'ouverture du testament, remise lui en est faite de suite; dans le cas contraire, averti par le greffier, il va le retirer au greffe. Enfin, une circulaire du ministre des finances, du 12 juin 1860, lui trace les règles à suivre pour la formalité de l'acte de dépôt et pour l'enregistrement du testament.

Recevoir le testament à raison même de ses fonctions ou aller le quérir, dresser l'acte de dépôt, transporter la pièce chez lui et l'y conserver, après l'avoir fait enregistrer, ce sont là, à n'en pas douter, des actes du ministère des notaires, des actes de nature à engendrer une lourde responsabilité.

Qu'après avoir reçu un testament authentique ou tout autre acte à raison duquel il est rémunéré, le notaire n'ait rien à réclamer pour la garde de minutes qu'il est tenu de conserver, rien n'est plus naturel.

Mais on cherche vainement en vertu de quelle obligation légale ou morale, le notaire devrait se mettre gratuitement au service des héritiers pour faire les courses, remplir les formalités auxquelles donne lieu le dépôt du testament olographe et accepter la responsabilité de la garde du testament.

Il faut donc approuver les présidents qui, par application de l'article 173 du décret de 1807, évaluaient, suivant les circonstances particulières de la cause, les honoraires à allouer au notaire à raison du dépôt prévu par l'article 1007 du code civil, comme il faut approuver l'arrêté royal du 18 mars 1892, d'avoir coupé court aux difficultés d'interprétation et d'évaluation auxquelles le décret de 1807 donnait lieu.

Quant au reproche fait au tribunal d'avoir ratifié une ordonnance allouant des honoraires fixés par le tarif de 1892 pour rémunérer des devoirs accomplis sous l'empire du tarif de 1807, nous avons fait observer déjà qu'en ce qui concerne la rémunération des actes non spécialement prévus par le décret de 1807, la loi antérieure s'en remettait à la discrétion du président du tribunal, et que, partant, usant de son pouvoir d'appréciation, le président avait pu adopter en fait l'évaluation du tarif de 1892, comme il aurait pu allouer au notaire une somme supérieure ou inférieure.

Il suit de là qu'en prenant égard à l'importance, aux difficultés des actes passés par le défendeur, à sa responsabilité qui eût pu être considérable, et en décidant que, dans ces circonstances, les honoraires tels qu'ils ont été taxés par le président ne sont pas excessifs, le jugement attaqué a statué souverainement en fait et n'a violé aucun des textes invoqués au pourvoi.

Par ces considérations, nous concluons à la cassation avec renvoi en ce qui concerne les dispositions du jugement qui statuent sur les deux premières critiques formulées contre l'état du défendeur, et au rejet pour le surplus. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application du tarif du 16 février 1807 et des articles 1er et 2 du décret du 16 février 1807, qui rend commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux le tarif des frais de ceux de Paris et en fixe la réduction pour les autres; de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application de la loi du 31 août 1891 sur la tarification et le recouvrement des honoraires des notaires, dans ses articles 1er, 2, 3, 4, 6 et 8, ainsi que du tarif du 18 mars 1892 et de l'article 97 de la Constitution ;

« En ce que : 1° le jugement dénoncé a appliqué du chef de divers actes et devoirs du notaire Macau intervenus avant la loi du 31 août 1891, notamment à un voyage à Vaulx, du chef d'un acte d'acceptation de donation, et à des rôles d'expéditions et de grosses, les taux prévus par le tarif du 18 mars 1892 et non ceux du tarif antérieur ; que, de plus, il a écarté les réclamations des demandeurs sur ces points sans en motiver le rejet, de manière à rendre l'appréciation de sa décision impossible pour la cour de cassation ; 2° il a appliqué à la garde du testament et au legs qu'il contient les honoraires prévus par le même tarif du 18 mars 1892, et que l'article 2 de la loi du 31 août 1891 ne

s'applique qu'aux actes autres que ceux tarifés le 18 mars 1892; que, tout au moins, c'est à tort qu'il a reconnu au président le droit d'allouer des honoraires de ce chef, et au tribunal le droit de ratifier sa décision :

« Sur la première branche :

« Attendu que les demandeurs opposaient à l'action, quant au taux des droits réclamés pour un voyage à Vaulx et pour rôles d'expédition et de grosses, que les devoirs étaient antérieurs à la loi du 31 août 1891, et que, partant, les droits devaient être réglés conformément aux tarifs du 16 février 1807 ;

« Attendu que le jugement attaqué rejette le moyen sans énoncer aucune raison de fait ou de droit, se bornant à déclarer que les critiques ne sont pas fondées ;

« Attendu que, faute d'exprimer en quoi le moyen manque de fondement, le jugement contrevient expressément à l'article 97 de la Constitution ;

« Sur la seconde branche :

« Attendu que le jugement dénoncé n'applique point le tarif du 12 mars 1892 ;

« Que, prenant en considération la nature, l'importance et les difficultés des actes, ainsi que la responsabilité encourue par le notaire, il détermine les honoraires d'après ces bases, recourant ainsi aux éléments de décision prévus en l'article 173 du décret du 16 février 1807 ;

« Attendu qu'aucune disposition de ce décret ne fixe spécialement les honoraires à allouer au notaire commis à la garde d'un testament olographe ;

« Attendu qu'en son article 173, le décret soumet à la taxe du président du tribunal de première instance tous les actes du ministère des notaires qu'il ne tarife pas ;

« Que la disposition est générale, et qu'à moins d'en restreindre arbitrairement les termes, il y a lieu d'y comprendre la garde dont il s'agit ;

« Attendu que l'on objecterait à tort le principe en vertu duquel les notaires ne peuvent exiger aucun honoraire pour la conservation de leurs minutes ;

« Que ce principe suppose que la garde est la suite nécessaire d'actes sujets par eux-mêmes à émolument, et qu'il n'implique pas qu'elle soit gratuite en toute autre hypothèse ;

« Attendu qu'au cas prévu par l'article 173, le pouvoir d'appréciation du magistrat taxateur est discrétionnaire ;

« Que, conséquemment, le président a pu, dans son évaluation, tenir compte de la responsabilité imposée et de l'importance des valeurs recueillies ;

« Attendu que, pour s'être inspiré du tarif du 18 mars 1892, son ordonnance n'a fait néanmoins qu'appliquer le décret de 1807 ;

« Attendu, dès lors, qu'en ratifiant, d'après les éléments de décision qu'il énonce, la taxe établie par l'ordonnance, le jugement attaqué statue souverainement ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LAMEERE en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. MELOT, premier avocat général, casse le jugement dénoncé en tant qu'il a écarté les réclamations des demandeurs relativement au taux des droits exigés pour un voyage à Vaulx et des rôles d'expéditions et de grosses...; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Mons; rejette le pourvoi pour le surplus; dit que les frais du jugement du 20 décembre 1892, et ceux de l'instance en cassation, seront supportés à concurrence de moitié par chacune des parties... » (Du 30 novembre 1893. — Plaid. MMes WOESTE et DUVIVIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

10 février 1894.

DIVORCE. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ. — PENSION. « QUANTUM ». — RÉVOCABILITÉ. — ENFANT.

Le défendeur en divorce, qui a à opposer des exceptions de procédure tirées de la nullité de significations, doit le faire conformément aux dispositions de l'article 173 du code de procédure civile, lequel est applicable à toutes matières.

En conséquence, s'il a assisté en personne, sans protestation ni réserves, à une partie des enquêtes, il est non recevable à se prévaloir de semblable nullité.

Les termes « pour assurer la subsistance » dont se sert l'article 301 du code civil, ne doivent pas s'interpréter restrictivement.

Il faut, pour fixer la pension due par l'époux contre lequel le divorce est obtenu, tenir compte de la position sociale et des habitudes de vie de celui qui a droit aux aliments.

Semblable pension est toujours révocable et réductible, si la situation de fortune des époux vient à se modifier.

La pension à allouer dans le même cas pour l'enfant, doit être en rapport avec les frais d'éducation de celui-ci et son rang social, et supportée par chacun des époux dans la mesure de leurs facultés.

(ENTHOVEN C. LEBON.)

ARRÊT. — « Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

« *A*. Quant à la nullité de la procédure :

« Adoptant les motifs de la décision du premier juge ;

« Et attendu que l'appelant n'offre même plus devant la cour d'établir qu'à la connaissance de son épouse, il résidait à Bruxelles, rue des Riches-Claires, dès le commencement de l'action en divorce ;

« Qu'il est d'ailleurs démontré par les éléments de la cause, que ce n'est que le 14 août 1893, postérieurement au prononcé du jugement *a quo*, que l'appelant a fait, à Machelen, une déclaration de changement de domicile pour Bruxelles ; et que le 8 septembre suivant seulement, il s'est présenté dans les bureaux de cette dernière ville pour y requérir son inscription ;

« Attendu que tous les actes de la procédure ayant été régulièrement signifiés, la cour pourrait se dispenser de rechercher si, par sa présence sans protestation à une grande partie de l'enquête, l'appelant n'a pas couvert l'irrégularité qu'il invoque ;

« Attendu que ce n'est que vers la fin de la déposition du quatrième témoin, que l'avoué Culus a déclaré se constituer pour l'appelant sous toutes réserves d'exceptions de forme et de fond, notamment sous la réserve d'invoquer la nullité de la procédure suivie, le défendeur n'ayant pas été touché par celle-ci ;

« Que l'appelant, dont la présence est constatée par le procès-verbal d'enquête dès le début de celle-ci, a ainsi assisté sans proposer sa protestation à la déposition des trois premiers témoins et à la plus grande partie de celle du quatrième ;

« Attendu que s'il voulait éviter de voir la nullité couverte, l'article 173 du code de procédure civile l'obligeait à proposer son moyen avant que le premier témoin ne soit admis à commencer sa déclaration ;

« Que la disposition du dit article 173 est applicable à toutes les matières (Cass., 9 août 1880, BELG. JUD., 1880, p. 79) ;

« Que le ministère d'un avoué n'étant pas requis en matière de divorce, l'appelant avait à soulever personnellement la nullité qu'il voulait invoquer dès sa comparution au début de l'enquête ;

« Qu'il suit des considérations précédentes, qu'en admettant par impossible la nullité des significations faites à Machelen, cette nullité serait couverte par le fait de la partie appelante ;

« *B*. Quant à la demande en divorce :

« Attendu que c'est à bon droit et par des motifs non critiqués par l'appelant devant la cour, motifs que celle-ci adopte, que le tribunal a accueilli la demande de l'intimée ;

« *C*. Quant à la garde de l'enfant issu du mariage :

« Attendu que le premier juge a bien décidé en accordant cette garde à la mère, les causes du divorce justifiant, aussi bien que l'intérêt de l'enfant, une telle solution ;

« Attendu que l'intimée consent à ce que le père puisse voir son enfant, mais demande que la cour décide que les entrevues aient lieu à Bruxelles, chez un parent, et non pas à Luxembourg où habite actuellement l'appelant ;

« Attendu que ce dernier n'a pas contredit aux allégations de la partie intimée quand celle-ci a exposé à la cour les conditions dans lesquelles Enthoven est installé à Luxembourg ; que ces conditions peuvent donc être tenues pour constantes, et qu'elles sont de nature à faire admettre les restrictions que l'intimée réclame pour les entrevues et à faire rejeter la demande du père d'avoir chez lui l'enfant pendant une partie des vacances ;

« *D*. Quant à la pension accordée à l'intimée :

« Attendu que les termes « pour assurer la subsistance » dont se sert l'article 301 du code civil, ne doivent pas s'interpréter restrictivement ;

« Qu'il faut, pour fixer la pension due par l'époux contre lequel le divorce est obtenu, tenir compte de la position sociale et des habitudes de vie de celui qui a droit aux aliments ;

« Attendu que rien au procès ne démontre que la fortune importante dont l'appelant a hérité de son père, serait sensiblement diminuée ;

« Que la pension annuelle de 6,000 francs, accordée par le premier juge, semble conforme aux nécessités réelles de l'intimée et n'excède nullement le tiers des revenus de l'appelant ;

« Attendu que semblable pension est toujours révocable et réductible si la situation de fortune des époux vient à se modifier ;

« Qu'il est donc inutile d'attendre, comme y conclut l'appelant, pour fixer la pension, la liquidation de la communauté d'acquêts ayant existé entre les parties ;

« *E*. Quant à la pension accordée pour l'enfant :

« Attendu que la somme allouée par le jugement est pleinement justifiée ; que le premier juge a justement tenu compte des frais d'éducation de cet enfant, comme aussi des nécessités de son rang social ;

« Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que chacun des parents doit intervenir dans la même mesure dans ces dépenses ;

« Attendu que les 6,000 francs accordés ci-dessus à la mère, ne lui sont attribués que pour sa subsistance personnelle et qu'il échet, pour fixer la participation à l'entretien de l'enfant, de considérer la situation respective de ses parents ;

« Que, dans l'espèce, le père riche doit intervenir pour une part beaucoup plus élevée que celle qui incombe à la mère, celle-ci se trouvant dans une position beaucoup moins aisée ;

« Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, avocat général, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'opposition et y faisant droit, rejette l'exception de nullité de procédure ; confirme le jugement intervenu ; ordonne, en outre, que l'enfant issu du mariage et confié à la garde de l'intimée, sera, à la demande de son père, conduit par les soins de la mère, le premier jeudi de chaque mois, Place Saint-Josse, en la demeure de M. Louis Van Enthoven, chez l'appelant, pour le voir de 2 à 5 heures de l'après-midi ; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 10 février 1894. Plaid. MMes EUGÈNE ROBERT c. CARL DEVOS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

4 décembre 1893.

CASSATION. — JEUNE DÉLINQUANT. — MINISTRE DE LA JUSTICE. — EFFETS.

Ne peuvent être condamnés ni à l'emprisonnement, ni à l'amende, les inculpés de moins de seize ans, traduits devant un tribunal de police du chef de contravention.

Au cas d'annulation d'une telle condamnation sur pourvoi fait par ordre du ministre de la justice, en vertu de l'article 441 du code d'instruction criminelle, il y a lieu à renvoi de l'inculpé devant un autre tribunal correctionnel.

Quels seront à l'égard de cet inculpé, les attributions et les pouvoirs du tribunal de renvoi ? (Non résolu).

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE MOLS ET JACOBS.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire présenté par le procureur général près cette cour, conformément à l'article 441 du code d'instruction criminelle, et en vertu d'un ordre spécial du ministre de la justice, du 6 novembre 1893, lequel réquisitoire est ainsi conçu :

« A la cour de cassation.

« Le procureur général expose que, par dépêche du 6 de ce mois, M. le ministre de la justice lui a donné, aux termes de l'article 441 du code d'instruction criminelle, l'ordre formel de dénoncer à la cour un jugement du tribunal correctionnel de Turnhout, jugeant en degré d'appel, rendu par défaut le 26 mai dernier, et passé en force de chose jugée, qui a condamné Louis Mols et Joseph Jacobs, tous deux âgés de quatorze ans, à une amende de 10 francs, avec un emprisonnement subsidiaire de trois jours, du chef de contravention aux articles 90, 1°, et 91, 3°, du code rural du 7 octobre 1886 ;

« Que, d'après les termes de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891, ces deux prévenus n'auraient dû être condamnés, ni à l'emprisonnement, ni à l'amende, mais être, suivant la nature et la gravité du cas, renvoyés de la poursuite ou mis à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité ;

« Par ces considérations, le procureur général requiert qu'il plaise à la cour annuler le jugement précité, en ce qui concerne les deux prévenus susmentionnés ; *renvoyer la cause devant un autre tribunal correctionnel ;* ordonner que l'arrêt d'annulation sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Turnhout et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

« Fait au parquet, le 9 novembre 1893.

« Pour le procureur général,
« *L'avocat général*,
« H. BOSCH. »

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS, et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, adoptant les motifs du réquisitoire qui précède, annule le jugement du tribunal correctionnel de Turnhout, en ce qui concerne Louis Mols et Joseph Jacobs ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Malines... » (Du 4 décembre 1893.)

OBSERVATIONS. — On remarquera que la cour, dans l'arrêt qui précède, comme dans un autre arrêt du même jour, en cause de Vitalie Van Moortel, condamnée à cinq francs d'amende pour injures, quoiqu'elle n'eût que 14 ans, renvoie « la cause » devant un autre tribunal correctionnel.

A quelles fins ?

Nous trouvons quelque difficulté à concilier ce renvoi, à la suite de cassation sur pourvoi du ministre de la justice, fondé sur l'article 441 du code d'instruction criminelle, avec la doctrine des auteurs et la jurisprudence des deux cours de cassation, de France et de Belgique, d'après lesquelles le pourvoi dont s'agit en cette disposition, ne peut nuire aux inculpés.

Il y avait lieu à cassation du chef des peines indument prononcées ; mais tout ne se bornait-il pas à un retranchement de celles-ci, qui eût pu émaner d'ailleurs du droit de grâce, une circulaire suffisant d'autre part, pour, au besoin, rappeler aux juges de paix la disposition, de nature assez particulière, de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 ?

Pour l'enfant de moins de seize ans, le juge de paix, dit cet article « ne le condamnera, ni à l'emprisonne» ment, ni à l'amende, mais selon la nature et la gra» vité du fait, le renverra de la poursuite ou *le mettra* » *à la disposition du gouvernement jusqu'à sa ma*» *jorité.* »

Parce que, dans l'article 27, on a donné le nom *d'école de bienfaisance* au bâtiment où l'enfant sera ainsi interné jusqu'à sa majorité, ira-t-on jusqu'à dire que c'est là un avantage auquel les contraventions qu'il a commises lui donnent droit, que cet internement jusqu'à sa majorité est un bénéfice, et que c'est en raison de ce bénéfice (pour l'obtention duquel tous les enfants peuvent concourir en commettant des contraventions), que le renvoi devant un autre tribunal a été prononcé à la suite d'une cassation qui, de l'aveu de tous, ne pouvait point nuire à l'inculpé ?

De quoi peut-il encore s'agir, après cassation, devant le tribunal correctionnel, où l'enfant est renvoyé ? Uniquement de la question de savoir si l'enfant sera mis à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité, ou renvoyé de la poursuite.

La cour de cassation, en jugeant qu'il y a encore quelque chose à décider, après la cassation, quant à l'enfant, admet implicitement qu'il peut encore être interné jusqu'à sa majorité, et, dans le système qui refuse au pourvoi de l'article 441 du code d'instruction criminelle, tout effet *contre* les condamnés, il semble bien qu'elle regarde cette suite judiciaire des contraventions commises, l'internement pendant huit ans ou plus, aux frais de l'Etat, comme un bénéfice, un bienfait pour le contrevenant.

Les anciens commentateurs du code d'instruction criminelle étaient si éloignés d'accorder au pourvoi de l'article 441 un effet contre les inculpés, qu'ils n'en reconnaissaient pas même en leur faveur au cas de cassation. « Lorsque, dit BOURGUIGNON, le jugement annulé en » vertu des articles 441 et 442, a été rendu définitive» ment en dernier ressort, par des juges compétents et » qu'il a condamné l'accusé, la cassation n'est pronon-

» cée que dans l'intérêt de la loi et *sans préjudice de* » *l'exécution du jugement cassé*. En sorte qu'il ne » reste, en ce cas, au condamné d'autre ressource que » de recourir à la clémence du roi. » Voir aussi MERLIN, Questions de droit, V° *Ministère public*, § 10.

Mais une interprétation moins rigoureuse de l'article 441 a fini par prévaloir. Déjà CARNOT, dans son commentaire sur le code d'instruction criminelle, disait : « ... On ne retrouve pas écrit, il est vrai, dans » l'article 441, que la cassation qui est prononcée sur » la dénonciation du procureur général, lorsqu'il l'a » faite de l'ordre du ministre, doit l'être sans préjudice » du droit des parties intéressées, ainsi que le porte » l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII; mais » c'est une conséquence qui se tire de la nature même » des choses; car il serait contre toutes les idées reçues, » contre toutes les lois, contre toute raison que l'on » pût revenir ainsi sur ce qui aurait été irrévocable- » ment jugé; ce serait détruire le principe salutaire du » *non bis in idem*. Aussi, la cour de cassation s'est-elle » prononcée formellement dans ce sens... »

Dans le même sens, FAUSTIN HÉLIE (*Instruction criminelle*, nos 1322-1330), enseigne que l'annulation ne peut préjudicier aux parties, mais peut leur servir. Le même auteur, dans sa *Pratique criminelle* (Paris, 1877, t. I, n° 1003), cite plusieurs arrêts rendus en ce sens par la cour de cassation de France.

Sur un réquisitoire en ce sens de M. le procureur général LECLERCQ, la cour de cassation de Belgique a également décidé, le 25 février 1856, que la cassation d'actes judiciaires, prononcée en vertu de l'article 411, profite à la partie condamnée. Jamais elle n'a décidé qu'une telle cassation pût leur nuire.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

4 décembre 1893.

MILICE. — EXCLUSION. — REMISE DU CONTINGENT.

L'exclusion peut être déclarée d'office par la cour d'appel, pour l'une des causes prévues par la loi sur la milice, lorsque la preuve de l'indignité est formée dans les trente jours de la remise de l'indigne à l'autorité militaire.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'ANVERS C. DESAEGER.)

Desaeger est désigné pour le service, le 18 mai 1893, par le conseil de revision. Le contingent dont il fait partie est remis à l'autorité militaire le 20 juin; mais Desaeger n'est incorporé que le 23 août, comme suppléant d'un milicien reconnu impropre au service, sur renvoi par l'autorité militaire.

Le 15 septembre, le gouverneur fait connaître à la cour d'appel que Desaeger a subi une condamnation à trois années d'emprisonnement pour vol qualifié. La cour (13 oct. 1893) refuse néanmoins de prononcer l'exclusion pour indignité, parce que, depuis la remise du contingent (20 juin), il s'est écoulé plus de trente jours.

Pourvoi par le gouverneur.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 34, § 4, de la loi sur la milice, en ce que la date du 20 juin 1893 ne peut être considérée comme date de la remise du milicien Desaeger à l'autorité militaire, attendu que ce milicien n'était pas compris à cette date dans le contingent, mais bien celle du 23 août 1893, date à laquelle cet homme a été remis à l'autorité militaire susdite, en remplacement d'un milicien renvoyé par cette autorité devant le conseil de revision, et trouvé impropre par ce collège :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide que la cour d'appel ne peut pas prononcer d'office l'exclusion du service du milicien Desaeger ;

« Qu'il fonde cette décision sur ce qu'il résulte des renseignements fournis par le gouverneur de la province d'Anvers, en date du 10 octobre 1893, que la remise du contingent de 1893 à l'autorité militaire a eu lieu le 20 juin 1893, tandis qu'il conste de la copie du jugement de condamnation prononcé à charge du milicien Desaeger, que la preuve de l'indignité de celui-ci n'a été fournie à la cour que plus de trente jours après la remise du dit contingent ;

« Attendu que l'article 34, § 4, de la loi sur la milice, dispose comme suit :

« L'exclusion est au besoin déclarée d'office par la cour d'ap- « pel, nonobstant toute décision rendue par cette cour dans « l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière « est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à « l'autorité militaire » ;

« Attendu que le contingent se compose des hommes que le canton de milice doit fournir, et dont la remise à l'autorité militaire se fait conformément à ce qui est réglé par les articles 81 et 84 de la loi sur la milice ;

« Qu'il comprend non seulement les hommes remis à l'autorité militaire à l'époque fixée par le gouvernement conformément à ce qui est prescrit à l'article 81, mais encore ceux qu'aux termes de l'article 83, et pendant la période limitée par l'article 84, le canton fournit en remplacement des miliciens dont la désignation est annulée par le conseil de revision sur le renvoi par l'autorité militaire, ou qui sont exclus comme indignes par l'autorité judiciaire ;

« Attendu que les hommes ainsi fournis par le canton ne font partie du contingent qu'à partir du jour où ils sont appelés à « le compléter » ou « le parfaire » (art. 83 et 84) ; que, dès lors, le délai accordé aux autorités compétentes pour provoquer leur exemption ou leur exclusion, s'il y a lieu, ne peut courir qu'à partir de cette même époque ;

« Qu'à cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer entre l'indignité et l'inaptitude, l'action de l'autorité étant sans objet tant qu'il n'existe pour l'armée un intérêt actuel à exclure de ses rangs tel indigne, ou à en écarter tel impropre au service ;

« Attendu, d'après cela, que les termes « remise du contingent » dont se sert l'article 34, § 4, pour déterminer le point de départ du délai de trente jours dans le cas d'exclusion pour cause d'indignité, ne peuvent avoir un sens différent de celui des termes « remise des miliciens » dont se sert l'article 82 pour indiquer le point de départ du même délai de trente jours, quand il s'agit d'exemption pour cause physique;

« Attendu qu'outre les renseignements donnés à la date du 10 octobre 1893, en exécution de l'arrêt interlocutoire du 6 du même mois, et dont l'arrêt attaqué fait état, le gouverneur de la province d'Anvers, pour satisfaire à un autre arrêt interlocutoire en date du 20 septembre 1893, a fourni aussi, le 2 octobre, d'autres renseignements desquels il appert que le milicien Desaeger a été remis à l'autorité militaire le 23 août 1893 ;

« Attendu qu'en faisant courir le délai de trente jours du jour de la remise générale du contingent du canton et non de celui de la remise du milicien Desaeger, fourni pour compléter le même contingent, l'arrêt attaqué contrevient à l'article 34, § 4, de la loi sur la milice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HONDT et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 4 décembre 1893.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Keerberghen, juge.

1er décembre 1893.

ACTION. — CONCLUSIONS. — TÉMOIN. — REPROCHE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — OBJET. — PRÉCISION.

Ne modifie pas l'objet de son action, le demandeur qui ne fait que préciser en conclusions les faits de son assignation.

Le témoin qui a intérêt dans un litige est reprochable.

Le fait de tirer profit des carnets d'échantillons d'un concurrent et d'accorder des rabais sur ses tarifs, est de concurrence déloyale.

Il en est de même du fait d'attirer chez soi des employés d'un concurrent et de se procurer des renseignements touchant une maison rivale, en se servant de l'intermédiaire de personnes au service de celle-ci.

(WAUCQUEZ ET Cie C. NIEUWENHUYS.)

Waucquez et Cie, négociants en draperies à Bruxelles, ont assigné le sieur Nieuwenhuys, à la tête d'un commerce semblable, en dommages-intérêts, du chef de concurrence déloyale.

Les demandeurs emploient, comme les maisons similaires d'une certaine importance, des carnets d'échantillons contenant les spécimens numérotés des étoffes en magasin, et des tarifs reproduisant ces numéros avec le prix en regard.

Au début de 1891, ils avaient adressé à leurs clients trois carnets, été et demi-saison 1891, comprenant les nos 157 à 457.

Le 1er juillet, le sieur Nieuwenhuys ouvre sa maison, et le 4 du même mois, il adresse à tous les clients Waucquez une circulaire ainsi conçue :

« A l'occasion de l'ouverture de ma nouvelle maison » de draperies, 8, rue du Chêne, à Bruxelles (près la » Grand'Place), je crois bon de vous informer que, quoi- » que la saison d'été soit finie, il vous est quand même » facile d'obtenir encore chez moi, au fur et à mesure de » vos besoins, les nombreux numéros ci-après dont vous » possédez le carnet chez vous.

» Désirant marquer mon entrée dans les affaires, il » vous sera fait sur les prix de votre tarif des différences importantes, estimant que les rabais doivent » se faire chaque fin de saison et non pas au début, » comme cela se pratique ailleurs pour votre plus graud » tort.

» Comptant sur votre visite, etc.

» G. B. NIEUWENHUYS,
» 8, *rue du Chêne, Bruxelles.* »

(Suit une série de numéros.)

Le sieur Nieuwenhuys, qui n'avait ni carnets ni tarifs à lui, employait ce procédé pour profiter de ceux de son concurrent, et les utilisa comme s'ils étaient siens. De plus, par l'intermédiaire d'employés subornés, il s'était abusivement procuré des renseignements. De là l'action.

Le 30 décembre 1892, le Tribunal rendit l'interlocutoire suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs, en plaidoiries et en conclusions, ne modifient nullement l'objet de leur action ; qu'ils ne font autre chose que préciser les faits de concurrence déloyale qu'ils reprochent au défendeur ;

« Attendu que les faits cotés par les parties sont pertinents et relevants; qu'il est certain que si le défendeur avait fait aux demandeurs une concurrence au moyen de leurs propres carnets d'échantillons, il aurait agi déloyalement et devrait réparer le préjudice qu'il aurait causé; que son but aurait été de prouver à la clientèle, par les carnets mêmes des demandeurs, qu'il vendait à des conditions plus avantageuses que ces derniers ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, admet les demandeurs à prouver par tous moyens légaux, témoins compris :

« 1° Qu'avant le 4 juillet 1891, ni après, le défendeur n'a adressé ni carnets d'échantillons ni tarifs de prix, été 1891, à ceux à qui il a adressé sa circulaire ;

« 2° Que la circulaire incriminée a été adressée aux clients des demandeurs, lesquels possédaient les carnets et tarifs de ces derniers ;

« 3° Que le défendeur a attiré chez lui, au moment de s'établir, quatre employés des demandeurs et les a pris à son service, en s'établissant le 1er juillet 1891 ;

« 4° Que par l'intermédiaire de ceux-ci et en les payant, alors qu'ils étaient encore au service des demandeurs, le défendeur s'est procuré les carnets d'échantillons et les tarifs, la liste des clients et des fournisseurs des demandeurs ;

« 5° Que le défendeur s'est adressé à un fabricant de Verviers pour demander certains articles qui avaient été livrés aux demandeurs ; qu'il a joint à sa lettre des coins d'échantillons découpés dans les livres de spécimen de ces derniers ;

« 6° Que des clients des demandeurs, au reçu de la circulaire litigieuse, ont informé les demandeurs de ce qui se passait et qu'on leur faisait la concurrence avec et sur leurs propres carnets et tarifs ;

« Le défendeur, entier en preuve contraire, est admis à prouver notamment :

« 1° Qu'en juin 1891, il a fait confectionner des carnets d'échantillons ;

« 2° Qu'à la même date, ils ont été distribués par lui dans le commerce ;

« 3° Que c'est bien à ces carnets personnels à sa maison qu'il faisait allusion dans sa circulaire de juillet 1891, incriminée par les demandeurs ; fixe, pour les enquêtes, l'audience du 27 janvier prochain ; réserve les dépens; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel sans caution... » (Du 30 décembre 1892.)

Après enquête, le 1er décembre 1893, le Tribunal statua définitivement comme suit :

JUGEMENT. — « Revu, produits en expédition enregistrée, son jugement interlocutoire, du 30 décembre 1892, et les procès-verbaux des enquêtes tenues en exécution de ce jugement ;

« Attendu que le reproche formulé par les demandeurs contre le témoin Spiltoir ne peut être accueilli; que ce témoin est devenu, après l'intentement du procès, associé du défendeur, mais que cette circonstance ne démontre nullement qu'il a un intérêt quelconque en la cause ;

« Attendu qu'il en est autrement du témoin Tournay ; que de son aveu et de celui du défendeur, aveu fait verbalement quelques jours avant les circulaires incriminées, il était intéressé dans la maison du défendeur ; que ses déclarations actuelles et celles du défendeur ne sauraient prévaloir contre une affirmation portée en temps non suspect ; que le témoin Tournay doit donc être reproché ;

« Attendu que les demandeurs ont fait la preuve, au moins dans leurs points principaux, des faits qu'ils ont été admis à établir ;

« Attendu qu'il est acquis aujourd'hui aux débats que lorsque le défendeur a envoyé les circulaires incriminées, il n'avait pas encore adressé aux destinataires de ces circulaires, un carnet quelconque d'échantillons ; que les témoins Van Opdenbosch, Walschaert et Van Gielen sont catégoriques à ce sujet et affirment qu'ils n'ont reçu un carnet d'échantillons du défendeur que longtemps après la circulaire ; que leurs dépositions se trouvent confirmées par celle du témoin Deckers, de l'enquête contraire, lequel rapporte qu'au reçu de la circulaire du défendeur, il s'est rendu chez eux où il a reçu, non un carnet, qui ne lui a été remis qu'une semaine plus tard, mais un certain nombre d'échantillons ;

« Attendu que les enquêtes ont établi, en outre, que le défendeur s'est procuré divers renseignements touchant la maison des demandeurs, en se servant de l'intermédiaire de personnes au service de ces derniers; que ces agissements, hautement condamnables, résultent des dépositions des témoins de l'enquête directe, Schmidt, épouse Derbonen, épouse Elsocht, Duchêne, Dalloy et Boutez ;

« Attendu que le défendeur s'est adressé à des employés des demandeurs pour leur offrir un emploi chez lui ; que si ces employés, sauf Tournay, ne sont entrés chez le défendeur qu'en septembre 1891, il n'en est pas moins établi qu'ils étaient engagés dès le mois de juillet ;

« Attendu que les rapports ayant existé entre Pierre, d'un côté, le défendeur et Tournay de l'autre, ne laissent subsister aucun doute sur les agissements indélicats du défendeur vis-à-vis des demandeurs, surtout si l'on rapproche ces rapports des éléments fournis par les enquêtes; qu'au mois de juin, le défendeur demandait verbalement à Pierre s'il s'était déjà occupé de prendre les notes en question, et le priait de les lui envoyer au fur et à mesure ; qu'en juillet, Pierre était en rapports suivis avec Tournay, mandataire du défendeur, à qui il remettait des *tas de petits papiers ;* qu'à la même époque, le défendeur engageait verbalement Pierre comme comptable, et lui rappelait qu'avant son entrée dans sa maison, il avait à lui remettre tous les renseignements promis; que si par eux seuls tous ces dires ne prouvent rien de précis, quand on les rapproche des dépositions des divers témoins, il est certain qu'il s'agit de notes, papiers et renseignements venant de la maison Waucquez, au service de laquelle Pierre était encore ;

« Attendu qu'il est incontestable que les agissements du défendeur ont causé préjudice aux demandeurs qui se sont vus dans la nécessité de prendre des mesures pour se défendre contre la concurrence déloyale qui leur était faite et d'intenter la présente action ; qu'ils ont, en outre, été obligés de solder plus tôt que d'habitude certains de leurs articles ;

« Attendu, toutefois, que la somme réclamée par les demandeurs à titre de dommages-intérêts est exagérée ; qu'ils ne justifient d'aucune perte de clientèle ; qu'ils ont profité exclusivement, et comme les autres saisons, de la réclame de leurs carnets

dont le seul but est de faire connaître leurs articles, but qui a été atteint ;

« Attendu que le tribunal estime que les demandeurs trouveront, dans la somme ci-après, la réparation équitable du dommage subi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, admet le reproche formulé par les demandeurs contre le témoin de l'enquête contraire, Tournay, dit que la déposition de ce témoin ne sera pas lue ; déclare non fondé le reproche formulé par les demandeurs contre le témoin Spiltoir ; condamne le défendeur à payer aux demandeurs 5,000 francs à titre de dommages-intérêts ; condamne, en outre, les défendeurs aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens... » (Du 1er décembre 1893. — Plaid. MMes CRETEN et ALB. DE SMETH c. DE RO.)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Peine d'emprisonnement. — Point de départ. Incarcération provisoire.

Bruxelles, le 15 février 1894.

Monsieur le procureur général,

Une circulaire de mon département, du 13 avril 1870 (Recueil 1871, page 344), décide que la peine d'emprisonnement, exécutée à charge d'un condamné arrêté en vertu d'un ordre de capture, ne commence qu'au moment de l'écrou à la prison dans laquelle cette peine doit être subie.

La règle ainsi formulée me paraît trop absolue. Il arrive que, soit à raison de l'heure tardive de l'arrestation, soit à raison de la distance qui sépare le lieu de la capture du lieu de la détention, le condamné ne peut être écroué, le jour même de la capture, à la prison dans laquelle il doit subir sa peine. En pareil cas, le condamné est déposé provisoirement à l'amigo, dans les chambres sûres de la gendarmerie, dans les postes de police. Il est, dès lors, détenu en vertu du jugement et pour son exécution, dans un établissement qui se prête à une incarcération effective. Cette incarcération, constatée par un acte d'écrou ou par le procès-verbal d'exécution, doit servir de point de départ à l'imputation de l'emprisonnement sur la durée de la peine.

Les agents exécuteurs auront soin, en pareil cas, de mentionner l'heure exacte de l'incarcération provisoire, tant dans le procès-verbal dressé au bas de l'ordonnance de capture que dans le procès-verbal transmis au parquet. Ils doivent, d'ailleurs, prendre leurs mesures pour procéder, autant que possible, à la capture de manière à permettre l'écrou à la prison le même jour.

S'il arrivait, dans des cas exceptionnels, que le terme de l'emprisonnement, ayant pris cours au moment de l'incarcération provisoire, vint à expirer pendant le transfèrement, le condamné serait remis en liberté, dès son arrivée à la prison, après l'accomplissement des formalités de l'écrou.

Le système d'imputation que je viens d'indiquer s'impose également en matière d'extradition des condamnés. Il n'y aura donc plus à tenir compte de la circulaire de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, du 8 avril 1874, que mon département a communiquée, le 9 juin suivant, à MM. les procureurs généraux de Gand et de Liége, et aux termes de laquelle la peine des condamnés extradés ne doit prendre cours que du moment de l'écrou dans la prison du lieu de la condamnation.

Lorsqu'un condamné est arrêté à l'étranger, en vue d'extradition, le gouvernement étranger fait exécuter sur son territoire, en vertu des lois et des traités sur l'extradition, des décisions de la justice belge. Cette exécution doit, au regard de la computation de la peine, produire le même effet que si elle avait lieu en Belgique. Dès lors, l'incarcération à l'étranger, constatée par un acte d'écrou ou par tout autre acte équivalent, doit également servir de point de départ à l'imputation de la détention sur la durée de la peine.

Veuillez, Monsieur le procureur général, communiquer les présentes instructions à MM. les procureurs du roi et officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort, en les priant d'en assurer l'exécution.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

BIBLIOGRAPHIE.

Droit minier comparé. — Le régime minier dans l'Etat indépendant du Congo, ou analyse des principes de la législation minière en vigueur dans l'Etat indépendant du Congo, comparée avec la législation minière franco-belge, par LAMBERT PETIT, avocat à Namur. — Lille, impr. DANEL, 16 pages in-8°.

« La législation de l'Etat du Congo ne s'applique en » principe », dit l'auteur, « qu'aux Européens ; ce n'est » que par exception que certaines de ses dispositions » sont applicables également aux indigènes. Elaborée à » Bruxelles par le conseil supérieur de l'Etat indépendant » du Congo, promulguée sans avoir à compter avec les » lenteurs, les résistances, la routine, les préjugés, les » mesquineries à travers lesquels s'accomplit la confection trop souvent vicieuse des lois dans les pays parlementaires, par un souverain absolu très éclairé, à » vues largement progressistes et prévoyant de l'avenir, » la législation de l'Etat indépendant ne pouvait manquer de réaliser des innovations heureuses et des » perfectionnements importants, voire des améliorations après lesquelles la mère-patrie soupirera longtemps encore. Tel qu'il est aujourd'hui, l'ensemble de » la législation congolaise pourrait servir de modèle et » de sujet d'envie à plus d'un pays européen ».

C'est à faire connaître cette supériorité de la loi congolaise en matière de mines, qu'est consacré le travail de M. PETIT. Sans même devoir être appliquées, les lois du Congo pourront avoir ainsi une utilité pour la Belgique, comme modèle de législation d'autant plus précieux, que chez nous la confection des lois deviendrait, par les changements constitutionnels, plus vicieuse encore qu'elle n'est en ce temps.

De la suppléance des notaires. — Utilité de cette réforme. — Son organisation, par GEORGES THIRY, avocat à la cour d'appel de Liége. — Liége, Vaillant-Carmanne, 18 pages, in-8°.

Faut-il organiser une suppléance des notaires ? L'auteur pense que oui. Il expose comment la question a été résolue, et la suppléance organisée en Italie, en Prusse, en Autriche, dans les Pays-Bas, en Hongrie, en France, etc. Il rappelle certains projets de revision de la loi du notariat qui ont échoué en Belgique ; et il conclut en proposant son projet, d'après lequel les notaires ne pourraient s'absenter du lieu de leur résidence plus de cinq jours tous les deux mois sans autorisation, et le congé d'une durée maximum d'un mois serait accordé par le président de la chambre des notaires de l'arrondissement ; tout congé dépassant ce terme serait accordé par le premier président de la cour d'appel. Le notaire absent, en congé ou malade, serait suppléé par un de ses clercs, devant être candidat notaire, âgé de 25 ans, et avoir acompli le stage légal, qui aurait droit au quart des honoraires, et, en cas de suppléance d'un notaire décédé, à la totalité, et serait solidairement responsable, avec le notaire suppléé, vis-à-vis des tiers.

Nous voyons moins d'inconvénients dans la situation actuelle que dans le régime que l'auteur propose d'y substituer.

DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

COUR D'APPEL. — PRÉSIDENT DE CHAMBRE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 23 janvier 1894, la démission de M. De Brandner, de ses fonctions de président de chambre à la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

M. De Brandner est admis à faire valoir ses droits à la pension, et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur . A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 9, rue de Stassart, Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DU LOUAGE.

Aperçu des principales modifications contenues dans le projet de revision du Titre VIII, Livre III, du Code civil (*).

La commission chargée de la revision du code Napoléon a terminé, le 24 février, l'examen du titre *du Louage*, après avoir consacré à cette discussion neuf séances.

Ce titre ne comporte cependant que 129 articles, chiffre à peu près équivalent à celui du code et dont il y a lieu encore de déduire les 32 articles relatifs au cheptel. Mais la matière du louage offre un intérêt tout spécial, à raison de son caractère essentiellement pratique et des problèmes économiques qui s'y rattachent.

A ce dernier point de vue, le bail à ferme surtout appelle des réformes.

Sans entrer ici dans de longues considérations sur ce point, qu'il suffise de faire observer que l'agriculture n'était pas, il y a 90 ans, ce qu'elle est aujourd'hui, et que, d'autre part aussi, le fermier de 1894 n'est plus ce qu'était son ancêtre de 1804.

C'est à mettre la loi en rapport avec l'état de choses actuel, que le projet s'est principalement attaché.

Pour le dire en un mot : alors que le code de 1804 se préoccupe avant tout d'armer le propriétaire contre son fermier, jadis encore son vassal, le projet s'efforce de protéger le fermier, et il pousse, à cet égard, sa sollicitude jusqu'aux dernières limites compatibles avec le respect du droit de propriété.

Cette protection, cela va de soi, ne se traduit pas sous forme de privilèges, mais, comme il est dit plus en détail ci-après, le projet donne à la jouissance du fermier plus de stabilité ; il écarte les nombreuses causes d'incertitudes résultant du renvoi multiplié aux usages locaux qu'il proscrit; il supprime les clauses draconiennes, source d'arbitraire ; il assure au fermier sortant un droit aux arrière-fumures, etc.

Les baux à loyer bénéficient d'une partie de ces réformes, mais pour eux, l'œuvre de la revision consistait surtout à couper court à certaines controverses et à répondre à divers besoins signalés par l'expérience.

Sans entrer dans le détail de tous les changements proposés et dont quelques-uns sont de pure forme, nous examinerons rapidement, dans l'ordre des articles, les principales améliorations que le projet s'est efforcé d'introduire.

Cette étude ne sera qu'une analyse fort raccourcie du mémoire rédigé, au nom de la commission, par son rapporteur, M. CRAHAY, conseiller à la cour de cassation.

(*) Voyez BELG. JUD., 1893, pp. 321 et 1440.

Tout d'abord, le projet établit une division et une classification plus méthodiques.

Le titre comprend trois chapitres.

Le premier est consacré au louage de *choses* ; le second, au louage de *services et d'industrie* ; le troisième, au *cheptel*.

Le chapitre du louage de choses contient quatre sections, dont la première traite des *règles communes au bail à loyer et au bail à ferme*.

Cette section elle-même se subdivise en trois paragraphes, relatifs, le 1er, aux *obligations du bailleur* ; le 2e, à *celles du preneur* ; le 3e, à la *durée du bail, à la manière dont il finit* et à la *tacite reconduction*.

La 2e section expose les règles particulières aux *baux à loyer*.

La 3e, celles particulières aux *baux à ferme*.

La 4e organise le *colonage partiaire*.

Dans le chapitre II, le projet supprime la section relative aux voituriers par terre et par eau.

CHAPITRE PREMIER. — *Section* 1re. — Le projet applique la dénomination de *bail à ferme* au louage des héritages ruraux, et celle de *bail à loyer* au louage de toutes autres choses.

Par une modification radicale et depuis longtemps réclamée, le projet décide que *les règles générales sur les preuves s'appliquent au louage*. Avec ce système, arrière les discussions byzantines des articles 1715 et 1716, consacrant un privilège injustifiable en faveur du propriétaire, et dont la mauvaise foi seule peut bénéficier.

La stipulation de *payements anticipés*, lorsqu'elle reste dans certaines limites, est souvent une mesure de bonne administration. Toujours indéfiniment permise lorsqu'il s'agit de propriétaires traitant au sujet de leurs biens, on discute aujourd'hui sur les conséquences de semblable clause insérée dans un bail consenti par un usufruitier ou un administrateur légal de biens d'autrui. L'article 9 leur permet ces stipulations, mais seulement à concurrence d'une seule année de loyers. A la cessation de l'usufruit ou de l'administration, les payements anticipés ne sont opposables par le preneur *au propriétaire*, que pour l'année courante.

L'article 12, qui a donné lieu à d'intéressants et prolongés débats, s'occupe des baux de plus de neuf ans, à passer ou à renouveler par des mineurs émancipés et par des personnes placées sous conseil judiciaire. Il dispose que ces baux, lorsqu'ils sont consentis sans les formalités prescrites par les articles 106 du titre X et 20 du titre XI du livre I (du projet), ne sont obligatoires à l'égard du bailleur, que pour la période de neuf ans dans laquelle on se trouve lorsque la réduction est demandée. Quant aux baux renouvelés par ces personnes, sans les mêmes formalités, plus de trois ans avant l'échéance, s'il s'agit de baux à ferme, et plus de deux ans avant cette époque, s'il s'agit de baux à loyer, ils ne

sont opposables au bailleur que si leur exécution a commencé.

Cette disposition qui trouve, du reste, ici, sa place naturelle, était nécessaire, parce que la capacité des personnes dont il s'agit n'a pas été réglée, en ce qui concerne ces baux, par les titres X et XI du livre I. Les baux de plus de neuf ans sont assimilés, en effet, aux actes de disposition, mais il eût été cependant trop rigoureux de les frapper de la *nullité de droit* commi-née par le livre I, contre les actes d'aliénation proprement dits; ici, une réduction était possible, et elle suffisait.

L'article 14 maintient le privilège du bailleur sur les meubles du sous-locataire, à concurrence de ce que ce dernier doit au sous-bailleur, et il assimile le cessionnaire du bail au sous-locataire.

La jurisprudence belge est divisée sur le point de savoir si le preneur peut réclamer au *bailleur* des dommages-intérêts — indépendamment de la résiliation du bail ou de la réduction de loyer — lorsqu'il est troublé dans sa jouissance par des actes que des tiers ont accomplis dans la limite de leurs droits, et sans élever d'ailleurs aucune prétention sur la chose louée. L'article 19 du projet décide que ce trouble doit être assimilé à un cas fortuit, et que, dès lors, il ne peut donner ouverture à aucune action en dommages-intérêts *contre le bailleur*. Il s'agit, par exemple, de travaux exécutés par une administration publique, dans la plénitude de son droit, et qui ont pour conséquence de rendre une maison inhabitable.

L'article, toutefois, ne permet de demander la résiliation ou une diminution de loyer, que si la jouissance a été troublée *en dehors des prévisions des contractants*, c'est-à-dire en dehors de ce qu'ils auraient pu et dû prévoir.

Au § 2, des *obligations du preneur*, le projet introduit un article nouveau, d'après lequel le payement des loyers et fermages doit se faire, sauf convention contraire, au domicile du bailleur. La nature du contrat exige cette dérogation au droit commun.

En cas d'incendie, l'article 31 exonère le preneur de toute responsabilité, s'il prouve que l'incendie a eu lieu *sans sa faute*. On discute aujourd'hui sur le point de savoir si l'article 1733 est limitatif ou exemplatif. Au surplus, l'article 31 maintient la *présomption* de faute à charge du locataire. Nous verrons tantôt quel est le fondement de cette présomption.

Lorsqu'il y a plusieurs locataires, l'article 1734 les déclare solidairement responsables de l'incendie. L'article 32 supprime cette responsabilité, universellement condamnée et qui ne saurait se justifier, et il y substitue la responsabilité collective de tous les locataires, proportionnée, pour chacun d'eux, à la valeur de la partie qu'il occupe. Pour le surplus, le projet maintient le système de l'article 1734, c'est-à-dire que si les locataires prouvent que l'incendie a commencé chez l'un d'eux, celui-là sera responsable de *tout* l'incendie, et que si quelques-uns prouvent que l'incendie n'a pas pu commencer chez eux, ceux-là n'*en* sont pas tenus, et les autres qui n'ont pas pu faire cette preuve, seront tenus collectivement de toute la perte, en proportion, pour chacun d'eux, de la partie qu'il occupe.

Le projet adopte donc le système de la loi française du 5 janvier 1883, tel, du moins, que la cour de cassation l'y interprète. Car la doctrine (MM. LABBÉ, GUILLOUARD, FUZIER-HERMAN, etc) donne à cette loi une portée bien différente. Ces auteurs soutiennent que cette loi n'établit la présomption de faute, à l'égard de chaque locataire, que pour la partie de l'immeuble prise en location par lui, et que, pour le surplus de l'immeuble, les locataires n'en sont responsables que si le propriétaire prouve à leur charge une faute directe et déterminée.

Le projet ne s'est pas rallié à cette dernière interprétation, parce que, si elle est irréprochable comme système d'école, elle est peu pratique, peu équitable pour le propriétaire auquel elle impose une preuve en général impossible; parce qu'elle ne tient pas compte de l'indivisibilité de l'immeuble ni de celle de l'incendie, ni même de la véritable base sur laquelle repose la présomption de faute existant à la charge des locataires. La loi présume, en effet, que les locataires n'ont pas pris tous les soins d'un bon père de famille et que telle est la cause de l'incendie. Cette preuve, que les savants commentateurs imposent au bailleur, semble donc résulter pleine et entière de la présomption légale, et cela, à charge de tous les locataires.

Le code ne prévoit pas le cas où le propriétaire occupe lui-même une partie de l'immeuble ou s'y est réservé des appartements, etc. De là, sur ce point, de nombreuses controverses. L'article 33 dispose que le propriétaire n'a d'action alors, en vertu des deux dispositions qui précèdent, que s'il prouve que l'incendie n'a pas pu commencer chez lui. La responsabilité des locataires s'étendra aux parties occupées ou réservées par le bailleur.

On le voit, dans tous ces cas, le preneur répond de la perte de choses non comprises dans son bail. Les commentateurs futurs pourraient donc se demander, et à juste titre, si la faute dont le preneur doit se justifier, en ce qui concerne les parties étrangères à son bail, est la faute *contractuelle* (culpa levis) ou la faute aquilienne (culpa levissima). L'article 34 est destiné à lever ce doute. Le preneur n'est tenu et ne doit se justifier que de la faute contractuelle, c'est-à-dire de la faute légère.

§ 3. — C'est surtout en ce qui concerne la durée des baux et la manière dont ils prennent fin, que le projet propose des modifications, et nous osons le dire, des améliorations sensibles.

Aujourd'hui, quand les parties n'ont pas fixé elles-mêmes la durée du bail, celui-ci, en principe, ne prend fin que par un congé donné dans les délais réglés par les usages locaux. Il n'en est autrement que pour les baux ruraux; ceux-ci cessent de plein droit à l'expiration du temps pour lequel ils sont censés contractés.

Dans le système du projet, au contraire, tout bail quelconque, à loyer ou à ferme, a une durée que la loi détermine, à défaut des parties, et cesse, dès lors, de plein droit, à l'expiration du terme contractuel ou légal.

Néanmoins, dans ce dernier cas, le preneur ne pourra abandonner les biens loués ni en être expulsé que moyennant un congé, dont la loi précise également les délais.

D'où suit que les baux à loyer et les baux à ferme dont les parties ont elles-mêmes fixé la durée, seront les seuls qui n'exigeront pas de congé.

Cette innovation, en ce qui concerne les congés, se justifie par des raisons d'honnêteté et d'équité, que le rapport expose en ces termes :

« Quand les parties ont elles-mêmes déterminé la » durée du bail, il n'est ni nécessaire ni utile d'exiger à » cet égard une manifestation de volonté.

» Quand, au contraire, les parties n'ont pas fixé » elles-mêmes la durée du bail, il arrive fréquemment » que, soit par ignorance, par erreur ou par oubli, » l'une d'elles se trouve, en quelque sorte, surprise par » la fin d'un bail que l'autre partie ne consent pas à » renouveler.

» De là, de pénibles et souvent de désastreux mé» comptes.

» C'est principalement quand il s'agit de baux main» tes fois renouvelés par tacite reconduction, et au » sujet desquels les parties se reposent dans une trom» peuse sécurité, que ces inconvénients se présentent. » Tantôt, c'est un fermier qui, la veille de l'expiration » du bail, menace le propriétaire de quitter incontinent, s'il ne lui accorde une réduction de fermage. » Tantôt, ce sont des propriétaires qui usent du même » procédé, pour satisfaire des rancunes électorales ou » autres.

» Toutes ces surprises sont malhonnêtes et directe-

» ment contraires à la bonne foi, qui doit présider à » l'exécution des baux. Le projet apporte à ces abus un » remède vivement réclamé par les commissions agri- » coles. »

Si le preneur quitte ou que le bailleur l'expulse, sans congé, cette transgression de la loi donnera lieu à des dommages-intérêts.

Les délais de congé sont précisés par la loi, qui s'est inspirée, à cet effet, des usages locaux, et, en toute hypothèse, du temps présumé nécessaire aux parties pour se procurer, l'une, un nouveau preneur, l'autre, un nouvel emplacement.

Tous les usages locaux sont abrogés, comme tels, et, avec eux, les incertitudes et les procès auxquels ils donnent lieu.

On l'a dit ci-dessus : le projet détermine aussi, à défaut des parties, la durée de tous les baux. Il faut que les parties puissent compter sur une jouissance parfaitement déterminée.

Pour les baux ruraux, la difficulté était grande.

La base établie par le code civil ne répond plus aux progrès de l'agriculture, et elle est généralement abandonnée. Comment déterminer la durée d'un bail d'après le temps supposé nécessaire pour récolter tous les fruits de l'héritage, alors qu'aujourd'hui on fait succéder plusieurs récoltes, au cours d'une même année, sur une même terre ; qu'on sème des trèfles qui ne doivent être coupés que l'année suivante, etc.? Et puis, surtout, la culture par assolements et jachères n'existe plus, et cependant elle figure comme une des bases de l'art 1774, pour les terres labourables.

Mais quelle autre base proposer?

Déterminer la durée des baux par les fumures, les agronomes n'en veulent pas entendre parler : il ne faut jamais qu'un fermier épuise les fumiers qu'il a confiés au sol.

Faut-il distinguer d'après la contenance plus ou moins grande du fonds loué, ou bien, entre les exploitations pourvues de logements pour le fermier et celles louées sans logements? Ce sont d'excellentes bases, l'une et l'autre, mais que la commission, pour des motifs exposés dans le rapport, et trop longs à reproduire ici, n'a pas cru pouvoir accepter.

Il ne restait, dès lors, qu'à adopter une durée uniforme, quelles que fussent la nature ou l'importance de l'héritage, et cette durée a été fixée à trois années.

Les baux de trois ans laissent au moins subsister un certain *alea*, qui est de l'essence du bail à ferme, et que les baux d'une seule année suppriment totalement. Cette considération est surtout importante, lorsqu'on tient compte de ce que le projet laisse à la charge exclusive du fermier tous les risques résultant des intempéries. En principe, du reste, les baux sont d'autant plus favorables à l'agriculture, qu'ils sont consentis pour un terme plus long.

D'autre part, ce terme de trois ans ne pouvait pas être dépassé, parce qu'il ne s'agit que d'un terme légal, et, qu'en outre, celui-ci doit servir de base pour la tacite reconduction.

Celle-ci reste ce qu'elle est sous le code, d'après l'interprétation générale des auteurs : le bail est renouvelé aux conditions de la location antérieure, et pour la durée que la loi assigne aux baux faits sans terme convenu. Seulement, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, tous les baux ayant une durée certaine, tous aussi seront susceptibles de tacite reconduction, à condition que le preneur reste et soit laissé en possession, et qu'il n'y ait pas eu de congé donné.

Si le preneur qui occupe, en vertu d'un bail à durée légale, abandonne la chose sans donner congé, il y aurait lieu à dommages-intérêts, mais il n'y aurait pas tacite reconduction, puisque celle-ci suppose l'*accord* des parties.

Beaucoup de baux contiennent une clause de résiliation expresse, pour le cas où le preneur manquerait à l'une ou à l'autre de ses obligations. Le projet proscrit ces clauses draconiennes; elles seront assimilées à la condition résolutoire tacite, c'est-à-dire que le juge pourra toujours accorder au preneur terme et délais, à raison des circonstances.

La commission a beaucoup hésité sur le point de savoir s'il n'y avait pas lieu d'apporter un tempérament à la règle de l'article 1742 du code civil, aux termes duquel le bail n'est point résolu par la mort du preneur ni par celle du bailleur.

Après un mûr examen, elle s'est prononcée pour le maintien pur et simple de cette disposition.

La question ne peut être soulevée qu'au point de vue de la résiliation par la mort du preneur, car le décès du bailleur n'est guère susceptible de justifier une dérogation à la règle que l'on est censé stipuler pour soi et pour ses héritiers.

Lorsque c'est le preneur qui meurt, on se demande si la faculté de résilier le bail doit être accordée aux deux parties ou aux seuls héritiers du preneur.

Le projet de revision du code allemand (art. 526) l'accorde aux deux parties; l'avant-projet de M. LAURENT (art. 1803) ne le proposait qu'en faveur des héritiers du preneur.

D'abord, en ce qui concerne le bailleur, ce ne serait guère qu'en matière de bail à ferme, que son droit de demander la résiliation s'expliquerait. Lorsqu'il s'agit d'un bail à loyer, qu'importe au bailleur si la chose est aux mains du preneur primitif ou de ses héritiers? Ce qui est important pour lui, c'est d'être payé. Est-ce, au contraire, un fermier qui vient à décéder, on comprendrait que, faute de trouver dans la veuve ou des enfants mineurs, les qualités requises d'un bon cultivateur, le bailleur ait le droit de rompre le bail. Mais cette situation est la seule que l'on puisse invoquer; il se peut que les héritiers du fermier soient très capables et que le bailleur ne les écarte que pour louer plus favorablement à d'autres. Ce motif intéressé ne peut être admis pour résilier un contrat.

Les mêmes considérations se présentent lorsque l'on envisage la question au point de vue des héritiers du preneur. Certes, il existe des situations dignes de sympathies : il s'agit, par exemple, d'un fonctionnaire sans fortune, mais obligé par sa position à observer un certain rang. Avec sa mort, cessent les gros appointements qui lui avaient permis de louer une installation coûteuse. C'est vrai ! Mais on ne peut pas faire des lois pour les seuls fonctionnaires sans fortune. Ils ont, tout au moins, fait preuve d'imprudence : la prévoyance la plus élémentaire leur faisait un devoir de stipuler dans le bail que celui-ci viendrait à cesser par suite de leur décès. Et que l'on ne dise pas que les hommes n'aiment pas à prévoir l'éventualité de leurs décès! Que sont donc les testaments, les assurances sur la vie, si communes aujourd'hui, si ce n'est des actes faits en vue de la mort?

Du reste, à côté de ces situations dignes de pitié, la faculté de résiliation accordée aux héritiers du preneur, serait également mise au service d'héritiers guidés par des convenances personnelles ou par un intérêt égoïste. Il ne faut pas leur permettre de spéculer sur la mort de leur auteur, au préjudice du propriétaire.

Le projet maintient le principe d'après lequel l'acquéreur de la chose louée doit respecter le bail antérieurement contracté. Seulement, alors que l'article 1743 du code civil subordonne cette dérogation au droit commun, à la condition que le bail soit authentique ou qu'il ait acquis date certaine, le projet se contente de l'existence d'un bail *antérieur* quelconque. Il n'y a là qu'une question de preuve : preuve de l'existence d'un bail et preuve de son antériorité. Cette double preuve se fera d'après les règles du droit commun. Dès qu'elle peut être fournie, le bail sera respecté pour le tout; si elle ne peut l'être, le prétendu preneur n'est plus qu'un détenteur sans titre, à l'égard du tiers acquéreur, bien entendu, et que celui-ci peut expulser sans congé préalable. Il en

est déjà ainsi aujourd'hui (Cass., 8 février 1894). Le preneur conserve, du reste, son recours contre son bailleur.

Les articles 1744 et suivants accordent au preneur des indemnités considérables en cas de vente de la chose louée, alors même que cette vente et la résiliation du bail qui en est la conséquence, ont été expressément prévues par le bail. La commission estime que ces dommages-intérêts ne sont aucunement justifiés et elle les supprime.

Le code actuel ne règle pas d'une façon expresse le sort des constructions et des plantations qu'un preneur aurait faites sur les fonds loués, *dans les limites* de son droit de jouissance. — La jurisprudence, en France, se montre large à cet égard : elle reconnaît à un locataire le droit d'installer le gaz, d'abattre ou d'établir des cloisons intérieures, voire même de transformer en herbe une terre arable, etc. Ce sera aux tribunaux à apprécier, dans chaque cas, si l'acte est resté dans les limites du *droit de jouissance*.

S'il l'excède, il y a violation du contrat, donnant droit à résiliation avec dommages-intérêts.

S'il ne le dépasse pas, le projet décide que le preneur peut, pendant le bail, enlever les constructions et plantations, malgré leur accession au sol. A la fin du bail, le bailleur a le choix ou d'exiger la suppression des travaux et le rétablissement des lieux dans l'état où il les a reçus, ou de payer soit leur valeur, soit la plus-value.

Telle est la solution adoptée par les cours de cassation de France et de Belgique, mais critiquée par certains auteurs.

Section II. — Aucune modification importante n'a été apportée à cette section, traitant des règles particulières aux baux à loyer.

Section III. — Il n'en est pas de même de la section III, établissant les règles particulières aux baux à ferme.

S'inspirant d'un usage général, le projet oblige tout fermier à fumer chaque terre, au moins tous les trois ans. Le propriétaire pourra, certes, exiger par le bail des fumures plus fréquentes. Mais cette culture intensive ne peut pas raisonnablement être imposée par la loi.

Le projet défend à tout fermier, sauf convention contraire, de vendre, au cours du bail, des pailles et des engrais. Tel est, encore une fois, l'usage, mais à raison de l'importance de cette mesure, il importe de l'inscrire dans la loi. Elle sera la règle ; libre aux propriétaires d'y déroger si la richesse de leurs fonds le permet.

Mais la loi doit surtout sa protection aux terres médiocres qui constituent la généralité.

La même prohibition ne s'applique pas aux fourrages ; à leur égard, la liberté reste la règle.

En ce qui concerne les pailles et les fumiers existant à la fin du bail, le projet maintient le principe de l'article 1778 du code civil : le fermier doit les laisser gratuitement dans la ferme, s'il les a reçus sans indemnité à son entrée ; dans les autres cas, le propriétaire a le droit de les garder au prix de l'estimation.

Une innovation très importante est celle qui reconnaît au fermier sortant, le droit de se faire payer, par le propriétaire, la valeur des arrière-fumures, labour et ensemencements faits par lui, en vue de fruits qu'il ne récolte pas, à moins que, lors de son entrée, il n'ait reçu le fonds dans le même état, sans avoir payé cette valeur.

Les auteurs, en général, dénient aux fermiers sortants tout droit à indemnité, tout au moins pour les fumures. Le fermier, disent-ils, n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour l'exécution de ses obligations.

La jurisprudence, par contre, se montre favorable à ces revendications : elle invoque le principe que « nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui ».

L'intérêt de l'agriculture, indépendamment de la considération d'équité ci-dessus, doit le faire décider ainsi. Le fermier, certain d'être remboursé de ses dépenses, n'aura plus aucun motif pour s'abstenir de fumer les terres, les dernières années de son bail, et il ne les restituera plus totalement épuisées.

Voici donc l'ensemble des mesures relatives aux fumiers : au cours du bail, défense d'aliéner les pailles et les engrais.

A la fin du bail, obligation de les laisser dans la ferme, si on les y a trouvés ; en tout cas, droit pour le propriétaire de les retenir suivant l'estimation.

Enfin, indemnité au fermier pour les arrière-fumures.

Permettre au fermier de vendre ses fumiers ou les pailles qui doivent servir à les faire, c'est enlever au système sa base.

L'indemnité est due même pour les engrais chimiques, à condition qu'ils n'aient pas produit tous leurs effets.

Le rapport entre, à ce sujet, dans de minutieux développements et fait appel, notamment, à l'*Agricultural holdings act* de 1883.

Quant aux constructions et plantations faites par le fermier, leur sort a été réglé ci-dessus.

Enfin, en ce qui concerne les améliorations résultant de la bonne culture de la ferme, le rapport estime qu'elles ne peuvent donner lieu à indemnité. C'est le cas de dire ici que le fermier ne peut rien réclamer pour ce qui n'est que la conséquence de son obligation de cultiver en bon père de famille.

Comme nous l'avons déjà fait pressentir, le projet laisse à la charge du fermier tous les risques résultant des cas fortuits ordinaires, et il considère comme tels, les gelées, la grêle, les sécheresses et les inondations auxquelles la contrée n'est pas ordinairement exposée.

Cette innovation détonne un peu, au premier abord, sur l'ensemble des réformes proposées, tout empreintes d'une paternelle bienveillance pour le fermier.

Mais, il faut le reconnaître, la commission n'avait le choix qu'entre deux systèmes : elle devait décider, ou bien qu'il serait fait remise au fermier d'une partie proportionnelle de son fermage, chaque fois que la perte dépasserait une portion déterminée de la récolte d'une année, et ce, *sans compensation* avec les bonnes années, antérieures ou postérieures, du bail ; ou bien qu'il n'aurait jamais droit à une réduction quelconque, quelle que fût l'étendue de la perte. En d'autres termes, il fallait mettre les risques à la charge du propriétaire ou à la charge du fermier. Car, de l'avis unanime des jurisconsultes et des agronomes, le système qui consiste à compenser les années de déficit avec les années d'excédent, et à ne calculer la remise à faire au fermier qu'à la fin du bail, d'après les résultats de cette compensation, ce système, disons-nous, est impraticable. Il ne peut conduire qu'à des évaluations approximatives dont il est toujours permis aux parties de se contenter, en fait, mais qui ne sauraient leur être imposées par un code.

C'est cependant le système des articles 1769 à 1773 du code Napoléon ; il n'a jamais été qu'un beau rêve, et, de l'aveu de tous, il résiste à toute mise en pratique. Le rapport entre, à ce sujet, dans des considérations très minutieuses.

Il restait donc à savoir si la perte d'une année désastreuse serait supportée par le fermier ou par le propriétaire. L'hésitation était-elle possible ?

Tout bail comporte nécessairement un alea dont un fermier intelligent tient compte en stipulant le prix du fermage : il ne prend pour base ni le maximum du produit possible de la ferme, ni son minimum ; il établit ce prix sur une moyenne. De telle sorte que le fermier peut se trouver indemnisé d'une récolte mauvaise par une récolte favorable, soit antérieure soit postérieure, tandis que le propriétaire qui aurait dû supporter la perte d'une mauvaise récolte, ne pourrait pas exiger un supplément de fermage à l'occasion d'une année prospère.

Du reste, il ne faut pas perdre de vue que les fermiers prudents trouvent aujourd'hui, dans les assurances, le moyen de se mettre à l'abri des désastres causés par les intempéries.

On objecte, en droit, qu'en cas de perte notable, la perception des fermages manque de cause; c'est une erreur. Le bailleur ne garantit pas à son fermier la perception d'une certaine quantité de fruits, il ne s'oblige qu'à lui procurer la paisible jouissance du fonds.

Section IV. — Nous voici parvenus au *Colonage partiaire*. Le code ne contient à ce sujet que trois dispositions éparses, d'un intérêt assez accessoire.

Vu l'état périclitant de l'agriculture, les auteurs du projet, s'inspirant de ce qui a été fait tant en Italie, dans le code revisé de 1865, qu'en France, par la loi du 18 juillet 1889, ont cru devoir organiser cette matière d'une façon plus complète.

Tranchant une controverse ancienne, le projet décide que le colonage partiaire est un bail à ferme dont le prix consiste en une quote-part des fruits produits par le fonds. Il suit de là que le colonage partiaire est soumis aux règles du bail à ferme, sauf les exceptions consacrées par la loi, et que le projet énumère : elles ont trait à la part d'ingérence appartenant au bailleur, au partage des récoltes, à la défense de sous-louer, aux risques qui, ici, sont supportés en commun, enfin, à la résiliation du bail par la mort du métayer.

CHAPITRE II. — Ce chapitre s'occupe du *louage de services* et du *louage d'industrie*.

Quant au louage de services, il sera régi, en ce qui concerne les domestiques et les ouvriers, par une loi spéciale. En ce qui concerne les employés ou commis, autres que ceux auxquels s'appliquent les dispositions de cette loi spéciale, le projet porte que lorsque la convention n'a pas déterminé expressément la durée de leur engagement, chacune des parties a le droit de donner congé à l'autre en observant un délai proportionné à l'importance de l'emploi, et qui ne pourra excéder une année ni être inférieur à un mois.

Le projet supprime la section consacrée aujourd'hui aux *voituriers par terre et par eau*. Les entreprises de transport et tous transports par chemin de fer sont régis par la loi du 25 août 1891. Tous autres transports ne relèvent que des règles du dépôt ou du mandat.

Dans la section du louage d'*industrie* la seule modification quelque peu importante à signaler est celle relative à la prescription décennale, en ce qui concerne la responsabilité des architectes et des entrepreneurs.

Cette matière soulève de nombreuses controverses qui font la joie des commentateurs et le désespoir des architectes. Le projet y met un terme et emprunte, pour partie, sa solution au code revisé de l'Italie, cette terre classique de l'architecture. Il dispose que si un ouvrage périt ou éprouve des détériorations par un vice de construction ou des matériaux, ou même par un vice du sol, les architectes et entrepreneurs sont responsables du dommage, malgré la réception de l'ouvrage, et à charge par le maître de prouver les vices. Cette responsabilité dure pendant dix ans à partir de la réception du dernier travail. L'action en indemnité doit être intentée dans les deux années à dater du jour de la découverte du vice.

MM. les architectes auraient désiré que le projet traçât la démarcation entre leur responsabilité et celle qui incombe aux entrepreneurs. Il n'a pas été possible de satisfaire à ce vœu : la responsabilité de chacun se mesure à la part qu'il a prise au travail.

CHAPITRE III. — Le projet n'a apporté que des modifications de pure forme au chapitre *du cheptel*. Certains jurisconsultes en proposent même la suppression, parce que le cheptel, disent-ils, n'est pas usité en Belgique. Il est certain que ce louage n'y a trouvé jusqu'ici qu'une application restreinte; la crise agricole pourrait lui donner plus d'extension. Attendons, pour le supprimer, que des temps meilleurs aient lui pour l'agriculture.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les principales modifications proposées au titre *du Louage*, par la commission de revision du code civil.

Si quelqu'un sait mieux, qu'il le dise.

La matière est attrayante et à la portée d'un grand nombre. Cette publication est un appel à leur concours. Que les comités agricoles surtout fassent entendre leurs voix autorisées. Mais que personne ne perde de vue qu'il s'agit de règles à inscrire dans un code, et que, dès lors, le problème à résoudre est celui-ci : trouver des formules générales qui conviennent, en même temps, aux Ardennes et au pays de Waes, à la Campine et à la Hesbaye, à la Famenne et aux Plateaux de Herve.

L. C.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

27 décembre 1893.

COMMUNE. — VOIRIE. — RESPONSABILITÉ.

Est recevable, l'action intentée à une commune en réparation du préjudice causé et fondée sur ce que ses agents n'ayant pas, un jour d'orage, enlevé des plaques d'égouts, les eaux ont envahi le domicile du demandeur et lui ont occasionné du dommage.

L'action ci-dessus libellée n'est pas fondée, la commune agissant comme autorité pour tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, et n'ayant pas à répondre vis-à-vis des tiers de la négligence qu'elle aurait prétendûment commise, soit par elle-même, soit par ses préposés, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées comme pouvoir public.

(LA VILLE DE LIÉGE C. DELHAISE ET LAURENT HUBERT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé Laurent s'est désisté de son action et que son désistement a été accepté par l'appelante ;

« En ce qui concerne l'appel interjeté par Delhaise :

« Attendu que l'action en dommages-intérêts intentée par Delhaise à la ville de Liége est la poursuite d'un droit civil ; que, dès lors, les premiers juges étaient compétents pour en connaître ;

« Au fond :

« Attendu que la commune est chargée de veiller, sur l'étendue de son territoire, à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques ; qu'elle agit comme autorité lorsqu'elle exerce cette attribution de police administrative, et que les fautes qu'elle pourrait commettre dans l'accomplissement de sa mission n'engagent pas sa responsabilité ;

« Attendu que la rue et la place Saint-Séverin, à Liége, font partie de la voirie publique ;

« Que l'appelante, pour y faciliter l'écoulement des eaux en cas de fortes pluies et d'orages, a fait établir de distance en distance, dans le sol des dites rue et place, de nombreux orifices communiquant avec l'égout et fermés en temps ordinaire au moyen de plaques ou couvercles en métal ;

« Attendu qu'elle était appréciatrice souveraine de l'utilité qu'il y avait à disposer, d'espace en espace dans la voie, ces regards d'égout destinés à assurer un service communal ; qu'en cas d'inondation, elle n'aurait encouru aucune responsabilité, si elle s'était abstenue de les y établir ;

« Attendu que les eaux ne pouvaient éventuellement se déverser par ces orifices dans l'égout que pour autant que ces derniers fussent ouverts ; que l'enlèvement des plaques qui les recouvraient étant indispensable pour que le travail effectué par la ville servit à sa destination, il formait en quelque sorte l'exécution même de la mesure de police administrative prise par l'appelante dans l'intérêt de la voirie ;

« Attendu que l'enlèvement de ces plaques en cas de fortes pluies et d'orages devait, il est vrai, être opéré, sous la surveillance de l'appelante, par les soins de l'entrepreneur du nettoiement et du balayage publics, mais qu'il n'en était pas moins, quoique confié à cet entrepreneur, un objet rentrant dans un service communal ;

« Et attendu que la ville appelante n'a pas à répondre, vis-à-vis des tiers, de la négligence qu'elle aurait prétendûment commise, soit par elle-même, soit par ses préposés, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées comme pouvoir public ;

« Que, conséquemment, la circonstance que, lors du violent orage du 25 juin 1891, les bouches d'égout qui se trouvaient dans la voie publique n'ont pas été dégarnies des plaques en métal au moyen desquelles elles étaient fermées, n'a pas été de nature à engendrer, à charge de l'appelante, quelque responsabilité civile ;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'intimé Delhaise est non recevable en son action en tant qu'il la fonde sur le fait ci-dessus spécifié :

« Attendu, au surplus, qu'aucun quasi-contrat n'obligeait l'appelante à mettre dans la mesure du possible les riverains de la place Saint-Séverin à l'abri du danger d'inondation en cas d'averses torrentielles et soudaines ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. BELTJENS, substitut du procureur général, etc... » (Du 27 décembre 1893. Plaid. MMes DEREUX et DUPONT c. NEUJEAN et SORY.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

7 novembre 1893.

CAUTIONNEMENT. — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — BAIL.

Celui qui a cautionné les membres du conseil d'administration d'une société d'agrément, prenant à bail, au nom de celle-ci, un local destiné à ses réunions, est valablement obligé. Il ne peut utilement opposer à l'action du créancier, que la société n'ayant pas de personnalité civile et ne pouvant comme telle s'engager, le cautionnement serait nul à défaut d'obligation principale valable.

(CLAEYS C. VANDE WALLE.)

Le 17 mai 1893, le Tribunal de première instance de Gand rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les pièces ;

« Attendu que, par convention verbale, l'auteur des demandeurs a donné en bail au sieur Engelbeen et consorts une maison sise à Gand, rue aux Draps, n° 22 ;

« Attendu que le sieur Vande Walle, intervint à cette convention et se porta caution solidaire de tous les engagements des preneurs ;

« Attendu que les locataires étant débiteurs d'une somme de fr. 3,639-54, les demandeurs réclament payement de la susdite somme à la caution ;

« Attendu que le sieur Vande Walle soutient que le cautionnement s'applique dans l'espèce au néant ; qu'en effet, l'obligation principale d'Engelbeen et consorts est contractée, non pas en nom personnel, mais au nom et sous la responsabilité de la société dite *Willemsgenootschap ;* que cette société ne constitue pas un être moral et que, par conséquent, les engagements pris en son nom n'existent pas et n'ont aucune valeur juridique ;

« Attendu que si une société littéraire ou d'agrément, telle que le *Willemsgenootschap*, n'est ni une société commerciale, ni une société civile, rien n'empêche que les personnes composant l'association ne forment entre elles un contrat innomé, engendrant des droits et des obligations réciproques ; que, dès lors, les membres de ce groupe peuvent déléguer leurs pouvoirs à un conseil d'administration qui, agissant dans les limites du mandat qu'il a reçu et du règlement qui régit l'association, oblige tous les sociétaires ; que tel est le cas dans l'espèce ; que les sieurs Engelbeen et consorts étaient chargés de fournir un local aux membres du *Willemsgenootschap ;* qu'ils ont pris la qualité d'administrateurs du prédit groupe, lors de la conclusion du contrat ; que tous les faits de la cause démontrent qu'ils avaient le droit de prendre un immeuble à bail pour en faire jouir les membres ; que les engagements pris en vertu du mandat précité sont valables ;

« Attendu que l'on objecte sans fondement que les locataires ont déclaré agir au nom de la société et sous sa responsabilité ;

« Attendu qu'en se disant mandataires, ils n'ont eu en vue que les membres du cercle, et non un être moral qui n'existe pas ;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 1157 du code civil, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ;

« Attendu, d'ailleurs, que la loi elle-même emploie souvent les termes : société, communauté, pour désigner non des êtres moraux, mais des associés qui composent la société ou la communauté ;

« Attendu qu'en admettant même que les sieurs Engelbeen et consorts n'eussent point reçu mandat de la part des membres du *Willemsgenootschap*, les dettes contractées dans l'intérêt social incomberaient toujours à ceux qui sont intervenus au contrat (cass. belge, 14 novembre 1867, BELG. JUD., 1868, p. 1499) ;

« Qu'ils sont censés avoir stipulé dans ce cas pour eux et pour leurs héritiers et ayants cause (Anvers, 22 février 1893, JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1893, p. 563) ;

« Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, ce n'est pas le *Willemsgenootschap*, mais les preneurs qui ont assumé les obligations naissant du bail ; que le sieur Vande Walle a parfaitement compris la situation, puisque, lors de la conclusion du contrat, il a déclaré cautionner, non la dette d'une société qui n'existait pas, mais celle d'Engelbeen et consorts ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'obligation principale existe au point de vue de la loi civile ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette les conclusions du défendeur, lui ordonne de s'expliquer quant au fond de la demande, etc... » (Du 17 mai 1893.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'on ne peut méconnaître que les administrateurs du *Willemsgenootschap* en contractant le bail, ont entendu stipuler, non pas au nom d'une personne morale qui n'avait pas d'existence légale, mais au nom de tous les individus composant la société ; que les administrateurs avaient qualité pour louer un local ;

« Qu'un lieu de réunion était indispensable à la réalisation du but commun ; que chacun des sociétaires, en adhérant à la société, avait par le fait même donné aux administrateurs, régulièrement choisis, mandat de le représenter, dans la limite des intérêts sociaux, à tous les contrats civils qui en étaient la suite nécessaire ;

« Attendu que les effets reconnus par le premier juge aux contrats avenus entre parties ne présentent aucun caractère d'illégalité ;

« Que le jugement dont appel ne fait que consacrer la liberté de contracter et d'acquérir des droits contractuels, qui est assurée aux individus, dans les termes les plus larges, par l'article 1107 du code civil et par les principes généraux de la législation ;

« Attendu qu'il importe peu que les sociétaires, au nom et pour le compte desquels le contrat a eu lieu, ne soient pas nominativement désignés au procès, qu'il suffit qu'il soit, sinon facile, du moins possible à l'appelant de les connaître et d'exercer contre eux son recours, du chef des payements qu'il aura effectués à leur décharge ;

« Que si les administrateurs, en contractant avec l'auteur des intimés, avaient dépassé leurs pouvoirs, ou s'ils se refusaient dans la suite de donner à l'appelant connaissance suffisante du nom des sociétaires, leurs mandants, ils resteraient tenus personnellement, en vertu de l'article 1997 du code civil, envers la caution qui aurait payé la dette principale ;

« Attendu qu'il n'échet point, comme y conclut l'appelant, d'ordonner qu'il soit justifié, devant la cour, de la débition des sommes réclamées ; qu'au fond, l'affaire n'est pas en état et doit être ramenée devant le premier juge ;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 7 novembre 1893.)

OBSERVATION. — Au sujet de la même société *Willemsgenootschap*, voir le jugement du 2 avril 1890, du tribunal de Gand, BELG. JUD., *supra*, p. 190.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

20 mai 1893.

BRIQUETERIE. — DROIT D'EXPLOITATION. — VENTE. BAIL. — SAISIE-GAGERIE.

La concession, pour un certain nombre d'années, du droit d'ex-

ploiter les terres argileuses de prairies, pour les convertir en briques, constitue une vente, et non pas un contrat de bail.

Il en est ainsi, lors même qu'accessoirement le concessionnaire a droit aux fruits naturels de la prairie.

Est nulle, la saisie-gagerie d'une briqueterie considérée par le propriétaire du fonds comme fruits.

(DE BACKER C. DELLA FAILLE.)

ARRÊT. — « Attendu que, par convention verbale, en date du 23 décembre 1888, les intimés ont concédé à l'appelant pour un terme de six années consécutives le droit d'exploiter, pour les convertir en briques, les terres argileuses se trouvant dans certaines prairies situées sous la commune de Zwynaerde, d'une contenance de 3 hectares 54 ares, et ce, moyennant le payement d'une redevance annuelle de 1,192 francs et l'exécution de travaux d'aménagement et de nivellement stipulés entre parties;

« Attendu que l'appelant étant resté en défaut de payer sa redevance annuelle, les intimés ont, à la date du 5 décembre 1892, fait pratiquer une saisie-gagerie sur un four à briques ainsi que sur tout le matériel se trouvant sur le terrain concédé, la dite saisie déclarée bonne et valable par jugement *a quo* du 20 décembre 1892;

« Attendu que l'appelant conteste la validité de cette saisie; qu'il soutient que la convention existant entre parties constitue un contrat de vente et non pas de louage et que, d'ailleurs, la saisie a été pratiquée sur les objets autres que les fruits du fonds concédé;

« Attendu que le véritable caractère des actes se détermine moins par la qualification qui leur est donnée que par les stipulations des parties et par la nature des choses qui en sont l'objet;

« Attendu qu'aux termes de la convention litigieuse sur lesquels les parties sont d'accord, le contrat ne transférait pas seulement la jouissance de la prairie cédée pour un temps, mais transmettait réellement la propriété des portions de terre argileuse qui étaient annuellement enlevées; que loin de devoir restituer le terrain concédé en son état primitif, à la fin de la concession, l'appelant était tenu, au contraire, de la transformer et d'en abaisser le niveau à celui d'autres prairies adjacentes; qu'enfin, la redevance annuelle d'une somme de 340 francs par hectare stipulée indépendamment de diverses autres obligations de faire n'est nullement en rapport avec une location ordinaire de terrain;

« Attendu que le véritable objet de la convention a donc été la concession au profit de l'appelant du droit d'extraire de la terre argileuse pour en fabriquer des briques, et que celle-ci ne peut être envisagée que comme une vente, malgré la qualification différente que lui ont donnée les parties;

« Attendu que c'est en vain que l'on objecte que la convention litigieuse revêt tout au moins le caractère d'un bail en tant qu'elle confère à De Backer le droit de récolter annuellement les foins sur les parties du terrain concédé, non actuellement exploitées en vue de l'extraction des terres argileuses;

« Qu'en effet, aucune redevance spéciale n'a été stipulée de ce chef; que la clause invoquée ne constitue qu'un élément entièrement accessoire du contrat et ne saurait exercer aucune influence sur son sort ou sa nature, en vertu du principe que « l'accessoire se gouverne par les mêmes règles que le principal »;

« Attendu que c'est donc à tort que, pour justifier la saisie du 5 décembre 1892, les intimés ont invoqué l'article 819 du code de procédure civile et l'article 20, n° 1, de la loi du 12 décembre 1851; que ni l'une ni l'autre de ces dispositions, qui ne concernent que le contrat de bail, n'est applicable dans l'espèce, pas plus que ne le serait l'article 23 de la loi du 20 juin 1883, remplacé par le même article de la loi du 29 juin 1887, s'il était établi que l'appelant a bénéficié d'un jugement du tribunal de commerce mentionné à l'article 5 de la même loi, et qu'au surplus, la saisie a été pratiquée sur des objets autres que ceux spécifiés dans les dispositions légales invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. le premier avocat général DE GAMOND, lequel s'en est référé à justice, rejetant toutes autres conclusions, met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare nulle la saisie-gagerie pratiquée par les intimés sur l'appelant, à la date du 5 décembre 1892, ainsi que toute la procédure qui l'a précédée, depuis et y compris le commandement fait en vertu de l'article 819 du code de procédure civile; condamne les intimés aux frais des deux instances... » (Du 20 mai 1893. — Plaid. MMes CEUTERICK c. LEGER.)

OBSERVATIONS. — Comparez Bruxelles, 1er juin 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 941), où il est dit, au sujet de la même convention dont s'agit plus haut, « que si elle ne » peut être soumise d'une manière absolue aux dispo- » sitions générales de la loi en matière de louage, il » peut néanmoins y avoir lieu à prendre ces disposi- » tions pour guide, par analogie, selon les circon- » stances. »

Voir aussi TROPLONG, *Louage*, n° 93; MARCADÉ, sur l'article 1713, et GARNIER, Répertoire de l'enregistrement., V° *Bail*, n° 2756.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

20 novembre 1893.

DÉSERTION. — RENTRÉE AU CORPS.

Le militaire qui s'est absenté de son corps, sans y être autorisé, pendant plus de huit jours, en temps de paix, est coupable du délit de désertion, alors même qu'avant l'expiration de ce délai, il s'est constitué volontairement entre les mains des agents de la force publique.

(L'AUDITEUR GÉNÉRAL C. TIEBACKX.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour militaire, du 6 octobre 1893, qui avait confirmé un jugement du conseil de guerre du Brabant.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation et fausse application de l'article 45 du code pénal militaire, en ce que l'arrêt attaqué décide que la constitution volontaire d'un militaire manquant, entre les mains des agents de la force publique compétents, équivaut à une rentrée au corps:

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur, soldat au 9e régiment de ligne, a, sans y être autorisé, quitté son corps à Bruxelles (Etterbeek), le 20 juin 1893, et qu'il a été arrêté par la gendarmerie de Borgerhout, le 4 juillet suivant; que, dans la nuit du 28 au 29 juin, avant minuit, il s'est présenté deux fois à la gendarmerie de Borgerhout, et une fois au bureau de police de la même commune, à l'effet de se faire arrêter comme manquant, et que la gendarmerie, comme la police, a refusé de l'arrêter;

« Attendu que l'article 45, § 1er, du code pénal militaire dispose:

« Est réputé déserteur:

« Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui se sera « absenté de son corps ou détachement, sans y être autorisé, « pendant plus de trois jours, en temps de guerre, pendant plus « de huit jours, en temps de paix; »

« Qu'il résulte des termes de cet article que le soldat illégalement absent est tenu pour déserteur, si, à l'expiration des délais fixés, sa rentrée au corps ou au détachement n'est pas constatée;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise le militaire illégalement absent à proroger ou interrompre le délai de grâce par une rentrée fictive;

« Attendu qu'en décidant que la constitution volontaire entre les mains de la force publique compétente équivaut à une rentrée au corps, que, pour cette raison, l'absence illégale du défendeur depuis le 20 jusqu'au 28 juin inclusivement doit être déduite de la durée totale de son absence qui a pris fin le 4 juillet, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'article 45, § 1er, du code pénal militaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE HONDT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la même cour composée d'autres membres... » (Du 20 novembre 1893. — Plaid. Me DUPONT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

20 novembre 1893.

DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — SAISIE NULLE.

La nullité de la saisie n'empêche pas le délit de détournement des objets saisis, si la nullité n'a pas encore été prononcée en justice.

(DE GRAEVE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 24 octobre 1893.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation des articles 435 et 156 du code de procédure civile et de la fausse application de l'article 507 du code pénal, en ce que le jugement par défaut du tribunal de commerce validant la saisie a été signifié par un huissier autre que celui commis ; que la saisie étant, dès lors, nulle, la décision attaquée ne pouvait prononcer de peine contre le demandeur du chef de détournements d'objets saisis sur lui :

« Attendu que le demandeur ne prouve pas la nullité de la saisie opérée sur lui ;

« Que le délit prévu par l'article 507 du code pénal existe indépendamment de la nullité de la saisie, tant que la nullité de celle-ci n'a pas été prononcée en justice ;

« Qu'il s'ensuit que le moyen invoqué manque de base en fait et en droit ;

« Attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été régulièrement appliquée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 20 novembre 1893.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delhaye, juge.

14 février 1894.

COURSES. — EXCEPTION DE JEU. — VALIDITÉ. CARACTÈRE EXCESSIF. — APPRÉCIATION.

Les paris de courses ne sont pas des jeux de hasard, en ce sens que le hasard n'y entre que pour une part accessoire.

Pour apprécier si, aux termes de l'article 1966 du code civil, un pari est ou non excessif, il faut le considérer isolément et abstraction faite d'autres paris conclus avec des tiers.

(LEDOUX C. FERNAND VAN VREKOM ET FERNAND VAN VREKOM C. DE VOLDER.)

Fernand Van Vrekom avait souscrit en payement de paris de courses, une traite à De Volder, qui l'avait escomptée à Ledoux. Assigné par Ledoux en payement de la traite, Van Vrekom appelle De Volder en garantie, et plaide l'exception de jeu.

JUGEMENT. — « Attendu que si la loi n'accorde aucune action pour le payement d'une dette de jeu ou d'un pari, elle fait exception en ce qui concerne certains jeux et, notamment, les courses à pied et à cheval, stipulant toutefois que le juge peut rejeter la demande si la somme lui paraît exagérée ;

« Attendu qu'après avoir d'abord considéré les paris sur les courses de chevaux comme jeux de hasard, la jurisprudence admit la validité de l'opération, reconnaissant qu'elle se basait sur une appréciation des qualités du cavalier et du cheval, laquelle se trouvait confirmée en général par le résultat des courses ;

« Attendu qu'elle déclare à bon droit que les considérations différentes qui peuvent guider les parieurs et les circonstances imprévues qui déjouent leurs calculs, doivent demeurer sans influence sur le caractère des jeux, dont la nature ne peut dépendre de cas fortuits ou des connaissances individuelles des joueurs;

« Attendu du reste que, dans l'espèce, les paris se sont faits entre personnes ayant en matière de courses de chevaux des connaissances spéciales, le défendeur devant, à raison de sa profession, connaître les qualités des chevaux engagés, celui-ci possédant lui-même une écurie et participant aux courses ;

« Attendu que chacune des sommes exposées par le défendeur n'est pas excessive si elle est prise isolément et abstraction faite d'autres paris conclus avec des tiers, si l'on considère l'état de sa fortune, et si l'on tient compte que ces paris s'appuyaient sur des connaissances diminuant leur caractère aléatoire ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Van Vrekom non fondé dans ses prétentions, l'en déboute et le condamne à payer au demandeur la somme de 10,650 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens, déclare son appel en garantie ni recevable, ni fondé, le condamne aux dépens... » (Du 14 février 1894. Plaid. MMes VAN DER AA c. MACAU, c. EMILE DE MOT et PAUL DE MOT.)

OBSERVATIONS. — Conf., trib. de Bruxelles, 30 juillet 1889 et cass., 14 octobre 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 1374) ; trib. de Bruxelles, 5 avril 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 591); Bruxelles (corr.), 22 juin 1892 (inédit). Même jugement en cause Landauer c. F. Van Vrekom et celui-ci c. Platz (Plaid. MMes ED. DUMONT c. MACAU, c. EMILE DE MOT et PAUL DE MOT).

VARIÉTÉS.

Actes de la conférence de La Haye. — Rectification.

M. ASSER rend compte dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, de la première conférence tenue à La Haye pour la codification du droit international privé. Il y donne le texte du protocole final signé par les délégués des divers gouvernements et contenant les règles que « à la suite des « délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances « et sous les réserves qui y sont exprimées, ils sont convenus « de soumettre à l'appréciation de leurs gouvernements respec« tifs ».

C'est le texte même qui a été reproduit dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1893, p. 1406, sauf que le paragraphe : *Dispositions concernant la forme des actes* (p. 1407) n'ayant pas été voté, doit en être retranché (Comp. BELG. JUD., 1893, p. 1583).

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 24 janvier 1894, M. Herssens, juge au tribunal de première instance séant à Termonde, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 26 janvier 1894, la démission de M. De Coster, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

M. De Coster est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 26 janvier 1894, M. Préherbu, avocat à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, en remplacement de M. Paridant, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 26 janvier 1894, la démission de M. Boury, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du deuxième canton de Bruges, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 janvier 1894, M. De Brabant, docteur en droit et candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence d'Ingelmunster, en remplacement de M. Lauwers, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 janvier 1894, M. Allard, docteur en droit, greffier de la justice de paix du canton de Couvin, est nommé juge de paix du canton de Florennes, en remplacement de M. Montulet, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 janvier 1894, M. Schellekens, avocat à Lierre, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Lierre, en remplacement de M. Van Cauwenbergh, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 janvier 1894, M. Troupin, docteur en droit, notaire à Andrimont, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison, en remplacement de M. Gérard, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.